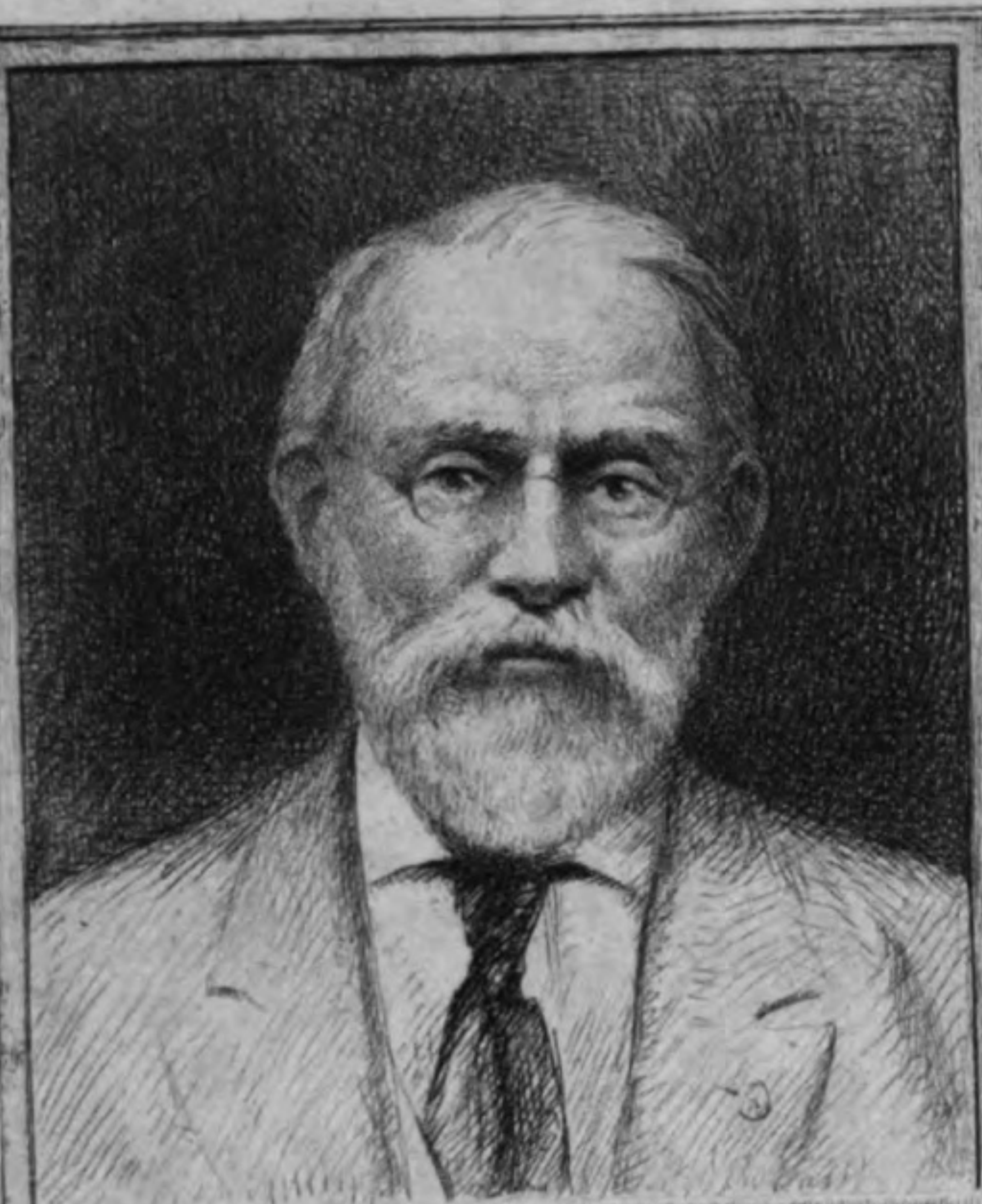


SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS
DE LA CORRÈZE

TOME DIX-HUITIEME — DIX-HUITIEME ANNÉE

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE



1896

TULLE
IMPRIMERIE CRAUFFON ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE
Rue Général Delmas.

LES PREMIÈRES FRANCHISES
DE LA VILLE DE TULLE

RECHERCHES SUR L'HISTOIRE MUNICIPALE DE TULLE
AVANT L'ÉRECTION DU CONSULAT

(DOCUMENTS INÉDITS)

I

PREMIERS INDICES DE LA VIE MUNICIPALE.

Les *Boni Viri*, 924. — Formation de la seigneurie du monastère de Saint-Martin de Tulle. — Testament du vicomte Adémar, 930. — Les chevaliers du château de Tulle, Xe au XIIIe siècle. — Leur éviction successive par l'abbé. — Transaction de l'abbé avec les habitants, 1251. — Les derniers seigneurs féodaux quittent la ville au milieu du XIIIe siècle. — Importance de Tulle à cette époque. — La justice de Tulle est attribuée à l'abbé contre le roi d'Angleterre, 1269, 1270. — Encore les *Boni Viri*, 1270, 1273. — Les bourgeois de Tulle, 1295. — Le régime seigneurial, la propriété allodiale. — Erection de l'évêché de Tulle, 1317. — La prise de Tulle par les Anglais en 1346. — Les prudhommes de la cité

instituent la confrérie de Saint-Léger, 1348. — Ordonnances du roi Charles V en faveur de l'évêque, du chapitre et des bourgeois de Tulle. Exemption à perpétuité de tous impôts. Confirmation des privilèges de la ville. Octroi des mêmes franchises qu'aux villes de Montauban, Figeac et Cahors, mai 1370. Anoblissement de plusieurs citoyens. — Les concessions royales quant aux franchises restent sans effet. — Les vicaires capitulaires, le siège vacant et les *Probi Viri Universitatis Tutellensis* **déclarent se placer à jamais dans la sujétion du roi de France, 1376. — Transaction des habitants avec l'évêque, 1380. — Les syndics de Tulle. — Charles VII leur accorde un subside pour la réparation des fortifications de la ville, 1423. — Les Etats provinciaux à Tulle. — La prise de Tulle par Jean de la Roche, 1426.**

La vie municipale, dans la ville de Tulle, sous l'ancien Régime, ne fut ni très large ni très active. Nos devanciers ne paraissent pas avoir été très tourmentés par les idées d'indépendance et d'autonomie qui engendrèrent ailleurs des luttes animées et parfois sanglantes.

La ville et sa banlieue constituaient une seigneurie ecclésiastique. Le gouvernement de l'abbé, puis de l'évêque ne fut pas oppressif et tyrannique, mais de son essence il ne se prêtait guère aux transformations et aux progrès. L'Eglise, quoique d'esprit libéral, n'est pas novatrice, elle tient ses droits spirituels et temporels pour sacrés et comme immuables, ils étaient jadis légalement imprescriptibles. La vie civile et même le développement social se ressentirent de ce double caractère. La marche n'en fut pas violemment entravée, n'amena pas de graves conflits, mais ne s'effectua qu'insensiblement et avec lenteur.

C'est un côté de l'histoire de Tulle sur lequel l'attention ne s'est pas encore portée. Etienne

Baluze, dans ses recherches sur le passé de sa ville natale, l'a complètement négligé. Pour s'être exercé sans passion ardente, sans dramatiques péripéties et n'avoir produit que des résultats peu saillants, ce mouvement n'en a pas moins existé, a suivi son cours et n'est pas indigne de curiosité.

Dès qu'une agglomération d'habitants prend quelque importance, que la population, le commerce, les besoins matériels et moraux se sont étendus, il existe des intérêts généraux qui demandent impérieusement à être réglés et protégés. La sécurité des biens et des personnes, la facilité des transactions, les nécessités de l'approvisionnement, de la défense dans les temps troublés, les questions de police, de dépenses publiques s'imposent aux préoccupations de toutes les individualités, et une entente commune, une sorte d'association s'établit en fait pour y pourvoir.

La bourgade devenue ville est ordinairement sous la dépendance d'un seigneur ecclésiastique ou laïque qui théoriquement aurait le devoir d'assurer à ses sujets toutes ces garanties, mais il ne peut ni ne veut assumer entièrement des charges qui dépasseraient presque toujours les avantages qu'il retire de sa qualité. Les citoyens, par la force des choses, tendent donc à conquérir une part dans l'administration de leurs affaires. Ils gagnent ces premières franchises de haute lutte ou pacifiquement : ces empiètements sont plus ou moins contrariés, plus ou moins complets, précoces ou tardifs, rapides ou à peine sensibles, ratifiés ou seulement tolérés, suivant le milieu et les circonstances, mais cet effort se montre partout, et nulle part il n'est resté entièrement stérile.

Tulle n'obtint le droit de commune et de consulat que dans la seconde moitié du XVI[e] siècle. Au mois de mai 1566, Charles IX octroya, à son

profit, la création d'un corps municipal composé d'un maire et de quatre consuls à élire annuellement et auxquels il accorda le droit de police et de justice criminelle en la matière. Mais cette institution n'était pas la première pierre d'un édifice dont la volonté royale ordonnait la fondation, mais plutôt le couronnement d'une modeste et très laborieuse construction élevée à travers les siècles par l'industrie et la persévérance des citoyens. L'honorifique l'emportait il est vrai sur l'utile dans cet octroi. Un maire et quatre consuls ! Peu de petites villes jouissaient alors d'un échevinage si bien doté en dignités [1], mais beaucoup étaient mieux partagées au point de vue des libertés et des immunités communales.

Avant les lettres de Charles IX, Tulle avait déjà des franchises, des coutumes constatées par écrit et qui avaient été reconnues et jurées par ses évêques-seigneurs, notamment par Clément de Brilhac en 1495, par François de Lévi, son successeur, et plus récemment par Louis de Genouillac qui siégeait encore en 1566. Le roi les rendait plus fermes et stables, les étendait même légèrement quant au droit de police et à ses conséquences, donnait surtout plus de relief à l'organisation municipale qui fonctionnait déjà sous des titres moins distingués. Ces concessions restreintes soulevèrent pourtant des difficultés de la part de l'évêque ; celui-ci, suivant d'anciennes traditions, montra quelques velléités d'opposition, le Parlement en fut saisi, finalement les concessions restèrent acquises.

Ce n'est pas ce régime prenant son point de départ dans les lettres royales, sur lequel nous

(1) Au XVIe siècle aucune autre ville du Limousin ne possédait un maire.

essayons de jeter quelque lumière. Il est également très peu connu et mériterait d'être étudié. Cette tâche viendra à son heure s'il plaît à Dieu. Mais la période antérieure doit d'abord solliciter les investigations. L'octroi de 1566, les coutumes du xve siècle elles-mêmes, ne sont pas des faits primordiaux. Ils ont eu une genèse à laquelle il ne serait pas sans intérêt de remonter. Ces premiers pas vers l'émancipation communale ne sont pas aisés à retrouver, mais seraient les plus précieux à connaître.

Ce passé est fort obscur. A son endroit les documents d'archives sont presque aussi muets que les livres [1]. Nous ne saurions percer la nuit des origines primitives, ni suivre sûrement tous les degrés de l'évolution, mais d'heureuses découvertes nous permettront de marquer quelques étapes de la route. Ce travail n'a pas la prétention d'être complet et définitif, ce n'est qu'une étude au sens étroit du mot, le premier défrichement d'un champ nouveau, la notation de quelques faits et leur analyse pour accompagner la publication de plusieurs documents inédits et faire ressortir leur portée. Notre but est d'appeler l'attention sur cette matière inexplorée et d'ouvrir la voie à de plus amples informations.

Il n'est pas dans notre cadre de chercher à éclaircir les commencements de la ville de Tulle. D'ailleurs, à notre avis, la question est quant à présent insoluble. Bertrand de Latour, Etienne Baluze et beaucoup d'autres, après nos deux premiers historiens, ont émis à cet égard des présomptions, des probabilités, des raisonnements

(1) Tulle n'a pas d'archives municipales. Elle n'a jamais pris soin de les conserver ni de les reconstituer. Cette incurie est propre au terroir.

plus ou moins plausibles. Entre ces systèmes contradictoires dont chacun a sa valeur mais n'est pas à l'abri d'objections, il est difficile de choisir tant que quelque document positif ne sera pas venu démontrer que Tulle existait déjà au temps des Romains, tout au moins dès le IIIe ou IVe siècle, ou, au contraire, n'a été fondée qu'au VIe ou VIIe siècle, en même temps que le monastère. C'est le domaine de l'hypothèse, et nous voulons nous cantonner dans notre sujet et ne mettre en avant que des faits précis.

Si l'on adoptait à la lettre la théorie de Raynouard dans son *Histoire du droit municipal en France,* théorie qu'Augustin Thierry et Guizot ne contredisent pas, Tulle pourrait se flatter d'avoir possédé à une époque très reculée, dans la première moitié du moyen âge, par conséquent avant toute autre ville de la région, certaines institutions municipales qui rappelaient le régime de la curie romaine. Les *Scabini,* les *Boni Viri,* élus par le peuple, remplissaient dans diverses villes, sous les deux premières dynasties, une magistrature comportant des attributions et des droits délégués par la communauté des habitants. « Les *Bons Hommes* [ou Prud'hommes] paraissent dans tout le moyen âge en divers temps et en divers lieux, au nord et au midi de la France et sous les trois dynasties ; ils remplissent tour à tour des fonctions judiciaires et municipales. » [1].

Une de leurs attributions était de confirmer et d'authentiquer par leur présence les contrats du droit civil entre les citoyens : ventes, donations, testaments, etc. Raynouard cite de nombreux et

(1) Raynouard, t. II, pp. 23-40, 183-190. V. aussi Aug. Thierry, *Histoire du Tiers-Etat,* p. 19, éd. in-8° ; Guizot, *Civilisation en France,* t. IV, p. 216, éd. in-18.

remarquables exemples de cette intervention depuis le VIe siècle. Arrivant au Xe, il rapporte un acte de donation passé vers 924 au profit du monastère de Saint-Martin de Tulle et qui est souscrit et certifié par les *Bons Hommes* du lieu [1].

En effet, Etienne Baluze reproduit cet acte en entier dans l'appendice de son *Historia Tutelensis,* col. 323. Immon de Caunac et sa femme Itiburgis, avec l'autorisation du vicomte Rotbert, donnent au monastère de Tulle, dont Aymar est abbé, certains héritages à Donzenac et à Naves. L'acte se termine ainsi :

Ego Ymmo et uxor mea Itiburgis hoc fecimus, propriis manibus subter firmamus et BONOS VIROS *affirmare rogamus. S. Ymmonis. S. uxoris suæ. S. Ademari vicecomitis. S. Gauzberti vicecomitis fratris sui. S. Garnerii. S. Aigonis. S. Aldebaldi: S. Odolrici. S. Matfredi. S. Adalrandi. S. Ildefredi. S. Ysarni monachi qui eam scripsit* [2].

Les personnages figurant dans la souscription, entre le vicomte Gauzbert et le moine-scribe Izarn, sont sans doute ces *Bons Hommes* de Tulle.

Raynouard fait bien remarquer que les *Bons Hommes* semblent quelquefois n'être que des citoyens notables, d'une condition au-dessus du commun, mais sans fonction publique; il estime toutefois que le plus souvent ils sont appelés dans les actes comme magistrats.

La formule est ici d'une force singulière. On ne peut considérer comme de simples particuliers des personnages requis de confirmer l'authenticité

(1) Raynouard, t. II, p. 40.
(2) *Historia Tutelensis libri tres.* Auctore Stephano Baluzio, Tutelensi. Paris, 1717.

d'un acte autorisé par le vicomte Rotbert, revêtu du *signum* des deux nobles donateurs, du vicomte Adémar, du vicomte Gausbert son frère et autres. Cette formule est d'ailleurs employée au même temps en beaucoup d'autres villes, Toulouse, Carcassonne, Bourges, etc. etc., où le caractère officiel des *Bons Hommes* ne fait aucun doute [1]. Ajoutons que nous retrouverons plus tard, au XIIIe et au XIVe siècles, dans cette même ville de Tulle les *Boni Homines, Probi Homines universitatis Tutellensis,* fonctionnant comme magistrats municipaux. Raynouard a fait la même remarque à un point de vue général. « Ce qui démontre plus expressément, dit-il, que les *Bons Hommes* étaient dans le moyen âge un des anneaux de la chaîne municipale, soit comme membres de la curie, soit comme membres du corps qui en exerçait les droits et les fonctions, c'est que nous retrouvons les *Prud'hommes,* les *Bons Hommes* administrateurs municipaux des cités à l'époque où les rois de France s'occupèrent de l'organisation des communes, de même que nous retrouvons les échevins. » [2].

Nous hésiterions à prétendre que Tulle avait au Xe siècle un municipe qui se serait perdu plus tard, ce qui n'est pas sans exemple, mais nous ne croyons pas nous écarter des règles de la plus sévère critique en émettant l'opinion que les *Boni Viri* de l'an 924 étaient des citoyens investis d'un certain pouvoir par une congrégation, des représentants d'une communauté, encore à l'état embryonnaire, si l'on veut, n'ayant que des droits rudimentaires et mal définis, mais déjà reconnue,

---

(1) Raynouard, t. II, pp. 38-48. Très nombreux exemples de la formule.
(2) *Ibid,* p. 44.

tout au moins en fait, et munie d'un organisme quelconque.

On n'a pas songé à relever ce témoignage en faveur de l'antiquité de Tulle. Il tendrait néanmoins à démontrer que l'agglomération, déjà dotée d'un semblant de constitution municipale, n'était plus une bourgade dans les liens du servage, mais une ville plus ou moins franche et dont le développement impliquerait une origine reculée. Cette déduction concorde avec les quelques notions positives qu'on possède sur l'importance de Tulle dès la fin du VII[e] siècle tout au moins. Passons sans trop insister. Nous entendons simplement constater l'existence de *Boni Viri* à Tulle en 924 : nous sommes enclins à croire qu'ils avaient un caractère officiel et représentaient l'ensemble des habitants. Là se bornent nos conclusions. En tout cas, ce germe d'organisation municipale qui nous semble apparaître devait rester longtemps stationnaire, peut-être même être étouffé temporairement, car nous ne le voyons se montrer de nouveau qu'après plusieurs siècles.

Nous avons vu le vicomte Adémar figurer parmi les témoins de l'acte de 924. Il était abbé laïque, administrateur temporel du monastère, dont il détenait héréditairement les biens, seigneur du château des Echelles et de nombreux fiefs à Tulle et aux environs jusqu'en Quercy. Vers 930, il fit son testament dans lequel il énonce que les biens des moines de Tulle avaient été usurpés par son trisaïeul et qu'il les possédait indûment à la suite de ses ancêtres. En conséquence, il lègue aux moines et à l'abbé, à titre de restitution, l'ancienne abbaye et ses dépendances, savoir : l'église Saint-Julien bâtie près du monastère, l'église de Saint-Pierre du Château de la dite ville et dix autres églises dénommées, de sorte que le monastère soit remis en son ancien état. Il lègue en outre

aux mêmes, à titre de donation, beaucoup d'autres églises et biens dans les comtés de Limoges et de Cahors. Ces propriétés sont délaissées en toute seigneurie et affranchies de toute suzeraineté utile [1].

Le trisaïeul d'Adémar, ce dernier vraisemblablement très âgé en 930, devait, d'après les calculs ordinaires, vivre vers le milieu du VIIIe siècle, et c'est précisément l'époque à laquelle Charles-Martel distribua les biens ecclésiastiques à ses leudes vainqueurs des Sarrazins. Donc, dans la première moitié du VIIIe siècle, l'abbaye était déjà riche en domaines et la ville avait de l'importance puisqu'elle comprenait deux églises ou paroisses : Saint-Pierre dans la partie dite le Château et Saint-Julien dans la ville basse, près du monastère, sans parler de la « sacro-sainte basilique » abbatiale. On peut objecter qu'au IXe siècle, Tulle est simplement qualifiée dans les actes : *locus qui vocatur Tutela* (894), et *burgus* au commencement du XIIe siècle (Bulle de 1115). Mais l'argument est sans portée, attendu que ce lieu est désigné sous l'appellation de *castrum* vers 901 et d'*oppidum* dans un diplôme du roi Raoul souscrit en 930 [2].

Ce que nous voulons retenir de ces faits, c'est qu'il n'est pas extraordinaire qu'une agrégation qui comprenait deux paroisses au début du VIIIe siècle ait pu posséder deux siècles plus tard un commencement d'organisation municipale, quelques droits d'administration exercés par les *Boni Viri,* et concédés ou tolérés par le seigneur en tant qu'ils soulageaient ses obligations sans nuire à ses avantages fiscaux ou honorifiques.

---

(1) *Historia Tutelensis*, app., col. 330 et suiv.
(2) *Historia Tutelensis*, app., col. 321, 465, 380, 333, 325. V. *infra*, p. 16, note 2.

Mais quelle fut, juridiquement, la situation respective de l'abbé et de la ville, après le testament d'Adémar ? L'abbé devint-il ainsi seigneur foncier et justicier pour le tout de l'agglomération urbaine qui nous occupe exclusivement ? Nous avons fait connaître ailleurs, avec quelque développement, notre opinion sur ce point [1]. Elle est contraire aux idées couramment admises et aux prétentions formulées plus tard par les évêques, qui faisaient remonter au testament d'Adémar l'intégralité de leur seigneurie et même le titre de *vicomte de Tulle* qu'ils prirent au XVIe siècle et qu'Adémar n'avait jamais porté [2].

Au Xe siècle, la propriété féodale était encore très divisée, les seigneuries distinctes comportant le domaine direct ou la suzeraineté sur un bloc de territoire n'étaient pas encore formées, du moins dans notre région ; il existait une foule de seigneurs indépendants et même propriétaires d'alleux. On admet difficilement qu'Adémar fût unique seigneur dans l'enceinte déjà large de

---

(1) *Archives historiques de la Corrèze*, pièce XIV, note.

(2) Adémar était vicomte à titre personnel et non réel, vicomte sans vicomté. C'était à notre avis non un officier du roi ni même du comte de Limoges, mais un seigneur féodal, vassal du comte et arrière-vassal du roi. A cette époque, fin du IXe siècle et première moitié du Xe, de nombreux seigneurs se décoraient du titre de vicomte dans la partie inférieure du *pagus lemovicensis*. On connaît en outre d'Adémar : Gauzfred, 898 (qui paraît distinct du suivant quoique Et. Baluze les confonde), Gauzbert, 924, frère d'Adémar, Robert, 924, Odolric, vicomte *Sancti Cirici* (Saint-Cirgues ?), beau-frère d'Adémar, Boson son fils, neveu d'Adémar, Jean, même temps, Bernard, vicomte de Turenne, 930. Huit vicomtes dans cette petite région ! Cette énumération suffit pour démontrer, en dépit de savantes objections, que ces personnages n'étaient pas des fonctionnaires délégués du roi ou du comte, mais de grands seigneurs féodaux, se parant d'un titre d'honneur. L'avaient-ils pris héréditairement à la suite d'un ascendant, créé vicomte en titre d'office par le roi ou le comte ! *Ille scit qui nihil ignorat !* Toujours est-il qu'on ne peut citer aucun vicomte avant ceux-ci en Bas-Limousin, qu'il n'en est question nulle part, et que ceux-ci n'étaient certainement pas des officiers. Cf. *La Vicomté de Limoges, Géographie et statistique féodales*. Périgueux, s. d. (1874-1879).

l'*oppidum* de Tulle. Voilà pour le droit et la logique. Mais, en fait, il est absolument certain que du xe au xiiie siècle, l'abbé, héritier d'Adémar, ne fut ni l'unique ni même le principal seigneur dans ce périmètre, quant au domaine direct et au domaine utile. Cet héritage lui fut-il aussitôt disputé, arraché encore par violence ? [1] Nous ne savons. Toujours est-il que nous voyons les abbés, durant plus de trois cents ans, acquérir miette à miette des parties de cette seigneurie qui ne sera à peu près complète que vers la fin du règne de Saint Louis. Rappelons rapidement que le roi, antérieurement au testament d'Adémar, percevait des droits fiscaux dans le château de Tulle, ce qui démontre que la ville n'était pas une possession purement seigneuriale, aux mains d'Adémar [2]. Au temps du roi Robert (997 à 1031), Odolric du Bousquet, clerc et chevalier, fait don au monastère de l'église Saint-Julien. L'abbé l'avait donc perdue s'il en avait eu autre chose qu'une part indivise avec ce donateur. Dans le courant du xie siècle, l'église Saint-Pierre du Château est possédée par plusieurs chevaliers. Nouvelle objection contre la portée du testament d'Adémar. Bernard de Tulle et sa femme Aldiar-

---

(1) Une bulle délivrée par Urbain II en 1096 (*Hist. Tutel.*, app., col. 437), parle des usurpations commises par divers sur les biens du monastère et des méfaits des chevaliers du château de Tulle auxquels le Pape défend de dépeupler et ravager les possessions des moines, mais on ne saurait en induire que l'abbaye s'était laissé ravir toute les propriétés et droits seigneuriaux qui lui furent cédés du xe au xiiie siècle.

(2) « *Joannes abbas... ecclesiæ Tutelensis monasterii dedit... freda regalia quæ Joannes habebat annuatim de manu regis Francorum in Tutelensi castro.* » (*Hist. Tutel.*, p. 73 et app. col. 380. — Jean fut abbé de Tulle sous le pontificat de Jean IX et jusqu'au temps du roi Raoul qui régna de 901 à 923. C'est la plus ancienne mention connue du château de Tulle. — Baluze pense que le château devait alors appartenir au roi, car il serait, dit-il, absurde, d'admettre que les droits royaux étaient levés dans un château n'appartenant pas au roi.

dis, Gérald de Tulle, Eustorge Bernard, vivant de 1030 à 1084, vendent ou donnent successivement au monastère leurs parts de propriété de l'église Saint-Pierre (1). Il ne paraît pas, d'après les actes, que la propriété de ces seigneurs fût dans une dépendance quelconque vis-à-vis du monastère.

Fait plus caractéristique. Vers 1209, l'abbé achète les moulins banaux de la ville. Cette propriété essentiellement seigneuriale n'était donc pas en ses mains et il ne semble pas qu'elle eût été indûment enlevée à ses prédécesseurs, car l'acte porte expressément qu'elle fut payée 1500 sols, prix considérable, aux vendeurs qui la possédaient de plein droit (2). Rien encore d'une suzeraineté même nominale de l'abbé sur les moulins vendus.

Ces faits ont ici leur valeur. Ils détruisent, à mon avis, l'opinion proposée par Baluze. Tulle n'est pas dès son origine une simple dépendance du monastère, un hameau formé par les serviteurs des moines, qui s'est développé sur leurs possessions et n'a eu que fort tard, vers la fin

---

(1) Voir ces actes (nos 331, 17, 20, 23) au *Cartulaire de Tulle* en cours de publication par M. J.-B. Champeval. — Il est fort à désirer que cette publication, commencée depuis 1889 dans le Bulletin de la Société archéologique de Brive, arrive à son terme. Elle ne reproduit malheureusement qu'une copie écourtée et incomplète de l'original brûlé en 1793, mais on n'en connaît pas de meilleure, et il y a lieu de se féliciter grandement de la nouvelle découverte due à cet infatigable chercheur. Suivis, comme il y a lieu de l'espérer, d'une table bien ordonnée et d'une étude critique sur les notions qu'ils renferment, ces textes déjà édités en partie par Bertrand de Latour, Baluze, Justel, etc., n'en seront pas moins une des plus importantes contributions fournies à nos antiquités régionales.

(2) Voici les termes de l'acte : *Sciant tam presentes quam futuri quod domnus Bertrandus abbas acquisivit molendinos ipsius ville, sine omni contradictione et controversia, ab illis qui eos jure possidebant et pro hoc dedit molendinariis mille et quingentos solidos.* » Extr. du *Cartulaire de Tulle*, Armoires de Baluze, t. 252, fo 29. — Bertrand était abbé aux environs de 1209.

du moyen âge, une existence propre. Aussi loin qu'on puisse remonter, c'est un château et une ville, dans les liens de la féodalité, mais qui ne semblent nullement une émanation, une fondation de l'abbaye et son appartenance exclusive. Les droits du roi, la multiplicité des seigneurs, les *Boni Viri* assignent à l'agglomération une personnalité qui a pu, par la loi du temps, tomber dans la sujétion du monastère, mais qui ne lui devait nullement son existence.

Il y a d'autres preuves de cette personnalité de la ville vers la même époque. En 1251, les habitants entrent en conflit avec l'abbé. Ils lui contestent le droit de justice, voulant sans doute se placer directement sous la juridiction royale (1). Mais la situation s'est modifiée, leur prétention n'est pas solide, ils transigent, reconnaissent le droit du couvent.

Ce renseignement nous est fourni par l'Inventaire des titres du chapitre de Tulle où on lit ce qui suit :

« Instrument de transaction faite entre l'abbé et convent de Tulle et les manans et habitans de la ville de Tulle sur certains procès faict par iceux habitans par lequel appert que la connaissance des dicts procès appartient aud. abbé et convent. Scellé sur sceau de Limoges du XIIIe juillet mil II$_c$ LI. » (2).

On traite donc sinon de puissance à puissance, les deux parties ne sont pas sur le pied d'égalité, au moins de corporation à corporation, ou si l'on veut, de personnalité à personnalité. Les manans et habitans forment une sorte d'entité juridique tout

(1) Les villes, en général, montrèrent cette tendance, depuis le haut moyen âge jusqu'à la Révolution. V. Babeau, *La ville sous l'ancien régime*, p. 19 et *passim*, Paris, 1880.
(2) Manuscrit du XVIIe siècle, 114 pages in-folio. Pièce de mes archives.

comme le couvent. Puisqu'ils transigent, c'est que l'association est formée, qu'elle a des droits et des représentants pour les exercer [1].

L'abbé, cependant, continuait l'absorption des seigneuries et justices féodales qui gênaient son action dans l'enceinte de la ville. Au milieu du XIIIe siècle, de puissantes familles sont encore établies à la porte du monastère, possèdent le château, les tours, la salle ou cour de justice, exercent la juridiction plénière, perçoivent les péages et le cens dans le château, dans les portes de la ville et dans tout son périmètre marqué par quatre croix. Quelques-uns de ces chevaliers tiennent, il est vrai, leurs seigneuries en fief de l'abbé, ce qui prouve d'abord qu'ils ne les ont pas usurpées. L'abbé est leur suzerain, soit que leurs ancêtres fussent jadis les vassaux d'Adémar, soit que, sous la terreur de l'an mil ou dans le grand élan religieux des croisades, ils se soient placés volontairement sous la dépendance morale du monastère. Mais cette suzeraineté est purement honorifique comme celle de l'abbaye de Saint-Martial sur les vicomtes de Limoges. La puissance et les profits appartiennent à ces vassaux de nom. Ils font plus que gêner leur supérieur, ils l'annihilent. A cette époque, il semble que l'abbé ne jouit encore que de quelques droits partiels sur la ville et qu'il n'a aucune juridiction directe dans le château [2]. Il s'occupe activement d'évincer ses rivaux.

Aux Ides d'octobre 1253, il acquiert de nobles

---

(1) Les villes ont une personnalité et des droits antérieurement à toute constitution municipale. Elles sont « constituées en corporation naturelle, en communauté basée sur la solidarité des intérêts. » V. Babeau, *La ville sous l'ancien régime*, p. 19.

(2) Nous n'oserions soutenir que Tulle était alors, à l'instar de de Limoges, divisée en deux parties distinctes, la ville et le château, ayant chacune leur existence à part ; cependant, on remarquera, dans les actes analysés, quelque indication dans ce sens. Dans cette hypothèse le *burgus* de 1115 pourrait être la ville, attenante au monastère, « *adjacens* » d'origine plus récente que le *castrum*.

Hélie et Bernard de Tulle « le péage et tout droit, devoir et seigneurie en tout le château et ville de Tulle dans les portes dud. Tulle et dans la tour et salle de la Mota et en la tour de Chanac ». [1].

Le 10 des Calendes de septembre 1255, noble Hélie de Tulle, damoiseau, fils de feu Hélie, chevalier, vend à son tour à l'abbé « toute la part qu'il peut avoir dans la tour de la Motte du château de Tulle, dans la salle et autres possessions et revenus du dit château et de toute la ville de Tulle entre les croix et oratoires d'icelle, ainsi que tous droits qu'il peut avoir dans tout le château et toute la ville entre les croix et oratoires. Le prix est de 125 livres marchoises vieilles ».

Le 17 des Calendes de février 1256, Pierre et Gui de Chanac vendent aussi leur part dans la tour de Chanac et dans la tour de la Motte, le péage qu'après leurs prédécesseurs ils perçoivent à raison de la seigneurie du château de Tulle et toute la seigneurie qu'ils peuvent avoir dans tout le château et toute la ville de Tulle entre les quatre croix.

Enfin, le 13 des Calendes de décembre 1263, Guillaume Foucher, damoiseau, cède également au couvent sa part dans la tour de la Motte, la salle et autres possessions ainsi que la seigneurie de tout le château et de toute la ville entre les quatre croix [2].

Cette fois, l'abbé est bien le seigneur du château

---

(1) Et. Baluze n'a pas connu cet acte dont nous empruntons la mention inédite à l'Inventaire ms. du chapitre. p. 13.

(2) Baluze, app. de l'*Historia Tutelensis*, a publié ces trois derniers actes (celui de Guillaume Foucher incomplètement). Pour le texte intégral et de plus amples développements sur la portée de ces actes, voir *Archives historiques de la Corrèze*, pièce XIV et note. Les quatre croix qui formaient la périphérie de la seigneurie (ville et banlieue de Tulle), étaient au septentrion celle de Chambon, à l'Orient celle de Breige, au-dessus du Marquisat, au midi celle de Saumières et à l'occident la Croix-de-Bar, sur le chemin d'Uzerche.

et de toute la ville [1], il a réuni sur sa tête le domaine direct en entier, le droit de justice à tous les degrés et la suzeraineté immédiate. Il ne tarde pas, comme nous le verrons, à faire reconnaître solennellement cette qualité. Dès ce moment, dans les actes passés devant lui, sous son sceau [2], il qualifie la ville : « Notre ville de Tulle... *Petro Servientis burgensi nostre ville Tutellensis* [3]. »

Le départ des derniers seigneurs féodaux de la ville n'est pas sans signification. De leur côté, ils n'y étaient plus à l'aise. La féodalité complète ne peut plus fonctionner dans un centre populeux où les individualités sont groupées, où les besoins généraux commandent et ne sauraient supporter des contraintes trop étroites. Depuis longtemps on ne connaissait plus, dans l'enceinte des murail-

---

(1) Sauf quelques alleux. Quant à la banlieue entre les quatre croix, de nombreuses seigneuries y demeurèrent indépendantes du monastère. V. pièce citée à la note précédente.

(2) Acte orignal du mois d'août 1261, A. B. Vente devant P. abbé de Tulle, d'une maison sise près la porte *de la Biglia*. *In cujus rei testimonium...... presentes litteras sigillo nostro concessimus consignatas.* — Bientôt après la cour de justice de l'abbé possède elle-même son sceau avec un officier, garde du sceau, pour valider les actes. Nous trouvons en 1311 : *Petrus de Valibus, prior de Bosqueros tenens sigillum curie Tutelle pro R. D Arnaldo abbate Tutellensi et domino dicte ville, domini Pape capellano.* Bibl. nat., mss. lat., 1068.

(3) Même acte de 1261. Cette qualification : « Notre ville de Tulle » ne se rencontre pas antérieurement mais se retrouve dans tous les actes passés par l'abbé après cette date. Malheureusement, les actes originaux du XIIIe siècle concernant le couvent et la ville sont extrêmement rares. — On remarque peut-être que le nom latin de la ville de Tulle est écrit, au cours de cette étude, tantôt *Tutella, Tutellensis*, tantôt *Tutela, Tutelensis*. Cette dernière orthographe est personnelle à Etienne Baluze et elle a été adoptée depuis quelque temps. Mais avant Baluze, du moins à ma connaissance, personne ne l'avait inaugurée. Je possède six parchemins originaux concernant les abbés du XIIIe siècle. Tulle y est nommée *Tutella.* De même pour les siècles suivants, y compris le XVIIIe. Bertrand de Latour écrit *Tutellensis* tout comme l'*Ordo* de 1792, le dernier pour l'ancien diocèse de Tulle. On comprend que les partisans de l'origine romaine de Tulle, veuillent écrire *Tutela*, mais Baluze n'en est pas et ses motifs restent inconnus. On peut lui passer cette fantaisie.

les ni servage, ni taille aux quatre cas, ni quête, ni corvée. Les seigneurs se retiraient dans les campagnes pour y ressaisir la plénitude de leur puissance. La ville les voyait s'éloigner sans regret, satisfaite de changer leur domination violente et batailleuse contre le gouvernement ecclésiastique plus doux et moins exigeant [1].

Depuis les plus anciens témoignages de l'existence de Tulle jusqu'au milieu du XIIIe siècle, on constate, en effet, que le *castrum* était un véritable nid de noblesse chevalière. Outre les quatre ou cinq familles que nous venons de nommer et dont les ancêtres paraissent déjà au temps d'Adémar, une quantité de nobles de race y étaient établis : les Feletz, les Rajaud, les Rochefort, les Favars, les Besson, les Donnereaux, les Maysse [2] pour ne parler que des plus marquants. A la fin du XIIIe siècle ils ont disparu.

---

(1) Il se comprend que sous un seigneur ecclésiastique la taille aux 4 cas (mariage de fille, captivité, chevalerie, etc.) ne peut fonctionner.

(2) Depuis Reynaud, de Nîmes, qui a publié en 1772 quelques recherches sur l'antiquité de Tulle, on a beaucoup disserté sur le nom d'une ancienne tour sise près de l'église du monastère et désignée très diversement dans les actes manuscrits ou les imprimés : tour Grosse, tour Prisonnière, tour Mage, de Maize, de Mars, de Maysse, dernier nom qui lui est resté. M. René Fage, dans sa savante monographie du *Vieux Tulle,* expose avec détail toutes ces variations qui obscurcissent la question d'origine de ce monument. Je ne prétends pas avoir trouvé le mot de l'énigme, mais je signale qu'une famille de chevalerie du nom de Maysse existait à Tulle au XIIIe siècle. La construction de la tour paraît remonter à un ou deux siècles en arrière. C'est encore l'inventaire ms. du chapitre qui nous sert sur ce point : Octobre 1256, noble Géraud de Maysse, chevalier, et sa femme Alguy, vendirent à R. P en Dieu Pierre, abbé de Tulle, 10 livres de rente sur tous leurs biens. — Le jour de Saint-André, 1266, les mêmes règlent un échange avec l'abbé de Tulle. — Adémar de Maysse, moine de Tulle, est cité dans un acte de 1291 (*Hist. Tutel.*, app., col. 591). — En 1392, on trouve un *nobilis vir Johannes de Mayssha*, ayant des fiefs à Forgès (Papiers de Lauthonnye) et en 1456 noble Pierre de Maysse, de la paroisse de Lostanges (Bibl. nat., mss. lat., 1068). — La tour de Maysse aurait-elle emprunté son nom à la famille qui la possédait, comme il en est de la tour de Chanac. Pour l'affirmer, il faudrait que cette appellation fût très ancienne, ce qui est à démontrer.

Tulle était, en effet, dès cette époque, une ville étendue et peuplée, incontestablement la plus vaste, la plus nombreuse, la plus commerçante, une manière de capitale d'une contrée à qui sa configuration et ses mœurs donnaient une physionomie distincte et qui se nommait déjà *bassa patria Lemovicensis* (1). Elle s'empara de bonne heure de tout le territoire favorable à son assiette, et qu'elle n'avait guère agrandi au XVIe et même au XVIIIe siècle. Son site a toujours paralysé son développement. Elle y étouffe depuis mille ans. Ce n'est pas à dire qu'elle eût vers 1250, comme aujourd'hui, ses 14,000 ou 15,000 âmes et toutes ses maisons pressées, accrochées aux collines escarpées qui l'enserrent. Il y avait alors un peu plus d'air entre ses édifices, quelques jardins, des cours, des *lèzes,* mais sa périphérie ne s'est sensiblement élargie que très récemment, et elle possédait sous Saint Louis son enclos et ses quatre faubourgs comme au dernier siècle.

L'enclos, le *castrum*, garni de tours, de murailles, de portes, était enfermé de deux côtés par les rivières de Corrèze et de Solane à leur confluent, et des deux autres suivant une ligne partant de la Corrèze aux portes de Fer jusqu'aux prisons et de ce point rejoignant la porte Chanac et la Solane, à la rue Fossés-du-Trech (Actes de 1261 à 1290).

A cette même époque, sont mentionnés les faubourgs ou *barris*. Trois d'entre eux n'ont pas changé de nom.

Le faubourg de la Barrière, *lo barri de la Barrieira, josta la fon,* comprenant le chemin

---

(1) Le climat, le sol, les produits ne sont pas les mêmes que ceux du Haut-Limousin. La race en a subi l'influence. Physiquement, intellectuellement, elle se différencie par des nuances très accentuées, qui n'ont pas échappé aux voyageurs et aux historiens (Young, Michelet, etc.).

par lequel on allait à l'hôpital et celui qui conduisait à Laguenne, Barrière haute et basse. Le pont de la Barrière est mentionné en 1328. Ce faubourg était clos à son entrée, comme son nom l'indique (Actes de 1290 et années suivantes).

Le faubourg d'Alverge, *barrium del Verge, lo barri dal Verge.* Il comprenait tout ce qui se trouvait sur la rive gauche de la Corrèze, les quartiers dit plus tard de la Fontaine-Saint-Martin, du Clauzel, du Canton qui étaient déjà garnis de constructions et communiquaient avec l'enclos par les ponts « Chousini » et de l'Escurol. Ce faubourg était aussi clos par des barrières (Actes de la fin du XIIIe siècle). En aval du pont de l'Escurol, dans une boucle de la Corrèze (plus tard rectifiée), s'étendait le pré Gaucher ou Gautier, *pratum del Gautier*, où l'on ne voyait que de rares maisons (plus tard quartier du Lion-d'Or, de la Font d'Aurat, de Sainte-Ursule).

Le faubourg de la Barussie. Nous ne le trouvons mentionné que peu après 1300, mais le *barri* du Fournivoulet est connu antérieurement.

Le faubourg du Trech, dit alors *lo barri del Prat,* que traversaient le chemin ou rue allant de la porte des Mazeaux à la porte du Guichet et le chemin du moulin Coupart à la porte Chanac (Actes de la fin du XIIIe siècle).

Le quartier de la Rivière, plus tard la Promenade, aujourd'hui quai Baluze, confrontant à « l'eaue de Corrèze » et traversé par le chemin de Tulle au Bois-Albier (Actes aux environs de 1300).

Ces faubourgs n'étaient pas habités uniquement par le populaire. Des notables y avaient leurs « hôtels ». Nous pourrions dénombrer la plupart des maisons des riches bourgeois sises principalement autour du château (place Saint-Pierre), sur la place (Saint-Julien) et dans les

faubourgs. La liste en serait trop longue. Les citoyens les plus marquants étaient alors (seconde moitié du XIIIe siècle), les Combarel, les Boussac, les La Chapoulie, les Lemotzi ou Limoges, les Choutard, les Lagarde, les Celier, les La Chassagne, les La Renaudie ou Larnaudie (*al.* Arnaud), les Salvan ou la Salvanie, les Simon ou La Simonie, les Brivazac, les Fabry, les Cofolen, les d'Antrac (*al.* La Gorse), les Servientis, les Jalays, les Seillac, les Lespicier, etc., etc.

On voit que la ville occupait, à peu de chose près, le même emplacement que de nos jours (le faubourg Saint-Jacques excepté) (1). Il n'est pas téméraire d'affirmer que l'abbé venait ainsi de réunir sous sa houlette plusieurs milliers de citoyens.

Tulle, se déroulant en ruban dans son étroite vallée, au caprice de ses rivières sinueuses, escaladant les cinq collines qui l'étreignent abruptes et jalouses, de ses maisons à balcon, surplombant à l'envi, de ses toits mouvementés aux couleurs disparates, dans un dédale de rues en escalier et d'impasses tortueuses, sera toujours une ville pittoresque étonnant et séduisant l'œil du passant ; mais, à la fin du moyen âge, avec ses ponts de bois sans nombre, les dômes et les flèches de ses six églises ou chapelles, ses trois donjons massifs découpant son faîte le plus élevé sur le ciel, ses trois autres grosses tours entourant sa vaste et hardie basilique, sa ceinture de murailles garnie d'une infinité de portes, de bastions et de guérites, elle présentait une silhouette bien autrement originale et un aspect plus imposant.

J'espère qu'on ne tiendra pas pour hors-d'œuvre

(1) Au delà du pont de la Barrière, le territoire appartenait à divers seigneurs prétendant ressortir directement au roi. Le seigneur de Puydeval avait ses poteaux de justice à l'extrémité du pont, sur la rive gauche de la Corrèze.

ces détails d'un intérêt purement local, mais qui ont leur utilité pour s'expliquer les destinées de la ville, le régime sous lequel elle vécut et le rang de capitale qui lui fut acquis.

La justice directe de l'abbé sur la ville et les faubourgs est désormais une et sans partage. Les suzerains, le duc de Guyenne, le roi lui-même, malgré diverses tentatives favorisées peut-être par les habitants, ne réussissent pas tout d'abord à l'entamer. Antérieurement, l'abbé possédait bien une certaine juridiction, quelque supériorité nominale, des fiefs, des censives en assez grand nombre. Dès 1209, il avait un officier de justice : P. Coc, *bajulus noster*[1], le viguier (magistrat de police) du monastère est mentionné en 1239[2]; l'abbé rend un jugement entre des notables de Tulle en 1258, mais sa seigneurie est particularisée, incomplète, sans cohésion, sans ensemble[3]. Un acte de 1239 ne peut être revêtu du sceau du monastère parce que le monastère n'en a pas qui lui soit propre[4]. Après 1263, la situation est changée.

Insuffisamment renseigné sur l'état de choses créé par les dernières acquisitions de l'abbé, le sénéchal du roi d'Angleterre prétendit exercer la justice royale à Tulle. On sait que par le fatal traité de Westminster, dû aux scrupules de Louis IX, le Limousin avait été rendu, en 1259, à l'Angleterre. Le clerc du sénéchal anglais arriva

---

(1) *Hist. Tutel.*, app. col. 510. En 1228 autre bailli nommé L. Core, *Ibid.*, col. 535.

(2) *Ibid.*, col. 547-548.

(3) Débat civil entre Guillaume de Boussac et Guillaume Vigier. Il est vrai qu'il s'agit d'une excommunication pour dette à faire lever. L'abbé la confirme. Puis, Guillaume Vigier donne satisfaction à son adversaire et l'abbé lève l'excommunication. Cartulaire de Boussac, f° 103, Pièce de mes archives.

(4) «... *Nos Conventus Tutellensis... cum sigillum proprium non habeamus...* » *Hist. Tutel.*, app. col. 548.

donc à Tulle pour y tenir des assises et commença à entendre les causes. L'abbé protesta, soutenant que le monastère possédait en entier la justice temporelle de la ville et que personne ne pouvait attenter à ses droits. Le clerc ayant passé outre, la cause fut portée en 1269 au parlement du roi de France, suzerain du roi d'Angleterre. Elle fut jugée à la Saint-Martin d'hiver de 1270. Le roi d'Angleterre fut débouté et le droit de justice fut maintenu dans son intégralité à l'abbé (1).

Il en usa désormais sans contradiction formelle, mais, plus tard, comme nous le verrons, l'évêque, son ayant-droit, ne fut pas à l'abri de nouvelles tentatives de la part des officiers royaux. Cette année même, au cours du procès et avant de l'avoir gagné, l'abbé affirmait son autorité par de nombreux actes de juridiction (2). Il paraît qu'il ne resta pas toujours dans les limites de son pouvoir, car, en 1301, il fut condamné par le Parlement à 4,000 livres d'amende pour en avoir abusé (3).

Ce qu'il faut noter en passant à l'éloge des abbés de Tulle qui siégèrent depuis le traité de Westminster, c'est leur effort incessant pour détruire les effets de ce traité et se soustraire à

---

(1) *Les Olim* (dans la Collection des documents inédits publiés par l'Etat), t. I., pp. 299, 833. Les arrêts y sont transcrits. V. aussi *Hist. Tutel.*, app. col. 573-577.

(2) Actes divers à l'Inventaire ms. du chapitre.

(3) *Historia Tutelensis*, app. col. 595. Les faits sont relatifs à la juridiction de l'abbé sur Rocamadour. Il prétendait s'affranchir de la supériorité du roi de France et empêchait, par emprisonnement ou voies de fait, ses justiciables de fournir le service militaire au souverain. Un de ces hommes ayant appelé au roi, les ministres de l'abbé le condamnèrent à avoir la main gauche coupée et, malgré l'appel, cet atroce jugement fut exécuté. De là cette condamnation à une amende de 4,000 livres. Somme énorme, si l'on suit l'appréciation de Leber, plus de 250,000 francs de notre monnaie ; le marc d'argent étant alors à cinq livres et le pouvoir de l'argent étant en outre six fois plus fort. Mais ces calculs, quoique leurs bases soient inattaquables, déconcertent l'esprit. Est-il admissible que le Parlement prononçât une telle peine pécuniaire ! En tout cas, l'excès était énorme et l'amende dut être très élevée.

la domination étrangère. Non seulement ils se tinrent hors la main du roi d'Angleterre, mais ils manœuvrèrent pour détourner de sa sujétion ses autres vassaux. Les plaintes des officiers anglais dénoncent ces agissements et constatent en même temps la répugnance de toute la contrée à accepter leur autorité. On sait que le Limousin ne pardonna jamais à Louis IX son funeste abandon et refusa même plus tard de ratifier sa canonisation [1].

La ville de Tulle n'a donc plus qu'un seul seigneur foncier et justicier qui est lui-même sous la suzeraineté du duc de Guyenne et du roi de France. La communauté d'habitants a quelques droits qui ne seraient pas sans recours si le seigneur direct voulait les supprimer ou les restreindre.

En 1273, nous retrouvons les *Boni Viri* qui assistent à l'hommage fait par le vicomte de Ventadour à l'abbé pour le château de Monceau. Les noms de quelques-uns d'entre eux semblent même être indiqués dans un autre acte de 1270, annexé et sur le même sujet. Guillaume de Boussac, P. Celiers, P. Chautard, B. de Cofolen, figurent parmi ces témoins certificateurs. Ici, la formule est moins caractéristique que dans l'acte de 924 et nous laissons à décider s'il s'agit simplement de témoins notables, de bourgeois de distinction ou de personnages officiels. Nous penchons vers la dernière opinion [2].

(1) On trouve de très remarquables détails sur ces faits dans les rapports des officiers anglais que j'ai publiés : *Archives historiques de la Corrèze*, pièces XLV, XLVI.

(2) *Hist. Tutel.*, app. col. 577-578. — Notre opinion est singulièrement fortifiée par cette circonstance que, dans le même moment pour ainsi dire, en 1274, nous trouvons à Limoges les *Boni Viri* avec le caractère officiel de magistrats du château : « *Bernardus de Montpresent consul castri sive villæ Lemovicensis una cum aliis bonis viris loci ejusdem nomine...* présentent les clés de la

Les bourgeois de Tulle sont mentionnés dans le procès-verbal de la visite faite à la fin de ce siècle par l'archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine, dans les provinces de sa primatie. Simon de Beaulieu arriva à Tulle le jeudi, veille de Saint-Laurent 1295. Il est dit dans son journal de voyage que l'abbé et les bourgeois de la ville, avec des trompes et autres joyeux instruments vinrent au devant de lui et le conduisirent jusqu'à la porte de l'église et que le lendemain il prêcha au peuple assemblé [1]. Cette qualification de bourgeois n'est point banale et ne s'applique qu'aux habitants des villes murées, populeuses et ayant une certaine autonomie. Le rédacteur du récit ne s'en sert du reste que lorsqu'il parle de cités ou de villes closes telles que Bordeaux, Clermont, La Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, etc.

Il est donc établi qu'une organisation municipale existait en fait à Tulle dès le XIIIe siècle et il est plus que probable qu'elle remontait à des temps anciens. La ville avait des murailles, des portes, des ponts ; ce n'était certes pas l'abbé qui les avait fait construire. Ses revenus n'y auraient pas suffi. Les besoins des citoyens, leur sauvegarde, leur commodité, s'ils ne lui étaient pas indifférents, ne pouvaient lui créer des obligations ruineuses pour lui et qui, réparties sur la généralité, étaient peu sensibles. La généralité était naturellement chargée d'y pourvoir, ce qui implique nécessairement un organisme communal, des assemblées du peuple, des résolutions délibé-

---

ville et prêtent serment à Edouard d'Angleterre. Les *Boni Viri* sont là incontestablement les assesseurs du consul, magistrats populaires comme lui. Il est peu admissible que les *Boni Viri* de Tulle ne fussent pas, toute proportion gardée, de la même catégorie. *Archives historiques de la Corrèze,* pièce XLV.

(1) *Abbas et burgenses dictæ villæ, cum trumpis et instrumentis aliis jocundis, obviaverunt domino.....* Baluze, *Miscellanea,* t. I, p. 264, éd. de Lucques, 1761.

rées, des élections de mandataires, des répartitions de dépenses publiques, etc.

Les habitants de Tulle se sont contentés longtemps de ce régime rudimentaire : à vérité dire, ils ne l'ont pas beaucoup élargi dans la suite. En étudiant leur caractère dans le passé, on voit qu'ils étaient d'esprit pratique, plus attachés aux faits qu'aux mots, jaloux du développement de leur ville, de l'extension du commerce, de la facilité de la vie dans l'ordre matériel et intellectuel. La défense de leurs murailles, la distribution des dépenses communes, la police intérieure indispensable à une agglomération étendue et nombreuse, là se bornait leur ambition, et je ne suis pas éloigné de croire qu'elle ne fut jamais absolument contrariée et qu'ils n'eurent à faire effort que pour prendre un peu plus d'aisance sur ce terrain volontairement limité. Ils furent toujours tenus aux lisières, mais ils n'étaient pas enclins aux mouvements hasardeux et préféraient ces contraintes peu gênantes à la gloriole et aux périls d'une plus grande indépendance. Ils se contentaient des libertés les plus nécessaires sous un « bon tyran. » Le vœu d'un des philosophes les plus avancés de notre temps n'allait pas au delà.

A partir du XIIIe siècle tout au moins, le régime de la propriété est dans des conditions très favorables. Les abbés, les seigneurs, pour encourager les constructions et ménager l'accroissement de la ville, ont de longue date concédé le sol moyennant une redevance minime. Très souvent, le cens semble un tribut honorifique plutôt qu'un impôt : un demi-quart, un quart de poivre, un quart de genièvre, 50 œufs, un denier pour une maison ou un emplacement (la paire de gants blancs due par le gentilhomme). Le cens le plus élevé est de quelques sols, d'une émine, d'un setier froment.

Nombre de maisons sont des fiefs, ne doivent aucun cens annuel, mais seulement un droit de mutation en cas de vente (lods et ventes) ou lorsque la propriété change de tête par décès du seigneur ou du vassal (acapte). Enfin, certains immeubles sont complètement francs, ne doivent aucun impôt réel, constituent de véritables alleux [1]. Il n'est pas question de taille à volonté ni aux trois ou quatre cas, de corvée, de droit d'aubaine, de bâtardise, etc. Le droit de péage ne frappe pas les citoyens. L'abbé et le couvent perçoivent bien quelques taxes indirectes sur la consommation, droit sur le sel, le vin, le poisson, les fromages ; par exemple, on ne peut vendre de poisson dans la ville sans que le couvent prélève la plus belle pièce [2], l'abbé a le privilège de vendre au détail le vin de ses dîmes avant tous les autres vignerons [3], il a le monopole des moulins et des fours, mais tout cela n'est pas jugé très lourd à supporter, et d'ailleurs peu à peu ces exigences se relâchent. Le droit sur le sel est bientôt abandonné à la ville. On apporte des tempéraments au service des fours et des moulins banaux.

L'abbé fait administrer la justice par un juge ou bailli qui a un lieutenant pour le remplacer, des sergents pour ses mandements ou l'exécution des arrêts. L'appel à la cour du roi, au parlement,

---

(1) Tous ces renseignements sont pris aux sources originales : Registres terriers du sacriste ou trésorier de Tulle, de l'aumônier, du prévôt, du cellérier, Cartulaire de Boussac, etc., etc. Pièces de mes archives. Je publie aux pièces justificatives un acte de 1360 portant acquisition d'un alleu. A la suite et par un autre acte, l'acquéreur déclare renoncer à l'allodialité et se place sous la seigneurie de l'évêque, en réclamant de lui l'investiture.

(2) Inventaire ms. du chapitre, p. 9. Mais ce n'était peut-être qu'un droit de préemption.

(3) Ce privilège était mitigé par certaines règles dont il sera question dans la suite.

au métropolitain ou au pape dans les causes canoniques sert de garantie contre l'injustice ou l'erreur. D'ailleurs, le sénéchal du roi empiète peu à peu sur la juridiction de l'évêque qui ne proteste plus que pour la forme.

Tulle sans commune et sans consulat, sans franchises octroyées est, dans mon sentiment, d'après mes observations, plus libre et moins gênée sous la domination cléricale que les autres villes du Bas-Limousin qui ont obtenu des chartes de leur seigneur. Je n'excepte même pas Limoges-château, qui resta soumis même après le moyen âge à des sujétions que ne connut jamais la petite ville de Tulle [1]. La meilleure preuve que ce régime donnait à peu près satisfaction aux besoins généraux, c'est que durant des siècles avant l'octroi de toutes franchises, on ne trouve trace d'aucun grave dissentiment entre les sujets et leur seigneur.

Tulle était ainsi dans des conditions à devenir une cité à justifier l'érection d'un évêché de son nom. Le pape Jean XXII, la portant à ce rang en 1317, n'omet pas de signaler son importance et ses titres à cette élévation : « ... *Locum nempe ad hoc aptum et congruum... villam Tutellensem... quœ locus insignis et multiplici commoditate donatus existit... civitas Tutellensis, tunc villa in Lemovicensi diocesi constituta quam veluti ad hoc convenientem et accommodam et populi multitudine copiosa refertam...* [2] » Le monastère

(1) Notamment la taille aux quatre cas qui n'existait pas dans les seigneuries ecclésiastiques, le guet, la suite en armes, l'aide-chevel, la redevance pour la garde des maisons, etc., sans parler de l'obligation de nourrir les chiens du vicomte, laquelle, il est vrai, fut toujours contestée par les bourgeois. V. mon ouvrage : *La Vicomté de Limoges*, pp. 73-82, pour les nombreuses servitudes féodales qui pesaient encore sur la ville-château de Limoges à la fin du moyen âge.

(2) *Historia Tutelensis*, app. col. 623-632.

comptait plus de 60 religieux [1]. Disons en passant que le territoire très restreint du nouveau diocèse et ses limites tracées comme au hasard laisseraient croire que cette création eut surtout pour but de décorer la capitale du Bas-Limousin de la prééminence qu'elle méritait.

Nous touchons à la guerre de Cent-Ans. Tulle eut sa grande part de souffrances dans cette lamentable période. Elle fut disputée, prise et saccagée plusieurs fois par l'ennemi, mais elle resta invariable dans sa fidélité à la Monarchie nationale et à la patrie française. Nous avons fait ressortir ailleurs ce caractère qui n'est pas commun à toutes les villes du Limousin [2].

On ne trouve dans nos chroniqueurs locaux qu'une laconique et sèche mention de la prise de Tulle par les Anglais aux calendes de novembre 1346. Le comte de Derby, après s'en être emparé, y établit une garnison de quatre cents hommes qui fut chassée par le comte d'Armagnac vers le milieu du même mois. C'est tout ce qu'ils nous apprennent. Un nouvel évêque, Archambaud, venait d'être nommé depuis quelques jours (24 octobre au plus tôt) [3]. Il n'est pas probable qu'il eût déjà pris possession. La ville dut donc se défendre par elle-même, négocier d'abord avec son vainqueur, puis avec son libérateur, et les magistrats municipaux remplirent évidemment cette charge. Nous n'émettons pour cette circonstance qu'une présomp-

---

(1) « Ordonnance ou statut faict entre l'abbé [il faut lire l'évêque] et le chapitre de Tulle faisant mention qu'il doit y avoir soixante religieux au dit chapitre... receu par Me Eymeric Lamirigue du dernier may 1320. » Inventaire ms. du chapitre, p. 37; Baluze, *Hist. Tut.*, app. col. 639. — Cet *Aymericus Leymerigia, clericus, Tutellensis, publica autoritate apostolica notarius*, est, je crois, le premier notaire connu établi à Tulle.

(2) V. *La Prise de Tulle par Jean de la Roche, en 1426*, p. 9 (Paris, 1896).

(3) V. *Archives histor. de la Corrèze*, p. 508. Liste rectifiée des évêques de Tulle.

tion fondée sur la nécessité des choses, mais un document positif, d'une date très rapprochée, nous confirme l'existence des « prud'hommes de la cité » et nous fait connaître leur action. En 1348, la peste noire, qui exerça ses ravages dans toute l'Europe, désola la ville de Tulle. Un acte contemporain rapporte que pour conjurer le péril et implorer la miséricorde divine, les « prud'hommes de la cité » fondèrent une confrérie sous le nom de « Monseigneur Saint-Léger » et obtinrent la cessation du fléau [(1)]. Cette confrérie est, jusqu'à présent, la plus ancienne dont on retrouve la trace [(2)], mais dès le siècle suivant les confréries religieuses et les corporations de métier sont nombreuses et quelques-unes semblent avoir été établies avant 1400. Ces associations, religieuses, civiles, professionnelles, partaient du même principe que l'agrégation communale, du besoin de s'unir, de se secourir mutuellement, de solidariser les intérêts individuels pour augmenter leur force et leur sécurité. Elles fortifiaient le pouvoir municipal et parfois même l'aidèrent à se développer [(3)].

En 1368, le prince de Galles ayant refusé de comparaître devant la cour des Pairs, le roi de France, son suzerain, lui déclara la guerre. Le comte d'Armagnac et un grand nombre de seigneurs de la Guyenne se rangèrent au parti du roi et y entraînèrent plus de huit cents villes et forte-

---

(1) « *E el qual an* MCCC *et* XLVIII, *fo mortoudat universal per tot lo mon e grande fems e pestillessa. Per che li prodome de la ciptat de Tulla regardan lo peril en que estavo, recoguerro a nostre Seignor ; ordonero e establiro entre lor que a la honor de Diou... fo facha una confreyria de Mosseignor Saint Legier, loqual ouyo fach e fasia e fay tout journ grand cop de bels miracles.* » Statuts de la confrérie de Saint-Léger. *Hist. Tutel.*, app. col. 717-718.

(2) Une autre dite « la confreria deus paubres » est mentionnée en 1352, comme possédant des rentes sur les terres et le colombier de la Praderie, près Tulle. Cartulaire de Boussac, f° 60.

(3). Cf. Babeau, *La Ville sous l'ancien Régime*, pp. 21 et s.

resses. Charles V s'empressa de reconnaître le zèle des villes qui s'étaient placées sous son obéissance en leur accordant des privilèges. Tulle avait été des premières, et le roi, pour la récompenser, voulut la mettre sur le pied des villes les plus favorisées de la région. En 1370, il délivra trois ordonnances à son profit. Il exempta d'abord l'évêque et son clergé, les bourgeois et les habitants de toutes impositions, tailles, gabelles, fouages, salines, élection, suite en armes et tous autres services ou subsides [1]. Nous ne savons durant quel temps, exactement, les bénéficiaires jouirent de ces avantages. Quoiqu'ils fussent accordés à perpétuité, ils n'avaient pas, d'habitude, une durée plus longue que la vie du souverain qui les concédait. Au siècle suivant, la ville ne les possédait plus au complet.

Par lettres du même mois, toujours à raison des mêmes services rendus à la couronne et qui sont rappelés dans le préambule, sur l'humble requête de l'évêque, du clergé, des bourgeois et habitants, le roi approuve et confirme tous les privilèges à eux accordés par tous rois ou princes et ordonne qu'ils seront fermes et inviolables selon l'ancienne coutume, quelque obstacle qui ait pu y être apporté depuis vingt ans par ses officiers royaux ou ceux de ses prédécesseurs, ou par les officiers d'Edouard, roi d'Angleterre, ou de son fils Edouard, cassant et annulant tout ce qui aurait été fait à l'encontre...

Sous la même date, par autres lettres, Charles V concède aux mêmes et pour les mêmes motifs, tels et semblables privilèges qu'il a accordés aux bourgeois et habitants des cités de Cahors et de Montauban et de la ville de Figeac, pourvu toutefois

---

(1) Nous publions aux pièces justificatives cet acte important resté inédit.

que ces privilèges ne portent aucun préjudice à l'évêque qui est seul et pour le tout seigneur temporel de la dite cité. Et comme les dits privilèges ne sont pas énumérés présentement, le roi s'oblige à les spécifier toutes et quantes fois il en sera requis par les bénéficiaires ou leurs successeurs et à leur donner sur ce lettres du grand sceau... [1].

Enfin, par une série d'autres lettres, il éleva à la noblesse plusieurs citoyens de cette fidèle cité : Jean et Raymond de Saint-Salvadour, Guillaume de la Beylie, Jean Besse, Guillaume de Boussac, Guillaume de Boussac le jeune et Durand de Lespicier [2].

Les concessions royales n'eurent en réalité aucun effet. La réserve insérée en faveur de la seigneurie de l'évèque enlevait toute efficacité aux bonnes intentions du roi. Mais il est bon de connaître les privilèges que Charles V entendait concéder à la cité, en d'autres termes ceux qu'il venait d'attribuer aux trois villes dénommées dans l'ordonnance. Les principaux étaient le droit de consulat et de commune, la faculté d'imposer et répartir les tailles municipales, le droit de police et de justice en la matière et le droit de justice civile en certains cas.

Ce n'est pas que les citoyens de Tulle n'eussent pu, s'ils y avaient été portés avec ardeur, retenir une partie des avantages concédés. L'évêché était alors vacant. Une lutte pour restreindre l'autorité épiscopale eût été sans doute secondée par les officiers royaux et le Parlement, spécialement quant au droit de justice que le sénéchal s'efforçait de gagner. Mais les bourgeois n'y voyaient pas grand

---

(1) Ces deux dernières ordonnances figurent, à leur date, dans la grande collection dite du Louvre, t. V, pp. 295, 296. Comme elles n'ont été reproduites par aucun de nos historiens locaux, nous les insérons parmi nos pièces justificatives.

(2) V. *Historia Tutelensis*, p. 205. Ces lettres d'anoblissement sont conservées aux Archives nationales, Trésor des Chartes.

profit. Le nom n'y était pas, mais, en fait, ils jouissaient, avons-nous dit, des libertés communales indispensables. Ils faisaient leur police et réglaient leurs finances. Le surplus n'était guère qu'honorifique. Ils profitèrent seulement de l'occasion pour placer leur ville et le diocèse sous la main du roi, se reconnaissant à jamais de sa supériorité et obéissance. Cette mesure solennelle fut prise en 1370 ou 1371, peut-être même antérieurement aux lettres royales. C'était un acte d'indépendance à un double point de vue, vis-à-vis de l'autorité épiscopale et de la souveraineté du duc de Guyenne.

Les vicaires capitulaires, le siège vacant, Jean La Gorce, licencié en droit, Adémar Audier, recteur de l'église Saint-Julien de Tulle, de la volonté et exprès consentement de la majeure partie des « prud'hommes de l'Université de Tulle », après des pourparlers avec les capitaines du roi de France en Limousin (Alain de Beaumont, Alain de la Fossée, chevaliers, Himbaud du Pont, damoiseau) avaient donc reconnu que la cité de Tulle et toutes autres forteresses dépendant de l'évêché de Tulle, étaient de la mouvance, ressort, supériorité et véritable obéissance du roi de France et s'étaient engagés à fournir cette reconnaissance par acte public, dans un délai fixé, ce qui n'avait pas été fait. En conséquence, le 22 février 1376 (v. s.), les vicaires capitulaires avec plusieurs autres religieux de l'église de Tulle et les prud'hommes et notables de la cité de Tulle, *probi viri universitatis civitatis Tutellæ... et notabiles*, réunis au nombre de plus de cinquante dans le réfectoire de la dite église, déclarent à l'unanimité que cinq ans auparavant, en présence du seigneur Gui de Lasteyrie, lieutenant du duc d'Anjou, cette reconnaissance a été faite et qu'ils entendent y

persister. Acte est passé du tout devant Pierre La Bachellerie, notaire [1].

L'organisation municipale se manifeste ici clairement. Les prud'hommes sont bien des mandataires de la généralité des habitants et les habitants ont bien leurs droits reconnus sur la ville puisqu'ils contractent en son nom et au même titre que les vicaires capitulaires représentant l'autorité vacante de l'évêque.

Les preuves de cette organisation seront désormais plus abondantes. En 1381, l'évêque Pierre de Cosnac transige avec les habitants au sujet des fours et moulins banaux [2]. Les habitants obtiennent encore quelque adoucissement à cette contrainte.

Charles V, mort prématurément, n'avait pu accomplir ses sages desseins. Sous son misérable successeur, les Anglais reprirent le dessus. Le Limousin et le Périgord furent de nouveau courbés sous leur joug. Quelques villes tenaient pour le parti national, mais presque tous les châteaux et bourgs étaient aux mains de l'ennemi qui rançonnait et ravageait la contrée. La France était en proie et par la démence du roi et l'ignominie de la reine elle allait devenir l'héritage de la femme du roi d'Angleterre [3]. Le dauphin Charles, régent, venait de s'enfuir à Bourges. Dans ce désarroi, les seigneurs limousins, français de cœur, prirent la généreuse initiative de chasser l'Anglais des marches du bas-

---

(1) *Hist. Tutel.*, app. col. 727-730. « *Instrumentum quo cives Tutelenses profitentur se manere semper velle in subjectione Regis Franciæ. Anno 1376.* »

(2) Inventaire ms. du chapitre, p. 14, dont voici l'extrait : « Item, une transaction faicte entre R. P. en Dieu Pierre de Cosnac, évesque de Tulle, d'une part, et les manans et habitans de la cité de Tulle à cause de moudre et cuire le pain aux moulins et fours dud. seigneur évesque, receue par Mᵉ Hugues Michel, notaire à Tulle, du VIIIᵉ febvrier mil IIIᶜ IIIIˣˣ (1381).

(3) Par le traité de Troyes, 21 mai 1420.

pays, notamment de la forteresse d'Auberoche où il était établi en force. Sans autre mandat que la nécessité du salut commun, ils convoquèrent les Etats de la province pour leur faire voter une contribution de 24,000 livres à l'effet de s'emparer d'Auberoche et des autres châteaux du voisinage. La ville de Tulle fut choisie par eux pour être le siège de l'assemblée qui fut tenue au mois de septembre 1419. Les principaux seigneurs du baillage de Limoges et du baillage de Brive et Uzerche (vicomtes de Limoges, de Ventadour, de Comborn, seigneurs de Donzenac, la Roche, Malemort, Bonneval, Saint-Yrieix, des Cars, etc., etc.), le vicaire général de Tulle, le siège vacant, les abbés des deux diocèses, les consuls ou mandataires des villes de Brive, Donzenac, Ussel, Meymac, Neuvic, etc., etc., y furent présents ou représentés. L'impôt fut voté avec empressement. Les représentants de la ville de Tulle ne sont pas mentionnés, parce que, ainsi que nous l'avons dit, son organisation municipale n'existait pas juridiquement mais seulement en fait. C'est le vicaire général, détenteur de l'autorité épiscopale, qui stipule pour la ville comme seigneur temporel. Mais c'est un de ses citoyens, Martin de Sorriis, qui est nommé répartiteur et receveur général de l'impôt pour le baillage de Brive et Uzerche (1).

A mesure que nous avançons nous voyons mieux se dessiner cette administration encore innommée mais qui n'en fonctionne pas moins, et prend corps peu à peu. Les magistrats municipaux vont maintenant apparaître comme partie principale et sous une qualification précise.

---

(1) V. le procès-verbal de cette tenue d'Etats dans : *Les Etats provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, par A. Thomas, t. II, p. 1, Paris, 1879; et pour plus de détails, *La Prise de Tulle en 1426*, pp. 36, 38, 40.

Charles VII, à peine monté sur le trône, veut aider cette fidèle cité à se maintenir dans la voie loyale qu'elle a toujours suivie. Il lui fait don d'une somme de deux cents livres pour réparer ses murailles. Et c'est non à l'évêque, seigneur, mais aux manants et habitants représentés par leurs procureurs et syndics que la libéralité est octroyée par lettres du 28 janvier 1423 (v. s.). Le 14 mars suivant, les citoyens Martin de Sorriis (de Souries), Jean de Brossas, Pierre Piscador (Péchadre), Hugues de Sendon, Jean Grégoire et Jean La Fagerdie, marchands de la cité de Tulle, en qualité de procureurs et syndics des manants et habitants, délivrent, au nom et lieu de ceux-ci, quittance de cette somme au receveur général du roi Guillaume Charrier et à son délégué Nicolas Henry [1]. L'évêque n'est pas même nommé dans cet acte, ce qui établit surabondamment que les habitants ont la gestion des intérêts communaux, doivent faire réparer par eux-mêmes leurs murailles, possèdent des mandataires investis d'un certain pouvoir, ce qui implique des assemblées populaires, des délibérations, des répartitions et des règlements de dépenses publiques, enfin un fonctionnement municipal.

Sous le même règne, les Etats sont réunis fréquemment à Tulle et les syndics y montrent parfois leur action. Il résulte d'une quittance délivrée par eux qu'ils entretenaient et payaient des soldats au nom de la ville [2].

Nous estimons que depuis longtemps déjà l'élec-

(1) *Hist. Tutel.*, app. col. 735-736.

(2) A. Thomas, t. 1, p. 232. Quittance des syndics de Tulle pour 15 arbalétriers tenus en garnison à Villac, pendant un mois ; 19 juin 1840. Biblioth. nat., mss. fonds Clairambault, 188. — On connait sept réunions des Etats à Tulle sous Charles VII, mais il y a lieu de croire que plusieurs autres de ces assemblées pour le Bas-Limousin, et dont le lieu de convocation n'est pas connu, furent tenues à Tulle. Nous reviendrons sur cet objet.

tion des syndics ou procureurs avait lieu annuellement par le suffrage des citoyens et qu'elle ne subit aucune interruption jusqu'à l'érection du consulat.

Le 30 mai 1426, la ville fut prise par le capitaine de routiers Jean de la Roche. Il y eut mort d'hommes, pillage, rançonnement d'habitants, incendie des faubourgs, ravage de la banlieue. Le comte de Pardiac et le seigneur de Sainte-Fortunade arrivèrent au secours de la ville et la sauvèrent d'une ruine complète. Pour se mettre à l'abri d'une nouvelle attaque, les citoyens décidèrent de faire construire une machine de guerre. L'un d'entre eux, noble Guillaume de Boussac, fut délégué à cet effet et procéda à sa mission. Par les termes de l'acte qui nous révèle ces faits restés ignorés jusqu'à la publication que j'en ai récemment faite, on devine que l'organisation municipale fonctionnait déjà dans des conditions analogues à celles qui seront bientôt fixées par charte notariée entre les habitants et leur seigneur [1]. L'évêque avait la haute main sur les affaires de la ville. Les assemblées, les délibérations avaient lieu de son assentiment, en sa présence ou celle de ses officiers, il les approuvait ou pouvait y mettre son veto, mais dans toutes les circonstances où son autorité et les revenus de son évêché n'étaient pas engagés, son ingérence était nominale, il laissait la ville gouverner à ses propres frais ses intérêts. Nous allons en fournir la preuve littérale.

Nous croyons avoir établi que dès une époque reculée, avant toute concession de coutumes, Tulle jouissait des droits municipaux indispensables à sa sécurité et à son développement. Sans avoir brisé les liens de la seigneurie féodale, elle possédait

---

(1) V. *La Prise de Tulle en 1426*. Texte et analyse de l'acte.

en fait les mêmes franchises qui lui seront prochainement concédées ou plutôt confirmées par écrit. Si nous comparions en détail sa situation à celle des villes moins importantes de son voisinage qui avaient un consulat et des coutumes jurées, Brive, Beaulieu, Ussel, Egletons, Neuvic, etc., nous nous convaincrions qu'elle n'avait guère à leur envier ce titre d'honneur sans avantage pratique.

G. CLÉMENT-SIMON.

(A suivre).

JEAN-FRANÇOIS MELON

L'ÉCONOMISTE

NOTES RECUEILLIES

PAR

A. REBIÈRE

> L'*Essai sur le Commerce* de M. Melon est l'ouvrage d'un homme d'esprit, d'un citoyen, d'un philosophe.
>
> VOLTAIRE.

> Pourquoi l'Économie politique ne garderait-elle pas la mémoire de ses ancêtres ?
>
> DAIRE.



I

LES MELON, GENS DU ROI.

Jean-François Melon est né à Tulle le 26 juillet 1675 et il est mort à Paris le 24 janvier 1738. Il appartient aux Melon, gens du Roi [1] à Tulle, aux XVIIe et XVIIIe siècles. D'après F. Bonnélye, la maison de famille de ces Melon était au numéro 8 de la rue Riche et a appartenu dans ces derniers temps à M. de Bure : c'est là que serait né l'économiste.

Outre les Melon, sans ajouté au nom, il y avait à Tulle plusieurs autres Melon : ceux de Pradou, de Bellange, de la Conche, du Puy, etc., presque tous parents [2]. La confusion s'établit facilement entre ces diverses familles ou plutôt entre ces branches d'une même famille primitive. Il serait intéressant de résumer l'histoire et les alliances d'une vieille bourgeoisie bas-limousine qui a joué un rôle local important.

Il y a eu d'autres Melon ailleurs que chez nous. Le second archevêque de Rouen a été Saint-Mellon. A Montpellier, le financier Joseph Bonnier a

---

(1) C'est-à-dire membres du Parquet d'alors, chargés de soutenir l'Accusation publique.

(2) Le frère de Jean-François s'appela Melon-Rodarel, du nom d'une propriété.

épousé Anne Melon, fille de Guillaume, receveur des tailles. Un autre Guillaume Melon a été capitoul de Toulouse, en 1725. Un écrivain espagnol, retiré en France, nommé encore Melon, a publié en dix volumes la Vie de Napoléon jusqu'en 1808, etc., etc.

Il n'y a pas de doute sur les prénoms Jean-François de l'économiste, quoiqu'il soit appelé Nicolas dans certaines tables générales de Voltaire, et Jean-Baptiste par Marvaud.

Nous espérons qu'on ne confondra jamais notre Melon avec le socialiste Benoit Malon.

*
* *

Avant d'insérer l'*Essai politique sur le Commerce* dans la *Collection des grands Economistes,* Eugène Daire dit : « M. Beuchot ne donne pas la date de la naissance de cet écrivain. Nos propres recherches ont été aussi infructueuses que les siennes. » Il y avait une vingtaine d'années d'écart entre les dates indiquées de divers côtés, au jugé. Nous commencions à penser que, peut-être, Melon n'était pas né à Tulle même, mais dans quelque village voisin, où l'on tenait mal le registre des baptêmes.

M. Lelong, archiviste aux Archives nationales, nous a tiré de peine en nous communiquant les lettres de provision de Jean-François Melon, nommé inspecteur des Fermes de Dax. L'acte baptistaire, signalé comme joint à la pièce, et malheureusement disparu, est du 26 juillet 1675. Sûr de la précieuse date, enfin retrouvée, nous avons voulu rechercher la mention sur les registres des deux paroisses de Tulle, déposés à l'Hôtel de ville. Or, l'année 1675 est une des rares années perdues, ce qui explique l'insuccès des recherches antérieures.

Quant à la date de la mort de Melon, elle est fixée depuis longtemps. Une faute d'impression du *Dictionnaire portatif de biographie* porte 1788 au lieu de 1738. Nous n'avons pas pu consulter l'acte de décès qui a été brûlé à Paris, pendant la Commune, avec les autres actes d'état civil.

*
* *

D'après diverses notes de MM. Ch. Vidal, Clément-Simon et Champeval, et d'après nos notes personnelles, nous pouvons esquisser la généalogie probable de l'Economiste.

D'abord au xve siècle, Pierre de Melon, marchand à Tulle en 1460 (Papiers du chanoine Talin) et Jean de Melon, même qualité en 1475 (Bibl. nation., nouv. acquis. 1068).

Ensuite et de père en fils :

Antoine Melon, consul de Tulle en 1577 ;

Jean, qui épousa Marie Darluc et testa en 1631 ;

Autre Jean, fils cadet du précédent, conseiller du Roi à Tulle, épousa Gabrielle de Lagarde ;

Antoine, avocat du Roi, cité de 1664 à 1689 ;

François (pour Jean-François), l'économiste, eut pour parrain et marraine ses frère et sœur Martial-François et Françoise ;

Jean-Henri, diplomate.

Nous perdons la trace de la famille en 1791 ; elle s'est sans doute éteinte avec Jean-Henri.

II

LES FERMES DE DAX.

On qualifie quelquefois à tort Melon de Contrôleur général des finances. Il est appelé presque partout Inspecteur général des fermes à Bordeaux. La désignation est plus vraie, mais elle demande à être expliquée. D'abord, c'est inspecteur des fermes générales qu'il faut entendre, ensuite M [1] était bien en résidence à Bordeaux, mais la Généralité de Bordeaux comprenait deux inspections des fermes et M était attaché à celle de Dax, fait ignoré des biographes. Des lettres de M, dont nous parlerons plus loin, nous le montrent faisant des tournées dans les Landes.

* * *

Lettres de provision de l'office d'inspecteur des fermes générales, gabelles, entrées et sorties du Royaume en la direction de Dax, expédiées le 22 avril 1708 en faveur de Jean-François Melon (V[1] 186).

Le marc d'or a été payé le 18 avril 1708.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui les présentes lettres verront Salut, faisons savoir

(1) Nous désignerons souvent dans la suite Melon par une seule M. Les passages entre guillemets non suivis de nom seront tirés de ses œuvres. Pour les passages guillemetés avec nom à la suite, on se reportera à la table des références, que nous donnons vers la fin de cette notice.

que pour la confiance que nous avons en la personne de notre bien aimé Mᵉ Jean-François Melon en ses sens, suffisance, loyauté et prudhommie, capacité, expérience, fidélité et affection à notre service, pour ces causes nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'office de nostre Inspection des finances génèralles, des gabelles, entrées et sorties de nostre royaume et autres droits en dépendant dans l'estendue de la direction d'Ax crée héréditaire par notre édit du mois de décembre 1707 : auquel n'a encore esté pourvueu, pour le dit office avoir tenir et doresnavant exercer et jouir par le dit Melon héréditairement aux gages de deux mil livres effectifs et trois mille livres d'appointements fixés à raison de 250 livres par mois, pour faire ensemble la somme de 5,000 livres dont il sera fait fond dans les estats de nos fermes pour lui être payée de quartier en quartier sur ses simples quittances par le Receveur général des fermes du dit département, et jouir en outre des mesmes privilèges et exemptions dont jouissent les directeurs, controlleurs généraux et employés principaux de nos fermes, le tout étant plus au long porté par nostre édit dont copie imprimée est cy attachée sous le contre Scel de notre chancellerie, pourvu toutes fois que ledit Melon ait atteint l'âge de vingt cinq ans accomplis suivant qu'il apport de son extrait baptistaire du vingt six juillet 1675.

....

....

Donné à Versailles, le vingt deuxième jour d'avril l'an de grâce mil sept cent huit et de notre regne le soixante cinquième. Signé sur le reply pour le Roy, Mallet et scellé.

*
* *

Arrest qui liquide la finance de l'office d'inspecteur des fermes dans l'étendue de la direction de Dax dont étoit pourvu le S. Melon. Conseil d'Etat, 27 février 1717. (E 895ᴮ, nº 166.)

Le Roy ayant par édit du mois d'octobre 1716 éteint et supprimé les cinquante offices d'Inspecteur des Fermes générales, des gabelles entrées et sorties et autres droits y joints, créés

par Edit du mois de décembre 1707, et ordonné que les propriétaires des offices supprimés remettroient incessamment au Con[il] leurs quittances de finance et autres titres de propriété, pour estre procédé à la liquidation des dites Finances et pourveu à leur remboursement des fonds qui seroient à ce destinés, et que jusqu'à leur entier remboursement des dites finances les propriétaires des dits offices recevroient l'intérest au denier 25 des sommes auxquelles ils auront été liquidés. Par arrêt du con[il] du 9 janvier 1717 Sa Majesté a ordonné que les propriétaires des offices d'inspecteurs des Fermes produiroient les titres des propriétés de leurs offices par devant les sieurs Roüillé du Coudray con[er] d'Etat ordinaire directeur général des finances et Gilbert de Voisins m[e] des requestes con[er] au con[il] des finances que Sa Majesté a commis à cet effet, pour être par jceux procédé à la liquidation de leur finance conformément au dit édit ; Veu les titres représentés par Jean François Melon pourveu de l'office d'inspecteur des fermes généralles des gabelles, entrées et sorties du Royaume et autres droits en dépendant dans l'étendue de la direction de Dax, consistant dans une quittance du sieur Bertin trésorier des revenus casuels de Sa Majesté de la somme de 30000[ll] à lui payée par ledit sieur Melon pour la finance du dit office d'inspecteur dans l'étendue de la direction de Dax pour jouir de 2000[ll] de gages effectifs et de 3000[ll] d'appointements fixes par chacun an.....

....

....

Le Roy en son Con[il] a liquidé et liquide la finance du dit office d'inspecteur des fermes, gabelles, entrées et sorties et autres droits y joints dans l'étendue de la direction de Dax, dont était pourvueu le dit Jean François Melon, ensemble les dits gages deues au dit Melon jusques et y compris le dernier décembre mil sept cent quinze à la somme de trente mil neuf cent livres ; savoir celle de trente mil livres pour la finance principalle du dit office et celle de neuf cent livres pour six mois de gages attribüez au dit office d'inspecteur des fermes echeüis au dernier décembre mil sept cent quinze et déduction faite du dixième, de laquelle somme de trente mil neuf cent liures le dit Melon sera remboursé des fonds qui seront à ce destinés, et ce par le garde du Trésor Royal en exercice,

auquel il en sera tenu compte en rapportant le présent arrêt, la quittance de finance déchargée du controlle, les autres titres de propriété et la quittance du d[t] Melon sur ce suffisante, au moyen de quoy, il en demeurera vallablement quitte et déchargé et les dites sommes seront passées et alloüées dans ses Etats et compte sans difficulté ; Ordonne en outre Sa Majesté qu'à compter du premier janvier mil sept cent seize jusqu'à l'actüel remboursement de la dite finance principalle, les intérets de la dite finance seront payés audit Melon sur le pied du denier vingt cinq conformément au dit édit du mois d'octobre mil sept cent seize et ce sans retenue du dixième.

DAGUESSEAU — Gilbert de VOISINS

VILLEROY — ROUILLÉ.

A paru le 27 février mil sept cent dix sept.

III

L'ACADÉMIE DE BORDEAUX.

Melon a quitté Tulle jeune, pour venir s'établir à Bordeaux, comme avocat au Parlement. Il se réunissait à quelques Bordelais pour se livrer à des entretiens réguliers sur les arts, les sciences et la littérature (QUERARD). Il fut un des fondateurs de l'Académie de Bordeaux, d'après des lettres-patentes de Louis XIV, dont les titres sur parchemin sont conservés aux Archives de la Gironde, et que nous reproduisons.

M. Céleste, bibliothécaire de la ville de Bordeaux, nous a donné d'utiles indications pour tout ce chapitre de notre travail.



LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présent et à venir, salut :

Notre très cher et bien aimé cousin le duc de La Force, toujours attentif à ce qui peut contribuer au bien de nos Etats et à la gloire de notre règne, nous a remontré que la ville de Bordeaux, une des plus considérables de notre royaume, a produit de tout temps des génies très propres à l'étude de toutes sortes de sciences et arts ; que le séjour des compagnies supérieures que nous y avons établies, engage la plus

grande partie des habitants de cette ville et des pays voisins à se donner à l'étude, et qu'on en verrait sortir encore tous les jours autant de grands sujets que d'aucune autre ville de notre royaume si l'on y établissait une Académie, où le concours mutuel des lumières de plusieurs personnes savantes et l'émulation que produisent toujours ces sortes d'assemblées, pussent polir et perfectionner les talents admirables que la nature donne si libéralement aux gens nés sous ce climat.

Il nous a représenté que, persuadé de cette vérité, les sieurs de Gasc, président à mortier de notre Cour et Parlement de Bordeaux........... et Melon, inspecteur de nos fermes, avoient formé une Société de cette espèce ; qu'ils s'étaient assemblés régulièrement pendant quatre ans................

....

....

A ces causes, pour témoigner notre bienveillance à notre cousin le duc de La Force, et récompenser le zèle des susnommés, Nous avons de Notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, permis, approuvé et autorisé, permettons, approuvons et autorisons par ces présentes signées de notre main lesdites assemblées et conférences, voulons qu'elles soient continuées dans ladite ville sous le nom d'Académie. Nous avons nommé et établi pour cette fois seulement notre dit cousin le duc de La Force pour Protecteur de ladite Académie, laissant dans la suite la liberté d'en élire un aux personnes qui la composeront, dont le nombre et les fonctions se règleront suivant les statuts contenant 25 articles ci-attachés sous le contre-scel de notre chancellerie ; cy donnons en mandement à nos amés et féaux les gens de notre cour de Parlement de Bordeaux que ces présentes ils fassent régistrer pour être exécutées, ensemble les statuts, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire ; car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable pour toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. — Donné à Fontainebleau, le cinquième jour de septembre de l'an de grâce mil sept cent douze, et de notre règne le soixante-dixième.

Louis.

L'arrêt d'enregistrement par le Parlement de Bordeaux, où le nom de notre compatriote est encore mis en lumière, porte la date du 3 mai 1713.

*
* *

Melon fut nommé secrétaire perpétuel de l'Académie, pour les Sciences, et Directeur en 1720. Il lut et, après son départ pour Paris, il fit lire plusieurs dissertations dont nous parlerons plus tard.

Montesquieu devint à son tour membre assidu de l'Académie, il y lut aussi quelques dissertations et il devint l'ami de M. Ils ont exercé l'un sur l'autre une influence réciproque qu'il serait intéressant de préciser, d'après leurs écrits. Nous nous bornerons ici à donner quelques extraits relatifs à ces deux penseurs.

Pour ce qui regarde Melon, c'est un académicien de Bordeaux, né à Tulle, garçon établi ici (1), grand ami du président Montesquieu..... — Abbé Le Blanc.

Comme le plan de M. de Montesquieu renfermait tout ce qui peut être utile au genre humain, il n'a pas oublié cette partie essentielle qui regarde le commerce, les finances, la *population* ; science si nouvelle parmi nous, qu'elle n'y a point encore de nom (2). C'est chez nos voisins qu'elle est née, et elle y demeura jusqu'à ce que *M. Melon* lui fit passer la mer (3). Ce n'est point dans ce moment l'amitié qui m'aveugle, ni la mémoire d'un ami qui est mort dans mes bras ; mais je ne craindrais pas de mettre son *Essai Politique sur le Commerce* au rang de ce qu'il y a de mieux en ce genre dans le livre de l'*Esprit des Loix*. Cette science négligée, ou plutôt entièrement omise par les Anciens est une de celles qui demandent le plus de pénétration et le plus de justesse, et est

(1) Il faut entendre, *à Paris*.
(2) Il s'agit, bien entendu, de l'Économie politique.
(3) Ajoutons qu'à peine paru, l'*Essai* fut traduit en anglais.

sans contredit une des plus utiles; ses problèmes plus compliqués que les problèmes les plus difficiles de la Géométrie et de l'Algèbre ont pour objet la richesse des Nations, leur puissance et leur bonheur. Le même amour du bien public qui fit entreprendre à M. de Montesquieu son ouvrage, avait porté M. Melon à donner le sien; des lumières égales lui avaient assuré les même succès. Ces deux hommes eurent le même genre d'étude, les mêmes talents, les mêmes agréments de l'esprit, vécurent dans les mêmes sociétés, et malgré tout cela furent toujours amis. — MAUPERTUIS.

Le membre le plus actif de la société (littéraire de Bordeaux) était un avocat nommé Melon, qui plus tard fut inspecteur des fermes, contrôleur des finances, et secrétaire de Law. Ce fut le même qui, après Vauban et Boisguilbert, mais avant les physiocrates, résuma le premier les questions d'économie politique et fit apercevoir les rapports qu'elles ont entre elles, c'est-à-dire montra la nécessité de soustraire à l'empirisme le gouvernement des intérêts matériels. D'ailleurs, il était dans ses écrits partisan en matière de commerce du système protecteur. Je crois qu'on n'a pas encore assez remarqué l'influence de ce novateur du XVIII[e] siècle sur Montesquieu, dont il était l'ami.

L'avantage de mettre en commun les faits ou les résultats acquis isolément, et l'utilité de répandre et d'encourager l'instruction frappa bientôt Melon. Ses relations lui firent obtenir l'autorisation de constituer à Bordeaux une société « pour polir et perfectionner les talents admirables que la nature donne si libéralement aux hommes nés sous ce climat. »

C'est après celles (les académies) de Caen et de Paris, la plus ancienne de France.

Le premier soin des membres de ce corps fut de prendre pour protecteur le plus fameux de leurs compatriotes, le duc de la Force, et pour secrétaire perpétuel son promoteur Melon. — L. VIAN.

Montesquieu faisait beaucoup de cas de l'*Essai sur le commerce* et de son auteur. — BERNADOU.

Melon était l'ami de Montesquieu. — FÉRET.

Consulter encore les lettres de Mairan qui fut aussi un académicien de Bordeaux.

Dans le catalogue inédit du château de la Brède, on voit que la bibliothèque de Montesquieu contenait un exemplaire bien relié de l'*Essai*.

Il est probable que Montesquieu lui a emprunté plusieurs de ses idées ou de ses erreurs sur le commerce et sur le caractère de la monnaie. — E. Laboulaye.

*
* *

Nous lisons dans les actes de l'Académie de Bordeaux :

« Séance publique du 25 août 1738..... *Eloge de feu M. de Meslon* (sic), *académicien ordinaire, par M. de Sarrau.* »

Nous regrettons extrêmement que, malgré les recherches dans les Archives de l'Académie, que M. Céleste a bien voulu faire pour nous, il n'ait pas retrouvé cet éloge, imprimé ou manuscrit. Ce bibliothécaire pense que l'éloge a été purement oral et qu'il a servi ensuite à rédiger la notice sur M, insérée dans le Dictionnaire de Moréri, auquel Sarrau collaborait.

Quoi qu'il en soit, les hommages bordelais n'ont pas manqué à notre compatriote, dans ces dernières années. M. Labat, le député-économiste, lui a consacré une étude originale et hardie sur laquelle nous reviendrons. M. Espinas, ancien doyen de la Faculté de Bordeaux, actuellement professeur de science sociale à la Sorbonne, a étudié M avec soin dans son *Histoire des doctrines économiques*.

Nous signalons avec plaisir l'autographe, admiré à l'Exposition de Bordeaux, dans lequel Montesquieu et Melon mêlent leurs écritures pour

je declare que je donne ma voix a
monsieur bel pour estre receu a lacademie
et je vous prie Monsieur mon tres honoré
confrere de faire part de cette lettre a la compagnie
et de mon respect. je vous salue et embrasse
de tout mon coeur Montesquieu



a paris ce 10 juin 1736.

je suis de l'avis de M. le
president montesquieu a
paris le 10 juin 1736 Melon

Phototypie Berthaud, Paris

Communiqué par la Soc. des Arch. historiques de la Gironde.


UNIV.
OF
MICH.

appuyer la candidature de M. Bel. Ce conseiller au parlement a légué plus tard sa bibliothèque et son hôtel à l'Académie.

Avant de quitter Bordeaux, indiquons encore un acte du 22 février 1715 relatif à « Melon, intéressé dans les affaires du Roi et inspecteur des cinq grosses fermes, demeurant à Bordeaux, rue du Pas-Saint-Georges. »

IV

UN SECRÉTAIRE DE DUBOIS, DE LAW ET DU RÉGENT.

Melon quitta Bordeaux pour suivre son protecteur et son ami, le duc de la Force, lorsque ce dernier fut appelé à Paris pour faire partie du Conseil des finances, à la mort de Louis XIV. Sous la Régence, « la Cour l'employa dans les affaires les plus importantes. »

Après avoir servi pendant quelque temps M. d'Argenson, M devint le secrétaire de Dubois. « Il y avait aussi un nommé Mellon (*sic*), homme du feu cardinal, qui avait été faire cette belle négociation en Angleterre. » M. de Seilhac, dans son essai de réhabilitation de Dubois ne parle pas de M et cela nous étonne.

L'abbé Le Blanc dit que « à la suite de ses travaux au Ministère des affaires étrangères, M a eue (*sic*) une pension de mille écus [1] de Mgr le duc d'Orléans, qui lui a été conservée. »

M a été aussi premier commis de Law. « J'avais chargé le sieur Melon de cette affaire : il était un de mes secrétaires, je l'avais connu honnête homme, et je me reposais sur lui sans entrer dans le détail de cette dépense quoiqu'elle fut considé-

---

(1) 3,000 francs.

rable..... Je suis informé que feu Monseigneur d'Orléans avait employé M comme son secrétaire et qu'il est à présent auprès de son Altesse Sérénissime en la même qualité.... » — Lettre de *Law* au duc de Bourbon.

Voltaire dit à propos du duc d'Orléans : « Il avait alors un singulier projet..... C'était de rappeler Lass (*sic*) réfugié et oublié dans Venise et de faire revivre son système... Son secrétaire Melon, esprit systématique, très éclairé mais chimérique, lui avait inspiré ce dessein et l'y confirmait de jour en jour. »

Marais signale aussi Mellon (*sic*) comme travaillant avec le Régent à une nouvelle émission de papier.

On lit dans l'édition de 1749 du Dictionnaire de *Moréri* : « On nommerait peu d'affaires considérables de commerce ou de finance sur lesquelles ce prince ne l'ait consulté. Le Roi dans les ordonnances pour le payement d'une pension de mille écus qui lui fut accordée, et qui lui fut conservée jusqu'à sa mort lui donne la qualité de premier commis de son cousin le cardinal Du Bois. M. Melon avait été aussi premier commis de Law il le fut et pareillement du Régent. »

D'après le *Nouveau Dictionnaire historique* de 1772 : « Le Régent faisait un cas infini de Melon et passait avec lui des heures entières à discuter les points les plus importants de son Administration. »

En résumé, notre Melon a été successivement le secrétaire de six hauts personnages : duc de la Force, d'Argenson, cardinal Dubois, Law, duc d'Orléans et duc de Bourbon. On pourrait le regarder comme le modèle des secrétaires, laborieux, intelligent, modeste et discret. Beaucoup de Mémoires non signés de nos Archives étrangères et financières doivent être son œuvre.

V

MAHMOUD LE GAZNÉVIDE [1].

Ce livre curieux a été publié sans nom d'auteur, en Hollande, en 1729. Nous reproduisons ici le titre de la première édition.

Le héros de ce roman allégorique et critique, le sultan Mahmoud, est vertueux, avide d'instruction et de progrès. Il aime les femmes et elles l'aident dans sa politique cosmopolite. Il veut conquérir le monde, sans faire la guerre, par la seule force de la sagesse et des idées.

Selon nous, l'ouvrage n'est pas, comme on l'a dit, une satire suivie de la Régence dont on aurait perdu la *clef*, mais les allusions à Philippe d'Orléans et à son entourage y sont nombreuses, les unes claires et les autres voilées.

Des longueurs et l'abus de la phraséologie orientale rendent pénible la lecture du livre. Il y a pourtant des passages piquants; de plus, les vues humanitaires et économiques sont intéressantes. M subit visiblement l'influence de Fénelon [2] et des *Lettres persanes*. On pressent pourtant çà et là l'auteur de l'*Essai sur le Commerce*.

Nous ne reproduirons pas la table peu enga-

---

(1) Les Gaznévides étaient des Tartares conquérants. Leur fameux sultan Mahmoud fut enterré en 1030 à Gazna (Afganistan).

(2) Quelques-uns ont cru voir dans Télémaque une satire de Louis XIV.

MAHMOUD
LE
GASNEVIDE
HISTOIRE ORIENTALE.

*Fragment traduit de l'*Arabe*,*
avec des Notes.



A ROTTERDAM,
Chez JEAN HOFHOUDT.
M DCC XXIX.

geante des 21 chapitres[1], mais nous donnerons d'un livre devenu rare quelques extraits faciles à interpréter.

Quelle puissance a été comparable à celle des *Califes !* A peine connoissoient-ils des bornes à leurs Etats. Mille Eunuques gardoient les portes de leurs superbes palais, mille Femmes étoient destinées à leurs plaisirs. Vaine grandeur ! qui se trouva accablée sous son propre poids, parce que la Sagesse ne la conduisoit point. Ils se livrèrent à la mollesse, ils appellèrent une milice étrangère et ils se reposèrent du soin de l'Etat sur un premier *Emir*.

Sultan, ces hommes que nous appellons *Sauvages,* jouissent du droit naturel qui les rend en naissant, les Maris de toutes les femmes.

Différents législateurs en ont privé les peuples policés ; mais l'esprit d'erreur et le caprice ont dicté leurs loix également contraires au Droit naturel et aux principes de la Société. Ils n'ont sçû éviter ni les discordes de la jalousie, ni les dissentions domestiques, ni les dégouts plus dangereux encore. Ils ont défendu la liberté des désirs, en laissant imprudemment la liberté de tout ce qui peut les irriter. L'inexécution continuelle de la Loi découvre l'ignorance du législateur.

Le Ciel réservait au *Prophête* cet accord si difficile, de la Nature et de la Raison. Laissons aux nations infidelles qui ignorent le Saint *Alcoran,* laissons leur le triste soulagement de jouir d'un seul objet, et d'en avoir la propriété incommutable ; laissons leur transformer en vertus des vœux indiscrets, toujours suivis de repentir ; mais pour Nous, qui sommes éclairés des lumières de la vérité, et animez de désirs légitimes, le nombre de nos femmes ne sera limité que par la sage prévoyance de chacun. Nous aurons l'autorité de les dérober aux regards indiscrets, et il nous sera permis de renvoyer celles qui se rendroient indignes de nôtre affection, afin que ce qui est destiné au plaisir, ne devienne jamais l'amertume de la vie (2).

---

(1) Dans le chapitre intitulé *Uniformité,* M réclame l'unité des lois et réglements, des droits fiscaux et des poids et mesures.

(2) Cet éloge de la polygamie est ironique, bien entendu.

***

Une justice inflexible et une fidélité inviolable dans ses promesses furent la base de son Administration. Il ne fut jamais occupé du soin de se maintenir, mais cependant il le souhaita, parce qu'il sçavoit que ses sentiments suppléroient à ce qui lui manquoit de capacité, et qu'étant le maître des récompenses, il pouvoit les distribuer d'une manière à faire concourir avec lui les citoyens dont les talens seroient utiles. C'est ainsi qu'il tourna tout au profit de l'Etat.

Il evita de faire des recherches, toûjours odieuses, sur les richesses acquises pendant les abus du Ministère précédent, de peur d'effrayer l'industrie et d'altérer la confiance, qui doit toûjours régner entre le Souverain et ses sujets, dont elle est le seul lien ; mais il punit les Auteurs de ces projets odieux, dictez par l'intérêt particulier aux dépens de la Nation.

....

Si mon trésor est moins abondant, répondit le Roi, c'est parce que le Visir a rempli tous mes engagemens envers mes sujets, chez qui je trouverai toûjours de nouvelles ressources, par l'abondance qu'il leur a procurée. Ah ! Seigneur, répondit Dolka, quelle est cette nouvelle Politique qui dépouille le Souverain en faveur des sujets ? tu ne peux faire craindre ta puissance que par tes richesses, et tu ne peux être assuré de la soumission de tes peuples, qu'en les tenant dans l'abaissement et dans la pauvreté ; leurs biens t'appartiennent, et ils te sont redevables de tout ce que tu veux bien leur laisser.

....

Dolka a imposé des tributs nouveaux dont il a embarrassé la levée par des formes ambiguës, difficiles à connoitre pour ceux mêmes qui en font une étude particulière.

Des barrières multipliées arrêtent continuellement le transport des denrées : les soldats sont employés à des perquisitions odieuses...... Le commerce gémit, les terres deviennent incultes, les villages déserts, et le tribut ordinaire, autrefois si abondant, est presque anéanti.

***

Il avait d'abord cherché ses ministres dans ses Capitaines ;

mais il ne trouva en eux que des vertus guerrières. Les loix civiles, celle de la Police, du Commerce, et des autres parties nécessaires à la félicité publique étaient ignorées de ces hommes, qui nourris dans le tumulte oisif des armes, n'estimeient que les loix militaires qu'une expérience facile leur avoit apprises.

....

Si sans blesser la majesté du Trône, tu pouvois faire la paix également avec la Perse et avec l'Inde, les Etats que tu possèdes deviendroient une source inépuisable de richesses, et jamais Monarque n'auroit porté la magnificence si loin. Ce n'est point dans la quantité de terrain que consiste la puissance d'un roi ; c'est dans le nombre de ses sujets et dans le fruit que leur industrie sçait tirer de la terre.

....

Ta sagesse approuve mes projets sur le commerce et sur une puissance maritime inconnue dans l'Orient. C'est par là que tu deviendras encore plus redoutable à tes ennemis, et que tu verseras dans tes états une abondance continuelle.

⁂

Dans une audiance particulière du Sultan, un habitant nommé Zadi, lui demanda justice contre les violences de deux hommes de sa milice qui étant entrez chez lui de force, lui avoient demandé sa fille ; et irritez de ce qu'elle avoit échappé à leurs désirs criminels, ils l'avoient menacé de le tuer, s'il ne la leur livroit le lendemain. Faites-moi avertir, lui dit le Sultan, lorsqu'ils reviendront. On lui apprit la nuit suivante qu'ils étoient dans la maison de Zadi, Il y alla lui-même avec une partie de sa garde, et après avoir fait environner la maison, il ordonna d'éteindre les flambeaux, et de tuer les deux criminels.

Après que les ordres eurent été exécutez ; il fit rallumer les flambeaux, et ayant vu les corps de ces deux malheureux, il fit la prière à genoux, et demanda à Zadi de lui donner à manger. Zadi n'eut à lui offrir qu'un mauvais repas ; et se prosternant à ses pieds, il le supplia de lui dire, pourquoi il avait fait éteindre les flambeaux ; pourquoi il avait fait la prière, après avoir

vù ceux qui avaient été tuez, et enfin pourquoi il avait demandé à manger. Mahmoud lui répondit : J'ai craint que de mes amis, ou des princes de mon sang, ne fussent les auteurs du crime dans l'espérance de l'impunité, et je n'ai pas voulu m'exposer par leur vue à une pitié criminelle. Mais lorsqu'à la clarté des flambeaux, j'ai vu que c'étoient des inconnus, j'en ai remercié le Ciel. Enfin, je vous ai demandé à manger, parce que depuis que j'ai sçû la violence qui vous a été faite, je n'ai pu prendre aucun repos ni aucune nourriture, dans la considération des malheurs, où les peuples sont réduits ; puisque dans le lieu même que j'habite, et sous mes yeux, l'injustice est si hardie.

⁂

Amrou détourna les habitans d'avoir d'autres écoles, que celles qui pouvoient les instruire sur la navigation et sur le commerce, de peur que trop occupez des Sciences, ils ne négligeassent les Arts utiles.

Par le même principe, Mahmoud supprima toutes les écoles de campagne, afin que rien ne détournât de la culture des terres et du travail des manufactures. Gasna, et les grandes villes de sa domination fournissoient assez de sujets pour les sciences nécessaires ou amusantes. Les laboureurs et les artisans occupez, récompensez de leur travail, vivoient dans une heureuse ignorance de tout le reste, les enfans ne connoissoient que la profession de leurs pères.

⁂

Je te dirai, Seigneur, répondit Amrou, des choses communes que les occupations guerrières ne t'ont point laissé le temps de développer.

Les seuls biens réels, sont les productions de la terre, et c'est d'elle que nous retirons tous nos besoins, en réduisant tout à nos usages par l'industrie de nos manufactures.

Mais toute la terre ne produit pas tout. Il faut que chaque

païs se procure ce qui lui manque par le superflu recuëilli. Cet èchange continuel est le grand mobile de l'abondance.

Les èchanges n'ont pu se faire entre les premiers hommes que de denrée à denrée ; c'est ainsi qu'ils se font encore chez les Sauvages, et chez les peuples non policez.

Plus les sociètez ont augmenté, plus les besoins de dètail ont augmenté, et par conséquent les incommodités des premiers èchanges. On a donc imaginé un gage ou èquivalent gènèral, d'un prix certain, aisé à transporter, qui devint la mesure commune de tout ce qui peut entrer dans le commerce.

On a choisi pour cela l'or et l'argent, qui indépendamment de cette convention générale, ont encore une valeur par les usages qu'on peut en faire.

Mais les grands progrès du Commerce, ou des besoins de l'Etat, ont rendu ces mètaux insuffisans ; il s'en fait une espèce de multiplication par la confiance des particuliers entr'eux. Cette confiance doit être bien plus entière pour le Sceau du Souverain, et c'est ainsi que je multiplie dans tes ètats l'or et l'argent, ou pour mieux dire le gage des èchanges.

*
* *

Pendant quelque temps les Egyptiens ne souffroient chez eux d'autre culte que celui d'Isis et d'Osiris; souvent même ils ont persécuté ceux de leurs citoyens qu'ils soupçonnoient d'incrédulité, ou de négliger leurs cérémonies. Cela causoit la fuite de quantité de familles, qui portant leurs biens et leur industrie ailleurs, affoiblissoient d'autant leur patrie.

....

Chaque royaume a conservé sa religion, et le Roi n'a point cherché à les ramener à la sienne, soit qu'il n'ait pas eu assez d'autorité, soit qu'il ait cru la chose indifférente.

Un de leurs sénateurs, avec qui j'ètois lié d'une amitié particulière, me disoit : C'est ici seulement, où les hommes joüissent de la liberté de penser et d'écrire.

....

Je trouvai (le royaume de Chianci) divisé en de dangereuses

factions, fomentées par des mécontents, sous prétexte de religion. Des disputes vagues, et chimériques, peut-être trop souffertes, étoient tournées en affaires d'Etat..... Il s'agissoit de sçavoir, si l'Alcoran avait été créé, ou s'il étoit éternel. La dispute devenoit vive, mais le calife la défendit sous peine de la vie, et permit à chacun d'en penser ce qu'il jugeroit à propos.

....

Je crois, ajouta Giafar, qu'il serait difficile et même dangereux de se prescrire une loi générale et inviolable sur les cultes : Les circonstances particulières doivent déterminer ta sagesse à les souffrir, ou à les proscrire, selon qu'ils peuvent altérer le repos public.

***

J'entreprends, disoit-il à ses ministres, de déraciner des abus invétérez, d'effacer de vieilles idées profondément gravées chez les peuples. Je dois craindre de ne travailler au bonheur incertain des enfans qu'au dépens de la tranquilité actuelle des pères ; mais enfin, comment pourrai-je gouverner sagement avec tant de loix différentes et contraires ? Comment pourrai-je procurer l'abondance avec tant de sortes de tributs, dont l'arbitraire ou l'embarras empêchent toujours l'Industrie ?

Seigneur, dit Meimendi, tu n'iras à la sagesse que par une réforme lente, continuë et variée suivant les événements. Ce ne seront point les lois des Gaznevides ou de quelque autre province particulière que tu donneras à tes sujets. Ce seront les loix les plus utiles, que tu prendras, même s'il est nécessaire, chez les étrangers. Ces loix, dit Amrou, ne viendront qu'insensiblement, et souvent appelées par des occasions éclatantes, qui en feront connoître l'utilité ; et c'est cette utilité aisée à apercevoir, qui doit déterminer les premiers changements.

Mon peuple, reprit Mahmoud, connoîtra toûjours que je confonds mon avantage avec le sien.

Il est important, dit Giafar, de ne point choisir les loix sur la seule spéculation ; c'est l'expérience qui doit en faire connoître l'utilité. Rien ne paroît plus prudent que l'élection des rois, chez les Scithes. Le trône n'est point héréditaire, dit la

loi. Le peuple choisira le plus sage, pour succéder et pour le gouverner. Cependant l'expérience nous a appris que les hazards d'un mauvais roi héréditaire, ou d'un roi mineur sont moins dangereux, que les troubles inséparables d'une élection.

....

Vous ne pouvez penser à tout : Ne rebutez point ceux qui pensent. Il y a souvent à profiter dans les projets les plus chimériques ; mais pour ne pas perdre un temps qui doit vous être précieux, qu'un homme de confiance vous rende compte de ce qui méritera vôtre attention ; qu'une basse jalousie ne vous fasse jamais rejetter ce que d'autres ont proposé. Discerner le bon, et l'exécutor, c'est bien plus que de l'avoir imaginé.

Il est, continua Mahmoud, des objets pressans et importans qui n'ont pas besoin d'un nouvel examen pour être exécutez. Amrou, vous aurez un dénombrement fidèlle de tous mes sujets, divisé par province, et un état exact des produits de la terre, afin que transportant d'une province ce qui manque à l'autre, l'artisan se nourrisse aisément du salaire de son travail, le labôureur du prix de sa récolte, et que l'un et l'autre payent sans peine les tributs nécessaires à la sureté publique.

Détruisons aussi l'indigne oisiveté, presque tournée en habitude chez les Indiens. Le zèle du particulier qui donne l'aumône est louable, mais le zèle du Roi doit donner à travailler. Meimendi, vos ordres rigoureux poursuivront les vagabonds et ce sera un crime de demander à vivre sans travailler, parce que c'est un vol continuel fait à toute la nation.

Vous, Amrou, vous les recevrez dans les travaux publics des chemins et des canaux, préparez pour la facilité du commerce. Vous les traitterez avec douceur, et s'ils y sont volontairement, il leur sera permis de se retirer, lorsqu'ils auront d'autres occupations.

Que les Maisons destinées aux vieillards et aux invalides, soient abondamment pourvûes aux dépens de mon trésor.

*
* *

On connaît cette condamnation de la Régence par une femme qui en a eu les mœurs : « L'âme

des princes, déclara un jour Madame de Sabran, me paraît faite d'une boue à part, la même qui sert pour l'âme des laquais. » D'après la tradition, ce serait la même Madame de Sabran qui aurait donné à Melon l'idée de sa satire de Mahmoud.

« Je me souviens, a écrit Voltaire, que Melon nous régala, il y a quelques années, d'un certain *Mahmoud,* qui, pour être défendu, n'en était pas moins mauvais..... Melon est plus propre à faire un ouvrage de calcul qu'un roman. » Voltaire, dont on connaît les romans, avait le droit de se montrer difficile, mais nous allons l'entendre combler de ses éloges « l'ouvrage de calcul », c'est-à-dire l'*Essai sur le Commerce.*

Avant de quitter l'Orient et la fiction, nous emprunterons à M. Drujon quelques détails intéressants : « Une note inscrite par un contemporain sur le titre de notre exemplaire porte : *Histoire allégorique de la Régence de feu M. le duc d'Orléans.* Le Régent aurait donc été représenté sous le caractère d'un prince dont les écrivains orientaux ont dit : La justice de ce prince a fait que le loup et l'agneau n'avaient pas plustôt sucé le lait de leurs mères qu'ils prononçaient le nom de Mahmoud. Mais ce n'est point là ce qu'il fallait à la malignité publique : elle a pu ne voir dans l'éloge de toutes les vertus que la satire de tous les vices ; et telle fut vraisemblablement l'intention de l'auteur.... [1] Melon ne pouvait guère faire sérieusement l'éloge d'une époque de gaspillage et de relâchement général. Je ne sache point qu'on ait fait une clef exacte de ce livre satirique [2]. Suivant Quérard, le nom d'*Amrou,* de

(1) Nous n'en doutons pas.
(2) Signalons, comme curiosité, à la Bibliothèque Mazarine, un exemplaire de *Mahmoud,* chargé de notes d'érudition à la main, commentant le livre jugé sérieux et historique tout du long.

Giafar, de *Dolka,* désignent de hauts personnages vivant dans la familiarité du Régent *Mahmoud*; on doit aussi reconnaître l'Angleterre dans le *Royaume de Redoc*, si bien cultivé, et où le commerce fournit abondamment ce que le terroir refuse. »

VI

L'ESSAI POLITIQUE SUR LE COMMERCE.

Les premiers économistes français, dont Melon fait partie, ont aussi été appelés les économistes financiers du XVIIIe siècle, parce qu'ils s'occupèrent surtout de l'impôt. Vauban, de Boiguillebert, Melon, « repoussant enfin l'empirisme et appliquant le raisonnement à l'étude des intérêts matériels », furent les précurseurs de l'école physiocratique. Pour juger équitablement M, il faut se reporter à son époque et ne pas s'étonner qu'il ait appartenu aux écoles mercantile, coloniale et protectrice. Du reste, il déborde souvent ces cadres étroits et il aspire au progrès, par la liberté.

L'*Essai politique sur le Commerce* date de 1734. Nous donnons un fac-simile du titre de la première édition. « Ce livre aussi petit que plein », comme parle Voltaire, a fait beaucoup de bruit à son apparition. L'auteur, d'abord anonyme, dit modestement que son travail « ne regarde pas le commerce des particuliers entre eux ; mais la manière dont le législateur peut procurer à sa nation les facilités de se servir avantageusement de toutes les productions de son terroir. » En fait, l'*Essai* donne beaucoup plus qu'il ne promet et

ESSAI POLITIQUE SUR LE COMMERCE,

Où l'on ébauche les principales matiéres qui en font l'objet, par raport à une Nation en general, comme Denrées, Habitans, Colonies, Esclaves, Compagnies exclusives, Gouvernement, Industries, Luxe, Valeurs numeraires, Monnoyes, Augmentation ou Diminution d'icelles, le Change & le Crédit Public.



M. DCC. XXXIV.

il discute la plupart des grandes questions économiques.

Des comptes rendus détaillés ont été publiés dans le temps par la vieille *Gazette de France* et par le *Journal de Trévoux*. On les consultera encore avec fruit. On lira avec plus d'intérêt encore, la préface et les notes d'Eugène Daire qui a inséré l'*Essai sur le Commerce* dans le premier volume de la *Collection des principaux économistes* de Guillaumin. Nous ferons quelques emprunts à M. Daire :

Melon a eu le mérite peu commun à cette époque de penser beaucoup dans un petit volume, et celui, non moins rare, de traiter avec une lucidité parfaite les plus grandes questions de l'économie sociale. Si son œuvre n'éclairait pas les esprits d'une lumière suffisante, il est certain toutefois qu'elle répandait dans les ténèbres une lueur assez vive pour les pousser avec courage à la recherche de la vérité. Vauban et Boisguillebert, en se perdant trop peut-être dans les détails, n'avaient presque touché qu'à une seule question, celle de l'impôt : il fut donné à Melon de les résumer toutes ; de faire apercevoir l'étroite liaison qu'elles avaient entre elles, et par suite, la nécessité de soustraire à l'empirisme, qui seul en avait eu la direction jusqu'alors, le gouvernement des intérêts matériels de la société.

....

Le grand succès obtenu par l'*Essai sur le Commerce* permet de considérer ce livre comme une espèce de résumé des opinions morales, politiques et économiques qui régnaient dans les hautes classes de la société, après les mœurs de la Régence et le bouleversement du *système*. Un pareil ouvrage s'adresse donc à tous les hommes sérieux. L'ignorance seule pourrait soutenir qu'il n'y a aucun profit à écouter nos pères discutant les questions capitales de la population, de l'impôt, de la liberté industrielle, du crédit, des machines, et tous les graves problèmes, enfin, dont notre époque, comprenant de nouveau l'importance, s'est mise à rechercher la solution avec ardeur.

....

Les vues exposées par Melon sont, prises dans leur ensemble, celles d'un homme de bien et de talent. Il attaque avec fermeté tous les abus qu'il découvre, mais dans un langage exempt de violence, qui ne prête que plus de force à l'autorité de la raison. Ses rapides aperçus offrant toujours un côté incontestable, tournèrent l'attention du public sur de graves questions où elle ne s'était pas encore portée.

Nous allons maintenant, après ce résumé d'ensemble, analyser l'*Essai,* chapitre par chapitre, à l'aide de citations [1].

*
* *

I. — *Les principes.*

On pourrait intituler ce commencement « les îles de Melon » :

On suppose trois îles seules sur la terre. Chaque île, de même étendue et d'un nombre égal d'habitants, n'a porté jusqu'à présent qu'une seule sorte de denrée, à laquelle son territoir est le plus propre; l'une du bled, l'autre de la laine, et la troisième des boissons.

C'est pour simplifier et analyser que l'auteur imagine ces conditions strictes, qui rappellent du reste la division du travail. On devine ce qui arrivera dès que l'équilibre sera rompu et les conclusions qui s'en suivront.

Ainsi le bled est la base du commerce, parce qu'il est le soutien nécessaire de la vie, et sa provision doit être le premier objet du législateur.

....

L'augmentation des habitants doit être le second objet de la

(1) Nous avons entre les mains l'édition de 1754.

législation et c'est une manière de les augmenter que de travailler à moins de frais.

....

Les monnoyes et leur représentation sont le troisième objet.....

....

Il y a une liaison si intime dans les parties de la Société, qu'on ne scaurait en frapper une, que le contre-coup ne porte sur les autres.

..... L'erreur de ceux qui croyent que les pays abondant en mines d'or et d'argent sont les plus riches.

Ce premier chapitre, d'une belle netteté, pose le problème économique et commence à le résoudre.



II. — *Le bled.*

Melon insiste à plusieurs reprises sur l'importance absolue de l'agriculture.

Le législateur laissera tirer librement de la province abondante le grain superflu, pour être transporté dans la province stérile ; il empêchera la trop grande cherté, ruineuse dans celle-ci, et l'avilissement du prix, qui accable le laboureur dans l'autre.

Et par là il préviendra également la disette générale, encore plus facilement prévenue par les négociants que des correspondances sures et intéressées avertissent à propos.

M faisait ainsi d'abord appel à une réglementation difficile, mais il finissait par demander la liberté, plus efficace.

Plus loin, M réclame, comme dans son *Mahmoud,* l'unité des mesures et il reviendra plusieurs fois à la charge.

La mesure du bled au boisseau et au septier, avec ce nom

commun dans toute la France, est inégale dans chaque juridiction ; cela porte son embarras.

. . . .

Il est une mesure qui pourrait facilement être commune à toutes les nations policées. C'est la mesure du pendule à seconde..... En partant de là, tout sera pesé et mesuré uniformément.

L'auteur, attaquant la routine, dit plaisamment :

Le czar Pierre a eu moins de peine à détruire un corps redoutable de milice, qu'à faire raser des Moscovites.

. . . .

Objection populaire et basse, de dire : mais n'a-t-on pas vécu jusqu'à présent sans cela ? Réponse : Mais pourquoi du bled ? N'a-t-on pas vécu autrefois de gland ? N'avons nous pas vécu jusqu'au siècle précédent sans postes, sans lanternes et sans Pont-Neuf ?

Nous aimons à voir le chapitre finir par cette nouvelle déclaration libérale :

Dans l'alternative entre la liberté et la protection, il serait bien moins nuisible d'ôter la protection que la liberté ; car avec la liberté la seule force du commerce peut tenir lieu de protection.

. . . .

C'est une manière d'ôter la liberté, que de modérer les droits d'une marchandise en faveur de quelques particuliers, sous quelque prétexte que ce soit. C'est autoriser un monopole qui devient plus dangereux, parce qu'il est dans l'abri de la loi.

*
* *

III. — *De l'augmentation des habitants.*

IV. — *Des colonies.*

Favoriser les mariages, accorder des secours au père chargé d'une nombreuse famille, veiller à l'éducation des orphelins

et des enfants trouvés, c'est fortifier l'Etat, bien plus que de faire des conquêtes.

Le métier de mendiant, école de vol à qui il ne manque plus que la maitrise, se multiplie et se perpétue de père à fils presque à titre de succession : car les mendians se succèdent véritablement à des places marquées d'une récolte d'aumône plus abondante.

Lorsqu'un pays a la quantité de soldats nécessaire pour sa conservation, qu'aucune de ses terres n'est sans culture, que ses manufactures abondent en ouvriers, alors le surplus des citoyens doit aller peupler de nouveaux pays, y assurer des retraites et y établir une nouvelle domination toujours subordonnée à celle qui leur a procuré cet asyle : ce doit être la politique de nos colonies.

Melon flétrit la cruauté de l'Espagne après la découverte de l'Amérique :

C'est l'époque et la cause de la décadence de la puissance espagnole, qui depuis a langui avec les titres pompeux des pays qui reconnoissoient ses loix.

Il y a deux sortes de colonies ; l'une où la nation n'établit des forteresses et des comptoirs que pour assurer un commerce avec les nations voisines sans vouloir les assujettir : alors il ne va d'habitans que ceux qui sont nécessaires pour les armements, les garnisons et les comptoirs.

....

L'autre sorte de colonie est celle où la nation en assujettit une autre et fournit à la repeupler..... C'est là où le commerce peut être exclusif en faveur de la nation, mais non plus en faveur d'une compagnie, parce que ce serait réduire les Colonies à une servitude de commerce qui le détruiroit.

M ne prévoyait pas le système intermédiaire dit du Protectorat qui nous a donné de si bons résultats en Tunisie. La question de Madagascar le préoccupait déjà et voici ce qu'il en dit :

Dans les premiers voyages des François aux Indes, ils bâtirent le fort Dauphin, dans l'ile de Madagascar, la plus grande ile que nous connaissions : les sauvages commençaient à s'ap-

privoiser avec nos échanges, lorsqu'ils aperçurent dans leurs nouveaux voisins l'esprit d'une domination prête à les subjuguer. Ce foible établissement fut aisément détruit par leurs attroupemens ; ceux des notres qui échappérent, publiérent pour se disculper, que ces barbares indisciplinables avaient empoisonné les fontaines, et qu'on feroit d'inutiles tentatives pour y revenir....,

Ce que nous connoissons de cette ile, remplit parfaitement toutes les conditions à souhaiter pour une colonie. L'air salutaire, des abordages faciles, les ports assurés et un terroir fertile.

Nous venons de conquérir Madagascar comme le voulait M. Nous avons aussi satisfait à un autre de ses vœux :

Défricher de nouvelles terres, c'est conquérir de nouveaux pays sans faire des malheureux. Les Landes de Bordeaux à Bayonne ont vingt lieues de diamètre : le législateur qui les peupleroit, rendroit un plus grand service à l'Etat, que celui qui par une guerre meurtrière s'emparerait de la même quantité de terrain, mais il n'auroit pas aux yeux du vulgaire une gloire si brillante.

(A suivre).

LA CHÂSSE ÉMAILLÉE DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE

A TULLE *

L'Exposition rétrospective de Tulle a mis en évidence une petite châsse, en émail champlevé de Limoges, qui appartient à l'église paroissiale de Saint-Pierre, à Tulle (Corrèze). Malgré cela, elle est encore inédite. J'estime qu'il convient de la tirer définitivement de l'oubli en publiant sa description détaillée. Elle mérite à tous égards d'être plus connue, M. Rupin ne lui ayant consacré que quelques lignes dans *L'Œuvre de Limoges* (page 422).

I

En effet, parmi les pièces du même genre, elle occupe un rang distingué, car elle offre plusieurs sortes d'intérêt, qui ne se trouvent pas toujours réunies ensemble. Sa conservation est parfaite et il n'y manque que la crête, qu'il est facile de suppléer par les similaires.

Sortant de la banalité ordinaire, comme type et comme exécution, elle ressort plutôt de l'art que de l'industrie : il est possible qu'elle ait été faite sur commande.

Son cachet artistique résulte aussi de l'harmonie des couleurs, habilement juxtaposées et non heurtées comme d'habitude. Les couleurs sont : bleu lapis, bleu ardoise, bleu glauque et bleu clair, ce qui est la note dominante ; vert foncé

* Communication de Mgr X. Barbier de Montault, prélat de la Maison de Sa Sainteté.

et vert pâle, mais très sobrement dans la croix et les fleurons; un peu de jaune, pour cerner le vert; du blanc en filets; du rouge, pour pointer les ondulations et enfin du noir, aux bordures et au support des pieds du Christ. La gamme est donc très restreinte, puisqu'elle ne comporte que cinq couleurs dont plusieurs sont atténuées par des nuances.

Je remarque encore la combinaison de deux espèces de bordures, ordinairement séparées, le semis de croisettes et l'ondulation (1), puis le procédé simultané du travail à l'échoppe et au burin.

L'aspect est classique, c'est-à-dire en forme de maison, exhaussée sur quatre pieds. couverte d'un toit à deux pentes et flanqué de deux pignons latéraux qui continuent la face et le revers.

Les proportions elles-mêmes sont bien pondérées : ainsi la hauteur égale la largeur et l'épaisseur arrive à moitié de la hauteur. Soit, en chiffres ronds, vingt centimètres pour la largeur, dix-sept pour la hauteur, qui s'augmentera des pieds et de la crête ; huit pour la profondeur.

L'âme de ce petit meuble, destiné à renfermer des reliques, est en chêne, revêtu de plaques de cuivre, doré et émaillé. Les plaques, fixées par des clous à tête ronde, très apparents partout, sont de diverses grandeurs. Aux pignons latéraux, elles forment une seule pièce, comme à la toiture, tandis que l'auge de la face principale est partagé en trois compartiments ; au revers, outre le toit et l'auge, il existe deux montants.

Le cuivre se voit à nu aux pieds, aux personnages, aux bordures diverses, aux fleurons du fond, qui parfois sont émaillés. Les nimbes, les contours des auréoles, de la croix et des bandeaux, ainsi que l'architecture, sont réservés dans le métal. Pour éviter la crudité de ton et le brillant de la dorure, tout ce qui reste de cuivre est travaillé finement de plusieurs manières, quoique toujours au pointillé : perlé, ondulé, réticulé et à tiges feuillagées.

L'iconographie emprunte ses motifs à deux ordres d'idées,

(1) Rupin, p. 336.

la Crucifixion et la Majesté (1). La mort du Sauveur sur la croix se rencontre ailleurs, comme l'a constaté M. Rupin, sur des châsses limousines (2) ; mais, en Limousin, on n'en cite pas d'autre exemple. La Majesté est la conséquence de la Passion, car la glorification suit la douleur et les apôtres y sont associés, puisqu'eux aussi ils ont versé leur sang pour la fondation de l'Eglise.

La première scène est quasi complète, le Christ mourant entre ses deux témoins accoutumés, qui sont la Vierge et saint Jean ; mais deux fleurons y remplacent le soleil et la lune et Adam a été omis, soit son cadavre (3), soit son crâne (4).

La seconde scène laisse beaucoup à désirer : la Majesté fait défaut et le collège apostolique se réduit à quatre : il peut être cependant élevé à huit, en comptant les quatre apôtres debout aux pignons et à la face antérieure. Cette partie est donc absolument tronquée, peut-être par inadvertance et voici comment la chose s'explique : les plaques se préparaient d'avance, sans destination positive et on les appliquait au fur et à mesure des commandes. On était toujours ainsi prêt à satisfaire quiconque se présentait à l'atelier. Dans ces conditions, il était facile de faire vite ; mais il faut songer aussi que, pour agir avec précipitation, on n'avait pas immédiatement sous la main tout ce que la décoration exigeait ou qu'on oubliait de parachever l'œuvre. Toute l'attention de l'orfèvre s'est donc portée sur le devant, se contentant de fleurons pour l'arrière. Je suppose une interversion et une omission : la plaque du toit avait sa place naturelle au revers, puisqu'elle continuait la série des apôtres et la plaque qu'on devrait lui substituer aurait le Christ, avec les chefs du collège apostolique à ses côtés. Des spécimens du même temps autorisent cette restitution et transformation (5).

Bien des fois déjà j'ai signalé la méthode limousine, qui ici

---

(1) Voir la châsse de la collection Desmottes, dans l'*Art ancien à l'exposition belge*, p. 15.
(2) Abbaye de Klosterneubourg (Autriche), p. 336 ; abbaye de Kremsmünster (Autriche), p. 337 ; musée de Cluny, p. 399.
(3) Musée de Munich, p. 341 ; évangéliaire de Paris, p. 317.
(4) Email du musée archéologique de Nantes.
(5) Rupin, p. 336.

se retrouve sans modification. L'émail prédomine, mais il est fortement enserré dans le métal réservé, qui ne laisse nulle part de grands espaces unis, car la poudre en fusion aurait pu éclater et se gercer sans la précaution de la retenir par des bandes transversales qui ne s'expliquent pas autrement, puisqu'elles choquent le goût et aussi par des points minuscules, de petits disques et des fleurons.

Là encore, l'émail fait le fond et il est entièrement exclu des personnages, qui tous ont la tête saillante, avec de gros yeux, non mouchetés d'émail.

Voilà pour l'ensemble, passons maintenant au détail.

II

La partie antérieure a été photographiée par Léon Palustre, presque de grandeur naturelle et peinte à l'aquarelle (1) par le curé Faurie, dont j'admire la patience, tout en lui reprochant quelques légères inexactitudes, telles que l'absence de croix au nimbe du Christ, la suppression des rinceaux aux supports, et la lettre J au titre.

En dessous, le bois a été préservé des vers et de l'humidité par une application de plâtre et de minium, comme à Saint-Vaulry (Creuse). La présence des reliques exigeait cette précaution, sans parler du suaire qui les enveloppait à l'intérieur. Le moyen âge s'est constamment montré respectueux des choses saintes. Quelle leçon pour le présent !

Les plaques antérieures des pieds carrés sont toutes *vermiculées* à feuillages (2), travail qui a été imité de l'Allemagne et qu'on a employé comme motif décoratif sur le coffret de Gimel ; c'est plus gai et plus esthétique qu'un simple treillis, qui est la formule commune.

A droite et à gauche, monte une bordure ondulée, mi-partie réservée et pointillée de fleurs en trèfle, l'autre moitié émaillée de bleu clair, avec point noir et filet blanc à l'extérieur (3). Cet encadrement reparaît autour des deux panneaux qui accom-

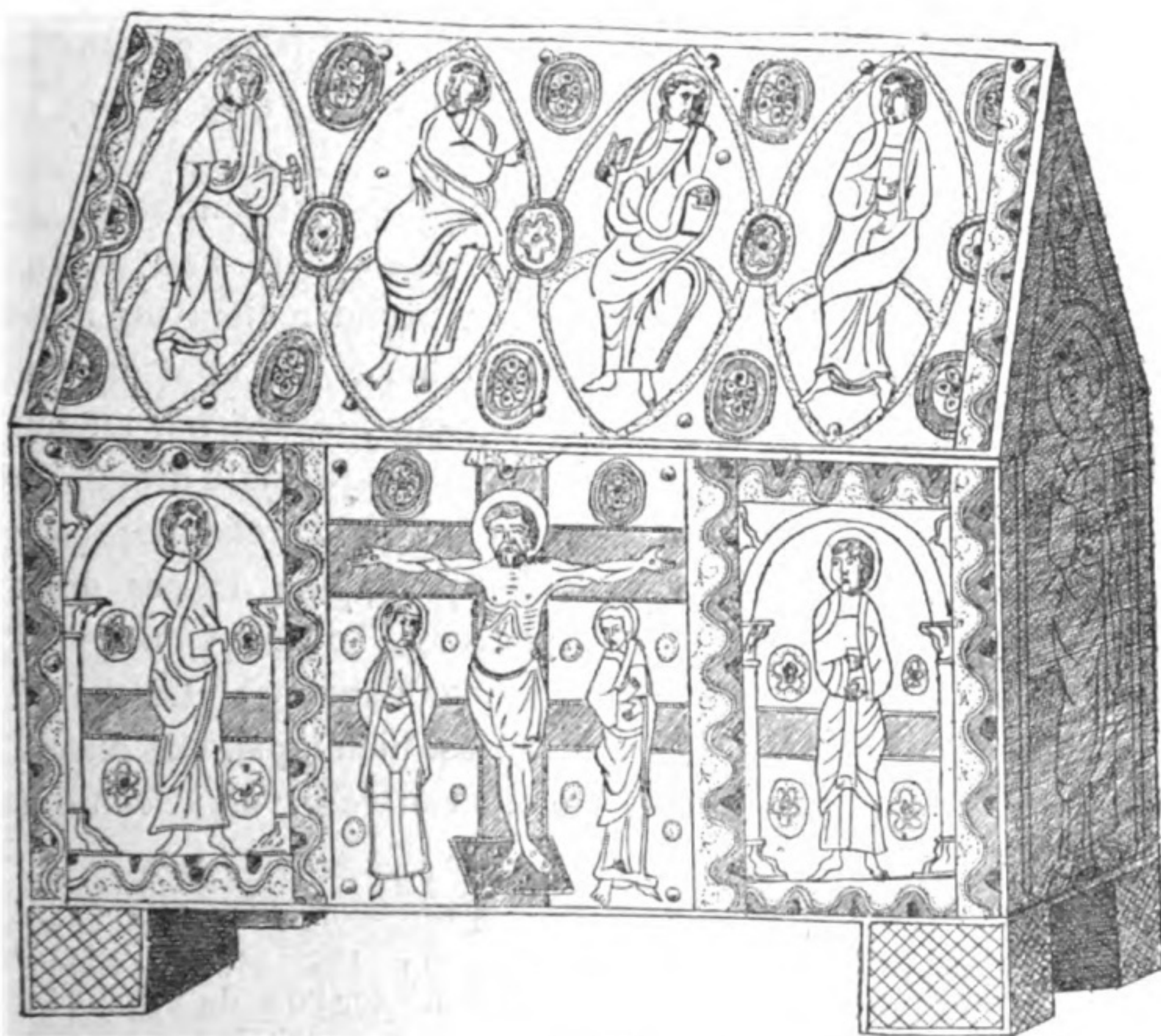
---

(1) J'ai fait cadeau de cette aquarelle à la Société de Tulle.
(2) Châsse de Moutiers, Rupin, pl. XXXIII.
(3) Rupin, p. 341.

pagnent la crucifixion, mais la ligne verticale se dégrade ainsi : rouge, bleu lapis, bleu clair et blanc.

Ces panneaux ont un fond bleu ardoise à traverse glauque, cantonnée de quatre fleurons en réserve, dont le cœur est émaillé noir, vert, jaune. Chacun d'eux est rempli par un apôtre, debout et imberbe, avec les trois caractéristiques ordinaires du double vêtement, du livre fermé tenu des deux mains ou dans un pli du manteau et les pieds nus. Une arcade cintrée forme niche au-dessus de leur tête nimbée ; elle pose sur des colonnes, dont la base feuillagée est identique au chapiteau, forme qui se rencontre aussi dans l'architecture (1).

Ces apôtres innommés peuvent cependant, à cette place, se reconnaitre à leur rôle, qui est celui d'évangélistes. Je les appellerais saint Mathieu et saint Jean ; mais la désignation est moins certaine pour ce dernier, qui va reparaitre près du Christ mourant. S'ils ne racontent pas cette mort, leur présence ici n'est qu'un pur remplissage.



(1) Rupin, p. 336.

La scène principale de l'auge est la crucifixion, qui se développe sur un fond bleu lapis, constellé de deux rangs de disques pointillés disposés deux à deux de chaque côté de la croix et, au-dessus de la traverse, de deux fleurons réservés, à bordure perlée et marguerite gravée à sept lobes et en cœur, que contourne un filet bleu et blanc. La bande glauque ne fait qu'une seule ligne avec ses deux voisines,

La croix est verte, par symbolisme, pour exprimer que le Christ est toujours vivant, malgré le trépas, puisqu'il ressuscitera. En tête s'étale l'écriteau portant, en lettres pointillées, les deux monogrammes I H S X P S (1), sans les sigles abréviatifs. La tête est presque droite, la croix qui y est gravée atteste la divinité du Fils de Dieu, les bras sont allongés horizontalement et les côtes à découvert; une large draperie, nouée au côté gauche, descend jusqu'aux genoux et les pieds, se touchant par les talons, sont posés sur une tablette noire, pointée de bleu.

Marie, voilée de son manteau, les mains croisées sur la poitrine, et les pieds chaussés, a un air de tristesse profonde ; saint Jean lui fait pendant à gauche, imberbe, pieds nus et le livre de l'apostolat entre les mains.

Au toit, à fond d'émail ardoisé, quatre apôtres sont assis, en qualité de juges ; identiques aux précédents, ils s'en distinguent cependant par ces variantes : le premier tient un livre fermé et un rouleau dans la main gauche, ce qui conviendrait à saint Jean, qui fut apôtre et évangéliste ; le second, l'index levé, parle et discute ; le troisième a, dans la main droite, un livre ouvert émaillé de blanc, tandis que la gauche pose sur le genou un livre fermé ; enfin, le dernier appuie de ses deux mains son livre fermé sur sa poitrine. Tournés l'un vers l'autre, ces apôtres forment comme deux groupes. Le champ de l'auréole elliptique qui les entoure est bleu lapis. Ces auréoles sont reliées entr'elles par un fleuron réservé, à contour

---

(1) Corroyer (l'*Architecture gothique*, pp. 185, 187) a reproduit deux émaux représentant la crucifixion : sur l'un, du XI[e] siècle, le titre porte I $\overline{H}$ C et sur l'autre, du XIII[e], I H S X $\overline{P}$ S. Cette dernière forme tend dès lors à prévaloir. Le crucifix de Noailles porte I H S X P S sans sigles abréviatifs (Rupin, pl. XXIV).

pointillé, avec une bordure rouge et un cœur, noir, bleu et blanc, découpé en rose.

Aux écoinçons, en haut et en bas, deux rangs de fleurons réservés, à rebord perlé et marguerite centrale gravée, alternent leurs fonds : bleu, fileté de blanc et vert, fileté de jaune.

Aux deux flancs se dresse un apôtre, imberbe, au nimbe de métal, à double vêtement et les pieds nus posés sur le globe terrestre, vert bordé de jaune et fleuron qui du noir passe au bleu et au blanc. Le fond, couleur d'ardoise, est traversé par deux bandes glauques superposées (1), semé de fleurons émaillés et délimité par une arcade plein cintre, sommée d'une tourelle maçonnée qui se termine en boule (2) et retombe sur des colonnettes. La bordure offre une succession de croisettes (3), enlevées sur un fond lapis.

III

Le revers, dont Léon Palustre a fait aussi la photographie, fait reparaître la bordure de croisettes. Son fond est bleu ardoise, avec des fleurons sur quatre rangs à l'auge et sur deux au toit, inscrits dans des cercles que contourne un filet bleu lapis. Les fleurons alternent ces nuances en dégradation : rouge, bleu, blanc ; noir, vert, jaune. A l'entre-deux s'étalent des croisettes, en métal réservé et gravé. C'est vraiment la note joyeuse de toute la composition (4).

Le regretté Léon Palustre et moi avons fixé comme date d'exécution le milieu du XIII[e] siècle, c'est-à-dire l'époque où l'art gothique est parvenu à son plein épanouissement.

X. BARBIER DE MONTAULT,
Prélat de la Maison de Sa Sainteté.

---

(1) Rupin, p. 336.
(2) Eglise de Siegbourg (Allemagne), Rupin, p. 354; Saint-Laurent-du-Vigean, p. 398.
(3) Rupin, pp. 336, 337.
(4) Châsse d'Issoire (Puy-de-Dôme), Rupin, p. 425.

BERNARD DE VENTADOUR

Bernard naquit au château de Ventadour, en Limousin. Son père était un domestique chargé du four. Une figure intéressante, un caractère aimable, et sans doute les saillies d'un esprit vif et précoce, fixèrent sur le jeune Bernard l'attention du seigneur. On prit soin de son éducation : la culture eut tout le succès possible. Il était *courtois* et *bien appris ;* il savait *composer* et *chanter*... Son seigneur était Ebles II, vicomte de Ventadour...

Elevé dans cette maison brillante, avec un talent propre à l'y rendre cher et recommandable, Bernard y trouva un écueil où les troubadours échouèrent généralement. Agnès de Montluçon, femme du vicomte Ebles, était jeune, vive et enjouée. Elle fut bientôt l'objet unique des chansons du jeune et tendre poète. L'admiration l'inspira d'abord ; un autre sentiment ne tarda guère à l'animer...

Le respect, la crainte de déplaire tenaient depuis longtemps sa langue captive. Enfin, il osa parler ; et il ne trouva dans la vicomtesse que du mépris. De là ces plaintes d'un amant passionné, éparses dans ses chansons... Il s'exhorte à a lpersévérance par l'exemple de l'eau, qui, tombant goutte à goutte sur une pierre, vient à bout de la percer...

Enfin, assis un jour auprès de la vicomtesse, à l'ombre d'un pin, il en reçut un baiser... On était au fort de l'hiver, et il se croit au mois de mai. « Les prés lui semblent couverts d'une riante verdure ; la neige devient pour lui un tapis de fleurs, et l'hiver se transforme en printemps. »

Bernard touchait à la fin de son bonheur. Sa réserve et sa discrétion l'avaient garanti de la médisance. L'objet de toutes ses chansons n'était nommé dans aucune, jusqu'à celle où il parle du baiser... Ce ne fut pas sans précaution, car la pièce dont il s'agit est fort obscure... Le vicomte soupçonna néanmoins le secret fatal, et se livra au ressentiment.

Tout ce que nous savons, c'est qu'il fit garder étroitement la vicomtesse, et qu'il chassa le poète, avec défense de demeurer sur les terres du château.

L'infortuné troubadour n'emporte que la consolation de laisser, comme il dit, *son cœur en otage* à la dame qu'il veut aimer toute sa vie.

(Extrait de l'*Histoire littéraire des troubadours*, par l'abbé Millot.)

LA PLAINTE

DE BERNARD DE VENTADOUR

On ne m'entendra plus chanter
Mes tendres émois sur la lyre ;
Triste, je ne saurai conter
Que ma tristesse et mon martyre.

Des châteaux elle était l'honneur,
Elle brillait comme la rose,
Celle qui cause ma langueur,
La dame dans mon cœur enclose.

Le printemps portait ses couleurs ;
Pour la fêter, la lande nue
Se couvrait de mignonnes fleurs ;
Tout s'éjouissait à sa vue.

Elle avait si gentil savoir,
Beau parler, cœur honnête et tendre ;
On était ravi de la voir,
C'était un charme de l'entendre !

D'Ussel à Tulle et Malemort,
Pour l'amour de ma châtelaine,
Quel seigneur n'eût bravé la mort,
D'Ussel à Comborn et Turenne ?

Aux cours d'amour, dans les tournois,
Tous les regards étaient sur elle
Et la dénonçaient, à la fois,
Pour la plus digne et la plus belle.

Au sortir de mes premiers ans,
Elle me prit à son service,
Et près d'elle, aux combats plaisans
S'instruisit ma muse novice.

Comme, en avril, vers le soleil
Gaiement s'élève l'alouette,
Vers elle, d'un élan pareil,
S'envolait mon âme jeunette.

En tout servage et loyauté,
Je louais sa vertu, sa gloire,
Sa grâce vive et sa bonté,
Son bel accueil dont j'ai mémoire.

Je la tenais en si haut prix
Qu'à peine, d'une voix discrète,
En vers galans et bien appris,
J'osais peindre ma foi secrète.

« Oh ! si vous prisiez mes chansons,
» Lui dis-je un jour, noble maîtresse,
» Je produirais de jolis sons
» Avec ma lyre chanteresse !

» Je n'aurais d'autre bon plaisir
» Que d'être en votre obéissance,
» De vous louer et bien servir,
» Si vous m'aimiez en récompense ;

» Et sous le ciel des troubadours,
» En Limousin comme en Provence,
» Dans les châteaux et dans les cours
» Du gracieux pays de France,

» On n'entendrait d'autre chanson
» Que celle de ma belle dame,
» De dame Agnès de Montluçon,
» Dont Dieu bénisse et garde l'âme ! »

Quand j'ouïs son aveu charmant
Et vis sur moi ses doux yeux luire,
Je fus tôt en proie au tourment
Qui nous consume et qu'on désire.

J'avais tant souffert, attendu
Un regard, un mot, un sourire,
Que, dans mon esprit éperdu,
Je ne trouvais rien à lui dire.

Mais, ballades, tensons et lais,
Parlèrent bientôt pour moi-même,
Et, mieux encor que mes couplets,
Ma réserve et ma joie extrême.

Tout à l'honneur de son renom,
Pour ne pas éveiller d'ombrage,
Mes vers courtois taisaient son nom.
Elle eut pitié d'un feu si sage!

Puis, un soir, en signe d'amour,
Dans la grande salle de garde,
Je reçus d'elle, à Ventadour,
Cet anneau d'or qu'au doigt je garde.

Une autre fois, dans le jardin,
Sous un pin, l'hiver, de sa bouche
Un baiser tomba, qui soudain
Fit fleurir la saison farouche.

Depuis ce temps, dedans mon cœur,
Du mal divin brûlent les flammes,
Et j'ai connu le vrai bonheur,
Car, depuis lors, nous nous aimâmes.

Or, c'en est fait des jours heureux ;
Plus ne verrai ma châtelaine !
Prenez le deuil, pages et preux,
Manoirs, forêts, mont, val et plaine ;

Luzège et Doustre, échos des bois,
Voix des airs, vent, source, fontaine,
Dites au loin tous mes émois,
Dites partout ma grande peine :

J'ai perdu celle que j'aimais !
Son dur seigneur et jaloux maître
L'a close en la tour où jamais,
Jamais le soleil ne pénètre.

Et moi, par un ordre cruel,
Banni de ma terre natale,
Je vais seul, sous un autre ciel,
Attendre au loin l'heure fatale.

A celle que je ne puis voir,
A celle pour qui je soupire,
Puisse ma plainte sans espoir
Porter le cri de mon martyre !

Quel que soit mon sort, à sa loi
Je jure de rester fidèle,
Et laisse, pour sceller ma foi,
Mon âme en otage auprès d'elle.

Plaignez, dames de Ventadour,
Deux cœurs dolens, percés d'épines,
Et vous, pleurez le troubadour,
Gentilles muses limousines !

Émile FAGE.



NOBILIAIRE

DE LA

GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES*

(Suite)

V

GÉNÉALOGIE ET ARMES DES GENTILSHOMMES PROVENANS DE L'ESCHEVINAGE DE LA MAISON DE VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, ET RESSEANS DANS L'ÉLECTION DE LA MÊME VILLE.

369. — AUDOUARD, sieur de la Domanerie, paroisse de Fontenay.

I. Jean Audouard. — Marie Yvert.

II. Jean Audouard, procureur du roi à Niort. — Elisabeth Dieulefit.

III. Charles Audouard. — Louise Gautier.

I. Assemblée de la Maison de ville de Niort, tenue par ledit Jean comme le plus ancien échevin, le 18 juin 1567. — Aubin Giraud est reçu échevin à la place dudit Audouard, son beau-père, par la mort d'iceluy, le dernier juillet 1587.

II. Mariage du 15 novembre 1595.

III. Mariage du 7 août 1635 (1).

---

369. — BOUSCHAUD, sieur de Lafosse, paroisse de Courcelles.

I. Jean Bouschaud. — Marie Blanc.

II. Jean Bouschaud. — Madeleine Maurat.

III Jean Bouschaud. — Louise Barthomé.

---

* Publié et communiqué par M. l'abbé A. Lecler.

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 101; 2e édition, p. 90.

I. Me Mathurin Griffon est reçu conseiller par la mort dudit Jean Bouschaud, le 14 mars 1603.

II. Procuration de ladite Blanc, veuve dudit Jean, pour consentir au mariage de Jean, son fils, du 11 mai 1616.

III. Mariage du 23 décembre 1660 (1).

---

370. — BARTHOUMÉ, sieurs des Conches, des Longais et des Marais, paroisses de Saint-Jean, du Puydulac et d'Anezais.

I. Christophe Barthoumé. — Françoise Marmeau.

II. Jacques Barthoumé. — Jeanne Cladier.

III. Christophe Barthoumé, sieur des Conches. — Suzanne Dupuy.

III *bis*. Jacques Barthoumé, sieur de Languais. — Marie Billard.

III *ter*. Pierre Barthoumé, sieur des Marais.

I. Réception dudit Christophe en la charge de conseiller, sur la démission de François, son frère, du 20 mai 1588. — Me Jean Pallet est reçu par la mort dudit Christophe, le 8 décembre 1596.

II. Mariage du 19 août 1617.

III. III *bis*. III *ter*. Partage noble entre Christophe, Jacques et Pierre, des successions dudit Jacques et de ladite Cladier, leurs père et mère, du 15 décembre 1654. — Mariage de Christophe du 3 août 1647. — Mariage de Jacques du 23 décembre 1649 (2).

---

370. — BARTHOUMÉ, sieur du Chasteau, paroisse de Courcelles.

I. Jean Barthoumé. — Marthe de la Maisonneuve.

II. Jean Barthoumé. — Louise de la Valée.

III. Henri Barthoumé.

I. Pierre Barthoumé est reçu conseiller par la mort dudit Jean, le 30 mars 1618.

II. Mariage du 22 octobre 1637.

III. Baptistaire du 19 janvier 1642 (3).

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 249 ; 2e édition, p. 230.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, pp. 141, 295 ; 2e édition, pp. 110, 540.
(3) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, pp. 141, 295 ; 2e édition, pp. 111, 540.

371. — CHEVAILLER, sieur de Villemorin et du Treuil, paroisses de Villemorin et de Valeyze.

I. Jean Chevailler. — Jeanne Hillaret.

II. Jean Chevailler. — Jeanne Valet.

III. Alexandre Chevailler. — Jeanne de la Tour.

IV. François Chevailler, sieur de Villemorin. — Anne de Castello.

II *bis*. Pierre Chevailler. — Jeanne de la Tour.

III. Charles Chevailler, sieur du Treuil. — Charlotte Estourneau.

I. Ledit Jean est reçu échevin le 14 novembre 1570. — Me Jean Prévost est reçu par la mort dudit Chevalier, le 10 mars 1606.

II. Mariage du 25 juillet 1599.

III. Mariage du 29 septembre 1632.

IV. Mariage du 22 février 1661.

II *bis*. Mariage du 15 février 1605.

III. Mariage du 9 novembre 1649 (1).

---

372. — CHEVAILLER, sieur de la Cour, paroisse de.....

I. François Chevailler.

II. Jozias Chevailler. — Anne Robert.

III. Henri Chevailler. — Gemina du Sauvage.

IV. Henry Chevailler. —

I. Jacques Raizin est reçu conseiller par le décès dudit François, le 26 octobre 1505. [Peut-être 1585.]

II. Mariage du 8 mai 1598.

III. Mariage du 27 février 1647.

IV. Testament d'Henry, en faveur d'Henry, son fils, du 18 mars 1663 (2).

---

373. — GADOUIN, sieur de Grateloup, de Moransaignes, des Isles et de la Maronière, paroisse de la Vergne et Maron.

I. Maurice Gadouin. — Anne Baluzeau.

II. Sébastien Gadouin. — Marguerite Baron.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 453; 2e édition, p. 384.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 453; 2e édition, p. 384.

III. Sébastien Gadouin. — Jeanne Arondeau.

IV. Sébastien Gadouin, sieur de Grateloup. -- Renée de Lafontaine.

II *bis*. Robert Gadouin. — Madeleine des Marans.

III. Sébastien Gadouin, sieur de Moransaignes. — Marie Suirot.

III *bis*. Thomas Gadouin, sieur de la Maronnière. — Marguerite Perrichon.

III *ter*. Robert Gadouin, sieur des Isles.

I. Jean Gélibert est reçu échevin par la mort dudit Maurice, le 1er mai 1587.

II. Mariage du 1er février 1598.

III. Mariage du 20 février 1629.

IV. Mariage du 24 octobre 1655.

II *bis*. Mariage du 18 janvier 1605.

III. III *bis*. III *ter*. Extrait des baptêmes desdits Sébastien, Thomas et Robert, enfants dudit Robert et de ladite des Marans. — Mariage dudit Sébastien, du 19 avril 1645. — Mariage dudit Thomas, du 19 février 1662 (1).

---

374. — GOGAIN, sieur de Presneau, paroisse de Bessines.

I. Philippe Gogain. — Marie Beau.

II. Pierre Gogain. — Marie Torteme.

III. Jean Gogain. — Renée Reynier.

I. Est reçu pair à Niort le 27 mai 1605. — Maire le 21 mai 1628. — Echevin par le décès de Pierre de Villiers le 27 juin 1631. — Fait la déclaration de vouloir vivre noblement le 19 juillet 1631. — Jean France est reçu par la mort dudit Gogain, le 29 novembre 1647.

II. Mariage du 26 février 1633.

III. Mariage du 18 septembre 1655 (2).

---

374. — GRIFFON, sieur de la Richardière, à Saint-Jean.

I. Maurice Griffon. — Marguerite Boileau.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 195.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 217.

II. Jean-Baptiste Griffon. — Renée Barthoumé.

III. Maurice Griffon. — Jeanne Fé.

I. Il est reçu échevin par la mort de René de Queux, le 9 février 1605. – Acte du corps de ville de Saint-Jean par lequel il est justifié que ledit Griffon est mort échevin, du 13 novembre 1619.

II. Mariage du 6 septembre 1633.

III. Mariage du 22 août 1660 (1).

---

375. — GRIFFON, sieur de La Chaisnée, paroisse de Sainte-Mesme.

I. Jean Griffon.

II. Jean Griffon.

III. Jean Griffon.

I. Il est reçu échevin sur la démission de son père en 1617.

II. III. Arrêt de la cour des Aydes de Paris, du 29 décembre 1638, justifiant de la présente généalogie. — Maintenu par arrêt du Conseil, du 23 juin 1667 (2).

---

375. — DES JUIFS, sieur de La Fontaine, paroisse des Landes.

I. Jean-Baptiste Juif. — Anne Voulet.

II. Josué des Juifs. — 1° Suzanne Cholet; — 2° Jeanne Marcheix.

III. Du 2e lit, Jean-Baptiste des Juifs. — Marie Manigaud [Maingaud], veuve.

I. Guillaume Vincent est reçu conseiller par la mort dudit Juif, le 6 mai 1598.

II. Transaction pour justifier le premier mariage du dernier mars 1635. — Second mariage, du 5 décembre 1606.

III. Mariage du 11 janvier 1639 (3).

---

376. — JAU, sieur de Chantigné, paroisse de Saint-Symphorien.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 230.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 230.
(3) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 469.

I. André Jau.
II. Jacques Jau. — Jeanne Bourgoin.
III. Bertrand Jau. — Marie de Villiers,
IV. Jacques Jau. — Esther Gautier.
V. Jacques Jau. – Catherine Berland.
VI. Samuel Jau. — Marguerite Belhinguan.

I et II. Donation faite par ledit André, échevin de Niort, en faveur de Jean, Jacques et Philippe ses enfants, du 16 décembre 1521. — Ledit Jacques est élu maire de Niort le 3 juin 1537. Est conseiller par le décès d'Olivier Roy, le 26 avril 1538. — Jacques Laurent est pourvu par le décès dudit Jean le 16 juillet 1596.

III. Hommage rendu par Jacques, comme père de Bertrand et Jacques le 21 février 1557. — Mariage du 5 décembre 1561.

IV. Mariage du 12 juillet 1588.

V. Mariage du 10 février 1633.

VI. Mariage du 15 avril 1664 (1).

---

377. — LIGOURE, sieur de Luret, paroisse de Tonnay-Charente et de Mornay.

I. Isaac Ligoure. — Marie Dabillon.
II. Jean de Ligoure. — Elisabeth Bidaud.
III. Siméon de Ligoure, sieur de Luret. — Esther de Méchinet.
III *bis*. Jean de Ligoure, sieur de Mornay.

I. Ledit Isaac est reçu eschevin à Saint-Jean par la résignation de Jean Gilbert, le 28 janvier 1604. — Jean Texier est reçu par la mort dudit Ligoure le 14 février 1618.

II. Mariage du 23 juillet 1619.

III. Martage du 8 juillet 1663 (2).

---

377. — MANCEAU, sieur de..... demeurant à Saint-Jean.

I. Guillaume Manceau. — Anne Bertrand.
II. Jean Manceau. — Marie Thoreau.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 445, 557.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, pp. 80, 567, 703.

III. Daniel Manceau. — Marie Duison, veuve.

I et II. Mariage du dernier juillet 1578. — Ledit Jean est élu maire de Niort en l'an 1598. Est échevin par le décès de Jean Meglier, le 3 juillet 1599. Jacques Denicars est pourvu par la mort dudit Manceau, le 21 février 1606.

III. Mariage du 12 janvier 1614 (1).

---

378. — MESCHINET, sieurs du Bugnon et de Boisseguin, père et fils, à Saint-Jean.

I. Jacques de Meschinet. — Jeanne de Vigier.

II. Jean de Meschinet. — Judith de Robillard.

I. Il est reçu pair à Saint-Jean le 29 octobre 1611. Puis conseiller le 18 mars 1616. Il se retira lors de la rebellion de Saint-Jean d'Angely ; en haine de quoi on mit le feu à sa maison, comme il appert par un procès-verbal du 5 mars 1622. — Lettres accordées audit Meschinet pour sa noblesse, nonobstant la révocation des privilèges de Saint-Jean et suppression du corps de ville, du 9 août 1625, enregistrées à la cour des Aydes de Paris, le 28 desdits mois et an.

II. Mariage du 10 novembre 1633 (2).

---

378. — MESCHAIN, lieutenant particulier à Saint-Jean.

I. Daniel Meschain. — Anne de Madronnes.

II. Armand Meschain, lieutenant particulier à Saint-Jean. — Anne Le Gendre.

II *bis*. Benjamin Meschain, médecin.

I. Il est reçu pair le 2 mai 1608, conseiller le 4 août 1612, et maire le 1er avril 1618. Il était échevin au temps de la réduction de la ville sous l'obéisssance du roi, et de la révocation des privilèges.

II. Mariage du 14 novembre 1639. Lettres patentes de Sa Majesté des 26 mai 1662, 15 mai 1664, 15 juin et 18 novembre 1666. — Brevet de retenue du 12 septembre 1665.

II *bis*. Mariage du 12 mai 1644 (3).

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 149.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 232 ; IV, p. 405.
(3) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 232.

379. — PASTUREAU, sieur de la Bucherie, paroisse de Saint-Laurent de la Barrière.

I. Mathurin Pastureau. — Louise Berlant.

II. Philippe Pastureau. — Gabrielle Maréchal.

III. Antoine Pastureau. — Marie Coulomb.

IV. Jacques Pastureau.

I. Jean Batard est reçu échevin à Niort par la mort dudit Mathurin, le 30 décembre 1613.

II. Mariage du 29 juin 1617.

III. Mariage du 10 mai 1655.

IV. Testament d'Antoine en faveur de Jacques et Louis ses enfants, du 29 septembre 1662 (1).

---

379. — PALLET, sieur des Rousseaux et de Curay, paroisse du Pin.

I. Jean Pallet, médecin de M. le prince de Condé. — Jeanne Matte.

II. Jean Pallet. — Marguerite Robert.

III. Jean Pallet. — Anne Griffon.

II *bis*. Jean Pallet.

I. Il est reçu échevin par la mort de Christophe Barthoumé, le 18 décembre 1596.

II. Il est reçu échevin à la place de son père le 10 janvier 1618. — Mariage du 24 août 1607. — Testament de ladite Matte, veuve de Jean, en faveur de Jean son fils aîné, du 30 décembre 1622.

III. Mariage du dernier janvier 1631. — Est pourvu de l'office de premier président en la chambre souveraine des salines, le 13 août 1641 (2).

---

380. — DE GUEUX, sieur de Saint-Hilaire, paroisse de Soubise.

I. René de Gueux. — Marguerite Robert.

II. Jacob de Gueux. — Jeanne Joly.

III. Paul de Gueux. — Judith de Villedon.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 311.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 305.

IV. Jacob de Gueux. — Joelle de Montalambert.

I. Le sieur Griffon est reçu échevin par la mort dudit René, le 19 février 1605.

II. Mariage du 10 novembre 1601.

III. Mariage du 24 novembre 1628.

IV. Mariage du 22 février 1664 (1).

---

380. — BAZIN, sieur de Fief-Linay, lieutenant général à Saint-Jean.

I. Mathieu Bazin. — Catherine Baloufreau.

II. Hélie Bazin. — Marguerite de Puirigaud.

III. Charles Bazin. — Lia de Puirigaud.

I. Baptiste Juif est reçu échevin par la mort dudit Mathieu, le 11 mai 1581.

II. Mariage du 18 janvier 1608.

III. Mariage du 16 mars 1639 (2).

---

381. — BAZIN, sieur de la Barodière, à Saint-Jean.

I. Mathieu Bazin. — Catherine Baloufreau.

II. Olivier Bazin. — 1° Marguerite Payen; — 2° Blanche Pelletier.

III. Du 2e lit, Hélie Bazin, lieutenant en l'élection. — Marie Gadouin.

IV. Hélie Bazin. — Marie Texier, veuve.

I. Baptiste Juif est reçu échevin par la mort dudit Mathieu, le 11 mai 1581.

II. Mariage du 7 novembre 1582. — Autre mariage du 23 novembre 1592.

III. Mariage du 7 février 1622.

IV. Mariage du 10 mars 1655 (3).

---

382. — ROLAND, sieurs de Montmouton et de Rousselières, père et fils, paroisse d'Archingay.

I. Mathieu Roland. — Jeanne Giboul.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 232.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 166; 2e édition, p. 137.
(3) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 166; 2e édition, p. 137.

II. Arnaud Roland. — Catherine Blanc.
III. Antoine Roland. — Françoise Pradeau.
IV. Jacques Roland. — Madeleine Dabillou.
V. Arnaud Roland. — Marthe Roland.

I. Est maire de Saint-Jean en 1544.

II. Certificat de Louis de Bourbon, prince de Condé, qu'Arnaud est fils dudit Mathieu, du 24 juin 1563.

III. Partage entre Antoine et ses frères des successions dudit Arnaud et de ladite Blanc, leurs père et mère, du 18 avril 1600. — Ledit Antoine est reçu échevin par le décès de Charles Cardel, le 4 mai 1601.

IV. Mariage du 26 février 1623.

V. Mariage du 23 mai 1656 (1).

---

383. — SALBERT, sieur de Forges, paroisse de Tonnay-Charente.

I. Jean Salbert. — Perrette Boileau.
II. Jean Salbert. — Marie Gendraud.
III. Louis Salbert. — Marie Berné.
IV. René Salbert. — Françoise Gay.

I. Est élu maire de La Rochelle ez années 1561 et 1569.

II. Est élu échevin par la mort de Jean son père, les 10 et 13 décembre 1597. — Mariage du 9 août 1596.

III. Mariage du 2 avril 1619.

IV. Mariage du 22 mai 1655 (2).

---

383. — THIBAUD, sieur de Belay, paroisse de Saint-Denis.

I. Jacques Thibaud. — Jeanne Payen.
II. Jean Thibaud. — Marguerite Guichard.
III. François Thibaud. — Elisabeth de Juif.
IV. Charles Thibaud. — Marie Rigaldy.

I. Est élu maire de Saint-Jean, le 3 février 1521. Maurice Miraud est élu échevin par la mort dudit Jacques, du 26 décembre 1551.

II et III. Partage entre Alexandre et Marguerite Marchand,

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud,* tome IV, p. 109.
(2) *Nobiliaire de Nadaud,* tome IV, p. 144.

enfants de Françoise Thibaud, par lequel il appert que ledit François est fils de Jean et petit-fils de Jacques, du 15 octobre 1593. — Donation par ladite Guichard, veuve de Jean, à François son fils, du 9 septembre 1640.

IV. Mariage du 18 juillet 1638 (1).

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud,* tome IV, p. 185.

VI

GÉNÉALOGIES ET ARMES DES GENTILSHOMMES DE L'ÉLECTION DE BRIVE.

---

389. — AUBUSSON, sieur de Castelnovel, paroisse de Varetz.

I. François d'Aubusson, chevalier. — Jeanne d'Abzat.

II. Jean d'Aubusson.

III. Foucaud d'Aubusson. — 1° Françoise de Pompadour ; — 2° Anne de la Douze.

IV. Du 2e lit : Hector d'Aubusson. — Madeleine de Raymond.

V. Godefroy d'Aubusson. — Anne de Chauveron.

I. Mariage du 15 avril 1515.

II. Vente d'héritage faite par Jean, fils de François, du 10 mars 1544.

III. Mariage du 28 mars 1561. — Autre mariage, sans filiation, du 14 février 1588.

IV. Donation de ladite de la Douze, en faveur d'Hector, son fils, du 21 février 1632, — Testament de la même portant confirmation de ladite donation, le 15 novembre 1632. — Mariage du 16 avril 1633.

V. Testament dudit Hector en faveur de Godefroy son fils, du 4 janvier 1666. — Articles du mariage du 27 janvier 1661 (1).

---

390. — BERTIN, sieur du Burg, de Las Pecherias et du Mazeau, paroisse de Saint-Cire-la-Roche.

I. Jean Bertin, damoiseau. — Jeanne de Saint-Jean.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 93 ; 2e édition, pp. 80, 513.

II. Jean Bertin. — 1° Marthe Faucher; 2° Agnes de la Chassaigne.

III. Jean Bertin. — Marguerite de Lesbouilhères.

IV. Charles Bertin. — Catherine Coutet.

V. Léonard Bertin. — Anne Desperuc.

VI. Louis Bertin. — Anne Plaisant de Bouchiat.

VII. Jean Bertin. — Paule de Jousselin.

VIII. François Bertin, sieur de las Pescherias.

VII *bis*. François Bertin, sieur du Burg. — Françoise de la Morelie, veuve.

VIII. Elie et Jean Bertin.

VII *ter*. François Bertin, sieur du Mazeau.

VII *quater*. Geoffroy Bertin, prêtre.

I et II. Testament de Jean par lequel il institue Gouphier et Eymerie ses aînés, et fait légat à autre Jean, son troisième fils du 8 mars 1544. — Mariage du 22 janvier 1554.

III. Testament dudit Jean faisant mention de ses deux mariages, et instituant autre Jean son fils, du 8 février 1502. — Mariage du 2 février 1502.

IV. Testament dudit Jean, en faveur de Charles son fils, du 20 septembre 1528. — Mariage du 28 mars 1543.

V. Testament de ladite Coutet en faveur de Charles son mari et de Léonard son fils, du 8 juillet 1553.

VI. Testament de ladite Desperuc, sous l'autorité dudit Léonard son mari, en faveur de Jean et Louis ses enfants, du 25 février 1582. — Mariage du 17 mars 1597.

VII. VII *bis*. VII *ter*. VII *quater*. Testament dudit Louis portant des légats à François, autre François, Jean, Pierre et Geoffroy, ses enfants, du 1er juillet 1614. — Mariage de François, sieur du Burg, du 22 avril 1647.

VII. Mariage sans filiation, du 22 juin 1653.

VIII. Baptistaire du 2 novembre 1656.

VIII. Codicille de François faisant mention d'Hélie et Jean, ses enfants, du 28 septembre 1663 (1).

---

391. — BRACHET, sieur du Mas-Laurens, de la Jalegie et

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 205; 2e édition, p. 180.

de Marseyx, paroisse de Seillat, élection de Tulle, de Saint-Bonnet et de Beyssat, élection de Brive.

I. Guy Brachet. — Catherine d'Aubusson.

II. Lionet Brachet. — Françoise de Coux.

III. Louis Brachet. — Jacqueline de la Motte.

IV. Anné Brachet, sieur du Mas-Laurens. — Anne de Limoges.

III *bis*. François Brachet. — Catherine Duroy.

IV. Etienne Brachet, sieur de la Jalegie. — Anne de Rousseau.

V. Dominique Brachet, sieur de Marseyx. — Marie de Sanzillon.

I et II. Partage entre Jean, Lionnet et Philippe de la succession de Guy, leur père, du 30 août 1551.

III et III *bis*. Testament de ladite de Coux, en faveur de Lionnet, son mari, portant légat à Louis et à François, ses enfants, du 4 septembre 1579. — Echange entre ledit Louis et François de certains héritages provenant dudit Lionet, leur père, du 23 septembre 1619.

IV. Mariage du 27 novembre 1631.

IV. Mariage du 26 juillet 1632.

V. Mariage du 23 décembre 1664 (1).

---

932. — BOISSEUIL, sieur dudit lieu, paroisse de Boisseuil.

I. Hélie de Boisseuil. — Antoinette de Bonnefosse.

II. Arnaud de Boisseuil. — Catherine de Chevalier.

III. Antoine de Boisseuil. — Philippe d'Autefort.

IV. Bertrand de Boisseuil. — Isabeau de Peyroux.

V. Antoine de Boisseuil. — Marguerite d'Abzat.

VI. Jacques de Boisseuil, maréchal de camp ez armées du roi. — Suzanne de Lafaye.

I. Mariage du 22 juillet 1457.

II. Testament dudit Hélie en faveur d'Arnaud son fils, du 30 août 1492. — Mariage sans filiation du 25 août 1493.

III. Testament d'Arnaud en faveur d'Antoine son fils, du 16 janvier 1511. — Mariage sans filiation du 5 octobre 1515.

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, pp. 254, 338; 2e édition, pp. 234, 607.

IV. Testament d'Antoine en faveur de Bertrand son fils, du dernier juin 1554. — Mariage sans filiation du 8 septembre 1557.

V. Testament de Bertrand en faveur de son fils, du 19 novembre 1570. — Mariage sans filiation du 18 février 1602.

VI. Testament d'Antoine en faveur de Pierre, auquel il substitue Jean, Jacques et autres ses enfants, du 12 juillet 1630. — Mariage sans filiation du 16 décembre 1640 (1).

---

393. — ∧ BOTHIER, sieur du Pallier, paroisse d'Aniat [Loignac].

I. Dumine Bothier.

II. Antoine Bothier. — Catherine de Lachaud.

III. François Bothier, lieutenant du roi à Cateau-Cambrésis. — Jeanne de Périer.

I. Divers contrats consentis par ledit Dumine des 10 juin 1537, 25 février 1538, 10 avril 1557 et 28 septembre 1559.

II. Quittance accordée par ledit Antoine en faveur de Jean, son frère, fils de Dumine, du 4 décembre 1593.

III. Transaction entre Antoine, François son fils et Antoine de Sceaux, du 4 avril 1634. — Mariage en présence dudit Antoine, père, du 31 août 1645 (2).

---

393. — DU BATUT, sieur de la Pérouze, paroisse de Turenne.

I. Jean Batut. — Isabeau de Contie.

II. Isaac de Batut, capitaine des gardes de M. le maréchal de Laforce. — Françoise de Vivant [de Vivone].

III. Jean du Batut.

I. Lettres d'anoblissement du mois de juillet 1593 duement vérifiées. — Brevet de retenue, du..... vérifié à Clermont-Ferrand le 23 avril 1605.

II. Mariage du 2 juillet 1636. — Il fut tué à Damvilliers, faisant la fonction d'aide de camp, le 23 octobre 1637.

III. Testament dudit Jean par lequel il institue autre Jean

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud,* tome I, pp. 222, 326 ; 2e édition, p. 199.
(2) *Nobiliaire de Nadaud,* tome I, p. 242 ; 2e édition, p. 222.

son petit-fils, fils dudit Isaac, du 7 novembre 1638 (date fausse) (1).

394. — COSNAC, sieur dudit lieu, de Fraysseyx et d'Esperue paroisses de Cosnac et de Donzenac.

I. Louis de Cosnac. — Claude de Beynac.

II. Galiot de Cosnac. — Antoinette des Places.

III. André de Cosnac. — Jeanne de Juge.

IV. François de Cosnac. — Eléonore de Talleran.

V. Armand de Cosnac, sieur dudit lieu. — Marie de Viellans.

V *bis*. Daniel de Cosnac, évêque de Valence.

V *ter*. Clément de Cosnac, sieur de Fraysseyx.

IV *bis*. Christophe de Cosnac. — Jeanne d'Espéruc.

V. Claude de Cosnac, sieur d'Espéruc. — Catherine de Boussac.

I et II. Testament de Louis en faveur de Galiot son fils, du 22 juillet 1532. — Mariage du 30 mars 1547.

III. Testament de Galiot en faveur d'Anné son fils, du 18 mai 1588. — Mariage du 18 octobre 1582.

IV et IV *bis*. Testament d'Anné faisant mention de François, Clément, Claude et Christophe, ses enfants, du 24 mars 1598. — Mariage dudit François, du 21 septembre 1618. — Mariage dudit Christophe, du 2 mars 1624.

V. V *bis* V *ter*. Testament de François par lequel il institue Armand son aîné, et fait légat à Clément et Daniel ses autres enfants, du 7 juillet 1652. — Mariage dudit Armand, du 18 juillet 1648. — Commission de colonel d'un régiment d'infanterie, du 6 avril 1657.

V. Testament de Christophe faisant mention de Pierre, Claude et Louise, ses enfants, du 20 août 1634. — Mariage dudit Claude sans filiation, du 16 avril 1654 (2).

395. — JOUFFRE DE CHABRIGNAC, sieurs de Traversat, de Tiebefon, de Brignac et de Chabrignac, paroisse de Fontmartin et de Saint-Salvadour.

I. Pierre Jouffre, sieur de Chabrignac.

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 161 ; 2e édition, p. 132,

(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, pp. 500, 600 ; 2e édition, pp. 433, 712.

II. Hélie Jouffre.

III. Guillaume Jouffre.

IV. Jean Jouffre.

V. François Jouffre. — Michelle de Saint-Marsaud du Verdier.

VI. Brandelis de Chabrignac. — Jeanne de Corn de Queyssat.

VII. François de Chabrignac. — Gabrielle de Calvimont.

VIII. Marc-Antoine de Chabrignac, sieur de Brignac. — Catherine Maledent.

VII *bis*. Charles de Chabrignac. — Jeanne de Lezay.

VIII. Gabriel de Chabrignac, sieur dudit lieu. — Judith du Puy.

VII *ter*. Gabriel de Chabrignac. — Marie de Binet [de Rivet].

VIII. Hierosme de Chabrignac, sieur de Tiebefon. — Charlotte de Ferrières.

VII *quater*. Mercure de Chabrignac, sieur de Traversat. — Anne de Jugeal.

I et II. Bail à rente par Pierre et Hélie, père et fils, du 17 mai 1467.

III. Acquisition faite par Guillaume, fils d'Hélie, de l'an 1499.

IV. Quittance du dot de Marguerite, fille de Guillaume, en faveur de Pierre, son père, faisant mention qu'une partie avait été payée par Jean, son autre frère, du 3 décembre 1552.

V. Testament de Jean, en faveur de Jean, son fils, du 17 février 1545.

VI. Mariage du 2 décembre 1593.

VII. VII *bis*. VII *ter*. VII *quater*. Testament de Brandelis faisant mention desdits François, Charles, Gabriel et Mercure, ses enfants, du 10 octobre 1636. — Mariage de François, du 23 février 1632. — Mariage de Charles, du 9 mai 1626. — Mariage de Gabriel, du 6 janvier 1633, et de Mercure, du 24 août 1653.

VIII. Mariage du 27 novembre 1663.

VIII. Mariage du 8 février 1653.

VIII. Mariage du 14 juin 1666 (1).

---

396. — MAYNARD DE CHAUSSENEJOUX, sieur de Muret, paroisse de Donzenac.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 454, 569.

I. Antoine Maynard, sieur de Chassenejoux. — Jeanne Chalon.

II. Jean Maynard. — Marguerite Verneil.

III. Pierre Maynard. — Françoise de Souilhac.

IV. Jean Maynard. — Louise de Castel.

V. Guy Maynard. — Jeanne de Parel.

VI. Martial Maynard. — Anne Vincent.

VII. Guillaume Maynard de Chassenejoux. — Marie Dodonet.

I. Mariage du 4 janvier 1448.

II. Mariage du 2 juillet 1486.

III. Mariage du 22 février 1517.

IV. Procuration de ladite de Castel, femme dudit Jean, 25 septembre 1557. — Vente faite par ledit Jean, du 6 octobre 1558.

V. Quittance accordée par ledit Guy, en faveur de Joseph des droits qui lui appartenaient en la succession de Jean leur père, du 18 février 1595.

VI. Mariage du 17 février 1626.

VII. Dation de tutelle audit Guillaume, fils de Martial, du 24 mai 1628. — Mariage sans filiation, du 14 février 1664. — Transaction entre ledit Guillaume et Jean du Mas, touchant certains biens de Guy, ayeul dudit Guillaume, du 4 novembre 1666 (1).

---

397. — DE CORNU, sieurs de la Chapoulie, de Puymerle et de Queyssat.

I. Deodatus de Cornu. — Anne de Harmeyre.

II. Sanchon de Cornu. — Antoinette de la Roque.

III. Hastor de Cornu. — Jeanne de Veyrat.

IV. — Gabriel de Corn. — Jeanne de Jaubert.

V Mercure de Corn. — Anne d'Aubusson.

VI. Antoine de Corn. — Louise de Guiscard.

VII. François de Corn, sieur de Queyssat. — Antoinette de Saint-Viance.

VI *bis*. François de Corn, sieur de la Chapoulie, — Anne de Jujal.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 221; IV, p. 396.

VI *ter*. François de Corn, sieur de Puymerle. — Marie Destresses.

I et II. Testament dudit Deodatus en faveur de Sanchon son fils, du 2 juin 1479. — Mariage du 17 décembre 1487.

III. Testament de ladite la Roque, veuve de Sanchon, en faveur d'Hastor son fils, du 4 octobre 1523.

IV. Donation dudit Hastor en faveur de Gabriel son fils, du 7 novembre 1536. — Mariage du 12 septembre 1564.

V. Testament de Gabriel en faveur de Mercure son fils, du 3 septembre 1569. — Mariage sans filiation, du 24 août 1593.

VI. VI *bis*. VI *ter*. Testament de Mercure par lequel il institue Antoine son aîné et fait légat à François et autre François ses puînés, du 10 août 1614. — Mariage du 12 septembre 1525. — Mariages desdits François, des 5 février 1635 et 6 février 1640.

VII. Mariage du 17 avril 1657 (1).

---

398. ∧ — D'ESCOUREILLES, sieurs de la Salle, de la Dommenchie, paroisses de Donzenac et de Saint-Robert,

I. Marquet d'Escoureilles. — Hélène de Salagnat.

II. Louis d'Escoureilles, — Marie Dalon.

III. Antoine d'Escoureilles. — Anne de Sédière.

IV. Martial d'Escoureilles. — Jeanne de Laval.

V. Pierre d'Escoureilles, sieur de la Salle. — Anne de Corbier.

III *bis*. François d'Escoureilles. — Madeleine Joubert.

IV. François de Roussille. — Suzanne Guytard.

V. Etienne de Roussille, sieur de la Dommenchie. — Anne Lascoux.

I. Mariage du 20 juillet 1488.

II. Testament dudit Marquet en faveur de François son fils, auquel il substitue Louis son autre fils, du 6 décembre 1498.

III et III *bis*. Testament de Louis par lequel il institue Antoine son aîné, et fait légat à François son puîné, du 14 mai 1560. -- Codicille dudit Antoine, parlant seulement de sa

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, pp. 499, 600 ; 2e édition, pp. 432, 709.

femme, du 27 octobre 1597. — Mariage dudit François, sans filiation, du 30 janvier 1577.

IV. Mariage du 18 novembre 1596.

V. Mariage du 27 février 1627.

IV. Vente faite par ledit François de Roussille, faisant pour ladite Joubert sa mère, veuve de François d'Escoureilles, du 22 mars 1615. — Testament de ladite Joubert, en faveur dudit François, son fils, du 21 janvier 1625.

V. Transaction entre ladite Guytard, veuve de François, et Anne Roussille, par laquelle il appert que ledit Antoine est fils dudit François et de ladite Guytard, du 2 avril 1634. — Mariage sans filiation du 7 juin 1650 (1).

---

399. — DESTRESSES, sieur dudit lieu, paroisse d'Astaliat.

I. Pierre Roquet, sieur d'Estresses. — Jeanne de Valon.

II. Gaspard d'Estresses, chevalier de l'ordre du roi. — Isabeau des Plats.

III. Guy d'Estresses. — Adrienne de Montaignac.

IV. Gaspard d'Estresses. — Gabrielle du Buisson.

I. Mariage d'Arnaud de Roquet, avec Marguerite Dantissat, dans lequel Pierre, frère aîné dudit Arnaud, est contractant, du 8 juin 1553.

II. Testament de Pierre en faveur de ladite de Valon, et de Michel son aîné, portant légat à Gaspard et Jean ses puînés, du 9 septembre 1563. — Mariage sans filiation du 20 juillet 1572, portant changement de nom.

III. Testament de Gaspard, portant légat à Guy, Jean, Jacques et autres ses enfants, du 13 octobre 1586. — Mariage sans filiation, du 23 mai 1582.

IV. Testament de Guy en faveur de Gaspard son fils, du 5 août 1634. — Mariage sans filiation, du 27 juillet 1644 (2).

---

399. — DALMAIS, sieur des Farges, paroisse de Loignac.

I. Jean Dalmais.

I. Lettres d'anoblissement du mois d'avril 1654, duement

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 12; IV, p. 157.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 17, 56.

vérifiées à Clermont-Ferrand, le 26 novembre audit an. — Arrêt du Conseil du 9 mai 1668, sur lequel le brevet de confirmation desdites lettres a été expédié le 18 du mois de mai (1).

---

400. Λ — LAFAYE, sieur de Genis, paroisse dudit lieu.

I. François de Lafaye. — Agnès de Lambertie.
II. Alain de Lafaye. — Marguerite Vigier.
III. Jean de Lafaye. — Gabrielle Mathaud [Mathan].
IV. François de Lafaye. — Eléonore de Bar.

I. Mariage du 16 décembre 1516.

II. Testament dudit François en faveur d'Alain son fils, du 12 avril 1529.

III. Testament de ladite Vigier, femme d'Alain, portant légat entre autres à Jean son fils, du 26 juillet 1572. — Mariage sans filiation, mais en présence de Lionet, son frère, du 7 mars 1588.

IV. Testament de Jean en faveur d'autre Jean, du 25..... 1616. — Mariage sans filiation, du 25 février 1629 (2).

---

400. — FEUILLADE, sieur dudit lieu, paroisse de Perpezat.

I. Jean de la Feuillade.
II. Jean de de la Feuillade.

I. Lettres d'anoblissement du mois d'août 1652, vérifiées à la chambre des comptes le 15..... 1656.

II. Brevet de retenue accordé audit Jean fils, le 20 janvier 1667 (3).

---

401. — FÉLINES, sieur de la Renaudie, paroisse d'Ussac.

I. Antoine de Félines.
II. François de Félines. — Jacquette de la Vergne.
III. Jean de Félines. — Louise de Beaumont.
IV. Benjamin de Félines. — Béraude de Lanzac.
V. François de Félines. — Jeanne de Turenne.
V *bis*. Pierre de Félines.
V *ter*. Hector de Félines.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 2.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 115, 168.
(3) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 126.

V *quater*. François de Félines.

V *quinquies*. Paul de Félines, chevalier de Malte.

I et II. Mariage du 26 juillet 1532.

III. Testament de François en faveur de Jean, son fils, du dernier mars 1542. — Mariage sans filiation, du 1er mars 1572.

IV. Testament de Jean, portant..... à Benjamin, son fils, du 4 octobre 1586. — Mariage du 6 février 1618.

V. Testament de Benjamin, faisant mention de François, Pierre, Hector, autre François et Paul, ses enfants, du 21 juin 1657. — Dudit François, mariage du 5 octobre 1651, plusieurs certificats de service (1).

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 117, 169.

A. LECLER.

(*A suivre*).

CARTULAIRE D'UZERCHE*

(*Suite*).

---

950. — *In nomine Domini nostri Jhesu-Christi* (1). *In hoc libro continentur privilegia pontificum Romanorum, plurimorum quoque etiam archiepiscoporum et episcoporum : ex concessione et dono monasteriorum et ecclesiarum huic Usercensi cenobio liberalitate et gratiâ illorum subjacentium.*

Incipit Privilegium domini pape Lucii secundi.

[18 juin 1144].

Lucius episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis *Bernardo*, abbati Usercensis monasterii, ejusque fratribus tam presentibus quàm futuris, regularem vitam professis in perpetuum. Desiderium quoad religionis propositum et animarum salutem pertinere monstratur, animo nos decet lìbenti concedere et petentium desideriis congruum impertiri suffragium. Eapropter, dilecti in Domino filii, venerabilis fratris nostri Petri Bituricensis archiepiscopi precibus inclinati, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatum monasterium, quod in honore Beati Petri fundatum est, sub ipsius apostolorum principis et nostrâ protectione suscipimus et presenti scripti privilegio communimus.

Statuentes ut quascunque possessiones, quæcunque bona

---

* Communication de M. J.-B. Champeval, avocat à Figeac (Voir les précédents Bulletins depuis 3e livraison 1887 jusqu'à 4e livraison 1895).

(1) C'est le complément du no 2. On voit d'après la note préliminaire ci-dessus de l'intitulé, qu'on avait groupé à part et en premier lieu, les titres émanant des chancelleries pontificale ou épiscopale. — Ms Baluze 377, unique source.

8

idem monasterium in presentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largicione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, Deo propicio, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis :

MONASTERIUM (1) Sancti Petri *Tusturiaci ;* MONASTERIUM *Agidunense* cum omnibus possessionibus et pertinentiis eorum ; MONASTERIUM *Sancti-Medardi* cum *ecclesiis* suis : Sancti Petri *de Puniac,* Sancti Martini *de Montezeux, Sancti Remigii, Sancti Geraldi,* et ceteris possessionibus suis ; ECCLESIAM Sancti Martini *de Heremo ;* MONASTERIUM Sancti Vincentii *de Barciaco*; ECCLESIAM Sancti Petri *de Monte pesac ;* CAPELLAM Sancti Jacobi *de Landâ ;* ECCLESIAM *de Por Girolini ;* ECCLESIAM *Sancte Marie de Userca,* cum decimis et possessionibus suis ; ECCLESIAM *Sancte Eulalie* cum decimis suis ; ECCLESIAM *Sancti Salvatoris,* cum possessionibus et decimis suis ; ECCLESIAM Sancti Pardulfi *de Ves,* cum decimis suis ; ECCLESIAM *Sancti Pardulfi de Ortigeiras* cum decimis suis ; ECCLESIAM *Sancti Vincentiani,* cum decimis et possessionibus suis ; CAPELLAM Sancti Johannis Bap-

---

(1) Dans la Dordogne : les chefs-lieux de communes de Saint-Angel ; Quinsac ; Tourtoirac ; Ponchat ; Montazeau ; Saint-Meard-de-Gurson ; Saint-Rémy ; Saint Géraud-de-Corps ; et Saint-Martin-de-Gurson *(jadis de l'Herm).* — Le dict. de Gourgues place en la Dord. Poi Girolini, sans l'identifier : selon nous, probablement Puygiraud, près Puyguilhem et Sigoulès ; sûrement au dioc. de Périgueux. Chartes 37 à 40.

Dans la Creuse, Gartempe ; Moutier-d'Ahun, Breuil-Cotet (Saint-Pardoux-Lavaud).
Barsac, et Montpezat (Gironde). Ce dernier était en Bordelais près Benauges, charte 81 ci-dessus. Voyez n°s 958, 959.

La Lande (Goudourville ? Tarn-et-Garonne) : restitutions encore à éclaircir.

Dans la Corrèze, les paroisses de N.-D. et de Sainte-Eulalie à Uzerche. — De Saint-Salvadour, Veix, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Viance, Millevaches, Chamberet *(Saint-Doulcème).* — La Faye (commune de La Mongerie). — Soudaine, Salon ; Condat, Saint-Ybard, Saint-Solve.

Et les chapelles de Gumont (Saint-Pantaléon-de-Larche). — Saint-Pierre, aujourd'hui dénommé le village de la Chapelle (Varetz), 89 âmes. — Le Monceix (Chamberet) ; Magoutière (Soudaine) ; Le Châtenet (Lonzac). — Et du Breuil, commune d'Ars, Creuse, (selon le pouillé des abbés Roy-Pierrefitte-Leclcr). — Vitrac (Chamboulive).

Dans la Haute-Vienne, les paroisses de Saint-Priest, près Sainte-Anne ; — du Chatenet-en-Dognon (Haute-Marche), prieuré-cure au nord de Saint Léonard de Noblat ici en cause ; — de Saint-Vitte ; — et d'Aubesagne, commune de la Porcherie.
Dans la Charente, la paroisse de Nieul et son village de L'Epinassouze. Charte 67. — Rapprochez de celle-ci la charte n° 105.

tiste *de Acuto Monte*, cum possessionibus et cimiterio suo; CAPELLAM Sancti Petri *de Liginiaco;* ECCLESIAM Sancte Marie-Magdalene *de Mille Vaccas*, cum decimis suis; CAPELLAM Sancti Petri *de Brolio;* ECCLESIAM Sancti Martini *de Gartempâ;* ECCLESIAM *Sancti Preiecti; ecclesiam* Sancti Dulcissimi *de Chambaret*, et CAPELLAM Sancti Nicolay *de Monces*, cum decimis et possessionibus earum ; in ECCLESIA Sancte Marie *de Castaneto*, marcam argenti à canonicis Sancti Leonardi vobis annualiter persolvendam ; ECCLESIAM *Sancti Viti*, cum decimis et possessionibus suis ; ECCLESIAM Sancte Marie *de Albassaniâ* cum decimis et possessionibus suis ; ECCLESIAM Sancte Marie *de Lafaia;* ECCLESIAM Sancti Martini *de Sodemia*, et CAPELLAM *de Magoteira*, cum decimis et possessionibus earum; ECCLESIAM Sancti Ylarii *de Çelom;* ECCLESIAM Sancti Juliani *de Condat*, cum decimis et possessionibus earum; ECCLESIAM *Sancti Eparchii* cum decimis et possessionibus suis; ECCLESIAM *Sancti Silvani* cum decimis suis; CAPELLAM Sancte Marie *de Castaneto;* CAPELLAM Sancte Marie Magdalene *Despinaciosa ;* et ECCLESIAM Sancti Bibiani *de Niol* cum decimis et possossionibus earum; CAPELLAM *de Vitrac*, cum duobus modiis tritici ab ecclesia Cambolive vobis annualiter persolvendis; ECCLESIAM *Sancti Angeli* et ECCLESIAM Sancti Saturnini *de Quinciaco*, cum decimis et possessionibus earum,

Liceat autem vobis in parrochialibus ecclesiis quas tenetis honestos eligere sacerdotes qui nimirum diocesanis episcopis representen̄tur, et si idonei fuerint, curam animarum ab ipsis suscipiant, et illis de spiritualibus respondeant, vobis vero e rebus temporalibus debitam subjectionem exibeant. Obeunte quoque te nunc ejusdem loci abbate vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi quâlibet subreptionis astuciâ vel violenciâ præponatur nisi quem fratres communi assensu, vel pars consilii sanioris secundum Beati Benedicti regulam providerint eligendum.

Sepulturam vero ipsius loci liberam esse concedimus ut eorum devocioni et extreme voluntati, qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati sint, nullus obsistat, salva justicia matricis ecclesie.

Ad indicium autem hujus à sede apostolica percepte protec-

tionis, bizantium aureum nobis nostrisque successoribus annualiter persolvetis.

Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, aut aliquibus vexationibus fatigare ; sed omnia integra reserventur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva diocesani episcopi canonica justicia et Apostolice Sedis auctoritâte.

Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona, anc (*sic*) nostre constitutionis paginam sciens contrà eam temere venire temptaverit, secundo terciove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere, de perpetrata iniquitate cognoscat, et à sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districto ulcioni subjaceat.

Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum Judicem premia eterne pacis inveniant. *Amen.* — Amen. — *Amen.*

✝ Ego Raincrius presbiter cardinalis tituli Sancte Prisce subscripsi.

✝ Ego Guido presbiter cardinalis tituli Sanctorum Laurentii et Damas*i* subscripsi.

✝ Ego Manfredus presbiter cardinalis tituli Sancte Sabine subscripsi.

✝ Ego Ugo presbiter cardinalis tituli Sancti Laurentii in lucinia subscripsi.

✝ Ego Rodulfus diaconus cardinalis Sancte Lucie in septa solis subscripsi.

✝ Ego Johannes cardinalis diaconus Sancte Marie Nove subscripsi.

✝ Ego Guido diaconus cardinalis Sancte Romane ecclesie subscripsi.

Datum apud Montem Sancti Johannis, per manum Baronis, Sancte romane ecclesie subdiaconi, XIIII° kalendas julii, indictione VII^a incarnationis Dominice anno millesimo centesimo X°L.IIII° pontificatus vero domni Lucii papæ II. anno primo.

951. — 14 juin 1146.

PRIVILEGIUM DOMINI EUGENII PAPE DE MONASTERIO MAISMACENSI (1).

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Bernardo abbati ceterisque monachis Usercensis monasterii salutem et apostolicam benedictionem. Quociens illud à nobis petetur quod religioni et honestati convenire dinoscitur, animo nos decet libenti concedere et presentium [*sic* pro *petentium*] desideriis congruum impertiri suffragium.

Eapropter, dilecti in Domino filii, venerabilis fratris nostri Ger.[aldi] episcopi vestri precibus inclinati, vestris justis petitionibus clementer annuimus, atque paci et tranquillitati vestre *im*posterum providentes, concordiam que inter vos et Maismacenses monachos per manum ipsius episcopi pacis incuria (2) facta est et scripto suo firmata, per presentis scripti paginam firmamus et ratam manere censemus, *ut videlicet Maismacense monasterium Usercensi monasterio, sicut membrum capiti, jure perpetuo subjectum sit*. Obeunte autem Maismacens*i* monasterii abbate, monachi ejusdem monasterii libere eligant de eodem monasterio idoneam personam, consilio et voluntate abbatis Usercensis, ita tamen ut vel ante electionem professus sit monasterio Usercensi, vel si ante professus non est, electione facta priùs quàm sedem abbatis ascendat professionem Usercensi monasterio faciat. Si vero in monasterio Maismacensi idonea persona que in abbatem eligenda sit, inventa non fuerit, monachi Maismacenses de monasterio Usercensi idoneam personam consilio et voluntate abbatis Usercensis in abbatem eligant et assumant. Si quis autem contra hujus nostræ confirmationis paginam sciens temere venire temptaverit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus incurrat. Datum Meldis XVIII. kalendas julii (3).

---

(1) Développement du n° 4, d'après Baluze, m° 377, à peine différent de l'*Hist. Tut.*, col. 885. — Dans Jaffé, date erronée, du 14 mai 1117. — Eugène III. — Duchesne 22. en abrégé : *Bulla Eug. III. quâ confirmavit concordiam* etc..., si persona idonea desit, assumatur de Userc. etc. Datum Meldis XVIII. cal. julii.

(2) *Hist. Tut. intuitu.*

(3) En marge, au m° 377, on lit : *Monasterio Dolensi.* [Déols, près Châteauroux]. Veut on objecter par là qu'il eût fallu dater du Bourg-Dieu au lieu de Meaux, en Brie?

952. — 1146.

PETRI ARCHIEPISCOPI BITURICENSIS SENTENTIA SUPER DEPENDENTIA MONASTERII ET MONACHORUM MESMASENSIUM AB USERCENSI MONASTERIO (1).

Ego Petrus, divina misericordia permittente, Bituricensis ecclesiæ archiepiscopus, commendari volo memorie fidelium tam presentium quàm futurorum, quod ex præcepto domini Eugenii papæ Bernardum Usercensem abbatem et Hugonem monachum Maismacensem ante nostram præsentiam evocavimus, ad diffiniendam *controversiam* que inter eos diù agitata fuerat *de ecclesia Maismacensi*. Itaque cùm ante nos utraque pars die constituto convenisset, abbas Usercensis repetiit investituram Maismacensis ecclesiæ, asserens ecclesiam illam diù et in pace à prædecessoribus suis *in prioratu* fuisse *possessam*, ita quod per prædecessores suos Usercenses abbates constituebantur in ecclesia illa priores et ceteri officiales monachi, et fratribus Usercensibus à priore Maismacensi annualis refectio reddebatur, et monachi qui apud Maismacum suscipiebant habitum ducebantur ad Usercensem abbaciam, et ibi accipiebant benedictionem, et faciebant professionem super altare Usercense juxta consuetudinem monachorum.

Hoc cùm negaret pars adversa, abbas Usercensis produxit testes, qui à nobis diligenter examinati et singillatim inquisiti protulerunt testimonia sibi convenientia de possessione Maismacensis ecclesiæ secundum ea quæ dicta fuerant ab Usercensi abbate. Communicato ergo fratrum nostrorum concilio, susceptis testium juramentis, *adjudicavimus* Usercensi monasterio investituram, salvo proprietatis jure, et revestivimus Usercensem abbatem de Maismacensi ecclesia et ejus pertinentiis omnibus. Præcipimus etiam ut ipse Hugo et ceter monachi Maismacenses Usercensi abbati obedientes existant. Hoc autem ut memoriter teneatur, præsenti scripto commen-

---

(1) C'est l'extension du n° 5, à l'aide de l'*Hist. Tut.* col.. 886, et du m° 377. — *Gallia Nova*, t. II, col. 185. *Sententia Petri archiep. pro Userca adversus Meimacenses, 1146.* — Prieuré de Malval, commune dudit (Creuse), membre de Chambon.

datum [et, *corrige* est] et sigilli nostri impressione firmatum. Actum apud Vodolium, videntibus clericis nostris, Emenone decano, magistro Umberto Stephano priore de Salis, Rainaldo priore exsoldunensi, magistro Giraudo priore de Mala Valle, Johanne capellano nostro, Absalon cancellario nostro, anno incarnationis Dominicæ MCXLVI. indictione VIIII. pontificatus vero domini Eugenii papæ III. anno II. Ludovico rege Francorum regnante.

953. — 14 mai 1147 (1).

[Litteræ Geraldi Lemovicensis ecclesiæ episcopi].

Ego Geraldus Lemovicensis ecclesiæ episcopus, notum fierii volo tam præsentibus quàm futuris, quod debita reverentia literis domini Petri Bituricensis ecclesiæ archiepiscopi acceptis, ex præcepto ipsius habito in ipsis literis, in præsenti sinodo investivi Bernardum abbatem Usercensem de Maismacensi ecclesia cum omnibus pertinentiis suis, et investituram hanc concedo. Id ipsum enim in curia ipsius domini Petri Bituricensis archiepiscopi judiciario ordine obtinuerat. Hoc autem ut memoriter teneatur, præsenti scripto commendatum est et sigilli nostri impositione firmatum. Factum apud Lemovicam, videntibus clericis nostris, Petro Laurerum archidiacono, Ramnulfo de Garahe archidiacono, He. de Gimell archidiacono; Hugone de Gimell archipresbytero, Petro La Vernia archipresbytero, Petro Baratone cancellario nostro, Simone nostræ sedis canonico, Stephano La Vernia archipresbytero. Data Lemovicis anno ab incarnatione Domini MCXLVI. indictione VIIII. pontificatus autem domini Eugenii III. anno III. Ludovico rege Francorum et duce Aquitanorum sceptrum regni obtinente.

(1) Mˢ 377 de Baluze et *Hist. Tut.*, col. 837, initio. — Nous l'avions résumé au n° 6, d'où ce titre est pris. — F° 25 du Cartul. original. — Dom Estiennot, mˢ latin 12746, p. 713. Bib, nat. — Duchesne 22, en abrégé. — Les noms de Gimel et de Barton et de Laurière sont fort connus au pays ; mais le nom patronymique des Montbas parait provenir du diminutif de Barthélemy, en patois francisé, plutôt que d'une attribution d'origine à la Bretagne. Nous avons toujours vu le nom de la paroisse de Laurière au singulier *de Aureira*, ce qui cadre mal avec Laurerum.

954. — 1147,

PRIVILEGIUM (1) GERALDI EPISCOPI LEMOVICENSIS DE MAISMAC.

Geraldus Lemovicensis ecclesiæ episcopus tam præsentibus quam futuris in perpetuum. Episcopalis sollicitudinis est paci et concordiæ ecclesiarum pervigilem operam dare. Quocirca cùm inter Usercense monasterium et Maismacense longa altercatio diù habita *est*, consilio honestarum personarum inter utrumque monasterium pacem in hunc modum reformavimus. Constituimus itaque ut monasterium Maismacense Usercensi monasterio, sicut filia matri, jure perpetuo subjectum sit. Obeunte autem Maismacensis monasterii abbate, monachi ejusdem monasterii libere eligant de eodem monasterio idoneam personam consilio et voluntate abbatis Usercensis, ita tamen ut vel ante electionem professus sit monasterio Usercensi, vel si ante professus non est, electione facta, priùs quàm sedem abbatis ascendat, professionem Usercensi monasterio faciat. Si vero in monasterio Maismacensi idonea persona que in abbatem eligenda sit inventa non fuerit, monachi Maismacenses de monasterio Usercensi idoneam personam consilio et voluntate abbatis Usercensis in abbatem eligant et assumant.

Hoc autem factum est per manum nostram, concedente Eblone vicecomite et uxore ejus Agne et filiis suis Archambaldo, Eblone, Aimone et monachis monasterii Maismacensis, *Petro Gaulterio priore, Petro del Marcelleso* (2), *Geraldo La Chapella*, *Petro Realac*, *Bernardo Laverna*, *Geraldo de Perols et ceteris*, Bernardo quoque Usercensi abbate, Geraldo Agi-

---

(1) Baluze, *Hist. Tut.*, col. 887, in fine ; et mˢ 377 par emprunt au fᵒ 25 originaire. — Ce mˢ 377, plus complet, ajoute le texte depuis *Petro Galterio* jusqu'à *multis aliis*. — Notre nᵒ 4 *bis* n'en est qu'une condensation, pareille à celle de Duchesne 22 où on lit : *sub eo erat præsentatus* ; ce dernier mot mis à tort pour *præsentibus*, etc.. del Mont, Amelio de Roreira.

(2) La Dordogne a une commune de Marsalès ; la Corrèze un village de Marsaleix (la Graulière), et les communes de Saint-Yrieix-la-Montagne et du Mas-d'Artige, dans la Creuse, ont un village du Marceleix. Nous avons plusieurs communes de Rilhac ou de Royère, et une commune de Pérol, Corrèze, Gimel, et une d'Affieu, au sud du village de Mauranges. — Dans le pouillé ci-avant, il s'agit bien de Drevant (Cher), près Saint-Amand, diocèse de Bourges. — Ebles II, vicomte de Ventadour, et Agnès de Montluçon, père et mère d'Archambaud qui avait été omis en leur généalogie.

dunensi abbate, *qui sub eo erat*, Gauberto Mirabell præposito Usercensi, *Ugone Porcaria sacrista*, Oliverio Porcaria, Gaucelmo Garnal elemosinario, Rainaldo Mauranias, Hugone Afio, presentibus etiam clericis nostris, Ademaro Charreiras archidiacono ecclesie Maismacensis, Ugone de Gimell archipresbitero, Baretone cancellario nostro, Aimirico Delmon, Amelio de Roeira, Aimirico de Correza et multis aliis.

Et ut hoc in perpetuum ratum permaneat, sigillo nostro et Eblonis vicecomitis communimus. Factum est privilegium istud apud Maismacum, anno incarnati Verbi MCXLVII. indictione X. pontificatus vero domini Eugenii papæ III. anno III. regnante Ludovico rege Francorum et duce Aquitanorum.

955. — 1175.

PRIVILEGIUM DOMINI GARINI BITURICENSIS ARCHIEPISCOPI.

Garinus Dei gratia Bituricensis ecclesiæ archiepiscopus toti Usercensis ecclesiæ conventui salutem. Cum monachi Maismacenses in eligendo sibi abbate jus suum, salva Usercensis ecclesiæ dignitate, nobis concessissent, et vestra in vestris privilegiis cognita dignitate, super hoc eam rursus quam in hujusmodi electione habetis potestatem nostro arbitrio commisistis, nos ergo et Usercensis ecclesiæ dignitati et Maismacensis ecclesiæ utilitati providere volentes, ne hujus vel illius in hoc ullatemus dignitas offendatur, salvis vestris privilegiis, de consilio prioris et monacorum Maismacensium et vestrorum etiam quos ad nos miseratis monacorum Ugonem Cluniacensem et Maismacensis ecclesiæ monacum prædictæ ecclesiæ dedimus abbatem. Actum est hoc, anno incarnati Verbi, MCLXXV. Alexandro papa III. Geraldo Lemovicensi episcopo tunc temporis et R. abbate Usercensi existentibus (1).

956. — Mars 1144.

PRIVILEGIUM DOMINI PETRI BITURICENSIS ARCHIEPISCOPI DE ECCLESIA DE GONDRA (2).

Ego Petrus, per Dei dispositionem, Bituricensis archiepis-

(1) Baluze, *Hist. Tut.*, col. 889 et m' 377, d'après la p. 26 orig. — Résumé au n° 7. — *Gallia*. 2° éd., t. II, col. 598. — R. abbé ; est probablement le même que Rainaldus de Mauriangas, qui, moine en 1170, devint ensuite abbé d'Uzerche.

(2) Baluze, *Hist. Tut.*, col. 883, et m' 377, où cet accord figurait en double. — Il a été résumé au n° 11. D'après la pag. 191 orig. — Gondre, 36 hab. (Turenne). Souillac (Lot) : Aurillac (Cantal).

copus, tam futurorum quàm presentium memorie volo commendari quandam concordiam que per manum nostram facta est inter abbatem Usercensem et abbatem Aureliacensem. Habebat enim abbas Usercensis querelam adversus Aureliacensem super *ecclesiam Sancti Pauli* de Torenna, quam dicebat esse de jure Usercensis monasterii, et cùm multo tempore ex dono episcopi possedissent, à Soliacensi decano sé esse expulsos reclamabant.

E contra Aureliacensis abbas respondebat de expulsione se nihil scire, sed *ecclesiam Sancti Pantaleonis*, que mater ecclesia est prenominati castri, suam esse, et hanc tanquam filiam ad illam tanquam ad matrem pertinere, et preterea se eam canonice et quiet*t*e possedisse et adhuc in possessione esse.

Cùmque hec et alia hujusmodi ab utraque parte proferrentur, nos utriusque partis paci providentes, laudavimus indè concordiam fieri, et utrisque tandem assentientibus, controversiam eorum tali sedavimus compositione :

Habebant Usercenses monachi quendam mansum, in parrechia prefate ecclosie Sancti Pauli, in terra que vocatur *Gondra*, in quo habebat oratorium monacus Usercensis qui illic morabatur ad excolendam terram que erat propria Sancti Petri Usercensis. Hujus mansi decimam accipiebat Soliacensis decanus. Igitur hujus mansi decimam concessit Aureliacensis abbas Usercensi monasterio pro concordia predicte querimonie, ita quod liceat Usercensibus cum consensu episcopi in eodem manso ecclesiam edificare et habere crisma et cimiterium et omnia parrochialia jura hominum in illo manso manentium. Abbas vero Usercensis concessit abbati Aureliacensi et successoribus ejus sepedictam ecclesiam Sancti Pauli perpetuo in pace habendam, et nihil se ulteriùs in ea quesiturum. Hujus concordie tenorem concesserunt in manu nostra W. abbas Aureliacensis et decanus Soliacensis et Bernardus abbas Usercensis et sui, videntibus et audientibus R. abbate Sancti Satiri, et G. decano Sancti Austrigisilii (1), magistro Humberto archipresbitero Bituricensi, Stephano priore de

(1) Collégiale de Saint-Outrille de Châtillon-sur-Indre, audit chef-lieu de canton (Indre).

Salis, Johanne capellano nostro, magistro Guillelmo de Lonlei, magistro Audeberto de Germaniaco, Absalon tunc temporis cancellario nostro.

Et ut hec concordia indissolubilis in evum et rata permaneat, litteris annotari precipimus, et sub cyrographo utrique parti suam cartam dedimus sigilli nostri impressione munitam. Facta est autem hec concordia apud Bituricas, mense marcio, anno ab incarnato Domino M°. C°. XL. IIII°. indictione VIII°. regante Ludovico rege Francorum.

957. — S. d. 20 mars 1178.

PRIVILEGIUM DOMINI ALEXANDRI PAPE III.

Alexander episcopus, servus servorum Dei (1), dilectis filiis Bernardo abbati Usercensis monasterii, ejusque fratribus tam presentibus quàm futuris regularem vitam professis in perpetuum religiosam vitam eligentibus apostolicum conven. a deo suffragium ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eos à proposito revocet, aut robur, quod absit, sacre religionis infringat. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatum monasterium Sancti Petri Usercensis in quo divino mancipati estis obsequio, predecessorum nostrorum, sancte recordationis, Lucii, et Eugenii, Romanorum pontificum vestigiis inherentes, sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. Inprimis siquidem statuentes ut ordo monasticus qui secundum Dei timorem et Beati Benedicti regulam in monasterio vestro tnstitutam co. (2) dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Preterea quascunque possessiones, quecumque bono idem monasterium in presentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum, vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata

(1) M° 377 de Baluze, d'après la p. orig. 32. — Beaumont, commune (Corrèze). — Chambrazès disp. (Nadaillac. Dord.) près la Forêt.
(2) Pro conversari ?

permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis :

Locum ipsum in quo prefatum monasterium situm est, cum pertinentiis suis, monasterium Sancti Petri *Tusturiaci, Monasterium Agedunensis* cum omnibus eorum pertinentiis, monasterium *Maismacense* cum pertinentiis suis ; monasterium *Sancti Medardi*, cum ecclesiis suis : Sancti Petri videlicet de *Punchiac*, Sancti Martini de *Montezeuz*, *Sancti Remigii, Sancti Giraldi*, et ecclesiam *Sancti Martini de Heremo ;* monasterium Sancti Vincentii de *Barciaco* (1), ecclesiam Sancti Petri de *Montepesac*, capellam Sancti Jacobi de *Landa*, ecclesiam de *Porgirolini*, ecclesiam *Sancte Marie de Usercha*, cum decimis et aliis pertinentiis suis, ecclesiam *Sancte Eulalie* cum decimis et aliis pertinentiis suis, ecclesiam *Sancti Salvatoris*, cum decimis et aliis pertinentiis suis, ecclesiam *Sancti Salvatoris*, cum decimis et aliis pertinentiis suis, ecclesiam Sancti Pardulfi de *Ves*, cum decimis et aliis pertinentiis suis, ecclesiam *Sancti Pardulfi de Ortigeiras*, cum decimis et aliis pertinentiis suis, ecclesiam *Sancti Vincentiani* cum decimis et aliis pertinentiis suis, *capellam* Sancti Joannis Baptiste de *Acuto Monte*, cum pertinentiis suis, *capellam* Sancti Petri *de Liginiaco*, ecclesiam Sancte Marie de *Mille Vaccis*, cum decimis et aliis pertinentiis suis, capellam Sancti Petri de *Brolio*, ecclesiam Sancti Martini de *Gartempa*, ecclesiam *Sancti Preiecti*, cum decimis et aliis suis pertinentiis ; unam marcham argenti quam annuatim vobis persolvere tenentur canonici Sancti Leonardi, pro ecclesia Sancte Marie de *Castaneto*. ecclesiam *Sancti Viti* cum decimis et aliis pertinentiis suis, ecclesiam Sancte Marie de *Albassania*, cum decimis et aliis suis pertinentiis, capellam Sancte Marie de *Porcharia*, capellam Sancte Marie de *Lafaia* ; ecclesiam Sancti Martini de *Sodemia*, et capellam de *Magoteira* cum decimis et aliis eorum pertinentiis ; ecclesiam Sancti Juliani de *Condat*, cum decimis et aliis pertinentiis suis, ecclesiam *Sancti Eparchii* cum decimis et aliis pertinentiis suis, ecclesiam de Bellmont, cum decimis et aliis pertinentiis suis, ecclesiam *Sancti Silvani*, cum decimis, capellam Sancte Ma-

(1) Barsac, commune du canton de Podensac (Gironde).

rie de Castaneto; capellam Sancte Marie Magdalene de *Spinasusa*, ecclesiam Sancti Bibiani de *Niol*, cum decimis et aliis earum pertinentiis; capellam de *Vitrac* cum duobus modiis tritici ab ecclesia Cambolive vobis annualiter persolvendis, ecclesiam *Sancti Angeli*, et ecclesiam Sancti Saturnini de *Quinciaco*, cum decimis, et aliis earum pertinentiis, capellam Sancte Marie Magdalene de *Chambrases;* ecclesiam Sancti Dulcissimi de *Chambaret*, cum capella Sancti Nicolai de *Monces*, cum decimis et aliis suis pertinentiis; ecclesiam Sancti Hylarii de *Celom*, cum decimis et aliis suis pertinentiis, et mansum de *Gondra*, cum capella et cimiterio et decimis et aliis suis pertinentiis.

Sane novalium vestrorum que propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimento animalium vestrorum, nullus à vobis decimas exigere presumat, cùm autem generale interdictum fuerit : liceat vobis, clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce, divina officia celebrare. Liceat quoque vobis personas e seculo fugientes, liberas et absolutas, ad conversionem recipere, et eas sine contradictione alicujus retinere. In parrochialibus siquidem ecclesiis quas habeat[tis], liceat vobis clericos vel sacerdotes eligere, et episcopo presentare, quibus, si idonei fuerint, episcopus animarum curam committat, ut ei de spiritualibus, vobis vero de temporalibus, debeant respondere. Pastum etiam quem canonici Lemovicensis ecclesie pro benedictione abbatis sibi et familie sue à vobis exigunt, quare talis exactio de pravitate pocius quàm ex caritate videtur procedere, dari vel exigi de cetero prohibemus.

Interdicimus insuper ut nulli in vos vel clericos vestros seu ecclesias excommunicationis, suspensionis vel interdicti sententiam sine causa rationabili et manifesta liceat promulgare.

Ad hec adjicientes sancemus ut nulli persone ecclesiastice vel seculari liceat emere vel vendere terras vel possessiones ad idem monasterium spectantes, sine licentia abbatis et capituli.

Statuimus insuper ut nullus infra unam leugam à monasterio vestro castella seu mancionem in detrimentum monasterii erigere presumat.

Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus ut eorum devotioni et extreme voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, misi forte excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistat, salvâ tamen justiciâ illarum ecclesiarum à quibus mortuorum corpora assumuntur. Obeunte vero te nunc ejusdem loci abbate vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi, qualibet subreptionis astucia seu violentia, præponatur, nisi quem fratres communi assensu vel fratum [corrige *fratrum*] consilii sanioris secundum Dei canorim [pro *canorem*] et Beati Benedicti regulam providerint eligendum. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum fas sit prefatum monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fategare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sint, usibus omnimodis profutura, salva apostolice sedis auctoritate, et diocesani episcopi canonica justicia.

Ad judicium autem hujus à sede apostolica percepte protectionis, bizantium unum nobis notrisque successoribus annuatim persolvetis.

Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona, hanc nostre constitutionis paginam, sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum digna satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et à sacratissimo corpore ac sanguine Dei et domini redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine divine ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax domini nostri Jhesu Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveni*at* (*sic*). Amen. *Amen*. Amen.

957 *bis*. — 20 mars 1178.

Ex brevi apostolico Alexandri pp. iii, ad Bernardum abbatem Uzerca (*sic*), anno m. cl xxviii. xiii. kalendas aprilis dato (1).

---

(1) Ms latin 12759, p. 256. Bib. nat. — Complément du n° 957.

Monasterium Sancti Medardi cum ecclesiis suis. S. Petri de Prunhiac, Sancti Martini de Monteseuys, S. Remigii, Sancti Geraldi.

958. — 1112.

In nomine (1) summe et individue Trinitatis, Amatus Burdegalensis ecclesie archiepiscopus, omnibus fidelibus presentibus et futuris notum fieri volumus, quia vir venerabilis Geraldus abbas Usercensis ecclesie nostram adiens presentiam, postulavit à nobis ut ecclesiam Beati Vincentii *de Barciaco*, sitam juxta flumen Garonæ, sibi et abbatiæ suæ de Userchia, pro salute anime nostre, ut esset supradicti loci obedientia, concederemus. Cujus petitioni et humili supplicationi, communi consilio et favore canonicorum Sancti Andree, assensum prebuimus, tali quidem tenore et condicione, ut per singulos annos in festivitate Sancti Andree reddat ecclesia Usercensis matri ecclesie Burdegalensi constructe in honore Beatorum apostolorum Andree et Jacobi, ad mensam canonicorum, pro censu, xii denarios, et archiepiscopis et archidiaconis per succedentia tempora post futuris, sinodales redditiones et paratas et justitias ab antiquis temporibus constitutas. Presbiter vero qui capellanus erit ecclesie Sancti Vincenti, per manum abbatis aut monachi prioris ipsius ecclesie electione parrochie archidiacono presentabitur, et archidiaconus commendabit ei curam animarum. Et ut hec concessio firma semper et inviolabilis permaneat, sub testimonio subscriptorum virorum hanc cartam conscribi mandavimus.

Factum et concessum anno mº cx. ii. ab incarnatione Domini, in capitulo Sancti Andree. Achelmus (2), archidiaconus et Arnaldus cantor affuerunt. Ego Petrus decanus subscripsi. ✝

959. — 31 août 1122.

In nomine (3) summe et individue Trinitatis, Patris et Filii

(1) Mˢ 377 par emprunt à l'orig. p. 35. — Amplifiant notre nº 20. — Barsac (Gironde).

(2) Ailleurs, Archelmus, p. 184 du même cahièr mˢ 377.

(3) Mˢ 377 ; fº 35 orig. — Résumé au nº 20 *bis*. — Montpesad, ou mieux Montpesaco. — Scuariis, s'il n'est pour Senariis, ou pour Sevariis, variante? de Cibariis, ne se trouve pas dans Ducange. — Le Mˢ Duchesne 22 n'en donne qu'une ligne. Il écrit Leron, tandis qu'il y a peut-être Seron, mais fautivement au mˢ 377, et Bonafaso ? — Cf. 34. — Il y a un village de Barbeau, près d'Etauliers, de la Lande et de Saint-Ciers-la-Lande, qui semblerait bon. Nous n'avons pas sous la main le pouillé bordelais. Troca doit répondre à Troche, nom de commune. Les noms avoisinants ne sont pas moins limousins.

notum fieri volumus, quod vir venerabilis Yldebertus sancte Usercensis ecclesie abbas ante nostram veniens presentiam humili cum supplicacione postulavit à nobis, ut sibi et Usercensi ecclesie privilegium nostre concessionis faceremus de ecclesia Sancti Vincentii *de Barciaco*, juxta fluvium Garonne constituta, quam antecessor ejus Geraldus à predecessore nostro, *felicis memorie, Amato*, consilio clericorum Burdegalensis ecclesie in episcopatu Burdegalensi, adquisivit.

Cujus supplici peticioni, communi consilio et assensu tam archidiaconorum, quàm canonicorum Burdegalensis ecclesie assensu, prebuimus, scilicet concessimus prefato abbati et sancte Usercensi ecclesie, antedictam Sancti Vincentii ecclesiam *de Barciaco :* necnon ei donum fecimus de ecclesia Sancti Petri de *Montpesad* et de capella Sancte Marie et Sancti Jacobi de *La Landa* que vocatur *ad Barbos*, cum omnibus scuariis earum tam adquisitis quàm in perpetuum adquirendis, salva in omnibus nostra et archidiaconi nostri et archipresbiteri justicia ; ita ut sinodales redditiones et paratas et justicias ab antiquis temporibus constitutas, nobis et successoribus nostris et archidiaconis predicte ecclesie persolvant. Proinde constituimus ut per singulos annos ecclesia Sancti Vincentii de Barciaco, in octavis Sancti Andree, XII. denarios ad mensam canonicorum Burdegalensis ecclesie censualiter reddat. Ut autem concessio nostra robustam semper inviolatamque in omnibus obtineat firmitatem, hoc privilegium nostre auctoritatis sub testimonio subscriptorum virorum scribi precepimus, et sigilli nostri imposissione signari jussimus.

Actum et concessum in Burdegala civitate, II. kalendas septembris, anno incarnationis dominice m° c° XXII. epacta XI. indictione XV. Adstantibus Raimondo Sarnensi archidiacono ; Gombaldo archidiacono, Bonafuso canonico, Wachelmi archipresbitero ; presente etiam Gauberto Mirabel, monacho, et Spiritus Sancti. Arnaldus, Dei gratia, Burdegalensis archiepiscopus, omnibus fidelibus tam presentibus quàm succedentia tempora post futuris, per hanc paginam nostre auctoritatis, Petro Troca monacho, Raimundo Bastard, monacho, Geraldo de Chalm presbitero, Jordano de Leron milite. Signum Arnaldi archiepiscopi ✝. Signum Raimundi [*supra lineam* archidiaconi] ✝.

960. — 4 septembre 1099. — et v. 1107.

Ego (1) Rainaldus episcopus Petragoricensis ecclesie, cum consilio clericorum meorum Giraldi Dalairac videlicet, Roberti Broillet et aliorum omnium ipsius sedis, et voluntate Arnaldi Marti archipresbiteri de Penzargues et Hugonis presbiteri de Nadaillac, do et concedo Deo et Sancto Petro et domno abbati Gauberto et sucessoribus suis et Stephano preposito et omni congregationi Usercensis ecclesie, *capellam de* CHAMBRAZES, ut eam perpetuo teneant ac possideant ab odierna die cum omnibus aliquatenus ad eam pertinentibus. Do etiam privilegium huic capelle ut homines ibi commorantes non subdant. (2) excomunicationi non propria sua culpa nec in. communia. eant. Et hoc donum feci eum voluntate et auctoritate Hugonis presbiteri de Nadaillac, in cujus parrechia est sita eadem capella : qui Hugo de Nadaillac perhibuit ac dedit omnia quecunque ibi habebat vel requirere poterat, preter unam processionem quam faciant ecclesie sue de Nadailhat omnes qui hac in capella morate furint, die Sancti Dionisii vel ubi potuerint, et duos denarios de sinodo quos ipsa capella omni anno reddat.

Et huic dono interfuere Geraldus Dalairac, Robertus Broillet, Gaubertus abbas, Stephani prepositus, Geraldus Larocha presbiter de Celom, Helias de Condac, Manoaldus de Salaniac, Geraldus de Nadaillac, Geraldus Locomps, et Gaufredus Locomps, frater suus et alii multi. Hoc donum feci in manu domni Gauberti abbatis Usercensis. II nonas septembris, m° cx° VIIII. [corrige m. xc. VIIII.] anno ab incarnatione Domini, indictione VII. regnante Philippo rege.

[S. d v. 1107]. Predictus autem Hugo de Nadaillac post aliquantum temporis dedit ac perhibuit atque confirmavit hec

(1) C'est l'amplifiation du n° 23 par le m° 377 qui l'emprunte à la p. orig. 36. — De ce don, notre cah. B ne fournit que l'objet et les témoins : Condat, Manualdus etc., et l'année : 1199, qui est fausse de 100 ans ; tandis que 1099 cadre avec l'indiction 7. l'abbatiat de Gaubert et l'épiscopat de Raynaud de Thivier. — Cf. 626. — Nadaillac, Dordogne. commune près Salignac, dont le nom figure ici également.

(2) Pour *subcedant?* et plus loin pour *in ex communicatione?* eant. Le dictionnaire de M. de Gourgues ne donne point cet archiprêtré *de Penzargues*. Morati ? furint, corrigez fuerint. Pour Lo Comps ?

in capitulo Usercensi, presente omni congregatione in manu domni Gauberti abbatis, et insuper duo sextaria frumenti de proferenz quos ibi requirebat dedit.

J.-B. CHAMPEVAL.

(A suivre).



JEAN-FRANÇOIS MELON

L'ÉCONOMISTE*

(SUITE).

V. — *De l'esclavage.*

Même en tenant compte de la dureté de son époque, nous voudrions pouvoir effacer de l'œuvre de Melon ce chapitre qui contient une proposition odieuse :

L'usage des esclaves, autorisé dans nos colonies, nous apprend que l'esclavage n'est contraire ni à la religion ni à la morale. Ainsi nous pouvons examiner librement, s'il serait plus utile de l'étendre partout.

M n'hésite pas ensuite à proposer de remplacer chez nous la domesticité, par l'*esclavage*, vous avez bien lu ! Je vous ferai grâce des arguments : il s'agit, bien entendu, d'un esclavage *mitigé* et

* Notes recueillies et communiquées par A. Rebière.

entouré de bonnes intentions. Croirait-on que la proposition n'a pas trop choqué les contemporains? Voltaire lui-même, l'émancipateur, ne s'indigne pas, lui qui a examiné avec soin, à plusieurs reprises, les idées de M, pour les approuver ou les critiquer.

M, mal inspiré jusqu'au bout, termine par cette observation étrange :

Il faut éviter les esclaves nègres dont le mélange avec les blancs, formeroit un nouveau sang de mulâtres dont la difformité seroit d'autant plus dangereuse, qu'elle auroit une comparaison continuelle avec les blancs. La question de physique sur leur noirceur laisse en doute si le climat européen ne les changeroit pas..... (1)

*
* *

VI. — *Des compagnies exclusives.*

Il y a deux cas où les compagnies privilégiées sont nécessaires.

Premièrement, dans tous les établissements qui commencent, soit pour récompenser la découverte, soit pour encourager les entrepreneurs.....

En second lieu, lorsque les particuliers réunis sous l'autorité souveraine, ne sont pas assez forts pour soutenir un grand établissement, et que la concurrence peut le détruire, ou en rendre le commerce nuisible à la nation.

....

Ce n'est ni le gouvernement monarchique, ni le gouvernement républicain qui soutiennent les compagnies ; c'est la solidité de ces établissements, c'est la sagesse de leur administration, ce sont les fonds qu'elles possèdent.

....

D'autres examineront ce que le système de finance de la Régence a causé de bien et de mal à la totalité du royaume. Il est constant qu'il a ruiné bien des familles rentières de Paris,

(1) Voir le *Nègre blanc,* par Maupertuis.

et que la compagnie des Indes qui ne devait être faite que pour le commerce, s'est trouvée l'objet de ses remboursements, qui ont enrichi autant de familles nouvelles.

La question des anciennes compagnies de commerce n'a plus qu'un intérêt historique, mais une partie des observations de M sont applicables à plusieurs monopoles modernes, au Panama et à certaines sociétés financières.



VII. — *Du gouvernement militaire.*

Melon est un ennemi résolu de la guerre, du moins de la guerre offensive.

L'esprit de conquête et l'esprit de commerce s'excluent mutuellement dans une nation..... Ajoutons que l'esprit de conquête et l'esprit de conservation ne sont pas moins incompatibles..... L'esprit de commerce est toujours accompagné de la sagesse nécessaire pour la conservation. Il cherche moins à étendre des frontières, qu'à bâtir des forteresses pour sa tranquillité.

....

La force d'un état ne se mesure pas au terrain; c'est au nombre des citoyens et à l'utilité de leurs travaux.

On voit que M, partisan de la paix, comme tous les économistes, veut qu'on prépare la défense de la patrie.

L'auteur dit plus loin son mot sur la question d'Orient :

Quelle immensité de pays (possédé par le Turc) ! Cependant à peine regarde-t-on le dominateur de tant de nations comme une véritable puissance : c'est que l'esprit de conquête qui l'avait rendus si grand, s'est disipé et que l'esprit de conservation ne lui a point succédé.

Si l'esprit de commerce et de police qui en est inséparable, animait les législateurs des Turcs, le reste de l'Europe unie, suffiroit à peine pour résister à sa puissance.

Il n'y a plus que les financiers qui se méfient des turbans.

M termine en invoquant l'équilibre européen, et nous voulons croire qu'il dit une vérité actuelle :

Enfin, l'esprit de paix a éclairé notre Europe. Une juste balance empêchera toujours qu'une puissance ne s'élève, par ses conquêtes, assez pour se faire craindre..... le vainqueur n'a plus à espérer d'étendre ses limites. Tout s'unira pour arrêter ses dangereux progrès et une nation ne peut plus s'agrandir que par la sagesse de son gouvernement intérieur.



VIII. — *De l'industrie.*

D'abord, l'objection populaire contre les machines :

Il a été proposé de procurer à la capitale de l'eau abondamment par des machines faciles et peu coûteuses. Croirait-on que la principale objection, qui peut-être en a empêché l'exécution a été la demande *Que deviendront les porteurs d'eau ?* Nous sçavons aussi qu'il y a eu des oppositions à la construction de différens canaux, dans des provinces où les denrées périssent faute de débouché. Que deviendroient les voituriers ?

....

Les ouvriers dont l'industrie consiste plus dans la force que dans l'adresse, trouveront toujours à s'employer. Les porteurs d'eau et les voituriers porteront d'autres marchandises, feront des tirages sur les rivières, laboureront, etc. D'ailleurs on ne manquera jamais de quais et de grands-chemins à faire ou à réparer : ressource sûre pour eux, et encore plus pour la destruction des mendiants.

A propos du travail des femmes, M fait une aimable proposition qui aurait charmé Fourrier :

Ce que la galanterie et la politesse font faire à un homme du monde, le paysan le fait grossièrement pour sa paysane, il veut paroître fort à porter la hotte, comme le chevalier à porter la cuirasse. Lorsque des hommes et des femmes travailleront ensemble à la construction d'un canal ou d'un grand-chemin, le travail en sera plus animé et moins dur..... Il n'en naîtra pas plus de scandale que de voir les hommes et les femmes ensemble dans une promenade publique. Otez en un sexe, l'autre aura peu d'empressement à y aller.

L'auteur est partisan, pour l'industrie et le commerce, d'une réglementation assez minutieuse. Il préfère le premier travail au second :

Le peuple dit sagement en parlant des maîtres : Marchands-merciers, vendeurs de tout, faiseurs de rien.

....

Le boutiquier ne mérite que les égards dûs au citoyen facile à remplacer : mais le manufacturier mérite toute l'attention du législateur.

....

Lorsqu'on promène ses regards dans les boutiques de Paris, on est étonné d'en voir la plupart remplies de grands garçons occupés de travaux sédentaires, pendant que tant de filles ne ne sont malheureuses que parce que le travail manque ou ne suffit pas à les nourrir. La débauche se présente l'argent à la main et il est difficile de ne pas succomber..... Nos vertus et nos vices dépendent trop des circonstances.

La grave question de l'impôt préoccupe sans cesse Melon qui préfère les contributions indirectes, comme nous disons maintenant. Ses arguments qui ne sont pas décisifs, ont été souvent répétés :

L'imposition est de deux espèces : l'une arbitraire (1), comme

(1) *Arbitraire*, c'est trop dire.

la taille et la capitation ; l'autre dépendante de la consommation, comme les gabelles et les aydes. Dans le premier cas, c'est avec des exécutions militaires que le receveur tire avec peine un écu du laboureur et de l'artisan, qui, dans l'autre paye annuellement sans attention, et quelquefois gayment (1), cinquante francs de sel ou de vin : c'est que l'impôt sur la denrée ne lui paroit qu'une plus valuë de denrée, enchérie également pour tous ; au lieu que dans l'impôt personnel, il croit toujours être taxé injustement.

*
* *

IX. — *Le luxe.*

Des moralistes ont reproché amèrement à M sa défense du luxe. En tête, J.-J. Rousseau : « Il était réservé à M. Melon de publier cette doctrine empoisonnée dont la nouveauté lui a acquis plus de sectateurs que la solidité de ses raisons..... » Gerdil, un cardinal italien, a composé tout un livre pour combattre M sur ce point et pour combattre aussi Montesquieu. Léonce de Lavergne croit que *Le Mondain* de Voltaire est né « sous l'influence de ses prestiges. » Du moins, M approuvera-t-il cet écrit léger, dans sa lettre à Madame de Verrue que nous reproduirons plus loin.

Montrons, maintenant, que, sur cette question difficile de luxe, l'auteur de l'*Essai* n'a pas été déraisonnable :

Malheureusement, ce sont les passions qui conduisent, et le législateur ne doit chercher qu'à les mettre à profit pour la société.

Encore une idée qui reparaîtra avec Fourrier.

....

Ce qui étoit luxe pour nos pères, est à présent commun ; ce

---

(1) Même observation.

qui l'est pour nous, ne le sera pas pour nos neveux. Des bas de soye étaient luxe du tems de Henri II et la fayance l'est autant, comparée à la terre commune, que la porcelaine comparée à la fayance.

....

Le législateur peut penser du luxe comme des colonies. Lorsqu'un Etat a les hommes nécessaires pour les terres, pour la guerre et pour les manufactures, il est utile que le surplus s'employe aux ouvrages de luxe, puisqu'il ne reste plus que cette occupation ou l'oisiveté.

....

Le pain est de nécessité absolue, les laines sont de seconde nécessité ; mais le pain blanc et les draps fins, établis par M. Colbert, seraient de plus grand luxe, sans l'habitude où nous sommes de nous en servir tous les jours. Le terme de luxe est un vain nom, qu'il faut bannir de toutes les opérations de police (1) et de commerce ; parce qu'il ne porte que des idées vagues, confuses, fausses, dont l'abus peut arrêter l'industrie, même dans sa source.

Suit une critique serrée des lois somptuaires, avec ce détail amusant sur des souliers défendus par le Roy, sous peine d'une forte amende :

Il y avait des souliers nommés à la poulaine, dont le bec extrêmement long donnoit occasion, aux gens du bel air, d'imaginer dessus divers ornements, comme des cornes, des griffes, des ongles. L'Eglise s'était beaucoup récrié contre cet usage, comme étant contraire à l'ordre de la nature, défigurant l'homme dans cette partie de son corps.

....

Qu'importe à l'Etat qu'une sotte vanité ruine un particulier envieux de l'équipage de son voisin ? C'est la punition qu'il mérite, et l'ouvrier, plus estimable que lui, s'en nourrit.

---

(1) Comprenez *administration*.



X. — *De l'exportation et de l'importation.*

XI. — *De la liberté du commerce.*

Nous trouvons dans ces deux chapitres des idées imprévues et hardies qui prouvent la perspicacité de Melon :

Selon la liberté générale du commerce, tout transport réciproque devrait être permis ; mais les nations y ont mis entr'elles des restrictions, presque toujours par des intérêts passagers ou mal entendus. Peut-être qu'en permettant tout indistinctement, ce qu'une nation perdroit d'un côté, elle le gagneroit de l'autre ; du moins il y aurait un avantage général, c'est la destruction des fraudes qui occupent tant d'hommes pour et contre.

....

C'est un axiome de commerce, que la marchandise paye tous ses frais aux dépens du consommateur.

Le commerce doit continuer entre deux nations en guerre :

Respectons les motifs des guerres qu'engage, souvent malgré lui, le Prince le plus pacifique ; mais que les ennemis se concilient sur leurs besoins mutuels..... Les combats et les défaites seront toujours les mêmes, et l'intérieur de l'Etat supportera mieux l'augmentation des impositions. Lorsque, dans les articles d'une paix non forcée, le commerce a été réglé, c'est à l'avantage réciproque des deux nations. Comment calculer quelle sera la nation qui souffrira le plus de la cessation du commerce ? C'est là qu'on peut appliquer l'axiome de physique, que les percusions sont réciproques ?

Eloge de la probité commerciale :

L'expérience a appris aux négocians que la loyauté dans

les envois est essentielle au soutien du commerce ; si quelque misérable, par l'appas d'un petit profit actuel, altère cette fidélité, il est de l'intérêt de tous les négocians d'en demander une punition exemplaire.

Pour beaucoup exporter, il faut vendre à bon marché :

Plus le négociant fidèle donne à bas prix ce qu'il exporte, plus l'exportatation devient considérable. La quantité de la vente dédommage du prix, et la concurrence avantageuse sur sur les autres nations les détourne insensiblement de ce commerce, pour le laisser à la nation dominante.

Contrairement au principe mercantile, d'après lequel un pays ne s'enrichirait qu'en vendant beaucoup aux étrangers et en leur achetant peu, M déclare formellement que :

La maxime fondamentale sur l'exportation et l'importation : c'est de favoriser l'un et l'autre.

..... La liberté est ce qu'il y a de plus essentiel dans le commerce et nous lui donnons la préférence sur la protection.

Que pensez-vous des lignes précédentes écrites en 1734 ? Que pensez-vous aussi de cette revendication des droits du consommateur ?

Pour connaitre si des lois nouvelles sont contraires à la liberté du commerce, il ne faut point examiner si les négocians ou les ouvriers en sont fatigués ; ce n'est pas pour eux qu'elles sont faites : il faut examiner s'il s'ensuivra une meilleure vente au propriétaire de la denrée ou *des achats moins chers et plus assurés pour les besoins des citoyens.*

Nous passons sans transition à une observation d'une haute portée politique et morale :

Le salut du peuple doit être la loi suprême : *Salus populi suprema lex esto.* Maxime fondamentale de tous les gouvernemens, mais maxime dont tous les gouvernemens ont abusé.

Ils s'en sont servis pour couvrir l'ignorance ou les passions. De là des attentats, des proscriptions, des violemens de la Foi publique. Avant d'avoir recours à cette Loi terrible qui détruit toutes les autres, il faut une évidence morale qu'il n'y a point d'autres ressources. Ce serait une histoire bien intéressante et bien utile, que celle des malheurs causés par la fausse application de cette maxime.



De XII a XXI. — *Des valeurs numéraires des monnaies. — De la proportion dans les monnaies. — De la sédition contre Philippe le Bel. — Des monnaies de Saint-Louis et de Charles VII. — Des diminutions. — De la cherté des denrées. — Réponse aux objections. — Diverses observations sur les monnaies. — Du change. — De l'agio.*

Nous ne nous arrêterons pas sur ces chapitres techniques relatifs à la monnaie. Ils ont perdu leur importance depuis qu'il n'y a plus d'hésitation sur la doctrine. Melon admettait bien que la valeur *numéraire* de la monnaie ne devait pas varier en général; mais il se trompait en croyant que, dans certains cas, cette valeur pouvait être sensiblement angmentée, *pour favoriser les débiteurs.*

Dutot, dans ses *Réflexions politiques sur les finances,* a soutenu, contre M, la thèse vraie de la fixité absolue de la monnaie; son ouvrage est nourri mais un peu long. « Le livre de M. Dutot [1] m'a ennuyée pour le peu que j'en ai lu, écrivait la

(1) Il y a à Paris une rue Dutot où est l'Institut Pasteur, mais il s'agit d'un autre Dutot, qui était propriétaire dans le quartier.

marquise du Châtelet, et celui de M. Melon m'a fait un plaisir infini. » Enfin, le célèbre Paris-Duverney a publié à son tour un gros livre contre Dutot en faveur de M et du *Visa*. Ces vieux débats sont bien clos.



XXII ET XXIII. — *De la balance du commerce. Du crédit public.*

Dans les traités modernes on ne parle plus de la balance du commerce, qui consistait à faire la différence de la valeur des produits exportés et importés. Melon ne nous parait pas avoir eu confiance dans cette balance qu'il ne définit pas et qu'il paraît considérer dans un sens vague et métaphorique, tandis que ses contemporains en tiraient une mesure de la prospérité des affaires. Il profite de l'occasion pour présenter sur le commerce diverses observations omises dans les premières parties de l'*Essai* :

Le négociant à qui l'argent coûte le moins, peut toujours vendre par préférence sur ses concurrents.

L'intérêt a diminué à mesure que la quantité d'argent a augmenté en Europe. L'intérêt ou le prix de l'argent, comme celui des marchandises, dépend de l'abondance toujours relative à la demande.

Voilà, si nous comprenons bien, la loi assez mal énoncée de l'offre et de la demande.

Voici, vivement dépeinte, une situation douloureuse en Limousin et ailleurs, aujourd'hui comme autrefois :

Le propriétaire des terres vit à peine et paye mal l'imposition. Le débiteur ne peut plus payer l'intérêt, par la vente de

sa denrée avilie : accablé sous le poids de l'usure, il abandonne sa terre qu'il ne cultiveroit que pour son créancier.....

Les terres sont des richesses réelles, qui ne peuvent être suppléées qu'en partie et qu'avec peine par un commerce laborieux..... Soutenir la cherté de l'argent au dépens de celle des terres, c'est préférer un à mille, c'est préférer l'usurier au citoyen, au laboureur, à l'ouvrier.

L'auteur pense toujours à l'agriculture et il dit encore plus loin :

Le laboureur mérite plus d'attention que les autres, parce qu'il est plus nombreux et que son travail est plus essentiel..... Négliger cette portion d'hommes à cause de leur prétendue bassesse, est une injustice grossière et dangereuse ; car alors l'équilibre de cette balance fondamentale des hommes et du commerce serait rompue. Le laboureur découragé se refuseroit à sa profession, les vivres manqueroient peu à peu, l'imposition seroit mal payée et le reste de la Société seroit entraîné dans un malheur commun plus affreux encore pour l'habitant de la capitale que pour le laboureur accoutumé dès longtemps à la pauvreté.

Dans sa générosité politique et son vieux loyalisme, M s'écrie :

Loin de nous, loin de la douceur de notre gouvernement, la maxime horrible que *plus les peuples sont dans la misère, plus ils sont dans la soumission,* C'est la dureté de cœur et non la politique qui l'a dictée chez un autre peuple que le peuple françois, dont la fidélité et l'attachement pour son Roi sont inébranlables. Mais dans toute sorte de gouvernement, s'il y a quelque chose à craindre, c'est d'un peuple que sa pauvreté réduit au désespoir.

A propos du Crédit public, M juge avec équité Law qu'il avait servi. Nous verrons plus loin comment il raconte le *Système* allégoriquement :

Dans les temps que la Banque (de Law) cessa de payer, il paroissoit différents écrits imprimés, dans l'un desquels, il

étoit dit que *la bonne banque est celle qui ne paye point.* La circonstance fit tourner en plaisanterie ce principe, qui bien entendu, est solidement vrai.

....

Les dettes républicainus ne sont pas plus assurées que les autres.

....

« On répéta comme un axiome, avec Melon, dit Baudrillart, qu'un Etat ne peut jamais être affaibli par ses dettes, parce que *les intérêts sont payés de la main droite à la main gauche* (1). Avec la phrase de M il n'y a pas d'extorsion de vol, qu'on ne put justifier. L'argent n'est pas anéanti, s'il n'est plus dans une main, il est dans une autre. »

Nous empruntons maintenant à M. E. Levasseur son résumé de M sur Law :

Il y avait dans l'île de Formose (2) un bramine nommé Elnaï (3) qui avait pour fille Panima (4), jeune vierge d'une beauté ravissante instruite par son père dans le secret de rendre les peuples heureux. Aurenko (5), prince du pays, en devint amoureux, l'épousa, et, grâce aux talents de la nouvelle reine, les habitants de l'île, qui s'étaient longtemps nourris de glands, surent cultiver la terre et s'enrichir par le commerce. Le roi en eut une fille qu'il appela Linda (6) ; cette fille, belle comme le jour, devint bientôt aussi habile que sa mère dans l'art de multiplier les richesses à l'aide de la magie, et le peuple s'empressa de lui apporter son argent. Par malheur, les conjurations magiques de la reine et de sa fille excitèrent les mécontentements de ceux qui étaient attachés aux anciens usages ; et, par leurs grandes dépenses, elles angmentèrent le nombre de leurs ennemis. Panima fut assiégée dans sa citadelle par les Formosans révoltés, et Aurenko, craignant d'être

(1) Cette assertion téméraire est connue sous le nom de *Paradoxe de Melon.*
(2) La France. — (3) Law. — (4) La Banque. — (5) Le Régent. — (6) La Compagnie.

détrôné, se vit obligé de la répudier malgré lui; il renvoya Elnaï, et renferma même pendant quelque temps Linda dans une prison.

Telle est l'allégorie sous laquelle Melon a retracé l'histoire du Système et ses trois périodes distinctes : l'établissement de la Banque, la formation de la Compagnie, la décadence des deux institutions.

Ironie des syllabes, *Panima* c'est presque *Panama*.

*
* *

XXIV XXV ET XXVI. — *De l'arithmétique politique. — Des systèmes. — Conclusion.*

Un ouvrage posthume de l'anglais Petti, l'*Arithmétique politique*, a paru en 1691. Melon, un des premiers chez nous, a appelé l'attention sur cette nouvelle application des mathématiques; il s'agit du calcul des probabilités et aussi de la statistique :

Tout est réductible au calcul. On peut trouver les plus grandes probabilités, selon lesquelles un législateur, un ministre, un particulier se détermineront à rejetter ou à accepter une proposition, une entreprise, etc.

....

Tout le monde peut être un géomètre ordinaire, peu sont capables d'atteindre au sublime en géométrie. Tout marchand boutiquier peut mettre à sa vente un prix proportionné à l'achat. Le grand négociant fait des calculs d'arbitrage, de transports lointains, d'entreprises maritimes. Dans la finance, le commis le plus subalterne sait le calcul de la recette et de la dépense, il sait qu'il faut augmenter l'une ou diminuer l'autre : il propose une imposition ou le retranchement d'une dépense, mais l'un et l'autre sans choix. L'imposition accablera le peuple, le retranchement causera le discrédit. C'est ne scavoir rien que de ne scavoir que l'ordre de recette ou de dépense ;

ou tout au plus c'est scavoir lire, et il y a bien loin de là à la moindre science de gouvernement.

M ne craint pas de répéter et d'insister pour faire triompher les idées justes :

L'avilissement des grains est également pernicieux aux pauvres et aux riches ; il met le laboureur dans l'impuissance de payer l'imposition et le prix de sa ferme ; le pauvre n'a pas de quoi acheter du pain, parce que le prétendu riche n'a que de quoi en acheter et qu'il n'a pas de quoi payer l'ouvrier. D'ailleurs quels sont les véritables pauvres ? Est-ce un tas de fainéans et de mendians punissables ? Les véritables pauvres sont les cultivateurs de la terre, ouvriers dix fois plus nombreux que tous les autres ensemble, et mille fois plus dignes de protection, car ils sont le soutien de tout : le législateur qui ne sent pas ces différences est comparable à un général qui préférerait les goujats de l'armée aux grenadiers.....

Le meilleur encouragement pour le laboureur, c'est l'espérance d'une récolte paisible et d'une heureuse vente, à l'abri d'une nouvelle imposition.

....

C'est multiplier les hommes que de travailler à leur conservation ; mais ce doit être toujours avec le grand motif de les rendre heureux, pour ne pas s'attirer le reproche de l'Ecriture : « Vous avez augmenté le nombre des hommes, mais vous n'avez point augmenté leur bonheur. » L'expression arithmétique de la gloire du législateur est le nombre de personnes dont il a fait le bonheur, multiplié par le nombre des obstacles qu'il a surmontés.

On comprend cette formule, quoiqu'elle soit peu homogène.

M dont le livre contient tant de bonnes choses, un peu en désordre, fait l'éloge des systèmes :

Les Etats ne peuvent se soutenir qu'avec de bonnes loix : ils languissent, ils se détruisent s'ils en ont de mauvaises, ou s'il leur en manque d'essentielles. Scavoir les démêler, c'est avertir de ce qu'il faut faire, c'est étendre le génie du législa-

teur dans toutes les circonstances possibles. Cette sorte d'étude, vague en elle-même, ne sçauroit être trop ramenée à l'ordre systématique, le seul qui puisse satisfaire et déterminer un esprit juste.

M est un utilitaire qu'on pourrait considérer comme un des premiers promoteurs de l'enseignement dit spécial ou *moderne*. Il a déjà parlé ailleurs « des personnes littéraires dont l'érudition grecque et latine n'est d'aucun secours ni pour le commerce ni pour la finance. » Il revient sur ce sujet :

Un sage Arabe, en exhortant ses enfans à l'étude, leur défendit celle de l'alchimie, de l'astrologie et de la controverse : c'était leur dire d'étudier la morale et la politique (1) ; c'était vouloir les rendre des citoyens utiles. Le reproche de frivolité fait à la nation françoise ne peut porter que sur la négligence de cette étude.

M distingue et caractérise trois sortes de législateurs. D'abord, celui d'un génie hardi :

Il ne se donnera pas le tems de préparer les esprits ; il ne respectera ni les privilèges ni les préjugés ; il se pressera d'arriver ; il appliquera partout la maxime du Salut du Peuple, et la force viendra au secours d'un dessein légitime ; cependant il échouera, et sa chûte retardera peut-être pendant un siècle le sucès des plus sages projets.

Que ces mêmes objets soient présentés au législateur d'une sagesse timide et de peu de vues, il s'y refusera entièrement : les anciens abus, dira-t-il, sont à préférer au péril d'une nouveauté. Il y a longtemps que nous vivons de cette manière, et nous ne scavons pas ce qui arriveroit de l'autre.

Le grand-homme prend un juste milieu entre ces extrémités : les maximes d'Etat n'ont pas pour lui de ces applications vagues ; il compare les circonstances des tems ; il sçait bien

(1) Lisez « l'économie politique. »

qu'il ne travaille pas sur une table rase ; il connoit la force des abus et des préventions et il ne connoit pas moins la force des loix. Après avoir bien pesé au poids du Bien public, les avantages et les périls, il entreprend avec sagesse, il exécute avec courage, et il réussit avec les applaudissemens, quoique tardifs, d'un peuple étonné de se voir soulagé du fardeau qui l'accabloit.

....

Lorsqu'il (le Prince) envoie une armée défendre les frontières ou attaquer celle des ennemis, qu'il choisisse le plus habile général, que les troupes soient bien disciplinées, que l'armée soit abondamment pourvue ; voilà tout ce qui est dans sa dépendance. Les mauvais tems, les terreurs paniques, la concurrence d'habileté entre les généraux, mille autres hasards, laissent l'événement dans l'incertitude.....

..... Ce n'est que dans le gouvernement intérieur que le législateur peut marcher à pas assurés, pour prévenir les événements indépendans de la sagesse, ou y remédier.

Melon nous dit, à la dernière page de son livre, pourquoi il a pris la plume :

L'usage le plus élevé, le plus grand de la raison et des lumières acquises, c'est de les employer à la police générale, d'où dépend la félicité publique. Les méditations, les conférences, les écrits sur ces importantes matières, donnent de nouvelles idées, et présentent souvent les idées anciennes par des faces jusqu'alors inconnues. Les mêmes choses dites, redites par plusieurs personnes, en acquièrent plus de force, et peuvent déterminer un législateur dont les bonnes intentions ne sont pas toujours soutenues d'un assez grand courage, pour s'opposer au torrent des proventions.

On croirait déjà entendre un appel moderne à la presse, à la parole publique, à l'Opinion.

*
* *

Aux jugements sur le livre de Melon que nous

avons déjà transcrits, nous ajouterons quelques autres appréciations :

Un mérite qu'on ne saurait contester à Melon, et ce n'est pas un petit mérite, c'est d'avoir été le premier dans ces derniers temps, qui ait remué les matières économiques. Sans lui peut-être toute l'école économique serait encore à naitre. — Diderot.

M. Melon est le premier homme qui ait raisonné en France, par la voix de l'imprimerie, immédiatement après la déraison universelle du système de Law.

....

L'*Essai sur le Commerce* de M. Melon est l'ouvrage d'un homme d'esprit, d'un citoyen, d'un philosophe ; il se sent de l'esprit du siècle ; et je ne crois pas que du temps même de Colbert il y eut en France deux hommes capables de composer un tel livre.

....

Parmi les choses que je remarque sur l'*Essai* de M. Melon, il me sera bien permis en qualité d'homme de lettres et d'amateur de la langue française, de me plaindre qu'il en ait trop négligé la pureté. L'importance des matières ne doit point faire oublier le style. Je me souviens que lorsque l'auteur me fit l'honneur de me donner sa seconde édition, il me dit qu'il était bien difficile d'écrire en français et qu'on lui avait corrigé plus de trente fautes dans son livre..... — Voltaire.

Bien qu'on puisse reprocher à Melon d'avoir partagé avec trop d'ardeur les théories du banquier écossais, son *Essai politique sur le Commerce* est demeuré comme un monument de raison et de sagesse pratique, très à consulter encore aujourd'hui dans les intérêts de la France. Cet écrivain partage en général les idées de Sully et de Colbert, quant aux moyens de développer l'industrie nationale. Il fait l'apologie du luxe, en ce sens qu'il est propre à encourager l'industrie ; mais en même temps il lui impose de sages restrictions.

....

Melon et Forbonnais, attachés par plusieurs points au système mercantile, sont les premiers écrivains français qui aient raité méthodiquement les différentes questions du commerce

et des finances. La conclusion analogue de leurs ouvrages, est que chaque nation renferme dans son sein les éléments de son propre bonheur, et que le meilleur gouvernement est celui qui favorise davantage l'agriculture, l'industrie, l'exportation des produits du sol et enfin l'importation de la circulation du numéraire d'où naît le crédit public. — VILLENEUVE-BARGEMONT.

Les vues de Melon, prises dans leur ensemble, furent celles d'un homme de bien. Il attaqua les abus avec fermeté et modération en même temps ; il contribua beaucoup à fixer l'attention du public sur des matières peu discutées avant lui, et à y répandre de grandes lumières, même lorsqu'il n'avait pas la vérité complète pour lui. — J. GARNIER.

Les nouveaux éditeurs n'ont accordé qu'une attention médiocre aux points les plus importants de ce mémoire, notamment à ceux relatifs à la répartition du travail par spécialité, à la cherté générale, aux rapports nécessaires entre débiteurs et créanciers, et cependant ces idées émises par Melon avec une précision, une justesse et une sureté de vue remarquables, constituent le nœud de la question sociale; et si nos grands économistes du XIXe siècle, au lieu de suivre la fausse piste tracée par l'école anglaise, avaient pris pour point de départ de leurs études le mémoire de Melon..... ils auraient déjà, depuis longtemps, trouvé la solution du problème social.

....

Il n'y aura jamais que deux solutions du problème social ; elles sont indiquées par Melon :

Ou bien les hommes qui ont la prétention de vivre sans travailler la terre et qui sont de trop dans le commerce ou l'industrie ou les professions libérales, reviendront à l'agriculture, ou bien ils soumettront les cultivateurs par la force. Mais si, pour employer encore l'expression de Melon, les cultivateurs sont assez forts pour résister à la première impétuosité des citadins, ce sont eux qui les soumettront par la puissance de leurs denrées.

....

Les économistes français du XIXe siècle n'ont pas été tendres pour Melon. Au lieu de suivre la voie que leur avait tracée ce grand économiste, ils ont préféré se lancer dans des voies nou-

velles..... qui malheureusement, au lieu de les conduire à la vérité, comme ils l'espéraient, les ont amenés tout droit à la confusion et à l'erreur. — TH. LABAT.

Nous faisons nos réserves sur ce jugement, trop favorable à notre compatriote. Nous croyons que si Melon a résolu la question sociale, c'est bien indirectement et sans le savoir.

VII

LES MENUS ÉCRITS DE MELON.

La lettre de Madame de Verrue.

Dans toutes les éditions complètes de Voltaire, on trouve, entre le *Mondain* et la *Défense du Mondain,* la pièce suivante :

Lettre de M. de Melon, ci-devant secrétaire du Régent du royaume, à Madame la comtesse de Verrue, sur l'apologie du luxe (1).

J'ai lu, madame, l'ingénieuse Apologie du luxe ; je regarde ce petit ouvrage comme une excellente leçon de politique, cachée sous un badinage agréable. Je me flatte d'avoir démontré, dans mon *Essai politique sur le commerce*, combien ce goût des beaux arts et cet emploi des richesses, cette âme d'un grand Etat qu'on nomme *luxe*, sont nécessaires pour la propagation de l'espèce et pour le maintien de l'industrie ; je vous regarde, madame, comme un des grands exemples de cette vérité. Combien de familles de Paris subsistent uniquement par la protection que vous donnez aux arts (2)? Que l'on cesse d'aimer les tableaux, les estampes, les curiosités en toutes sortes de goûts, voilà vingt mille hommes, au moins, rui-

---

(1) Cette lettre fut écrite dans le temps que la pièce du *Mondain* parut, en 1736.

(2) Mme la comtesse de Verrue, mère de Mme la princesse de Carignan, dépensait cent mille francs par an en curiosités; elle s'était formé un des plus beaux cabinets de l'Europe en raretés et en tableaux. Elle rassemblait chez elle une société de philosophes auxquels elle fit des legs par son testament.

nés tout d'un coup dans Paris, et qui sont forcés d'aller chercher de l'emploi chez l'étranger. Il est bon que dans un canton suisse on fasse des lois somptuaires par la raison qu'il ne faut pas qu'un pauvre vive comme un riche. Quand les Hollandais ont commencé leur commerce, ils avaient besoin d'une extrême frugalité ; mais à présent que c'est la nation de l'Europe qui a le plus d'argent, elle a besoin de luxe, etc.

Ajoutons que Mme de Verrue, auteur d'un quatrain épicurien célèbre, a été une des patrones de la bibliophilie. M, qu'on a appelé ironiquement l'avocat du luxe, était parmi ses amis, avec Montesquieu, Mairan, Dubos, etc.

*
* *

L'édition des œuvres de l'abbé de Pons.

Jean-François de Pons est un écrivain aujourd'hui oublié. L'avertissement qui précède ses œuvres (chez Prault, in-12, 1738) n'est pas signé, il est attribué à l'abbé Prévost.

Un de ses plus dignes amis... je parle de feu M. Melon connu lui-même dans la République des Lettres par quelques ouvrages qui lui ont fait de la réputation, mais beaucoup plus jaloux d'une autre gloire qu'il faisait consister à servir ses amis, morts ou vivants, avec autant de zèle que de fidélité et de tendresse... Il avait été lié particulièrement avec l'abbé de Pons... Je me souviens de lui en avoir entendu raconter un grand nombre (de traits)...

Cet avertissement était déjà imprimé lorsqu'on a fait remettre au libraire le mémoire suivant qui a été trouvé dans les papiers de feu M. Melon (1) et qui paraît être comme la première esquisse de mémoire historique qu'il avait entrepris. On ne balance pas à la publier.

L'esquisse dont il est ainsi parlé n'est guère

(1) Que sont devenus ces papiers ?

qu'un brouillon dont nous tirons quelques renseignements.

Surtout il (de Pons) était grand métaphysicien... Il ne faisait peut-être pas assez de cas des autres sciences. L'abbé eut à quinze ans « un déplacement peu sensible d'une de ses vertèbres », plus tard « devenu impotent, il se retira, en 1727, à Chaumont ». Il était « ami particulier de l'illustre M. de La Motte ». Ces deux amis étaient « attirés tous les matins dans un caffé, où ils attiraient eux-mêmes plusieurs personnes distinguées dans les académies et dans les sciences. Cela formoit une aimable société où... le Littéraire et le Philosophique étoient discutés avec une justesse et une liberté qui produisoient des décisions presque toujours adoptées par le public..... »

Nous reviendrons sur ces réunions du café Procope.

***

La dissertation pour l'Académie de Bordeaux.

Nous espérions pouvoir publier, au moins partiellement, ces dissertations de Melon, lues par lui-même ou envoyées de Paris. Elles paraissent perdues et on n'a conservé à Bordeaux que les titres de quatre d'entre elles :

Sur les opinions des philosophes touchant les principes naturels.

Sur les sciences et sur leur usage.

Sur le mouvement diurne de la terre.

Sur la lune.

D'après les dates et le choix des sujets généraux et un peu vagues, on voit qu'il s'agissait là de travaux de jeunesse.

Les premières dissertations de Montesquieu à la même académie de Bordeaux ont été publiées, sans ajouter à sa gloire.

⁂

La correspondance.

Le dictionnaire biographique et bibliographique de Dantès cite parmi les œuvres de Melon : *Lettres et Mémoires*. Cette indication doit être inexacte : nous n'avons trouvé aucune trace de recueil imprimé de lettres de M ni d'aucune autobiographie du même.

Nous avons seulement quelques lettres autographes dont il sera question plus loin.

VIII

UNE VIE CACHÉE.

Nous avons peu de détails sur la vie privée de Melon. Il est vrai que nous ne savons rien sur Dutot, son ami et son contradicteur, un économiste de valeur aussi. Leurs œuvres restent et suffisent pour perpétuer leur souvenir. Melon, c'est l'*Essai sur le Commerce*.

Notre compatriote était un homme intègre et désintéressé, plein de modestie, enjoué et fin, fidèle à ses amis. Laissons un moment la parole aux contemporains :

Le dictionnaire de *Moréri* parle de « son extrême droiture de cœur et d'esprit ». « Sa probité et son désintéressement sont connus », dit *Mme Lescarmotier de Caze*.

« Il était uniquement préoccupé de la vüe du bien public, il nous a même fait un reproche d'avoir décelé son nom ». — JOURNAL DE TRÉVOUX, à propos de l'*Essai*, paru d'abord sans nom d'auteur.

« Son air gai et aimable... Cet homme d'un vrai mérite dont la droiture et la bonne foi égalaient la pénétration et la capacité ». — DESFONTAINES.

« Il servait ses amis, morts et vivants, avec fidélité et tendresse ». — ABBÉ PRÉVOST.

Cependant, un biographe moderne a insinué que M aurait trafiqué avec un joaillier du vilain nom de *Malafer*. Il a exagéré la portée d'un passage d'un écrit posthume et confus sur les Couplets attribués à *J.-B. Rousseau,* où *N. Boindin* dit que le sieur Malafer aurait eu « dans le grand monde des associés secrets, comme les La Faille, les Melon, les Nocé. » Du reste, Voltaire avait cru devoir protester contre ce bruit.

***

D'après ce qui précède, on ne s'étonnera pas que les amis de Melon aient été nombreux. Nous citerons parmi les principaux, Voltaire, Montesquieu, Maupertuis, Mairan ; les abbés Prévost, Le Blanc et de Pons ; La Motte, Dutot, Saurin, etc., tous écrivains ou savants célèbres ou connus.

Nous devons ajouter aux noms précédents quelques épicuriens, comme La Faye et Nocé, et aussi d'aimables femmes, parmi lesquelles Mmes de Verrue, de Sabran et de Lambert (1).

Voltaire écrit à Thiériot, le 18 novembre 1736 : « Si vous rencontrez Colbert-Melon..., bien des compliments ».

M fréquentait avec ses amis les cafés Procope, Gradot et Laurent.

A propos du café Procope, La Beaumelle dit que La Motte y « était devenu insensiblement le dictateur perpétuel d'une république dont les principaux citoyens étaient les La Faye, les Saurin, les Fré-

(1) A propos du salon de cette dernière marquise, M. E. de Broglie parle de notre compatriote : « Il fut des prôneurs de Law et de ses idées sur la Banque dont il avait deviné la grande portée. Homme aimable et causeur brillant, d'un esprit mordant, Melon apportait dans le sanctuaire des belles muses toute la hardiesse et la décision que donnent la pratique et la connaissance des affaires. »

ret, les Melon, les Nicole, les Marivaux, les de Pons et d'autres gens de mérite... dont plusieurs se sont répandus dans les différentes académies (1) ».

Duclos parle « du café Gradot où se rassemblaient (quai de l'Ecole) l'abbé de Pons, l'ex capitaine La Faye, l'économiste Melon, les mathématiciens Nicole, Maupertuis et Saurin ».

On rencontrait enfin au café de la veuve Laurent, rue Dauphine, « La Motte, Saurin, La Faye, Boindin et le poète Rousseau ». Notre Melon s'y vit engagé malgré lui dans l'affaire des Couplets.

***

Melon a d'abord habité sa maison natale, rue Riche, 8, à Tulle, puis à Bordeaux, rue du Pas-Saint-Georges, où il logeait encore en 1715. De Paris, Mairan allait, en 1729, le visiter à Meudon, où M habitait peut-être chez la comtesse de Verrue (2). L'économiste nous semble ensuite avoir vécu quelque temps à Nevers, après Etienne Melon du Verdier, neveu du grand Baluze. Il est ensuite revenu dans la capitale loger près de la Croix-des-Petits-Champs. Il appartenait, en 1731, lors du baptême de son fils, à la paroisse de Saint-Jean-en-Grève. Enfin, en 1734, il offrait l'hospitalité à l'abbé Le Blanc.

M est mort dans les bras de Maupertuis : Nous ignorons dans quelle maison de Paris et même dans quelle rue.

***

M avait épousé une demoiselle Giraudot dont

---

(1) L'Académie des Sciences morales et politiques, où M aurait eu sa place marquée, n'a été fondée que plus tard.

(2) Un exemplaire de *Mahmoud*, relié en veau fauve, aux armes de Mme de Verrue, avec l'indication *Meudon*, est déposé à la Mazarine.

il avait eu, le 14 septembre 1731, un fils baptisé sous les prénoms de Jean-Henri et qui devait jouer un certain rôle comme diplomate.

Turgot était l'ami de Melon fils et aussi celui de l'économiste Dupont de Nemours. Ce dernier écrivit, en 1769, dans ses *Ephémerides* :

Pour M. Melon, l'avocat du luxe, qui confond le gaspillage des richesses avec leur source ; qui demande qu'on ne permette la circulation du blé de province à province, qu'après avoir eu l'état exact de la quantité recueillie dans chacune, et le dénombrement des habitants, qui... qui...

Il ne méritait pas l'honneur d'être nommé.

Le fils de Melon protesta avec indignation et Turgot chercha à le calmer :

Dupont a jugé bien sévèrement M. Melon et M. Melon le fils a jugé bien sévèrement Dupont. Le sentiment de M. Melon est juste et naturel, mais il n'est pas à la vraie place pour juger. J'aimerai mieux que Dupont n'eut pas dit ce qu'il a dit, parce que je ne pense pas ce qu'il a dit à beaucoup près et que j'estime le tour d'esprit de M. Melon le père malgré les erreurs de son ouvrage.

On lit dans une lettre de Voltaire à d'Alembert du 17 juillet 1715 :

Nous ferons bien mal les honneurs de Ferney à M. Melon et à son jeune Anglais, mais ce sera de bon cœur. Le nom de Melon m'est cher, c'est une race de philosophes.

Voulez-vous savoir le nom de cet Anglais? Il s'appelait Wilhem Hardy, d'après une lettre écrite de Liège, par l'attaché d'ambassade, en 1772.

M. Louis Farges, chef du bureau historique au ministère des affaires étrangères, a résumé pour nous le dossier de Jean-Henry-Melon :

Premier commis à la régie des droits réunis ; octobre 1759.

Secrétaire de l'ambassade du maréchal d'Aubeterre à Rome; 1763-1769.

Secrétaire de légation à Parme, sous les ordres du ministre plénipotentiaire Boigelin; 1770-1771.

Secrétaire de légation à Liège; 1772.

Accompagne en Allemagne le maréchal d'Aubeterre; 1775.

Mme Lescarmotier de Caze écrit au ministre Vergennes, en faveur de J.-H. Melon une lettre qui a été conservée; 30 avril 1781.

Commissaire du Roi aux îles de France et de Bourbon, pour l'extinction du papier monnaie; 1784. — D'après Bachaumont, Melon a profité de son séjour aux Iles pour y étudier les épices. Il en a rapporté plusieurs caisses qu'il a eu bien de la peine à introduire en France, franches de droits.

Jean-Henri Melon vivait encore le 5 février 1791. Nous perdons alors sa trace. Il est probable qu'il a demandé à être relevé de ses fonctions et qu'il est mort sans postérité.

Campardon parle d'un autre Melon : Melon jeune (François), chanoine à Paris, puis chasseur-dragon, traduit devant le Tribunal révolutionnaire et renvoyé à son corps le 30 vendémiaire an III.

IX

BIBLIOGRAPHIE. — AUTOGRAPHES. — CACHET ET DEVISE. — PORTRAIT.

Bibliographie de « l'Essai ».

Parlons d'abord de la première édition rarissime, dont nous avons déjà reproduit le titre.

Date : 1734. — Format : petit in-12. — Aucune indication de lieu, d'auteur, d'éditeur ni d'imprimeur.

Quérard parle de Rouen ou de Bordeaux. Seul, Bordeaux était plausible, mais, dans une de ses lettres inédites, *Leblanc*, à la date de 1734, parle, à propos de M, des « *Eléments du Commerce* (sic) qui sont actuellement sous presse en Hollande. » Cette dernière version est admise par le bibliographe anglais Rand.

Pourquoi M a-t-il fait imprimer clandestinement, en supprimant son nom ? Voltaire dit que l'ouvrage trop hardi aurait été supprimé. On pourrait croire, d'autre part, à une crainte justifiée par les disgrâces antérieures de Vauban et de Boisguillebert. La raison plus honorable nous a été révélée par le *Journal de Trévoux* (Voir le chapitre précédent de cette notice).

Le titre, comme on a pu le voir, est chargé et lourd : il comprend la table des matières.

Dans un autre tirage de 1734, la table est remplacée au titre par un large fleuron au centre duquel est une tête avec des rayons. La table forme 2 pp. non chiffrées.

Enfin, un 3e tirage, toujours de 1734, porte un ornement plus simple que le précédent. — Il y a un errata.

Chacun de ces trois tirages comprend seulement 18 chapitres. Il y a un avis au libraire, en 4 pp. chiffrées à part, du 15 mars 1734, puis 264 pp. de texte.

L'avis est destiné à protester contre les versions manuscrites et incorrectes qui commençaient à circuler :

... Vous rendrez service au public et à l'auteur de l'imprimer incessamment : parce qu'il court sous le même titre différens manuscrits déjà altérez et qui le deviendroient encore plus...

La première édition se distingue par les particularités du titre, par le nombre restreint des chapitres, par l'avis du libraire, etc. Au chapitre I, il est question de « trois ou quatre îles » et de « trois îles » seulement dans les éditions suivantes.

***

Il y a en 1735 une simple réimpression de l'*Essai,* qu'on ne considère généralement pas comme une 2e édition. — In-8°, chez Changuion en Hollande. — Titre tout en rouge, sauf un large fleuron au centre duquel est représenté Erasme. — Porte : par M. M***.

Dès 1735 aussi, paraissait une traduction anglaise sous ce titre :

A political essay on commerce, written in french by M. M*, translated, with remarks and annotations, by David Bindson, Esq. — 1 vol., 8 vo. Dublin, 1735.**

Puisque nous parlons de traduction, signalons les deux en allemand, in-8, avec des préfaces, l'une à Iéna, 1740, et l'autre à Copenhague, 1756.

Revenons aux éditions françaises autres que la première et marquées « nouvelle édition » sans n° d'ordre.

2e édition, augmentée de 7 chapitres ; 1736 ; aucun nom d'auteur, ni d'éditeur, ni d'imprimeur ; in-8 ; titre et table 4 pp. n. chif., puis 399 pp. — Il y a deux tirages de 1736, différant par le titre : « Nouvelle édition. Cette édition est augmentée de..... » « Nouvelle édition augmentée de..... ». Des différences à partir de p. 204.

3e édition ; 1742 ; Changuion à Amsterdam ; in-8 ; sur le titre un fleuron et le nom de l'auteur sans qualités. — Sur un autre tirage de même date, le fleuron est remplacé par une vignette où l'on voit un arbre dans un vase et à l'arrière-plan un palais long et bas ; de plus, une devise latine.

4e édition ; 1754 ; même éditeur ; l'auteur est qualifié, sur le titre, de « ci-devant secrétaire de Mgr le duc d'Orléans » ; titre mi-rouge et noir ; nouveau fleuron ; in-8 ; 367 pp. sans compter titre et table.

5e édition ; 1761 ; in-8 ; sans nom d'auteur ni d'éditeur ; 399 pp. et 2 n. chif. pour table à la fin ; fleuron différent des précédents : vase conique plein de fleurs et de fruits qui débordent.

6e et 7e éditions ; 1844 et 1851 ; dans le premier volume de la *Collection des grands économistes* de Guillaumin.

***

Bibliographie des autres ouvrages de Melon.

Il n'y a eu de *Mahmoud* que deux éditions. Le lourd fleuron du titre de la première est remplacé, dans la seconde, par un triangle d'étoiles :

1re édition ; 1829 ; in-8 ; chez Hofhoundt, à Rotterdam ; préface en 6 pp. chif. à part, puis 164 pp., enfin table de 31 chap. en 4 pp. non chif.

2e édition ; 1830 ; même format et même éditeur ; mieux imprimée que la première et plus espacée.

Les deux éditions portent que le manuscrit arabe a été trouvé à Meudon et se terminent par ces mots : « C'est ici la fin du fragment. »

***

Nous ne pouvons que répéter, à propos de *la lettre à madame de Verrue,* qu'elle est insérée dans toutes les grandes éditions de Voltaire.

Bengesco, le bibliographe de Voltaire, signale une brochure s. l. n. d., in-12 de 12 pp., contenant 1° un fragment (sur le luxe), des observations sur Law, Melon, etc. ; 2° la *Défense du Mondain ;* 3° la lettre de Melon ; 4° le *Mondain.* — Cet opuscule mériterait peut-être d'être *luxueusement* réimprimé.

***

Autographes.

Nous connaissons deux groupes d'autographes de M qui ont été mis obligeamment à notre disposition par leurs propriétaires.

Celui de M. Clément-Simon comprend six lettres de 1711 à M. Mensat, trésorier de France et secrétaire du Roi à Tulle : de Bordeaux, 31 janvier ; *id,* 17 mars ; *id,* 14 juin ; de Dax, 2 septembre ; Bordeaux, 16 septembre ; *id,* 10 octobre. Peu de détails intéressants, il s'agit de questions d'intérêt, le jeune inspecteur parle aussi de son frère l'avocat du roi resté à Tulle, de ses tournées dans les Landes, etc. — Une 7e lettre est datée de Paris, 1717. — Une 8e lettre jointe aux précédentes, datée de Liège, le 18 décembre 1772, est de J.-H. Melon, le fils.

La seconde liasse, à M. J.-B. Champeval, se

compose de dix lettres, adressées à Malaurie à Tulle, les huit premières parties de Paris, l'avant-dernière de Coiron (?) et la dernière, mal datée, sans lieu de départ : samedi-saint 1731, 24 avril *id.*, 28 *id. id.*, 30 avril *id.*, 8 mai *id.*, 10 décembre 1735, 24 février 1736, 13 avril *id.*, 8 janvier 1738, puis une lettre postérieure mais de date certainement inexacte. Résumons le contenu de ces lettres. M est allé plusieurs fois à Nevers, où il avait eu sans doute antérieurement un emploi de finances, après son parent Melon du Verdier. L'économiste habitait à Paris, près de la Croix des Petits-Champs et aussi à l'hôtel de Bourbon, même rue. Il parle de sa sœur et de sa belle-mère. « Je sais bien, dit-il à son correspondant, que vos talens ne peuvent s'apprétier, mais mes petits moyens ne me permettent pas de les payer ce qu'ils valent et vous prendrez le surplus dans ma bonne volonté et ma reconnaissance. » Ailleurs : « Vous devez me connaître jusqu'à la lie. » Détails piquants sur les petites charges qu'on achetait auprès des princes : capitaine au vol du milan, officier de la porte (*sic*), etc.

La signature de M se termine tantôt par un parafe, tantôt par une barre, tantôt par rien. Ecrite sans majuscule, elle est caractérisée par les lettres *m* et *l*, qui sont, la première grande, la seconde petite et non bouclée.



Le cachet, la devise et les armes.

Une des lettres de M de 1711 était fermée par un cachet de cire, où l'on voit une plante surmontée d'une couronne, entourant elle-même une croix. Il y a cette devise : *Videbat quod rubus arderet,* empruntée à la Bible (Génèse, 3[e] chap.

je suis tres parfaittemt
Monsieur votre tres —
humble et tres obeissant —
serviteur Meloy


UNIV.
OF
MICH.

de l'Exode), *il voyait brûler le buisson (sans qu'il fut consumé)*. Il y a peut-être là une allusion aux incendies si fréquents alors dans les Landes.

Le cachet d'une lettre de 1731 est tout différent et porte les armes de la plupart des Melon de Tulle ; ce sont des armes parlantes consistant en trois melons, avec leurs feuilles et leurs tiges.

*
* *

Un portrait.

M. Albert, peintre à Limoges, a fait imprimer par Lemercier à Paris, un portrait de Melon, pour sa collection de portraits limousins. C'est seulement le buste d'une espèce de marquis pincé et dédaigneux, petite figure froide, cheveux réguliers et poudrés, grosse cravate blanche nouée, jabot de dentelle, gilet ouvert, redingote ouverte aussi à boutons et serrant la taille.

Le lecteur se demandera sans doute pourquoi l'image n'a pas été insérée ici. J'avais interrogé dans le temps feu M. Melon de Pradou, le numismate, le président de notre Société des Lettres de la Corrèze. Il ignorait si Jean-François Melon était de sa famille ; mais il m'a raconté, en souriant, que M. Albert lui avait demandé un jour à voir ses portraits de famille et avait choisi celui qui *devait être* l'économiste ! Certains artistes ont plus de flair que de scrupule.

J'ai eu depuis une fausse joie. On m'avait assuré qu'un portrait de notre Melon se trouvait aux Estampes de la Bibliothèque nationale. Hélas, c'était encore le dessin apocryphe du sieur Albert ! Et voilà, comment on *peint* l'histoire et aussi comment nos grandes collections acceptent sans critique tous les documents.

X

RESUMÉ ET DESIDERATA.

Nous allons maintenant classer tout ce que nous savons sur les deux Melon, en indiquant les sources.

*
* *

Quelques dates pour Jean-François Melon et son fils Jean-Henri.

26 juillet 1675. — Naissance de Jean-François.

22 avril 1708. — Lettres de provision pour l'inspection des Fermes de Dax.

1711. — Lettres de M à M. Mensat à Tulle, datées de Bordeaux, sauf une de Dax.

5 septembre 1712. — Lettres patentes de Louis XIV fondant l'Académie de Bordeaux (M y est cité).

22 février 1715. — Acte concernant M à Bordeaux.

27 février 1717. — Arrêt liquidant l'office d'inspecteur des Fermes à Dax.

1717. — Une lettre de M.

1720. — M directeur de l'Académie de Bordeaux.

1729. — Publication de *Mahmoud.*

8 septembre 1729. — Lettre de Mairan concernant M.

14 septembre 1731. — Naissance de Jean-Henri Melon fils.

De 1731 à 1738. — Lettres de Melon père à Malaurie, à Tulle, datées de Paris, sauf les deux dernières sans lieu.

1734. — Première édition de l'*Essai.*

1736. — Lettre à madame de Verrue.

10 juin 1736. — Montesquieu et M recommandent ensemble M. Bel, pour l'Académie de Bordeaux.

14 janvier 1738. — Mort de l'Economiste. (Il venait de préparer l'édition des œuvres de de Pons).

Octobre 1759. — J.-H. M, premier commis à la régie des droits réunis.

1763-1769. — Secrétaire d'ambassade à Rome, sous le maréchal d'Aubeterre.

1770-71. — Lettres de Turgot sur J.-H. M à Parme.

18 décembre 1772. — Lettre de J.-H. M datée de Liège.

1775. — Accompagne en Allemagne l'ambassadeur d'Aubeterre.

17 juillet 1775. — Attendu par Voltaire à Ferney.

30 avril 1781. — Lettre de Madame Lescarmotier de Caze à Vergennes, par J.-H. M.

1784. — Commissaire du Roi aux îles pour le papier-monnaie.

5 février 1791. — Le diplomate vivait encore, puis nous perdons sa trace.



Une liste de références pour J.-F. Melon et J.-H. Melon.

Académie de Bordeaux. (Tables; documents; catalogue des manuscrits. — Bordeaux, 1879, in-8; pp. 9, 51, 52, 54, 55, 60, 191, 205.

M. Albert : *Galerie de portraits de personnages célèbres du Limousin.* — Limoges, 1848-49, in-4; p. 83, nº 22.

Annuaire de la Corrèze; 1839.

Archives de la Corrèze : Pièces relatives aux Melon, gens du Roi, de 1689 à 1708.

Archives nationales, V1 186 et E 895 B, nº 166.

M. Audoin : Article Melon dans la *Nouvelle biographie générale Didot-Hœffer.*

Autographes de personnages ayant marqué dans l'histoire de Bordeaux. — Bordeaux, 1895, gr. in-4 et 1 album de 104 planches en fac-simile. — Voir Melon.

Autographes des archives de M. Clément-Simon : 7 lettres de M à M. Mensat et 1 de Jean-Henri M.

Autographes des archives de M. J.-B. Champeval : 10 lettres de M à M. Malaurie.

Bachaumont : *Mémoires secrets ;* t. XXXIII ; 1786, 30 septembre.

Barbier : *Dictionnaire des ouvrages anonymes* : 1875, in-8; p. 14.

H. Baudrillart : 1° *Histoire du luxe*, 1881, 4 vol. in-8, tome I, p. 3 ; — 2° *Manuel d'économie politique*, 1878, in-12, p. 441.

Beccaria : Discours d'inauguration du Cours d'économie politique de Milan, le 6 janvier 1769 ; traduction française dans les *Ephémérides du citoyen de 1769*, p. 141.

La Beaumelle : *Vie de Maupertuis*, 1856, in-12, pp. 11 et 12.

Bengesco : *Bibliographie de Voltaire*. 1882 ; 4 vol. gr. in-8, t. I, p. 193 note ; t. II, pp. 25-6.

Bernadou : Manuscrits de l'Académie de Bordeaux.

Beuchot : Article Melon dans la *Biographie universelle Michaud*.

Le Blanc (abbé) : Manuscrit de la Bibliothèque nationale ; Fonds français 24412. Lettres au président Bouhier, de mars 1734 et du 12 mai 1734.

Blanqui : *Histoire de l'Economie politique*. 1860, 2 vol. in-12 ; t. II, p. 364.

N. Boindin : *Mémoire pour servir à l'histoire des Couplets de 1710 attribués faussement à M. Rousseau*. 1752, petit in-12.

F. Bonnélye : *Histoire de Tulle*. — Tulle, 1850-56, in-12, 2 vol. (non terminée) ; t. II, pp. 141-2.

P. de Bosredon et E. Rupin : *Sigillographie du Bas-Limousin*. — Brive, 1886, in-4 ; pp. 464 et 502.

E. de Broglie : *Revue Le Correspondant*, du 25 avril 1895.

J.-C. Brunet : *Manuel du Libraire*. 1842, gr. in-8 ; t. V, p. 88. (Fautes sur le nom, sur le titre et sur la date).

Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze ; Tulle, 1880 ; p. 323.

Catalogue de la Bibliothèque de Montesquieu au château de la Brède. (Inédit).

Du Chatelet (marquise) : Lettres. (Edition Asse) ; 1882, in-18 ; pp. 181, 183, 240.

P. Clément : *Histoire du système protecteur*. 1854, in-8, pp. 60-1.

E. Cochut : *Revue des Deux-Mondes*, 15 février 1884 ; pp. 594-6.

E. Colombey : *Ruelles; salons et cabarets,* 1892, 2 vol. in-18; pp. 40, 52 et 53.

C. Couderc : Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Bordeaux ; p. 467.

E. Daire : *Economistes financiers du XVIIIe siècle* formant le t. I de la *Collection des grands économistes*; 1843, gr. in-8. — Voir préface et notes de l'*Essai sur le commerce.* Il est encore souvent question de M dans les tomes suivants de la Collection.

Dantès : *Dictionnaire biographique et bibliographique.* 1875, in-4.

Desfontaines : *Observations sur les écrits modernes.* 1735 et suiv.; in-12; t. XIII, pp. 289-305.

(Deslandes) : *Lettre sur le luxe.* — Francfort, 1745; in-8, pp. 35 à 52.

Nouveau Dictionnaire historique, par une Société de gens de lettres; 1772.

Diderot : *Œuvres complètes* (Edition Assezat et Tourneux). 1877, 20 vol. in-8; t. IV, p. 82.

F. Drujon : *Les livres à clef.* 1885, in-4; t. I, col. 567.

Duclos : *Œuvres complètes*; t. X, p. 74.

Dupont de Nemours : *Ephémérides du citoyen*; in-12, année 1769. — Note de p. 143.

(Dutot) : *Réflexions politiques sur le commerce et les finances.* — La Haye, 1738, 2 vol. in-12. — Reproduit dans le t. I de la *Collection des grands économistes.*

A. Espinas : *Histoire des doctrines économiques ;* s. d., in-12, pp. 161, 162, 165, 179, 181, 260.

René Fage : *Le vieux Tulle ;* pp. 295-6.

Forbonnais : *Eléments du commerce.* 1754; t. II, p. 297.

Le Financier français (Navau), s. l. 1757 ; t. I, chap. XIII.

A. Fray-Fournier : *Catalogue de portraits limousins.* — Limoges, 1896, in-8.

Fréret : *Statistique de la Gironde*; 1889, in-4; tome III.

Formey : *Introduction générale aux sciences*; 1764; in 12.

Garnier : 1° *Traité des finances,* 1872, in-8 ; pp. 204 et 310; 2° *Traité élémentaire d'économie politique.*

Gazette de France ; année 1764, 2 janvier.

Genovesi, dans *Biblioteca economista*; Torino, 1852, in-4 ; t. III. Genovesi cite M très souvent.

Gerdil (cardinal) : *De la nature et des effets du luxe, avec l'examen des raisonnements de M. Melon.....* Turin, 1768, in-8.

E. et J. de Goncourt : *Portraits intimes du XVIIIe siècle*, pet. in-12, 1857, p. 63.

Grimm, etc. *Correspondance littéraire*, etc. (Edition Tourneux, 1877) ; t. I, p. 128.

J.-K. Ingram (traduction de Varigny). *Histoire de l'économie politique*. 1893, in-12, p. 88.

L'Intermédiaire des chercheurs et des curieux ; juin et juillet 1895.

Journal des Savants ; années 1736, p. 496, et 1738, p. 471.

Journal de Trévoux ; mars 1735, p. 542, et octob. 1736, p. 2154.

Journal de Verdun (suite de la *Clef*) ; 1736, in-12 ; t. II ; pp. 1779, 1780, 1781.

Juge (de Tulle) : *Biographie des hommes célèbres du Limousin*. (Ouvrage inédit).

Th. Labat : *L'économie politique à l'Académie de Bordeaux pendant le XVIIIe siècle* (Actes de l'Académie, 1888, 1er semestre).

E. Laboulaye : Tome I de son édition de Montesquieu (1875, in-8) ; notes de la p. 17.

Laharpe : 1° *Cours de littérature* ; t. XVII, p. 241 ; 2° *Philosophie du XVIIIe siècle ;* t. I, p. 258.

Lalanne (Ludovic) : *Dictionnaire portatif de biographie*.

L. de Lavergne : *Les économistes français du XVIIIe siècle ;* 1870, in-8, p. 61.

Law : *Lettre au duc de Bourbon* ; tome I de la *Collection des grands économistes*, p. 602.

Leber : Son catalogue ; n° 4702.

Leipziger Geleherten Zeitungen. 1735 ; p. 186.

Le P. Lelong (édition de Fontète). 1769, 5 vol, in-4 ; t. II, n° 28198 ; t. IV, n° 47184.

Lenglet-Dufresnoy : *Bibliothèque des romans*. — Amsterdam, 1734 ; t. II, p. 95.

De Léris : *La comtesse de Verrue*..... 1881, in-12 ; p. 192.

P. Leroy-Beaulieu : *Traité théorique et pratique d'économie politique ;* 1896 ; t. I, p. 67, et t. III, p. 369.

Lettres patentes du Roy portant établissement d'une Académie à Bordeaux : 1° Titres sur parchemin aux Archives de la Gironde ; 2° *Bordeaux*, Brun, 1713, in-4.

E. Levasseur : *Recherches historiques sur le système de Law ;* 1854, in-8 ; préface, puis pp. 321-2.

J.-R. Mac-Culloch : *The littérature of political economy* ; London, 1845, in-8 ; pp. 60-1.

MAIRAN : 1° Lettre à M. de Sarau, du 8 septembre 1729 (Manuscrit de l'Académie de Bordeaux) ; — 2° Lettres au Dr Bouillet. (Bulletin de la Société archéologique de Béziers, 2e série, t. II, p. 44.)

M. MARAIS : *Journal et mémoires* ; t. III, p. 60.

MARION : *Machault d'Arnouville* ; 1891, in-8 ; p. 440.

H. MARTIN : *Histoire de France* (Louis XV, 1er chap).

MARVAUD : *Géographie de la Corrèze.*

MAUPERTUIS : *Eloge de M. de Montesquieu.* — Berlin, 1755, in-8 ; pp. 39-45.

G. MONOD : *Bibliographie de l'Histoire de France* ; 1888, in-8, p. 360.

MORERI : *Le grand Dictionnaire historique.* Edition de 1759.

PARIS-DUVERNEY : *Examen des Réflexions politiques sur les finances et le commerce.* — La Haye, 1740, 2 vol. in-12. (Réfutation du livre de Dutot ; favorable aux idées de M).

PERROT ET AUSPICK : *Nouvel Atlas de la France.* (Carte statistique de la Corrèze). 1827. (M est qualifié de diplomate et écrivain, par confusion du père et du fils).

DE PONS (abbé) : *Œuvres*, 1738, in-12.

PRÉVOST (abbé) : *Le Pour et le Contre* ; t. XV, nombre 208.

J.-M. QUÉRARD : 1° *La France littéraire* ; 1839, in-8, pp. 29 et 30 ; — 2° *Auteurs polynomes et anonymes* ; 1882, in-8, p. 425 ; — 3° *Les livres à clef.* — Bordeaux, 1873, in-8.

Regenspurger historisscher machrichten ; 1737, p. 157.

Le *Républicain de la Corrèze.* Article anonyme intitulé « Melon de Pradou », dans le n° du 16 novembre 1876.

C. DE RIS : *Bulletin du bibliophile.* 1863 ; p. 599.

J.-J. ROUSSEAU : *Œuvres complètes.* — Furne, 1852, in-4 ; t. I, p. 507.

SAINTE-BEUVE : *Causeries du lundi* ; t. XIII, p. 142.

J.-B. SAY : *Traité d'économie politique.* 1860, gr. in-8, 7e édition ; p. 531.

LÉON SAY ET CHAILLEY. : *Nouveau Dictionnaire d'économie politique.* (Reproduction de l'étude sur M par Garnier, publiée par le *Dictionnaire d'économie politique*).

G. SCHELLE : *Du Pont de Nemours et l'école physiocratique.* 1888, in-8 ; p. 13.

ADAM SMITH, dans la *Collection des grands économistes* ; p. 385 ; note au bas de la page.

R. STOURM : *Bibliographie historique des finances de la France au XVIIIe siècle* ; 1895, in-8 ; pp. 62, 73, 92 et 108.

Turgot, dans la *Collection des grands économistes.* — Lettres inédites à Caillard.

L. Vian : *Histoire de Montesquieu.* 1877, in-8 ; pp. 41-2.

Ch. Vidal : *Melon, sa vie et ses œuvres* (Journal l'*Album de la Corrèze ;* 1856, nos des 1er août et 15 septembre).

Villeneuve-Bargemont : *Histoire de l'économie politique.* 1841, 2 vol. gr. in-18 ; t. II, pp. 50-1, puis 55-6.

Voltaire : *Œuvres complètes.* — Voltaire parle au moins neuf fois de M : 1° Lettre de M, entre le *Mondain* et sa défense ; 2° *Précis du siècle de Louis XIV*, chap. III ; 3° *Politique et législation.* Préface de l'édition de Kehl ; 4° *Ecrivains français du siècle de Louis XIV :* La Motte-Houdar ; 5° *Encyclopédie :* Blé ; 6° Observations sur MM. Law, Melon, etc. ; 7° Lettre à de Formont, 26 janvier 1734 ; 8° Lettre à Thiriot, 18 novembre 1736 ; 9° Lettre à d'Alembert, 17 juillet 1775.

* * *

Malgré l'aide des érudits que nous avons déjà nommés et que nous remercions de nouveau, notre travail présente bien des lacunes :

Jeunesse de J.-F. Melon. — Sa mère. — Ses études de droit. — Son contrat de mariage. — Son testament. — Maison où il est mort. — Sa bibliothèque. — Les notes et les écrits qu'il peut avoir laissés (1), etc.

* * *

On nous permettra, en terminant, de faire quelques propositions, pour honorer la mémoire d'un précurseur trop oublié.

I. Lorsqu'il continuera sa *Petite bibliothèque économique*, nous demandons à M. Chailley-Bert d'y placer l'*Essai politique sur le Commerce.*

II. Nous prions l'Académie de Bordeaux de

---

(1) Que faut-il penser de cette assertion de l'*Annuaire de la Corrèze* (1839) ? « Les héritiers (?) de M possèdent un exemplaire de l'*Essai* avec des additions considérables, écrites de la main même de l'auteur. »

mettre au concours l'éloge de M, son fondateur, ou mieux, les Relations de M avec Montesquieu et avec Voltaire.

III. La ville de Tulle ne possède dans sa Bibliothèque aucune des œuvres de M : il faut combler cette lacune.

IV. Il convient de donner à une rue nouvelle de notre ville le nom de Jean-François Melon [1].

V. Nous désirons enfin que, dans une des salles de notre hôtel de ville (ou contre la maison de la rue Riche), on place une plaque commémorative avec ces mots :

JEAN-FRANÇOIS MELON

AUTEUR DE L'*Essai politique sur le Commerce* (1734)

NÉ A TULLE, LE 16 JUILLET 1675

MORT A PARIS, LE 24 JANVIER 1738

---

(1) Ne changeons pas le vieux nom de la rue Riche, même pour un bon motif.

UN CHAPITRE INÉDIT
DE L'HISTOIRE DU COLLÈGE DE TULLE
1790-1792*

La période de l'existence du collège de Tulle, que nous nous proposons de faire connaître, comprend les deux années scolaires 1790-1791 et 1791-1792. Les événements qui en marquent le cours n'ont pas été signalés jusqu'à présent(1). Ils ne sont pas sans intérêt. Alors que les agitations politiques détournaient tous les esprits des choses

---

* Communication de M. René Fage.

(1) On a dit, jusqu'à présent, que le collège de Tulle avait été fermé très peu de temps après la fin de l'année scolaire 1789-1790.

En rendant compte aux administrateurs du département des progrès de l'instruction, les professeurs de l'Ecole Centrale établie à Tulle en l'an VI s'exprimaient ainsi : « La cessation des études eut lieu en 1791 dans le département de la Corrèze. La jeunesse a été privée depuis cette époque de tous les moyens d'acquérir quelques connaissances. » (Arch. de la Corrèze, L T.)

Les professeurs de l'Ecole Centrale de Tulle devaient être si bien à même de connaître la date exacte de la fermeture du collège, que, dans le chapitre de notre *Vieux Tulle* consacré à l'histoire de cet établissement, nous n'avions pas hésité à les croire sur parole et à écrire ce qui suit : « Vers la fin de l'année scolaire 1789-1790, le P. Lanneau de Marey et la plupart des Théatins quittèrent le collège. Les administrateurs du district se préoccupèrent d'assurer l'ouverture des classes au 2 novembre 1790, et, par une délibération en date du 13 septembre, décidèrent qu'il n'y avait pour le moment aucune innovation à faire dans les méthodes d'enseignement et qu'il fallait se contenter de remplacer les Théatins par des citoyens re-

de l'enseignement, notre vieux collège se débattait, faisait d'énergiques efforts pour vivre. Ses portes restaient ouvertes ; les professeurs occupaient leurs chaires, et la municipalité, dans la mesure de ses moyens, cherchait à maintenir l'œuvre que les consuls de 1567 avaient fondée. Mais les ressources de la commune et celles du collège étaient insuffisantes. Incertains du lendemain, les parents reculaient devant un sacrifice pécuniaire et gardaient près d'eux leurs enfants ; la population scolaire diminuait. A part quelques jours d'espérance où l'on put croire au succès d'une tentative méritoire du préfet des classes, ces dernières années du collège ne furent qu'une longue et pénible agonie. Nous en avons noté les phases diverses dans les délibérations du Conseil communal de l'époque et nous pouvons ainsi ajou-

---

connus capables. Le recrutement des professeurs fut probablement malaisé. Nous voyons, en effet, l'assemblée du Conseil général de la Commune arrêter, le 1er octobre 1790, que provisoirement les classes seront ouvertes suivant l'usage ordinaire,..... que le père Lanneau sera invité à venir reprendre au collège sa place de préfet ; que les quatre Théatins, qui y sont encore en ce moment, conserveront leurs anciens emplois, et que les autres professeurs seront choisis par le Conseil général, vu l'impossibilité pour les Théatins de fournir des sujets nouveaux. Cet arrêté ne put être exécuté ; la Révolution commençait à gronder ; le P. Lanneau jugea prudent de ne pas revenir ; les classes ne restèrent ouvertes que quelques mois ; dans le courant de l'année 1791, le collège fut supprimé et l'enseignement complètement suspendu. » *Le Vieux Tulle*, pp. 215 et 216.

Dans sa remarquable *Histoire du Collège de Tulle depuis son origine jusqu'à la création du Lycée*, notre érudit compatriote M. G. Clément-Simon a suivi notre exemple. « Pendant les vacances de 1790, dit-il, les 13 septembre et 1er octobre, la municipalité prit des délibérations pour essayer d'assurer le service scolaire pour l'année suivante. Il fut décidé que toutes les classes seraient maintenues. Victor Lanneau serait rappelé pour reprendre les fonctions de préfet. Quatre Théatins, restés à Tulle, conserveraient leurs anciens emplois. Les autres professeurs seraient choisis parmi les citoyens de la ville. Mais ces dispositions ne purent être exécutées. Victor Lanneau, lancé sur un autre théâtre, ne revint pas. Quelques classes furent ouvertes le 2 novembre, se traînèrent jusqu'aux premiers mois de 1791. Puis le collège fut fermé. » (p. 175). Plus loin, il dit encore : « En 1791, tous les collèges du département de la Corrèze furent fermés. » (p. 178).

ter un chapitre nouveau à l'histoire de l'enseignement secondaire en Bas-Limousin.

*
* *

Fondé par les consuls aux environs de 1567, le collège de Tulle fut remis aux Jésuites en 1620 et dirigé par les religieux de cet ordre jusqu'en 1762. Aux Jésuites succédèrent des prêtres séculiers, assistés d'un bureau comprenant l'évêque, le lieutenant général, le procureur du roi, le maire, un consul et deux notables. Sous cette administration mi-partie ecclésiastique et laïque, la vie du collège fut peu brillante. Une transformation s'imposait si l'on voulait éviter la ruine complète de l'établissement. La ville fit appel, en ces circonstances, à la congrégation des Théatins qui dirigeait une maison d'instruction à Paris et lui confia la tenue de son collège.

Dès le commencement de l'année scolaire 1785-1786, les Théatins entrèrent en fonctions. Ils donnèrent aux études une heureuse impulsion et surent attirer de nombreux élèves. Il sembla qu'avec eux une ère de prospérité allait s'ouvrir. Leur esprit libéral accueillait volontiers les idées nouvelles en matière d'enseignement ; leurs méthodes et leurs programmes se ressentaient des préoccupations qui, à la veille du grand mouvement politique et social, assaillaient tous les Français. La Révolution les trouva à leur poste et ne les renversa pas. Ils avaient adhéré aux lois relatives au clergé et témoigné, dans toutes les occasions, de leur patriotisme et de leur dévouement à la constitution. Les officiers municipaux et les autres corps administratifs ne leur marchandaient pas leurs encouragements. Accueillis avec faveur à leurs débuts, ils avaient gagné la confiance des



VICTOR LANNEAU DE MAREY

PRÉFET DES ÉTUDES

DU COLLÈGE DE TULLE


UNIV.
OF
MICH.

habitants de Tulle qui savaient apprécier leur science et leurs mérites. Ce succès les grisa.

Se sentant à l'étroit et mal à l'aise dans les vieux bâtiments du collège, ils entreprirent des constructions nouvelles, réparèrent les anciennes, augmentèrent le mobilier. Pour faire face à ces dépenses, ils n'avaient que de faibles ressources, bientôt diminuées par la mainmise sur une partie de leurs biens. Leur maison de Paris contribua, dans une certaine mesure, au paiement des dettes qu'ils avaient contractées. Mais leur situation financière allait en s'aggravant et l'avenir du collège était déjà bien compromis, lorsque, dans le commencement de l'année scolaire 1787-1788, le P. Ruffin, recteur, en laissa la direction à son principal collaborateur, le P. Victor de Lanneau de Marey [1], préfet des classes.

La tâche du nouveau directeur était des plus difficiles. Certes, le P. de Lanneau était un homme de valeur. Nul ne pouvait, mieux que lui, maintenir et relever encore le niveau des études. Très convaincu de l'importance de sa mission, animé d'un zèle ardent, passionné pour les réformes, c'était un pédagogue de premier ordre. Il avait sur l'éducation de la jeunesse les idées les plus larges; il était soucieux du bien-être physique comme du développement intellectuel et moral de ses élèves. Au lieu de s'arrêter dans la voie des dépenses ouvertes par le P. Ruffin, son désir eut été de poursuivre les améliorations commencées. Il n'était pas l'administrateur économe qui aurait pu combler le déficit des années antérieures. Les revenus du collège étaient de plus en plus réduits; les Théatins de Paris se refusaient à de nouveaux sacrifices. La crise devenait aiguë. En 1789, le

(1) Pierre-Antoine-Victor de Lanneau de Marey, né à Bord (Côte-d'Or), le 24 décembre 1758.

passif du collège dépassait quarante mille livres [1].

Lanneau commença-t-il alors à comprendre que l'importance de la maison de Tulle n'était pas en proportion avec les dépenses engagées, et que les temps étaient peu favorables aux améliorations qu'il avait rêvées? Les événements se chargèrent bientôt de le lui dire.

Ces bâtiments, que les Théatins avaient restaurés à grands frais pour y installer plus commodément leurs services, allaient leur être enlevés en partie. La prison de la ville étant encombrée, les officiers municipaux décidèrent, le 3 février 1790, l'établissement d'une prison au collège [2]. Lanneau ne protesta pas tout d'abord contre ce déplorable voisinage que l'on imposait aux élèves ; il avait besoin de se ménager les bonnes grâces des autorités de la commune.

Quelques semaines plus tard, il adressa toutefois une réclamation à la municipalité. Voici à quelle occasion. A la suite des troubles de Favars [3], la maréchaussée de Tulle avait fait quelques prisonniers. Parmi ceux-ci était un nommé Durieux, tambour-major de la milice de Brive, agitateur populaire, accusé de propos séditieux et d'excitation au désordre. Son arrestation fit un grand bruit et suscita de vives polémiques [4].

---

(1) Sur la prise de possession du collège par les Théatins, l'état des bâtiments et les réparations faites, les difficultés pécuniaires des premières années de la gestion de ces religieux, voir notre *Vieux Tulle*, pp. 206-215.

(2) Arch. communales de Tulle, délibérations du Conseil général de la commune, premier registre, f° 37.

(3) 24 et 25 janvier 1790. Pour les troubles de Favars, voir *Scènes et Portraits de la Révolution en Bas-Limousin*, par le comte de Seilhac, pp. 120 et s.

(4) *Mémoire des députés de la ville de Tulles, relatif aux troubles du Bas-Limousin, pour être mis sous les yeux de l'Assemblée nationale*, par MM. Melon de Pradou et de Saint-Priest. S. d., 1 vol. in-8° de 199 pp. — *Mémoire pour la commune de Brive, et observations sur celui publié pour MM. les députés de Tulle,.....* par MM. Des-Aillieux et Lachèze. S. d., 1 vol. in-8° de 136 et 16 pp.

On l'avait incarcéré au collège. Ses compatriotes de Brive, qui voulaient son élargissement, venaient manifester devant la porte de son cachot. Les gens de Tulle se livraient à des contre-manifestations. Les esprits s'échauffaient ; il y avait, tous les jours, des bousculades et des cris qui troublaient l'ordre des classes et le recueillement des études. Le P. Lanneau s'en plaignit et demanda l'éloignement du prisonnier. Le 15 mars, le corps municipal fit droit à sa requête et ordonna le transfert de Durieux dans la prison de la ville [1].

Un autre embarras, beaucoup plus grave, ne tarda pas à se produire. La caisse des Théatins était vide. Leurs fournisseurs, mal payés, refusaient de faire de nouvelles avances. Une disette générale menaçait le pays. Le collège ne pouvait assurer la nourriture des professeurs et des pensionnaires. Dès le 28 février [2], Lanneau avait signalé au corps municipal cet état de détresse et réclamé un secours pécuniaire. Sa demande étant restée sans réponse, les professeurs voulaient se retirer. Le préfet des classes, que la confiance en l'avenir n'abandonnait jamais, parvint à les retenir, fit, le 21 mars, une nouvelle démarche, et obtint, cette fois, une allocation de trois cent soixante livres [3]. Cette faible aumône fut la bienvenue : pour quelque temps, le personnel du collège n'allait pas manquer de pain.

On voit dans quelles conditions matérielles défavorables l'instruction était donnée aux élèves. Les préoccupations politiques n'étaient pas faites pour rendre la situation du collège meilleure. Le Conseil général de la commune pouvait congédier

---

(1) Archives communales de Tulle. Délibérations du Conseil général de la commune, premier registre, f° 44.
(2) Arch. communales. *Ibid.*, f° 38 v°.
(3) Arch. communales. *Ibid.*, f°s 48 v° et 58 v°.

les professeurs qui auraient cessé de lui plaire ; il pouvait aussi supprimer les subsides, et les classes se seraient vidées d'elles-mêmes. Comprenant que le sort de sa maison était plus que jamais entre les mains de la municipalité, le P. de Lanneau ne négligea aucun moyen de conserver ses sympathies. Il avait une nature généreuse et optimiste qui le portait à embrasser toutes les idées des novateurs. Le mouvement des esprits ne l'effrayait pas ; il s'y mêlait au contraire volontiers, comme s'il eut tenu à jouer un rôle et à se mettre en évidence. Peut-être, en allant au fond de sa conscience, on aurait trouvé que des visées ambitieuses commençaient à diriger ses actes. Il était, en tout cas, trop dévoué à son collège pour ne pas croire qu'il travaillait à sa prospérité lorsqu'il cherchait à satisfaire les goûts et les passions du temps.

Dans toutes les fêtes civiques il se montrait au premier rang, à la tête d'une compagnie de jeunes volontaires qu'il avait organisée depuis le mois de novembre 1789 [1]. A la fête de la fédération, en juillet 1790, il officiait en personne sur l'autel du Champ de Mars. Le discours qu'il prononça en cette circonstance souleva les enthousiastes applaudissements de la foule. Il avait débarrassé son nom de tout ce qui pouvait rappeler son origine aristocratique ; il signait : *le P. Lanneau*, et allait bientôt signer : *Victor Lanneau, Préfet du collège*. On le trouvait dans les réunions électorales. Le 16 juillet, pendant le dépouillement du scrutin pour l'élection de l'administration départementale, il entrait dans la salle de vote, suivi d'une délégation des écoliers ; s'adressant aux membres du bureau, il les assurait de son attachement à la Constitution et leur présentait ainsi les élèves :

(1) *Le Vieux Tulle*, p. 215.

« Vous voyez, Messieurs les Représentants, des jeunes élèves qui recueillent nos derniers travaux; je ne vous peindrai jamais l'empressement qu'ils avoient de se rendre dans ce temple de la divinité, aujourd'hui celui des vertus, pour vous présenter leurs hommages; ils espèrent que leurs sentiments seront accueillis avec une bonté paternelle. Déjà, ils ont prononcé le serment de tous les bons citoyens; déjà, ils ont juré avec leurs maîtres une fidélité inviolable à la Nation, à la Loi et au Roi; il est un autre serment non moins sacré pour eux et pour nous, que nous venons prêter entre vos mains, c'est celui d'un respect et d'un dévouement éternels [1]. »

C'est ainsi que se termina l'année scolaire 1789-1790, plus agitée que féconde. Nous avons vu les bâtiments affectés au collège diminués, les ressources épuisées, le directeur versant dans la politique et y entraînant les élèves. On pouvait croire que cette année serait la dernière du collège de Tulle.



Grâce à l'entente qui existait entre la municipalité et le directeur, les vacances furent heureusement employées dans l'intérêt de l'établissement communal. Le corps de ville, qui tenait à conserver son collège, décida Lanneau à rester à son poste. Par une délibération du 1er octobre, il fixa la date de la rentrée « suivant l'usage ordinaire », c'est-à-dire au 2 novembre, et décida « que le collège serait composé comme ci-devant, en conformité des lettres patentes du mois de juin 1785 portant établissement des clercs réguliers

(1) Clément-Simon, *Histoire du Collège de Tulle*, p. 173.

dits Théatins, d'un supérieur, d'un préfet, d'un professeur de philosophie, de rhétorique et de cinq régents pour les classes depuis la sixième jusqu'à la seconde, et qu'on prendrait en outre toutes les mesures possibles pour le choix d'un professeur de mathématiques [1]. »

On avait à combler quelques vides dans le personnel des Théatins. Le P. Le Breton et le P. Guerrier étaient partis pour ne plus revenir. Résolus, l'un et l'autre, à déposer la soutane, ils étaient allés à Paris, afin de se mêler plus activement à la politique. Le Breton, qui était doué d'une intelligence supérieure, s'ouvrit une brillante carrière dans les arts ; Guerrier finit plus obscurément sa vie. Quatre Théatins étaient restés à leur poste. Leur maison de Paris se trouvait dans l'impossibilité de fournir de nouveaux professeurs. La municipalité décida qu'il « seroit pourvu par le Conseil général de la commune au choix de quatre sujets propres et capables ; que les supérieur, professeurs et régents méneroient une vie commune et que le traitement de chacun sans distinction seroit fixé à six cents livres par an ; qu'en outre il seroit fourni pour entretien de la sacristie, du pain, vin et luminaire, la somme de trois cents livres au supérieur dont il sera seul chargé sans reddition de compte [2].

Après avoir pourvu toutes les chaires de titulaires, le Conseil communal invita Victor Lanneau à préparer un règlement intérieur du collège. Le besoin d'une discipline exacte était plus impérieux que jamais ; maîtres et élèves étaient trop disposés à se rendre indépendants. Pour ramener l'ordre

---

(1) Arch. communales de Tulle. Délibérations du Conseil général de la commune, 1er registre.
(2) Arch. communales de Tulle. Délibérations du Conseil général de la commune, 1er registre.

dans la maison, tenir chacun à sa tâche, réchauffer le zèle de tous, Lanneau était-il l'homme qu'il fallait ? On en pouvait douter. Depuis quelque temps ses aptitudes pédagogiques étaient, en effet, moins apparentes que ses tendances ambitieuses. Il montra pourtant, en cette circonstance, combien il était digne de la confiance de la municipalité. Enfermé dans son cabinet de travail, à l'abri des agitations du dehors, il élabora le *plan de gouvernement* dont voici l'analyse :

En premier lieu, Victor Lanneau s'occupe des pouvoirs des officiers municipaux. A tout seigneur tout honneur. Le corps municipal est le représentant de la communauté des citoyens ; il est chargé de ses intérêts. Le gouvernement du collège lui appartient de droit ; il en gère les biens-fonds. C'est lui qui choisit et nomme les instituteurs auxquels sont confiés les enfants de la patrie, et qui fixe les gages de chacun. C'est lui qui fait le règlement auquel maîtres et élèves sont tenus d'obéir.

L'exécution de ce règlement exige une surveillance continuelle que le corps municipal, absorbé par d'autres soins, serait impuissant à exercer. Il est donc nécessaire qu'il délègue le pouvoir exécutif à un mandataire qui sera le principal du collège. Une fois par mois, le principal se mettra en communication avec ses mandants.

La deuxième partie du plan de gouvernement est relative aux relations du principal avec les professeurs et autres employés et aux rapports des maîtres entre eux. La vie en commun est indiquée comme le plus sûr moyen de maintenir la bonne intelligence entre les professeurs, de perfectionner leurs talents et de concentrer leur attention sur les élèves. Ils habiteront le collège et vivront avec le principal. Pour le défrayer des dépenses de la vie en commun, chaque maître lui payera une pension fixée par la municipalité.

Un dépensier, choisi par les maîtres et pris parmi eux, sera adjoint au principal pour la gestion de la caisse commune ; il sera élu pour une année et rééligible une seule fois. A la fin de chaque semestre, le principal et le dépensier rendront aux maîtres le compte de leur gestion. Certains points de détail, tel que le logement des professeurs, l'administration du mobilier et de la bibliothèque, la nomination et les gages des domestiques, sont encore prévus et réglementés.

Dans la troisième partie de son projet, Lanneau aborde l'importante question des devoirs particuliers du principal. Le principal est l'âme et la cheville ouvrière du collège. Il est responsable de l'ordre et de la discipline. La surveillance générale lui appartient. Les études, les mœurs et la religion de ses élèves seront l'objet de son incessante préoccupation. Il doit laisser toutefois une certaine initiative aux professeurs, conférer souvent avec eux, écouter leurs avis, faire appel aux lumières du sous-principal, ne jamais donner tort aux maîtres en présence des écoliers. Il maintiendra son autorité par la fermeté et la sagesse, donnera l'exemple de l'exactitude et de la soumission au règlement. Si ses avertissements n'étaient pas écoutés, il devrait en référer aux officiers municipaux qui prendraient les mesures convenables. Un principal est obligé de connaître ses élèves, leurs qualités et leurs défauts, leur conduite et leurs succès, car il est leur père dans le collège. Il entretiendra parmi eux une noble émulation sans exciter jamais les sentiments de haine et de jalousie.

Quel éducateur rigide ne souscrirait à de pareils principes? Le futur rénovateur de Sainte-Barbe se montre déjà sous la soutane de l'ancien Théatin qui flottait naguère dans les rues de Tulle au

vent de la Révolution. Lanneau ne s'était pas encore dépouillé de son froc. Le chapitre qu'il consacre à l'enseignement de la religion et à la préparation des premiers communiants serait à citer en entier : « Le principal, écrit-il, regardera comme le premier et le plus essentiel de ses devoirs de s'assurer par lui-même de l'instruction des vérités et des maximes de la religion. » C'est lui qui doit faire le catéchisme, l'instruction morale et préparer à la première communion. Il bannira les livres qui lui paraîtraient dangereux et veillera à ce que, dans le collège, les maîtres et les domestiques ne puissent donner aux élèves que l'exemple d'une bonne conduite.

La vie en commun des professeurs et les entretiens qui en résultent doivent favoriser l'avancement des études. Mais il y a mieux à faire pour les progrès de l'enseignement. Il institue des conférences mensuelles dans lesquelles les professeurs traiteront « de tout ce qui sera jugé utile pour le bon ordre du collège et pour le bien de l'enseignement. » Les mandements relatifs à la police des classes et la liste des ouvrages classiques seront discutés et arrêtés dans ces réunions. Un secrétaire en rédigera le procès-verbal pour le soumettre à la municipalité. D'autres attributions sont dévolues au principal. Les thèses, les discours littéraires, les sujets des exercices publics sont soumis à son approbation ; il a la police générale du collège ; il est chargé de l'entretien de l'église et de la sacristie.

Le rôle du sous-principal ou préfet, qui fait l'objet du quatrième chapitre, est moins complexe. Il est appelé, il est vrai, à suppléer le principal en cas d'absence de celui-ci. Mais, en dehors de cette suppléance, ses pouvoirs et ses devoirs propres consistent dans la surveillance générale qu'il

exerce de concert avec son chef. La discipline extérieure, le bon ordre des cours le regardent spécialement. Il transmet aux parents les notes des élèves et les résultats des examens annuels. Pour accoutumer les écoliers à l'accomplissement des devoirs religieux, il exigera d'eux, chaque semaine, un billet de confession. Il doit se renseigner sur leur conduite, même en dehors du collège, et se mettre en relation à cet effet avec les parents et les correspondants.

Dans le dernier chapitre il traite des devoirs des professeurs. Lanneau de Marey fait montre d'une expérience et d'une sagesse tout à fait remarquables. Jamais règles plus sûres ni plus prudentes n'ont été tracées aux éducateurs de la jeunesse. Tout d'abord il veut qu'ils prêchent d'exemple ; ils doivent être des modèles d'exactitude, d'assiduité, de soumission au règlement. L'harmonie la plus parfaite doit régner entre eux. Ils tiendront le principal et le sous-principal au courant des progrès des élèves, agiront de concert avec eux pour tout ce qui touche à la discipline, auront pour tous les les écoliers indistinctement les mêmes soins dévoués et les mêmes égards. Ils ne perdront pas de vue qu'ils ont à former des citoyens chrétiens, qu'il n'y a rien de plus essentiel que l'enseignement de la religion. Il ne suffit pas de cultiver l'esprit des écoliers ; il faut aussi cultiver leur cœur. L'ancien Théatin trace ici, avec une grande élévation de pensée la marche à suivre. Le maître, dit-il, commencera par étudier le caractère et le tempérament de chacun. Et il ajoute : « Après cette étude et cette connaissance parfaite, il s'emparera de leur âme sans autorité mais avec bonté et intérêt ; c'est alors que l'emploi d'un instituteur auprès de son élève deviendra le commerce de deux amis, dont le plus sage et le plus expérimenté dirigera l'autre par la voie de la raison. »

Le premier ressort de son système est la bonté. La crainte du châtiment est quelquefois utile; mais il ne faut recourir à ce moyen que lorsque l'enfant s'est montré rebelle à tous les autres sentiments. Les châtiments corporels avilissent; de quel droit d'ailleurs les professeurs en useraient-ils? Leur emploi est depuis longtemps banni du collège de Tulle. Il faut être très circonspect dans le choix et dans l'application des peines, écarter celles qui feraient perdre son temps à l'écolier, ne lui infliger que des punitions utiles. Pour éviter les jugements arbitraires, les mouvements d'humeur, les sévérités irréfléchies, souvent injustes, qui pourraient blesser et révolter l'élève, les professeurs s'abstiendront de punir sur le coup. Ils feront sortir l'élève s'il trouble la classe et aviseront le sous-principal. Les professeurs réunis sous la présidence du principal apprécieront la faute et gradueront la punition d'après des règles établies d'avance. Le sous-principal notifiera ce jugement au coupable et rendra compte de l'exécution. Si un élève se refusait à rentrer dans le devoir, le principal en informerait les officiers municipaux qui agiraient suivant les circonstances. Les cas de rébellion générale ou partielle seraient aussi réservés aux officiers municipaux, souverains maîtres du collège.

Tel est, dans ses lignes essentielles, le plan composé par Victor de Lanneau et remis par lui, le 26 octobre 1790, sur le bureau du Conseil général de la commune. Il semble que la maison régie suivant ces règles devrait être une école modèle. La sagesse, le bon sens, la raison éclairée par l'expérience en ont dicté tous les préceptes. Que pourrait-on y ajouter pour le rendre définitif? Tel qu'il a été écrit par ce partisan décidé de la Révolution, qui avait déjà secoué ses vœux monastiques et allait bientôt déposer sa soutane de

prêtre pour se marier [1], on devrait aujourd'hui en demander l'application presque sans retouche.

Nous avons eu la curiosité de comparer le plan de gouvernement du collège de Tulle avec le règlement célèbre que Victor de Lanneau écrivit pour Sainte-Barbe quelques années plus tard. Quand la vie nationale eut repris son cours paisible, l'ancien Théatin de Tulle se sentit ressaisir par sa vocation d'éducateur. En 1798, il rouvrait les portes du vieux collège de Sainte-Barbe. On sait combien cet établissement, sous son administration, devint florissant. Un de ses premiers actes fut de tracer, comme il l'avait fait pour le collège de Tulle, une règle de conduite, une sorte de *traité des devoirs*, où le rôle de chacun est minutieusement déterminé. Ce règlement, mis en vigueur en l'an IX, peut encore être considéré comme le code le plus complet de l'éducation de la jeunesse [2].

Nous y avons trouvé la même inspiration, la

(1) Dans une note de son *Histoire du Collège de Tulle*, M. G. Clément-Simon dit que Victor de Lanneau, « après avoir quitté le collège de Tulle, devint vicaire épiscopal de l'évêque constitutionnel d'Autun, l'abbé Gouttes, natif de Tulle, et qu'il avait sans doute connu dans cette ville. Il abjura ensuite et se maria. Elu suppléant à l'Assemblée législative, emprisonné sous la Terreur, il dut sa liberté à Carnot, son compatriote. En 1797, il fut nommé directeur de l'Opéra ! Il eut le bon sens de préférer à cette étrange situation pour un ex-prêtre, la place plus modeste de sous-directeur du Prytanée français. En 1799, il fonda le nouveau collège de Sainte-Barbe qu'il porta au plus haut éclat. » p. 176. — Le collège de Sainte-Barbe avait été fondé en 1430 par Jean Hubert et dirigé par des religieux. Fermé à la Révolution, Victor de Lanneau en rouvrit les portes et le réorganisa en 1798.

Voir, sur Lanneau de Marey et son *plan de gouvernement* du Collège de Tulle, l'article de M. Fallex dans la *Revue de l'Enseignement secondaire* du 1er mai 1896, p. 149.

(2) *Règlement général du collège de Sainte-Barbe, Ecole secondaire du Département de la Seine*. Paris, D. Colas, 1806, in-8° de 112 et I et IV pp. Il en avait été fait une édition antérieure. Les exemplaires de ce règlement sont très rares ; c'est celui qui est conservé dans les archives de Sainte-Barbe et dont notre savant compatriote, M. Alphonse Rebière, a eu l'obligeance de nous envoyer l'analyse, qui nous a servi à faire le rapprochement avec le plan de gouvernement du collège de Tulle.

même sagesse, la même autorité que dans le plan de gouvernement du collège de Tulle. Mais combien l'œuvre est plus grande et plus étudiée dans les détails, comme elle est proportionnée à l'importance de la maison qu'il s'agissait de gouverner !

Sainte-Barbe était un collège indépendant, sur lequel le pouvoir central n'exerçait qu'un contrôle assez indécis. Lanneau a donc supprimé tout le préambule du règlement qu'il avait écrit pour le collège communal de Tulle. Il entre en matière par un aperçu sur l'organisation générale du nouvel établissement.

Les trois chapitres qui suivent sont disposés d'après le plan du règlement de Tulle : devoirs du directeur, devoirs des préfets des études, devoirs des professeurs. C'est, sous une forme différente, les principes, les idées et les prescriptions que nous connaissons déjà, avec un plus grand développement et, peut-être, une moins grande précision. Tout le surplus est nouveau ou ne se trouvait qu'en germe dans le premier travail. Les devoirs des inspecteurs, des maîtres d'études, de l'aumônier, des élèves, des employés subalternes, des contrôleurs de service, des portiers, des domestiques et même des lingères y sont successivement traités. La pédagogie y prend une place étendue avec l'enseignement du petit et du grand collège, les langues vivantes, les arts d'agrément, les études, les classes, les cours particuliers, les examens, les compositions, les récompenses et la bibliothèque. Rien n'échappe à la vigilance du directeur ; il s'occupe des distributions des prix, des récréations, des congés, des promenades, des sorties et des vacances, des réfectoires, des dortoirs et de l'infirmerie, de la tenue des élèves, de leurs correspondances, de leur argent de poche, des punitions et de la police générale. Pour mener

à bonne fin sa tâche si lourde et si complexe, le directeur doit compter sur le concours éclairé des parents; aussi le règlement de Sainte-Barbe se termine-t-il par des conseils aux pères et aux mères des élèves.

Cette œuvre magistrale a fait ses preuves ; elle a été universellement honorée et a mérité un juste renom à son auteur. Si nous revenons de dix ans en arrière, nous constatons qu'elle était déjà conçue dans l'esprit du directeur du collège de Tulle, que sa forme définitive ne diffère de la première que par un plus ample développement des mêmes idées et une étude plus approfondie des détails. Du règlement de 1790 est sorti le fameux règlement de l'an IX.

Tous les professeurs adhérèrent au plan de gouvernement rédigé par leur préfet, et, le 3 novembre 1790, dans la salle des délibérations de la commune de Tulle, en présence des officiers municipaux, s'engagèrent à l'exécuter. Il devint la loi constitutionnelle du collège [1].

***

C'est dans ces conditions que s'ouvrit l'année scolaire 1790-1791. L'administration communale et celle du collège avaient rivalisé d'efforts et de bonne volonté. Un professeur de physique, Jean-Baptiste Redel, avait été nommé le 27 octobre [2]. Le personnel était donc presque au complet ; il se composait de :

L'abbé Calvet, pour la sixième,
Saint-Martin, pour la cinquième,

---

(1) Arch. communales de Tulle, R. 1, collège communal (dossier 17, pièces diverses).
(2) Arch. communales de Tulle. Délibérations du Conseil général de la commune, 1er registre, f° 100, v°.

Barbe, pour la quatrième,
Baron, pour la troisième,
Villefloze, pour la seconde,
Desvergnes, pour la rhétorique ou la logique,
Redel, pour les sciences physiques et mathématiques.

Le choix du professeur pour la chaire vacante devait être arrêté au premier jour [1]. De part et d'autre on était plein d'espérance. On comptait sur l'efficacité du règlement de Lanneau : de si beaux principes, appliqués avec zèle et intelligence, ne devaient-ils pas produire les plus heureux résultats ?

Les premières semaines s'écoulèrent sans difficulté. Malheureusement, la caisse municipale n'était pas assez riche pour assurer le service régulier du traitement des professeurs, et les revenus du collège étaient de plus en plus insuffisants. Lanneau fut obligé de réclamer à la commune le paiement du solde du premier trimestre et les gages d'un domestique chargé de balayer les classes et les autres bâtiments et de sonner les cloches. Par une délibération du 28 novembre, le Conseil reconnut le bien fondé de cette demande et alloua cinquante livres pour les salaires du domestique [2]. Il était facile de promettre, mais difficile de tenir les engagements pris. La municipalité étant à bout de ressources, une nouvelle crise devenait imminente. Le 31 janvier 1791, sur une seconde réclamation de Lanneau, le maire exposa aux officiers municipaux « que personne n'ignorait la détresse où se trouvait le collège de cette ville et que si on ne prenoit les moyens les plus prompts pour venir à son secours, on ne pourroit le tenir en activité que jusqu'à la fin du

(1) Arch. communales de Tulle. Délibérations du Conseil général de la commune, 1er registre, f° 100.
(2) Arch. communales de Tulle. — *Ibid.*, f° 109.

mois prochain; que Mademoiselle Leyrat, dans son testament du 15 juin 1771, ayant légué à ce collège une somme de trois mille livres à prendre sur plus grande somme à elle due par le cy-devant clergé de France; qu'il existoit un hospice des cy-devant Jésuites dans la ville de Beaulieu, que les régisseurs des revenus de cet hospice depuis 1761, époque de la destruction des Jésuites, devoient avoir en caisse des sommes considérables, et qu'il falloit s'adresser à MM. du Directoire du département, auxquels, après avoir exposé les faits, ils seront priés de prendre cet objet en grande considération et d'aviser dans leur sagesse aux moyens les plus prompts pour tenir en activité le collège de cette ville, qui, sans les plus prompts secours, est dans le cas de cesser ses fonctions vers les premiers jours d'avril [1]. »

La proposition du maire était de celles qui, n'engageant à rien, recueillent tous les suffrages; aussi le conseil arrêtait-il « qu'il seroit fait une pétition au Département, où les faits énoncés par le maire seroient énoncés pour le prier de venir au secours d'un établissement aussi nécessaire et aussi intéressant que le collège et qui manque de moyens pour se soutenir, et à cet effet, MM. Sudour et Bonnélye, officiers municipaux, et Rabanide et Baluze, notables, ont été nommés commissaires pour la rédaction de cette pétition [2]. »

Si le Conseil se déchargeait ainsi de ses obligations sur le Directoire du département, c'est qu'il lui était pénible d'avouer qu'il n'avait pas de fonds disponibles. L'organisation politique de la commune absorbait d'ailleurs tous ses moments; c'était le temps de la division de la ville en sec-

---

(1) Arch. communales de Tulle. Délibérations du Conseil général de la commune, 1er registre, f° 139, v°.
(2) Arch. communales de Tulle. *Ibid.*

tions, de la nomination des commissaires et des suppléants des sept sections, de l'élection de l'évêque constitutionnel. Au corps de ville incombait la tâche de préparer, de surveiller et de faire aboutir ces diverses opérations. Il se tenait, pour ainsi dire, en permanence. Des demandes d'argent pour le collège, qui était sensé devoir se suffire avec ses propres ressources, n'avaient guère de chance d'être favorablement accueillies. Cependant, Lanneau renouvela sa demande, le 25 février 1791, et cette fois en des termes d'une extrême vivacité [1]. Sa lettre ne nous a pas été conservée, mais on peut juger de l'émotion qu'elle causa à l'hôtel de ville par la délibération suivante : « M. le maire a fait lecture de deux lettres du sieur Lanneau, préfet du collège, l'une adressée à la municipalité, et l'autre à MM. du Directoire du département, et a proposé aux membres du Conseil général de prendre à ce sujet le parti que leurs lumières, leur prudence et leur sagesse leur suggèreront. M. le procureur de la commune a dit qu'étant compromis par la lettre du sieur Lanneau, il ne pouvoit prendre part à la délibération, a déclaré s'abstenir et s'est retiré. — La matière mise en délibération, le Conseil général, ouï M. Bonnélye pour le procureur de la commune, déclare qu'il n'a pu entendre sans indignation la lecture des deux lettres du sieur Lanneau que caractérisent l'imposture, la calomnie et l'ingratitude, arrête en conséquence

---

(1) Mal payés, les professeurs se décourageaient; quelques-uns se retiraient, las d'attendre leur traitement. A cette époque le personnel du collège s'était déjà modifié; il comprenait :

MM. Lanneau, préfet,
Faugeyron, professeur de rhétorique,
Villefloze, professeur de seconde,
Courtillac, professeur de troisième,
Barbe, professeur de quatrième,
Duval, professeur de cinquième,
Calvet, professeur de sixième,
Redel, professeur de physique.

13

que MM. les maire, Daubech et Bonnélye, officiers municipaux, et Servientis, notable, sont nommés commissaires pour répondre à la dénonciation formée contre la municipalité par le sieur Lanneau (1). »

Cette réponse a-t-elle été faite? Les registres de la commune n'en contiennent aucune trace. D'autres difficultés avaient surgi, que les officiers municipaux trouvaient plus urgentes. Le détachement de Royal-Navarre, qui tenait garnison à Tulle, était, de la part de la partie turbulente de la population, l'objet de dénonciations et de plaintes continuelles. Il fallait donner satisfaction aux pétitionnaires, négocier le départ de cette troupe d'élite et la remplacer par un nouveau détachement de cavalerie. L'ordre pouvait être troublé; les proclamations de la municipalité se succédaient, invitant les citoyens au calme et au respect de la loi. Au milieu de toutes ces préoccupations, on perdait de vue les besoins du collège.

Mais Lanneau ne tarda pas à faire de nouveau parler de lui. Le 14 mars, il donne sa démission et annonce son départ pour le 24. Se disant créancier pour avances qu'il aurait faites dans l'intérêt du collège, il demande le règlement de son compte. Les cartes étaient définitivement brouillées. Aussi, la municipalité s'empresse-t-elle de prendre, à la date du 21 mars, la délibération suivante : « Il a été fait lecture d'une lettre de M. Lanneau, préfet du collège, en date du 20 de ce mois, à la municipalité, suivant laquelle il forme trois demandes : 1° de la somme de quatorze livres pour un voyage fait à Limoges par Vialle, citoyen de cette ville, pour connoître le vœu du sieur Faugeron à qui la chaire de rhéto-

(1) Arch. communales. Délibérations du Conseil général de la commune, 1er registre, f° 146.

rique du collège de cette ville étoit offerte ; 2° de la somme de quinze livres payée par le sieur Lanneau à Madranges qui avoit conduit un cheval à Limoges pour le sieur Redel, venant de Nancy pour occuper la place de professeur de mathématiques et de physique ; 3° de la somme de quarante et une livres pour fournitures faites par le sieur Lanneau de certains livres pour les classes de mathématiques et de physique. — Le Conseil arrête : 1° que la somme de quatorze livres payée pour le voyage de Vialle [s'imputera] sur ce dont le sieur Lanneau peut être redevable à la commune ; 2° que, dans la somme de cent cinquante livres adjugée au sieur Redel pour son voyage de Nancy à Tulle, étoient compris les frais de l'entier voyage et que, par conséquent, Lanneau étoit mal fondé dans sa demande contre la commune ; 3° que le Conseil a été très étonné que le sieur Lanneau demande le remboursement de certains livres qu'il prétend avoir achetés pour la classe de physique et de mathématiques, attendu que c'est pour la première fois qu'un professeur a demandé le paiement des livres qui lui sont nécessaires pour faire sa classe [1] ». Non-seulement la réclamation de Lanneau était repoussée, mais le Conseil, le croyant débiteur du collège, ajoutait : « que la commune avoit été forcée de faire des avances très considérables pour soutenir le collège en activité et que, dans le temps qu'elle épuisoit la caisse de la ville et étoit forcée de faire des emprunts considérables pour alimenter un établissement aussi nécessaire, le sieur Lanneau percevoit des fermiers ou locataires du collège différentes sommes qui devront être versées dans la caisse destinée aux

---

(1) Arch. communales. Délibérations du Conseil. 1er registre, f° 155, v°.

besoins du collège [1]. » Enfin, la municipalité désignait deux de ses membres pour se rendre, dès le lendemain, au collège, avec le procureur de la commune, y procéder à l'inventaire de tous les objets dont Lanneau avait été chargé, et mettre sous clé et sous scellés les meubles et effets dont les professeurs et les pensionnaires n'avaient pas besoin. Les commissaires choisis pour remplir cette mission étaient MM. Floucaud et Lacombe-Roussel ; le procureur de la commune, en raison de l'animosité que lui témoignait le préfet du collège, se fit remplacer par M. Bonnélye, officier municipal [2].

Désillusionné autant que lassé, Victor Lanneau quitta Tulle, à la date fixée par lui, le 24 mars 1791. Son départ fut le signal d'une mutinerie dans le collège. Les élèves de rhétorique et de seconde se mirent à la tête du mouvement, refusèrent de se rendre dans leurs classes, entraînèrent à leur suite quelques autres écoliers. On pouvait craindre une rébellion générale. Le maire, immédiatement prévenu, alla au collège avec le procureur de la commune, essaya de rétablir l'ordre et convoqua d'urgence la municipalité pour délibérer sur les mesures à prendre. Dans leur séance, tenue le même jour, à neuf heures du matin, les officiers municipaux décidèrent qu'il convenait de désigner sur le champ un préfet provisoire qui aurait en mains le gouvernement de la maison jusqu'à ce que le Conseil général de la commune ait pourvu définitivement à cette place. Leur choix se porta à l'unanimité sur le sieur Villefloze, professeur d'humanités, un des plus anciens parmi les maîtres. Cette nomination fut aussitôt notifiée

(1) Arch. communales de Tulle. Délibérations du Conseil, 1er registre, f° 155, v°.
(2) Arch. communales. *Ibid.*

à tout le personnel, avec ordre aux professeurs de reconnaître le nouveau préfet provisoire et de le faire reconnaître par leurs élèves (1).

Les incidents du matin se reproduisirent avec plus de gravité au moment de l'ouverture des classes de l'après-midi. Les écoliers sonnaient les cloches et faisaient un grand tumulte. M. de Saint-Priest, maire, assisté de M. Sclaffer, procureur de la commune, intervint de nouveau, fit entrer les élèves dans leurs classes, invita les professeurs à s'y rendre, et regagna l'hôtel de ville après avoir rétabli le calme. A peine avait-il quitté le collège qu'il reçut la lettre suivante adressée aux officiers municipaux par tous les professeurs :

Du 24e mars 1791.

Messieurs,

Vous avez prétendu narguer le collège en lui donnant pour préfet jusqu'à nouvel ordre monsieur Villefloze qui est moins propre que tout autre à occuper ce poste, attendu qu'il est le seul dont il ne se soit présenté d'écolier. Nous voulons croire, messieurs, que vous ne connaissez point le louche d'un pareil choix, puisqu'au moment où nous vous écrivons, nous nous apercevons que les écoliers fuyent dès qu'ils l'aperçoivent. Il y en a parmi nous, messieurs, qui devaient mieux mériter votre confiance et qui se seraient fait un plaisir, ou pour mieux dire un devoir de bien conduire le collège. Nous croyons devoir vous faire cette observation, qui, quoique hardie, ne vous prouvera pas moins le respect, avec lequel nous sommes les professeurs du Collège, vos très humbles serviteurs. Signé : J.-B. Redel, professeur de physique, Faugeron, professeur de rhétorique, Courtillac, professeur de 3e, Duval, professeur, J.-B. Barbe, Calvet, prêtre (2).

Les officiers municipaux furent mandés en toute hâte à l'hôtel de ville afin de délibérer sur la

(1) Arch. communales de Tulle. Délibérations du Conseil général de la commune, 1er registre, fo 158.

(2) Arch. communales de Tulle. Délibérations du Conseil, 1er registre, fo 161, vo.

situation. Pendant qu'ils étaient en séance, un domestique vint leur annoncer que les écoliers sonnaient les cloches, brisaient les bancs et menaçaient de mettre le feu aux bâtiments. C'était une véritable révolte. Les officiers municipaux ceignent leurs écharpes et courent sur les lieux. Ils trouvent les professeurs se promenant tranquillement dans le jardin, témoins bienveillants des scènes de désordre. Seul, le professeur de physique retenait quelques élèves dans sa chambre. L'indignation du maire est facile à comprendre. Il ordonne aux professeurs de se rendre dans leurs classes et y fait entrer les mutins. Aux élèves il adresse de vifs reproches et exprime, dans des termes sévères, la surprise que lui causent les faits regrettables qui viennent de se passer. Tous doivent reconnaître le préfet provisoire nommé par la municipalité et lui obéir. Deux des officiers municipaux resteront dans le jardin du collège jusqu'à la sortie de la classe; les autres se retirent après avoir convoqué pour le soir même les professeurs à l'hôtel de ville.

Tous les maîtres furent exacts au rendez-vous. Ils arrivèrent à la réunion plus irrités que jamais contre Villefloze, résolus à ne pas le reconnaître comme leur supérieur. Le maire, qui, devant les écoliers, s'était abstenu de condamner l'attitude des professeurs, laisse alors un libre cours à ses sentiments. Ils auraient dû donner l'exemple de la soumission, dit-il, et empêcher la révolte; ils ont injurié le préfet provisoire et manqué de respect aux autorités de la commune. La responsabilité de cette déplorable journée pèse sur eux. Comme quelques-uns des professeurs répondaient avec trop de véhémence, le maire fut obligé de les rappeler à l'ordre et de leur imposer silence. Il leur enjoignit de reconnaître le nouveau préfet, les invita à se trouver à leur poste dès un quart d'heure

avant les classes, à accompagner tous les matins leurs élèves à la messe et donna à chacun les plus sages avis sur la conduite à tenir vis-à-vis de ses collègues et de ses écoliers.

Cette réprimande ne fut pas du goût des professeurs ; ils se jugèrent atteints dans leur dignité et résolurent de donner leur démission si Villefloze était maintenu dans les fonctions de préfet provisoire. Le lendemain, ils envoyèrent aux officiers municipaux la lettre que voici :

Tulle, le 25e mars 1791.

Messieurs,

Plus nous examinons la conduite de la municipalité à notre égard, plus nous trouvons les droits de l'homme compromis et notre honneur engagé. Le public est déjà l'écho du deshonneur qui va nous couvrir, si nous y acquiesçons. En conséquence les professeurs de physique, de rhétorique, de troisième, de quatrième, de cinquième et de sixième vous déclarent qu'ils se démettent dès aujourd'hui de leurs fonctions si vous persistez dans le choix de monsieur Villefloze pour préfet provisoire, et si vous ne leur donnez une déclaration formelle et authentique qu'ils ne sont point les auteurs de l'insurrection qui a eu lieu hier au collège. Nous sommes avec respect, messieurs, les professeurs du collège. Et ont signé : J.-B. Redel, professeur de physique, Faugeron, professeur de rhétorique, Courtillac, professeur de 3e, J.-B. Barbe, professeur de 4e, Duval, professeur de 5e et Calvet, prêtre, professeur de 6e (1).

De son côté, Villefloze voyait que sa situation n'était pas tenable. Sans autorité sur les élèves, repoussé par ses collègues, il n'avait qu'à se retirer ; il se démit de ses fonctions par la lettre suivante adressée aux membres de la municipalité :

Tulle, le 25e mars 1791.

Messieurs,

Sans vouloir me disculper de tout ce qu'ont pu avancer

---

(1) Arch. communales de Tulle. Délibérations du Conseil, 1er registre, fo 162.

contre moi *mes chers confrères*, vous me permettrez de vous observer que j'avais bien raison de vous dire que c'était par animosité qu'ils agiraient à mon égard ; mais leurs vains et légers discours n'ont fait aucune impression sur mon cœur. Je savais et vous avez bien compris vous même, messieurs, que c'était une coalition formée entre eux, et que ce qui les avait rendus furieux contre moi, c'était de ne pas leur avoir demandé s'ils consentaient à ce que je prisse la place de préfet pendant quelques jours. Vu qu'ils avaient délibéré et décidé entre eux qu'aucun n'accepterait cette place, comme si je pouvais deviner leurs folles délibérations, et comme si j'avais besoin de leur consentement pour remplir un devoir que vous m'aviez imposé.

Quant à la place de préfet dont vous avez bien voulu m'honorer, je ne crois pas pouvoir la tenir plus longtemps ; je désire, sollicite et aime la paix et la tranquillité, et c'est en me demettant dès cet instant de la place de préfet que je pourrai en jouir.

J'ose espérer de votre bonté que vous ne refuserez pas ma démission. Elle ne peut pas vous causer de la peine puisque vous avez chargé chaque professeur de conduire la classe ; et j'avoue que le parti est bien riche et bien prudent, puisqu'il doit faire disparaître toute jalousie.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre dévoué serviteur.

Villefloze, professeur d'humanités (1).

Le même jour, le Conseil général de la commune se réunissait et prenait cette délibération :

« Considérant que les professeurs démissionnaires n'ont pas répondu à beaucoup près, quant à l'enseignement, aux espérances que le Conseil général avoit fondées sur eux ; qu'ils ont voulu se soustraire à la surveillance de la municipalité dans plusieurs occasions et qu'ils ont secoué toute espèce de subordination.

» Considérant que dans la lettre écrite le jour de hyer à la municipalité, ils ont manqué au res-

(1) Arch. communales de Tulle. Délibérations, 1er registre, f° 162.

pect qu'ils doivent à un corps constitué légalement et aux délibérations qui en émanent ; que le refus de reconnaître le s[r] Villefloze est une insubordination répréhensible.....

» Le Conseil général, jaloux de répondre à la confiance du premier corps administratif, et convaincu que des professeurs qui prennent le ton impérieux vis-à-vis d'une municipalité à laquelle ils sont subordonnés, et qui veulent la forcer à retracter une nomination provisoire qu'elle n'a faite qu'en connaissance de cause et pour le bien, ne sont nullement propres à accoutumer des jeunes élèves à l'obéissance à la loi,

» Arrête que la démission des sieurs Redel, Faugeron, Courtillac, Barbe, Duval et Calvet est acceptée ; qu'en conséquence le collège sera fermé jusqu'à jeudi prochain..... (1) »

Le Conseil ne songeait pas à retenir le préfet provisoire Villefloze dont la nomination avait été si mal accueillie ; il acceptait sa démission. La place était nette, le personnel tout entier ayant disparu. Il fallait pourvoir sans retard au remplacement des professeurs et rappeler au plus vite les élèves. Le 31 mars, les officiers municipaux, par la voie du scrutin, élurent :

MM. Prouziergue, prêtre, préfet du collège,
Sartelon, professeur de rhétorique,
Taillandier, professeur de troisième,
Juyé-Labesse, professeur de quatrième,
Chammard, professeur de cinquième,
Vedrenne, professeur de sixième.

Les nouveaux élus prêtèrent immédiatement serment entre les mains de la municipalité (2).

---

(1) Arch. communales de Tulle. Délibérations... 1[er] registre, f° 160.

(2) Arch. communales de Tulle. Délibérations du Conseil..., 1[er] registre, f° 171.

L'abbé Verdier fut nommé aumônier, aux appointements de quinze livres par mois, avec obligation de dire la messe tous les jours, à heure fixe, pour les écoliers [1]. Il restait deux chaires vacantes, celles de seconde et de logique ; mais on pouvait marcher en cet état. Le maire fit alors publier la proclamation suivante :

« Les cytoiens sont avertis que les classes de rhétorique, d'humanité, de troisième, de quatrième, de cinquième et de sixième reprendront leur cour demain matin second avril. MM. les étudians sont invités à s'y rendre.

» Fait à Tulle, en l'hôtel commun, le 1er avril, dans l'assemblée du corps municipal présidé par M. Saint-Priest, maire, assisté de MM. Chaumont, Lacombe-Roussel, Dhaubech, officiers municipaux, et M. Bonnelye, faisant pour le procureur de la commune, qui ont signé sur le registre, après lecture [2]. »

La crise avait été aussi violente que brusque. En huit jours, la municipalité avait pu conjurer le danger et rétablir le fonctionnement du collège. Les classes étaient conduites maintenant par des professeurs du pays, presque tous anciens élèves de la maison, connus des parents, mais débutant dans la carrière de l'enseignement. Qu'allaient devenir les études sous leur direction ? On ne pouvait attendre que de médiocres résultats de cette fin d'année scolaire. Elle ne fut d'ailleurs marquée d'aucun incident.

Quand les élèves rentrèrent dans leurs classes, le 2 avril, ils trouvèrent l'administration municipale occupée à installer ses bureaux dans les

---

(1) Arch. communales de Tulle. *Ibid.*, f° 185. La nomination de l'abbé Verdier est du 29 mai.
(2) Arch. communales de Tulle. *Ibid.*, f° 172, v°.

bâtiments du collège, Le Conseil général et la municipalité, qui tenaient leurs séances dans la maison de Madame Brossard, avaient été obligés de déloger pour faire réparer cet immeuble. Le voisinage de l'hôtel de ville était moins gênant que celui de la prison. Les Théatins avaient subi les prisonniers ; les professeurs nouvellement élus par les représentants de la commune ne devaient pas souffrir de la cohabitation de leurs commettants. Cet arrangement, au surplus, n'était que provisoire. A la Saint-Martin prochaine, les officiers municipaux devaient reprendre possession de leur local habituel [1].

*
* *

Pendant les vacances scolaires de 1791, d'assez importantes modifications furent apportées aux bâtiments du collège en bordure sur le quai. Les jardins de l'établissement étaient fermés de ce côté par une ligne de boutiques louées à de petits commerçants et quelques constructions occupées par le concierge ou d'autres employés. La rue qui conduisait au collège et à ces boutiques était peu élevée au-dessus du niveau de la rivière, exposée aux crues d'eau et mal entretenue. Dès le mois de mai, l'administration du département avait décidé la réfection de cette rue et la construction d'un quai depuis le pont de l'Escurol jusqu'à la maison de M. Juyé [2]. La chaussée du quai devait être en

(1) Arch. communales de Tulle. Délibérations du Conseil..., 1er registre, f° 171.

(2) Dans la séance du Conseil général de la commune, tenue le 29 mai 1791, M. le maire communique une lettre du Directoire du département à la municipalité, « tendant à engager les propriétaires riverains du chemin, à partir du pont de Lescurol pour aboutir à la maison du sieur Juyé avoué, à consentir d'attendre pendant l'espace de deux années l'indemnité qu'ils sont en droit de réclamer pour le dommage qui leur sera fait. » Il expose en outre « que sur

contre-haut du seuil des boutiques et obstruer en partie leur accès. De là un préjudice, car les loyers de ces petites bicoques constituaient les plus nets revenus du collège. On ne pourrait les utiliser à l'avenir qu'en les relevant au niveau du quai et en les réparant. Le département, qui rendait ces travaux nécessaires, était tenu de les payer au moyen d'une juste indemnité. M. Bardon, expert, fut chargé d'en faire l'estimation et évalua à quatre mille livres la somme due. Son procès-verbal fut soumis, le 11 septembre, au Conseil général de la commune qui, n'étant pas en nombre pour délibérer, renvoya l'examen de l'affaire à une séance ultérieure [1]. Quelques jours après, le Conseil décidait les réparations à faire [2]. Le 15 novembre,

---

vingt-neuf propriétaires, vingt-six avoient donné leur adhésion; que le collège a plusieurs boutiques sur cette traversée; qu'il étoit question de délibérer si le Conseil général consentiroit à attendre l'indemnité ou s'y refuseroit;

» Le Conseil général déclare consentir à attendre pendant deux années l'indemnité qui sera due au collège. MM. les administrateurs du Directoire du département de la Corrèze seront priés de considérer la pauvreté du collège et de se rappeler les efforts que la municipalité et son Conseil ont fait depuis longtemps pour se procurer les moyens nécessaires pour le tenir en activité; ils pèseront, dans leur sagesse, que le collège perd, par cette traversée, environ [*quelques mots omis*] de revenus, et que ses facultés ne lui permettent pas de faire les réparations nécessaires pour les rendre susceptibles d'être louées; le Conseil général est convaincu que le département viendra au secours de cet établissement le plus tôt possible par tous les moyens qui sont en son pouvoir. » Arch. communales de Tulle. Délibérations du Conseil..., 1er registre, f° 185, v°.

(1) Arch. communales de Tulle. *Ibid.*, f° 207.

(2) Le 20 septembre 1791, le maire rappelle l'affaire relative aux « réparations à faire aux bâtiments du collège, sans quoi les locataires ne pourroient plus les occuper et seroient obligés de quitter, ce qui diminueroit les revenus du collège qui sont déjà très médiocres. Il a été fait lecture du devis estimatif de ces ouvrages à faire provisoirement auxdites maisons et boutiques pour les rendre habitables, lequel devis a été fait par le sieur Colin entrepreneur.

» Il a été arrêté unanimement que la municipalité demeure autorisée à faire faire par bail à rabes (*sic*) les réparations portées au susdit devis ainsi que toutes autres qui pourroient être nécessaires pour rendre lesdits bâtiments habitables, à la charge par celui qui prendra les dites réparations à faire s'en occupera incessamment et les fera solidement et ne recevra le montant des réparations qu'après qu'elles auront été vues, agréées et reçues, et s'il est néces-

il obtenait du Directoire du département une allocation de deux mille livres qui devait être affectée partie au paiement des travaux exécutés, partie au paiement d'un acompte sur le traitement des professeurs [1].

Les bâtiments en façade sur le quai étaient vraisemblablement remis à neuf au moment de de la réouverture des classes. La rentrée eut lieu à l'époque accoutumée, le lendemain de la Toussaint. Le 28 octobre, les officiers municipaux avaient élu au scrutin :

MM. Sartelon, clerc tonsuré, préfet du collège,
Vergne, clerc tonsuré, professeur de logique,
Taillandier, clerc tonsuré, professeur de rhétorique,
Saugon, clerc tonsuré, professeur de seconde.
Laval, clerc tonsuré, professeur de troisième,
Juyé-Labesse, clerc tonsuré, professeur de quatrième,
Chammard, professeur de cinquième,
Vedrenne, professeur de sixième.

Toutes les chaires étaient pourvues. Le traitement des professeurs resta le même que par le passé [2]. Le Conseil désigna, le 4 novembre, M. Vergne, prêtre, en qualité d'aumônier, et le

---

saire de matériaux ou pierres de taille qui sont au collège, la municipalité pourra en fournir. Au surplus, la municipalité est autorisée à faire rentrer incessamment les revenus du collège et à y faire faire les menues réparations nécessaires à l'entretien des bâtiments qui en dépendent et notamment pour les mettre hors d'eau. » Arch. communales de Tulle. Délibérations du Conseil..., 1er registre, f° 210, v°.

(1) Arch. communales de Tulle. *Ibid.*, f° 216, v°.

(2) Arch. communales de Tulle. Délibérations du Conseil..., 1er registre, f° 217, v°.

chargea de dire, chaque jour, à dix heures, dans l'égise du collège, une messe à laquelle tous les professeurs seraient tenus d'assister [1]. Depuis deux ans le préfet et les professeurs nouvellement élus étaient obligés de prêter serment entre les mains des membres de la municipalité ; ils remplirent cette formalité le 5 novembre [2]. M. Béril, receveur municipal, fut chargé de régir les biens du collège [3].

Jamais l'organisation n'avait été plus complète. Malheureusement, les écoliers ne répondaient pas à l'attente de l'administration. La rentrée était peu brillante. Le 7 novembre, M. Juyé, n'ayant en quatrième qu'un seul élève, donnait sa démission. Il fallut supprimer une classe ; on commença par la sixième qui fut fermée provisoirement. Le professeur de sixième enseigna la cinquième, et celui de cinquième remplaça M. Juyé [4].

C'était le premier craquement de l'édifice. Un nouvel ébranlement allait se produire, quelques mois plus tard, le 4 mars 1792, avec les démissions simultanées des professeurs de logique, de rhétorique et de troisième. La classe de logique n'ayant pas un seul écolier, le Conseil de la commune décida qu'il était inutile de remplacer le professeur démissionnaire ; il chargea M. Sartelon d'enseigner la rhétorique jusqu'à la fin de l'année, et confia à M. Jean-Pascal Pastrie la chaire de troisième [5]. Le 2 avril, une autre vacance

(1) Arch. communales de Tulle. Délibérations du Conseil..., 1er registre f° 218, v°.
(2) Arch. communales. *Ibid.*, f° 221, v°.
(3) Arch. communales. *Ibid.*, f° 222, v°.
(4) Arch. communales. *Ibid.* f° 221, v°.
(5) Le maire ayant communiqué au Conseil la lettre de démission des professeurs, il « a été observé que le sieur Vergne, professeur de philosophie, avoit conduit ses écoliers au séminaire et qu'il n'y avoit plus de sujets dans cette classe ; le Conseil, déclare n'y avoir lieu de nommer un autre professeur quant à présent. — Il a été dit que M. Sartelon, préfet du collège, vouloit bien se charger de pro-

était annoncée : le professeur de seconde avait donné sa démission. La municipalité nomma à sa place M. Léger Bardon [1]. A la suite de ces changements, le personnel du collège se trouvait ainsi composé :

MM. Sartelon, préfet et professeur de rhétorique par intérim,
Bardon, professeur de seconde,
Pastrie, professeur de troisième,
Chammard, professeur de quatrième,
Vedrenne, professeur de cinquième,
Vergne, aumônier.

Depuis le 31 mars 1792, le corps de garde avait été transporté dans la conciergerie du collège, le local qu'il occupait précédemment menaçant ruines [2]. Il n'y resta pas longtemps. Des troubles éclataient à Tulle, le 9 avril, et mettaient en effervescence le quartier du Trech. Les trois corps administratifs de la commune, du district et du département unirent leurs efforts pour réprimer l'insurrection, réquisitionnèrent les brigades de gendarmerie d'Egletons, d'Argentat, de Brive et d'Uzerche, ordonnèrent le désarmement de la population, l'expulsion des prêtres réfractaires et la fermeture des chapelles de la Visitation et des Pénitents blancs [3]. Le calme se rétablit. Mais à la première nouvelle de ces désordres, les communes rurales s'étaient mobilisées, avaient envahi la ville et l'affamaient. Il était urgent de se débarrasser de cette foule d'étrangers que l'on évaluait à

---

fesser la rhétorique le restant de cette année. Le Conseil, reconnaissant ses talents, a applaudi à sa bonne volonté et dit que M. Sartelon demeuroit chargé de la classe de rhétorique. » Arch. communales de Tulle. Délibérations du Conseil..., 1er registre, f° 257, v°.

(1) Arch. communales de Tulle, *Ibid.*, f° 266.

(2) Arch. communales de Tulle. *Ibid.*, 1er registre, f° 265.

(3) Arch. communales. *Ibid.*, f°s 267-271.

quinze mille hommes [1] Le poste de la garde nationale établi au collège était devenu insuffisant; on l'installa dans les dépendances du palais de justice qui étaient plus vastes et mieux aménagées. Le concierge du collège rentra le 19 avril, en possession de son petit appartement [2].

L'Assemblée législative discutait, en ce moment, le projet de réorganisation de l'instruction publique préparé par Condorcet. D'après le plan du célèbre encyclopédiste, une règle uniforme devait présider à la répartition des maisons d'enseignement ; un seul institut ou collège était attribué à chaque département. La Corrèze, qui comptait deux établissements secondaires, le collège de Tulle et celui de Brive, était donc menacée d'en voir disparaître un. Le comité de l'Assemblée législative avait fixé à Tulle le siège de l'institut. Grand émoi chez les Brivistes, qui firent jouer toutes les influences et mirent en campagne les députés qui leur étaient dévoués, pour obtenir que l'institut leur fût donné. Brival défendit les droits du chef-lieu, fit valoir l'importance de la ville « plus populeuse d'un tiers que celle de Brive », sa position au centre du département, sa salubrité, la pureté de son air et la bonne qualité de ses eaux ; il ajoutait que les bâtiments de son collège étaient commodément situés ; « on peut dire qu'il n'y a point de dépense à faire, à moins qu'on ne veuille leur donner une élégance superflue et contraire à la noble simplicité de leur institution ; mais on ne peut s'empêcher de dire que les salles du collège de Tulle sont superbes et bien aérées ; qu'on peut y loger cent pensionnaires, et qu'il y en avoit soixante-douze il y a quatre ans ; on ne peut s'empêcher de dire que de bonnes eaux circulent

(1) Arch. communales. Délibérations du Conseil... 1er registre, f° 270, v°.
(2) Arch. communales, *Ibid.*, f° 273.

dans le réfectoire de cette maison ; il faut remarquer qu'il y a encore un cabinet de physique expérimentale acheté il y a trois ans, et qui a coûté cinq à six mille livres ; qu'il y a de plus une bibliothèque nombreuse... [1] » La ville de Tulle envoya un député à Paris pour déjouer les manœuvres des députés de Brive [2]. Mais cette polémique entre les deux villes rivales de la Corrèze fut sans objet ; l'Assemblée législative se sépara avant d'avoir voté la loi sur l'enseignement et la Convention laissa le projet Condorcet dormir dans les cartons où il avait été enfermé.

A partir du mois de mai 1792, il n'est plus question du collège de Tulle dans les délibérations du Conseil de la commune. Il vivait paisiblement ses derniers jours, et les officiers municipaux ne s'occupaient de lui que pour mandater le traitement des professeurs. Il faut se reporter aux pièces de comptabilité de l'époque pour y trouver la preuve de son existence. Le 2 juin 1792, le receveur payait à M. Sartelon, préfet du collège, deux cent soixante livres « pour reste de son traitement de cette année », à M. Pastrie, professeur de troisième, cent soixante-six livres « pour son traitement de cinq mois depuis le 1er mars jusqu'au 31 juillet », et à M. Vedrenne, professeur de cinquième, deux cents livres « pour reste de son traitement de cette année. » Le lendemain, M. Bardon recevait cent trente-deux livres « pour son traitement de professeur depuis le 1er avril jusqu'au 30 juillet 1792 », et M. Chammard, pour le solde de son traitement, deux cents livres. Val,

---

(1) *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, 1885, p. 109.
(2) Arch. communales de Tulle. Délibération du 17 mai 1792. 1er registre, f° 278.

14

portier du collège, touchait, le 5 juin, le montant d'un mandat de sept livres dix sols pour le service de la sacristie, et l'abbé Vergne, aumônier, donnait quittance de soixante livres « pour reste de ses appointements » [1].

On gagna ainsi la fin de l'année scolaire 1791-1792. Le collège eut ses vacances au commencement du mois d'août. Rouvrit-il ses portes le 2 novembre? Nous ne le croyons pas. Le Conseil communal nomma, le 23 décembre 1792, un receveur en remplacement du sieur Béril; il est dit, dans la délibération, que « à cette place était jointe celle de receveur du collège », que le traitement de Béril était de cent cinquante livres, comme receveur de la commune, et de cent livres, comme receveur du collège; que « dans l'intérêt tant du collège que de la commune, il seroit à propos de réduire ce traitement »; et le nouveau receveur, le sieur Laval cadet, ne se vit allouer, en effet, qu'une somme de cent cinquante livres en tout [2]. Béril rendit ses comptes le 20 janvier 1793; il avait en caisse cinq cent dix-neuf livres treize sols provenant des revenus du collège, qu'il remit à son successeur [3]. On pourrait supposer que, la charge de receveur du collège étant maintenue avec appointements, le collège continuait d'exister. Mais il faut se rappeler que cet établissement avait un patrimoine qui lui était propre, des boutiques et des maisons dont il percevait les loyers. La commune n'avait pas encore accaparé ces immeubles; tant qu'ils n'étaient pas confondus dans les autres biens communaux, on ne doit pas s'étonner qu'ils aient fait l'objet d'une gestion dis-

(1) Arch. communales de Tulle. Recettes et dépenses des revenus du collège, carton coté R. 1.
(2) Arch. communales de Tulle. Délibérations du Conseil..., 2me registre, f° 42, v°.
(3) Arch. communales de Tulle. *Ibid.*, f° 53.

tincte. Au surplus, à la fin de l'année 1792, toutes les maisons d'instruction furent fermées. Le collège de Tulle subit la règle générale. Le linge, les meubles et autres effets qui en dépendaient furent mis sous clé et confiés à la garde du citoyen Var [1]. Bientôt la partie de ses bâtiments affectés à la prison devenant trop étroite, on enferma des suspects dans les locaux vacants. On ne songea plus à enseigner les humanités à la jeunesse. Les anciens professeurs, Taillandier, Juyé-Labesse, Sartelon et Bardon trouvèrent, dans les clubs, les comités et les administrations révolutionnaires, l'emploi de leurs facultés. Quelques-uns reparurent dans leurs chaires, après la période d'agitation, lorsqu'au mois de nivôse an VI, l'Ecole Centrale du département de la Corrèze ouvrit ses cours dans le vieux collège.

René FAGE.

(L'Appendice à la prochaine livraison).

---

(1) Arch. communales de Tulle. Délibérations du Conseil..., 2me registre, f° 161.

LES PREMIÈRES FRANCHISES
DE LA VILLE DE TULLE

RECHERCHES SUR L'HISTOIRE MUNICIPALE DE TULLE
AVANT L'ÉRECTION DU CONSULAT

(DOCUMENTS INÉDITS)

II

PREMIÈRES FRANCHISES OCTROYÉES.

Jean de Cluis et Guillaume de Boussac, 1426-1427. — Jean de Cluis, évêque, 1427-1450. — Son administration. — Franchises par lui octroyées aux habitants de Tulle, 18 mai 1430. (Texte et traduction de la charte de concession). — Les trente-quatre maisons notables. Les trois élus, syndics de la ville. Leurs charges, leurs droits, leur salaire. — Fortifications de la ville. Guet et garde. Taille. Droit de police. Conseil des habitants. — Construction de la tour de la ville. — Les droits féodaux. Les moulins et fours banaux de l'évêque. — Les syndics s'intitulent gouverneurs de la ville. Ils imposent une taille en faveur de Rodrigue de Villandrado, 1435. — La maison municipale dite de l'Arnac, 1442. — Les états provinciaux à Tulle sous le règne de Charles VII. — Passage de Charles VII à Tulle en 1442 et 1443. — Les armoiries de Tulle.

Le règne de Charles VII (1422-1461) fut une période très vivante dans l'existence de la ville de Tulle. L'épiscopat concomitant de Jean de Cluis marque dans ses annales, c'est le premier qui tienne une place importante dans son histoire civile. Diplomate, homme politique, prélat, Jean

de Cluis a montré sous ces divers aspects un caractère délié, actif et, pour son époque, libéral. Il résida dans son diocèse d'une manière plus suivie que ses prédécesseurs, se mêla aux affaires publiques, fut un véritable administrateur dans l'ordre temporel comme dans le spirituel. Son ambassade vers le roi de Castille, en 1428, pour obtenir une alliance contre les Anglais et le duc de Bretagne (1), le choix constant de sa personne comme commissaire près les Etats provinciaux, sa qualité de maître des requêtes de l'hôtel du roi , les récompenses que Charles VII lui accorda le représentent comme un auxiliaire apprécié du pouvoir central. Sa ville épiscopale se ressentit également de son intelligence ouverte au progrès et de la fermeté de sa direction. Il donna des statuts au chapitre du monastère (2), termina la construction de l'évêché, fit conduire l'eau et érigea la fontaine de la Conche (3), adoucit le régime des fours et moulins banaux, enfin, et c'est le point qui nous occupe spécialement, octroya

(1) La commission par laquelle il est envoyé près le roi de Castille, avec Guillaume de Quiefdeville est du 26 juin 1428. Il accomplit son mandat l'année suivante. Cette commission et les instructions qui l'accompagnèrent sont conservées dans les armoires de Baluze, vol. 249, à la Bibliothèque nationale.

(2) Une première fois le 11 juin 1429 (Baluze, *Historia Tutelensis*, app., col. 735), une seconde fois le 22 du même mois. Ces derniers statuts sont inédits. V. *Archives historiques de la Corrèze,* pièce XVI.

(3) Fontaine sise place des Oules, plus tard place d'Arche. Acte du pénultième février 1433 (v. s.). Bertier Teyssard, pintier de Tulle, fit les travaux de conduite. Inventaire ms. du chapitre, p. 33. — L'identification de cette place et de cette fontaine n'est pas douteuse, quoique les historiographes modernes présentent des variations sur ce point. « La place publique appelée *des Ollas* » (des oules, des marmites, marché de la poterie, dans mon interprétation ; plus tard, place d'Arche), « située au devant du pinacle de l'église cathédrale. » Acte de 1782, dans lequel il est dit que les eaux de la fontaine de la Conche venaient du village de Lespinat. (Pièce de mes archives). V. dans le même sens : *Le Vieux Tulle. Les Fortifications*, p. 18.

les premières coutumes écrites aux citoyens ses sujets.

Il fut d'abord vicaire général de l'évêque Bertrand de Maumont, son parent. Celui-ci, très avancé en âge, près de sa fin, n'administrait plus par lui même [1]. On était aux premières années du règne de Charles VII, en un temps d'anarchie. Le roi possédait à peine un quart de son royaume. Les Anglais avaient le pied partout. Les gens de guerre vivaient au jour le jour de leurs propres ressources, c'est-à-dire de pillages et de rançonnements. Dans le plat pays, les seigneurs se rendaient comme souverains, ne songeaient qu'à leur intérêt prochain, bataillaient à leur gré contre l'ennemi héréditaire ou contre les sujets du roi. Le Bas-Limousin était particulièrement troublé. La vicomté de Turenne était disputée à main armée entre les partisans du roi et ses adversaires. Tulle, toujours loyale, tenait naturellement pour Pierre de Beaufort, serviteur dévoué de Charles VII et légitime vicomte. Elle dut à cette attitude d'être l'objet de l'animosité de Jean de la Roche. Dans quel parti était alors rangé le vicaire général qui convoitait la succession de son parent et espérait peut-être la conquérir plus aisément à l'aide d'intrigues que par un obscur dévouement? Nous avons, dans une précédente publication [2], signalé sa conduite, tout au moins équivoque, à ce moment et dans les incidents qui suivirent, et reproduit les graves insinuations portées contre lui par Guillaume de Boussac, clerc, délégué de la ville à l'effet de pourvoir à sa défense dans l'avenir. A l'abri d'artifices de langage, commandés par la crainte révérencielle d'un clerc vis-à-vis de son supérieur,

---

(1) Il fut successivement évêque de Mirepoix, 1394, de Lavaur, 1405, de Béziers, 1408, de Tulle, 1422 et mourut en 1426.
(2) *La Prise de Tulle en 1426.*

il accuse le vicaire général d'avoir été le complice de l'acte de brigandage du capitaine d'écorcheurs, plutôt que le protecteur et le soutien de la ville et des sujets de son évêque [1]. Quoi qu'il en soit, Jean de Cluis, devenu, cette année même, évêque de Tulle par la mort de Bertrand de Maumont, ne tarda pas à embrasser ouvertement la bonne cause et désormais lui resta fidèle [2].

Nous avons dit qu'à cette date et même antérieurement, les habitants étaient constitués en communauté et jouissaient déjà en fait, par une tolérance ou une possession *longissimi temporis,* des franchises qui devaient bientôt leur être reconnues en droit. Il y a lieu de revenir sur cette énonciation pour la justifier.

La ville échappa à un désastre plus complet grâce au secours que lui apportèrent le comte de Pardiac et le seigneur de Sainte-Fortunade qui avaient des troupes dans les environs. Jean de la Roche se retira, non sans annoncer l'intention de revenir en plus grande force pour détruire ce qui restait des faubourgs et de l'enclos de la cité.

---

(1) Rappelons que Jean de la Roche s'était établi avec sa petite armée à Laguenne à une heure de marche de Tulle. C'est de là qu'il partit pour accomplir son méfait. Jean de Cluis s'y trouvait en même temps. Laguenne était aussi de la seigneurie de l'évêque qui y avait sa maison prévôtale, avec une tour entourée de fossés et où il résidait à intervalles. Si Jean de la Roche eût occupé Laguenne par la force, il n'est pas vraisemblable que le représentant de l'évêque fût resté tranquille spectateur de cette violence. Témoin de la marche sur Tulle (le jour de la Fête-Dieu!), il avait pour devoir d'assister de sa présence, de ses conseils, les sujets de son évêque, à tout le moins de les mettre en garde contre le danger qui les menaçait. Il resta à Laguenne et laissa sans protestation, sans avertissement, incendier et piller le chef du diocèse, meurtrir les habitants et dévaster les biens de l'église et des particuliers. *La Prise de Tulle en 1426*, pp. 13, 18, 20 et suiv.

(2) L'acte qui nous a fait connaître la prise de Tulle en 1426, nous a permis en même temps de rectifier la date assignée jusqu'à ce moment au début de l'épiscopat de Jean de Cluis. Il était évêque le 12 avril 1427 et il exerçait depuis quelque temps. Sa nomination doit remonter à la fin de 1426.

Précisons maintenant, avec plus de détails, les faits ultérieurs qui résultent de l'acte sus rappelé.

Les menaces de Jean de la Roche poussent les citoyens à préparer des mesures de défense. La construction d'une machine de guerre ou baliste est entreprise aux fins de chasser les agresseurs des faubourgs s'ils revenaient s'y établir.

La justice et juridiction de Tulle délivre commission à Guillaume de Boussac et autres citoyens pour faire réparer les fortifications de la ville et pourvoir aux besoins de sa défense.

Les notables sont d'avis qu'il faut surtout activer la construction de la baliste, à l'aide de laquelle les faubourgs pourront être protégés.

Comme une grande quantité de fer est nécessaire pour cet ouvrage, un des officiers de Tulle ordonne aux marchands de fer de la ville, d'avoir à délivrer, au prix normal, la matière réclamée.

Guillaume de Boussac et ses collègues se présentent à cet effet chez le marchand Nicolas La Vergne. Celui-ci demande par qui il sera payé, autrement dit réclame des garanties pour le paiement. Guillaume de Boussac déclare qu'il s'oblige personnellement, et deux autres citoyens, des plus riches de la ville, Pierre Chalon et Martin de Souries s'obligent aussi comme personnes privées à livrer des gages pour le prix du dit fer.

Ces énonciations suffisent à notre raisonnement. Ajoutons cependant les indications suivantes, afin de faire ressortir toute la portée de notre document.

Une altercation s'engage entre le marchand et le délégué de la ville. Des injures et des voies de fait sont échangées. Nicolas La Vergne porte plainte, devant l'officialité, contre Guillaume de Boussac, en qualité de clerc. Le procès est instruit.

Après des involutions de procédure, requête du demandeur, opposition du défendeur, etc., le procureur de l'officialité conclut à une forte amende contre ce dernier et la suite des débats est renvoyée à jour fixe pour la production des dernières écritures. Mais l'appointement ainsi fait, avant l'expiration du délai, l'évêque monte lui-même au tribunal et après une enquête sommaire, le renvoi et l'opposition pendants, ordonne contre Guillaume de Boussac, noble, clerc, délégué de la ville, les mesures préliminaires de l'excommunication.

Guillaume de Boussac se porte appelant de cette sentence, et c'est dans son acte d'appel, adressant la parole à l'évêque lui-même, qu'il expose les précédents de l'affaire et les incidents du procès.

On voit par ces détails que les habitants jouissent d'une certaine initiative dans la gestion des affaires communes, tout en restant soumis à la supériorité de leur seigneur. Ils font construire une machine de guerre à leurs frais. Mais pour les rapports avec les tiers, pour se faire représenter, se faire obéir, s'obliger, la ville, être moral, n'a pas encore de personnalité juridique, c'est le seigneur qui investit les délégués de la communauté de la qualité nécessaire. Le bailli de l'évêque ou son lieutenant assigne à ces délégués la charge de pourvoir aux mesures de défense et l'autorité pour y procéder. La ville n'a pas le droit de réquisition pour cause d'utilité publique, c'est encore un des officiers de Tulle, c'est-à-dire de l'évêque, qui fait cette ordonnance. Les délégués ainsi habilités agiront ensuite au nom de la ville. Les notables décident que la baliste doit être promptement terminée, et les délégués achètent le fer nécessaire. Mais les garanties réclamées par le marchand démontrent qu'il doute que la ville puisse être obligée légalement par ses man-

dataires, ceux-ci sont tenus de souscrire un engagement personnel.

Au fond des choses, ce ne sont là que des nuances de droit. En fait, ces actes sont accomplis au nom de la communauté, par sa volonté, dans son intérêt, sous sa responsabilité. La vie municipale fonctionne sans être fondée en titre. Nous n'en connaissons pas tous les rouages, mais nous les devinons par analogie. Nous allons voir ces droits confirmés, précisés plutôt qu'étendus dans une charte de concession.

Les malheurs du temps mettaient en mouvement d'une manière plus fréquente l'action des citoyens. La défense, la police intérieure réclamaient à chaque instant des délibérations, des dépenses, des mesures d'exécution. Les événements de 1426 eurent sans doute leur influence sur la demande que les habitants firent à leur seigneur, afin d'obtenir pour leurs coutumes une meilleure sanction que celle de la tradition.

Celui-ci se rendit à leurs instances, leur accorda, le 18 mai 1430, la reconnaissance de leurs franchises. Peut-être les étend-il légèrement, en y introduisant quelques formes nouvelles, mais le rapprochement des faits qui s'étaient déroulés en 1426 et des règles qui sont posées en 1430, semble démontrer qu'il s'agissait plutôt de consacrer les errements du passé que d'inaugurer une transformation de régime. Il y a pourtant une innovation majeure dans cette concession : c'est que la ville possèdera désormais une personnalité civile et juridique.

Voici maintenant le texte latin et la traduction de cet acte important. C'est la première charte de coutumes accordée à la ville de Tulle. Elle est restée inédite jusqu'à ce jour, bien plus, son octroi a été passé sous silence par tous les historiens.

FRANCHISES RECONNUES PAR L'ÉVÊQUE JEAN DE CLUIS AUX HABITANTS DE LA VILLE DE TULLE, LE 18 MAI 1430.

Au nom de Dieu, Amen. Scaichent tous présans et advenir que moy Colas Bial, notaire royal de la ville de Tulle, collationnaire des cèdes, notes, registres, et instruments de feu Me Jean Cueilhe, notaire royal de la ville de Tulle quand vivoit, par le décès de Me Jean Soudeilles, aussi notaire royal de la ville de Tulle quand vivoit, ay trouvé entre les cèdes dud. feu Cueilhe l'instrument qui s'ensuit.

In nomine domini, Amen. *Noverint universi et singuli hoc præsens publicum instrumentum visuri et audituri, quod anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo trigesimo, die vero decima octava mensis maii, serenissimo principe et domino nostro Carolo, Dei gratia Francorum rege regnante, in mei notarii publici et testium infrascriptorum presentia, personaliter constitutis, Reverendo in Christo patre et domino nostro, domino Ioanne, Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratia episcopo dominoque in spiritualibus et temporalibus civitatis Tutellæ, pro se et successoribus suis ex parte una; et venerabilibus et scientifficis viris dominis Raymundo la Chapoulia, milite, legum doctore, Petro Sapientis in decretis [licenciato],*

Au nom de Dieu, Amen. Sachent tous et chacuns qui verront et orront ce présent instrument public que l'an de l'Incarnation du Seigneur, mil quatre cent trente et le dix-huitième jour du mois de mai, régnant très illustre prince et notre seigneur Charles, par la grâce de Dieu roi des Francs, en présence de moi notaire public et des témoins sous-écrits ont été personnellement constitués : Révérend Père en Dieu et notre seigneur le seigneur Jean, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque et seigneur au spirituel et au temporel de la cité de Tulle, pour lui et ses successeurs, d'une part; et vénérables et scientifiques hommes les seigneurs Raymond la Chapoulie, chevalier, docteur ès-lois, Pierre

Petro Chalo, Petro de Borrelono, in legibus licenciato, Guilhelmo de Bossaco, Petro de Peyraco, Martino de Lemovicis, Joanne Arnaldi, magistro Geraldo de Cueilha, Ioanne de Campis, Martino de Sorris, Joanne Gregorii, Joanne de Brossas, Joanne Fagerdia, me Joanne de Cueilha, notario infrascripto, Stephano de Prato, Petro de Pistorol, Huguone de Cendon, Joanne Sapientis, Petro Empeut, seniore, magistro Geraldo de Tremoulhis, Joanne de Materra, Nicolao Lavergne, Johanne Salva, Jacobo Germa, Stephano Lavergne, civitatis prædictæ, pro se et aliis absentibus, civitatis, ex parte altera; et amplius dicto domino Reverendo episcopo vice et nomine nobilis Petri Combarelli, domini Ioannis Rigaldi, Petri Olerii, Jacobi Forberii, Ademari Negreri, Petri Marcerii, Raymundi de Jalays et Joannis Laborie dictæ civitatis, absentibus, parte ex altera.

Cumque *pluries eidem domino fuisset expositum quod dicta civitas minus bene regebatur et gubernabatur et naturalibus ritibus, quod quidem communiter negligitur, in civitate, in muris, muraliis, œdifficiis et in pluribus aliis reparationibus non modice indigebat, et etiam erat opus quod circa excubias*

Sapientis, [licencié] en décrets, Pierre Chalon, Pierre de Borrelon, licencié ès-lois, Guillaume de Boussac, Pierre de Peyrac, Martin de Limoges, Jean Arnauld, maître Géraud de Cueille, Jean de Champs, Martin de Souries, Jean Grégoire, Jean de Brossas, Jean Fagerdie, moi Jean de Cueille, notaire, sous-écrit, Etienne de Pré, Pierre de Pistorol, Hugues de Cendon, Jean Sapientis, Pierre Empeut, le vieux, maître Géraud de Trémouilles, Jean de Materre, Nicolas la Vergne, Jean Selva, Jacques Germain, Etienne la Vergne, de la dite cité, pour eux et autres non présents de la même cité, d'autre part; et en outre le dit Révérend seigneur évêque pour et au nom de noble Pierre de Combarel, du seigneur Jean Rigald, de Pierre Olier, Jacques Forbier, Ademar Négrier, Pierre Mercier, Raymond de Jalays, et Jean Laborie, de la dite cité, absents, d'autre part.

Comme il a été exposé plusieurs fois au dit seigneur [évêque] que la dite cité était assez mal régie et gouvernée et par suite d'une habituelle négligence, avait de grandes nécessités concernant ses clôtures, murailles, fortifications et autres réparations, et aussi qu'il

et vigilias diei et noctis dictæ civitatis essent aliqui sapientes capitanei ordinarii, surintendentes, ad plura veraque de die in diem ipsis omnibus imminebant facienda, et quasi de omnibus istis ad dictum dominum recursus communiter habeatur, et de ut supra præmissis his et pluribus aliis ipse præfatus dominus sæpe fatigabatur, ob quod aliqui exposuerant et dixerant et adhuc exposuerunt et dixerunt quod placeat eidem domino pro bono suo et publico dictæ civitatis et partim ad exonerandum ipsum multis laboribus et fatigiis, quod numerabantur trigenta capita aut parumplus aut parumminus hospitiorum notabiliorum dictæ civitatis et ex ipsis, quolibet anno, eligerentur tres, sorte vel alias, qui haberent principaliter omnia onera supradictorum et construi faciendi turrem inceptam et muraliam ipsius civitatis ubi et quando opus esset, conservandi et reparandi et reparari faciendi eamdem civitatem, et quod aliqua potestas deretur ipsis tribus sic electis per ipsum dominum de voluntate quorum supra; tandem, prefatus dominus, cum protestationibus quod ea quæ concedet et quæ inferius continentur non noceant neque afferant damnum

---

était opportun de préposer au guet et à la garde de jour et de nuit de la cité quelques capitaines expérimentés, surintendants ordinaires, pour pourvoir aux diverses mesures, qui incombent en fait, journellement, à tous les susnommés; et pour toutes ces affaires le recours de l'évêque est communément réclamé, ce qui lui occasionne de fréquents dérangements. C'est pourquoi d'aucuns lui avaient exposé et demandé, lui exposent et demandent à nouveau, dans son propre intérêt comme pour le bien public de la cité et pour s'exonérer de nombreuses et fatigantes occupations, qu'il lui plaise d'accorder :

Qu'il sera fait dénombrement de trente chefs, plus ou moins, de maisons notables de la dite cité et que chaque année, trois d'entre eux seront élus par le sort ou autrement, qui auront spécialement toutes les charges des sus nommés, notamment celle de faire construire la tour commencée et la muraille de la cité où et quand il sera besoin, d'entretenir, réparer et faire réparer la dite cité et que certain pouvoir sera délégué par le dit seigneur à ces trois élus du consentement des susnommés.

Enfin, le dit seigneur avec protestation que la concession qu'il va faire ci-après ne nuira pas et ne sera ni préjudiciable ni dom-

neque præjudicium sibi, neque ecclesiæ suæ, neque successoribus suis et cum aliis inferius protestatis et supersalvis sibi remanentibus; Considerans et attendens idem dominus quod dicta civitas et habitantes in ea plura fuerunt passi retroactis temporibus, volens ipse dominus quod dicta civitas et ejus subditi bene et melius solito regantur et gubernentur ad honorem dei et pro utilitate et commodo dictæ suæ civitatis et habitantium, idem voluit et consentiit, vult et consentit, cum protestationibus quibus supra et infra sibi salvis remanentibus, ut supra dicti qui præsentes erant voluerunt et consentierunt :

Quod *sint trigenta quatuor auspicia* [sic] *seu capita ipsorum supranominatorum et declaratorum, et tam absentes quam præsentes, qui jurent et jurare habeantur, prout juraverunt ibidem supra sancta dei omnia evangelia corporaliter tacta supranominati dictæ civitatis qui erant præsentes, quod cum continget ipsorum eligi sorte vel aliter prout inferius est ordinatum, quod ipsi dictum onus inferius declaratum acceptabunt.*

---

mageable à lui-même, à son église ou à ses successeurs et sous toutes autres protestations et réserves ci-dessous exprimées et qui lui restent acquises :

Considérant et attendu que la dite cité et ses habitants ont souffert au temps passé, touchant plusieurs de ces affaires, voulant que cette cité et ses sujets soient bien gouvernés et jouissent d'une meilleure administration, à l'honneur de Dieu et pour l'utilité et avantage de la dite cité et de ses habitants, le dit seigneur a voulu et consenti, veut et consent, sous les protestations ci-dessus et ci-après lui restant acquises, et les susnommés, présents ont voulu et consenti : (1)

1. Qu'il y ait trente-quatre maisons ou chefs de maisons, des dits susnommés ou déclarés, tant absents que présents, qui jurent et doivent jurer, ainsi que l'ont fait ici-même les présents sur les Saints Evangiles corporellement touchés, que lorsqu'il y aura lieu de faire l'élection entre eux, par le sort ou autrement, ainsi qu'il est ordonné ci-dessous, les élus devront accepter la charge ci-après déclarée.

(1) Pour la clarté, nous numérotons, dans la traduction, les articles de concession.

Et ibidem *fuit adjudicatum, præloqutum, actum et accordatum, cum beneplacito et licentia ac voluntate præfati domini, quod tres ex ipsis dictæ civitatis supra nominatis habeant onera inferius et superius mentionata ad accipiendum a die qua ipsos eligi contigerit, et quod ipsi non habeant dare repulsam, nisi notariis apparuerit legitimum impedimentum subeundi.*

Qui quidem tres *sic electi pro eorum pœnis et laboribus habeant et habere debeant, quilibet decem scuta auri ponderis trium denariorum, et ulterius dicti tres erunt immunes illo anno ab omnibus taliis quæ in ipsa civitate contigerint imponi pro reparationibus dictæ civitatis aut authoritate regia vel alia.*

Item *et quod ipsi tres postquam electi fuerint, habeant jurare in manibus præfati domini, vel, in ejus absentia, ejus vicarii vel judicis, quod bene et fideliter onus ad quod erunt electi exercebunt ad bonum et honorem ac commodum ipsius cujusque nec non et ipsius civitatis et habitantium ejusdem.*

Item *fuit etiam actum, tractatum et concordatum quod si aliquis ipsorum trium, sine causa legitima et notarii arbitrio ipsius domini, vel, in absentia ipsius, ejusdem vicarii vel judicis*

---

2. Et il fut adjugé, délibéré, fait et accordé, du gré, permission et volonté du dit seigneur, que trois des susnommés de la dite cité devront accepter les charges sus et ci-dessous rappelées a partir du jour de leur élection et qu'ils ne pourront les refuser à moins qu'ils ne justifient devant les notaires d'un empêchement légitime de les remplir.

3. Et ces trois élus pour leurs peines et soins recevront et devront recevoir chacun dix écus d'or, du poids de trois deniers, et en outre seront affranchis de toutes tailles qui seraient imposées dans la dite cité pour ses réparations, ou par autorité royale ou autrement.

4. Item et que ces trois, lorsqu'ils auront été élus devront jurer entre les mains du dit seigneur ou, en son absence, de son vicaire ou juge qu'ils rempliront leur charge, régulièrement et fidèlement, au bien, honneur et avantage du dit seigneur, de la cité et de ses habitants.

5. Item, il fut fait, traité et accordé que si quelqu'un des dits trois, sans cause légitime, à l'appréciation du notaire du dit seigneur, ou, en son absence, de son vicaire ou juge, récusait la dite charge, l'une

juste arbitranda, recusabat dictum onus recipere, per arrestum personarum, mulctarum impositionem et alia remedia utraque curia ipsius domini spiritualis et temporalis quod talem recusantem precedet et compellet ipsum ad dictum onus recipiendum.

ITEM *etiam fuit dictum et concordatum quod ipsi tres habebunt onus reparationum in muraliis dictæ civitatis, noviter dum opus fuerit faciendis et aliarum reparationum faciendarum.*

ITEM *habebunt etiam onus super vigilias et excubias dictæ civitatis, tam noctis quam diei, et super capitaneos ordinarios ejusdem; itaque ipsi tres, vel aliquis ipsorum per se, vel per suos servitores, vel nuntios, vel alios, eorum vice et nomine surintendentium, contra ipsos capitaneos et excubias diei et noctis et compellent seu compelli facient ex parte præfati domini vel per justitiam illius et officiorum suorum ad faciendum debitum eorum officii dicti capitaneatus, et punient seu puniri facient, prout erit juris et rationis, per dictam justitiam dictas excubias retroexcubias noctis et diei, ut quilibet eorum faciat quæ facere debet.*

ITEM *etiam ipsi tres habebunt onus et partem, una cum ipso*

---

et l'autre cour du dit seigneur, spirituelle et temporelle, procédera contre le recusant et le contraindra à l'accepter par emprisonnement de personnes, imposition d'amendes et autres moyens.

6. ITEM, il fut aussi dit et accordé que les trois auront la charge des réparations des murailles de la dite cité lorsqu'il y aura lieu de les construire à nouveau, ainsi que de toutes autres réparations.

7. ITEM, ils auront également la charge sur le guet et la garde de la dite cité, tant de jour que de nuit, et sur ses capitaines ordinaires, de sorte que les trois, ou l'un d'eux, par lui-même, ses serviteurs, messagers ou autres, pour eux en qualité et au nom de surintendants vis-à-vis des capitaines et des gardes de jour et de nuit, les contraindront et feront contraindre, de par le dit seigneur ou par la justice de ses officiers, à remplir le dû de leur office de capitainerie et puniront ou feront punir, comme de droit et de raison, par la dite justice, les gardes du guet et arrière-guet, afin que chacun d'eux fasse son devoir.

8. ITEM, les dits trois auront aussi charge et parti, avec le dit seigneur

domino, si placeat sibi interresse, vel ejus vicario, judici vel procuratori, audiendi vel audire faciendi compta talliarum a viginti quinque annis citra impositarum nec non et gabellarum, quatenus tangit præfatum dominum, civitatem et cives et quatenus eorum interest et interesse potest, nec non auditis eorum comptis et examinatis concludendum eadem et conclusionem dare, et arreyragia et reliquata quæ debebuntur fideliter reddentes compta exigendi, petendi, levandi et percipiendi ad convertendum in ædificiis, reparationibus et aliis necessitatibus et oneribus dictæ villæ et quittantiam et quittantias opportunam et opportunas ipsis compta reddentibus dandum et concedendum una cum dicto domino seu officiariis ejusdem, quatenus tangit præfatum dominum et cives ejusdem.

ITEM *etiam habebunt ipsi tres onus et partem, prout etiam communitas dictæ villæ, in præsentia præfati domini,* [*ad*] *imponendum talliam et tallias prædictis reparationibus et muralium, portarum et pontium dictæ civitatis et aliis reparationibus fiendis, sequetis sabinarum* [sic : *salinarum*], *bladorumque gabelis* [*cum*] *ipso domino vel aliquo ejus officiario.*

ITEM *si superveniat in dicta civitate aliquis magnus dominus cui sit faciendum exercitium ex parte civitatis et habitantium*

---

s'il lui plaît d'y concourir ou avec son vicaire ou procureur, d'ouïr ou faire ouïr les comptes des tailles imposées depuis vingt-cinq ans en çà ainsi que des gabelles, en ce qui touche et peut intéresser le dit seigneur, la cité et ses habitants, et les dits comptes ouïs et examinés, de les arrêter et conclure, et d'exiger, demander, lever et percevoir les arrérages et reliquats qui seront loyalement dus par les rendant compte et d'en convertir le produit en constructions, réparations et autres nécessités ou charges de la dite ville, en délivrant quittance compétente aux rendant compte, avec le dit seigneur ou ses officiers, en ce qui peut le toucher lui et ses citoyens.

9. ITEM, les dits trois auront également charge et parti, ainsi que la communauté de la dite ville, en présence du dit seigneur, d'imposer taille, une ou plusieurs, pour les susdites réparations des murailles, portes et ponts et autres réparations à faire, et les sequetes du sel et gabelles des blés [avec] le dit seigneur ou l'un de ses officiers.

10. ITEM, si dans la dite cité arrive quelque grand seigneur a qui doive être fait quelque service de la part de la cité et de ses habitants,

ejusdem, ipsi tres, cum consilio aliquorum, quinque vel sex infra nominatorum, faciant dictum exercitium et taxabunt et egalabunt in et super dictos habitatores vel, si commode possit habere, aliunde providebunt, et solvent ipsum exercitium prout melius poterunt.

Item *etiam facient et facere poterunt ipsi tres et debebunt, si superveniat villæ vel civitati quod oporteat facere donum vel placitum alicui domino, et cum consilio et consensu præfati domini episcopi si adsit in ipsa civitate, vel, in ejus absentia, alicujus ejus officiarii.*

Item *et quod si contingat quod dominus noster rex, vel alius dominus ex parte regia, vel alter dominus cui obedire debeamus, mandaret vel mandet dictæ civitati vel civibus ejusdem quod venerit in aliqua die, mittendo aliquem vel aliquos dictæ civitatis ad ipsum dominum in aliqua villa vel loco, quo aliquis ex ipsis tribus, vel ipsi super quæ providere habeant eumdum, vel personam idoneam illuc mittendo, expensis tamen ipsorum habitantium.*

Item *similiter dicti tres habebunt onus et partem quod si aliquis dominus petebat vel requirebat juramentum ad ponen-*

---

que les trois avec le conseil d'autres cinq ou six nommés ci-dessous fassent le dit service et ils taxeront et répartiront sur les habitants ou ils pourvoiront d'autre façon, s'ils le peuvent commodément, et paieront le dit exercice du mieux qu'ils pourront.

11. Item, s'il advient qu'il soit à propos pour la ville ou cité de faire un don ou présent à quelque seigneur, les dits trois le feront, pourront et devront le faire, du conseil et gré du dit seigneur, s'il est dans la cité, ou en son absence d'un de ses officiers.

12. Item, s'il advenait que notre seigneur le roi ou quelque seigneur de sa part ou tout autre seigneur auquel nous devrions obéissance mandât à la dite cité ou à ses habitants qu'il viendra à tel jour et qu'on lui envoie en telle ville ou lieu un ou plusieurs délégués de la dite cité, que les trois ou l'un d'entre eux y pourvoient en se rendant à l'appel ou en envoyant une personne idoine, en tout cas aux frais des habitants.

13. Item, semblablement, si quelque seigneur demandait et requérait serment pour servir et obéir contre les Anglais ou autres ennemis,

dum et obediendum contra Anglios vel alios inimicos, vel si petebat gentes armatas a dicta civitate et habitantibus ejusdem contra Anglios vel alios inimicos, supradicti tres super quæ providere debebunt, expensis tamen supradictis, cum auxilio et assensu et justitia præfati domini.

Item *etiam quod ipsi tres sint scindici, eorum anno, dictæ civitatis et habitantium ejusdem et teneantur et debeant prosequi seu prosequi facere negotia et litigia dictæ civitatis, maxime contra debentes dictæ civitatis et contra rebelles dictæ civitatis, vel quæ contradicentes facere ea quæ debebunt vel quæ erunt ordinata fieri, expensis communibus dictæ civitatis et per justitiam præfati domini et de voluntate et consensu ejusdem.*

Item *quod dicti tres poterunt et debebunt, si possint commode, solvere habitantibus dictæ villæ, de bonis communibus dictæ villæ, ea quæ ipsi creditores mutuaverunt, seu eis debentes per dictam civitatem, de quibus debitis debite docuerint, vocato præfato domino aut aliquo ejus officiario et de ejus consensu et non aliter.*

Item *etiam fuit ordinatum et concordatum quod emolumenta*

---

ou s'il demandait à la dite cité et à ses habitants des gens armés contre les Anglais ou autres ennemis. les dits trois devront y pourvoir aux mêmes frais que ci-dessus avec l'aide, l'assentiment et la justice du dit seigneur.

14. Item, aussi, que les dits trois soient syndics, leur année, de la dite ville et de ses habitants et soient tenus et obligés de poursuivre ou faire poursuivre les affaires ou procès de la dite cité, notamment contre ses débiteurs ou contre les récalcitrants ou contredisants à faire ce qu'ils doivent ou ce qui serait ordonné, et ce aux frais communs de la dite cité et par la justice du dit seigneur et de sa volonté et consentement.

15. Item, que les dits trois pourront et devront, si la commodité s'y trouve, payer des biens communs de la dite ville ceux qui lui auraient prêté ou seraient ses créanciers, desquelles dettes ils s'informeront dûment, appelé le dit seigneur ou l'un de ses officiers et de son consentement et non autrement.

16. Item, il fut aussi ordonné et accordé que les profits et avantages

et commoda quæ provenient ex sequeta, gabella vel salitta, non convertantur nec expendantur a cætero nisi solvendo et duntaxat ad reparationes supradictas.

Item *et quod assentatores* (sic) *qui sunt et erunt sequeti et sequetorum gabellæ, salittæ bladi, respondebunt de pecuniis ipsarum assensarum eidem domino, seu ejus officiariis, aut alteri eorum, et ipsis tribus qui erunt tenti solutionum faciendarum de dictis aydis, sequetis gabellæ et salittæ, et tales assensatores, finito eorum anno, tradent sua compta dicto domino seu alicui de officiariis suis et ipsis tribus electis qui erunt pro hinc in præsentia præfati domini episcopi, vel illo absente alicujus ejus officiarii ; qui tres cum præfato domino vel aliquo ejus officiario et aliis si opus sit, concludent et conclusionem dabunt ipsis comptis et deinde quittanciam in forma debita concedent, vocato ipso domino et consentiente vel ejus officiario, videlicet, vicario, judice sec procuratore.*

Item *etiam fuit actum et concordatum et protestatum per præfatum dominum et dictos cives, quod quoties erit opportunum vel necessarium tenendum consilium in ipsa civitate ita*

---

provenant de la sequette (sieute) gabelle ou salitte ne seront convertis ni dépensés en aucune manière si ce n'est pour payer les susdites réparations.

17. Item, et que les fermiers actuels et futurs de la sieute de la gabelle, de la salitte du blé donneront garantie pour le montant des dites fermes au dit seigneur ou l'un de ses officiers, ainsi qu'aux dits trois qui seront tenus des paiements des dits aides, sieutes, gabelle et salitte; et les fermiers, leur année finie, présenteront leurs comptes au dit seigneur ou à l'un de ses officiers et aux trois élus alors en charge, en présence dudit seigneur évêque ou lui absent d'un de ses officiers, lesquels trois, avec ledit seigneur ou l'un de ses officiers et autres si besoin est, arrèteront et concluront les dits comptes et ensuite délivreront quittance en forme, appelé et consentant le dit seigneur ou son officier, savoir son vicaire, juge ou procureur.

18. Item, il fut aussi fait, accordé et protesté par le dit seigneur et les dits citoyens que chaque fois qu'il sera opportun ou nécessaire de tenir conseil dans la cité et lorsque d'autres que les trois élus

quod oporteat esse ultra ipsos tres electos, ipsi tres, vel duo, vel unus ex ipsis ibunt, vel ibit, vel mittet ad ipsum dominum, si sit in ipsa civitate pro tenendo ipsum consilium, vel in ejus absentia ad ejus vicarium vel judicem vel procuratorem, ita quod alter ipsorum officiariorum in ipso consilio intret, ac sine domino si interesse voluerit, aut uno ex prædictis officiariis suis, consilium tenere non possent neque se convocare quoquomodo.

Item *etiam fuit actum et concordatum quod locum tenens bajuli ipsius domini, vel serviens aliquis ejusdem, tenebitur expensis dictæ civitatis proclamare facere qui veniant vocandi ad consilium, prout fuerit apointatum fieri ex parte ipsius domini et cum pœna ipsi domino applicanda, et, si sit opus, fiet proclamatio cum tuba vel voce præconis, quod ex parte præfati domini et ad certam pœnam veniant vocandi, diebus et horis assignandis, et quod inobediant justitiæ præfati domini, procedet justitia mediata, et si sit aliquod consilium tenendum, in quo certus numerus habitantium debeat interesse, locum tenens bajuli vel aliquis serviens ibit, expensis dictæ civitatis, facere præcepta, et ad pœnam, ipsis vocandis quod*

---

devront y assister, les dits trois, ou deux, ou un seul d'entre eux, iront ou ira ou enverra vers le dit seigneur s'il est en la dicte cité, pour tenir led. conseil et en son absence vers son vicaire, juge ou procureur, de sorte que l'un de ces officiers entre au conseil; et sans le seigneur, s'il veut y concourir ou un de ses officiers, ils ne pourront tenir conseil ni se convoquer d'une manière quelconque.

19. Item, il fut aussi fait et accordé que le lieutenant du bailli du dit seigneur ou un de ses sergents sera teuu, aux frais de la dite cité, de faire proclamer que les convoqués aient à se rendre au dit conseil, comme il aura été appointé de la part du dit seigneur et sous peine d'amende à lui applicable; et s'il est besoin, la proclamation sera faite, à son de trompe ou par la voix du crieur, que de la part du dit seigneur et sous certaine peine les convoqués aient à se rendre aux jour et heure assignés, et il sera procédé en justice réglée pour qu'ils ne désobéissent pas à la justice du dit seigneur; et s'il doit être tenu quelque conseil auquel un certain nombre d'habitants doive concourir, le lieutenant du dit bailli ou un de ses sergents, ira aux frais de la dite cité, faire les commandements que les convo-

veniant ad consilium in aula ipsius domini, aut alibi ubi eidem domino placuerit, et ad dies et horas assignandas.

Item *fuit etiam actum et concordatum de licentia præfati domini quod ipsi tres, eorum anno, possint ordinare de et super ipsis excubiis, retroexcubiis et vigiliis diei et noctis, corrigere, mulctare et ordinare, nec non et papyram ipsarum excubiarum corrigere et reparare quoties erit opportunum, vocato aliquo officiario ipsius domini et consentiente.*

Item *quod si unus dictorum trium electorum, durante termino sui regiminis, decedebat, fuit actum et concordatum quod illi duo, vocato ipso domino et consentiente seu ejus vicario, judice vel procuratore, habeant alium loco talis mortui eligere, non de numero eorum trigenta quatuor, si bonus et sufficiens extra dictum numerum reperiatur; alioquin aliquem de ipso numero trigenta quatuor eligere poterunt, qui electus compelletur ad suscipiendum onus prout de aliis est dictum superius.*

Item *si aliquis de ipsis trigenta quatuor decedebat, alius dictæ civitatis loco illius subrogabitur per ipsum dominum episcopum vel per aliquem de officiariis suis, præter tres*

---

qués, sous peine d'amende, aient à se rendre au conseil dans le palais du dit seigneur, ou ailleurs à son gré, aux jours et heures assignés.

20. Item, il fut aussi fait et accordé, de la permission du dit seigneur, que les dits trois, durant leur année, pourront faire des ordonnances concernant le guet, l'arrière guet et les gardes de jour et de nuit, corriger, punir, régler, dresser et rectifier la liste des gardes, chaque fois qu'il sera à propos, appelé et consentant un officier du dit seigneur.

21. Item, il fut fait et accordé que si un des dits trois élus décédait au cours de son exercice, les deux autres, appelé et consentant le dit seigneur ou son vicaire, juge ou procureur, devront en élire un autre à la place du mort et choisi en dehors des trente-quatre, s'il s'en trouve de bon et suffisant hors de ce nombre; mais ils pourront élire un des trente-quatre et l'élu sera contraint d'accepter la charge, comme il est dit ci-dessus des autres.

22. Item, si l'un des trente-quatre décédait, un autre de la dite cité sera subrogé en son lieu par le dit seigneur évêque ou l'un de ses

electos, una cum dicto domino seu aliquo de officiariis suis consentientibus.

ITEM *fuit concordatum et actum quod si ipsi tres electi non possent vacare simul, quod duo ex ipsis habeant partem si velint sine eorum consocio, si erat necessitate legitima impeditus.*

ITEM *fuit actum et concordatum quod ipsi prædicti tres mutuaverunt vel mutuo receperunt aliquas pecunias prædictis necessitatibus dictæ villæ, habebunt potestatem obligare dictam civitatem et bona coram eisdem, vocato præfato domino, vel ipso absente, aliquo ejus officiario et consentiente.*

ITEM *et quod dicti tres in fine eorum officii poterunt et debebunt, vocato ipso domino et consentiente, vel eo absente aliquo ejus officiario, eligi alios tres ex ipsis vigenti* [sic] *quatuor capacibus supradictis, prout in eorum conscientiis videbunt utiles et expedientes ad regendum et gubernandum ipsa annata tunc immediate sequentia, qui electi habebunt potestatem.*

ITEM *et illi, anno finito, alii tres et sic deinceps usque ad novem [annos] proxime futuros facient et facere poterunt et debebunt prout supra.*

---

officiers, ou par les trois élus avec ledit seigneur ou l'un de ses officiers consentants.

23. ITEM, il fut fait et accordé que si les trois élus ne peuvent vaquer ensemble, deux exerceront la charge, s'ils veulent, sans leur collègue, au cas où il serait légitimement empêché.

24. ITEM, fut fait et accordé que les dits trois emprunteront quelques sommes d'argent pour les susdites nécessités de la dite ville et auront le pouvoir d'obliger la dite ville et ses biens, appelé le dit seigneur ou, lui absent, un de ses officiers consentant.

25. ITEM, et que les dits trois, à la fin de leur office, pourront et devront, appelé et consentant le dit évêque ou en son absence un de ses officiers élire trois autres, capables, au nombre des trente-quatre susdits, comme ils jugeront dans leur conscience être utile et expédient, lesquels élus auront pouvoir pour gouverner et régir l'année suivante.

26. ITEM, et l'année finie, les autres trois et ainsi de suite jusqu'à neuf ans prochainement venant pourront et devront faire comme il est dit ci-dessus.

Item *quod alii tres, finito anno dictæ eorum administrationis, tradent eorum compta de eorum gestis, receptis et administratis et expensis in bona forma dicto domino, et tribus noviter electis, præsente ipso domino si sit in civitate, aut ipso absente aliquo officiario suo ex supradictis, et qui infra duos menses post eorum exitum dicti officii tradere sua compta, ut supra dictum est; ipsique tres noviter electi, una cum dicto domino, ad dictum regimen examinabunt, videbunt et palpabunt dicta compta, præsente ipso domino vel aliquo ejus officiario si placeat interesse, et concludent et conclusionem dabunt et quittanciam concedent et concedere tenebuntur infra unum mensem, postquam tradita fuerint ipsa compta, et ipsi reddentes reliqua, reddentes dicta compta, reliqua præstabunt, et in dicta quittancia concedenda præfatus dominus vel aliquis ejus officiarius, si sibi placeat interesse, concedent dictam quittanciam cum dictis tribus.*

Item *illi tres, vel duo, vel unus, poterunt et poterit executare ex parte ipsius domini et ejus justitiæ hæreditates dictæ civitatis et citare et arrestare et incarcerare in carceribus dicti domini si sibi videatur fiendum occasione excubiarum retroex-*

---

27. Item, et que les autres trois, à la fin de leur année d'administration, présenteront les comptes de leurs actes, recettes, administration et dépenses, en bonne forme, au dit seigneur et aux trois nouveaux élus, présent le dit seigneur, s'il est dans la cité, ou, lui absent, un de ses susdits officiers, et ces comptes par eux présentés, comme il est dit, dans les deux mois de leur sortie de charge, les trois nouveaux élus pour l'administration, avec le dit seigneur, les examineront, verront et compulseront, présent le dit seigneur ou un de ses officiers s'il lui plait d'y concourir, les arrêteront et concluront et seront tenus de délivrer la quittance dans le mois de la présentation ; et les rendants compte acquitteront le reliquat. Le dit seigneur ou l'un de ses officiers s'il lui plait d'y concourir, accordera cette quittance avec les trois élus.

28. Item, les trois, ou deux, ou un seul, pourront ou pourra exécuter de par le dit seigneur et sa justice les héritages de la dite cité, et assigner, arrêter et incarcérer dans les prisons du dit seigneur, s'il lui paraît à propos, à l'occasion des guets, arrière-guets, garde des

cubiarum, custiodarum portarum et pro reparationibus et aliis necessitatibus dictæ villæ; itaque quando præcipient vel præcepta arresta facient, fiat ex parte ipsius domini et pœna ipsi domino applicetur.

Item *dicti electi postquam ad dictum regimen erunt electi, jurabunt et juramentum præstabunt, prout supra, in manibus ipsius domini vel ipso absente coram aliquo de officiariis suis, ut supra, super sancta dei evangelia, de bene regendo et gubernando ad commodum, honorem et utilitatem dicti domini, civitatis et habitantium ejusdem.*

Item *juraverunt ibidem, supra sancta dei evangelia corporaliter tacta, supranominati dictæ civitatis, dicto domino episcopo præsente et pro se et pro suis stipulante et recipiente, quod de et supra præmissis ipsis civibus aut tribus electis as eligendis concessis, non impetrabunt aliquas litteras regias de premissis confirmativas, nec alias quascumque ipsi domino et ecclesiæ suæ ac juribus ejusdem derogantes, nec impetrare facient quoquo modo, nec dabunt consilium, auxilium nec juramentum dicto tempore dictorum annorum.*

---

portes et pour les réparations et autres nécessités de la dite ville; et quand ils ordonneront, feront des prescriptions ou arrêtés que cela soit fait de la part du dit seigneur et que l'amende encourue lui soit applicable.

29. Item, les dits élus, après leur élection à la dite administration jureront et prêteront serment, comme dessus, dans les mains du dit seigneur, ou lui absent, d'un de ses officiers, sur les Saints Evangiles de Dieu, de bien régir et gouverner, à l'avantage, honneur et utilité du dit seigneur, de la cité et de ses habitants.

30. Item, les susnommés de la dite cité, jurèrent ici même, sur les Saints Évangiles corporellement touchés, au dit seigneur évêque présent, stipulant et recevant pour lui et ses successeurs, que de ce dessus concédé aux dits citoyens ou aux trois, élus et à élire, ils ne demanderont pas de lettres royales confirmatives ou autres quelconques, dérogeant aux droits du dit seigneur ou de son église, n'en feront impétrer en aucune façon et ne donneront conseil, aide ou serment durant les dites neuf années.

Item *ipsi tres postquam fuerint electi promittent et jurabunt ipsi domino, vice et nomine ipsorum manentium dictæ civitatis, quod per ea quæ ipse dominus concessit ut est dictum, tempore futuro eidem domino episcopo nec successori suo non allegabunt possessionem neque prescriptionem.*

Item *dictus dominus protestatus fuit, pro se et ecclesia sua et successoribus suis, quod supradicta quod superius et inferius concessit et concedit fiendum ipsis habitantibus et tribus eligendis et alia prædicta concessa quæ concessit et concedit de gratia et pro bono publico dictæ civitatis, et quod non possit trahi in futurum ad consequentiam, nec possit prejudiciare sibi, nec ecclesiæ suæ, nec futuro successori suo, nec successoribus suis, et ita concesserunt et juraverunt omnes supradicti præsentes.*

Item *dictus dominus episcopus et superius nominati promiserunt et juraverunt supra sancta dei evangelia, prout ad se pertinet et spectat, præmissa servare et tenere et contra non venire, sub pœna mille librarum bonæ et fortis monetæ danda medietatem ad reparamen ecclesiæ Tutelensis et alteram ad*

---

31. Item, les dits trois, après leur élection, promettront et jureront au dit seigneur, pour et au nom des habitants de la dite cité, qu'au regard de ce que le dit seigneur a concédé, comme il est dit, ils n'allégueront dans l'avenir au dit seigneur évêque ou à son successeur possession ou prescription.

32. Item, le dit seigneur a protesté pour lui, son église et ses successeurs que les choses susdites qu'il concède et a concédées ci-dessus et plus bas aux dits habitants et aux trois à élire, et autres qu'il a concédées et concède de sa grâce et pour le bien public de la dite cité, ne puissent tirer à conséquence pour l'avenir ni préjudicier à lui, à son église, à son successeur ou ses successeurs et ainsi le concédèrenl et jurèrent tous les susnommés présents.

33. Item, ledit seigneur évêque et les susnommés promirent et jurèrent sur les Saints Évangiles de Dieu, en ce qui les touche et regarde, d'observer les choses ci-dessus, les maintenir et n'aller à l'encontre, sous peine de mille livres de bonne et forte monnaie, applicables moitié à la réparation de l'église de Tulle et l'autre

reparationem villæ, renunciaverunt dictæ partes etc., et juraverunt ut supra etc., et concesserunt hinc inde instrumenta et instrumentum authoritate regia in meliori forma sub compulsionibus cameræ apostolicæ, dominorum officialium Lemovicensis et Tutellensis, judicis et baillivi Tutellensis et cujusvis ipsorum etc., et aliorum. Hæc dicta fuerunt in claustro ecclesiæ Tutellensis, præsentibus et audientibus domino Petro Boeta, presbitero, et Joanne de Castanea, clerico, et domino Joanne Garayne, presbitero, habitantibus Tutellæ, testibus, etc.

Et led. feu Cueilhe prévenu de mort n'a peu grossoyer ny mettre en forme le présent instrument, mais moy Colas Bial, collationnaire susd. en vertu de la commission et commandement à moy faict, datté du second d'apvril à la requeste de messire Louis de Ginoilhac seigneur évesque de Tulle, qu'à cause de briefveté ay laissé insérer au presant instrument, et ay dellivré le susd. contract aud. seig[r] évesque de Tulle led. jour second d'apvril mil cinq cens soixante six.

Signé Dubial, notaire royal de la ville de Tulle, collationnaire susdict (1).

---

moitié à la réparation de la ville, renoncèrent les dites parties &c., jurèrent comme dessus &c., concédèrent de part et d'autre instrument et instruments par autorité royale en meilleure forme, sous les contraintes de la chambre apostolique, des seigneurs officiaux de Limoges et de Tulle, du juge et bailli de Tulle et de chacun d'eux &c., et autres. Les présentes furent passées dans le cloître de l'église de Tulle, présents et entendants Pierre Boete, prêtre, et Jean de Chastaigner, clerc, et le seigneur Jean Garayne, prêtre, habitants de Tulle, témoins.

---

(1) Copie du XVII[e] siècle. Elle me provient des papiers d'Anne Vialle qui l'a annotée de sa main sur les marges. Quelques fautes de lecture s'y laissent voir. Une autre copie encore moins correcte et moins complète est conservée dans les armoires de Baluze, vol. 259. — J'aime et j'admire ce grand érudit jusque dans ses verrues, ma *Gaieté de Baluze* en fait foi, mais en constatant qu'il s'est borné à relever, dans les rapports de Jean de Cluis avec ses sujets, un traité d'importance très secondaire concernant les fours et moulins et qu'il n'a pas dit un mot de cette charte capitale dont il a eu connaissance, je ne puis m'empêcher de penser : *Quandoque bonus dormitat... Baluzius.*

L'analyse de cette pièce ferait double emploi avec la traduction. Nous devons pourtant mettre en relief ses dispositions principales.

Il en ressort bien que l'évêque-seigneur ne fait que confirmer par écrit (sauf quelques innovations de détail) des coutumes déjà passées en usage. Les trente-quatre chefs de maison, dénommés et demandeurs, déclarent dans le préambule de l'acte qu'ils ont exercé en fait dans le passé les pouvoirs dont ils réclament la concession en forme.

Le fait acquis de ces trente-quatre chefs de maison, ou notables de la ville, constituant une sorte de corps municipal, n'est pas mis en question. Ce corps est maintenu tel quel dans son organisation antérieure. Ses droits et ses devoirs seront désormais plus nettement fixés.

Les trente-quatre éliront trois d'entre eux pour exercer, tels qu'ils vont être définis, les pouvoirs du corps entier. L'acceptation du mandat est obligatoire pour les trois élus, sous peine d'amende et même d'emprisonnement, à moins d'empêchement reconnu légitime (Art. 1, 2, 5). On peut, sans forcer l'assimilation, comparer le corps des trente-quatre notables au conseil municipal moderne, et le groupe des trois élus à la municipalité.

Cette création d'une municipalité avec les pouvoirs dont elle va être investie, paraît être une des innovations, la plus importante, introduites dans la concession. Encore voyons-nous, dans l'acte précité de 1427, les représentants de la ville agir en son nom, garantir sa dette, au nombre de trois. Mais, à l'avenir, l'association aura sa vie propre, son existence en droit, ses représentants réguliers, au lieu des simples *negotiorum gestores* du passé.

Les trois élus recevront chacun, pour rémuné-

ration de leurs peines et soins, dix écus d'or [1] et seront exempts de toutes tailles communales ou royales (Art. 3). A noter en passant cette indemnité municipale, qui revient sur l'eau après des siècles, mais qui correspondait alors à l'acceptation obligatoire de la charge.

Les trois élus auront l'administration de la ville en matière militaire, financière et de police.

La garde, la défense de la ville, l'établissement et la réparation des fortifications et, d'une manière générale, toutes constructions et réparations rentrent dans leur pouvoir. Ils choisissent les capitaines et soldats, règlent le service et la discipline, ont le droit de répression pour faire exécuter leurs mandements et obliger chacun à remplir son devoir (Art. 6, 7, 20).

Ils peuvent même et doivent, sur légitime réquisition, c'est-à-dire de la part du roi, lever des troupes pour servir contre les Anglais ou autres ennemis du royaume (Art. 13) [2].

Le tout aux frais de la ville.

Ils ont, comme la communauté elle-même, le droit d'édicter l'impôt direct (taille) et de le répartir sur les habitants pour les besoins de la défense ou toutes autres nécessités. De même, ils règlent la perception de l'impôt indirect (sorte d'octroi) qui porte sur le blé et le sel [3] (Art. 9, 10, 12).

---

(1) L'écu d'or, d'après les actes des notaires de Tulle de cette époque était compté pour 22 sols, qui au pouvoir actuel de l'argent, représentent environ 50 francs de notre monnaie. Dix écus d'or de 1430 équivalent à 500 francs, à l'appréciation de Leber.

(2) On a vu dans une note du 1er chapitre, *in fine*, qu'en 1440, ils envoyèrent à Villac, en Périgord, une compagnie d'arbalétriers pour combattre l'Anglais.

(3) Nous ignorons à quelle époque les droits sur le blé et le sel ont été accordés à la ville. Cette concession ou mieux cette mainmise tolérée et passée ensuite en usage doit remonter, dans nos présomptions, tout au moins au début de la guerre de Cent ans, alors que la ville eut indispensablement besoin de ressources pour sa défense. Comme il est établi qu'au XIVe et au XVe siècle, dans les

Ils ont le maniement et la disposition des deniers communaux pour les employer aux charges de la communauté. Ils examinent les comptes des fermiers ou collecteurs des revenus publics, les apurent, se font payer les reliquats, donnent quitus. Ce droit leur est même reconnu concernant les tailles et les gabelles pour les vingt-cinq années précédentes, ce qui prouve encore que l'administration financière appartient d'ancienneté aux citoyens (Art. 8, 16) (1).

Les trois élus ont le droit d'emprunter au nom de la ville, de l'obliger comme personne civile, de la représenter en justice dans ses procès, de poursuvre ses débiteurs. Ils sont pour leur année syndics de la ville et des habitants (Art. 14, 15, 23).

Ils délèguent des députés vers le roi ou ses envoyés, règlent les réceptions de personnages officiels, leur offrent les présents d'usage et répartissent ces dépenses sur la communauté (Art. 10, 11, 12).

Tant au point de vue de la défense que de l'administration générale, ils ont la faculté de faire des ordonnances et arrêtés ayant force et vigueur et pour les faire obéir, ils ont le droit d'exécution sur les meubles et immeubles et même sur la personne des récalcitrants, délinquants ou rebelles,

---

circonstances où la ville fut violée par l'ennemi, l'évêque régnant ne se trouva jamais présent, en tout cas, ne contribua en rien aux frais de la défense, de la rançon, etc., il est vraisemblable que les habitants se créèrent des ressources à l'aide d'impôts directs ou indirects. La mesure fut tolérée ou autorisée. Mais ce ne sont là que des hypothèses. — Les mots *sequeta*, *salitta*, de notre texte, ne se trouvent pas dans Du Cange, mais ont la même signification que les formes *secta*, *sequela*, *salina* données par ce savant auteur. L'acception de *sequeta*, *secta* (en français *sieute*, *suite*) dans le sens du droit sur l'entrée ou la vente des denrées lui est également inconnue. Elle ne peut ici faire doute.

(1) Ce qui établit aussi que les gabelles appartenaient à la ville depuis au moins vingt-cinq ans.

par voie d'assignation devant la justice du seigneur et d'incarcération dans ses prisons (Art. 9, 14, 19, 20, 27, 28).

En cas de nécessité ou empêchement, un seul des élus exerce les pouvoirs au nom des trois. Si l'un d'eux vient à mourir en cours de charge, ils élisent son remplaçant (1). Les élus entrent en fonctions en prêtant serment, entre les mains de l'évêque, de remplir leur charge régulièrement et fidèlement (Art. 4, 21, 22).

Leur année finie, les trois élisent leurs successeurs parmi les trente-quatre notables, comme ils jugent dans leur conscience. Les nouveaux élus ont les mêmes pouvoirs que leurs prédécesseurs. Et ainsi de suite jusqu'à neuf années prochainement venant (Art. 24, 25).

Il semblerait par cette dernière stipulation que les franchises ne sont accordées que temporairement et pour traverser une période de crise, mais il faut entendre qu'à cette échéance les parties jugeront s'il y a lieu d'apporter quelques améliorations au régime ainsi établi. Assurément, ces modifications que l'expérience peut commander n'auront pas un sens restrictif. Ce qui est consenti en ces matières ne se reprend pas aisément. La justice royale, mise au besoin en mouvement, n'aurait pas favorisé le recul du seigneur. Cette réserve et celles qui suivent n'ont aucune portée effective, mais l'évêque, qui n'est qu'un usufruitier, doit les faire en faveur de son église, propriétaire, dont il ne peut aliéner les droits à perpétuité et qui pourra les exercer si elle le juge à propos à ses risques et périls. Les franchises de la ville ne se-

---

(1) Ce remplaçant devait être pris en dehors des trente-quatre notables, s'il s'en trouvait de bon et suffisant hors de ce nombre. Cette exclusion ne s'explique pas très bien puisqu'en fin de mandat les successeurs des trois élus sont choisis parmi les trente-quatre.

ront pas rognées, au contraire, elles s'étendront toujours peu à peu.

Quant au corps municipal, les trente-quatre, son rôle paraît assez effacé dans cette organisation. Il a choisi dans son sein, une première fois, les trois élus et sert ensuite de pépinière pour leur renouvellement. Mais nous savons par ailleurs que dans la pratique, les dépositaires du pouvoir exécutif, en matière municipale, aimaient à s'appuyer le plus souvent possible sur l'avis et même sur le vote des notables habitants et, dans les occurrences graves, sur l'assentiment de la « majeure et plus saine partie » des habitants. La responsabilité de la gestion des affaires publiques, imposée par l'élection et pour une courte durée, inspirait alors plus de crainte que d'envie, et de fait, elle n'amenait ordinairement que des déboires. Ces mandataires devaient souvent s'obliger sur leurs biens personnels, et parfois, pour des actes de la communauté, subir des voies d'exécution sur leurs biens et leur personne [1]; leurs dépenses étaient souvent critiquées et les documents d'archives portent trace des procès qu'ils avaient à soutenir pour faire apurer leurs comptes. Aussi essayaient-ils de combattre ces éventualités en recherchant pour leurs actes la solidarité de l'opinion publique, puisée dans des réunions de citoyens.

Notre acte prévoit ces assemblées plus ou moins étendues, suivant le cas, et règle leur mode de convocation.

Ces conventions sont ainsi faites par l'accord et du consentement de l'évêque-seigneur et des

(1) Même après l'organisation du consulat, on a vu des consuls emprisonnés pour dettes contractées personnellement dans leurs fonctions et pour les affaires de la ville. La charge était tenue pour onéreuse. On pouvait refuser d'être deux fois consul.

trente-quatre notables. Ils jurent de les observer sous peine de 1,000 livres d'amende.

L'évêque n'abdique pas sa seigneurie, n'en diminue pas l'honorifique et le lucratif, conserve la supériorité, les droits fonciers, la justice et ses profits. Le pouvoir des élus sera exercé sous le contrôle et avec le concours du seigneur ou de son représentant. Il sera présent, s'il le désire, aux délibérations, aux auditions de comptes; les actes d'exécution lui seront préalablement soumis, seront faits en son nom. Le conseil des habitants ne pourra être convoqué que de son consentement, se réunira dans le palais épiscopal ou autre lieu à son choix. L'administration pour s'exercer régulièrement, comporte l'accord des trois élus et de l'évêque. Il s'en suit qu'il conserve, comme nous l'avons déjà dit, une sorte de droit de veto et une influence supérieure dans la direction des affaires. A l'aide de moyens que nous qualifierions aujourd'hui d'obstruction, il peut finalement faire prévaloir sa volonté, mais, dans la pratique, il règne et ne gouverne pas, son droit d'ingérence sauvegarde le principe de sa suzeraineté féodale et lui permet d'observer et de contenir tout empiètement à l'encontre de ses privilèges. L'évêque, qui ne réside pas d'une manière suivie, sera rarement consulté en personne par les trois élus; un de ses officiers, le bailli (qualification relevée du juge) ou son lieutenant, prètera à la communauté le secours de son autorité, convoquera les assemblées, présidera au vote, sans y prendre part pourvu que les intérêts de la mense épiscopale n'y soient pas engagés. Dans ce cas, il fera ses protestations [1]. Sa neutralité est d'ailleurs

---

(1) Ces énonciations seront vérifiées par des procès-verbaux d'assemblée qui figureront aux Pièces justificatives.

commandée, car tout conflit, toute difficulté qui s'élèvera dans ces réunions (et le cas sera fréquent) viendra aboutir à son tribunal et il en décidera comme juge. C'est précisément pour que son concours soit réclamé moins souvent, pour être moins « fatigué » par les prérogatives et les devoirs de sa suzeraineté, surtout pour être déchargé de toute responsabilité et de toute contribution pécuniaire dans le gouvernement de la ville, que l'évêque, avançant dans la voie de ses prédécesseurs, fixe par écrit ces traditions de liberté en sa faveur comme en faveur de ses sujets.

Durant des siècles, ces coutumes ont fonctionné sans causer de grave mécontentement ni d'intolérable malaise. La ville a pourvu à sa garde, conduit ses finances, veillé à sa police intérieure sans être trop gênée par cette dépendance plus nominale qu'effective. Un auteur [1] en constatant qu'elle n'a obtenu que tardivement l'honneur du consulat, s'étonne qu'une cité populeuse et commerçante se soit montrée si peu impatiente de cette élévation. Il est vrai que cette ambition ne la tourmenta pas prématurément. Cet auteur ne connaissait pas, sans doute, son régime municipal, modeste, terre à terre, mais qui a sa physionomie particulière et qui assura la tranquillité et la concorde dans son enceinte. Elle ne gagna pas sensiblement au consulat et elle était plus libre dans ses mouvements sous Charles VII qu'elle ne le fut sous Louis XIV. Ce n'est pas la charte qui a créé à Tulle l'association communale, ce n'est pas le titre qui a excité son développement. Cette organisation préexistante, obscurément formée, dont l'origine n'est pas marquée, implique au contraire une longue adaptation et une haute antiquité.

---

(1) A. Leymarie, *Histoire du Limousin. La Bourgeoisie,* d'après ma note... Mais je ne retrouve pas le passage.

Signalons encore dans notre acte un fait d'une importance particulière. Les trois élus devront continuer la construction de la tour commencée. La ville faisait donc bâtir une tour. Cette construction assigne un caractère assez relevé à l'administration municipale. Les seigneurs jaloux de leur puissance ne permettaient guère à leurs vassaux de dresser de tels édifices, instruments de domination, insignes de suzeraineté et qui pouvaient aussi bien servir aux nécessités de la défense que favoriser des desseins d'indépendance. M. Granier de Cassagnac, dans son *Histoire des classes bourgeoises* (1), soutient même que les bourgeois en état de vassalité n'eurent jamais cette faculté. Nous voyons ici que la thèse est trop absolue, mais nous constatons en même temps qu'avant toute charte de concession, les citoyens de Tulle manifestaient, sans opposition, leur intention d'être maîtres chez eux.

Cette tour ne saurait être que celle qui séparait l'enclos du faubourg de la Barussie et qu'on a nommée la tour de la ville (2) jusqu'à sa démolition, pour cause de vétusté, en 1840. A peine achevée, elle fut affectée aux besoins de l'administration municipale et cet usage se prolongea deux siècles durant. Vers 1650, les « prisons royaux » y furent établies. La prison départementale est aujourd'hui sur cet emplacement.

De cette tour à l'église et au fort Saint-Pierre s'allongeait une étroite terrasse nommée place de

---

(1) Paris, 1837. — Cf. Leymarie, *Histoire du Limousin. La Bourgeoisie*, t. I, p. 315 (Limoges, 1845).

(2) Peu de temps après la date de cette construction, la ville est en possession d'une tour qui lui sert d'arsenal, de maison commune, etc. Elle est désignée dans les actes sous les noms de : la tour, la tour de la ville, la tour de la Barussie. La communauté n'a jamais possédé d'autre tour et il va de soi que c'est celle qu'elle avait construite à ses frais pour les besoins de sa défense et de son administration. Les nombreuses petites tours, bastions, guérites, encastrées dans le mur d'enceinte, ne sauraient être confondues avec celle-ci.

la Bride [1]. Quoique située à une extrémité de l'enclos, c'était le cœur de la vieille ville, du château. Là se trouvaient les plus anciens hôtels nobles, les écoles publiques, la maison commune, car dès cette époque Tulle avait un *hospitium municipale,* ainsi que nous le verrons tout à l'heure.

La date de la construction de la tour de la ville est ainsi positivement et définitivement fixée, ce qui détruit les rêveries de certains historiens sur son origine. L'annaliste François Bonnélye, adoptant l'opinion de Baluze du Mayne [2] et d'Anne Vialle [3], l'identifie avec l'antique tour de la Motte, mentionnée au XIIIe siècle et dont il a été question dans notre premier chapitre. Ce point tenu pour acquis, il croit « pouvoir placer parmi les monuments construits depuis le départ des Romains jusqu'au Xe siècle la haute tour carrée sur l'emplacement de laquelle s'élèvent les nouvelles prisons. » Il en donne une description détaillée, ayant pu, de longues années, l'observer de ses propres yeux, et il ajoute : « Cette tour était un des plus anciens monuments de la ville, si elle ne présentait pas à l'archéologue tout ce qui caractérise les constructions romaines, elle fut au moins bâtie dans des temps bien reculés, à l'imitation des monuments romains [4]. » Il ne faut retenir du passage de Bonnélye que les renseignements qu'il a fournis *de visu* sur l'apparence extérieure et l'aménagement de cet édifice quelque temps avant sa démolition.

---

(1) On trouve aussi la dénomination de place du château pour la confrontation de certains immeubles rapprochés de l'église ou du fort.

(2) *Notice sur la ville de Tulle,* dans l'Annuaire de la Corrèze de 1826, p. 240.

(3) *Probabilités sur l'époque à laquelle la ville de Tulle a commencé d'exister*, dans l'Annuaire de la Corrèze de 1828, p. 119.

(4) *Histoire de Tulle,* t. I, p. 25.

Quant à l'identification de la tour municipale avec la tour de la Motte, acquise par l'abbé au XIIIe siècle, elle ne saurait plus être soutenue. Il est possible, toutefois, que cette dernière eût disparu au XVe siècle et que la nouvelle ait été élevée à la même place ou à une distance très rapprochée, sans que ce fait soit justifié par aucun document. De même, on n'a plus à rechercher comment la tour de la Motte, propriété de l'abbé, était devenue la propriété de la ville [1]. Ces deux tours n'ont rien de commun que la même assiette et encore n'existe-t-il qu'une simple présomption à cet égard.

Si la ville jouissait de libertés municipales suffisantes pour ses besoins, il n'est pas à dire qu'elle ne sentît d'autre part le poids de la seigneurie féodale. A la fin du moyen âge, la féodalité avait cessé, presque partout, d'être un instrument de règne et d'oppression, mais c'était encore un instrument d'exploitation et de lucre non moins gênant. L'évêque restait seigneur justicier et foncier, et quant aux profits qu'il retirait de cette double qualité, il en avait à peine abandonné quelques parcelles pour se décharger de lourdes obligations [2]. Nous avons dit que le régime de la propriété immobilière était moins dur que dans les campagnes et même dans les villes du voisinage. Néanmoins, les censives, qui étaient en grande majorité, supportaient, en dehors du cens relati-

---

(1) V. *Le Vieux Tulle. La tour de la Motte*, pp. 5-15. — M. René Fage, tout en adoptant l'identification de ses devanciers, fait remarquer prudemment que rien ne la justifie. Il reproduit un dessin de la tour de la Barussie, laissé par Beaumesnil. Ce doit être une image de fantaisie, car ce bizarre comédien avait la manie d'user en matière archéologique de l'invention et des travestissements dont il avait pris l'habitude sur les planches.

(2) Il faut entendre cela de l'évêque et du chapitre des moines qui, lors de l'érection de l'évêché, s'étaient partagé la justice moyenne et basse et la seigneurie foncière de la ville, l'évêque conservant la haute justice.

vement très modéré, les autres droits éventuels de seigneurie et de justice dont le caractère est bien connu. La taille, la corvée, le guet n'existaient pas, mais le chapsol, l'acapte, les lods et ventes, la prélation, etc., étaient autant d'entraves à la circulation de la richesse immobilière et à son progrès. Ainsi les propriétaires ne pouvaient agrandir leurs bâtiments, construire à nouveau, exhausser leur maison sans une autorisation de l'évêque qui la faisait payer. Ce n'est là qu'un exemple entre cent des charges qui venaient frapper la propriété roturière et qui avaient créé le vieux dicton : « Un seigneur de beurre mange un vassal d'acier ».

Le commerce paraît aussi avoir été plus libre que dans la généralité des petites villes. On ne trouve plus trace de taxes seigneuriales sur l'entrée et la vente des marchandises ou denrées, l'emplacement des marchés, etc. [1], mais la liberté n'est pas entière. Déjà, au temps des abbés, les anciennes servitudes s'étaient éclaircies. Il en reste pourtant des vestiges. Des industries florissantes de la ville, la fabrication de l'huile de noix, le foulage des draps, ne peuvent se développer sans le concours de l'évêque. Il faut payer pour dresser un pressoir ou établir un moulin « draparet ». Le droit de préemption, en faveur du chapitre, sur le poisson, les fromages, existe toujours, l'évêque a le droit d'écouler son vin des dîmes avant tout autre marchand. Il perçoit divers péages dans l'étendue de sa justice, et pour la traversée de la ville, mais

---

(1) Il y a lieu, pourtant, de faire des réserves sur ce point. Quelques-unes de ces taxes pouvaient encore exister au XV[e] siècle, mais elles n'étaient pas générales, en tout cas avaient très peu d'importance. Je veux dire qu'elles n'ont jamais soulevé aucune plainte et que je n'en ai trouvé aucune mention précise dans les terriers de l'église et autres titres que j'ai consultés. — Quant aux emplacements qui entouraient la cathédrale, déjà encombrée (comme aujourd'hui, hélas !), de petits étalagistes, ils étaient alors arrentés à temps ou à perpétuité et non soumis à une redevance journalière.

il doit en revanche faire « réparer et tenir debout les ponts et accoustrer les passages où se lièvent lesdicts péaiges [1]. » La marque des poids et des mesures est aussi une dépendance du droit de justice, lequel constitue une bonne part du revenu de l'évêché.

La sujétion qui paraît avoir tenu le plus de place dans la préoccupation des citoyens est celle des fours et moulins banaux. L'évêque pour les fours, l'évêque et le chapitre pour les moulins, avaient le monopole de la mouture des grains et de la cuisson du pain. Ce monopole était plus incommode, plus importun qu'onéreux. Ce n'était pas tant l'obligation elle-même qui amenait des réclamations fréquentes, mais le vice inhérent au fonctionnement de tout monopole, la taxe plus ou moins raisonnable pour un service plus ou moins bien fait, l'exaction et la malfaçon subies sans pouvoir s'en mettre à l'abri [2]. L'émolument, sans être très lourd pour le vassal, était assez lucratif pour le seigneur. Ainsi, nous savons qu'en 1447 les deux fours des Mazeaux et de Rolhac étaient affermés annuellement 26 livres, somme qui représente environ mille francs de notre monnaie. Il y avait alors dans l'enceinte de la ville quatre ou cinq fours banaux. Le revenu pour le seigneur peut en être évalué à plus de 2,000 livres, au pouvoir actuel de l'argent [3].

---

(1) Pour la vérification de ces énonciations, voir aux Pièces justificatives.

(2) Il y avait d'autres moulins que ceux de l'évêque et du chapitre, mais sur le grain moulu pour le vassal, le meunier, dans l'étendue de la justice de Tulle, était astreint à une redevance envers le seigneur.

(3) Cette perception est en général fort peu connue dans les règles de son application. Nous n'avons pas de document établissant le *quantum* de la perception à Tulle, mais nous avons un acte, d'une époque contemporaine (14 juillet 1457), le fixant pour un four banal à Lagarde, dans les environs de Tulle. La différence entre les deux localités ne pouvait être considérable. Le droit perçu en nature est

Nous avons mentionné un accord fait en 1380 entre l'évêque et ses sujets concernant cette banalité impatiemment supportée. Il ne contenta pas longtemps les intéressés, car vers 1404 ils sont en procès pour ce même objet. L'inventaire du chapitre catalogue en effet « une information, qui nous a semblé de l'année 1404 ou à peu près, sur l'usage et exploits des fours et moulins de Tulle, à la requête du procureur de Monsr de Tulle, à l'encontre des manans et habitans dud. Tulle, avec divers actes judiciaires contre les contrevenans » [1].

Le litige dura. Les habitants perdirent leur procès devant la première juridiction, c'est-à-dire devant le juge de l'évêque, mais appelèrent de cette sentence. C'est encore l'inventaire du chapitre qui nous l'apprend et de son analyse il résulte que l'appel était pendant en 1423 [2]. Jean de Cluis le termina par une transaction intervenue le 16 juin 1431, dans l'année qui suivit la concession des franchises. Baluze fait mémoire de ce traité sans en donner l'analyse [3]. Il n'est pas douteux que par ce nouvel accord le régime fut encore adouci.

---

d'environ un douzième de la pâte mise au four : ... *videlicet de pane siliginis de duobus sextariis ad mensuram Tutelle. de quibus debent facere duodecim turrestinas, unam ; de tribus sextariis de quibus debent facere decem et octo turrestinas, unam turrestinam et mediam ; de quatuor sextariis de quibus debent facere viginti turrestinas unam turrestinam et mediam.* — *Turrestina* signifie ici, évidemment, tourte de pain, quoique Du Cange ne lui assigne que le sens de rôti, viande rôtie.

(1) Inventaire ms. du chapitre, p. 32.

(2) « Item des escritures faictes à la requeste de Mgr de Tulle contre Martin de Sourries et Jean Brossard, scindics et autres habitans dud. Tulle, escriptes en parchemin concernant les fours et moulins banneretz dud. Tulle, signées par de la Vergna, raisons de droict et instrument appellatoire desd. habitans, reçus par Me Jean Cueille... » *Ibidem*, p. 32. — La date de ces écritures résulte du nom des syndics Martin de Souries et Jean de Brossas (*al.* Brossard) étaient syndics de Tulle en l'année 1423. V. *Historia Tutelensis*, app. col. 735.

(3) *Historia Tutelensis*, p. 217.

L'esprit du prélat le garantit en même temps que la ténacité des habitants sur cet objet. Baluze rapporte que dans cet acte figurent en première ligne nobles Pierre de Combarel et Guillaume de Boussac. Il cite encore Jean de Selve parmi les nombreux comparants, qui étaient évidemment les trente-quatre chefs de maison de l'acte du 18 mai 1430.

Les représentants de la ville, les élus, les syndics, se sentent rehaussés en autorité et en dignité depuis la charte. Ils ont pleine conscience de leur fonction que les désordres du temps rendent plus importante et plus active. La nécessité d'imposer une taille extraordinaire se présente et ils s'acquittent de leur mandat en prenant le titre, non plus d'élus ou de syndics, mais de gouverneurs de la ville qui correspond en effet à l'étendue de leur pouvoir.

Tulle n'avait pas encore réparé les ruines causées par Jean de la Roche qu'elle fut menacée par un autre capitaine d'écorcheurs, plus redoutable que le premier. Le fameux Rodrigue de Villandrado, comte de Ribadeo, en compagnie du bâtard de Bourbon, ravagea le Limousin en l'année 1435. Ils avaient mis le siège devant les villes de Meymac et d'Ussel qui furent défendues par les principaux seigneurs de ces parages : Charles, comte de Ventadour, Jean de Lobertes, seigneur de Lascoux, Nicolas de Maumont, Louis d'Escorailles, Frénot de Rochefort, seigneur de Saint-Angel, Guérin de Valon, seigneur de Champiers et du Boucheron. Les routiers faisaient en même temps des incursions jusque dans le Haut-Limousin. Limoges fut de leur part l'objet d'une tentative qui n'aboutit pas [1]. Les Etats du Bas-Limousin,

(1) J. Quicherat, *Rodrigue de Villandrado*, pp. 113-119, 269-273 (Paris, 1879); Bonaventure Saint-Amable, *Annales du Limousin*, p. 701; A. Thomas, *Les Etats provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, t. I, pp. 148, 226-227 (Paris, 1879).

réunis cette année même, au mois d'août, à Uzerche, votèrent des sommes pour chasser ces brigands (1). Tulle eut à souffrir du voisinage de Rodrigue. Pour éviter une occupation à main armée elle dut souscrire un « appatissement » (2), c'est-à-dire payer une rançon sans être prise. Cette contribution forcée, dans les habitudes des écorcheurs, dut être levée sur les citoyens au moyen d'une taille imposée et répartie par les « gouverneurs de la ville. »

Ces faits restés également inconnus de tous les historiens (3) résultent d'une pièce manuscrite dont nous donnons la traduction pour ne pas fatiguer le lecteur par des citations latines trop fréquentes. Son texte très court comporte certaines explications.

« Fait à Tulle, le 22e du mois de septembre, l'année et régnant comme ci-dessus. Présents et oyants religieux hommes frère Jean Destenerie, prieur de Bonneval, et le seigneur Pierre de Donnarie, prêtres, témoins. Constitués : Guillaume de Boussac et maître Pierre Geneste en qualité de gouverneurs de la ville de Tulle (*ut gubernatores ville Tutelle*), baillèrent la levée de la taille de Tulle, imposée pour le dit Rodrigue, à Pierre du Puy et Etienne Bocal, présents, etc., pour le prix à leur payer de 20 livres en monnaie courante. Et les dits Pierre du Puy et Etienne Bocal jurèrent sur [les saints Evangiles corporellement touchés] de rendre [bon et loyal compte..... etc. »] (4)

Cet acte est inscrit dans un registre incomplet des minutes ou plutôt des notes du notaire Jean

---

(1) J. Quicherat, A. Thomas, *ubi supra*.
(2) Appatissement, pâtis : fourniture de vivres pour les soldats.
(3) Même de J. Quicherat qui a condensé de longues recherches dans sa remarquable monographie.
(4) Le texte latin sera donné aux Pièces justificatives.

de Cueille [1]. On sait que la plupart des notaires ne consignaient alors sur leurs registres de minutes que la substance de l'acte, en abrégé, réservant pour la grosse ou l'expédition les formules toujours les mêmes et d'une interminable longueur [2]. L'acte n'est pas daté de l'année, mais quelques pages plus loin la date de 1435 est mentionnée sur un autre contrat. D'ailleurs, l'expédition de Rodrigue en Bas-Limousin est fixée à cette année 1435 par de nombreuses pièces authentiques. Résulte-t-il clairement de cette minute notariale qu'une taille fut levée à Tulle, en 1435, en faveur de Rodrigue de Villandrado ? Nous ne pensons pas qu'il y ait l'ombre d'un doute. *Pro dicto Rodiguo,* dit l'acte [3]. C'est la forme, usuelle, à l'époque, du prénom de ce capitaine qui était Espagnol [4]. Une taille levée en faveur d'un homme prénommé *Rodiguo* ne peut s'appliquer qu'à celui qui terrorisait en ce moment le pays et avoir pour motif que la satisfaction à lui donner pour l'éloigner de la ville, l'empêcher de la saccager. Dans sa carrière de pillage et d'exactions, mais aussi de vaillants services pour la cause de l'indépendance française, le comte de Ribadeo mit ainsi de nombreuses villes « à pâtis », entre autres celle d'Ussel

---

(1) Jean de Cueille, notaire, figure parmi les trente-quatre chefs de maison de l'acte de 1430 qui est aussi de son ministère. De même de Guillaume de Boussac. Pierre Geneste est la souche des Geneste, seigneurs de Favars, barons de Saint-Avid, magistrats au parlement de Bordeaux. Etienne Bocal fut quelques années plus tard un des syndics de Tulle.

(2) La longue série de registres de notaires du xve siècle, conservée aux archives départementales de la Corrèze et dont le regretté Oscar Lacombe avait eu la patience de faire la transcription, ne contient que des actes ainsi résumés, aussi brièvement que possible.

(3) Il semble qu'un acte précédent dont la partie principale a disparu par lacération s'appliquait à la même affaire.

(4) J. Quicherat, *ubi supra.* Nombreux actes concernant Rodiguo ou Rodigo désigné sous son seul prénom, sans nom patronymique, comme dans notre pièce.

en 1431 [1]. On peut connaître approximativement la somme qu'il exigea de la ville de Tulle. Le salaire accordé généralement aux collecteurs des tailles pour leurs frais et démarches était à cette époque d'un sol pour livre ou cinq pour cent[2]. Il est ici de vingt livres, ce qui permet d'évaluer approximativement le montant de la taille à 400 livres. Cette somme, au pouvoir actuel de l'argent, représente 17,000 à 18,000 francs de notre monnaie.

Nous avons dit que vers cette époque Tulle avait son hôtel de ville ou pour parler plus simplement sa maison municipale. Mention en est faite dans un acte notarié de l'an 1442 (v. s.), qui malheureusement ne nous fournit par tous les renseignements que nous désirerions. Voici le début de cet acte que nous publierons *in extenso* aux Pièces justificatives :

« *Actum Tutelle, videlicet in hospicio municipale nuncupato de l'Arnac, situm in et super plateam nuncupatam de la Bride, ubi tenentur prime scole. Die XII*ª *mensis februarii anno domini* M.CCCC.XLII°..... »

L'*hospitium municipale* se nommait la maison de l'Arnac (ou Larnac) [3] et était situé sur la place de la Bride [4] dont il a été question ci-dessus et où se trouvaient aussi la tour de la ville et les écoles primaires.

---

(1) Paul Huot, *Les Archives municipales de la ville d'Ussel*, pp. 59 à 68 (Ussel, 1856); J. Quicherat, pp. 67, 222-224. — Ussel ne s'était pas encore libéré en 1435, ce qui explique la nouvelle entreprise contre cette ville en cette année 1435.

(2) Il ne faut pas assimiler ces frais de perception à ceux qui frappaient la levée des subsides consentis par les Etats de la province. Ces derniers frais étaient souvent beaucoup plus élevés parce qu'ils comprenaient des rémunérations et autres dépenses accessoires. V. A. Thomas, *op. cit.*

(3) Probablement du nom d'un précédent propriétaire.

(4) Le nom s'est conservé dans le peuple et on appelle encore *la Bride* cette rue en corniche qui conduit du Fort-Saint-Pierre à la Barussie.

Le caractère officiel, si l'on peut ainsi dire, de cet édifice, est accentué par la nature de l'acte qui y est formalisé. Par le ministère du notaire Terrade, en présence des témoins instrumentaires, Pierre du Puy, sergent royal, signifie à Barthélemy de la Font, clerc, et autres, des lettres-royaux portant sauvegarde en faveur de Etienne de Souries, chapelain de Calhac, la dite sauvegarde délivrée le 14 octobre 1438, aux assises royales tenues dans les faubourgs de Tulle, et en conséquence leur fait défense, à peine de 100 livres d'amende de porter préjudice, en quoi que ce soit, à la personne et aux biens du dit Souries... (1).

Lorsque nous traiterons de l'introduction et des progrès de la justice royale à Tulle, nous reviendrons sur cet acte intéressant qui nous montre le pouvoir municipal prêtant la main au pouvoir royal, favorisant son action, mettant à la disposition de ses officiers, pour l'exercice de leur ministère, « le parloir aux bourgeois. »

Nous ne retenons, quant à présent, que l'existence en 1442, d'une maison commune, distincte de la tour de la ville, peut-être non encore terminée. Cet établissement indispensable à un organisme municipal élargi, a dû être installé aussitôt après la charte de 1430, si même il n'existait antérieurement, comme nous serions porté à le penser d'après les explications déjà fournies (2).

---

(1) Notaires du xve siècle. E, 41, f° 28. V. aux Pièces justificatives.

(2) Nous aurions voulu pouvoir préciser exactement l'emplacement de cet antique siège de l'administration patrimoniale de Tulle. Nos recherches n'ont pas abouti selon nos désirs. Cette place de la Bride, longue et étroite, était bordée, au couchant, par un mur en terrasse, très élevé, allant de la tour de la Barussie à la porte Chanac et qui défendait l'enclos de ce côté. Les maisons, assises soit contre le mur soit en face, ne pouvaient être nombreuses à cause de l'exiguité de cette langue de terrain. Outre la tour et les écoles, nous connaissons par les actes de notaires si souvent cités, quelques autres maisons de cette place avec leurs dénomination et confrontation, vers 1450 : la maison de Germain, la maison de Lachèze,

Durant le règne de Charles VII, tant que dura la lutte contre l'Anglais, les Etats provinciaux jouèrent un rôle considérable et très actif. L'institution était déjà ancienne puisqu'elle remontait à la fin du XIIIe siècle et peut-être plus haut. Le dauphin, dès qu'il prit la régence, eut l'habileté de donner aux Etats plus d'extension et de puissance. Dans son royaume rapetissé, dans la France centrale, particulièrement, il parut placer sa destinée sous la protection des provinces qui lui restaient fidèles et surexcita ainsi leur patriotisme et leur dévouement, créa une étroite solidarité entre elles et lui. Les États furent réunis régulièrement, ils eurent le droit non seulement de voter l'impôt et de le répartir, mais encore une certaine influence dans le gouvernement au moyen des vœux ou doléances. Il leur fut même laissé quelque initiative pour agir suivant les circonstances et d'après leur inspiration, dans l'intérêt de la défense régionale qui se confondait avec la restauration de l'indépendance nationale. C'est ainsi que nous voyons, en 1419, une assemblée des trois Etats de la province (Haut et Bas-Limousin) se réunir à Tulle, sans l'ingérence du pouvoir central, voter un impôt de 24,000 livres (environ un million de francs) sur les deux diocèses, en prescrire la répartition, décider une entreprise de guerre.

Le Bas-Limousin constituait dès cette époque une province distincte avec ses Etats particuliers. L'origine et les motifs de cette séparation ne tenaient pas à l'étendue du territoire de l'entière province. D'autres agglomérations d'une superficie et d'une population plus considérables n'a-

---

etc. Par élimination des divers emplacements ainsi occupés, je suis amené à présumer que la maison de l'Arnac devait être voisine de l'ancien hôtel Fénis-de-Saint-Victour, aujourd'hui Ecole normale des garçons, ou peut-être sur la même assiette.

vaient pas songé à rompre leur unité administrative. Nous donnerions notre opinion sur ce point si la question ne sortait de notre cadre et ne comportait des explications développées. Nous voulons seulement faire remarquer que malgré cette scission les Etats du Haut et du Bas-Limousin se réunirent plusieurs fois en une même assemblée pendant la période qui nous occupe. Nous n'avons en vue que les Etats spéciaux au Bas-Limousin et ce qui dans leur fonctionnement regarde la ville de Tulle. De 1419 à 1451 (à cette dernière date, Charles VII laissa tomber en désuétude ce rouage dont il n'avait plus le même besoin), on connaît une vingtaine de réunions de ces Etats. Il y en eut certainement un plus grand nombre, mais l'institution, manquant de fixité et de périodicité régulière dans son exercice, ses archives se sont dispersées. C'est à l'aide des pièces comptables soumises à la vérification de la Chambre des Comptes qu'on a pu retrouver ses traces et reconstituer ses attributions (1).

Dans cet intervalle, les Etats furent convoqués : à Tulle six fois, sans parler de l'assemblée générale de 1419 ; savoir deux fois en 1436, en 1439, en 1440, en 1441, en 1443 ; une fois à Laguenne, en 1442 ; deux fois à Uzerche, en 1435 et 1439 ; une fois à Ussel, en 1441. Le siège des autres sessions, dont la preuve existe, n'est pas connu. Il est plus que probable que Tulle en eut la plus grande part.

On n'a donné jusqu'à présent que peu de renseignements sur le mode de convocation et la composition des Etats du Bas-Limousin. Ils sont

---

(1) Voir sur cette matière : *Des institutions provinciales et communales... à l'avènement de Louis XI,* par Just Paquet, pp. 96, 135, etc. (Paris, 1860) », et surtout la savante monographie déjà citée de M. A. Thomas, t. I, pp. 225-239 (catalogue des sessions du Bas-Limousin) et *passim.*

empruntés au précieux procès-verbal de 1419 qui, à raison du caractère improvisé et non officiel de la réunion, manque de détails. Mais nous savons par des documents plus précis et moins sommaires comment les choses se passaient un peu plus tard sous le règne de Charles VIII. Il est vraisemblable que la procédure était ancienne et n'avait pas beaucoup varié du grand-père au petit-fils. Ce qu'il suffit de dire ici, c'est que les convocations pour le Tiers-Etat avaient lieu à cor et à cri « par les villes et lieux » de la province et qu'en principe toutes les communautés urbaines ou du plat pays étaient appelées à l'assemblée et avaient pour droit et pour devoir de s'y faire représenter. Dans la pratique (nous entendons au xve siècle) (1), les villes closes ou pourvues de consulat étaient ordinairement les seules agrégations qui y envoyassent des délégués (2).

Il ne serait pas moins intéressant de connaître le chiffre de la population représentée par ces assemblées (3). En matière d'impôts, c'est un élément indispensable d'appréciation. Nous ne le possédons pas pour le règne de Charles VII, mais nous l'avons pour le début du règne de Charles VIII. En 1486, les Etats provinciaux de Tulle délibéraient sur la base de 9,579 feux imposables, sans compter la vicomté de Turenne ; ce qui nous semble assigner au Bas-Limousin administratif (moins la vicomté) une population supérieure à 60,000 âmes (4).

---

(1) Au xvie siècle, toutes les communautés ou paroisses étaient appelées à l'assemblée suivant un rôle et les non comparantes étaient sujettes à une amende.

(2) Mais l'assistance était facultative dans une certaine mesure et d'après un procès-verbal d'assemblée où ne figure pas telle ville, il ne faudrait pas conclure qu'elle n'avait pas le droit d'en faire partie.

(3) On n'a que des notions très peu précises sur l'ancienne population soit de la France entière soit de ses subdivisions.

(4) Le *feu* contribuable, unité de répartition adoptée ancienne-

On remarquera que la ville de Brive ne figure pas au nombre des localités qui reçurent les Etats de la province sous Charles VII. Cette circonstance ne s'accorde pas très bien avec la prétention qu'elle afficha plus tard de posséder, d'ancienneté, le titre de capitale du pays et d'obtenir, par suite, la préférence pour le siège de ces assemblées. Il faut dire que depuis sa trahison [1], sous Charles V, elle n'était pas en bonne odeur auprès des rois de France. C'est peut-être ce ressentiment non encore éteint qui la priva d'un honneur accordé même au bourg de Laguenne [2].

Nous avons dit que Tulle n'avait pas eu de représentants particuliers aux Etats de 1419 et nous en avons donné la raison. Nous ne doutons pas qu'après la charte de 1430 elle n'ait joui de cette prérogative. Nous en avons la preuve pour les Etats de 1486 où trois délégués comparurent et prirent des conclusions en son nom. Disons même en passant que ces conclusions furent nettement contraires aux demandes du roi, ce qui montre qu'une certaine liberté d'opinion et de parole était permise à ces assemblées.

Sous Charles VII, la participation de la ville, l'action de ses députés dans les affaires traitées par les Etats n'a laissé que peu de traces. Quelques-uns de ces citoyens s'y trouvent mêlés, reçoivent des Etats des allocations pour services rendus à la chose publique. Pierre Geneste, Martin

---

ment pour le fouage, puis pour l'impôt en général, comprenait au moins un feu réel ou feu vif et souvent plusieurs. Il correspondait en moyenne à un groupe de six à sept personnes au moins. — La vicomté de Turenne englobait environ un sixième de la superficie du Bas-Limousin et cette partie plus fertile avait une population plus dense.

(1) Il serait plus juste de dire : la trahison de ses consuls, car les habitants furent entraînés plutôt que complices.

(2) Nous ne pouvons affirmer, cependant, qu'aucune des sessions, dont le siège est inconnu, n'ait été tenue à Brive.

de Souries, déjà nommés, sont dans ce cas. Le dernier paraît avoir eu un rôle assez marqué [1].

En 1436, les Anglais tenaient le fort château de Dome aux confins de la vicomté de Limoges. Les Etats réunis à Uzerche, au mois d'août précédent, avaient voté une somme de 5,000 livres pour les affaires du roi. Ils l'informèrent, bientôt après, que d'aucuns, parmi eux, au moyen de certains traités, étaient en mesure de recouvrer cette place et de la remettre en son obéissance. Dans ce but, ils lui demandaient de leur allouer une partie des fonds par eux votés. Par lettres patentes du 8 janvier 1436 (n. s.), le roi accorda en effet une somme de 3,650 livres, pour être mise aux mains de Pierre de Royère, écuyer, et de Martin de Souries, bourgeois de Tulle, qui l'emploieraient à la délivrance de Dome et n'en devraient rendre aucun compte, en rapportant toutefois un certificat du lieutenant du sénéchal, Amaury d'Estissac, constatant la reprise de la place [2]. Dome fut rendu aux Français en 1438. Il est clair que Martin de Souries avait figuré aux Etats d'Uzerche comme député de Tulle, et il va de soi qu'il avait traité en cette qualité, et non comme simple particulier, de la reddition de Dome.

L'année suivante, 1439, les Etats réunis à Tulle [3] votèrent une aide de 5,000 livres pour déloger les Anglais de la petite ville de Thenon dont ils venaient de s'emparer et pour combattre le comte de Huntington, nouvellement débarqué en Guyenne et qui s'avançait vers les marches du

---

(1) V. A. Thomas, *op. cit.* à la Table, et *La Prise de Tulle en 1426.*

(2) A. Thomas, t. I, pp. 226-228, t. II, pp. 71-74; Dessalles, *Histoire du Périgord,* t. II, pp. 428, 430 (Libourne 1886); *Chroniques de Jean Tarde*, pp. 176, 370 (Paris, 1887.)

(3) Le lieu de cette session n'est indiqué que d'une façon dubitative par M. A. Thomas, p. 230; mais d'après un acte cité en note par cet auteur lui-même, cette assignation paraît certaine.

Bas-Limousin. Dans cette circonstance, les syndics de Tulle levèrent une compagnie d'arbalétriers qu'ils envoyèrent tenir garnison à Villac près Thenon[1]. Il semble ainsi établi qu'après 1430 la ville de Tulle eut sa propre représentation aux Etats et que ses délégués y prirent la situation qui convenait à son importance et à son rang.

Le premier mai 1442, Charles VII arriva à Limoges, se rendant au siège de Tartas. Il était entouré du plus brillant cortège : le dauphin, le futur Louis XI, le duc d'Orléans, la duchesse sa femme (Marie de Clèves qui fut mère de Louis XII), Charles d'Anjou, comte du Maine, frère de la reine, Charles d'Artois, comte d'Eu, l'amiral de Coetivy, les maréchaux de France de Lohéac et de Jalognes, et une foule d'autres seigneurs[2]. Son armée le suivait à peu de distance. Les Etats du Bas-Limousin venaient de se réunir et avaient voté une somme de 2,000 livres pour que les gens de guerre ne traversassent pas la province. Cette offre fut acceptée et le roi ordonna la répartition de la somme par lettres patentes délivrées à Limoges le 7 mai[3]. Charles VII célébra à Limoges, le 20 mai, la fête de la Pentecôte et se rendit à Tulle avec sa nombreuse cour. Il y était arrivé avant le 28 et dut y résider quelques jours puisqu'à cette date il y délivra des lettres patentes d'un texte développé, délibérées en conseil, libellées et délivrées dans cette ville par sa chancellerie. Pour parer aux événements pendant son expédition en Guyenne, il nomma ses lieutenants généraux en

---

(1) Quittance des syndics de Tulle du 19 juin 1440, déjà citée au 1er chapitre, en note.

(2) V. *Chroniques de Saint-Martial de Limoges*, p. 215 (Paris 1874). Bonaventure de Saint-Amable, *Annales du Limousin*, p. 705; *Histoire de Languedoc*, t. IV, p. 497; *Annales de Limoges*, p. 305 (Limoges, 1872).

(3) A. Thomas, t. II., p. 234.

Périgord, Limousin, Quercy, montagnes d'Auvergne, etc., le comte de Penthièvre, le vicomte de Turenne, le comte de Ventadour, les sieurs de Treignac, de Castelnau-de-Bretenoux et de Beynac, avec les pouvoirs les plus étendus pour combattre les Anglais dans cette région[1]. Les autres seigneurs du pays grossirent la suite du roi[2], se joignirent à son armée, « des plus nombreuses qu'on eût encore vues en France »[3].

Charles VII se dirigea de Tulle vers Toulouse où il fit son entrée le vendredi 8 juin. Arrivé devant Tartas le 23 du même mois, cette ville lui fut rendue. Il resta dans le Midi jusqu'au mois d'avril 1443 et quitta Toulouse le 8 avril, suivi de toute sa cour et du roi de Sicile[4], prenant la route du Limousin. Cette brillante chevauchée s'arrêta encore à Tulle et y fit un séjour plus prolongé que l'année précédente. Le 21 avril, jour de Pâques, le roi et sa cour y célébrèrent cette « noble feste », dit un ancien chroniqueur, c'est-à-dire reçurent la sainte communion dans la vieille cathédrale[5].

---

(1) J'ai publié ces lettres avec annotations dans mes *Archives historiques de la Corrèze*, pièce VII, p. 31. Elles ont fait connaître ce premier passage de Charles VII à Tulle, en 1442, dont aucun historien n'avait parlé. — Le comte de Penthièvre se nommait Jean de Blois dit de Bretagne. Il fut vicomte de Limoges, après la mort d'Olivier, son frère, puis comte de Périgord et de Penthièvre. Il a été déjà parlé de Pierre Roger de Beaufort, vicomte de Turenne. Le comte de Ventadour était Charles de Ventadour, successeur de son frère tué à la bataille de Verneuil. Le sieur de Treignac se nommait Jean de Comborn. Les deux autres lieutenants généraux étaient l'un du Quercy et l'autre du Périgord.

(2) A. Thomas, t. II, p. 195.

(3) *Histoire de Languedoc*, t. IV, p. 497.

(4) Le bon roi René qui venait de perdre sa couronne. *Histoire de Languedoc*, t. IV, p. 501.

(5) « Peu après le Roy partit de Toulouse et chevaucha tant qu'il vint en sa cité de Tulles et là fit ses Pasques. En l'an mille quatre cens quarante trois, le Roy partit de la dite cité de Tulles et vint en la cité de Poitiers ». Chronique du héraut Berry, dans l'*Histoire de Charles VII*, publiée par Denis Godefroy, p. 423 (Paris 1661). Alain Chartier rapporte les mêmes faits. V. aussi *Historia Tutelensis*, p. 218.

Les Etats avaient été convoqués à l'occasion de la royale visite. Après avoir chômé le lendemain de cette cérémonie solennelle, le roi nomma, dès le mardi 23, ses commissaires près l'assemblée [1]. L'évêque de Tulle, Louis de Gimel, écuyer, Gautier de Pérusse, s^r des Cars, et Jean Barton, chancelier de la Marche, furent désignés. Le roi présida, en personne, les Etats dans le réfectoire du monastère, lieu habituel de ces réunions. Une aide de 10,000 livres lui fut accordée. Cette assemblée dut être tenue les 24 et 25 avril, car dès le 26, les commissaires Jean de Cluis et Louis de Gimel dressèrent l'assiette de cet impôt. Charles VII partit ensuite pour Limoges où il était arrivé le 29 avril [2].

Ces deux visites royales à dates si rapprochées n'offrent pas un caractère banal. Tulle n'est pas sur la route directe de Limoges à Toulouse. C'est Brive qui a cet avantage, lequel lui a grandement profité, d'être comme une étape obligée sur cette grande voie de Paris à Toulouse, du Nord au Midi de la France. Le roi eut-il l'intention persistante d'éviter une ville suspecte tout au moins d'indifférence? Voulut-il suivre la ligne la plus courte pour se rapprocher du château de Saint-Chamant (près Argentat), où il paraît avoir logé soit à l'aller, soit au retour, chez son fidèle serviteur le seigneur du lieu? [3]. Nous pensons plutôt qu'il résolut de témoigner, avec affectation,

---

(1) Lettres du roi nommant les commissaires pour l'assemblée, Tulle, 23 avril 1443. Bibl. nat., *Franc.*, 21.247. A. Thomas, t. I, p. 235.

(2) *Ibidem*, p. 254.

(3) On lit dans les pièces d'un procès suivi en 1445 devant la Cour des Aides au sujet de la levée d'un impôt de 6,662 livres voté par les Etats du Bas-Limousin en 1444 : « Piédefer pour les deffendeurs... dit que le roy en allant à Tartas et en en retournant est passé par icelluy pays [le Bas-Limousin] et a logé audit lieu de Saint-Amand [*de Sancto Amancio*, aujourd'hui Saint-Chamant] ; dit que les dits

à la capitale du Bas-Limousin son estime et sa sympathie qu'elle méritait plus que toute autre. Son premier héraut d'armes et chroniqueur Bouvier dit Berry semble dire que le roi partit de Toulouse, ayant pour but de se rendre en *sa cité de Tulle,* sans visiter aucune autre ville, sur ce long parcours[1]. Et de fait durant ces voyages : de Limoges à Toulouse en 1442, de Toulouse à Limoges en 1443, Charles VII, en dehors de ses entrées à Tulle, suivit toujours le plat pays, ne favorisa aucun centre important de sa présence. Périgueux, Agen, Rodez, Cahors, Montauban n'étaient pas éloignés de son chemin, il dut passer en vue de plusieurs de ces villes, mais ne s'y arrêta pas.

Si ces considérations ne sont pas sans portée, on reconnaîtra que Tulle avait su mettre à profit ses libertés pour accentuer noblement sa personnalité, mettre en relief ses services, grandir en importance et en influence. Elle eut sa large part des malheurs de la patrie, les supporta vaillamment sans laisser fléchir un seul instant son dévouement à la cause nationale, aida de tous ses moyens le roi de Bourges à devenir Charles le Victorieux qui en retour la traita sur le pied d'une amie fidèle.

Du reste, les rapports de la petite province avec le pouvoir central ne furent jamais aussi fréquents, aussi étroits que sous ce règne. La plupart des seigneurs du Bas-Limousin, les Chabannes, les Blanchefort, les Ventadour, les Comborn, les

---

deffendeurs et les autres seigneurs du pays l'ont accompaigné en armes audit voyage à leurs despens... » A. Thomas, t. II, p. 195. — Gui de Saint-Chamant, fils de Jean et de Marguerite de Gimel, fut dévoué dès sa jeunesse à Charles VII, qui de son coté lui montra toujours une grande bienveillance.

(1) En supposant que la chronique de Berry ait été écrite par Alain Chartier, comme le veulent certains, le témoignage n'en aurait pas moins de valeur.

Pompadour, les Saint-Chamant, etc., vécurent dans la familiarité du roi. Quelques-uns sont assez illustres pour qu'il suffise de les nommer. D'autres, au second plan, ne brillèrent pas moins. Jean I vicomte de Comborn se distingua dans les conseils de Charles VII et dans ses armées, Jacques de Comborn évêque de Clermont et Hélie de Pompadour (plus tard évêque d'Alet) furent ses ambassadeurs pour la pacification de l'Eglise [1]. L'évêque de Tulle, Pierre de Comborn [2], reçut la même mission en 1451. Jean II de Comborn tint au roi de plus près, mais moins honorablement. Il avait épousé la sœur de la belle Antoinette de Maignelais, dernière maîtresse en titre de Charles VII, et qui sut le fixer pour toujours [3]. Gui de Saint-Chamant secourut de sa bourse le prince besogneux qui tirait tant d'argent de ses bonnes provinces et manquait souvent d'un carolus [4].

---

(1) V. la grande *Histoire de Charles VII* (d'une si riche érudition et d'une forme si accomplie), par M. le Mis de Beaucourt, à la Table.

(2) Pierre de Comborn, nommé évêque de Tulle par le Pape, contrairement à la Pragmatique-Sanction, ne fut pas maintenu. Hugues d'Aubusson, son concurrent, prit possession et fit son entrée à Tulle le 25 juillet 1451. Néanmoins, Pierre de Comborn continua à prendre le titre d'évêque de Tulle, et je crois que l'évêque de Clermont et l'évêque de Tulle envoyés, à la fin de 1451, à Lyon au devant du légat du Saint-Siège, étaient Jacques et Pierre de Comborn, frères. V. *Historia Tutelensis*, p. 219, et Beaucourt, t. IV, pp. 268 et suiv.

(3) Antoinette de Maignelais, veuve d'André de Villequier, reçut du roi, le 24 mai 1456 un don de 6,000 écus « pour l'augmentation et accroissement du mariage de Jeanne sa sœur avec Jean de Comborn, sgr de Rochefort. Beaucourt, t. VI, p. 425. (M. de Beaucourt, écrit d'après l'acte, Jean de Combourg, mais il n'y a aucun doute sur l'identité. J'ai de nombreux actes concernant Jeanne de Maignelais.)

(4) La gêne dans laquelle se trouva souvent Charles VII est notoire. V. *La Prise de Tulle en 1426*, p. 22, et *Un Capitaine de routiers sous Charles VII, Jean de la Roche*, p. 14. — En 1457, le roi envoya en Bas-Limousin des commissaires pour réformer les abus et les exactions qu'y commettaient des seigneurs et des gens de justice. Il dut emprunter à des particuliers la somme nécessaire à la vacation de ses agents. Frère Jean de la Queuille, prieur de Port-Dieu, Louis d'Escorailles, chevalier, et Gui de Saint-Chamant,

Jean de Cluis garda jusqu'à la fin la pleine confiance du maître auquel il s'était rangé. Il fut nommé commissaire royal près les Etats du Bas-Limousin pour presque toutes les sessions et délégué plusieurs fois aux fins de négocier avec le roi en personne. Les nombreuses gratifications qu'il reçut, sur les fonds votés, soit du roi soit des États eux-mêmes, prouvent qu'il remplissait ses fonctions avec habileté et impartialité.

Homme public, agent diplomatique et financier, il était, lui aussi, court d'argent, les revenus de son évêché et ses émoluments de commissaire ne suffisaient pas largement à ses besoins ou à ses goûts, car nous le voyons, en 1447, débiteur envers son tailleur d'une somme de dix livres qu'il ne peut payer[1]. Il siégeait encore le 24 septembre 1450, et j'ai expliqué ailleurs que sa mort doit être très probablement fixée au 20 janvier 1451[2].

C'est sur un acte de l'administration de cet évêque que s'est rencontrée la plus ancienne figuration connue des armoiries de Tulle. Baluze nous en a transmis un dessin à main levée. Au bas d'un acte émané de la cour temporelle de Tulle, sous la date du 26 mai 1433, était apposé un sceau dont l'écusson peut se décrire ainsi : Parti au 1er de... à trois rocs d'échiquier de.... 2 et 1;

écuyer, lui prêtèrent 1,200 livres tournois. Le 10 décembre 1458, Me Mathieu Beauvarlet, notaire et secrétaire du roi et commis à la recette générale de toutes ses finances, remboursa à ces créanciers 600 livres tournois à compte. Acte reçu Joubert, notaire à Tulle. (Pièce de mes archives).

(1) « Le 18e du mois d'octobre 1447..... comme Révérend Père en Dieu le seigneur évêque de Tulle était tenu envers Jean Goguerie, tailleur, en une somme de 10 livres, pour raison de son métier, Jean la Salvanie, le vieux, de Laguenne, déclara prendre à sa charge cette dette, à titre de novation, et se rendre débiteur principal avec obligation de payer à la fête de Noël prochaine ». (Notaires du xve siècle. Copie d'Oscar Lacombe, E. 43, fo 145).

(2) V. *Archives historiques de la Corrèze* (Liste rectifiée des évêques de Tulle), p. 573.

au 2e, de... à une crosse de... le croc à senestre, accostée d'une étoile à six rayons de.... au canton senestre. Les émaux ou couleurs ne sont indiqués ni pour le champ ni pour les pièces[1].

Le parti à dextre représente les armes de Tulle les trois rocs ou tours d'échiquiers qu'elle a continué d'y faire figurer et qui pouvaient être originairement une allégorie soit aux trois collines sur lesquelles elle étage ses quartiers élevés soit aux trois anciennes tours de la Motte, de Chanac et de Maysse qui gardaient et décoraient le château.

Ces armes devaient être, d'ancienneté, celles de l'abbaye, de l'église (non des abbés qui avaient leur blason de famille), et elle les donna à Tulle tout comme à Roc-Amadour, et sans doute à ses autres dépendances. Le sceau de la ville de Roc-Amadour apposé sur un acte de 1369 porte les trois rocs d'échiquier posés 2 et 1 ainsi que celui de Tulle[2]. Roc-Amadour l'église et la ville (certains historiens paraissent l'ignorer) était un membre de l'abbaye de Tulle, sa propriété pour le spirituel

---

(1) L'acte est ainsi reproduit par extrait : *Nos Johannes miseratione divina episcopus Tutellensis dominusque feudalis et juridicus operarium inferius scriptorum*, etc.... *In quorum premissorum fidem et testimonium, sigillum curie nostre temporalitatis Tutelle, quo in talibus utimur, presentibus litteris ducimus apponendum. Datum Tutelle, die vicesima sexta mensis maii, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo tertio.* Sur le dessin de Baluze, les deux rocs du chef ont le pied nourri, c'est-à-dire n'ont pas la pointe inférieure qui se voit sur celle qui est au-dessous (Arm. de Bal., t. 257). V. la reproduction dans les *Archives historiques de la Corrèze*, p. 145. Mais je suis porté à croire que c'est une inexactitude du dessin, très grossier, fait d'une main inhabile.

(2) « Ce sceau (*Sigillum secreti coss. Rupis Amatoris*) est en cire verte, dit l'abbé Caillau, il porte trois rocs d'échiquier posés deux et un chef chargé de trois fleurs de lis. D'après l'examen du sceau de Roc-Amadour, tel qu'il existait avant la Révolution de 1789 et où cette ville avait quitté le chef de France, il résulte que le sceau de 1369 doit être ainsi blasonné : De gueules à trois rocs d'échiquier d'argent posés deux et un ; au chef cousu d'azur, chargé de trois fleurs de lis d'or » (*Histoire de Roc-Amadour*, p. 71, Paris 1834).

et le temporel[1], au même titre que Tulle elle-même. C'est pourquoi il est naturel de voir l'écusson aux trois rocs sur le sceau de la ville de Roc-Amadour comme sur le portail de l'église de Naves, autre membre du monastère de Tulle[2].

A quelle époque Tulle usa-t-elle de ces armes en qualité de personne morale, de communauté ayant une existence distincte? Dans mon opinion, ce ne saurait être qu'après la charte de 1430. Mais tous les détails sont obscurs dans le passé d'une ville qui n'a su rien conserver de ses antiquités, qui a perdu toutes ses vieilles tours, ses portes, les tombes et les inscriptions de ses églises, ses archives et même ses traditions. La première mention, arrivée à ma connaissance, des armes de Tulle ville, ne remonte pas au delà de 1621. A cette date, lors de l'installation des Jésuites au collège, l'orateur qui porta la parole dans la séance d'inauguration avait pour argument : TRES SACRO NUMERO TUTELLÆ INSIGNIA RUPES[3]. On n'est pas sûr que la couleur donnée aujourd'hui au champ et aux pièces ait été la même anciennement. On lit au même volume des Armoires de Baluze, à propos du document précité : Les armoiries de Tulle sont : d'or à trois rochers de gueules. D'Hozier, dans le grand Armorial, dessine et blasonne les

(1) J'ai publié dans les *Archives historiques de la Corrèze*, pp. 17-21, les franchises accordées aux habitants de Roc-Amadour par les abbés de Tulle en 1186, 1223, 1241, 1276, 1281. — La charte de Philippe le Bel, réglant en 1303, les différends entre les consuls de Roc-Amadour et les abbés de Tulle, publiée par l'abbé Caillau, pp. 63-70, montre, comme le remarque plus judicieusement qu'élégamment cet auteur, « que l'abbé était presque tout puissant et les consuls presque nuls. » — Rien ne ressemble moins à la supériorité honorifique, sorte de protectorat concédé à l'abbé de Tulle sur Roc-Amadour par quelques historiens.

(2) Le portail de l'église de Naves, première prévôté du monastère, porte un écusson représentant les trois rocs avec un chef dont les pièces ne sont plus visibles.

(3) *Histoire du Collège de Tulle*, p. 66 (Paris, 1892).

armes de Tulle : De gueules à trois rocs d'échiquier d'or. C'est d'Hozier qui a été suivi[1] tout au moins depuis 1790, année ou l'on trouve pour la première fois un sceau de Tulle avec indication de la couleur et du métal. A une date indéterminée, peut-être avant la Révolution, plus probablement au commencement de ce siècle, au retour des Bourbons, on a ajouté à ces armes un chef (pris de l'écu de France) : d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or. Cet honneur n'a-t-il eu d'autre origine qu'un patriotique amour-propre et le désir de rappeler l'invariable fidélité de la ville à l'ancienne monarchie et les nombreuses marques d'estime et de gratitude qu'elle reçut des rois de France depuis Charles V? On le suppose[2]. Il est certain que cette petite capitale, par son attitude énergique et loyale dans toutes les crises nationales, avait conquis une place privilégiée dans les sympathies royales et que si elle n'en obtint pas régulièrement ce particulier témoignage elle y aurait eu tous les droits.

---

(1) Je ne prends pas parti. Mais on sait que la fantaisie le dispute à l'erreur dans le fameux armorial, œuvre purement fiscale. La grande affaire était de percevoir le droit. Dans ce travail bâclé à la hâte, le juge d'armes donnait un blason à sa guise à ceux qui n'en avaient pas ou qui dédaignaient d'en justifier. On voit ainsi, par ordre d'enregistrement, une série ininterrompue de familles porter un chevron, une autre série une bande, un pal et ainsi de suite de toutes les pièces honorables, les couleurs changées. L'armorial vaut tout au plus comme un commencement de preuve qui a besoin d'être complété.

(2) Au sujet de ce chef fleurdelisé, une polémique s'est engagée, il y a quelques années, devant la Société des Lettres, Sciences et Arts de Tulle. Je fus même appelé à donner mon avis, en fait, dans cette discussion aussi savante que courtoise. Il est certain que l'addition ne parait pas très ancienne, sans qu'on puisse en fixer exactement le point de départ et qu'aucun titre régulier n'est produit pour la légitimer. Mais la très grande majorité des villes qui portent des fleurs de lis ne sauraient montrer un acte de concession. Ce droit est généralement fondé sur une usucapion qui a eu quelque raison d'être et s'est prolongée assez longtemps pour créer une apparence de propriété. Si l'usurpation est très récente, flagrante pour ainsi dire, elle est peu respectable. Si elle n'est pas saisie à son origine, si elle a été acceptée, tolérée, comme approuvée pen-

De même, Tulle se trouve avoir deux devises : *Sunt rupes virtutis iter,* et *In fide et fidelitate semper immota.* On ne sait pas davantage à quelle époque elle les a prises, quelle est la plus ancienne, quelle est celle qui a été le plus couramment en usage. C'est la première qui accompagne actuellement les armes de la ville. C'est au contraire la seconde qui surmontait l'écusson de 1790.

Un sceau plus ancien, un des nombreux panonceaux aux armes qui figuraient jadis aux entrées des gouverneurs et des évêques (le sceau, les panonceaux de la ville sont mentionnés aux comptes consulaires du xvie siècle) seraient plus démonstratifs que toutes les inductions des archéologues.

Au reste, ce ne sont là que « merceries » de petite importance et sur lesquelles j'ai déjà, peut-être, trop insisté.

---

dant plusieurs générations, n'y a-t-il pas lieu de s'y tenir ? C'est une question sur laquelle on peut varier. — On raconte que Napoléon Ier donnait un jour à Talleyrand l'explication motivée des armes impériales qu'il venait de créer (armes d'ailleurs contraires aux principes héraldiques et dites *à enquerre.*) — Et vous, ajouta-t-il, que signifie votre blason ? — Oh, moi, répondit le l'ex-évêque d'Autun, je ne sais pas, je l'ai trouvé comme ça. La ville de Tulle continue de porter son blason fleurdelisé et vient même de le faire fondre en bronze, sans doute *ad perpetuam rei memoriam.* A ceux qui y trouveraient à reprendre, elle peut faire la réponse de Talleyrand.

G. CLÉMENT-SIMON.

(A suivre).

LES PYXIDES DE GIMEL *

Quelques observations préliminaires me semblent indispensables.

La terminologie, quoique fixée par l'usage, ne paraît pas encore suffisamment admise partout. Je répèterai donc qu'il convient de dire *pyxide* et non *boîte*, qui est vulgaire (1) Je n'ignore pas que *boîte* traduit exactement le latin *pyxis*, qui dérive du grec ; mais pourquoi ne pas respecter une traduction plus littérale, où l'étymologie se retrouve pleinement ? Boîte est un terme générique, qu'on fera bien de réserver au récipient des hosties non consacrées : pour la différencier des boîtes ordinaires, on l'appelle alors *boîte à hosties*.

Les deux pyxides de Gimel ont figuré à l'Exposition rétrospective de Tulle. Elles sont donc connues, moi-même je les ai déjà décrites un peu sommairement. Il y a opportunité à en reparler plus en détail, sans les englober systématiquement avec leurs similaires, car elles forment un groupe à part.

L'inventaire des pièces d'émail champlevé doit se poursuivre résolument dans un but scientifique, et pour se rendre compte de la production limousine au moyen âge, trois choses y sont nécessaires : une bonne description, une photographie

---

* Communication de Mgr X. Barbier de Montault, prélat de la Maison de Sa Sainteté.

(1) Le chanoine Corblet, dans son *Histoire de l'Eucharistie*, t. II, p. 299, emploie les deux expressions : « *Des boîtes cylindriques*. Beaucoup de ciboires du moyen âge avaient la forme d'une boîte cylindrique, à couvercle plat ou le plus souvent conique. Ces pyxides, ordinairement en cuivre émaillé... Cette forme était très répandue du XIe au XIVe siècle ». Le chapitre n'a qu'une page, ce n'est pas assez pour en donner une idée adéquate.

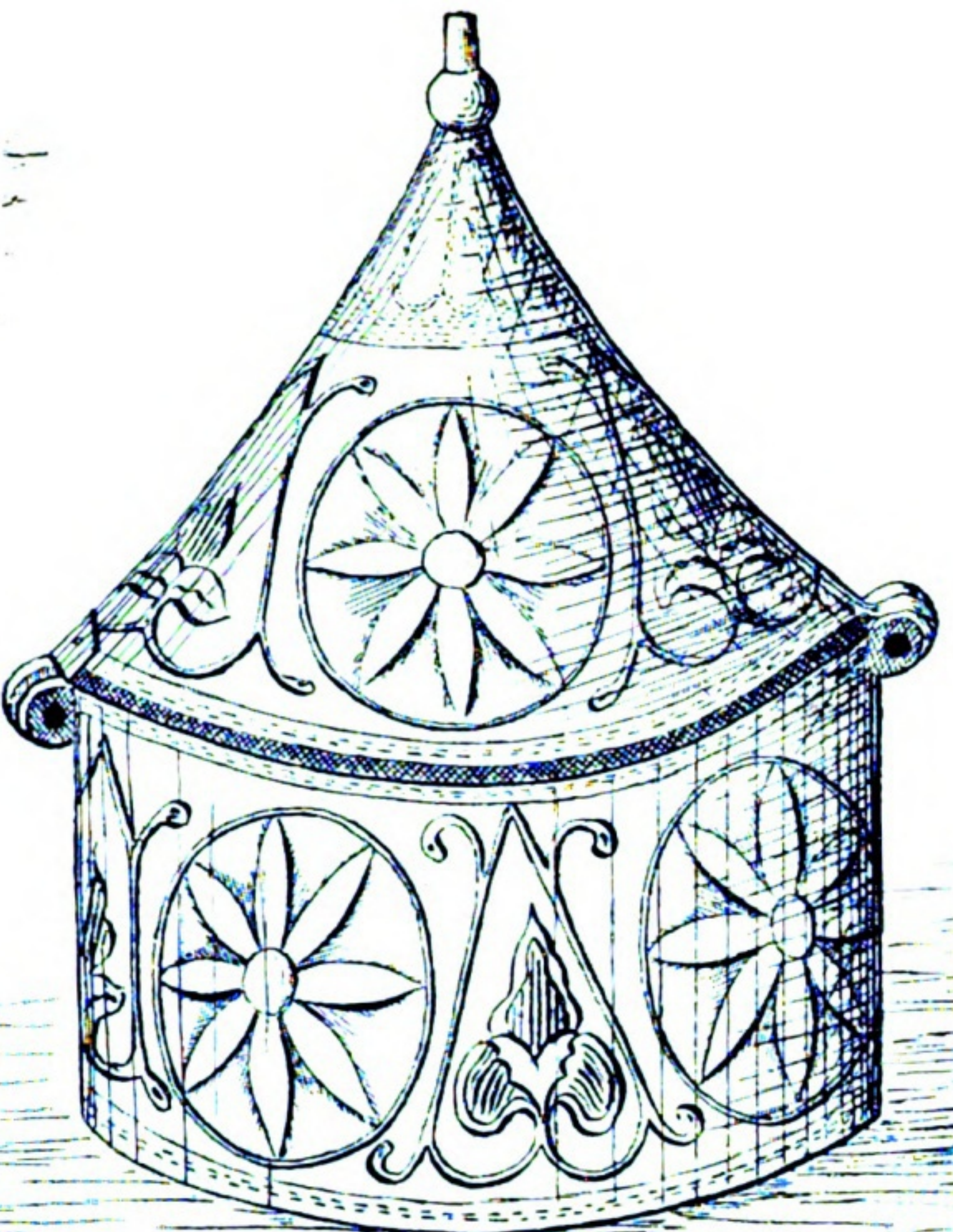
ou un dessin colorié. De la sorte, si l'objet vient à disparaître ou à changer de possesseur, on sait son lieu d'origine et son existence. Aucune négligence ne doit être apportée à cette recognition pour ainsi dire officielle, dont l'initiative devrait émaner plutôt des évêques que des savants.

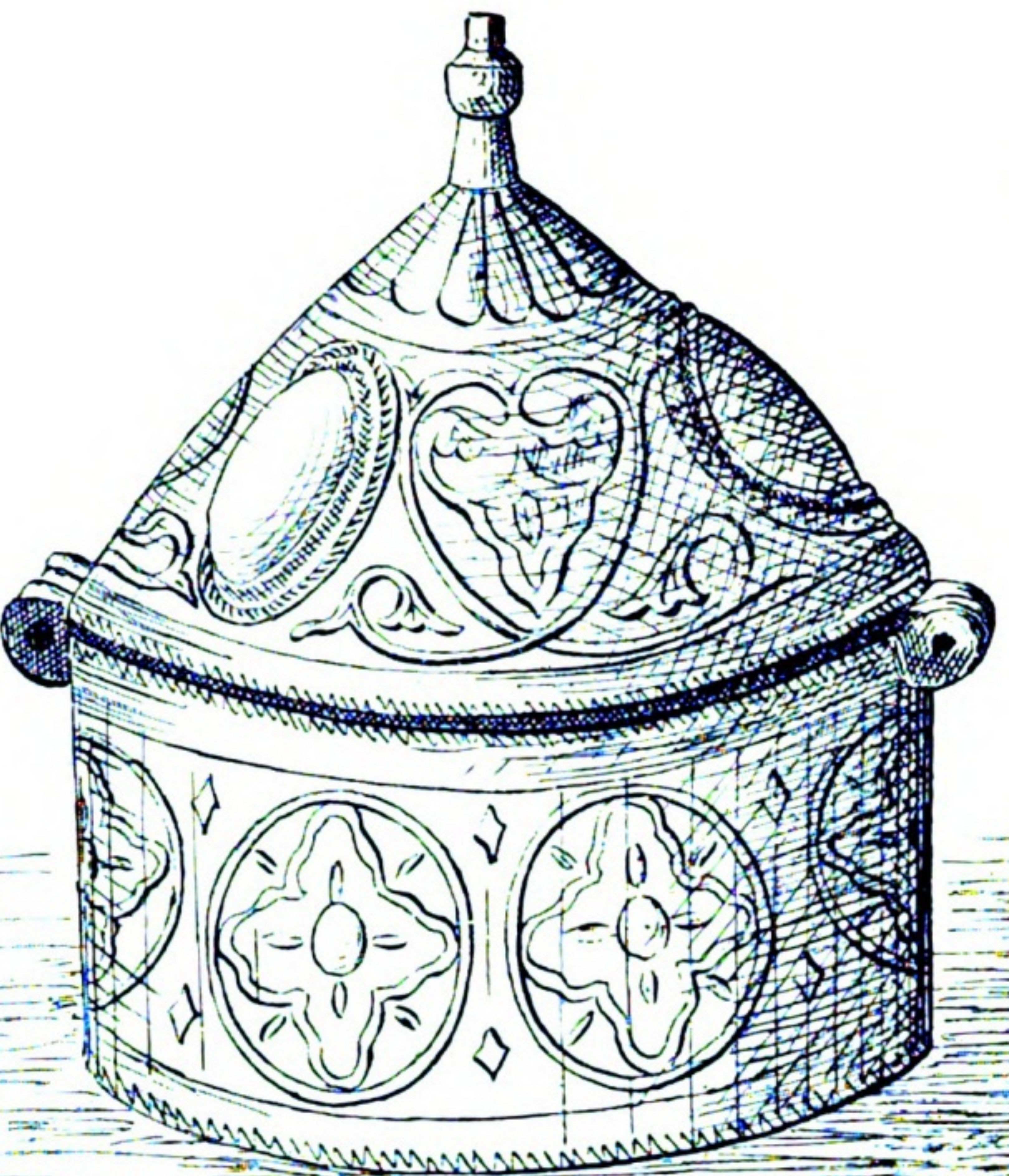
Le diocèse de Tulle a la chance d'avoir un photographe, M. Rupin, et un dessinateur, M. Faurie, qui se sont mis avec zèle à ces investigations générales auxquelles rien ne peut échapper. L'un y a trouvé les éléments de sa grande et utile publication sur l'*Œuvre de Limoges ;* l'autre, plus modeste, s'est contenté de fournir des matériaux à qui les sollicitait de son talent. Léon Palustre, lorsqu'il était à la tête du *Bulletin monumental*, avait pris la précaution de faire contribuer la province au dénombrement de tout ce que la France renferme de curieux et d'inédit. Il avait multiplié à dessein les correspondants qui apportaient régulièrement leur part de butin opime. C'est dans ses papiers, mis généreusement à ma disposition par sa veuve, que je puise volontiers, pour utiliser des documents qui ont leur intérêt spécial. De ce nombre est la planche coloriée des pyxides de Gimel.

J'ai connu M. Faurie à l'Exposition de Tulle : nous fîmes même ensemble une excursion archéologique, où il me fut facile, tout en louant les services rendus, de lui suggérer d'en rendre d'autres et, pour cela, d'ouvrir à son activité et à son intelligence un champ plus vaste et plus précis d'investigations. Il voulut bien me promettre de reprendre, en vue de nos travaux, la plume et le pinceau qu'il manie avec une réelle compétence. Quoique plusieurs années se soient déjà écoulées, qu'il me permette, au nom de notre Société tulloise, de lui rappeler que nous avons besoin de son concours et que nous ferons toujours honneur à ses productions, fort soignées et si minutieusement précises qu'elles dispensent presque de voir les originaux.

I

La pyxide de Gimel a figuré à l'Exposition sous le nom du chanoine Talin, ce qui prouve qu'elle a été recueillie dans sa





PYXIDES ÉMAILLÉES DE GIMEL ET SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (CORRÈZE)
Dessin de V. Favarcq, d'après J. Faurie.

collection, au préjudice de l'église qui la possédait. Espérons qu'un jour elle enrichira un musée, où est sa vraie place, car de cette façon elle sera plus en vue.

Sa hauteur est de dix centimètres et son diamètre de sept. Ce sont les proportions ordinaires, bien équilibrées, c'est-à-dire avec une légère tendance à pyramider, comme il convient là où il y a une toiture.

Le métal est le cuivre, doré à l'intérieur et à l'extérieur. La dorure interne témoigne que l'hostie était déposée, ainsi qu'on fait de nos jours, à même la custode, sans l'intermédiaire d'une enveloppe quelconque.

La décoration est obtenue par le procédé du champlevé, qui ne laisse du cuivre que les contours nécessaires au dessin, lequel s'accuse ainsi vigoureusement et qui remplit d'émail polychrome les cuvettes creusées sur toute la surface au dehors. Les parties réservées du métal forment un amortissement, un chaperon, des bandeaux accentuant les membrures solides de la base et des lèvres ; ailleurs, dans les rinceaux et fleurons, elles se réduisent à de minces filets, qui rappellent à distance le délié de l'émail cloisonné.

Pour tempérer l'éclat de la dorure trop vive, le ciselet a pointillé le champ de traits doubles et parallèles, tant horizontaux que verticaux et tracé comme une nervure aux tigettes et des filaments aux feuilles. Tout cela est procédé d'atelier, la technique ne variant guère dans les produits d'une époque.

Ici nous sommes en plein XIII[e] siècle. C'était alors le règne du grand art, qui se fait sentir jusque dans l'industrie, car, à Gimel, l'œuvre est meilleure d'intention que d'exécution, celle-ci étant un peu lâchée par sa rapidité. On fait vite pour vendre beaucoup.

De la croix terminale, usitée généralement à cause de la présence réelle, il ne reste que la hampe, posée sur une petite boule, qui représente le globe terrestre, racheté par la rédemption (1). Au-dessus s'étend en éventail un ornement, imitant des godrons, que les mosaïques italiennes, aux hautes époques,

(1) *Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi, quia per crucem tuam redemisti mundum* (Office de l'Invent. de la Croix).

nomment le ciel empyrée. Nous sommes donc élevés par l'Eucharistie aux plus hauts sommets.

Le toit aigu s'infléchit légèrement sur les côtés, ce qui fait que ses pentes ne sont pas raides.

Il est agrémenté, sur une large zone bleue, qui fait songer au firmament, de trois disques émaillés, que séparent des fleurons réservés dans le métal. Ces fleurons, symbole de la vie végétative ou de la grâce, forment une espèce de lis, la fleur de la pureté et de la royauté, qui s'encadre comme dans une auréole triangulaire, à laquelle des vrilles se rattachent en haut et en bas.

Trois est un nombre divin, expressif des trois vertus théologales, foi, espérance et charité, par lesquelles on croit en Dieu, on espère en lui et on l'aime de tout son cœur (1). L'aspect cordiforme n'est pas étranger à cette combinaison mystique.

Le bleu du fond est un peu terne : il le devient davantage par la juxtaposition du rouge qui garnit le champ du disque. Dans ces dimensions, cette couleur, peu usitée par les émailleurs limousins, constitue une rareté : elle a sa raison d'être dans sa détermination, car elle fait allusion au sang versé par l'Homme-Dieu. Sur cette pourpre royale (2) s'étale une blanche marguerite, à huit pétales allongés et cœur d'or.

Cette fleur, qui s'épanouit au printemps, vers Pâques, est un emblème de résurrection et de vie nouvelle : elle dit le Christ sorti triomphant du tombeau, où l'avait couché la mort, et apportant au monde régénéré un effluve de vie spirituelle.

La marguerite, à cette place et avec ce contraste de couleurs, correspond parfaitement à cette prophétie de David (*Psalm.* CX, 4, 5), que saint Thomas a introduite dans l'office du Saint-Sacrement : *Miserator Dominus escam dedit timentibus se in memoriam suorum mirabilium* (3). Elle est le souvenir permanent de la miséricorde divine, qui accumule les

---

(1) *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo et ex tota anima tua et ex tota mente tua et ex tota virtute tua. Hoc est primum mandatum* (S. Marc., XII, 30).

(2) S. Fortunat, dans le *Vexilla regis,* montre la croix *ornata Regis purpura.*

(3) Deuxième antienne des vêpres, au *Confitebor.*

merveilles et va jusqu'à fournir aux fidèles un aliment salutaire, après être mort pour eux (1).

La panse circulaire admet, à cause de son plus vaste contour, quatre disques, qui permettent de voir là les quatre vertus cardinales : Prudence, Tempérance, Force et Justice. Le décor est identique au toit et à l'auge, qui se rejoignent latéralement par une charnière fixe et une charnière mobile, avec aiguillette pour ouvrir ou fermer à volonté.

De cette décoration topique, il résulte clairement que le Dieu, qui se donne ainsi à sa créature, est le Seigneur des vertus, comme l'appelle David : *Dominus virtutum ipse est rex gloriæ (Psalm.,* XXIII, 10), puisqu'il les fait fleurir dans l'âme (2), qui mérite ainsi d'obtenir comme récompense les joies impérissables du paradis.

L'art médiéval, dans sa simplicité, cache un sens profond, qui surpasse considérablement, pour qui s'y attache et le comprend, la valeur intrinsèque du vase et même la valeur purement technique qu'y ajoute un habile ouvrier.

II

La pyxide de Saint-Martial-de-Gimel reste dans les données précédentes, à quelques variantes près, telles que la hauteur, qui n'est que de neuf centimètres, et le style qui est moins avancé. L'aspect est plus lourd, moins dégagé ; les bandeaux sont plus épais, les feuillages plus grossiers, comme sous l'influence du roman persistant, ce qui se rencontre aussi dans l'architecture limousine, en retard sur celle du Nord.

En haut, même croix tronquée et même éventail, au trait, sans le pointillé qui le fait ressortir. Les côtés sont bombés, ce qui empêche l'élancement : il y a là comme une réminiscence de coupole.

---

(1) *O memoriale mortis Domini!* s'écrie saint Thomas dans l'*Adoro te.*

(2) *Florete, flores, quasi lilium et date odorem et frondete in gratiam et collaudate canticum et benedicite Dominum in operibus suis* (Lib. Ecclesiast., XXXIX, 19).

La zone émaillée est d'un bleu d'ardoise, avec appliques de cabochons sur bâte ovale, cernée d'une torsade, que fixent de petits clous. La gemme est en verre verdâtre, par conséquent fausse. Mais l'idée ne varie pas pour cela, et on peut appliquer à ces grosses pierres saillantes, qui donnent l'idée de richesse et de trésor, ce texte de l'Ecriture : *Mecum sunt divitiæ et opes superbœ... ut ditem diligentes me et thesauros eorum repleam (Lib. Proverb.*, VIII, 18, 21). Dieu est riche et prodigue envers les siens qu'il enrichit généreusement, parce qu'il se sait aimé d'eux. Finalement, il les couronne de pierres précieuses (1).

Entre les cabochons se développe un fleuron renversé à cinq lobes, dont le pédoncule se bifurque de manière à former un cœur, où la pointe se prolonge et se croise pour se terminer en une demi-feuille, repliée sur elle-même. Le champ de ce cœur est émaillé bleu-turquoise, c'est-à-dire de nuance très claire.

La boite inférieure, aussi à fond ardoisé, serré entre deux larges filets dont le ciselet n'a pas rompu la monotonie, exhibe une série de disques fleuronnés, qui, comme précédemment, peuvent symboliser les sept vertus principales qui embellissent l'âme des chrétiens (2). Chacun de ces médaillons offre, sur champ turquoise, un fleuron cruciforme, à cœur d'or, cantonné de quatre points de même. Les pétales émaillés donnent, alternativement, cette dégradation de nuances : rouge, bleu pâle, blanc ou rouge, vert, jaune.

Les disques ne se rejoignent pas : deux points réservés en losange les séparent verticalement ; leur présence n'a d'autre but que de diminuer la surface de l'émail qui, autrement, aurait pu craqueler au feu du four.

Le rapprochement des deux pyxides a cet avantage qu'il permet une comparaison fort utile au point de vue de la chronologie. J'en déduis que le type de Saint-Martial est plus an-

---

(1) *Prævenisti eum in benedictionibus dulcedinis, posuisti in capite ejus coronam de lapide pretioso* (Offic. du Comm. d'un Martyr).

(2) Le motif iconographique qui décore le tombeau de saint Pierre martyr, à Saint-Eustorge de Milan, consiste principalement dans la représentation en grand des trois vertus théologales et des quatre vertus cardinales (X. B. de M., *Œuvr. compl.*, t. XI, p. 514).

cien, au moins de vingt ans, ce qui explique ses formes plus grossières, moins raffinées ; tandis qu'à Gimel, l'art ayant progressé, on y rencontre toute l'élégance et la jeunesse d'un style nouveau. Sont ainsi en regard l'émail roman, vers l'an 1230, et l'émail gothique, qui s'achemine au règne fécond et glorieux de saint Louis.

X. BARBIER DE MONTAULT,
Prélat de la Maison de Sa Sainteté.

NOBILIAIRE

DE LA

GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES*

(Suite)

---

401. — FAUCON, sieur de Mayac, paroisse de Perpezac-le-Blanc.

I. Léonard Faucon.

I. Lettres d'anoblissement du mois de novembre 1658. — Brevet de retenue du 10 avril 1665 (1).

---

402. — GERMAIN, sieur de la Jante, paroisse de Saint-Salvadour.

I. Jean Germain. — Jeanne de Patras.

II. Jean Germain. — Souveraine Descayrat.

III. Charles de Germain. — Jeanne de Châteauneuf.

IV. Marc-Antoine de Germain. — Anne de Beaumont.

I. Deux contrats faits par ledit Jean, des 22 mars 1551, et 30 février 1555. — Transaction du 7 janvier 1568.

II. Mariage sans filiation du 20 novembre 1577. — Testament de ladite de Patras, femme en secondes noces de Flotard de Beaumont, par lequel elle reconnait avoir de son premier mariage Jean et Antoine Germain, à qui elle fait légat, du 20 août 1580.

III Mariage du 3 mai 1604.

IV. Emancipation dudit Marc-Antoine, par ledit Charles son père, du 8 janvier 1636. — Mariage du 16 février 1654 (2).

---

* Publié et communiqué par M. l'abbé A. Lecler.
(1) *Nobiliaire de Nadaud,* tome II, pp. 109, 164, 632.
(2) *Nobiliaire de Nadaud,* tome II, p. 213.

403. — GRIFFOULES, sieurs dudit lieu, de Roffy, de la Rue, des Farges, d'Antissat, de Lentillat, et de Saint-Pantaléon, paroisses d'Ussac et de Saint-Martin.

I. Pierre de Griffoules. — Marguerite de Bar.

II. Jean de Griffoules. — Françoise de Prouhet.

III. Jean de Griffoules, sieur dudit lieu. — Jacquette des Plats.

IV. Jean de Griffoules, sieur de Roffy. — Marie Gaultier.

V. Jean et Etienne de Griffoules.

IV *bis*. François, autre François et Jean Annet, sieurs de la Rue et des Farges.

III *bis*. François de Griffoules. — Penelle Salamon.

IV. Pierre de Griffoules, sieur de Lentillat. — Marie Danglard.

V. Joseph de Griffoules, sieur de Saint-Pantaléon. — Béatrix d'Aubusson.

II *bis*. François de Griffoules. — Marcelle de Rebours.

III. Jean de Griffoules, sieur d'Antissat.

I. Mariage du dernier août 1546. — Transaction et vente des 22 janvier 1551, et 21 juin 1552.

II. Testament dudit Pierre en faveur de Jean son fils, du 24 février 1584, portant légat à François, son autre fils. — Mariage sans filiation du 6 juillet 1587.

III. III *bis* et II *bis*. Transaction entre François d'une part, Jean et François d'autre, enfants de Jean et de ladite de Prouhet, sur la reddition de compte que ledit François était tenu envers lesdits Jean et François ses neveux, du 19 janvier 1600. — Transaction entre Jean et François frères, sur le partage des successions desdits Jean et Prouhet, leurs père et mère, du 7 février 1657 [1617.] — Mariage dudit Jean du 4 novembre 1615. — Mariage dudit François avec ladite Salomon, du 25 février 1618. — Mariage de François avec ladite de Rebours, du 14 juillet 1619.

IV. IV *bis*. Testament de ladite des Plats, en faveur de son mari, portant légat à Jean, Janet, François, autre François et Jean-Annet, ses enfants, du 21 mars 1650. — Mariage dudit Jean, du 4 février 1646.

IV. Mariage du 26 février 1636.

V. Mariage du 18 février 1667.

III. Testament de François en faveur de ladite Rebours, sa femme, portant légat à Jean et François ses enfants, du 14 mai 1667 (1).

---

404. — LONGUEVAL SAINT-CHAMAND, sieurs de Sugarde et de Monquant, paroisse d'Atillat. Vicomté de Turenne.

I. Guy de Saint-Chamant, *alias* de Longueval. — Dauphine de Veyrat.

II. Pierre de Saint-Chamand, *alias* de Longueval. — Marie de Ruffignac.

III. Guy de Saint-Chamand, *alias* de Longueval. — Marguerite de Rochefort.

IV. Jean de Saint-Chamand. — Anne de Montal.

V. Jean de Saint-Chamand. — Louise de Combarel.

VI. Antoine de Longueval. — Marguerite de Bar.

VII. Léonard de Longueval, sieur de Sugarde. — Marguerite de Grenier.

VI *bis*. Jean de Longueval. — Louise de Rouffignac.

VII. Jean de Longueval, maréchal de camp et lieutenant dans la citadelle d'Amiens.

VI *ter*. Gaspard de Longueval. — Marguerite de Trappe.

I et II. Testament de Guy et de ladite de Veyrat, portant légat à Pierre leur fils, du 27 novembre 1479.

III. Donation de Pierre à ladite de Ruffignac, en faveur de Guy leur fils, du 17 mars 1485.

IV. Mariage sans filiation du 11 juin 1553. — Partage entre ladite de Rochefort, veuve de Guy, et Jean et François ses enfants, du 12 mars 1559.

V. Mariage du 5 mai 1577.

VI. VI *bis* et VII. Testament de Jean, par lequel il institue Antoine, son fils du 2e lit, et fait légat à Jean son petit-fils, fils d'autre Jean et de ladite Rouffignac, du 7 janvier 1622. — Mariage d'Antoine sans filiation du 30 décembre 1627. — Donation à cause de mort, faite par Jean, du consentement d'autre Jean son père, en faveur aussi d'autre Jean son fils et de ladite Rouffignac, du 7 mars 1618. — Brevet de maréchal de camp

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 230, 373.

du 18 avril 1653, et de lieutenant dans la citadelle d'Amiens, du 14 novembre 1664.

VII. Testament d'Antoine en faveur de Léonard et Armand ses enfants, du 10 janvier 1648. — Mariage sans filiation du 24 mai 1661.

VI *ter*. — Mariage du 20 juillet 1634 (1).

---

405. — Λ LASTIC, sieur de Saint-Jal, paroisse dudit lieu.

I. Claude de Lastic. — Marguerite des Farges.

II. Jean de Lastic. — Gabrielle Héral.

III. Antoine de Lastic. — Antoinette Destresses.

IV. Jean-Jacques de Lastic. — Claudine de Busséjol de Roquelaure.

IV *bis*. François, Jean et Jean-Jacques de Lastic.

I. Mariage du 15 janvier 1537.

II. Testament dudit Claude portant légat à Jean et Antoine ses enfants, du 11 mars 1545. — Mariage sans filiation du 18 août 1568.

III. Testament de Jean en faveur de Thibaud et Antoine ses enfants, du 23 janvier 1620. — Mariage sans filiation du 12 avril 1627. — Transaction entre Thibaud et Antoine sur la succession de Claude leur ayeul, du 23 mars 1636.

IV et IV *bis*. Testament d'Antoine faisant mention desdits Jean-Jacques, François, Jean et autre Jean-Jacques, ses enfants, du 16 août 1652. — Mariage dudit Jean-Jacques, du 26 janvier 1624 (2).

---

406. — MARTRET, sieur de Betut, paroisse de Chavailles.

I. Jean de Martret.

II. Fabien de Martret, secrétaire des commandements du roi de Navarre. — Françoise de Prouhet.

III. Pierre de Martret. — Marthe de Ventos.

IV. Bertrand de Martret. — Judith de Verthamond.

V. Alexandre de Martret.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, pp. 121, 601.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, pp. 37, 469, 701.

V *bis*. Pierre de Martret.

I. Hommage rendu par ledit Jean, du 20 mai 1527. — Vente du... février 1539.

II. Mariage du 15 février 1551.

III. Testament de Fabien, faisant mention de Pierre, Jacques, Jeanne et Madeleine ses enfants, du 26 septembre 1579. — Mariage du 11 août 1595.

IV. Testament de ladite Ventos, en faveur dudit Pierre, son mari, portant légat à Bertrand, Alexandre, Françoise et Antoinette ses enfants, du 24 septembre 1607. — Mariage du 6 février 1630.

V et V *bis*. Testament de ladite Verthamond en faveur dudit Bertrand son mari, portant légat à Alexandre et à Pierre ses enfants, du 11 janvier 1659 (1).

---

407. — MIRAMOND, sieur de..... paroisse de Saint-Germain.

I. Jean de Miramond.

II. Henri de Miramond. — Marguerite d'Escourailles.

III. Louis de Miramond. — Honorée de Meynard.

IV. Henri de Miramond.

IV *bis*. François de Miramond.

I. Lettres de légitimation accordées audit Jean en 1612. Vérifiées à la chambre des comptes de Paris le 24 août 1614.

II. Testament de Jean en faveur d'Henri son fils, du 20 juillet 1630.

III. Mariage du 10 avril 1654.

IV et IV *bis*. Dation de tutelle auxdits Henri et François, fils de Louis, du 4 novembre 1658 (2).

---

407. — DU MAS, sieur de Neuville.

I. François du Mas, sieur de Neuville, président au présidial de Brive.

I. Lettre d'anoblissement du mois d'août 1661, enregistrée à

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 196.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 238; IV, p. 412.

la chambre des comptes, à Paris, le 7 juin 1663. — Brevet de retenue du mois d'octobre 1667 (1).

408. — MONTFREBŒUF, sieur de Razat, paroisse d'Ayen.

I. Guillaume de Montfrebœuf. — Catherine du Chaslard.

II. Antoine de Montfrebœuf. — Marguerite Bony.

III. Pierre de Montfrebœuf. — Françoise Murand.

IV. Antoine de Montfrebœuf. — Françoise de Montfrebœuf.

V. Jean de Montfrebœuf. — Cécile de la Treille.

VI. Antoine de Montfrebœuf. — Marie de Joyet.

I et II. Mariage du 18 janvier 1509.

III. Testament d'Antoine, en faveur de Pierre son fils, du 22 mai 1539.

IV. Testament de Pierre par lequel il institue héritier Guillaume son aîné, et lègue l'usufruit à ladite Murand, sa femme, du 19 novembre 1568. — Testament dudit Guillaume en faveur de ladite Murand sa mère, à la charge de remettre sa succession à Antoine son frère, du 18 novembre 1584. — Mariage dudit Antoine en présence de ladite Murand, sa mère, du 27 juin 1587.

V. Testament de ladite Montfrebœuf en faveur de son mari à la charge de remettre l'héritage audit Jean leur fils, du 25 avril 1620. — Emancipation dudit Jean, du 20 juin 1620.

VI. Testament de ladite la Treille en faveur de son mari, à la charge de remettre l'hérédité à Antoine leur fils, du 24 août 1638. — Testament dudit Jean en faveur dudit Antoine son fils aîné, du 7 novembre 1657. — Mariage du 20 novembre 1662 (2).

409 — MONTFREBŒUF, sieur de la Chabroulie, paroisse d'Ayen.

I. Guillaume de Montfrebœuf. — Raymonde Bouïer.

II. Antoine de Montfrebœuf. — Léonarde de Fialeyx.

III. Jean de Montfrebœuf. — Jacquette de Lavauguyon.

IV. Pierre de Montfrebœuf. — Françoise de Lubersat.

V. Charles de Montfrebœuf. — Marguerite Emoin.

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 200 ; IV, p. 352.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 247; IV, p. 419.

I. II et III. Testament de Guillaume en faveur d'Antoine son fils, du 28 juillet 1520. — Droit de sépulture accordé par le roi de Navarre dans l'église d'Ayen à Guillaume, le dernier avril 1528, à Antoine, son fils, le 6 juin 1531, et à Jean son petit-fils, le 29 décembre 1556.

IV. Testament de Jean, en faveur de Pierre, son fils, du 9 juin 1560. — Autre testament du même, du 21 avril 1573. — Mariage du 7 janvier 1599.

V. Testament de Pierre en faveur de Charles, son fils, du 6 février 1614. — Mariage du 17 mai 1642 (1).

---

410. — LA MOTTE, sieurs de Saint-Pardoux et de Flomond, paroisse de Tourette et de Meyssat, et de la Brousse, paroisse de....., élection de Limoges.

I. François de la Motte.

II. Jean de la Motte, chevalier de l'ordre du roi. — Jacqueline de la Ganne.

III. François de la Motte. — Marguerite de Meillars.

IV. Jean de la Motte. — Marguerite de Veyrat.

V. Anné de la Motte, sieur de Flomond. — Jeanne de Léonard de Morioles.

IV *bis*. Antoine de la Motte, sieur de la Brousse. — Gabrielle du Rouzet, veuve.

V. Gabrielle, Marguerite, Jean, François, Anne et Jeanne.

IV. *ter*. Jacques de la Motte. — Anne de la Croix, veuve.

V. Jacques et Philippe de la Motte, sieurs de Saint-Pardoux.

I et II. Testament dudit François, en faveur de Jean, son fils, du 2 janvier 1546

III. Testament de Jean, en faveur de François, son fils, des 18 février 1573 et 15 octobre 1578. — Investiture accordée à François, fils de Jean, du 28 octobre 1581. — Mariage sans filiation, du 22 février 1588.

IV. IV *bis*. IV *ter*. Testament de François par lequel il institue Jean son ainé, et fait légat à Jacques et à Antoine, ses puinés, du 4 décembre 1608. — Mariage dudit Jean, du 17 mai 1624. — Mariage dudit Jacques, du 14 janvier 1642.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 247; IV, p. 419.

V. Testament de Jean en faveur d'Anne et Joseph, ses enfants, du 12 avril 1646. — Mariage sans filiation du 20 octobre 1647.

IV *bis* et V. Testament d'Antoine faisant mention de ses enfants, du 9 février 1647.

V. Testament de Jacques, en faveur de Philippe et Jacques, ses enfants, du 19 septembre 1649 (1).

---

411. — MASCHAT, sieur de la Mechaussée, paroisse de...

I. François de Maschat. — Françoise de Pompadour.

II. François de Maschat. — Françoise de Vichy.

III. Jacques de Maschat. — Balthazare de Cheylat.

IV. Jacques de Maschat. — Diane Sourouette du Haldo.

I. Mariage du 8 août 1526.

II. Mariage du 22 janvier 1550.

III. Mariage du 16 février 1577.

IV. Mariage sans filiation du 15 mai 1625. — Donation de Jacques en faveur d'autre Jacques, son fils, du 8 décembre 1619 (2).

---

412. — PAREIL D'ESPERUC, sieurs de Lavaud, de la Vergne et de la Chatonnie, paroisse de Donzenac, élection de Brive, et de Lubersac, élection de Limoges.

I. Jacques Pareil.

II. Pierre Pareil. — Antoinette de Ragaud.

III. François Pareil, sieur d'Esperuc. — Françoise de Roziers.

IV. François Pareil. — Antoinette Bernard.

V. François d'Eperuc. — 1° Françoise du Garreau ; — 2° Isabeau de Montgibaud.

VI. Paul d'Esperuc, sieur de la Chatonnie. — Valerie Dalmais, veuve.

IV *bis*. François Pareil. — Françoise de Fontvalier.

V. François Pareil, sieur de Lavaud. — Françoise de Loubiat.

V *bis*. François Pareil, sieur de la Vergne.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 264 ; IV, p. 455.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 202 ; IV, p. 289.

I. Hommage rendu de la terre d'Esperuc, par ledit Jacques, du 27 janvier 1472.

II. Testament de Jacques, en faveur de Pierre, son fils, du 4 mai 1491.

III. Testament de Pierre, en faveur de François, son fils, du 7 août 1522. — Mariage du 15 mai 1541.

IV et IV *bis*. Testament de François, par lequel il institue Jean, son ainé, et fait légat à François, autre François ses puînés et Antoinette, sur la succession dudit François et de ladite de Roziers, leurs père et mère, du 15 février 1589. — Mariages desdits François, du 23 mai 1588, et du 5 février 1596.

V. Testament de François portant légat à François et Louis ses enfants, du 13 janvier 1606. — Mariages des 27 juin 1610, et 4 février 1618.

VI. Mariage du 11 août 1647. — Testament de Paul, en faveur de ladite Dalmais, portant des légats à ses enfants sans les nommer, du 18 décembre 1664.

V et V *bis*. Testament de François faisant mention desdits François, ses enfants, du 12 août 1615. — Mariage de l'aîné, du 6 février 1632 (1).

---

413. — PASQUET, sieur de Savignac, et de Saint-Memin, paroisse dudit lieu.

I. Antoine Pasquet.

II. François Pasquet. — Marguerite Souvelin.

III. Jean Pasquet. — Gabrielle Malet.

IV. François Pasquet de Savignac. — Françoise Garreau.

I et II. Mariage du 17 avril 1539. — Transaction entre Etienne et François, enfants de feu Antoine, du 11 janvier 1550.

III. Transaction entre Jean et autre Jean, sur les successions dudit François et de ladite Souvelin, leurs père et mère, du 29 septembre 1593. — Mariage sans filiation, du 6 juin 1602.

IV. Testament de Jean, en faveur de François et Hélie, ses

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 307.

enfants, du 4 août 1642. — Mariage sans filiation du 7 juillet 1645 (1).

414. — ∧ PLAISANT DE BOUCHIAT, sieurs de Puimaillot, du Bigeardel, du Bousquet, de la Prade, paroisse de.......

I. Jean Plaisant, sieur de Bouchiat. — Jeanne de Bonneval.

II. Jean Plaisant. — N..... Brachet, *alias* de Pérusse.

III. François Plaisant. — Marguerite d'Aubusson.

IV. Jean-Carle Plaisant, sieur de Puymaillot. — Isabeau de la Vergne, veuve.

III *bis*. Geoffroy Plaisant. — Esther Chastaigner.

IV. François Plaisant. — Isabeau Destresses.

V. Gaspard Plaisant, sieur du Bigeardel.

III *ter*. Jean Plaisant. — Catherine Bardicon.

IV. Léonard Plaisant. — Marie de Mazelle.

V. Paul Plaisant. sieur du Bousquet. — Marie Fayolle.

V *bis*. Gabriel Plaisant, sieur de la Prade. — Marguerite Duboys.

I et II. Testament de Jean, par lequel il institue autre Jean son frère, du 27 juin 1529. — Echanges faits par ledit Jean, les 14 juin et 12 juillet 1540, et 26 juin 1554. — Est député pour la noblesse du Limousin aux Estats à Bordeaux, les 19 et 29 septembre 1557.

III. III *bis*. III *ter*. Testament de Jean faisant mention de François, Geoffroy et Jean, ses enfants, du 29 avril 1567. — Mariages desdits Geoffroy et Jean, des 3 mai 1597, et 3 septembre 1611. — Mariage de Louise de Bouchiat où Geoffroy Plaisant, son frère, lui constitue 666 écus, y compris le légat fait par Jean, père commun des parties, du 10 mars 1597.

IV. Testament de François, en faveur de Jean-Carles, son fils, du 3 juillet 1611. — Mariage sans filiation du dernier septembre 1632.

IV. Testament de Geoffroy, en faveur de François, son fils aîné, du 1er septembre 1611. — Mariage sans filiation du 18 août 1631.

V. Testament de François, si c'est un posthume mâle en sa

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 309; IV, p. 533.

faveur, du 13 mars 1636. — Transaction entre ladite Destresses, veuve de François, et Gaspard, son fils, du 21 avril 1666. — Baptistaire du 5 avril 1636.

IV. Testament de Jean, en faveur de Léonard, son fils, du 13 février 1628. — Mariage du 21 février 1636.

V et V *bis*. Testament de Léonard portant légat à Paul, Gabriel, Jean, Philibert et autres, ses enfants, du 3 mai 1654. — Mariages des 8 novembre 1657, et 11 mai 1664 (1).

---

415. — RODAREL, sieurs de Gourdon, de la Brousse et de la Pradelle, paroisses de Chamboulive, élection de Brive, et de Troche, élection de Limoges.

I. Pierre de Rodarel. — Françoise de Leige.

II. Gabriel de Rodarel. — Antoinette de Cheyla.

III. Pierre de Rodarel. — Charlotte de Cassaignes.

IV. Anné de Rodarel, sieur de Gourdon. — Jeanne de la Gorse.

V. Antoine de Rodarel, sieur de la Pradelle. — Madeleine de Bessé.

V *bis*. Charles de Rodarel, sieur de la Brousse.

I. Copie du 2e mariage, du 5 février 1544.

II. Mariage du 22 octobre 1553.

III. Mariage du 29 novembre 1593. — Testament de ladite de Cheyla, veuve de Gabriel, en faveur de Pierre, son fils, du 23 janvier 1598.

IV. Transaction entre Charles, Anné et Antoine sur le partage des biens de Pierre, leur père, du 7 juillet 1627. — Mariage du 22 novembre 1629.

V et V *bis*. Mariage d'Antoine auquel est présent Charles, son frère aîné, du 4 février 1663 (2).

---

416. — Λ ROCHECHOUVEL, sieurs de Saint-Germain et de Vert, paroisses de Saint-Germain et de Saint-Viance.

I. François de la Rochepot. — Jeanne Chauvel.

II. Guillaume de la Rochepot. — Françoise du Luc.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 349.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 82.

III. Hiérosme de la Rochechouvel. — Gasparde de Bar.

IV. Jean de la Roche, sieur de Saint-Germain.

III *bis*. Jean de la Rochechouvel. — Jeanne de Coustin.

IV. Charles Chouvel, sieur de Vert. — Eléonore de Solutte.

I. Exécutoire contre ledit François pour l'abolition du quart et demi de sel, du 22 février 1553.

II. Mariage du 7 janvier 1555.

III. et III *bis*. Transaction entre Hiérosme et Jean sur le légat fait audit Jean par Guillaume, leur père, du 15 mars 1607. — Mariage dudit Jean sans filiation, du 29 janvier 1622.

IV. Testament de Hiérosme portant légat à Jean et à Guy, ses enfants, du 25 mai 1611. — Transaction entre Jean et Françoise sur le légat de ladite de Bar, leur mère, du 19 février 1654.

IV. Testament de ladite Coustin en faveur de Charles et Henri, ses enfants, et dudit Jean de la Roche, du 28 juillet 1643. — Mariage sans filiation du 26 septembre 1658 (1).

---

417. — SAHUGUET, sieurs de la Rouye et des Termes, paroisse de Saint-Mesmin.

I. Denis de Sahuguet. — Marguerite Johet.

II. Charles de Sahuguet — Catherine de Regis.

III. Jean de Sahuguet. — Marthe des Halles.

IV. Antoine de Sahuguet, sieur de la Rouye. — Antoinette de la Grange.

IV *bis*. Daniel de Sahuguet, sieur des Termes.

I. Mariage du 8 janvier 1543.

II. Mariage du 30 janvier 1585.

III. Mariage du 26 juin 1624.

IV. Mariage du 29 septembre..... (2)

---

418. — DU SAILLANT DE LASTÉRIE, sieur de Combort et du Saillant, paroisse d'Orgnac.

I. Guy de Lastérie. — Jeanne d'Orgnac.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 80.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, pp. 127, 566.

II. Amanion de Lastérie, seigneur du Saillant. — Valérie de Gimel.

III. Bertrand de Lastérie, chevalier de l'ordre du roi. — Souveraine de Flomond.

IV. Jean de Lastérie, seigneur du Saillant. — Jeanne de Bonneval.

V. Guillaume de Lastérie.

VI. Geofroy de Lastérie, chevalier de l'ordre du roi.

VII. Jean du Saillant.

VIII. Raymond du Saillant.

I. Commission de Louis, fils de France, duc d'Anjou, adressante audit Guy, pour recevoir lesdits hommages dus au roi, dans la Guyenne, du 1er juillet 1372.

II. Testament de Guy en faveur d'Amanion, son fils, du 20 janvier 1370. — Mariage d'Amanion, du 30 janvier 1395.

III. Testament d'Amanion en faveur de Bertrand, son fils, du..... — Mariage du 4 mars 1415. — Brevet de chevalier de l'ordre du roi, du 8 janvier 1443.

IV. Mariage du 12 juin 1459.

V. Testament de Jean en faveur de Guillaume, son fils, du 27 octobre 1502.

VI. Testament de Guillaume, en faveur de François son aîné, auquel il substitue Godefroy, son puiné, du 30 janvier 1534. — Brevet de chevalier de l'ordre, du dernier février 1576.

VII. Testament de Godefroy en faveur de Jean du Saillant, son aîné, du 2 août 1595.

VIII. Testament de Jean en faveur de Raymond, son fils, du..... (1)

---

419. — DU SAILLANT, sieur du Luc, paroisse de Meyssat.

I. Janicot du Saillant, *alias* de Flomond, sieur du Luc. — Catherine du Luc.

II. Arnaud du Saillant de Flomond, chevalier de l'ordre du roi. — Catherine de Carbonnières.

III. Hélie du Saillant. — Jeanne des Cars.

IV. Jean du Saillant. — Bouquette de Choumond.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, pp. 128, 568.

V. Marc du Saillant.

I et II. Testament dudit Janicot, en faveur d'Arnaud, son fils, du 10 juillet 1525. — Mariage du 23 mai 1535.

III. Hommage rendu au roi par ledit Hélie, comme fils et porteur de procuration d'Arnaud, du 3 février 1583. — Testament mutuel dudit Arnaud et de ladite de Carbonnières, en faveur d'Hélie, leur fils, du 7 juin 1593. — Mariage du 4 juin 1595.

IV. Testament d'Hélie, en faveur de Jean, son fils, du 12 septembre 1626. — Mariage sans filiation du 11 juillet 1635. — Transaction entre Jean et Jacques, enfants dudit Hélie, du 18 mai 1638.

V. Transaction entre Catherine du Saillant, veuve de Charles Bruchard, et ledit Marc, par laquelle il appert qu'il est fils dudit Jean et de ladite Choumond, du 3 mai 1667 (1).

---

420. — SEDIÈRE, sieur dudit lieu, paroisse.....

I. Dominique de Sédière, chevalier. — Anne de Pierrebuffière.

II. Pierre de Sédière, chevalier de l'ordre du roi. — Marthe de Nouailles.

III. Gilles de Sedière. — Bonne de Souillac.

IV. Jacques de Sedière. — Antoinette de Lentillac.

I. Deux investitures faites par ledit Dominique, ayant procuration de Pierre, son frère, abbé de Tourtoyrac, des 28 et 29 août 1535.

II. Mariage en présence du roi du 17 mai 1571.

III. Testament de Pierre, en faveur de Gilles, son fils, du 18 juin 1613. — Mariage du 22 juin 1621.

IV. Mariage du 20 février 1650. — Testament de ladite de Souillac, en faveur dudit Jacques, son fils, du 15 avril 1664 (2).

---

421. — SEILLAT DE MARSAT, sieurs de la Boudie et de Ruffignac, paroisse de Lenteuil. — Vicomté de Turenne.

I. Poncet de Marsat, sieur de Seillat.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud,* tome IV, pp. 131, 568.
(2) *Nobiliaire de Nadaud,* tome IV, p. 159.

II. Olivier de Seillat. — Françoise de Comer.

III. Guillaume de Seillat. — Marguerite de Vaux.

IV. Jacques de Seillat. — Jeanne de Guillardon.

V. Gédéon de Seillat, sieur de la Boudie. — Françoise de Martret.

VI. Henry de Seillat, sieur de Ruffignac. — Jeanne Dangeard.

I et II. Testament de la D[lle] de Jouffre, veuve de Poncet de Marsat, en faveur d'Olivier de Seillat, son fils, et dudit feu Poncet, du 2 octobre 1548. — Mariage sans filiation, du 15 novembre 1532. — Reconnaissance au profit dudit Olivier, du 24 janvier 1544.

III. Codicille dudit Olivier, faisant mention entre autres enfants de Guillaume, du 14 août 1548. — Donation de ladite Comer, veuve d'Olivier, en faveur de Guillaume, son fils, du 10 octobre 1564. — Mariage sans filiation, du 13 mai 1565.

IV. Mariage du 18 juin 1580.

V. Testament dudit Jacques en faveur de Gédéon, son fils, du 29 janvier 1621. — Mariage du 17 avril 1626.

VI. Mariage du 28 juin 1660 (1).

---

422. — TERMES, sieurs de Pierretaillade et de la Vexière, paroisse de Meyssat. Vicomté de Turenne.

I. Jacques de Termes.

II. Pierre de Termes. — Maure du Boys.

III. Pierre de Termes. — Marie de Féline de la Renaudie.

IV. Paul de Termes. — Madeleine d'Estresses.

V. Guy de Termes, sieur de Pierretaillade. — Jeanne de Laserre.

V *bis*. Jean, Gaspard et Guy-Pierre.

IV *bis*. Jacques de Termes. — Louise du Noyer.

V. Alexandre de Termes, sieur de la Vexière. — Gasparde Dandrieu.

I et II. Mariage du pénultième janvier 1550.

III. Mariage du 22 mai 1588.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 161.

IV et IV *bis*. Testament de Pierre portant légat à Paul, Jacques et Jean, ses enfants, du 1er novembre 1624. — Transaction entre ladite de la Renaudie et lesdits Paul et Jacques, ses enfants, sur la succession dudit Jean, leur frère, du 3 décembre 1634. — Mariage dudit Paul, du 11 février 1625. — Mariage dudit Jacques, du 17 septembre 1628.

V et V *bis*. Testament de Paul en faveur de Guy, son aîné, et fait légat à Jean, Gaspard et Guy-Pierre, ses autres enfants, du 12 juin 1663. — Mariage dudit Guy, du 28 novembre 1658.

V. Mariage du 21 juillet 1658 (1).

---

(2) *Nobiliaire de Nadaud,* tome IV, p. 181.

A. LECLER.

(*A suivre*).

CARTULAIRE D'UZERCHE*

(*Suite*).

961. — 1091.

DONUM VIVIANI VICECOMITIS LOMANIE (1), SIVE D'ARMAGNAC, TERRE DE GANDAVILA ET ECCLESIE IN EA ; CONFIRMATUM PER RAYMUNDUM EPISCOPUM LECTURIENSEM.

Ego (2) Raymundus Dei gratià sedis episcopus Lecturiensis, notum fieri volo omnibus, quod Vivianus vicecomes Lomaniæ, cum quibusdam proceribus suis Uzercham venit, fama domini Geraldi abbatis, fratrumque suorum, audire beneficium loci, ab ipso sibi suisque expediri, quod et accepit, ut ipse et sui retulerunt nobis ; deinde pro salute sua suorumque, fecit donationem sancto Petro, in manu Geraldi abbatis, de quadam terra sua quæ vocatur *Gundavilla* et ecclesia ibidem cons-

---

* Communication de M. J.-B. Champeval, avocat à Figeac (Voir les précédents Bulletins depuis 3ᵉ livraison 1887 jusqu'à 1ʳᵉ livraison 1896).

(1) Gaudonville, commune du canton de Saint-Clar (Gers), était en l'archiprêtré de Lomagne. Voyez au t. 16, p. 27 de la *Revue de Gascogne*, ce que dit de Gaudonville, en 1875, M. l'abbé de Bénac. Il ajoute que l'église en question resta entre les mains des abbés d'Ozerche *(sic)*, jusqu'en 1331 ; et que v. 1660 Jean de Guyard, seigneur et baron d'Alvinhac et de Casteron, près Gaudonville, était seigneur engagiste de la baronnie de Gaudonville.

M. l'abbé a mal lu, car nous avons le testament du 2 octobre 1650 : De Jean de Quignard (famille originaire de Brive, où elle monta rapidement par grosse marchandise, à possession de fiefs et en quantité), seigneur d'Alvignac, paroisse dudit, en haut Quercy, et du Casteron, époux de damoiselle Dianne de Bousigües, et frère du sieur d'Aurimont, etc...

Quant au donateur de Gaudonville, c'est Vivian I, vicomte de Lomagne, l'un des pays de la Gascogne.

(2) Développement du nᵒ 26, d'après le vol. mˢ 377, ajoutant, à la fin du texte latin, l'explication suivante : Extrait et vidimé des présentes collations à leur vrai original deüement vérifiées et attestées, comme il est porté par le procès-verbal sur ce fait ce jourd'huy à part : escrit a été fait pardevant nous Martial de Jaucent, conseiller du roy et lieutenant particulier en la senéchausée du bas Limozin, au siège d'Uzerche, requérant Mᵉ Pierre Glouton, procureur, d'autre Mᵉ Pierre Glotont, écholier étudiant en l'université de Toulouse, et prieur du prieuré de Gondonville. A Uzerche, le neufviesme jour de janvier 1597. *De Jaucent*, lieutenant particulier. Signé Jombert commis.

Collationé par nous conseiller du roy, référendaire en la chancellerie près le parlement de Toulouse. Signé : *Campa.*

Au revers est écrit : *Pour monsieur l'abbé Baluze.*

La copie du titre que je vous dounay hier a esté très mal faitte, je vous envoye

tructa, et abbatem ut ibi aliquem ex suis monachis mitteret, rogavit : quod abbas promisit facere et fecit.

Post aliquantum temporis, Petrus Beccada monachus suus, jussu ipsius abbatis, ibi perrexit et Viviano suasit ut olim promissa adimpleret, qui promissa adimplens et ea episcopali aucthoritate roborare volens, me Raymundum episcopum ad eundem locum qui Gundavilla dicitur venire fecit, eandem donationem coram cunctis Deo et Sancto Petro Uzerchensi nostrâ authoritate concedere atque firmare.

Ego igitur Raymundus episcopus, consilio Arcionis archipresbyteri aliorumque clericorum Lecturensis sedis, dedi et concessi S° Petro et Uzerchensi congregationi, ecclesiam de

---

celle cy qui est un peu plus correcte, elle est fidèlement faitte sur l'extrait de 1597. Ainsi, monsieur, je croy qu'il seroit mieux d'envoyer cette dernière à Uzerche pour la justifier avec l'original. Je vous demande mille excuses, monsieur, de la peine que je vous cause.

L'abbé DE FAUDOAS.

N.-B. — Cette deuxième copie, dont suivront les variantes, s'arrête aussitôt après Campa et on y lit alors :

Cette copie d'acte a esté transcrite sur la production que François de Cassaignau, prétendant au prieuré de Gaudonville, a faite le dernier may 1688, sur le procès et différant, qu'il a avec Mᵉ Victor Delpuch de Lissac, pour raison dudit bénéfice, pendant au privé conseil du roy en règlement de juges. Lequel procès a esté renvoyé avec dépens contre ledit Cassaignau au grand conseil, le 30 juin 1688.

En marge est écrit : Une terre dans laquelle il y a une église, sans parler d'aucun dixme, et les revenus du prieuré consistent en dixme sans aucune terre, ny eglise qui luy soit annexée.

On lit dans un coin, l'adresse : *A l'hostel de Garse, Mʳ de Jaignac.*

Et au dos : Copie d'un titre prétendu du prieuré de La Madelaine de Gaudonville, au diocèse de Lectoure. Expédié à la réquisition de Mᵉ Pierre Glouton, prieur dudit bénéfice, le 9 janvier 1597.

Ces deux autres copies, au vol. 377; ont pour variantes : absence de titre; puis Lamaniæ; audita officium; audita beneficium loci; expediri expetiit; Gaudavila; Becada; Vivian*us* suasit; ailleurs, Viviano manque; promissæ; robora*ri*; ego vero; Arsionis; Lecturinsis; Gaudavila; *frondat* au lieu de *francam* sur deux copies; apellant *et* ut; Becada; fiat, fit à rusticis; Arsio*s* vero; modo habeat; Ramundus; Becada; Arsios; Argonbal; Cecebrus; Aner; Fondoas; Garsios illa facta dona de; Mestal; hujusmodi igitur successores manquent; hæc au lieu de ita; custodierunt; destruxerunt; Pictavensi.

Le nᵒ 12,701 résidu; pareil à notre nᵒ 26, écrit : deux fois Leomaniæ; Gaudrevila.

Notre cah. B. abrège et écrit : Gaudavila; Becada; Aner item Raimundus Arnal de Foudoas; Lomanie. Item Garsi*as* de La Fita, Donadeus de Fraissenet; Mestral.

Ce Béchade, apparemment, est Pierre II de Lastours qui devint abbé d'Uzer. en 1108. — Voy. note et lettre au nᵒ 963. — Et voy. *Hist. généal. de la Maison de Faudoas*, par du Fourny, in-4ᵒ, 1724, Montauban.

Gondavilla cum omnibus ad eam pertinentibus, ut eam Uzerchenses monachi teneant et perpetuo possideant.

Vivianus autem consilio et assensu Beatricis uxoris suæ dedit hanc ecclesiam de Gondavilla S° Petro Uzerchensi et monachis suis, cum nostra auchoritate, cum ipsius ecclesiæ libertate ac possessione quam nostræ terræ incolæ francam appellant, ut nemo sit qui hanc legitimam donationem invadere audeat, sicut in capitulo Uzerchensi, presente Geraldo abbate, Vivianus vicecomes fecerat, sic in manu nostra et in manu Petri Beccada monachi, vidente populo, firmam ratamque esse decrevit, et ut quale servitium de circumpositis libertatibus fit à rusticis dominis carnalibus, tale de hac libertate monachis Uzerchensibus fiat, idem Vivianus constituit.

Arcio igitur archipresbiter et omnes alii qui in eadem ecclesia, vel ecclesiæ libertate aliquid juste vel injuste requirebant, in manu mea et Viviani S^to^ Petro dederunt, omnesque querimonias quas ibi ipsi, vel alii, de illis habebant qualicumque modo haberent similiter pro animabus suis in manu nostra et Petri Beccada monachi S^to^ Petro contulerunt.

Testes hujus rei sunt : ego episcopus Raymundus, Vivianus vicecomes, Petrus Beccada monachus, Arcio Archipresbiter, Peregrinus d'Arguinbal, Cerebrus frater ejus, Raymundus Anet; item Raymundus Arnal de Foudoas, et alii multi barones Lomaniæ; item Garsios de La Fita, Donadeus de Francenet; Raymundus Mestral cum aliis multis hujusmodi. Successores vero meos rogo et precor, ut ita dona nostra salva custodiant, sicut sua à successoribus suis servari volunt. Qui hæc ita custodierint salvi sint : qui destruxerint anathema. Facta est hæc donatio anno millesimo nonagesimo primo ab incarnatione Domini, indictione prima, regnante Philippo rege, Urbano papa, et Guillelmo comite Pictaviensi.

962. — 28 juillet 1151.

DONUM RAIMUNDI EPISCOPI PETRAGORICENSIS DE ECCLESIA DE QUINIAC [*corrig.* QUINCAC].

Raimundus (1) Dei gratia Petragoricensis ecclesiæ minister,

(1) Amplification du n° 25, — Cf. 21. Don de 1100, de Quinsac, Dord., — p. 37 de l'orig. — Cf. 305.

tam presentibus quam futuris in perpetuum. Episcopalis dignitatis est unicuique ecclesie jura sua intemerata conservare. Eapropter ego Raimundus Usercensi monasterio donationem ecclesie de Quiniac [*corrig.* QUINCAC] à domino Rainaldo bone memorie episcopo factam, episcopali auctoritate confirmamus, et ratam habemus, cum omnibus ad eandem quolibet modo pertinentibus, ut amodo ipsam et omnia ad ipsam pertinentia, quiete et inconcusse perpetuo possideant; et Hugonem abbatem de eadem ecclesia investimus; præsentibus Willelmo Jorda archidiacono predicte ecclesie, et Eli*e* de Maraill [*sic pro* Mar*o*ill] archidiacono, Petro Fulcherii monacho, Raimundo, Condac monacho, Geraldo Ro*r*berti monacho. Et ut hec donatio firmior atque stabilior habeatur, eam propria subscriptione firmamus, et nostro sigillo muniri facimus. Facta est ergo hec donatio apud Petragoras; anno ab incarnatione Domini M° C° L° I° indictione XIIII. V. k. augusti. Eugenio papa III. Rom*a* possidente. Ludovico rege Francorum ac duce Aquitanorum regnante; Bosone Petragoras existente consule.

963. — 27 octobre 1158.

SANCTI BONITI (*sic*) DONUM GERALDI EPISCOPI CATURCENSIS DE ECCLESIA SANCTI BONITI (1).

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod ego Geraldus Dei gratia Caturcensis ecclesie episcopus, dono et concedo ecclesiam *Sancti Boniti* que sita est *prope Gimna-*

---

(1) Texte intégral du n° 27, d'après le m' 377, qui l'emprunte à la p. 39 de l'original :

Lettre intercalée au dit reg. 377 : à Uzerche, ce 23 mars 1691.

J'ay reçu, monsieur, les deux lettres que vous m'avés fait lhonneur de m'escrire, dont je vous rands mille graces. Je suis persuadé que Mr de Noizières vous tiendra parole, et si par hasard vous le trouviez et que vous le pussiez porter à tirer un billet de ces fermiers renonçant à la solidité [auj. solidarité, *in solidum*] ça seroit plus assuré. Il faudra néanmoins prendre ce qu'ils voudront me donner; je vous en ay toujours la mesme obligation.

Je suis bien fasché, monsieur, de vostre incommodité, je vous souhaitte une parfaitte convalescence et du meilleur de mon cuer. C'est dans la chambre de Mr le prieur que je me donne l'honneur de vous escrire, et sur la page 38 du cartulaire, où je n'ay trouvé n'y Fondouas, n'y Fodas, mais bien Foudoas. C'est sur quoy vous pouvés compter. [*Collation du n° 961 ci-dessus* ; ce qui montre le

cum, cum omnibus ad eandem ecclesiam pertinentibus, Hugoni monasterii Usercensi abbati et monachis ibidem Deo servientibus, sine omni calumpnia possidendam, salvo tamen in omnibus jure episcopali. Hoc autem facio consilio et voluntate clericorum nostrorum, videlicet Fulcherii, archidiaconi, Willelmi de Baval, archidiaconi, G. archipresbiteri, Petri d'Estivals, et aliorum quamplurimorum, qui huic dono interfuerunt. Ut autem hec nostra donatio firma stabilisque semper permaneat, eam propria subscriptione firmamus et presenti sigillo communimus. Facta est hec donatio anno ab incarnatione Domini, m°.c°.l°. viii. vi k. novembris.

964. — 1163.

DONUM JOHANNIS EPISCOPI PETRAGORICENSIS, DE ECCLESIA SANCTI ANGELI (1).

Johannes Dei gratia Petragoricensis episcopus tam presen-

---

soin que Baluze apportait à vérifier ou épurer ses textes, après les avoir recueillis].

A l'esgard deus (*sic*) masures de la *chapelle de Saint-Jal*, monsieur le prieur m'a dit qu'ils n'avoient aucune preuve pour establir que cette chapelle apartint à cette maison, mais qu'il a oui dire qu'on l'apelloit de tout temps la chapelle de Saint-Jal, que les seigneurs de cette maison y estoient toujours enterrés avec leur famille; pour raison de quoy et de certains obits, les dits seigneurs avoint donnés certaines rantes ou biens, dont il ne scache pourtant avoir jamais joui; que le titre de cette fondation estoit à la teste de leur cartulaire, qui en fust enlevé et qu'ayant demandé cette rante à Mr de Saint-Jal, il l'avoit desniée, et desadvouée la dite chapelle, refusé de la restablir, ce qui les? auroit obligé d'en faire une belle sacristie.

Voilà, monsieur, tous les mémoires que je puis vous en donner, estant avec une parfaitte reconnoissance et bien du respet, monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) *Teyssier*. [Probablement T. de Régis].

(Suscription) *A Monsieur*
Monsieur l'abbé Baluze, à
l'hostel Colbert, rue Vivienne
à Paris.

(Sceau en cire rouge, armes : trois étoiles et...

[N. — Il s'agit d'une chapelle attenante au monastère, à Uzerche même].

La *Sigillog.* de MM. de Bosredon et Rupin de l'Auteyrie est muette.

(1) Reprise complémentaire du n° 28. — Cah. B. et Gaignières, 17117, en abrégé; avec variantes : Rotberti; Fulcherius, p. 39, orig^al^. Il s'agit de la commune de Saint-Angel, Dord., entre Thiviers, Nontron et Ribérac. Cf. 41, 965.

tibus quam futuris in perpetuum. Ex officii nostri debito nobis incumbere ecclesiarum utilitati earundemque honestati et quieti in quibus sedem Domini possumus paterno affectu providere, et que pro bono pacis utilia esse perpendimus, si à nobis juste et rationabiliter postulantur, affectuosa voluntate concedere.

Quapropter omnibus tam presentibus quam futuris notum fieri volumus quod tuis et amicorum tuorum, Petre, Usercensis abbas, justis postulationibus adquiescentes, ecclesiam *Sti Angeli*, cum presentatione capellani, tibi successoribus que tuis liberé et quieté possidendam dedimus et dando concessimus; ita tamen quod, de omnibus redditibus possessionum illius ecclesie et proventibus, monachi duas habeant partes, et capellanus tertiam. Et hoc siquidem pacto quod ad servitia que pro ecclesia fient, episcopo et ministris ejus, tam in procurationibus quam in aliis missionibus, quisque persolvat juxta rationem quam acceperit.

Ut autem hoc donum nostrum ratum et inconcussum permaneat, paginam istam sigilli nostri auctoritate muniri precepimus. Hujus rei testes sunt : Guillelmus Jordani, Elias de Marolio, Arcambaldus de Sallaniac, Ademarus de Turre, Stephanus de Salis, Petragoricensis ecclesie archidiaconi, Hugo de Gimell, Lemovicensis ecclesie decanus, Petrus de Monasteriis, ejusdem ecclesie archidiaconus, Geraldus Rorberti, Fulchius Fardet, Usercensis ecclesie monachi. Hoc autem factum est anno ab incarnatione Domini m°.c.lx° iii°. Alexandro iii° papa, Ludovico in Galliis regnante, Henrico rege Anglorum et duce Aquitaniorum.

965. — 13 avril. (v. 1162.)

Notum sit presentibus et futuris quoniam Elias de Comarcha (1) abbatiam *Tusturiacensis* ecclesie injuste et violenter obtinuit contra jus et tenorem hujus monasterii [Uzercensis],

(1) M' 377, d'après la p. 44 de l'original. — Voy. 41, 47. — Le m' lat. 12759, p. 211, abrège beaucoup, mais ajoute les mots intercalés par nous entre crochets dans le présent texte. Il écrit : Elyas, et n'est pas daté. Cf. 964. — La date de 1207 forcément fausse, et qui se place entre 1158 et 1170 pourrait être 1162, le 2• *C* étant sûrement à changer en *L*, et le *V* probablemunt en *X*.

quod in ecclesia Tusturiacensi possessione et dono Petragorigencis episcopi constat habere...

Pro qua violentia et usurpatione ante presentiam domni Johannis Petragoricensis episcopi à domno Petro abbate Usercensi advocatus fuit in causam. Sed scriptis nostris et testibus etiam idoneis ex dono et ex possessione, apud Petragoras, memoratus episcopus ante presentiam suam, judiciario ordine, visis et auditis, presentibus clericis ipsius sedis, videlicet Guillelmo Jordani, archidiacono, Stephano de Salis, archidiacono, Elie de Marolio, archidiacono, et aliis multis, recognitâ hujus rei justiciâ; et etiam ipse prefatus Elias, ex mandato et ex precepto predicti episcopi, Usercam venit, atque in capitulo Usercensi, presente domno Geraldo Lemovicensi episcopo, Petro Monasterii, archidiacono, Hugone de Gimell decano, fratrumque conventu, obedientem se Petro abbati esse promisit, et juxta morem et preceptum regulare professionem fecit, coram predictis testibus, continentem hunc modum :

Ego Elias abbas Tusturiacensis promitto subjectionem et obedientiam, secundum regulam S[ti] Benedicti, Petro abbati [Uzercensi] et successoribus ejus canonice substituendis, et capitulo Uzercensi in perpetuum; et propria manu signo ✝; Testes sunt hujus rei Fulcodius (monachus, *en interligne*) Tusturiaci et Arnaldus (La Branda, *en interligne*). Tentum est anno m°. cc° vii°. [*sic*] idus aprilis.

966. — V. 1096.

Carta Ermengardis, vicecomitisse, *de manso de Brucias et de aliis rebus* (1).

Ermengardis vicecomitissa dedit Deo et Sancto Petro, pro animâ patris sui et matris sue, mansum de *Brucias*, qui est in parrechia de *Mandrangias* , et omnia que ad ipsum pertinere videntur. Dedit etiam quatuor sextarios de sigilo in villa de

(1) M• 377, Baluze en a publié un extrait sans variantes dans ses preuves de la *Maison d'Auvergne*, p. 484, — Notre cah. B, d'après la p. orig. 380, et Gaig. 17117, en abrégé. L'un écrit Bracias, erroné; et l'autre Brucias. Le cah. B semble avoir mis Mandrangias, qui est dans 17117, — Testes, au lieu de auctores. — Cf, 481, 705. — Le m• 377 en répète un lambeau plus loin.

Curs ; et omnia que habebat in manso *Regis de Vitrac*, et in tota ipsa villa ; necnon et omnia que habebat in villa de *Vernoiol*, et unum mansum in villa de *Maliac*, et duas bordarias in villa de Orboz ; et aliam a Corboroz ; et alia Birol. Hoc fecit propter matrem suam.

Ainam de Barmon, que relicto seculari habitu monacha facta est in monasterio Usercensi. Auctores hujus rei sunt : domnus Geraldus abbas, Petrus de Maimac monachus, Geraldus de Lacal monachus, Bernardus Dens monachus, Iterius de Boissa, Hugo Secotlancia, et quidam miles ejus de Barmon.

967. — S. d. v. 1140.

Seguinus Grimoardi, tempore Bernardi abbatis (1).

968. — S. d.

Ademarus Grimoardus. (*Sans date*, sic) (2).

J.-B. CHAMPEVAL.

(*A suivre.*)

(1 et 2) Mˢ 377, d'après les pp. orig. 349, 850.

TITRES ET DOCUMENTS

Lettres patentes de Louis XIV accordant la naturalité à Jean-Casimir de Baluze, fils d'Antoine Baluze, gentilhomme de la province du Limousin, et de Cécile de Viel, damoiselle de la province de Normandie.

(avril 1670)*

Dans son *Historia Tutelensis* (1), Baluze a publié plusieurs actes concernant ses cousins germains (2) Antoine et Etienne de Baluze, tous deux favoris du roi de Pologne, Jean Casimir V. M. Emile Fage les a reproduits à la suite de sa notice sur « Jean-Casimir et Etienne de Baluze », insérée dans le tome IX de ce *Bulletin* (3). J'ai moi-même donné une copie d'un brevet inédit d'une pension de 2,000 florins de Pologne, constituée par Jean Casimir V à Etienne Baluze, son familier et conseiller, sur les douanes de Dantzick (30 mars 1654) (4).

---

* Communication de M. J. L'Hermitte, archiviste de la Corrèze, d'après l'original (parchemin in-4° obl., scellé du grand sceau de majesté, en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte) conservé dans les archives communales de Seilhac, série II.

(1) Lettres du Roy Louis XIII, par lesquelles il retient Antoine de Baluze pour un de ses gentilhommes servants. Anno 1634. Ap. *Historiæ Tutelensis* libri tres, auctore Stephano Baluzio Tutelensi. Parisiis ex typographia regia M. D. CCC. XVII, colonnes 816-817; — Diploma Joannis Casimiri regis Poloniæ in gratiam Stephani Baluzii, quem inter indigenas regni, ac si in eo natus esset, censeri imperat. Anno 1658. *Ibid.*, col. 817-820; — Simile diploma regis Poloniæ pro Antonio Baluzio. Anno 1665. *Ibid.*, col. 821-824.

(2) Antoine et Etienne étaient fils de Calmine Baluze et de Catherine Meynard. Cf. Louis Guibert, t. IX du *Bulletin*, entre les pages 578 et 579.

(3) Pages 271-344 (2e livraison 1887). Se reporter, pour les actes, aux pp. 310 à 321.

(4) *Bulletin de la Soc. des Lettres, etc.*, t. XVI, p. 527, 4e livraison 1894. L'original (papier in-4° obl., sceau) est conservé aux Archives départementales, série E.

Le document, transcrit ci-dessous, concerne le fils d'Antoine de Baluze (1), Jean Casimir. Il est inédit et fait partie, comme le beau diplôme de 1665, en faveur du même Antoine, de l'ancienne collection de M. de Seilhac (2).

L'exposé des motifs rappelle le séjour et les services d'Antoine en Pologne (3) « en qualité de gentilhomme ord^re de la Chambre du Roy Casimir », et de son fils Jean-Casimir, « lequel ayant esté esleué Page dud. Roy qui luy a fait l'honneur de luy donner le nom. Il vint apres a Paris pour y apprendre ses exercices et depuis a esté gentilhomme dud. Roy Casimir jusqu'à son abdication, depuis laquelle il a encore resté en Pologne auec ses pere et mere (4). » Il fait allusion

(1) Voy. la notice de M. E. Fage sur « Antoine Baluze », dans le *Bulletin*, t. VIII, pp. 381-392, 4e livraison 1886, et aussi la notice précitée sur Jean-Casimir lui-même et Etienne de Baluze.

(2) Cette collection fait aujourd'hui partie des Archives communales de Seilhac, dont l'inventaire sommaire vient d'être rédigé.

(3) Voyez Emile Fage, notice précitée. — Cet Antoine de Baluze, cousin germain de l'érudit, qui lui a consacré un chapitre de son *Historia Tutelensis*, était fils de Jean-Calmine Baluze et de Catherine de Meynard. Gentilhomme de Louis XIII dès 1631, il accompagna en Pologne (novembre 1641) Marie-Louise de Gonzague, fille du duc de Mantoue, que le roi de Pologne Ladislas avait épousée par procuration en octobre 1641. A la mort de Ladislas (1648), son frère Jean-Casimir, qui lui succéda au double titre de roi et d'époux, garda auprès de lui Antoine de Baluze. Celui-ci lui rendit de signalés services lors d'une mission auprès du comte d'Avaucour (1655) et de la reddition des places de Pétriscow et de Bresch (1655-56) et aussi par une ambassade auprès du comte de Montecuculli (1658). Après l'abdication de Jean Casimir V (16 septembre 1668), Antoine favorisa le prétendant français et n'en resta pas moins à la cour de Michel Koribut et de Jean Sobieski pendant plus de dix ans encore. Rentré en France en 1621, il mourut à Paris la même année (17 septembre) et fut enseveli à Saint-Sulpice.

(4) Voyez Emile Fage, autre notice précitée. — Jean Casimir, né à Varsovie le 4 août 1648, et tenu sur les fonts baptismaux, le 7 mars 1649, par le roi Jean Casimir V, fut successivement page et gentilhomme de ce prince, qu'il servit jusqu'à son abdication (16 septembre 1668). A cette époque, Antoine de Baluze eut l'intention de rentrer en France, avec son fils, et c'est pourquoi il sollicita des lettres de naturalité pour Jean-Casimir. Ce dernier n'en resta pas moins en Pologne où, sous Michel Koribut (1668-1673), il fut attaché à la personne de la reine Eléonore, sœur de l'empereur Léopold. Il servit encore avec éclat Jean Sobieski (1674-1696) et, sous les règnes d'Auguste II et de Stanislas Leczinski, il fut employé à deux reprises, par le roi de France, comme ambassadeur auprès du czar (décembre 1702-août 1704; — avril 1711-mars 1713). Il mourut à Varsovie, sans postérité, le 26 avril 1718.

aux « seruices qu'a rendus » au roi de France « en Pologne led. exposant » Antoine Baluze. Cet octroi, purement gracieux, stipule une dérogation à la déclaration royale d'août 1669 « qui ordonne a tous les François establis dans les pays estrangers de reuenir dans six mois dans le Royaume. »

Voici la teneur de ces lettres :

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre A Tous presens et a venir Salut. Nre cher et bien amé le s[r] Antoine Baluze gentilhomme de la prouince de Limosin Nous a tres humblement fait remonstrer qu'ayant passé en Pologne auec dam[lle] Cecile de Viel sa femme natiue de la prouince de Normandie, lors que la deffunte Royne de Pologne y fut conduite et demeuré toujours au seruice de cette Cour la en qualité de Gentilhomme ord[re] de la Chambre du Roy Casimir, Il y a eu un fils de lad. dam[lle] Cecile de Viel nommé Jean Casimir lequel ayant esté esleué Page dud. Roy qui luy a fait lhonneur de luy donner le nom, Il vint apres à Paris pour y apprendre ses exercices et depuis a esté Gentilhomme dud. Roy Casimir jusqu'à son abdication, depuis laquelle il a encore resté en Pologne auec ses pere et mere, mais dautant que led. exposant a resolu de ramener ou de renuoyer sond. fils en France, et quil craint qu'apres sa mort on ne voulust luy imputer que n'estant point né dans nre Roy[me] Il ne pourroit y posseder les biens que ses pere et mere y peuuent auoir ou aquerir ny en heriter, et le priuer par ce moyen des droits et priuileges de nos vrays et naturels suiets, led. exposant pour faire cesser toutes les difficultez qu'on pourroit faire a sond. fils Nous a fait requerir de lui vouloir octroyer nos lettres sur ce necessaires. A ces causes et mettant dailleurs en consideration les seruices que Nous a rendus en Pologne led. exposant, Nous auons par ces presentes signées de nre main et de nre grace specialle pleine puissance et authorité Royalle, declaré et declarons led. Jean Casimir de Baluze son fils vray et naturel françois comme s'il estoit né dans nre Royaume et capable de tenir et posseder tous les biens qui luy sont escheus ou escherront par la succession de sesd. Pere et Mere ou autres personnes par donnation ou autrement en quelque maniere que ce soit, et desd. biens en disposer estant en age ainsy

quil aduisera bon estre sans quil luy soit donné aucun empeschement au contraire, pourueu quil finisse ses jours en nre Royaume et quil soit de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, sans que pour raison de ce sond. Pere ny luy soient tenus de nous payer ny a nos successeurs Roys aucune finance ou indemnité, delaquelle a quelque somme quelle puisse monter Nous leur auons fait et faisons don par cesd. presentes. Si donnons en mandement A Nos amez et feaux les gens tenans nre Chambre des Comptes à Paris, Tresoriers de France aud. lieu et autres officiers quil appartiendra, que de nre presente grace Ils fassent souffrent et laissent jouir led. Jean Casimir de Baluze fils pleinement et paisiblement sans souffrir quil luy soit fait ny donné aucun empeschement au contraire et ce nonobstant Nostre declaration du mois d'Aoust dernier qui ordonne à tous les François establis dans les pays estrangers de reuenir dans six mois dans nre Royaume a laquelle Nous auons derogé pour ce regard. Car tel est nre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable a toujours Nous auons fait mettre nre scel a cesd. presentes. Donné a St Germain en Laye au mois d'Auril lan de grace Mil six cens soixante dix, et de nre regne le vingt huitiesme.

Louis.

Sur le repli : Signatures diverses et mentions d'expédition et d'enregistrement. A droite : « Expediées et..... en la Chambre des Comptes du Royaume sur un Registre des chartes de ce siege ouy le procureur general du Roy information prealablement faicte sur vie mœurs conuersation religion catholicque appostolique et romaine et affection au seruice de Sa Majesté par l'un des conseillers maitres ordinaires en ladite Chambre a ce commis pour jouir par ledit impetrant de l'effet et contenu en icelles selon leur forme et teneur moyennant la somme de dix liures par luy payée qui a esté conuertie et employée en aulmosne Le cinquiesme jour de Juin M VIc soixante onze. » — A gauche : « Registrées au bureau des Finances de la Generalité de Paris ouy le procureur du Roy information prealablement faite par celuy de nous a ce commis des vie mœurs naissance extraction religion catholique apostolique et romaine biens et facultez de l'impetrant pour jouir par iceluy

de l'effet et contenu aus-dites lettres selon leur forme et teneur moyennant la somme de dix liures quil a payée et qui a esté conuertie et employée en aumosne. Ce septiesme jour de Mars M VI^c soixante douze. »

BIBLIOGRAPHIE

LE BAS-LIMOUSIN SEIGNEURIAL ET RELIGIEUX

De cette *Géographie historique abrégée* de la Corrèze, in-8°, d'environ 250 pages, il n'est mis en vente (et non en librairie), que cinquante exemplaires à 10 fr. chacun, port compris.

Pour ce premier volume ne concernant que l'arrondissement de Tulle, on devra s'adresser à l'auteur, J.-B. Champeval, *du château de Vyers, près Corrèze* (Corrèze).

Son travail, mûri par vingt ans de recherches scrupuleuses, comprend, outre l'état ecclésiastique, politique, administratif et commercial d'autrefois, la population actuelle par villages, etc., mais surtout les fiefs du pays (aujourd'hui représentés par nos grandes et moyennes propriétés), ainsi que les nobles ou bourgeois notables qui les ont détenues successivement jusqu'à ce jour, avec ou sans particule. Chacun y trouvera donc, épluchée jusque dans l'œuf, l'origine de sa famille. Les quelques mécontents n'auront qu'à fermer le livre en passant leur moue... au voisin !



SOUHAM

LE GÉNÉRAL SOUHAM*

CHAPITRE I

LES PREMIÈRES ANNÉES.

Origine des Souham. — Les Dandaleix. — Les frères et les sœurs du futur général. — La date et le lieu de sa naissance. — Sa taille, son bégaiement. — Cuirassier du roi. — A-t-il été gendarme ? — Garde national, fils de bourgeois et notable. — Le conventionnel Chambon et l'abbé David. — L'assaut du club des Amis de la Révolution. — Duels de Souham. — Sa brouille avec Chambon. — Souham au château de Lubersac.

La famille Souham paraît être originaire de Saint-Bonnet-la-Rivière ; elle y est mentionnée sur des actes publics de la première moitié du XVIIIe siècle (1). Joseph Souham, père du général, habitait Juillac depuis peu de temps, quand son union avec Marie Dandaleix, célébrée le 4 octobre 1751, l'attira et le fixa à Lubersac (2). Il était alors âgé de vingt-neuf ans.

* Communication de M. René Fage.

(1) Note de M. Julien Duteillet de Lamothe.

(2) Voici l'acte de mariage en date du 4 octobre 1751 : « Le quatrième du susdit mois et an, après la publication des bans et les fiançailles, et avoir reçu le consentement de Messieurs les curés de Juilhac et Saint-Bonnet, j'ay conjoint en mariage et donné la bénédiction nuptiale à sieur Joseph Souham, habitant du bourg de Juilhac et à demoiselle Marie Dandaleix, de celui-cy. Présens, Gabriel Donèves du Puy Tugeat, Jacques Drapeyron et autres leurs parens qui ont signé avec lesdits époux. — Signé : Villouviers, archiprêtre, Dandaley, Souham, Puytujat, David, Lauvye, La Faucherie. » Arch. comles de Lubersac : Registre des mariages, baptêmes et enterrements.

Marie Dandaleix appartenait à une ancienne famille de Lubersac, qui avait ajouté à son nom celui d'un ténement voisin et s'appelait Dandaleix de Frémont. Sa mère, Antoinette Triviaux, était proche parente d'un archiprêtre de Lubersac, Sylvain Triviaux, qui testa en 1701. Sa grand'-mère, Jeanne de Bigorie, était la fille de Pierre de Bigorie, avocat en la cour, juge de la baronnie de Bret et agent général des affaires du marquis d'Hautefort. Baptisée le 24 mai 1727, Marie Dandaleix avait eu pour parrain son oncle François de Bigorie, qui avait succédé à son père dans ses fonctions de judicature, et pour marraine sa tante Marie Triviaux. Elle tenait, par sa grand'mère, à Pierre Bigorie du Chambon, père du conventionnel Aubin Chambon, et, par les Drapeyron, à l'abbé David, qui prit une part active au mouvement révolutionnaire dans la Corrèze. Cette parenté ne fut pas sans influence sur les destinées de Souham.

Sept enfants naquirent du mariage de Joseph Souham avec Marie Dandaleix (1). Les deux pre-

---

(1) I. — « Le huitième dudit mois et an (mars 1754) est né et a été baptisé Joseph Souam, fils de Mr Joseph Souam, bourgeois, et de demoiselle Marie Dandaleyx, son épouse. A été parain M. Joseph Souam, oncle, et maraine demoiselle Jeanne Dandaleyx de Lauvic, qui ont signè avec moy. — Signé : Souham, Dubursor (?) et Lascouls, vicaire. » Joseph Souham, 1er du nom, mourut le 16 septembre 1765.

II. — « Le mesme jour, an que dessus (27 mai 1755) a été batisé Gabriel Souhant, fils de sieur Joseph Souhant et de Marie Dandaleix, son épouse, né le jour précédent. Parain, Gabriel Donève de Puy Tujat, cavalier de maréchaussée, résidant en la ville d'Uzerche, et maraine, demoiselle Jeanne Dupuid, par procuration Jeanne Dandaleix, qui ont signé. — Signé : Puy-Tujat, Jeanne Dandaleix et P. Villouviers archiprêtre. » Gabriel Souham mourut le 17 février 1763.

III. — « Le sizieme jour du mois d'août, l'an mil sept cent cinquante-sept, est née et a été baptisée Marie Souan, fille de Mr Joseph Souan, bourgeois de la présente ville, et de demoiselle Marie Dandalayx, son épouse. Parain, Mr François Dandaleyx Triviaux, maraine, demoiselle Marie Triviaux, qui ont signé au

miers moururent en bas âge. Joseph qui avait été baptisé le 30 mai 1760[1], se trouva, après le décès de ses frères, le cadet des garçons. Il perdit son père le 11 août 1770.

---

registre avec moy. — Signé : Dandaleix, Triviaux et Lascoulx, prêtre. »

IV. — « Même jour et an que dessus (8 février 1759), est né et a été baptisé Silvain Souham, fils de M. Joseph Souham, bourgeois et de demoiselle Marie Dandaleix, son épouse. Parain Silvain Triviaux, bourgeois, maraine demoiselle Catherine Authier, qui ont signé avec moi les présentes. — Signé : Pineau vicaire, Trivioux, Lacoste de Autier. »

V. — Le trente du susdit mois et an (30 mai 1760), est né et a été baptisé JOSEPH SOUHAM, fils d'autre Joseph Souham, bourgeois, et de demoiselle Marie Dandaleix, son épouse. Parain sieur Joseph Souham frère, maraine demoiselle Anne Louvie, qui ont déclaré ne savoir signer. — Signé Pineau, vicaire. »

VI. — « Le vingt-sept du mois d'août l'an mille sept cent soixante-et-un, a été baptisé Pierre-Jean Suant, fils de Joseph Suant et de Marie Dandaleix, son épouse. Le parain a été Pierre Triviaux, et Jeanne Dandaleix la marcine, qui ont signé. — Signé : Triviaux et Rapin vicaire. »

VII. — Le trois du susd. mois et an (octobre 1763), a été baptisé Annet Souham, né de hier, fils de Joseph Souham, bourgeois et de Marie Dandaleix, son épouse. A été parain Annet Laviale, maître chirurgien, et maraine Antoinette Triviaux, qui ont signé avec moi. — Signé : Pineau vicaire. »

(Arch. communales de Lubersac.)

(1) Son acte de baptême ne laisse aucun doute sur le lieu et la date de la naissance du général Joseph Souham. Il est né à Lubersac le 30 mai 1760, et a été baptisé le même jour. C'est donc par erreur :

1° Que le *Cornélius Népos français, Histoire des guerriers célèbres depuis 1792 jusqu'à nos jours*, publié dans les premières années de notre siècle, le dit né à Tulle, en 1761 ;

2° Que Louis-Théodore Juge, dans son *Dictionnaire biographique du Limousin*, manuscrit, dit qu'il est né le 31 avril 1760 ;

3° Que ses Etats de services et l'inscription gravée sur le cadre de son portrait au Musée de Tulle, donnent la date du 30 août 1760 ;

4° Que le décret du 15 mars 1810, par lequel il est créé comte de l'Empire, donne la date du 30 mai 1761 ;

5° Que les décrets qui lui confèrent les dignités de grand-officier et de grand croix de la légion d'honneur, portent qu'il est né le 30 avril 1760 ; date donnée par MM. Foucart et Finot (*La Défense nationale dans le Nord de 1792 à 1802*, t. II, p. 27).

6° Que l'ouvrage intitulé *Victoires, conquêtes, désastres, revers et guerres civiles des Français, de 1792 à 1815*, dit qu'il est né à Tulle, le 30 avril 1760.

D'après la tradition, Souham serait né dans une maison sise sur la place de l'église, ayant appartenu pendant longtemps à la famille Roumégoux, appartenant aujourd'hui à M. Dumas. La vieille porte de cette maison est ornée d'un écusson (Renseignements donnés par M. Trimouillas, notaire à Lubersac).

Ce fils de petit bourgeois [1] se destina à l'état militaire. Il était doué d'une vigueur exceptionnelle et avait une taille de plus de six pieds [2]. Un bégaiement très prononcé, qui aurait été un obstacle dans d'autres professions, ne pouvait être d'une grande gêne dans la carrière des armes où sa naissance obscure ne lui permettait de prétendre qu'aux grades subalternes. Il avait près de vingt-deux ans quand il s'enrôla, le 17 mars 1782, dans le 8e régiment de cavalerie qui devint bientôt le régiment des cuirassiers du roi. Son service dans cette troupe d'élite ne fut marqué par aucun incident. Congédié à la fin de l'année 1786 [3], il rentra à Lubersac où il résida jusqu'au mois de septembre 1792.

Sa vie, pendant les six années qui suivirent sa sortie du régiment, est assez obscure. On a dit qu'il était entré dans le corps de la maréchaussée, qui se recrutait parmi les anciens cavaliers, et qu'il était gendarme à Lubersac au commencement de la Révolution [4]. Le gendarme Souham

---

(1) Dans son *Historique des Bataillons de volontaires de la Corrèze*, p. 27, M. Léon Vacher dit que Souham était fils d'un cultivateur de Lubersac, et une note du dossier du général aux Archives de la Guerre, porte que « d'après sa déclaration, il était cultivateur avant d'entrer au service. » Mais les actes de baptême, que nous avons reproduits en note, établissent que son père avait le titre de bourgeois; sa mère était alliée à des familles de petite noblesse du pays. Le futur général a signé, en qualité de notable, des délibérations du corps de ville de Lubersac, en 1792 (Voir le registre des délibérations du Conseil général de la commune de Lubersac).

(2) Quelques biographes lui donnent une taille de 6 pieds 2 pouces. Le contrôle de sa compagnie, aux Archives de la Guerre, indique une taille de 6 pieds.

(3) Ces dates sont prises sur les états de services de Souham. Entré, le 17 mars 1782, dans la compagnie Thilorien du 8e régiment de cavalerie, il y resta, sans mutation, simple soldat, jusqu'à la fin de 1786 (Arch. de la Guerre).

(4) Comte de Seilhac. *Les Bataillons de volontaires de la Corrèze*, p. 92. — M. Arthur Chuquet. *Les Guerres de la Révolution; Hondschoote*, p. 241.

nous paraît être un personnage légendaire. Les documents contemporains, que nous avons consultés, ne lui donnent pas une seule fois ce titre. Au mois de novembre 1790, il est condamné à trente livres d'amende pour avoir chassé et tué un lièvre sur la propriété d'un de ses voisins [1]; la plainte et l'instruction de cette affaire ne mentionnent pas sa profession; le dénonciateur, ses témoins et le juge de police n'eussent pas manqué de relever sa qualité de gendarme comme une cause d'aggravation du délit. Le 25 juin 1791, après une échauffourée qui émut vivement la petite ville de Lubersac, Souham et son cousin Chambon, qui faisaient partie l'un et l'autre de la Société des Amis de la Révolution, s'adressèrent aux administrateurs du district d'Uzerche pour leur demander l'envoi d'un détachement de gardes nationaux et de troupes de ligne[2]; assurément, ce n'était pas là le rôle d'un gendarme. Le 11 décembre suivant, la garde nationale de Lubersac est organisée; en tête de la liste des citoyens qui la composent, après les noms des officiers, on lit le nom de Joseph Souham. Quelques habitants de la localité y figurent avec la qualification de gendarme; aucune indication de ce genre n'est faite pour le futur général [3]. Enfin, quatre délibérations du Conseil de la commune, relatives à l'émission de billets de confiance et à l'achat de grains, des mois de mai, juin, juillet et août 1792, portent, à côté des signatures des officiers municipaux, celle de « Souham notable » [4].

---

(1) Archives communales de Lubersac : Registre des audiences de la municipalité, 26 et 27 octobre 1790, f°s 1er et s.

(2) Arch. communales de Lubersac : Registre des délibérations du Conseil général de la commune de Lubersac, f° 31.

(3) Arch. communales de Lubersac : Registre des audiences de la municipalité, dernier feuillet.

(4) Arch. communales de Lubersac : Registre des délibérations du Conseil général de la commune; délibérations des 13 mai, 12 juin, 11 juillet et 31 août 1792.

Il doit en être de la fable du gendarme de la Révolution comme de celle du fils de cultivateurs. Le général Souham est issu d'une famille bourgeoise et il était un des notables habitants de la ville de Lubersac, lorsque les votes de ses compatriotes le mirent à la tête du deuxième bataillon de volontaires de la Corrèze.

Nous avons indiqué les liens de parenté qui l'unissaient au conventionnel Chambon ; il devint, en quittant le régiment des cuirassiers du roi, le satellite de ce personnage. Aubin Bigorie du Chambon sortait d'une maison qui s'était distinguée depuis longtemps par ses bons services et sa fidélité envers le roi. Son grand-père maternel, Etienne de Chaumont, avait été sous-intendant du Limousin. Une sœur de sa mère avait épousé le marquis de Lubersac. Ses sœurs étaient entrées, par leur mariage, dans des familles nobles. Des querelles de jeune homme, des froissements d'amour-propre le jetèrent en dehors de la voie qui lui semblait tracée [1]. Il s'irrita contre la noblesse des environs, se fit des partisans parmi les mécontents, les déclassés et les ambitieux, attira dans son groupe son cousin Souham que les aventures bruyantes n'effarouchaient pas et qui pouvait donner au besoin, dans une affaire, un vigoureux coup de main.

L'abbé David était de la famille et l'un des plus exaltés de la bande [2]. Cet ecclésiastique « excel-

---

(1) Comte de Seilhac. *Scènes et Portraits de la Révolution en Bas-Limousin*, pp. 433 et s.

(2) Pierre Drapeyron de David, né à Lubersac en 1749, avait été curé d'Arnac-Pompadour (nommé à cette cure en 1773, d'après M. l'abbé Poulbrière, *Diction. des paroisses*, t. I, p. 574, ou en 1776, d'après le *Pouillé* de Mgr d'Argentré). L'abbé Legros a dit qu'il était Doctrinaire (*Catalogue mss. des prêtres du diocèse*). Prêtre turbulent, curé constitutionnel d'Uzerche (M. l'abbé Poulbrière, *ibid.*), il devint membre du comité de Salut public de cette ville. On a dit à

lait aux pamphlets, dit le comte de Seilhac ; il en couvrit Lubersac et tous les lieux voisins. La maison de Lubersac, les amis honorables de cette maison très distinguée y étaient flagellés sans pitié ; le président de Beaune de Lafrangne, entre autres, y était cruellement traité [1]. Les attaques de l'abbé ne restaient pas sans ripostes. Le camp opposé se servait des mêmes armes et rendait coup pour coup. Les hostilités étaient donc commencées et les partis avaient pris position à Lubersac quand la Révolution éclata. Souham était du côté des révolutionnaires.

Nous le trouvons avec Chambon au club des amis de la Révolution, lorsqu'un groupe de royalistes leur donna l'assaut, le 26 juin 1791. Le sang coula. Chambon se sauva, dit-on, par une fenêtre. Souham et lui, craignant un retour offensif, firent appel à la garde nationale d'Uzerche. Sur leur

---

tort qu'il fut vicaire général de l'évêque constitutionnel de Limoges. La vérité est qu'en 1803 il avait été désigné pour remplir ces fonctions ; mais sa nomination ne put être signée. Compromis, comme on le verra plus loin, dans le complot de Pichegru et de Moreau contre le premier consul, David était, à cette époque, détenu au Temple. Le 3 pluviôse an XI, l'évêque de Limoges écrivait à ce sujet au préfet de la Haute-Vienne : « J'ai reçu aujourd'hui une lettre du Conseiller d'Etat Portalis, dans laquelle il m'annonce que M. Drapeyron-David étant enfermé par l'ordre du Gouvernement, il ne serait pas convenable de le présenter comme vicaire général, et il me demande d'en nommer un autre. Mon choix est tombé sur M. Bigaud, curé de Morterolles-Senard... » (*Arch. de la Haute-Vienne*, V, 1091). M. l'abbé Lecler, en nous donnant les renseignements qui précèdent, ajoutait : « J'ai un certain nombre de pièces signées des quatorze vicaires épiscopaux, dans tout le cours des années 1791 et 1792. Le nom de David ne se trouve sur aucune. Peut-être aura-t-on confondu avec un autre personnage du même nom, qui eut des rapports avec l'évêque constitutionnel. C'est Jean-Baptiste Drapeyron, qu'on croit avoir été ordonné par l'évêque constitutionnel ; il résidait à Limoges en 1802 et s'y maria, après le concordat, avec Jeanne Thomas. Vers 1810, il faisait le commerce de la librairie et se qualifiait : officier invalide et membre de la Légion d'honneur. Ces indications sont données par l'abbé Legros, dans son *Catalogue des prêtres du Diocèse*. » L'abbé Pierre Drapeyron de David mourut à Lubersac en 1832.

(1) Comte de Seilhac. *Scènes et Portraits*..., p. 435.

demande, un détachement fut envoyé par les administrateurs du district au secours des patriotes de Lubersac [1]. En présence de ce déploîment de forces, la tranquillité se rétablit.

Il ne resta pas longtemps attaché à la fortune de Chambon. Les deux amis rompirent avec éclat et apportèrent dans leur animosité toute la fougue de leur caractère. Leur querelle se vida sur le terrain. Souham, trois fois blessé, ne cessa le combat que lorsqu'il ne put tenir son épée [2]. Il s'était séparé de Chambon, mais il demeura fidèle à sa cause et la servit avec dévouement, sans faiblesse comme sans violence.

A la nouvelle de la fuite du roi et de son arrestation à Varennes, une vive émotion gagna le pays. L'Assemblée fit courir le bruit que Louis XVI avait été victime d'un enlèvement de la part des ennemis de la Constitution. Pour éviter le retour d'une pareille tentative, les sociétés populaires demandèrent aussitôt le désarmement des aristocrates. Quelques communes s'empressèrent d'ordonner le recensement des armes et des munitions. Dès le 26 juin 1791, les officiers municipaux de Tulle avaient enjoint aux citoyens de faire la déclaration de toutes celles qu'ils détenaient, et, dans les premiers jours de juillet, ils avaient envoyé dans les châteaux des environs des commissaires et des gardes nationaux chargés de se faire représenter et remettre les fusils, les pistolets et les sabres qui s'y trouvaient [3]. L'exemple donné par le chef-lieu fut suivi par d'autres localités du

(1) Arch. communales de Lubersac : Registre des délibérations du Conseil général de la commune, f° 31.
(2) Comte de Seilhac. *Les Bataillons de volontaires de la Corrèze*, p. 92.
(3) Arch. communales de Tulle : Registre des délibérations du corps municipal.

département de la Corrèze. M. de Braschet, ancien lieutenant général, qui résidait au château de Lubersac, n'ayant pas obéi aux sommations qui lui avaient été adressées par la municipalité, un délégué du corps de ville, accompagné de gardes nationaux, se présenta chez lui pour opérer une perquisition. Il leur ouvrit les portes du château, les conduisit dans les salles où étaient ses panoplies et assista, sans protester, à l'enlèvement de ses armes. Quand l'opération fut terminée, il les introduisit dans son cabinet de travail. Prenant alors son épée, il la tira vivement du fourreau et la leva au-dessus de sa tête : « Celle-ci, dit-il, c'est mon épée de Fontenoy ; vous ne l'aurez qu'avec ma vie. » — « Et avec la mienne », cria le garde national Souham, en tirant son sabre et allant se placer devant M. de Braschet, pour lui faire, au besoin, un rempart de son corps [1].

Ce trait hardi et généreux, qui a été transmis par la tradition, put déplaire au commissaire de la commune de Lubersac ; il fit plus pour la popularité de Souham que toutes ses agitations antérieures dans le camp des Chambon et des David.

---

(1) Comte de Seilhac. *Les Bataillons de volontaires*..., p. 93. Nous n'avons trouvé, dans les Archives communales de Lubersac, aucune mention de cet incident. Il est difficile de contrôler aujourd'hui la tradition recueillie par le comte de Seilhac.

CHAPITRE II

AU BATAILLON DE VOLONTAIRES.

Le deuxième de la Corrèze. — Souham est élu lieutenant-colonel. — Il commande le bataillon. — Il tient garnison à Meaux et à Bruxelles. — Souham a-t-il demandé la mise en jugement de Marat ? — Ne doit-on pas attribuer ce trait de courage à Treich-Desfarges ? — Bataille de Jemmapes. — Défaite de Nerwinde. — Levée du siège de Valenciennes. — Combat de Saint-Amand. — Souham est proposé pour le grade de général de brigade. — Singulière confusion du commissaire Cellier. — Laborie est nommé général à la place de Souham. — Nomination de Souham et destitution de Laborie. — Une lettre du général Berthelmy.

Les émigrés s'assemblaient à Coblentz et l'Europe monarchique préparait son alliance contre la Révolution française, lorsque l'Assemblée constituante, à la veille de se dissoudre, décida la levée des bataillons de volontaires. Un premier décret, en date du 13 juin 1791, avait ouvert « dans chaque département, une conscription libre de gardes nationales de bonne volonté dans la proportion d'un sur vingt. » Après l'arrestation du roi à Varennes, une levée de 100,000 volontaires fut ordonnée, et un décret du 17 août en réglementait l'organisation : chaque bataillon, commandé par un lieutenant-colonel en premier et un lieutenant-colonel en deuxième, devait avoir cinq cent

soixante-quatorze hommes divisés en neuf compagnies ; les compagnies nommaient leurs officiers et le bataillon nommait les deux lieutenants-colonels.

Le premier bataillon formé par le département de la Corrèze élut Delmas pour lieutenant-colonel en premier et Martin (de Brive) pour lieutenant-colonel en second. Il alla rejoindre l'armée du Rhin.

Un deuxième bataillon devait être levé en février 1792. L'enthousiasme, qui avait poussé aux engagements de 1791, paraissait refroidi. Malgré les appels des fonctionnaires des districts, le bataillon avait de la peine à se complèter [1]. Mais après que, le 11 juillet 1792, l'Assemblée législative eut déclaré la patrie en danger, un grand élan patriotique se produisit dans la Corrèze. Les jeunes gens des campagnes se portèrent en foule aux bureaux d'inscription de leurs municipalités. En quelques jours, le nombre des enrôlés était assez considérable pour composer deux bataillons. Dans sa séance du 14 août, le Conseil général du département arrête « qu'il sera formé deux bataillons : l'un composé du district de Brive et d'Uzerche (c'est le deuxième bataillon de la Corrèze), et l'autre (le troisième) du district de Tulle et Ussel » [2].

Le 16 août, l'organisation du deuxième bataillon est complète ; il a prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, de défendre son drapeau et de se conformer aux règles de la discipline militaire [3]. Jean Peyredieu, de Meyssac, est nommé premier

(1) Lettres du Directoire d'Uzerche. — Comte de Seilhac. *Les Bataillons de volontaires...*, pp. 80-83.
(2) Arch. de la Corrèze : Registre des délibérations du Conseil général.
(3) Arch. de la Corrèze : Registre des délibérations du Conseil général, séance du 17 août 1792.

lieutenant-colonel, et Joseph Souham deuxième lieutenant-colonel. A peine armé et équipé, le deuxième de la Corrèze partit de Tulle, le 11 septembre, et se dirigea sur Meaux. Pendant la route, Peyredieu ayant donné sa démission, Souham prit le commandement du bataillon (15 septembre 1792); Pierre Laborie, de Voutezac, fut élu lieutenant-colonel en deuxième. Le 10 octobre, le bataillon arrivait à Meaux.

A partir de cette date et jusqu'à la fin de 1792, il est difficile de préciser le rôle qu'il a joué. Les documents des Archives de la Guerre n'indiquent pas sa situation; il ne figure pas sur les états de l'armée du Nord; le registre de contrôle du corps ne contient le nom d'aucun blessé dans les différents combats livrés pendant cette période. Nous le trouvons mentionné pour la première fois, à la date du 8 janvier 1793, comme tenant garnison à Bruxelles sous le commandement du général Moreton [1].

On a attribué à Souham [2] un trait de courage qui doit être mis, plus vraisemblablement, au compte du lieutenant-colonel Treich-Desfarges, commandant le troisième bataillon. C'était après les premières étapes de nos volontaires. Les officiers municipaux de Nemours avaient dénoncé à la Convention certains excès qu'ils avaient commis. Le commandant du bataillon fut mandé à la barre de l'Assemblée. Quand on eut donné lecture de la plainte de la municipalité de Nemours, le commandant demanda la punition des volontaires coupables, mais aussi la mise en jugement de Marat qui, par ses accusations contre le général

---

(1) Comte de Seilhac. *Les Bataillons de volontaires*, p. 95.
(2) Comte de Seilhac. *Ibid.*, p. 149.

en chef de l'armée du Rhin, paralysait l'autorité des chefs et encourageait ainsi les soldats à l'indiscipline. Le *Moniteur* du 23 octobre 1792 enregistrait en ces termes l'incident :

« Le commandant du bataillon de la Corrèze, dénoncé par la municipalité de Nemours, demande une justice prompte contre les volontaires coupables. Il dénonce Marat comme un homme sanguinaire qui, dans ses feuilles, conseille chaque jour le meurtre et l'assassinat et la révolte aux lois.

» De nombreux murmures s'élèvent et plusieurs membres demandent que le pétitionnaire soit rappelé au respect qu'il doit à tous les représentants du peuple. D'autres membres réclament pour le droit de pétition sur ce que le pétitionnaire dénonce Marat sous le rapport de son journal et non sous celui de député à la Convention. Quelques-uns, enfin, sur ce que les députés qui sont inviolables, ne doivent pas être indénonçables. Après quelques débats, le pétitionnaire, autorisé à poursuivre, demande que Marat, décrété d'accusation, soit jugé, comme Louis XVI. »

Souham était assez hardi pour s'en prendre à Marat, mais son bégaiement l'empêchait de parler en public ; il n'aurait pu formuler la dénonciation résumée dans le *Moniteur*. On ne peut l'attribuer à l'un de ses lieutenants, car le procès-verbal de la séance dit que le commandant a comparu en personne. Au surplus, le deuxième bataillon, depuis son départ de Tulle, s'était signalé par sa discipline ; son chef ne pouvait pas demander la punition des coupables. Le troisième bataillon, commandé par Treich-Desfarges, était cantonné, depuis le 5 octobre, dans le département de Seine-et-Marne ; il avait marqué sa route par des déprédations et laissé, dans les étapes, de nombreux déserteurs. Des trois bataillons de la Corrèze, il

était le plus difficile à mener. Treich-Desfarges, lui-même, avait signalé ses actes d'indiscipline, dès le 15 octobre, aux administrateurs du département [1]. Avant d'être élu lieutenant-colonel, Treich s'était fait entendre dans les clubs. Il savait parler et écrire. C'est donc à lui, très probablement, que revient l'honneur d'avoir, en pleine Convention, dénoncé l'influence funeste de Marat.

Pendant que le troisième bataillon campait aux environs de Meaux, il est à croire que Souham et ses volontaires travaillaient à la conquête de la Belgique. Un écrivain militaire mentionne, en effet, le deuxième de la Corrèze parmi les troupes qui combattirent, le 6 novembre, à Jemmapes [2], et M. Vacher, plus précis, détermine sa position de combat. « Dumouriez, dit-il, avait formé trois colonnes de son armée... au centre, il avait placé le duc de Chartres ; il s'y tenait de sa personne, prêt à appuyer celle de ses ailes où le succès se dessinerait. Il avait composé cette colonne du centre de ses meilleures troupes ; il y avait mis de vieux régiments qui avaient fait la guerre de sept ans, le régiment d'Auvergne, les hussards de Berchiny ; il y avait fait entrer quelques bataillons de volontaires d'élite, de ce nombre le deuxième bataillon des volontaires de la Corrèze, que le coup d'œil militaire de Dumouriez avait tout de suite distingué. La rude main de Souham les avait disciplinés ; à cette époque, où il fallait tout improviser pour la défense, ils étaient devenus, en quelques semaines, d'assez bons manœuvriers, surtout d'excellents marcheurs ; en vingt-quatre jours, ils avaient parcouru la distance de Tulle au camp de

---

(1) Comte de Seilhac. *Les bataillons de volontaires...*, p. 149.
(2) *Histoire des régiments de l'armée française depuis 1791 jusqu'en 1858*, par le capitaine Sicard. Mss. des Arch. de la Guerre.

Soissons, laissant seulement trois hommes à l'hôpital après cette marche forcée de 140 lieues » [1].

La victoire de Jemmapes nous ouvrit la Belgique. Délivrés des Autrichiens, les Belges reçurent nos soldats avec enthousiasme. Le deuxième de la Corrèze était à Bruxelles le 8 janvier 1793 [2]. Un mois après, il fut incorporé dans la vingt-deuxième demi-brigade avec le 71e de ligne et le troisième bataillon du Lot. Il ne devait pas rester longtemps au repos.

L'exécution de Louis XVI avait soulevé contre la France l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne ; déjà, nous étions aux prises avec l'Autriche, l'Allemagne, la Prusse, le Piémont et Naples ; la Vendée s'agitait. William Pitt dirigeait la première coalition. Dumouriez, qui rêvait d'une restauration monarchique et se croyait, après son succès de Jemmapes, l'arbitre des destinées de la France, est obligé d'évacuer la Hollande qu'il venait d'envahir ; il livre à l'armée autrichienne la bataille de Nerwinde où il est écrasé par le nombre (18 mars). Les volontaires de Souham, au centre, soutinrent vaillamment le choc de l'ennemi. Mais l'aile gauche enfoncée entraîna le reste de l'armée. L'abandon de Bruxelles suivit de près cette défaite, et Dumouriez, que sa conduite suspecte avait perdu aux yeux de ses soldats, pour échapper à leur vengeance, passa dans le camp des Autrichiens (4-5 avril).

---

(1) M. Vacher. *Historique des Bataillons de volontaires de la Corrèze*, p. 29.

(2) D'après M. Léon Vacher, le deuxième bataillon de la Corrèze fut envoyé à Liège après la bataille de Jemmapes, et il y tint garnison de décembre 1792 à mars 1793. Nous devons nous borner à signaler cette contradiction avec le renseignement donné par le comte de Seilhac, aucun des deux écrivains n'ayant fait connaître ses sources.

Dampierre, qui succéda à Dumouriez, eut un heureux début; le 1er mai 1793, il fit lever le siège de Valenciennes. Son avant-garde, qui comprenait le deuxième de la Corrèze, fit preuve d'un tel élan que le général en chef signala sa belle conduite à la Convention [1].

Le 8 mai, les volontaires corréziens furent chargés par le général de division Lamarche d'enlever les retranchements prussiens de Saint-Amand. Le combat dura près de quatorze heures. Le deuxième bataillon aborda l'ennemi à la baïonnette « ayant en tête son héroïque commandant Souham, marchant l'épée haute et le chapeau au bout de l'épée » [2]. Les commissaires de la Convention Varin et Cellier, témoins de la valeur de Souham, demandèrent, quelques semaines après, sa nomination au grade de général de brigade.

Une erreur singulière permit à un autre Limousin de profiter de la recommandation de Varin et de Cellier. Ces commissaires, qui avaient vu Souham à l'œuvre, envoyèrent, le 26 juillet 1793, au ministre Bouchotte une proposition d'avancement conçue en ces termes : « Laborye, colonel au bataillon de la Corrèze, bon républicain, connaissances militaires, capable de remplir les fonctions d'adjudant général, n'a d'autre défaut que d'être bègue et, par conséquent, de parler avec difficulté. » Laborie reçut son brevet. Mais le général Kilmaine, sous les ordres duquel se trouvait alors le deuxième de la Corrèze, écrivit à Bouchotte (5 août) pour lui dire qu'il croyait Laborie « d'un patriotisme bien scabreux » et pour l'engager à prendre des renseignements sur son compte. Bouchotte interrogea le commissaire Cel-

(1) M. Vacher. *Historique des bataillons...*, p. 40.
(2) M. Vacher. *Ibid.* p. 40.

lier qui reconnut s'être trompé de nom et avoir voulu désigner non Laborie, qui était lieutenant-colonel en deuxième, mais Souham, lieutenant-colonel en premier, le seul des deux qui fût bègue. « Nous avons commis une erreur de nom, sur la liste des officiers patriotes que nous vous avons adressée, écrivait Cellier au ministre de la guerre. Nous avons confondu les noms du chef et du sous chef du bataillon de la Corrèze et en voulant vous désigner Souham nous avons désigné Laborye. Je m'empresse de réparer cette erreur en vous priant de substituer au nom de Laborye celui de Souham qui est le colonel du bataillon de la Corrèze dont le patriotisme est aussi pur que bien prononcé. Il a, en outre, des connaissances militaires, et c'est d'après toutes ces considérations que nous vous l'avons désigné comme capable de faire un excellent adjudant général » [1].

Souham n'eut pas à souffrir de cette erreur, et sa promotion n'en fut pas retardée. Dès le 26 juillet, en effet, elle était décidée. Le général Berthelmy, qui était parti comme capitaine au premier bataillon de la Corrèze et qui, ayant gagné les épaulettes de général, servait en qualité de chef d'état-major de Houchard, écrivit à Souham pour lui annoncer sa promotion. « Souham, disait-il, la devise du premier de la Corrèze sera la vôtre : point de quartier pour les tyrans ! point de capitulation ! Il ne faut pas survivre à la honte ; on meurt alors un million de fois. Du sang !... et toujours du sang !... » A Dunkerque, où il l'envoyait, il devait encourager les défenseurs de la place, gagner la confiance de la population, tenir à tout prix, tenir pendant huit jours encore. « Nous mar-

(1) Lettre de P. Cellier, commissaire à l'armée du Nord, au citoyen Bouchotte, ministre de la guerre, datée de Cambray, le 1er août l'an 2 de la République. (Arch. de la Guerre).

chons à votre secours, ajoutait Berthelmy ; vous ne tarderez pas à entendre notre canon, et quand vous l'entendrez ronfler, il faudra redoubler d'audace, et, de concert avec nous, tomber sur l'ennemi à corps perdu ! » [1]

Le contrôle du deuxième bataillon, publié par le comte de Seilhac, porte que Souham fut promu général de brigade le 20 août 1793. Ses états de service donnent la date du 30 juillet. La lettre de Berthelmy, que nous venons de citer, est du 27 juillet.

Laborie fut destitué le 5 septembre 1793 [2]. Il avait été général pendant un mois.

---

(1) Arch. de la Guerre, correspondances militaires ; lettre citée par le comte de Seilhac, pp. 102-103, et par M. Chuquet, *Hondschoote*, p. 242.
(2) Arch. de la Guerre.

CHAPITRE III

DUNKERQUE.

Le commandement de Dunkerque est donné à Souham. — Le duc d'York investit la place. — Arrivée de Souham. — Son lieutenant Hoche. — Combat de Rosendaël. — Souham rétablit la discipline. — Proclamations. — Le comité de Salut public lui enlève le commandement. — Protestation des Dunkerquois. — Il est rétabli dans ses fonctions. — Délivrance de Dunkerque. — Proclamation de Souham. — Il est promu général de division. — Il conduit une armée en Flandre. — Combat de Willem et de Sailly. — Prise de Menin et de Marchiennes. — Lavareille et Doussaud aides de camp de Souham. — Amitié de Souham et de Macdonald.

Souham remplaçait, comme général de brigade, O'Méara qui commandait Dunkerque et venait d'être destitué sur la dénonciation de Ronsin. Il quitta le camp retranché de Ghyvelde où il s'était d'abord établi, et, après un combat d'artillerie contre les troupes alliées (22 août 1793), se dirigea vers Dunkerque.

Le duc d'York avait conduit 33,000 Anglais, Hanovriens et Autrichiens autour de cette place. Le maréchal de Freytag et le prince d'Orange manœuvraient dans les environs. 160,000 hommes, tel était l'ensemble de l'armée à combattre. Mais les ennemis étaient disséminés et ses différents corps n'avaient pas de point de contact.

Houchard, qui commandait en chef l'armée du Nord, reçut l'ordre de les attaquer successivement, avec toutes ses forces en une masse compacte. Pendant qu'il marchait contre Freytag, les troupes du duc d'York achevaient l'investissement de Dunkerque.

A son arrivée dans la place, Souham se présenta aux autorités militaires. Le général O'Méara et les membres du Conseil de guerre refusèrent de le reconnaître, sous le prétexte que sa nomination était irrégulière, n'émanant que de Berthelmy et non du ministre de la guerre ou du général en chef. Mais Souham était porteur de l'arrêté qui destituait O'Méara ; il obligea ce général à cesser sur l'heure ses fonctions et prit en mains le commandement de la ville [1].

Sous ses ordres était le jeune général Hoche, comme lui nouvellement promu [2]. Avec de pareils chefs, on pouvait compter sur une défense énergique.

---

(1) M. Arthur Chuquet. *Les Guerres de la Révolution, Hondschoote*, p. 242, en note.

(2) Arrêté le 7 août, sur l'ordre de Kilmaine qui l'accusait d'avoir tenu des discours inciviques, Hoche avait été acquitté. Le 23 août, en l'envoyant à Dunkerque, le général Berthelmy écrivait : « J'ai donné à Souham, pour suppléer aux connaissances de détail qui pourraient lui manquer, un adjudant-général courageux et instruit », et il disait à Souham : « Vous pouvez tirer de Hoche le plus grand parti. »

Hoche se multipliait, enflammant la garnison, encourageant les travailleurs, excitant la population civile. « N'êtes-vous pas disposés, disait-il aux Dunkerquois, à faire pour votre liberté ce que vos pères firent pour un tyran ? N'écoutez pas les malveillants ; reprenez au plus tôt le poste d'honneur que vous avez quitté ; comptez sur la prudence du chef qui vous commande ; vous n'avez rien à craindre. Et de quel œil vous verraient vos frères d'armes, qui, jour et nuit, font le coup de fusil, si vous entreprenez de vous déshonorer ! » Il déclarait que Souham incendierait Dunkerque plutôt que de capituler et que, si la garde nationale exigeait la reddition, il tournerait contre elle les canons destinés à combattre les traîtres comme les tyrans..... Aussi après le siège, Hoche reçut-il de toutes parts des compliments et des éloges. Souham, appelé au camp de la Madeleine, ne voulait d'autre second que Hoche qui lui inspirait la plus entière confiance par ses lumières et sa capacité. (M. Arthur Chuquet. *Hondschoote*, pp. 246, 248, 249.)

Le 24 août, le comte d'Alton, à la tête d'une colonne ennemie, attaquait le poste avancé de Rosendaël et s'en emparait. Une sortie de la garnison, conduite par Souham et Hoche, les délogeait bientôt de ces positions [1]. Ce premier succès, remporté le lendemain même de son arrivée, valut à Souham la confiance de la municipalité. Mais le général avait fort à faire pour réprimer les actes d'insubordination de ses soldats et des habitants. Le maire le supplia de sévir contre les hommes de désordre et de contraindre les troupes à l'accomplissement de leur devoir; le Conseil général de la commune était disposé à lui donner son concours le plus dévoué; une discipline sévère pouvait seule assurer le triomphe de la résistance.

Souham avait la main ferme. La garnison ne tarda pas à s'en apercevoir, et le service de la place se fit avec régularité. A la population civile, il adressa une proclamation patriotique, lui proposant en exemple le sans-culotte Jean-Bart; il institua une commission militaire pour juger les délits, et menaça de lui déférer les auteurs de propos séditieux, les lâches qui parleraient de capitulation. « Patience ! courage ! disait-il. Espérons que sous peu de jours nous terrasserons peut-être les ennemis de la liberté ! » La municipalité fit immédiatement publier cette proclamation et l'accompagna des considérations suivantes :

« Le Conseil général de la commune permanent, pénétré de reconnoissance envers le général de brigade Souham pour les mesures vigoureuses qu'il est disposé de prendre à l'effet de ramener la discipline parmi les troupes : considérant que l'intérêt des habitants de cette commune eux-

---

(1) MM. Foucart et Finot. *La Défense nationale dans le Nord, de 1792 à 1802*, t. II, p. 90.

mêmes exige qu'ils secondent les vues d'un officier qui veut le bien et le bon ordre, invite les habitants de Dunkerque à prendre la lettre ci-dessus en très grande considération. En conséquence, déclare qu'il déploiera sa surveillance la plus active pour qu'il ne se commette, de la part des citoyens de cette ville, aucune contravention aux dispositions annoncées par ladite lettre et que quiconque s'en rendroit coupable sera livré à toute la rigueur de la loi.....

» Ecoutez donc, citoyens, la voix d'un général qui veut vous sauver des fureurs de l'ennemi de votre Patrie : écoutez la voix de vos magistrats qui veulent votre bonheur, qui s'en occupent avec constance, mais qui ne pourroient vous le procurer si vous-mêmes y portiez obstacle » [1].

L'attitude de Souham et sa proclamation ne trouvèrent pas à Paris la même approbation qu'auprès de la municipalité dunkerquoise. Il « avait montré dans une lettre au Comité de Salut public, dit M. Chuquet, un peu d'inquiétude. On lisait dans sa proclamation que les Anglais allaient *bientôt peut-être* attaquer les murs de Dunkerque et que les personnes, *autres que les membres du Conseil de guerre,* qui parleraient de reddition, seraient punies de mort. Enfin, il avait assuré, dans une conversation, que Dunkerque tiendrait seulement cinq jours. Le Comité décida de remercier quiconque ne voudrait pas répondre de Dunkerque. Le ministre écrivit que Souham n'était pas assez fort et assez ferme, que l'homme qui commandait une place de la République devait être un pur républicain, inaccessible à la crainte,

---

(1) *Journal du siège de Dunkerque*, rédigé par la municipalité, journée du 30 août 1793, publié par MM. Foucard et Finot, t. II, p. 83.

résolu de périr plutôt que de capituler. Vainement Houchard objecta que Souham n'était nullement disposé à porter aux Anglais les clefs de la ville, qu'il avait répété le dire des officiers du génie qui raisonnaient mathématiquement et d'après les calculs des anciennes guerres de roi à roi, qu'il n'aurait pas tenu ce langage s'il avait eu plus d'expérience et plus de moyens défensifs [1] ; Souham fut suspendu [2].

Nous trouvons dans le Journal du siège, l'impression que produisit à Dunkerque la nouvelle de cette disgrâce :

« Vers huit heures et demie, le Procureur de la commune a dit que, venant du Conseil de guerre, il a appris que le général Souham venoit de recevoir l'ordre de remettre son commandement à l'officier chargé après lui de la défense de la place.

» Vers neuf heures est entré le général Souham qui a donné communication de la lettre qu'il venoit de recevoir du Comité de Salut public qui lui ordonne de remettre le commandement de la place à celui qui commande après lui. A été arrêté de convoquer à l'instant tous les membres absents.

» Vers dix heures, le Conseil général permanent assemblé avec les administrateurs du district de Bergues réunis à Dunkerque, informé que le commandement de la place de Dunkerque venoit d'être retiré au général Souham : Considérant qu'il est du devoir des administrateurs de donner aux pouvoirs constitués tous les moyens possibles d'écarter ce qui peut nuire à leur caractère et assurer la vérité des faits qui prouvent en leur faveur ; considérant que, depuis sept jours que le général Souham est dans la place, il a opéré des choses

(1) Lettre du général Houchard à Bouchotte, 5 septembre (Arch. de la Guerre).
(2) M. Chuquet, *Hondschoote*, pp. 243-244.

qui ne pouvoient que donner de sa capacité et des vues patriotiques et républicaines qu'il a manifestées, l'opinion la plus favorable; considérant que son premier pas dans la carrière qu'il a parcourue dans les lignes de Dunkerque, a été de rétablir la discipline militaire sans laquelle la force des armées n'est rien; considérant que, par ses discours, par ses actions, et par ses proclamations publiques, il a usé de tous les moyens propres à maintenir le courage des habitants, et à les déterminer à supporter avec résignation tous les efforts de l'ennemi et les suites de l'attaque désastreuse dont il menace; considérant que par les connoissances qu'il a constamment prises soit en se transportant sur tous les points des retranchements de la place, soit par les renseignements particuliers qu'il a pris auprès des autorités, il s'étoit attiré la confiance du Conseil général et des habitants; tout mûrement pesé, a arrêté qu'il seroit délivré au général Souham une attestation que tout dans sa conduite annonçoit les dispositions de défendre la place et de s'y conduire comme un bon et loyal officier; duquel effet, expédition du présent arrêté sera délivré audit général Souham » [1].

De leur côté, les habitants ne cachaient pas la « peine sensible » que leur causait la suspension de Souham, et le commissaire de la Convention, Duquesnoy, demandait au Comité de Salut public de le réintégrer dans ses fonctions.

Un arrêté du 6 septembre lui rendit son commandement [2]; mais il n'en n'avait pas reçu encore la notification lorsque, le jour même de la victoire

---

(1) *Journal du siège*, 2 septembre 1793; MM. Foucart et Finot, t. II, p. 87.

(2) Le successeur intérimaire de Souham fut le général de brigade Jacques Ferrand, qui commanda Dunkerque du 2 au 11 septembre 1793.

d'Houchard à Hondschoote, la garnison de Dunkerque, conduite par Hoche, tombait sur les assiégeants, enfonçait leurs lignes et les mettait en fuite. Dunkerque était sauvée (9 septembre).

Le 11 septembre, Souham reprenait son commandement, et, six jours après, proclamait la levée du siège. La ville célébra sa délivrance.

« Vers trois heures et demie de relevée, les Représentants du peuple, les Généraux, à eux joint la majeure partie du Conseil général de la commune, précédés et suivis de la cavalerie nationale citoyenne et de quelques chasseurs à cheval, sont sortis de la Conciergerie pour se rendre dans les différents endroits de cette ville et y publier la proclamation que la ville n'est plus en état de siège. A l'instant, la flamme et pavillon national ont été hissés, au bruit de toutes les cloches et du carillon, et le cortège s'est rendu sur la place de la Liberté, de là dans plusieurs autres places de la ville, basse ville et citadelle et finalement de la maison commune, et y a été fait et publié la proclamation du général Souham conçue en ces termes :

» Citoyens républicains, les satellites des despotes ont fui de devant vos murs ; votre courage a secondé celui des troupes ; vous avez vaincu vos ennemis ; votre territoire est libre comme vos personnes le seront toujours. La Patrie, qui vous retrouvera éternellement au chemin de l'honneur et du patriotisme, vous rend en ce moment à vos travaux ordinaires.

» Je déclare et proclame donc, que la place de Dunkerque n'est plus en état de siège et que les choses rentrent dans l'ordre prescrit par les lois générales de la République[1]. »

---

(1) *Journal du siège*, 17 septembre ; MM. Foucart et Finot, t. II, p. 131.

C'est par cette proclamation de Souham que se termine le *Journal du siège.*

A la nouvelle de la délivrance de Dunkerque, la joie fut générale en France. « Journalistes, commissaires, représentants célébraient cette brillante victoire et les conséquences qu'elle devait entraîner..... Le *Père Duchesne* exultait : « Quelle fameuse danse l'armée du Nord vient de donner aux brigands qui ravageaient nos frontières ! Que doivent dire les Anglais, de se voir aussi bien étrillés ! » Les Commissaires de la Convention, Trullard et Berlier, rapportaient que les ennemis avaient fui comme des daims..... » [1].

Souham, destitué le 1er septembre, rétabli le 6, avait été promu divisionnaire le 13 du même mois. Houchard fut moins heureux que lui; destitué, mandé devant la Convention, il fut incarcéré, condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire et exécuté.

Après la destitution de Houchard, Jourdan prit le commandement en chef de l'armée du Nord, de laquelle dépendait la division de Souham, et s'illustra bientôt à Wattignies (16 octobre 1793). Cobourg, qui cernait Maubeuge, leva en toute hâte le siège et passa la Sambre. Ne se sentant pas assez fort pour forcer le passage que défendaient toutes les troupes alliées, Jourdan ne se mit pas à leur poursuite. Il voulut les diviser. Pour cela, il lança en Flandre une armée sous les ordres de Souham [2], chargée de faire une diversion et d'attirer de ce côté une partie des coalisés. Sa manœuvre eut un plein succès. Souham, ayant

---

(1) M. Chuquet, *Hondschoote*, pp. 259-260.

(2) Après la levée du siège de Dunkerque, Souham avait succédé au général Beru dans le commandement du camp de la Madeleine. Il avait alors sous ses ordres les brigades Macdonald, Michel et Dumonceau. — MM. Foucart et Finot, t. II, p. 268.

sous ses ordres les généraux de brigade Daendels, Macdonald et Dumonceau, rencontre un corps de Hanovriens en avant de Menin. Nos troupes, encouragées par leurs récents triomphes, se jettent avec enthousiasme sur les lignes ennemies d'Alleux à Bailleul, la droite s'avançant sur Menin (23 octobre). Les Hanovriens, qui, pour couvrir la ville, s'étaient retranchés dans les villages de Willem et de Sailly, soutiennent énergiquement le choc de nos bataillons. Mais leurs pièces sont bientôt démontées et les troupes de Souham les attaquent à la baïonnette. Surpris par l'élan irrésistible des Français, les ennemis se débandent; cinq cents mettent bas les armes; les autres prennent la fuite et se réfugient dans Menin.

Sans perdre une minute, Souham fait ses dispositions d'attaque. Dès le 24, au matin, ses canons commencent à bombarder la ville. La résistance ne fut pas longue; effrayés des conséquences d'un assaut, les Hanovriens quittent Menin, laissant leurs vivres, leurs munitions et d'immenses approvisionements.

Un dessin de F. Grenier, lithographié par Charles de Lasteyrie, a perpétué le souvenir de cette action d'éclat. Le général Souham y est représenté au milieu de son état-major, à la tête de l'armée. Le bras levé, il montre la porte de Menin où il va entrer. A sa gauche, des artilleurs sont appuyés sur un canon. La ville, dans le fond, apparaît en perspective [1].

Souham ne s'arrête pas à Menin. Le 25 octobre, il lance sur Marchiennes une colonne qui, malgré un feu très vif des remparts, parvient jusqu'à la place et y pénètre après en avoir chassé les défenseurs.

---

(1) Collection de M. Clément-Simon.

Le but visé par Jourdan était atteint. Le duc d'York, en effet, à la nouvelle de la chute de Menin et de Marchiennes, avait quitté la Sambre, et, renforcé d'une division autrichienne, marchait sur Souham. Celui-ci ne s'exposa pas à la rencontre d'un ennemi trop supérieur en nombre; il reprit ses positions et ne fut pas inquiété.

Depuis sa nomination au grade de général de brigade, il avait pour aide de camp un de ses compatriotes, nommé Lavareille. Pendant la dernière campagne, il s'adjoignit un second aide de camp et avisa de cette détermination le ministre Bouchotte par la lettre suivante : « L'étendue considérable qu'occupe la division que je commande, depuis Bailleul jusqu'à Arleux, jointe au commandement de la division de Cassel et de Dunkerque, m'oblige à prendre un deuxième aide de camp, qui est le citoyen Douceau, capitaine au 2e bataillon de la Corrèze..... Je te prie de compter sur mon activité, sur ma haine pour les rois et les fanatiques, sur mon mépris pour les charlatans, enfin sur mon amour pour la vertu, l'égalité et la fraternité[1]. » Le capitaine Doussaud, comme Souham, était originaire de Lubersac.

De cette époque date l'amitié de Souham pour Macdonald. Ils avaient combattu ensemble, sous les ordres de Houchard et de Jourdan, et étaient entrés en même temps dans Menin et dans Marchiennes. Les dénonciations qui s'étaient produites contre Souham n'avaient pas épargné Macdonald qui, ayant été aide de camp de Dumouriez, devint

(1) Arch. de la Guerre; lettre citée par le comte de Seilhac dans les *Bataillons de Volontaires.....*, p. 117.

bientôt suspect et fut mis sous la surveillance des commissaires de la Convention. Une première fois son camarade avait fait suspendre l'exécution du mandat lancé contre lui. Mais de nouveaux représentants arrivent, décidés à le faire arrèter. Souham l'appelle aussitôt à son quartier général et lui fait part du danger : « Tiens, tu es f...., lui dit-il; ainsi vois ce que tu as à faire et décide-toi promptement, car tu vas être suspendu de tes fonctions. » Macdonald pouvait passer en Belgique. Il se rappela qu'un des commissaires avait témoigné autrefois de son patriotisme : « Je vais le trouver, dit-il. — Lui ! reprit Souham, il était présent à la discussion; j'ai réclamé son témoignage pour toi; il a gardé le silence. — N'importe; il a peut-être été intimidé par ses collègues et ses supérieurs; je serais bien aise de l'éprouver et même de lui donner du courage, s'il en a manqué. — Fais en donc l'essai, et tu viendras ensuite chez moi. » Macdonald vit le commissaire et réclama ses bons offices. « Oh ! ma foi, dit celui-ci, veux-tu que je te parle franchement ! tiens, tu n'es pas républicain, et je ne puis ni ne veux me mêler de toi. — Cependant je n'ai pas changé, ce me semble, depuis que nous nous sommes vus sur la frontière et à l'affaire de Commines; vous m'assurâtes alors publiquement... — Je sais ce que tu veux dire, reprit le représentant du peuple en l'interrompant, mais les temps sont bien changés. » Et il lui tourna le dos. Macdonald rapporta cette conversation à Souham, qui le pressa encore de prendre un parti. Il refusa de passer la frontière, aimant mieux sacrifier sa vie que se compromettre avec les émigrés. Les commissaires furent rappelés avant d'avoir exécuté le mandat d'arrestation. Macdonald resta à son poste et ne fut plus recherché.

En racontant, dans ses mémoires, cet épisode

de sa vie, le futur maréchal de France rend hommage à la loyauté, à la générosité et au dévouement de Souham en cette circonstance [1].

---

(1) *Souvenirs du maréchal Macdonald, avec une introduction par Camille Rousset,* pp. VIII, 32 et 33.

CHAPITRE IV

CONQUÊTE DE LA BELGIQUE ET DE LA HOLLANDE.

Une lettre de recommandation de Varin. — Souham et Moreau marchent sous les ordres de Pichegru. — Prise de Courtray. — Vareillaud d'Uzerche (en note). — Victoire de Castel. — Clerfayt est battu à Courtray. — Le *plan de destruction*. — Combats de Tourcoing et de Watrelos. — Déroute du duc d'York. — Combats de Roulers et de Hooghlede. — Prise d'Ypres. — Combat de Deynse. — Siège et prise de Bois-le-Duc. — Prise de Nimègue. — Souham sauve les Hollandais de la garnison. — Dénûment de l'armée de Souham. — Il passe le Rhin sur la glace. — La Hollande est conquise.

Pendant que Robespierre et Saint-Just préparaient à Paris leur campagne contre les Hébertistes et les Dantonistes, le Comité de Salut public décidait, pour le printemps, la reprise des opérations militaires contre les coalisés. Pichegru, à la tête de l'armée du Nord, était chargé d'envahir la Flandre autrichienne. On lui cherchait des lieutenants dont la valeur fût à l'épreuve. Varin, agent du pouvoir exécutif, qui patronnait Souham et avait contribué, l'année précédente, à sa nomination au grade de général, écrivit, le 10 mars 1794, au ministre Bouchotte :

« Souham nous a paru brave et susceptible de

bien se battre. Je crois que c'est avec peine qu'il ne le fait pas aussi souvent que son courage l'y porte. C'est d'après cela qu'il regrette de ne pouvoir f... le bal à son aise à l'ennemi, en allant reconnaître les avant-postes avec les représentants du peuple. Mais il ne garde pas poire molle à tous ces J... f..... d'York, de Cobourg et séquelle. Je crois enfin qu'il ira d'un bon pas, lors des grands événements qui se préparent[1]. »

Moreau avait une juste réputation d'intrépide soldat et de manœuvrier habile. Le Comité donna à Pichegru les deux divisions de Souham et de de Moreau, fortes d'environ 50,000 hommes.

Cobourg, qui commandait les coalisés, avait réuni une armée de 100,000 hommes autour de Landrecies. Les divisions de Moreau et de Souham reçoivent l'ordre de quitter Lille et de se porter sur Menin et Courtrai. Avec 30,000 combattants, Souham refoule tous les postes autrichiens qu'il rencontre sur son passage, marche sur Courtrai et s'en empare, faisant bon nombre de prisonniers

---

(1) Arch. de la Guerre; lettre citée par le comte de Seilhac, *Les Bataillons de volontaires...*, p. 117.

La puissance de Varin commençait à décliner. Le 17 mars, le Comité de Salut public ordonna son arrestation et celle de son collègue Cellier. Les dénonciations devenaient chaque jour plus fréquentes. Par la lettre suivante, en date du 8 avril, Souham appuyait les accusations formulées contre un de ses officiers :

« Quartier général de Marquette, près Lille, le 19 germinal; l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

» Le général de division Souham, au représentant du peuple Florent Guyot.

» Je t'envoye, citoyen représentant, deux dénonciations faites contre le citoyen Sertain, capitaine au bataillon de la Corrèze. Tu verras, par les deux pièces que je veux te certifier, qu'il seroit dangereux d'employer ce citoyen dont la conduite est très reprochable, et surtout à la veille d'entrer en campagne. Tu feras sur celà tout ce que la prudence te dictera, mais je crois très dangereux d'employer à la veille de la campagne un homme qui a perdu la confiance de tous ses camarades.

» Salut et fraternité.

» Souham. »

(MM. Foucart et Finot, t. II, p. 344).

et prenant des canons (26 avril 1794) [1]. En même temps, Menin est investi par les 20,000 hommes de Moreau.

Trompé par la rapidité de nos troupes, le général anglais Clerfayt arrive après ce double coup de main. Il peut encore arrêter la marche des Français en coupant leurs communications avec Lille. A cet effet il se dirige sur Moucroën, le 28 avril, et campe aux moulins de Castel. Sa position est excellente. Il est maître de tous les défilés qui y conduisent. Mais Souham a la supériorité du nombre; sans perdre un moment il se retourne, et, le 29 avril, lance ses bataillons sur les moulins. Ils sont reçus par une canonnade formidable. Ebranlés d'abord, ils se rallient. Leurs officiers sont à leur tête et les ramènent au combat. Après quatre heures de lutte, les positions ennemies sont enlevées à la baïonnette. Les Autrichiens prennent la fuite, laissant entre nos mains 1,200 prisonniers, 33 canons et 4 drapeaux. « C'était notre première victoire du Nord, dit Thiers, et

(1) A la prise de Courtrai s'illustra le brave officier de cavalerie Vareillaud, d'Uzerche. Nous empruntons à MM. Foucart et Finot (t. II, p. 358) le récit de son fait d'armes :

« Dans le combat à la suite duquel fut occupée cette ville se distingua de nouveau l'un des hommes qui, durant les guerres de la République et de l'Empire, donnèrent les plus étonnants exemples de bravoure personnelle, Varéliaud, aujourd'hui l'orgueil d'Uzerche, sa ville d'origine. Né en 1771, enrôlé en 1789, passé au 9e hussards le 30 novembre 1792, sous-lieutenant le 23 septembre 1799, Varéliaud devait parvenir au grade de colonel et être mis en demi-solde, puis en retraite par le gouvernement de la Restauration. Déjà, à Linselles et à Wervicq, il s'était signalé par des exploits auxquels on ne croirait pas, s'ils n'étaient prouvés par les certificats de témoins oculaires. A Courtrai, il se précipita seul sur huit chasseurs anglais qui cherchaient à l'envelopper, en mit quatre hors de combat, et, quoique venant de perdre d'un coup de sabre la première phalange de l'index de la main gauche, continua de combattre, mit en fuite deux des quatre chasseurs restant et fit les autres prisonniers. Sa carrière militaire se continua ainsi jusqu'à la paix générale, et quoiqu'ayant reçu un nombre extraordinaire de coups de feu, de sabre et de lance, il fut assez heureux pour ne mourir d'aucun. Avec de pareils soldats, on pouvait songer à conquérir le monde. »

elle releva singulièrement le courage de l'armée [1]. »

Courtray était tombée entre nos mains. Dans l'espoir de reprendre cette place, Clerfayt s'y porte immédiatement. Il est déjà maître des faubourgs, lorsque Souham, prévenu du danger que court la ville, arrive avec sa division. Le 11 mai, il attaque l'ennemi de front; Macdonald le prend de revers; une sortie de la garnison les appuie. Les Autrichiens tiennent bon. Pendant longtemps, la lutte est indécise. On se bat encore à dix heures du soir. Enfin, délogé des faubourgs, à bout de résistance, Clerfayt profite d'un épais brouillard pour se replier sur Thielt. Souham venait de vaincre pour la deuxième fois le célèbre général anglais.

Il allait obtenir bientôt un nouvel et grand succès. Les coalisés s'apprêtaient à mettre à exécution leur fameux *plan de destruction,* consistant à couper l'armée française de sa base d'opérations qui était Lille, à l'envelopper et à lui faire mettre bas les armes. Ils disposaient de 100,000 hommes. Souham et Moreau n'en avaient pas la moitié. Les alliés voulaient attirer nos troupes à Tourcoing et tomber sur elles en six colonnes convergentes. Clerfayt, Busch, Otto, le duc d'York étaient chargés de diriger l'opération. L'empereur d'Allemagne et le duc de Cobourg en attendaient le résultat à Tournay. En l'absence de Pichegru, qui avait rejoint l'aile droite de la Sambre où nos armes avaient été malheureuses, Souham et Moreau, comprenant combien leur situation pouvait devenir critique, prirent une heureuse détermination. Ils ordonnèrent au géné-

---

(1) Thiers, *Hist. de la Révolution...*, t. VI, p. 64.

ral Bonneau de sortir de Lille avec 20,000 hommes et de marcher à leur rencontre. Sans donner aux coalisés le temps de se rejoindre, le 18 mai au matin, Souham se précipitait sur Tourcoing et Watrelos, laissant Moreau et Vandamme en face de Clerfayt, pendant que Bonneau marchait sur le duc d'York. Cette manœuvre hardie, menée avec une remarquable rapidité, réussit sur tous les points. Souham délogea le général Otto de ses positions de Watrelos et put encore donner la main à Bonneau dont les troupes éprouvaient une énergique résistance. Le désordre se mit alors dans les rangs des Anglais, et le duc d'York ne dut son salut qu'à la fuite. La déroute fut complète.

Cette victoire de Tourcoing, remportée par 70,000 Français sur 100,000 ennemis, fait le plus grand honneur à Souham. C'est lui qui avait conçu le plan d'attaque et mené l'action. Si Pichegru, qui arriva après la bataille, avait su profiter de l'avantage, il aurait facilement débandé toute l'armée des coalisés. Nous n'en avions pas moins fait, grâce à Souham, notre trouée dans la Flandre.

La prise d'Ypres suivit de près la victoire de Tourcoing. Pichegru en avait ordonné le siège. Le général de Clerfayt, qui disposait de forces considérables, pouvait gêner les opérations et secourir la place. Souham, chargé de l'arrêter, le battit à Roulers et à Hooghlede, le 10 juin, et le rejeta dans Thielt, le 13; quatre jours après, Ypres capitulait.

Poursuivi par son intrépide adversaire, Clerfayt venait de quitter Thielt pour se retirer à Gand, lorsqu'il fut surpris à Deynse, le 20 juin, et mis en déroute, laissant entre les mains de Souham 10 canons et 300 prisonniers. Nos soldats se montrèrent aussi humains après la bataille qu'ils avaient été vaillants dans le combat. Un

décret de la Convention ordonnait de ne plus faire de prisonniers anglais; l'armée l'avait accueilli avec indignation. « Parmi les prisonniers du combat de Deynse, il y avait un assez bon nombre d'Hanovriens que leur qualité de sujet du roi d'Angleterre rendait passibles de la mesure sanguinaire. Un détachement les conduisit à Wielsbecke, quartier général de Souham, où un officier d'état-major les reçut des mains d'un sergent qui commandait l'escorte. « Camarades, dit l'officier » au détachement, vous allez nous mettre dans un » cruel et terrible embarras; il fallait laisser ces » malheureux s'échapper où vous les avez ren» contrés. — Mon officier, répond le sergent dans » son langage naïf, c'est autant de coups de fusil » à recevoir de moins, et nous sommes ici pour » affaiblir l'ennemi. — Mais il existe une loi » affreuse contre eux et bien embarrassante pour » nous. — Nous la connaissons; mais la Conven» tion n'a pas prétendu que des soldats français » fissent le métier de bourreaux. Au reste, voici » nos prisonniers; envoyez-les aux représentants » du peuple, et, si ceux-ci sont des sauvages » féroces, qu'ils les tuent et les mangent ensuite; » ce n'est plus notre affaire[1]. »

La marche en avant de Souham n'avait été marquée que par des victoires. Quelques jours après, Jourdan gagnait la bataille de Fleurus (26 juin). Les deux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse allaient se donner la main. Leur entrée à Bruxelles décidait de la campagne. La Belgique était conquise.

Cependant, l'heure du repos n'avait pas encore

(1) *Victoires et Conquêtes...*, t. III, p. 39.

sonné. Les divisions de Souham et de Delmas reçurent l'ordre d'assiéger Bois-le-Duc, dans le Braban hollandais (23 septembre 1794). Elles s'emparèrent sans difficulté des ouvrages avancés; mais le fort de Crèvecœur coûta plus de peine. Il fut enlevé le 27 septembre. Les travaux d'attaque se rapprochèrent alors; on put canonner la ville. Sommée de capituler par le général Delmas, la garnison ouvrit les portes, le 9 octobre, et obtint les honneurs de la guerre.

Pendant que Kléber s'emparait de Maëstricht, Pichegru envoyait Moreau devant Nimègue. Cette place passait pour imprenable. Elle fut assiégée, le 27 octobre, par les divisions de Souham et de Bonneau et une partie de la division de Delmas. Après avoir établi ses troupes, Moreau en laissa le commandement à Souham. L'entreprise était périlleuse ; un écrivain militaire contemporain raconte, en effet, que des représentants du peuple à qui Souham « refusa ces serviles respects que l'ambition ou la crainte leur rendaient, le chargèrent, pour se venger, de l'attaque de Nimègue [1]. » S'il est vrai que les commissaires de la Convention aient fait cet odieux calcul, Souham sut en tirer la plus éclatante et la plus honorable vengeance : il réduisit Nimègue. Du 1er au 7 novembre, le génie avait ouvert les tranchées malgré des sorties fréquentes de la garnison. Le 7, le général ordonne l'attaque et enlève de force un premier retranchement défendu par des Hollandais. En même temps, son artillerie détruit le pont de bateaux qui était la seule issue des assiégés. Pendant la nuit, les Anglais, effrayés des progrès de nos

(1) *Cornelius Nepos français, Histoire des guerres célèbres depuis 1792 jusqu'à nos jours ; — Journal de la Haute-Vienne* du 5 février 1808.

troupes, réparent ce pont, et, dès qu'il est en état, ils évacuent la place y laissant les Hollandais seuls. Ceux-ci se croient trahis, veulent se sauver ; mais les Anglais ont coupé le pont derrière eux. Ils se jettent alors dans un bac pour traverser le Vahal. A ce moment, les assiégeants pénètrent dans Nimègue. Les Anglais tournent le feu de leurs batteries sur le bac qui porte quatre cents Hollandais et vont le couler bas. La confusion devient extrême ; les Hollandais poussent des cris. Indigné de cette trahison, Souham dirige ses pièces sur les batteries anglaises et les éteint. Les Hollandais sont sauvés d'une mort certaine et se rendent. Dans la ville nous trouvons 80 canons, 8,000 fusils, beaucoup de vivres et de munitions.

Notre armée était dans un dénûment lamentatable. Les soldats et les officiers avaient leurs vêtements en lambeaux. Quand ils entraient dans une ville prise, des agences de commerce et des réquisiteurs s'emparaient de tous les draps, et il fallait passer sous leur coupe pour se procurer les objets de première nécessité. Souham, dit un auteur contemporain, « prit sur lui de chasser de Nimègue tous les réquisiteurs de l'agence de commerce. Il les menaça même de les faire arrêter, s'ils s'avisaient d'y reparaître… On établit des bureaux, où des draps furent délivrés aux officiers, qui les payèrent comptant, et un très grand nombre eurent au moins de quoi se couvrir. Mais le soldat souffrit encore longtemps de la disette de bas, de souliers, de capotes, d'habits et généralement de toutes les parties de l'équipement. Quoique le froid commençât d'être très vif, il n'était pas rare de voir un factionnaire avec un habit dont les manches tombaient en lambeaux, sans capote, obligé de se couvrir avec son sac de campement. Notez que les subsistances n'étaient pas très exactement fournies, et il est encore difficile de se faire

une juste idée du comble de misère où le soldat était réduit [1]. »

Dès que la division de Souham eut refait son équipement, elle reprit la marche en avant. Il fallait conquérir la Hollande ; le Comité de Salut public en avait ainsi décidé. Les mouvements de nos troupes furent facilités par une saison exceptionnellement rigoureuse. Les marais, les canaux et les rivières, qui coupent ce pays plat et rendent impossible, en temps ordinaire, le passage d'une armée, se gelèrent. Mais le Rhin, avec son cours impétueux, restait encore infranchissable. Le 19 nivôse (8 janvier 1795), il gela jusqu'à son embouchure. Souham, à la tête de sa division, le passa sur la glace. Toute l'armée suivit.

La Hollande était à nous. Les Etats décidèrent que toutes leurs places seraient ouvertes aux Français. Le 20 janvier 1795, Pichegru entrait à Amsterdam ; quelques jours après, Bonneau occupait La Haye. Le stathoudérat n'existait plus. L'armée du Nord était parvenue au terme de sa mission ; elle avait droit au repos.

René FAGE.

(*A suivre.*)

---

(1) David. *Histoire chronologique de l'armée du Nord*, pp. 129 et s., citée dans *Victoires et Conquêtes...*, t. III, pp. 216-220.

VISITE DE L'ÉGLISE D'AURIAC, EN 1751*



La visite des églises est un des devoirs de l'évêque (1). En droit, il doit l'accomplir personnellement; mais il peut, au besoin, se faire remplacer par un délégué.

Procès-verbal est dressé, constatant l'état des lieux et des choses. Il est suivi d'une ordonnance pour remédier aux défectuosités observées.

On a publié beaucoup d'inventaires de mobilier d'église, mais très peu de visites (2). Comme il y a affinité entre ces deux sortes de documents, aucun de ces derniers ne doit rester inédit. M. Champeval a donc bien fait de tirer de l'oubli le procès-verbal de la visite officielle de l'église paroissiale d'Auriac (Corrèze), et je le remercie de m'en avoir donné communication.

Je m'empresse de publier, avec un court commentaire, cet acte canonique, écrit sur une feuille de papier timbré, marqué au timbre de la G. (3) DE LIMOGES, coût 1. SOL. 3. DEN. (4).

« Aujourd'huy, quinzième du mois de décembre de l'année mil sept cent cinquante-un, Nous, Jean François Lagrange, curé de S. Julien du Boys, commis par Monseigneur l'Illus-

---

*Communication de Mgr X. Barbier de Montault, prélat de la Maison de Sa Sainteté.

(1) Voir le traité de la Visite pastorale dans mes *Œuvres complètes*, t. V.

(2) Je signale volontiers dans la *Revue historique du Tarn*, 1895, les « Procès-verbaux de visite de quelques paroisses du diocèse d'Albi en 1700 », édités par mon docte ami le baron de Rivières.

(3) Généralité.

(4) Deniers.

trissime et Révérendissime (1) évêque et vicomte de Tulle pour faire la visite des vases sacrés, ornements et meubles de l'église de la parroisse d'Auriac et donner un état de la sacristie d'icelle, nous nous y sommes transportés, led. jour et an que dessus et, après avoir adoré le très S. Sacrement, nous avons procédé à la visite du ciboire, des deux calices, d'un porte Dieu (2), d'un soleil qui n'a point de pied (3) et nous avons trouvé tous ces vases en bon état.

» Nous avons remarqué sur les gradins de l'autel quatre chandeliers de cuivre, deux grands et deux petits (4); un *Te igitur*, avec ses deux cartons, très usés (5); un Missel (6), déchiré en bien des endroits; un Rituel, dont on ne peut se servir; un Vespéral assez bon (7), deux croix de cuivre en bon état, un encensoir très usé, un bassin pour l'eau bénite (8), en bon état; un plat pour les burettes, tout gâté.

---

(1) Cette formule est un gallicisme, qui persiste encore bien inconsidérément, car il faut dire avec Rome *Illustrissime et Révérendissime Monseigneur* : il y a simplement interversion dans dans l'ordre normal des titres honorifiques.

(2) Vase ou petit ciboire, destiné à *porter* le viatique ou, vulgairement, le *bon Dieu* aux mourants, — « Un porte-Dieu ». (*Inv. de Saint-Merd-les-Oussines, en Limousin*, 1759, apud *Bullet. de la Soc. arch. de la Corrèze*, t. XVII, p. 447).

(3) Par économie, le pied était supprimé et le calice ou ciboire en tenait lieu, usage français que Rome a condamné. « Un ciboire, doré en dedans, avec le soleil qui se monte sur le mesme pied. Mettre un verre au soleil et le netoyer ». (*Inv. de Sainte Sigolène de la Grave*, 1700, apud *Rev. hist. du Tarn*, 1895, p. 229). — « Il y a un ciboire, un soleil, trois calices, le pied de l'un desquels sert au soleil ». (*Inv. de N.-D. de Pitié*, 1700, *ibid.*, p. 234.)

(4) « Nous aurions trouvé sur l'hoteil un tabernac de bois pain, avec six chandeliers de chuivre ». (*Inv. de Saint-Merd-les-Oussines*, 1759). — « Quatre chandeliers de leton ». (*Inv. de Sainte Sigolène de la Grave*, 1700).

(5) « Un canon ». (*Inv. de Sainte Sigolène de la Grave*). — « Un *te ygitur* en très movois estat ». (*Inv. de Saint-Merd-les-Oussines*). *Canon* et *Te igitur* s'entend ici du carton placé au milieu de l'autel, qui fut longtemps unique. Les cartons doivent leur nom à leur forme, qui est une feuille imprimée, collée sur un carton rectangulaire.

(6) Il restait en permanence sur l'autel, comme il résulte de l'inventaire de Saint-Merd : « Un missel sur led. auteil ».

(7) Pour le chant des vêpres, qui sont une des traditions de l'Eglise de France (*Œuvr. complèt.*, t. VI).

(8) Dans les campagnes du Poitou et de l'Anjou, la croix de procession, l'encensoir et le bénitier ne se rentrent pas à la sacristie, mais demeurent près du maitre-autel.

» Le crépy du sanctuaire ne tient presque nulle part. Il manque plusieurs vitres à la fenestre qui est au-dessus de la porte de la sacristie. La première marche de l'autel a besoin d'être réparée. Celles du chœur sont pourries en bien des endroits (1).

» Nous avons trouvé une chasuble de toutes couleurs (2), d'une espèce de satin, qui a besoin d'être réparée; une de calamande (3) très usée et sans voile (4), doublé suivant les règles de l'Eglise (5); une chasuble violette, une autre rouge, à demi usées; une chasuble verte, fort déchirée; une chasuble noire en bon état; quatre autres de toille commune, demi usées; deux corporeaux, percés en plusieurs endroits; huit purificatoires, quelques amits bons et mauvais, sept nappes d'autel usées, il n'y en a pas pour la communion (6). Nous en avons trouvé un tas qui sont à demi pourries et qu'on laisse dans un coffre (7) de la chapelle à main droite en entrant dans l'église.

» Il parait par les Renages (8) de la confrérie de Notre-Dame de l'Assomption, celle de Saint Roch, celle de Saint

---

(1) Si elles sont *pourries*, c'est qu'elles sont en bois. « L'autel est élevé sur un marchepied de menuiserie ». (*Inv. de Sainte-Sigolène de la Grave*).

(2) Pratique gallicane, que réprouve la rubrique. « Plus, une autre chasuble de soie de toute couleur ». (*Inv. de Saint-Merd*, 1759).

(3) « Plus, autre chasuble de calemende, de toutes couleurs ». (*Inv. de S. Merd*). — « Calmande, étoffe de laine lustrée » (*Dict. univ.* de Boiste). — Diderot, *Regrets sur ma vieille robe de chambre*, s'écrie : « Où est mon ancien, mon humble, mon commode lambeau de calemande ? »

(4) Voile du calice. « Une chasuble..., garny de sont voille, estolle, manipule. Plus, aultre chasuble..., ausy asortie, à l'exception d'un voille. » (*Inv. de S. Merd)*.

(5) L'Eglise n'a pas fixé de règles relativement aux *doublures* des vêtements sacerdotaux; au moyen âge, on trouve même des ornements *sangles*, c'est-à-dire non doublés.

(6) « Plus, une mauvaise nappe de la communion ». (*Inv. de S. Merd*).

(7) Chaque chapelle seigneuriale avait son *coffre*, qui servait en même temps de banc : on y serrait les ornements propres à la chapelle.

(8) *Renage*, registre de la confrérie, qui a à sa tête un *roi* ou une *reine*.

Barthélemy, de Saint Louis, de Saint Cosme et Damien, qu'il y a du revenu pour la fabrique.

» Cela fait, nous nous sommes retirés avec M. l'abbé de Sainte Fortunade, M. le curé d'Auriac et syndics fabriciens, prés(ents) à la susd. visite.

» La sacristie est en très mauvais état à l'égard du lambris (1), des murs et du toit.

» Lagrange curé. »

---

(1) Plafond en bois.

X. BARBIER DE MONTAULT,
Prélat de la Maison de Sa Sainteté.

UN CHAPITRE INÉDIT
DE L'HISTOIRE DU COLLÈGE DE TULLE
1790-1792*

APPENDICE

I

PLAN DE GOUVERNEMENT DU COLLÉGE DE TULLE
PROPOSÉ A MESSIEURS LES OFFICIERS MUNICIPAUX (1).

C'est au corps municipal qu'appartiennent directement la direction, la surveillance et l'administration du Collège. Ce corps représente le public ; revêtu de son autorité même, chargé de ses intérêts, il doit choisir les instituteurs à qui il confie les enfans de la patrie ; il doit leur fixer leurs devoirs, veiller même sur leur conduite ; et surtout éloigner des fonctions essentielles d'un instituteur public ceux qui n'ont ni les talens ni les vertus nécessaires pour les remplir dignement.

Le gouvernement du Collège renferme et les devoirs imposés aux maitres, et les règlemens prescrits aux écoliers. Dans les plus petites sociétés comme dans les plus grandes, il faut que les hommes rassemblés soient gouvernés par des lois et par des règlemens. Quels hommes en exigent davantage que ceux qui, destinés par état à donner des leçons de vertu, doivent y ajouter la plus puissante de toutes, celle de l'exemple : Ces règlemens seront statués par messieurs les officiers muni-

---

* Communication de M. René Fage.

(1) Arch. communales de Tulle. R. 1. Collège communal (dossier 17, pièces diverses).

cipaux. Leur exécution demande une surveillançe continuelle que ne peut avoir le corps municipal sur toutes les parties nécessaires dans un collége. Le corps municipal doit donc y établir un chef ou un mandataire dont l'état et l'office soient de représenter le corps dont il reçoit ses pouvoirs, et de veiller à l'exécution de ses vœux. Ce mandataire n'exercera donc que les fonctions et l'autorité que la municipalité ne peut exercer elle-même. Pour éviter une autorité trop absolue et un pouvoir arbitraire qui finit toujours par révolter celui sur lequel il porte, ce mandataire ou principal du Collége ne changera jamais aucun article des règlemens arrêtés par le corps municipal sans son avis et sans y être autorisé par délibération. Je croirais nécessaire, pour établir une harmonie et une intelligence soutenues entre le corps municipal et le principal du Collége, je croirais avantageux et nécessaire même que celui-ci fût tenu une fois le mois de se rendre à la municipalité assemblée, pour lui rendre compte de la marche du Collége, lui faire part de ses réflexions et projets pour le plus grand bien de l'ordre et de la police générale. De son côté le corps municipal ajoutera ses observations, ses remarques sur l'exécution des règlemens, sur la tenue des écoliers, sur leurs études, leurs succès, etc. Tout le monde concevra facilement tous les avantages de cette correspondance entre le corps municipal et celui qu'il charge de le remplacer au Collége.

Article premier.

Dans le cas que le Collége conserverait quelques biens fonds, ils ne pourront jamais être administrés par les instituteurs du Collége, dont les fonctions doivent être purement morales et ne peuvent être troublées sans inconvénient par des occupations temporelles.

Article second.

Les appointemens de tous les maîtres employés dans le Collége, seront taxés par le corps municipal dans un ordre convenable à la place et aux fonctions desdits maîtres ; ils seront payés par quartier et d'avance. Mais momentanément ces appointemens seront sur le pied fixé par la délibération du Conseil général du 2 octobre 1790.

Article troisième.

Comme l'union et le concert qui doivent régner entre les instituteurs procurent toujours l'avantage des jeunes gens confiés à leurs soins, l'habitude de se voir et de converser sur leurs élèves et sur leurs études ne peuvent que contribuer à maintenir la bonne intelligence, et même produire respectivement une communication et une augmentation de lumières propres à perfectionner le gouvernement et le talent des maîtres. Tous habiteront le Collège et y vivront en commun avec le principal ; les logemens y seront choisis par le rang de place et d'emploi dans le Collège. Tous donneront au principal en entrant et au commencement de chaque année après les vacances, une reconnaissance des meubles et effets qui leur seront délaissés pour leur usage, sans qu'ils puissent les échanger et les transporter d'une chambre à l'autre sans avertir le principal. Dans le cas de sortie le supérieur reconnaîtra lesdits meubles et leur en accordera la décharge.

Cet article est nécessaire pour la sûreté du principal qui doit être responsable des meubles du Collège et qui, chaque fois que la Municipalité le jugera nécessaire et dans le cas de sortie, doit lui rendre un état fidèle de ces meubles et de leur emploi.

Article quatrième.

La pension que chaque maître devra payer pour les dépenses de la table et autres à faire en commun, sera fixée par la Municipalité qui déterminera à cet égard les arrangemens convenables avec le principal.

Article cinquième.

Le principal recevra ces pensions individuelles, il pourvoira à la dépense de la cuisine conjointement avec un des autres maîtres, afin d'éviter le trop grand pouvoir du principal dans l'emploi des deniers communs ; afin encore de lui éviter les plaintes souvent déplacées des différens maitres. A chaque reddition des comptes, il sera procédé à l'élection de cet adjoint au principal, lequel surveillera tous les détails de la dépense commune aux professeurs et aux maîtres. Cette élec-

tion se fera à la majorité des voix des maîtres assemblés à cet effet ; pour éviter les abus qui pourraient résulter d'une administration trop longue entre le principal et le dépensier, celui-ci ne pourra pas être nommé pour plus de deux années de suite. Le principal seul n'y donnera pas de voix et n'aura aucune part à cette élection afin d'éviter les intelligences secrètes dans les dépenses.

Article sixième.

Le premier mai et le premier octobre de chaque année, le principal et le dépensier-adjoint rendront aux maîtres assemblés les comptes de la recette et de la dépense commune de la maison. Ces comptes de dépense seront distribués par mois, signés du principal et du dépensier-adjoint, lesquels fourniront les quittances des cuisiniers, fournisseurs et autres.

Ces comptes seront arrêtés et signés par tous les maîtres.

Article septième.

Le principal donnera une attention particulière à ce que les logemens soient proprement tenus et qu'il soit servi aux maîtres une nourriture saine et suffisante en se conformant aux vœux de la Municipalité.

Article huitième.

Les dépenses particulières dans les chambres comme chandelles, bois et autres, tant en santé qu'en maladie, resteront à la charge d'un chacun. Dans les cas d'une absence, pendant les vacances, on fera la remise si on l'exige de la pension écoulée pendant l'absence.

Article neuvième.

Le principal choisira les domestiques qui seront jugés nécessaires pour le service du Collège et de la pension ; traitera de concert avec la Municipalité pour leurs gages, leur assignera les emplois qu'il jugera à propos, et les congédiera lorsqu'il sera mécontent d'eux, ou sur les plaintes qui lui seront portées, lorsqu'il les trouvera fondées et suffisantes.

Article dixième.

Il sera fait chaque année un inventaire des meubles de la maison, des livres de la bibliothèque, lequel sera présenté à la Municipalité par le principal qui restera chargé du soin de la bibliothèque. Les maîtres employés dans le Collège pourront y prendre les livres dont ils auront besoin, toutefois en en laissant un état au principal qui doit en répondre.

Devoirs particuliers du Principal.

Le principal ou mandataire de la commune doit être l'âme du Collège ; c'est par son impulsion que tout doit y être mis en mouvement ; il est par sa place responsable du bon ordre, de maintenir la discipline, de veiller sur les études, les mœurs et la religion. Il doit s'attacher à entretenir avec ses coopérateurs la plus parfaite intelligence ; quoi qu'il ait une inspection générale sur le Collège, il ne doit rien faire relativement aux classes que de concert avec le sous-principal et les professeurs ; en un mot il doit les considérer comme ne faisant qu'un tout avec eux. Il conférera donc souvent avec chacun des instituteurs de la partie dont il est chargé, de la méthode d'enseigner, du caractère, de la conduite et du progrès de leurs élèves. Il écoutera leurs plaintes et leurs avis. Il recevra les bonnes vues qu'ils lui proposeront sur les moyens de perfectionner l'enseignement et le gouvernement général. Il maintiendra avec fermeté et sagesse leur autorité, les appuiera fortement dans l'occasion, ne leur donnera jamais tort en présence des écoliers, et, si le cas l'exige, il se réservera à leur donner en particulier et avec la prudence et la douceur nécessaires, les avis convenables.

Fidèle à remplir le premier tous les réglemens du Collège, son exactitude ne laissera aucune excuse à la négligence des autres maîtres ; si ceux-ci abandonnaient leurs devoirs d'une manière sensible et contraire à l'exemple et à l'avancement des écoliers, le principal usera de toute la modération, de toute la prudence et honnêteté qu'exige sa place pour les ramener à leur premier zèle. Si ces avertissemens faits avec discernement et justice n'avaient aucun effet, l'autorité du

principal cesse, et son devoir est d'en avertir ceux qu'il représente, c'est-à-dire Messieurs les officiers municipaux qui prendront à cet égard les moyens qu'ils jugeront à propos. Le principal se fera donner tous les trois mois par le sous-principal ou préfet les noms des écoliers du Collége avec leur demeure, leur conduite, leurs succès. Le premier père des enfans confiés au Collége, il doit connaître par lui-même les écoliers, leurs caractères, leurs talens, leurs progrès, et entretiendra parmi eux cette noble émulation qui ne dégénèrera jamais en haine ni en jalousie, mal souvent trop commun parmi les écoliers d'un même Collége.

Le principal regardera comme le premier et le plus essentiel de ses devoirs de s'assurer par lui-même de l'instruction des vérités et des maximes de la religion.

Tous les dimanches de l'année académique, il fera en faveur des basses classes le catéchisme dans la forme reçue dans le diocèse, auquel il ajoutera les réflexions et les explications nécessaires. Il y joindra en faveur des plus avancés et de tous en général une instruction normale qui apprenne à chaque écolier ses devoirs envers Dieu et ses obligations envers ses semblables dans la société pour laquelle il est destiné.

Quelque tems avant la première communion de la paroisse, le principal ou tout autre maitre commis par lui, préparera à à la première communion les écoliers qu'il jugera à propos d'après l'âge et les notes de conduite. Il les adressera ensuite au curé de la paroisse.

Le principal aura soin d'éloigner du Collége tout livre qui pourrait blesser, en quelque manière que ce soit, la religion, les bonnes mœurs. Il veillera de même sur la conduite décente, honnête et chrétienne des domestiques employés dans le Collége.

Le premier dimanche de chaque mois et même plus souvent si les circonstances l'exigent, à l'heure que le principal croira la plus convenable, il assemblera dans sa chambre le sous-principal et tous les professeurs, à l'effet de prendre, sur leurs avis et leurs observations, les mesures les plus nécessaires et les moyens jugés les plus utiles pour procurer l'avancement des jeunes élèves qui fréquentent le Collége. Enfin on traitera de tout ce qui sera jugé utile pour le bon ordre du Collége et

pour le bien de l'enseignement en conservant une juste proportion entre les classes respectives.

Dans la dernière assemblée de chaque année on règlera la liste des livres et auteurs destinés aux classes pour l'année suivante. Parmi les professeurs, il sera nommé un secrétaire chargé de rédiger avec le principal le résultat de ces conférences, pour pourvoir à leur exécution, s'il y a lieu, pour encore les communiquer à la Municipalité. C'est de ces conférences que sortiront et dépendront tous les mandemens adressés aux classes et aux écoliers relativement à l'ordre et à la police générale. Il ne pourra donc jamais être promulgué aucun ordre nouveau sans qu'il ait été préalablement proposé par le principal et accepté à la majorité relative par les professeurs assemblés à cet effet. Tout ordre ou mandement sera donc au nom du principal et de Messieurs les sous-principal et professeurs du Collège. Cette forme me paraît la plus avantageuse pour assurer l'harmonie et la bonne intelligence qui doivent régner dans toute société.

Le principal veillera à ce que, dans les thèses, les discours littéraires, les exercices publics ou particuliers, il ne soit rien dit ni inséré de contraire à la religion, aux bonnes mœurs et aux maximes de la Constitution française. Il sera responsable des désordres qui pourraient arriver dans ce genre. On obtiendra donc son approbation sur les discours littéraires, lesquels lui seront communiqués pendant un tems suffisant pour en dire son avis. Toutes les attestations données aux écoliers seront signées du principal, du préfet des classes et du professeur de l'écolier. Le principal seul pourra y apposer le sceau du Collège. Ces attestations devront encore être contre-signées et scellées du sceau de la Municipalité, à la fin d'établir la dépendance réelle des écoliers auprès de ce tribunal et d'éviter surtout les fraudes trop ordinaires.

Le principal ne pourra disposer lui seul de l'emploi des cours et salles communes du Collège pour des assemblées extraordinaires quelconques. La Municipalité seule pourra les y permettre. Mais le bon ordre du Collège et le recueillement des écoliers sollicitent pour la rareté de ces permissions.

Il ne pourra être donné retraite pendant la nuit dans la maison du Collège aux personnes du dehors sans la permission

du principal. Les portes du Collège seront fermées, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, à neuf heures du soir; depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, à neuf heures et demie. Le principal sera très attentif à s'en faire remettre les clefs aux heures marquées.

Tout ce qui pourra concerner et intéresser la police intérieure du Collège sera maintenu par le principal, néanmoins il ne fera aucun changement aux règlemens acceptés et sanctionnés par le corps municipal qui jugera des changemens nécessaires ou règlemens à faire, ainsi que sur les difficultés qui pourraient survenir entre les maîtres.

Le principal sera chargé de l'entretien et du soin de la sacristie et de l'église quant aux ornemens, linge, luminaire et propreté des dits lieux, pour la somme de 300 livres, sans reddition de compte.

Devoirs du Préfet ou sous-Principal.

Le sous-principal ou préfet aura aussi l'inspection et la police des classes : mais il n'agira que du consentement et de concert avec le principal. En l'absence de celui-ci, le préfet aura la police générale du Collège et de la maison, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu; au retour du principal, il l'instruira de ce qui se sera passé et de ce qu'il aura fait.

Le sous-principal ou préfet partagera la vigilance et les soins du principal et il concertera avec lui les moyens les plus propres à prévenir ou réprimer les abus, à maintenir la discipline et le bon ordre dans toutes les parties du Collège; il doit se trouver partout où les écoliers seront assemblés et présider aux exercices communs; il doit se tenir dans la cour pour contenir les écoliers 1° pendant le quart-d'heure qui précède la classe et jusqu'à ce qu'ils soient tous entrés sous la surveillance des professeurs, 2° au sortir de la classe, jusqu'à ce que tous soient retirés et les portes fermées, et de veiller à la police extérieure des écoliers pendant les classes. Il doit veiller sur les écoliers pendant la messe tous les jours, et les dimanches et fêtes pendant l'office. Le préfet doit tenir un registre exact des écoliers par classe, avec l'âge, la demeure et les différentes notes qu'il recevra dans tems prescrits des professeurs respectifs. Il communiquera ce catalogue général au

principal, et dans le courant de l'année, après les différens examens, il instruira les familles de la conduite, du travail et des progrès des enfans.

Le préfet veillera à ce que les écoliers s'accoutument de bonne heure à remplir leurs devoirs de religion. Il exigera d'eux un billet de confession. Chaque classe par semaine apportera son billet. Il s'informera par tous les moyens convenables de la conduite des écoliers au dehors, et prendra, avec les parens ou correspondans, toutes les voies nécessaires pour assurer leur conduite et leur travail.

Des Devoirs des Professeurs.

Les professeurs ou autres maîtres employés dans le Collége y vivront en commun d'après les règlemens arrêtés par la Municipalité. Ils auront pour celui qui la remplace dans le Collége les sentiments qu'ils doivent à la Municipalité même de laquelle ils dépendent premièrement. Les professeurs se conformeront dans l'enseignement à ce qui aura été arrêté entre eux, le principal et sous-principal, et sanctionné par la Municipalité.

Les professeurs seront exacts à entrer dans leurs classes au dernier coup de cloche, sans changer l'ordre marqué, sans l'anticiper, ou l'abréger pour affaires particulières. En cas de maladie, ils en instruiront de bonne heure le principal qui les fera suppléer.

Les professeurs hors les tems des vacances, ne pourront point s'absenter du Collége et de leurs fonctions, sans en avoir obtenu la permission de la Municipalité et sans en avertir le principal qui de concert avec la Municipalité s'occupera de les faire remplacer.

Quelques jours avant le moment fixé des examens, les professeurs donneront au préfet les notes de la conduite, du travail et des succès de chaque écolier de sa classe avec les matières qui doivent faire l'objet de l'examen. Ils agiront d'ailleurs en tout ce qui concerne la conduite des écoliers de leur classe avec le plus grand concert et la plus parfaite intelligence avec le sous-principal ou préfet chargé de la police générale du Collége. Dans le cas où un professeur trouverait un écolier trop faible pour suivre ses leçons, il se concertera avec le préfet

pour le faire descendre ou pour prendre les moyens qu'exigera l'intérêt de l'écolier. Il se concertera de même avec lui sur les moyens de conduire ses écoliers, de s'assurer de leur conduite, de leur subordination et sur les voies les plus sûres pour s'assurer les progrès de ses élèves.

Les professeurs auront d'ailleurs pour tous leurs écoliers indistinctement les mêmes soins et les mêmes égards. Ils travailleront d'abord à s'en faire aimer, en ayant pour eux des sentimens de *père* et en leur montrant en toute occasion un vrai zèle pour leur avancement. De toutes leurs fonctions ils regarderont comme la plus essentielle et la plus respectable l'instruction chrétienne et ils ne manqueront jamais de faire réciter aux jours marqués par les règlemens des écoliers les leçons de religion et de morale. Ils y ajouteront les explications et les exemples mêmes capables de graver dans ces jeunes cœurs les principes d'un citoyen chrétien. Ils veilleront sur les mœurs *générales* de leurs écoliers; on ne peut leur fixer des règles générales sur ce point si essentiel aujourdhuy; c'est à leur prudence, c'est à leur sagesse et à leur zèle d'étudier profondément les caractères et le tempérament même de leurs élèves. Après cette étude et cette connaissance parfaite, il s'emparera de leur âme sans autorité, mais avec bonté et intérêt; c'est alors que l'emploi d'un instituteur auprès de son élève deviendra le commerce de deux amis, dont le plus sage et le plus expérimenté dirigera l'autre par la voie de la raison. Mais souvent les conseils ne suffisent pas à certains jeunes gens pour les rappeler à l'ordre et pour les corriger de leurs défauts; il faut quelquefois employer le ressort de la crainte. *Ce sont les maîtres justes et sévères*, dit un de nos meilleurs écrivains sur l'éducation, *qui forment les meilleurs élèves.* L'enfant comme l'homme fait n'est mû que par l'espoir du plaisir et la crainte de la douleur. N'est-il point susceptible de l'amour de la gloire, est-il sans émulation? c'est la crainte du châtiment qui seule pourra fixer son attention et réformer son cœur.

La crainte est donc, dans l'éducation publique, une ressource à laquelle les maîtres sont aussi malheureusement qu'indispensablement obligés de recourir; mais aussi avec quelle prudence ne doivent-ils pas user des peines qu'un instituteur peut employer.

De toutes, ils doivent préférer celles qui attaquent le sentiment. Les châtiments corporels l'avilissent. D'ailleurs par quel droit un maître a-t-il jamais pu s'approprier un moyen qui appartient à peine à l'autorité paternelle? Le Collège de Tulle ne les employe point. On continuera de n'en faire aucun usage.

Il est difficile d'indiquer les moyens d'arrêter les abus et de punir les désordres de la jeunesse. Lorsque les collèges étaient tenus par des corps réguliers, il existait un enchaînement et une dépendance dans l'autorité des maîtres qui pouvaient prévoir les abus des corrections souvent mal appliquées par le défaut d'expérience, et souvent causes d'une insubordination et d'insurrection parmi les écoliers.

Tous les maîtres d'un Collège doivent avoir en main des moyens pour maintenir leur autorité et pour soutenir le bon ordre sous leurs yeux. Mais pour prévenir aussi les désobéissances de la part des écoliers, je crois à propos de proposer une forme d'imposer les punitions nécessaires, capable de suppléer à celle qu'entretenait et qu'exigeait, parmi les religieux chargés des collèges, cette subordination sacrée de leur état. J'en ai vu d'ailleurs une application heureuse dans cette première école de la Nation érigée par les bienfaits de Louis-Quinze. Quand les autorités partielles s'allient et se servent mutuellement d'appui, il en résulte un accord entre les maîtres et une subordination entre les écoliers, qui contribuent infiniment au bon ordre, à la discipline et à l'avancement des écoliers.

Tout écolier qui ne remplira pas ses devoirs, y sera d'abord rappelé par son professeur par la voie des sentiments, de la douceur, de l'intérêt et de l'amitié. Le professeur appellera à son secours le préfet des classes ; il s'adressera même, s'il le faut, au principal. Si l'écolier se montre insensible aux avis, aux menaces même, le professeur pourra employer dans l'intérêt de sa classe tous les moyens, toutes les punitions que lui suggérera sa prudence. Il préférera celles qui humilient le sentiment, et jamais celles qui l'avilissent ; celles qui peuvent devenir utiles à l'écolier, et jamais celles qui lui font perdre son tems.

Si un écolier trouble la classe, le professeur le fera sortir ; il fera par écrit la note du coupable qu'il remettra au préfet

des classes. Celui-ci la remettra au principal. Trois fois la semaine, les lundi, mercredi, vendredi, tous les maîtres s'assembleront. Le principal y fera la lecture des notes qu'il aura reçues, il éclaircira le genre de la faute et la punition sera appliquée au jugement des maîtres à la majorité relative. Ces jugemens seront portés d'après certaines lois de discipline et de police que les maîtres établiront d'abord entre eux. Ces jugemens portés, ils seront signifiés aux coupables par le préfet, qui rendra compte à la prochaine assemblée de l'exécution. Tous les maîtres quelconques ne pourront imposer aucune punition extérieure et publique par eux-mêmes et dans l'instant même de la faute; c'est le moyen le plus sûr d'éviter ces jugemens arbitraires, qui révoltent souvent l'écolier; c'est la voie la plus certaine d'empêcher les maîtres de suivre leur humeur et cette vivacité si commune aux hommes en place, qui confondent trop souvent la cause de leur amour-propre avec celle de la justice.

Si quelqu'écolier condamné à subir une peine s'y refusait, le préfet en fera son rapport au principal. Et dans le cas où le principal serait dans l'impossibilité de rappeler l'écolier à son devoir, il en confèrera avec Messieurs les officiers municipaux qui lui traceront la route qu'il doit suivre suivant les circonstances.

Dans les cas d'une insurrection générale de tout le Collège ou d'une seule classe, le principal s'adressera de même à la Municipalité.

La Municipalité, après avoir pris lecture du plan ci-dessus et des autres parts et après en avoir aussi fait faire lecture à tous les maîtres et professeurs du Collège qui ont déclaré n'avoir aucune observation à y faire et promis de l'exécuter selon sa forme et teneur, ouï M. Sclafer procureur de la Commune, a approuvé et accepté ledit plan pour être exécuté dans tous ses points et clôses, et tant lesdits officiers municipaux que les maîtres et professeurs ont signé.

Fait double, à l'hôtel commun, le 3 novembre 1790, dont un

resté entre les mains des officiers municipaux et l'autre au pouvoir du Collège.

Signé : Victor Lanneau, préfet du Collège.
Jacques Villeflose, professeur d'humanité.
Guilhaume Desvergnes, professeur de rhétorique.
Pierre Saint-Martin, professeur de cinquième.
Calvet, prêtre, professeur de sixième.
Jean-Baptiste Barbe, professeur de quatrième.
Blaise Courtillas, professeur de troisième.
Meynard.
Mesnager, prêtre.
Faugeyron, officier municipal.
Duclaux, officier municipal.
Melon de Pradou, maire.
Sclafer, procureur de la Commune.
Sudour, officier municipal.
Floucaud.
Lacoste, officier municipal.
Moussourd, officier municipal.

II

Mutinerie du 24 mars 1791.

I

Délibération du 24 mars 1791 (1).

Aujourd'hui vingt-quatre mars mil sept cent quatre-vingt-onze, à neuf heures du matin, dans l'assemblée du corps municipal présidée par monsieur Saint-Priest, maire, assisté de messieurs Chaumont, Lacombe Roussel, Daubech, Bonnélye et Vialle, officiers municipaux, et monsieur Sclafer, procureur de la commune,

Un de messieurs a dit : Messieurs, la disparition subite du sieur Lanneau, ci-devant préfet du Collége, pendant la nuit dernière, jointe à l'impossibilité où s'est trouvé la Municipalité de pourvoir sur le champ à son remplacement, ont occasionné ce matin dans les classes un commencement d'insurrection parmi les écoliers qui ont manifesté une si grande insubordination que messieurs les Maire et Procureur de la commune, qui en ont été avertis, ont été nécessités de se rendre sur le champ au Collége pour rétablir l'ordre et faire rentrer les écoliers dans leurs devoirs. Messieurs les Maire et Procureur de la commune vous ont dit qu'ils s'étaient aperçus que les classes de rhétorique et de seconde étaient vacantes et qu'il manquait plusieurs écoliers dans les autres classes ; nous ne chercherons pas à approfondir, dans ce moment, les motifs et les causes de l'insubordination des écoliers, nous pensons qu'il n'est pas un de nous qui ne s'en aperçoive sans peine.

(1) Arch. communales de Tulle, 1er registre des délibérations du Conseil général de la commune, f° 158.

L'objet le plus instant est de nommer provisoirement un préfet parmi les professeurs du Collège, jusqu'à ce que vous aurez fait convoquer le Conseil général de la commune pour y pourvoir définitivement cette place.

La matière mise en délibération, la Municipalité, ouï le procureur de la commune, déclare unanimement qu'elle fait choix du sieur Villefloze, professeur d'humanité, pour exercer provisoirement les fonctions de préfet des classes, jusqu'à ce que le Conseil général de la commune aura pourvu au remplacement du sieur Lanneau, et qu'en conséquence le sieur Villefloze sera averti par une lettre de sa nomination provisoire; arrête au surplus que les professeurs du Collège seront tenus de faire reconnaître à leurs écoliers le sieur Villefloze pour préfet provisoire des classes.

Fait à Tulle, en l'hôtel commun, le susdit jour mois et an que dessus, d'autre part.

Et ont signé après lecture.

Suivent les signatures de MM. Saint-Priest maire, Sclafer, Lacombe Roussel, Daubech, Chaumont, Bonnélye.

II

Délibération du 24 mars 1791 (1).

Aujourd'hui vingt-quatre mars mil sept cent quatre-vingt-onze, à deux heures après midi, dans l'hôtel commun où étaient monsieur Saint-Priest maire, Sclafer procureur de la commune, on est venu avertir que les écoliers sonnaient les cloches et faisaient beaucoup de tapage. Monsieur le Maire et monsieur le Procureur de la commune se sont rendus sur le champ au collège; ils ont ordonné aux écoliers d'entrer dans leurs classes, et ont fait avertir les professeurs de s'y rendre. Le calme s'étant rétabli, monsieur le Maire et le Procureur de la commune ont passé dans toutes les classes, ont exhorté les

(1) Arch. communales de Tulle, Délibération du Conseil..., 1er registre, f° 158 v°.

écoliers à profiter des leçons de leurs instituteurs et prié les professeurs de leur donner les noms des écoliers qui ne s'étaient pas rendus en classe pour en prévenir leurs parents, et se sont retirés. En rentrant à l'hôtel commun, ils ont trouvé une lettre signée de tous les professeurs à l'exception du sieur Villefloze, contenant beaucoup d'injures et de mépris pour ce dernier et montrant une insubordination marquée à l'égard de la Municipalité. Le Conseil municipal, composé de monsieur Saint-Priest maire, Chaumont, Daubech, Bonnélye et Vialle officiers municipaux, et monsieur Sclafer procureur de la commune, plus indigné que surpris du ton insolent qui respirait dans cette lettre, a cru qu'il fallait assembler tous les membres du Conseil municipal pour délibérer sur les moyens d'empêcher que l'insubordination des professeurs n'occasionnât celle des élèves. Dans le même moment, et il était trois heures et demie, le nommé Joseph domestique du Collége est venu annoncer que les écoliers sonnaient les cloches et brisaient les bancs et qu'il craignait qu'ils ne missent le feu à la maison. Les officiers municipaux ont accouru au Collége avec leurs écharpes, étonnés de voir les professeurs, à l'exception du s^r Redel qui était dans sa chambre occupé à faire sa classe, se promener tranquillement dans le jardin et demeurer simples spectateurs du désordre, au lieu de chercher à l'empêcher. Monsieur le procureur de la Commune leur a témoigné sa surprise, de ce qu'ils n'étaient pas dans leurs classes et a fini par leur enjoindre, au nom de la loi et en montrant son écharpe, de se rendre dans leurs classes. Les professeurs étant entrés chacun dans leurs classes, on a ordonné aux écoliers de s'y rendre, ce qui a été exécuté. Monsieur le maire, accompagné de messieurs les Officiers municipaux, a parcouru successivement chaque classe et après avoir rappelé leur devoir aux écoliers, il leur a déclaré, en présence de leurs professeurs, que la Municipalité avait chargé monsieur Villefloze de faire provisoirement les fonctions de préfet jusqu'à ce que le Conseil général eut remplacé monsieur Lanneau. On a fait ramasser les bancs cassés, et messieurs Daubech et Chaumont ont demeuré tout le reste du temps de la classe dans la cour du Collége pour empêcher une nouvelle insurrection. Messieurs Saint-Priest maire, Chaumont, Vialle et Sclafer se

sont retirés après avoir dit aux professeurs de se rendre à la Municipalité après la classe.

Les professeurs s'étant rendus à l'hôtel commun, la Municipalité leur a témoigné son mécontentement, 1° de leur insouciance pendant que leurs écoliers brisaient les bancs, ce qu'ils auraient pu empêcher en demeurant dans leur classe au lieu de se promener tranquillement dans leur jardin,

2° de la lettre qu'ils avaient écrite au corps municipal, dans laquelle ils s'écartaient à la fois du respect qu'ils devaient à un corps constitué et aux délibérations qui en émanaient; que monsieur Villefloze ayant été commis pour faire provisoirement les fonctions de préfet, jusqu'à ce que le Conseil général eut pourvu au remplacement de monsieur Lanneau, ils auraient dû reconnaitre le sieur Villefloze en cette qualité, exemple qui aurait déterminé leurs écoliers à le reconnaître aussi; ce qui eût prévenu vraisemblablement l'insurrection qui venait d'avoir lieu; qu'il n'était pas étonnant que dès que les maîtres affichaient l'insubordination, les élèves en fissent autant. Les professeurs s'étant permi des personnalités et des injures contre le sieur Villefloze, s'étant même écartés plusieurs fois du respect qu'ils devaient à la Municipalité, monsieur le Maire a été forcé de les rappeler plusieurs fois à l'ordre et de leur imposer silence.

Sur les observations faites par un des professeurs que vraisemblablement les écoliers refuseraient d'écouter les remontrances de monsieur Villefloze soit pendant le quart d'heure qui précède les classes soit à la messe, durant laquelle les écoliers sont surveillés par le seul préfet, vu que les professeurs n'y assistent jamais, la Municipalité leur a témoigné son étonnement de ce qu'ils ne donnaient pas à leurs élèves l'exemple d'un devoir aussi saint que celui de la religion; à quoi les professeurs ont répondu qu'ils n'étaient chargés que de faire leur classe et qu'ils n'étaient tenus d'assister à la messe que les jours de fêtes et les dimanches.

La Municipalité, après avoir ouï le Procureur de la commune, a déclaré aux professeurs que, persistant dans sa délibération de ce matin qui commet monsieur Villefloze pour faire provisoirement les fonctions de préfet, ils eussent à le reconnaître en cette qualité et afin que leur exemple en impose

à leurs écoliers, que pour prévenir du tapage pendant le quart d'heure qui précédait la classe et pendant la célébration de la messe, la Municipalité attendait de leur zèle qu'ils entreraient le matin à huit heures précises et l'après-midi à deux heures, et que chaque professeur conduirait ses écoliers à la messe et y assisterait; monsieur le Maire leur a recommandé de se faire aimer et en même temps respecter de leurs écoliers, que le véritable moyen était d'allier la douceur avec la fermeté, et que tant qu'ils affecteraient du mépris les uns pour les autres, les écoliers n'auraient aucune espèce de considération pour eux, et que, sans considération, ils ne pouvaient produire aucun fruit.

Signé au registre : Saint-Priest maire, Daubech, Bonnélye, Chaumont, Sclafer, Lacombe.

IX

Le Général de Division GRANDCHAMP

I

La famille Grandchamp a occupé à Treignac pendant le xviiie siècle une situation en vue. Les dignités acquises par quelques-uns de ses membres autant que ses alliances avec des familles honorables du Bas-Limousin, la classait dans cette bourgeoisie importante que souvent on confondait avec la petite noblesse terrienne.

Barthélemy Grandchamp était curé de Manzanes (1) en 1745. Il avait deux neveux : le premier qui était également son filleul, entra dans les ordres, devint en 1804 vicaire général à Versailles, puis doyen du chapitre royal de Saint-Denis ; le second fut docteur en médecine et président de l'élection en Bas-Limousin. L'aîné des fils de celui-ci, Léonard-Luc, père du général, adopta la carrière des armes : il fut garde du corps du Roi, commandant de gendarmerie, chevalier de la Légion d'honneur et chevalier de Saint-Louis. Une de ses sœurs avait épousé un autre garde du

* Communication de M. Ed. Decoux-Lagoutte.

(1) Le territoire de cette petite paroisse fait aujourd'hui partie presque en entier de la commune de Treignac.

corps, Martial Descoutures, chevalier de Saint-Louis. Descoutures fit partie de l'émigration et mourut le 18 avril 1798 à l'hospice d'Obendorf en Souabe, laissant un fils et deux filles. Il fut enterré dans le cimetière de cette ville.

Léonard-Luc Grandchamp épousa Agathe-Marie-Anne-Charlotte Cramouzaud. De ce mariage naquirent quatre enfants. Un seul, Camille-Joseph Grandchamp, chef du service des huissiers du Sénat, vit encore aujourd'hui. Je le remercie des renseignements qu'il a bien voulu me fournir sur son illustre frère.

Jules-Barthélemy Grandchamp, troisième enfant de Léonard-Luc et de Charlotte Cramouzaud, naquit le mercredi 16 décembre 1807, à Treignac. C'est dans cette petite ville qu'il fut élevé jusqu'au rétablissement définitif des Bourbons.

La crainte qu'inspiraient encore aux alliés les derniers survivants des soldats de l'Empereur, bien plus encore que les nécessités budgétaires, firent prononcer la dissolution des vieux bataillons qui avaient vaincu si longtemps. Le gouvernement reconstitua une autre armée avec les éléments de l'ancienne qui lui parurent le plus malléables ; il y encadra des anciens émigrés et des jeunes gens remplis de dévouement à la cause royale, mais bien peu expérimentés. En même temps, sous l'inspiration du prince de Condé et sous son patronage, on créa une école d'enfants destinés à fournir plus tard des officiers instruits et dévoués à la dynastie. La famille Grandchamp sollicita l'admission dans cette école de Jules-Barthélemy âgé alors d'un peu plus de sept ans. Le prince de Condé accueillit avec plaisir le fils et le neveu d'anciens gardes du corps. Grandchamp eut pour condisciples des enfants appelés à illustrer l'armée et leur pays par leurs grandes qualités, et dont il suffit de citer les noms pour rappeler tout

un passé de dévouement et de gloire : de Vassoigne, de Ladmirault, Canrobert! Il se lia surtout avec ce dernier dont il fut plus tard le lieutenant-colonel au régiment des zouaves.

Il avait à peine dix-neuf ans lorsqu'il entra à l'Ecole militaire. Il occupa un des premiers rangs de sa promotion.

Il fut nommé sous-lieutenant en 1828, classé au 24e régiment de ligne, promu lieutenant le 20 juin 1832.

Ses autres grades furent gagnés sur les champs de bataille.

II

Clauzel, nommé pour la deuxième fois gouverneur général de l'Algérie (1835), fit une vigoureuse campagne d'automne qui se termina, après les brillants combats du Sig et de l'Habra où se distingua notre compatriote le général de Marbot, par la prise de Mascara, capitale d'Abd-el-Kader.

Les opérations du printemps 1836 furent moins heureuses. Le général d'Arlanges fut battu et blessé à Sidi-Yacoub et il fallut renforcer d'urgence le corps d'occupation.

Le 62e de ligne partit de Marseille, les 23e et 24e de ligne s'embarquèrent à Port-Vendres. Ces troupes, commandées par le général de brigade Bugeaud, débarquèrent le 6 juin à l'embouchure de la Tafna. La colonne, vigoureusement conduite, obtint, en moins de six semaines, des résultats importants ; Tlemcen fut ravitaillé. Le 24 juin, engagement avec les Arabes. Le ravin de la Tafna devant lequel Clauzel avait échoué fut tourné. L'ennemi voulut prendre sa revanche au passage de la Sikah, mais dans un brillant combat une grande partie des réguliers de l'Emir fut anéan-

tie. La brigade rentrait victorieuse à Oran le 19 juillet. Bugeaud promu général de division revint en France en laissant le commandement à de Létang.

Le nouveau divisionnaire avait eu d'autant plus de mérite à obtenir d'aussi beaux résultats en un temps aussi court, que les troupes qu'il avait conduites à la victoire étaient médiocres. Les trois régiments venus de France en même temps que lui, fatigués par la traversée, avaient été, sans préparation et sans entraînement, jetés dans un pays malsain, obligés à des marches forcées contre un ennemi dont la tactique et les habitudes déroutaient toutes les idées reçues en Europe, énervaient les officiers et les soldats. Bugeaud se plaignit vivement dans son rapport du peu d'endurance des troupes, du manque d'esprit de discipline et d'initiative d'un grand nombre d'officiers. Ces reproches ne peuvent atteindre Grandchamp, car il fut classé parmi les meilleurs et, en récompense de ses services, nommé capitaine dans son régiment le 26 avril 1837.

La courte et rude campagne de Bugeaud avait pacifié momentanément l'Oranais. Le maréchal Clauzel voulut profiter de cette accalmie pour réduire le Bey de Constantine à l'impuissance en s'emparant de sa capitale. Cette opération échoua complètement, et l'armée française, forcée à une retraite précipitée, ne fut sauvée que grâce à la présence d'esprit et à l'intrépidité du commandant Changarnier, chef du bataillon d'arrière-garde.

Damrémont, nommé gouverneur général en remplacement de Clauzel, prépara aussitôt une autre expédition. Il fut tué au moment où il dirigeait le bombardement. Valée qui lui succéda emporta la place (13 octobre 1837). Il fut nommé maréchal de France et gouverneur.

Pendant que ces graves événements se dérou-

laient à l'Est, Bugeaud, ayant sous ses ordres le 24e de ligne, faisait campagne à l'Ouest et signait avec Abd-el-Kader le traité si critiqué de la Tafna (mai 1837).

Peu de temps après, le régiment qui n'avait pas quitté la province d'Oran depuis son arrivée en Afrique fut cantonné dans les environs d'Alger.

Vers la fin de l'été de 1839, le maréchal Valée avait traversé, sans trouver de résistance sérieuse, le massif des Bibans, sur la lisière des provinces d'Alger et de Constantine. Il crut les indigènes découragés et se relâcha de sa surveillance. Abd-el-Kader en profita pour organiser un soulèvement général. Les premières victimes de la révolte furent les troupes de la division Rullière et en particulier le 24e de ligne. Le 10 novembre, le caïd el-Béchir attira dans une embuscade le bataillon du commandant Raphel : celui-ci fut tué et ses troupes décimées.

Le 21, Grandchamp sortit avec sa compagnie du camp retranché d'Oued-el-Alegh pour se porter au devant de la correspondance de Blidah. La petite colonne, entourée par 1,500 Arabes, succomba tout entière. Grandchamp tomba un des premiers frappé de nombreuses blessures. Les Arabes, victorieux, se ruèrent sur les cadavres des soldats français et coupèrent toutes les têtes pour orner le Kalifat de Milianah de ces sinistres trophées. Ils se servirent du corps de Grandchamp comme d'un billot (1). A la fin de cette scène atroce,

---

(1) Note de Service. — « Le capitaine Grandchamp a été blessé le 21 novembre 1839, à Oued-el-Alegh, de dix-sept coups de yatagan dont neuf à la face et à la partie supérieure de la tête, trois à la poitrine, quatre à la main droite et une à la cuisse gauche dans une affaire qui a eu lieu contre les Arabes. Ce brave officier servait alors sous mes ordres, et c'est en se précipitant avec sa compagnie de voltigeurs sur un grand nombre d'Arabes qui écrasaient un faible détachement du 24e de ligne qu'il a reçu toutes les blessures rela-

il était recouvert par un tel monceau de cadavres que les Arabes ne s'aperçurent pas qu'il était vivant ! Le lendemain, lorsque les Français voulurent rendre les derniers honneurs aux braves qui avaient succombé, ils le trouvèrent presque inanimé, mais respirant encore ! Le médecin-major, plutôt par devoir que dans l'espérance de sauver le blessé, après un pansement sommaire, le fit transporter à l'hôpital d'Alger. Grâce aux bons soins dont il fut entouré et à sa robuste constitution, il put se rétablir assez promptement. Il était devenu l'homme le plus laid, mais un des plus glorieusement célèbres de l'armée d'Afrique !

Le 15 février 1840, il fut nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Malgré son désir de reprendre du service le plus vite possible pour venger ses compagnons d'armes, il fut obligé de se reposer jusqu'au printemps de 1841.

Pendant son absence, son régiment avait pris sa revanche sur le lieu même du massacre. Après

---

tées plus haut. Je ne connais rien de plus honorable que cette conduite.

» Alby, le 29 juillet 1843.

» *Le lieutenant-général commandant la 10e division militaire, inspecteur général d'infanterie de ligne,*

» Rullières. »

— Le général Thoumas met Grandchamp en parallèle avec les plus glorieux blessés de l'ancienne armée, notamment avec ce Rantzau dont on disait « qu'il n'avait gardé intact que le cœur », et il raconte ainsi l'affaire de l'Oued-el-Alegh : « Notre génération a vu aussi de glorieux blessés, témoin le général Grandchamp, qui, le 21 novembre 1839, à Oued-el-Alegh, étant capitaine de voltigeurs au 24e de ligne et cherchant à dégager un faible détachement de son régiment entouré par les Arabes, reçut, dis-je, dix-sept coups de yatagan dont sept à la face et à la partie supérieure de la tête, trois à la poitrine, quatre à la main droite et un à la cuisse gauche. Les Arabes le crurent mort et se servirent de sa tête comme d'un billot pour trancher les têtes des blessés et des cadavres. Quand on le tira de leurs mains, il respirait encore et guérit parfaitement. Mais il resta aussi glorieusement qu'affreusement défiguré. Parvenu au grade de général de division, il fut encore une fois blessé à Mouzon le 30 août 1870. »

la surprise de l'automne de 1839, le maréchal Valée, obligé de concentrer ses troupes, avait évacué une vingtaine des postes retranchés qu'il avait occupés dans la plaine. Puis ayant reçu d'importants renforts de France, il avait formé un certain nombre de colonnes et livré quelques combats dont le plus important, le 31 décembre, à Ouled-el-Alegh. Le 24e de ligne, sous les ordres de Changarnier, y prit une part glorieuse.

A la fin de l'année 1840, malgré quelques combats heureux, le maréchal Valée avait vu fondre son armée entre ses mains (1). Déjà âgé, fatigué, débordé par l'audace sans cesse croissante de l'ennemi, il désirait rentrer en France, et ce fut sans trop de peine qu'il se vit remplacer par Bugeaud comme gouverneur général. Sous la direction de ce chef admirable, les opérations furent partout reprises avec entrain, et pendant les six années que dura son commandement, Abd-el-Kader, traqué de tous côtés, vit ses armées battues l'une après l'autre, ses meilleurs amis tués ou découragés, lui-même réduit au désespoir et obligé de se rendre à Lamoricière quelques mois après le départ de celui dont l'intelligence, l'activité et le courage avaient préparé ce résultat.

Le 14 avril 1841, Grandchamp revint au 24e de ligne. Il y trouva comme lieutenant-colonel le duc d'Aumale sous les ordres duquel il entra immédiatement en campagne.

Bugeaud avait décidé de ravitailler Médéah et Milianah. Pour la seconde opération, il organisa à Blidah une forte colonne composée de deux divi-

---

(1) Au 1er novembre 1840, sur un effectif de 71,000 hommes, on comptait 15.000 malades. 4,200 hommes étaient morts dans les hôpitaux depuis le 1er jnin. 2,700 avaient été évacués en France. 745 étaient en congé de convalescence. Le nombre des présents était de 150 pour un bataillon du 3e léger, 500 pour le 53e de ligne et 200 pour tout le 58e de ligne.

sions. Le 24e de ligne faisait partie de la première placée sous les ordres du duc de Nemours et du général Changarnier. La seconde était commandée par Baraguay-d'Hilliers. L'Emir, à la tête de ses meilleurs partisans et de ses réguliers, gênait les manœuvres de l'armée française, déjà contrariées par une pluie persistante. Le 3 mai, Bugeaud espéra amener une action décisive sur les rives de l'Oued-Boutane. La division Baraguay-d'Hilliers était chargée d'engager le combat et d'attirer sur elle tout l'effort de l'ennemi : la division Changarnier avait ordre de laisser passer les Arabes et de les prendre à revers lorsqu'ils seraient tous lancés sur les positions françaises. Malheureusement, les troupes de Changarnier, et notamment le 24e, n'eurent pas la patience d'attendre le signal du commandant en chef : elles s'élancèrent à la baïonnette sur les Arabes qui passaient à leur portée et les culbutèrent. Abd-el-Kader, voyant à temps le piège qui lui était tendu, put se dégager et battre en retraite. Bugeaud, mécontent de voir échouer un plan si savamment combiné, par la faute de son principal lieutenant qui n'avait pas su contenir l'ardeur de ses troupes, fit la critique de la journée le soir au quartier général. C'est là que fut prononcée en réponse à une phrase de Changarnier la boutade si connue : « Il y a des années, dit celui-ci, que je fais la guerre, et pour mon métier, je crois bien le savoir ! — Eh, Monsieur, répartit Bugeaud, le mulet du maréchal de Saxe a fait vingt campagnes et il est toujours resté mulet ! »

Si Bugeaud avait été sévère pour le haut commandement, il rendit justice aux soldats et aux officiers. Dans cette campagne il avait remarqué Grandchamp et le cita avec éloges dans son rapport officiel.

L'automne de 1841 fut employé à parcourir la Metidja en tous sens et à ravitailler les places

fortes dont l'occupation permanente avait paru nécessaire au gouverneur. Le 24e fit partie de la division Changarnier qui fut chargé en octobre et en novembre d'assurer le ravitaillement de Médéah. La protection des convois nécessita de fréquents engagements avec les troupes de l'Emir. L'action la plus grave eut lieu le 29 octobre. Les Kabyles et les réguliers d'Abd-el-Kader furent vigoureusement repoussés. Le 24e soutint avec honneur le principal effort de l'ennemi. Grandchamp trouva le moyen de se montrer brave entre tous ces braves et il fut cité à l'ordre du jour de la division d'Alger pour sa conduite pendant toute cette campagne.

Quelques mois après, le 17 avril 1842, Grandchamp reçut la récompense de ses services : il fut nommé chef de bataillon de la légion étrangère. Cette promotion fut accueillie avec satisfaction par tous ceux qui le connaissaient. Un de ses compagnons d'armes, bon juge en matière de loyauté et de bravoure, qui l'avait vu à l'œuvre alors qu'il était lieutenant-colonel au 24e, le duc d'Aumale, lui écrivit :

17e Régiment
d'Infanterie Légère.

« Courbevoie, le 26 avril 1842.

» Mon cher Commandant,

» Une absence momentanée ne m'a pas permis de vous adresser plus tôt mes félicitations ; elles n'en sont pas moins vives et moins sincères. Je serais trop heureux que le bien que je me suis plu à dire partout de vous eut pu contribuer à votre nomination.

» Du reste, elle a été approuvée de tout le monde, et vous comptez ici même plus d'un frère d'armes qui applaudit à la distinction que le Roi a accordé à un officier capable et intrépide.

» Veuillez agréer l'assurance des sentiments avec lesquels je suis,

» Votre affectionné,

» H. d'Orléans. » (1).

Quelques mois après sa nomination, le 16 novembre 1842, Grandchamp passait avec son grade au 5e régiment de ligne et rentrait en France où il demeurait pendant trois années pour se rétablir complètement et reprendre des forces pour de prochaines campagnes.

Ce fut pendant cette période de sa vie qu'il fit un assez long séjour à Treignac. Ses anciens camarades, ses amis, ses parents l'accueillirent à bras ouverts. Quand il fut sur le point de quitter sa ville natale pour rejoindre son régiment et courir à de nouveaux combats, mon grand-père maternel, M. Deschamps, alors maire de Treignac, organisa un banquet en son honneur chez le Vatel treignacois de l'époque, Le Blant. Tout le monde tint à honneur d'apporter sa souscription, et je me

(1) Nous retrouvons une autre lettre du même correspondant, écrite à propos d'un des accidents qui a le plus contribué peut-être à modifier l'histoire de la France contemporaine : la mort du duc d'Orléans à Neuilly. Nous la reproduisons sans avoir besoin de faire ressortir son intérêt :

17e Régiment d'Infanterie Légère. « Courbevoye, ce 22 juillet 1842.

» Mon cher Commandant,

» Les regrets dont la France entière entoure la tombe de mon malheureux frère, sont un grand adoucissement à notre douleur. Mais c'est surtout par ses compagnons d'armes, par ceux qui l'avaient vu à l'œuvre, par ceux que, comme vous, il avait distingués, que nous aimons à voir payer un tribut de regrets à la mémoire d'un si grand cœur et d'un si grand esprit. Au milieu de l'accablement que nous cause cette perte cruelle, nous sentons qu'elle nous impose vis à vis de la France et de l'armée de nouveaux devoirs, et nous nous efforcerons de les remplir avec le même dévouement et la même abnégation que celui que nous pleurons et que nous ne remplacerons jamais.

» Veuillez agréer, mon cher Commandant, l'assurance des sentiments avec lesquels je suis,

» Votre affectionné,

» H. d'Orléans. »

rappelle avoir entendu raconter par des vieillards l'émotion et l'enthousiasme des assistants lorsque le représentant de la petite cité félicita Grandchamp de ses beaux faits d'armes et lui souhaita au nom de ses compatriotes de nouveaux travaux et de nouveaux succès.

Grandchamp avait hâte de retrouver ses frères d'armes sur la terre d'Afrique. Pendant son absence de graves événements s'étaient produits. La prise de la smala d'Ab-el-Kader par le duc d'Aumale en mai 1843, la bataille d'Isly, le bombardement de Tanger et de Mogador en 1844, avaient abattu la puissance de l'Emir, avaient détaché de sa cause son allié l'Empereur du Maroc, et ruiné son prestige auprès d'un grand nombre de tribus.

Malheureusement, l'année suivante, la seconde révolte de Bou-Maza, et le 23 septembre la destruction totale par Abd-el-Kader, devant le mausolée de Sidi-Brahim, de la colonne du colonel Montagnac, créèrent dans toute l'Algérie une agitation considérable et semblèrent remettre en question la conquête de cette terre qui nous avait déjà tant coûté.

Bugeaud haussa son âme à la hauteur des difficultés à surmonter. En quelques semaines, dix-huit colonnes volantes furent organisées et parcoururent l'Algérie dans tous les sens, empêchant par leur présence les timides et les traîtres non encore déclarés d'aller grossir l'armée de l'Emir, et razziant impitoyablement ceux qui avaient faibli dans la résistance ou manqué à leurs engagements formels.

Grandchamp était revenu, avec le 5e de ligne, dans la province d'Oran, là où il avait fait ses premières armes. Il prit une part active à cette campagne qui dura tout le cours de l'automne et de l'hiver 1845-1846.

Il fit encore partie de la colonne commandée par le colonel Roche, chargé de réprimer le soulèvement des Djaffras. Avant de se soumettre, ceux-ci soutinrent, le 14 juin 1846, un combat meurtrier dans lequel Grandchamp se distingua, ce qui lui valut une troisième citation à l'ordre du jour de l'armée.

Au commencement du mois de juin 1847, Bugeaud quittait la colonie pour n'y plus revenir. Grâce à lui la conquête était définitive et les efforts de ses collaborateurs devenus ses successeurs n'eurent qu'à consolider les résultats déjà acquis.

Le duc d'Aumale fut nommé gouverneur général. Il avait eu la gloire de prendre lui-même la smala d'Abd-el-Kader : dans le court espace de temps pendant lequel il exerça le commandement en chef, il eut le bonheur de voir définitivement vaincu l'homme indomptable, au grand cœur, qui avait disputé pied à pied la liberté de son pays à nos vaillants soldats.

A la fin de novembre 1847, Lamoricière fut prévenu qu'Abd-el-Kader, brouillé avec les Marocains, devenus plus circonspects depuis la bataille d'Isly, avait été battu avec les rares amis qui lui étaient restés fidèles, par les tribus de la frontière. Dans le but de cerner l'Emir, il réunit aussitôt, à Sidi-Mohamed el-Oussini, une forte colonne dans laquelle compta le 5e de ligne. Une partie des troupes du fugitif, les malades, les blessés, les femmes et les enfants, se rendit presque aussitôt. Abd-el-Kader et les Arabes les mieux montés essayèrent de se frayer un passage vers le Sud : ils trouvèrent les issues gardées et furent partout repoussés. Le 23 décembre, devant le marabout de Sidi-Brahim qui avait vu deux ans auparavant le massacre de la colonne Montagnac, l'Emir se rendit à Lamoricière.

Le 24 février 1848, éclatait à Paris la révolution

qui emportait la royauté. Grandchamp, et avec lui un grand nombre de ses camarades de l'armée d'Afrique qui avaient vécu auprès des fils du Roi et avaient appris sur les champs de bataille à les estimer et à les aimer, en furent profondément affligés. Mais ces regrets personnels ne l'empêchèrent pas de continuer à faire son devoir, et comme il était de ceux que leur bravoure et leurs services ne permettent pas d'oublier, son avancement ne souffrit pas du changement de régime politique.

Le 30 mai 1848, Grandchamp fut nommé lieutenant-colonel dans le seul régiment de zouaves qui existait alors et qui avait acquis déjà une légendaire réputation de bravoure. Ce régiment avait pour colonel Canrobert, son ancien camarade de l'École de Condé. Ces deux chefs étaient faits pour se comprendre. C'est alors que dans les dangers affrontés ensemble avec la même grandeur d'âme, devint indissoluble une amitié qui était connue de toute l'armée et qui ne s'éteignit qu'avec la mort.

Au printemps de 1849, les Arabes auxquels étaient parvenues les nouvelles des troubles de France essayèrent de tous côtés d'échapper à notre étreinte. Par bonheur, ces révoltes éclatèrent séparément et il fut ainsi plus facile de les réprimer. Pendant toute l'année, les zouaves furent en campagne, chargés des missions les plus pénibles et les plus dangereuses. Ils revinrent victorieux de chacune de leurs expéditions. Une brève énumération de leurs combats dira mieux que de longues explications les qualités guerrières de ces héroïques soldats.

En mai, le général Blangini est chargé de châtier les deux tribus les plus turbulentes de la subdivision d'Aumale, les Beni-Yala et les Guetchoula, soutenus par les Zouaoua. Le 19, combat difficile

à Bordj-Boghni. Le lendemain, les zouaves, malgré une résistance désespérée, emportent à la baïonnette la Zaouïa de Sidi-Abd-er-Rahmane.

Le 2 juillet, Canrobert et ses zouaves sont chargés de mettre à la raison les Beni-Yala qui avaient fait une apparente soumission au général Blangini et qui s'étaient révoltés après le passage de la colonne. Le 5, leurs principaux villages sont pris d'assaut et incendiés. Le 8, traqués de toutes parts, ils acceptent toutes les conditions qu'on veut leur imposer.

Le 12, nouvelle révolte des Zouaoua commandés par Si-Djoudi et assistés des Beni-Mellikeuch. Le village d'Aïach, où ils s'étaient retranchés, est pris, perdu, puis repris par les zouaves à la baïonnette.

En novembre, les zouaves paraissent encore au second siège de Zaatcha où s'était réfugié le célèbre agitateur Bou-Ziane. Cette opération de guerre a de grandes analogies avec les sièges de Constantine. Cette dernière place avait résisté victorieusement au maréchal Clauzel et n'avait été prise par Damrémont et Valée qu'après un assaut furieux. Ainsi, Zaatcha avait brisé les efforts du colonel Carbuccia, et le général Herbillon ne réussit qu'après avoir subi des pertes cruelles et grâce à l'entrain irrésistible de Canrobert et de ses zouaves.

Enfin, le 25 décembre, ces vaillants soldats, sous la conduite de leur colonel, parcoururent le massif de l'Aurès, prirent d'assaut trois villages de la tribu de Nara et reçurent sa soumission.

Ces magnifiques prouesses furent récompensées au commencement de l'année suivante. Canrobert et du Barral furent nommés généraux de brigade et Grandchamp remplaça ce dernier comme colonel à la tête du 38e de ligne.

Du Barral ne devait pas jouir longtemps de son nouveau grade. Au mois de mai, il prit le com-

mandement d'une colonne composée de son ancien régiment le 38e de ligne et du 51e, colonel de Lourmel. Il avait ordre de châtier des tribus qui avaient attaqué un détachement français près de Bou-Sâda. Le 21 mai, on rencontra les Beni-Djellil. Au moment où le général se mettait à la tête des troupes d'attaque, il fut renversé par une balle reçue en pleine poitrine. De Lourmel prit le commandement et vengea son chef. Les Kabyles, abordés partout à la baïonnette, s'enfuirent en laissant une grande partie des leurs sur le champ de bataille.

III

A la fin de 1850, Grandchamp quitta définitivement l'Afrique. Jusqu'au moment de la guerre d'Italie, il mena en France la vie de garnison.

Le 10 mai 1852, il fut nommé officier de la Légion d'honneur. Promu général de brigade le 24 juin 1854, nommé commandeur de la Légion d'honneur le 31 décembre 1857.

Il ne fit pas partie de l'armée de Crimée. Il avait commandé pendant ce temps la 1re brigade de la 1re division d'infanterie du 1er corps de l'armée du Nord, formée pour résister à une attaque de la Prusse, dans le cas où la diplomatie russe aurait réussi à triompher des hésitations du gouvernement de Berlin pour lui faire tenter une diversion en sa faveur.

IV

Il fut plus heureux en 1859 et fut appelé à faire campagne en Italie. Il fit partie de la 2e division

du 5e corps commandé par le prince Napoléon. Celui-ci dont la mission était « politique autant que militaire », ainsi qu'il le dit lui-même dans son rapport officiel à l'Empereur, débarqua à Livourne le 23 mai avec la brigade Grandchamp et l'emmena avec lui à Florence où il transporta le 31 mai son quartier général.

Le 12 juin, le prince Napoléon partait enfin avec ses troupes pour le théâtre des hostilités et rejoignait le gros de l'armée française le 3 juillet à Goïto, après la bataille de Solférino et peu de temps avant les préliminaires de paix de Villafranca.

La brigade Grandchamp resta encore près d'un an en Italie, cantonnée entre Milan et Bergame. Le général, avec son état-major, résidait dans cette dernière ville. Les nombreuses balafres qui le défiguraient, autant que sa droiture et sa bonté, l'avaient rendu populaire dans ce coin de terre. Dès qu'il paraissait à Milan, tout le monde sortait pour le saluer. Le fils de son aide de camp, qui tout enfant était venu avec sa mère retrouver celui-ci en Italie aussitôt après la signature des préliminaires de Villafranca, me disait encore récemment comment lui-même et tous les enfants qui l'approchaient avaient été l'objet de soins et de gâteries de la part de ce général à l'air rébarbatif et que tout le monde adorait.

Nous retrouvons un souvenir curieux de ce moment de la vie de Grandchamp dans une adresse qui fut votée le 12 mai 1860 par la municipalité de Bergame lorsqu'il reçut l'ordre de rentrer en France avec sa brigade :

« Monsieur le Général,

» C'est avec une douleur sincère que nous venons aujourd'hui vous présenter nos adieux ; car, si nous vous fêtions il y a quelques mois en alliés

vaillants et généreux, c'est en amis que nous vous regardons maintenant que votre séjour nous a fait apprécier vos qualités personnelles qui laisseront après votre départ, Monsieur le Général, un vif regret dans le cœur de tous ceux qui ont eu l'honneur de vous connaître ainsi que vos estimables officiers.

» En vous exprimant ces sentiments, nous sommes aussi les interprètes de tous nos concitoyens qui ont rencontré des frères dans vos braves soldats.

» Nous nous réjouissons à l'idée des fêtes qui vous attendent à votre retour dans vos familles et dans votre pays qui sera fier de son armée, non seulement pour les triomphes nombreux qu'elle a ajoutés à sa gloire militaire, mais plus encore pour l'appui éclatant qu'elle a donné à la cause de la civilisation et de la liberté dont la France est depuis longtemps la promotrice et le soutien, et pour la défense de laquelle les Italiens seront toujours prêts à verser leur sang à côté des soldats français. Nous espérons qu'au milieu des réjouissances qui accueilleront votre retour, vous vous souviendrez de nous, touchés de profonde estime et d'admiration à votre égard, Monsieur le Général, qui aux nobles sentiments et à l'esprit conciliateur, ajoutez l'intrépide courage dont vous portez les marques sur votre front, et par lequel vous comptez parmi les fils glorieux de la France que vous avez si admirablement représentée auprès de vous.

» Dans nos cœurs, sera toujours gravé le nom de votre glorieux Empereur Napoléon III (1) qui a

---

(1) Tout le monde sait, depuis la conclusion de la Triple Alliance, avec quel soin les Italiens affectent de séparer dans leur reconnaissance les Français de Napoléon III. D'après leurs hommes d'Etat et leurs publicistes, la campagne de 1859 serait due exclusivement à l'Empereur et celui-ci aurait seul droit à la gratitude de l'Ita-

contribué si puissamment à l'indépendance de notre patrie bien aimée, et ce nom sera par nous et par nos enfants toujours associé à celui de la France et de l'Italie.

» *A Monsieur le Général Grandchamp,*

» *La Municipalité de Bergame.*

» Bergame, 12 mai 1860.

» Signé : G.-B. Camozzi, etc. »

V

Pendant les dix ans qui s'écoulèrent jusqu'à l'Année terrible, Grandchamp eut une existence très occupée.

Le 13 août 1865, il fut nommé général de division. En cette qualité, il commanda pendant quatre ans la 3e division d'infanterie du 4e corps d'armée à Lyon. Pendant les années 1866, 1867 et 1868, il fut inspecteur général d'infanterie.

Au moment de la déclaration de la guerre, en

---

lie. A ce point de vue spécial, et pour bien montrer combien les actes de nos voisins sont en contradiction avec leurs paroles, il est intéressant de lire dans Larroumet, *Impressions de littérature et d'art*, ses constatations pendant un récent séjour à Milan :

« J'ai le vague souvenir d'une statue colossale de Napoléon III érigée par la reconnaissance milanaise. J'ai déjà vu, sur les places, Cavour tenant le décret de l'annexion lombarde et Cadorna, le général qui prit Rome en 1870, mais pas de Napoléon III. J'interroge mon cocher qui, après réflexion me dit : « Je sais où il est. » Et il me conduit devant un édifice d'aspect abandonné. A travers une porte j'aperçois une cour silencieuse et verdie par l'humidité. Au centre s'élève, en effet, une statue équestre de Napoléon III. Il est en uniforme de général et salue, le képi à la main. C'est le costume et l'attitude de l'entrée à Milan, La statue est le double de nature ; elle était conçue pour être sur une place publique, sur un haut piédestal, triomphante et dominante. Ici, dans cette solitude et ce silence, élevée à deux pieds du sol, sur un bâti de briques, elle inspire une mélancolie poignante. »

1870, il était depuis un an environ commandant de la 15e division d'infanterie à Nantes (3 février 1869) et grand-officier de la Légion d'honneur (13 mars 1869).

VI

Son éloignement du théâtre de la guerre ne lui permit pas de prendre part aux premiers combats.

Il reçut le commandement de la 1re division du XIIe corps, en formation. Le général de Vassoigne, son condisciple de l'Ecole de Condé, commandait la division d'infanterie de marine qui allait s'illustrer à jamais quelques jours après. Le général de Lacretelle était le troisième divisionnaire d'infanterie. Le général de Salignac-Fénelon commandait la cavalerie.

A Châlons, Mac-Mahon fut nommé commandant en chef des quatre corps d'armée qui y étaient concentrés. Pour obéir à un ordre qui devait entraîner d'horribles désastres, il remonta vers le Nord, afin d'attirer les Allemands loin de Paris. Cette marche s'arrêta à Sedan !

Jusqu'au 28 août, le XIIe corps n'eut pas d'engagement meurtrier avec l'ennemi. A cette date, sa cavalerie commence à défiler vers Stenay par Stonne au milieu de la nuit. Ce n'est que dans l'après-midi que la division Grandchamp peut suivre le mouvement et dans des conditions particulièrement pénibles : les hommes ont mis sac au dos dès le matin sans pouvoir faire la soupe et le café ; et les fantassins, dans la boue jusqu'aux genoux, sont obligés de passer entre les jambes des chevaux dans la traversée du village du Chesne. Pendant la nuit du 28 au 29 ils campent à Stonne, protégeant le quartier général où se trouvent l'Empereur et le maréchal de Mac-Mahon.

Le 29, le XIIe corps reçoit l'ordre de forcer le passage de la Meuse à Mouzon.

Le 30, le général Lebrun, entendant le canon du côté de Beaumont, se dispose à marcher au secours du corps de de Failly. Le maréchal de Mac-Mahon ne croyant pas la situation aussi grave qu'elle l'était en réalité se contente de placer la division Grandchamp à Mouzon, à cheval sur la Meuse, la brigade de Villeneuve (58e et 79e de ligne) sur la rive gauche de chaque côté du pont pour recevoir et protéger le Ve corps en retraite, et la brigade Cambriels (22e et 34e de ligne) avec l'artillerie sur les hauteurs de la rive droite. Bientôt les deux régiments de Villeneuve sont manifestement insuffisants pour contenir les Prussiens qui arrivent en masse. Le maréchal veut alors les faire appuyer par la brigade Cambriels. Le pont est tellement obstrué par les soldats de toutes armes du Ve corps que cet ordre ne peut s'exécuter. Quelques compagnies seulement du 22e peuvent s'établir dans le faubourg de Mouzon. Pendant ce temps, les débris du corps de Failly essaient de traverser la Meuse, soit à la nage, soit à un endroit qu'on dit être guéable. Grandchamp qui essaye de mettre un peu d'ordre dans cette débâcle est bousculé et jeté dans la Meuse d'où il sort à grand'peine. L'artillerie prussienne tire à pleine volée et un très grand nombre de nos malheureux soldats se noient dans la Meuse qui charrie les cadavres.

Le faubourg de Mouzon n'étant pas défendable contre l'armée allemande et surtout sa puissante artillerie, les troupes de la division Grandchamp repassent le pont, en barricadent l'entrée et s'établissent fortement dans Mouzon. Jusqu'à neuf heures du soir, l'ennemi, éclairé par les incendies allumés par ses obus, tente sept assauts qui sont tous repoussés. Grandchamp, au premier rang,

est frappé par un éclat d'obus qui lui fait une forte contusion à la poitrine. Mais il reste impassible et continue à commander sa division comme à la manœuvre.

A dix heures, Mac-Mahon reconnaît l'impossibilité d'opérer le passage de la Meuse à Mouzon et fait converger son armée sur Sedan. La division Grandchamp quitte Mouzon dans le plus grand silence et marche toute la nuit du 30 au 31 août, en couvrant les mouvements des autres corps d'armée.

Mouzon n'a pas oublié ses défenseurs. Sur la place publique de cette petite ville, on a élevé une colonne sur laquelle sont gravés les noms des plus connus d'entre eux : Lebrun, de Vassoigne, Grandchamp... Quoique leur dévouement et leur courage n'aient pu arrêter l'invasion, les habitants de Mouzon ont voulu témoigner par cet hommage public que ces braves, comme François Ier, ont tout perdu fors l'honneur !

Pendant cette journée, Grandchamp avait donné l'exemple d'une bravoure froide et de son mépris absolu du danger (1). Depuis plusieurs jours, il s'occupait de tous les détails de son commandement avec une telle ardeur qu'il n'avait pu dormir un seul instant. Il était d'autant plus fatigué que sa blessure à la poitrine le faisait beaucoup souffrir. Il ne songea pas un seul instant à se retirer à l'ambulance. Après avoir donné des ordres précis et assuré le commandement, il s'étendit dans un sillon au milieu d'un champ où pleuvaient les balles et les obus, et dormit aussi tranquillement que dans son lit. Puis, après un court repos, il se remit à la tête de ses troupes et gravit ce douloureux

---

(1) V. *Français et Allemands*, par Dick de Lonlay.

calvaire qui se termina par la plus effroyable défaite subie par la France depuis Poitiers.

Le 34e de ligne reçut l'ordre de défendre Bazeilles. L'effort des Allemands sur ce point devenant considérable, le 34e fut appuyé par l'autre régiment de la brigade Cambriels, le 22e, puis par la brigade Martin des Pallières, de l'infanterie de marine. Après plusieurs charges à la baïonnette, les Bavarois furent repoussés définitivement de l'autre côté du pont du chemin de fer. Mac-Mahon ordonna à une section du génie de faire sauter ce pont pendant la nuit : mais ceux qui devaient conduire la poudre se trompèrent de route, et lorsqu'elle arriva, enfin ! les Bavarois étaient entrés dans le faubourg de Bazeilles, défendu avec l'héroïsme que tout le monde connaît par le bataillon d'infanterie de marine du commandant Lambert.

Pour la suprême bataille, en effet, la division de Vassoigne fut chargée de couvrir Sedan du côté de Bazeilles. La division Grandchamp dut, pendant la nuit, venir prendre position sur le plateau de la Moncelle, la 1re brigade, avec des effectifs très réduits face au village de la petite Moncelle et la 2e brigade vers Fonds-de-Givonne. Dès que le jour parut, soixante-douze pièces d'artillerie ouvrirent le feu contre le 12e corps français : elles furent appuyées par de nombreuses attaques d'infanterie qui échouèrent toutes devant l'énergique défense des troupes françaises. A ce moment Mac-Mahon, blessé, s'évanouit. Il est remplacé par Ducrot. Celui-ci, persuadé que l'armée française va être cernée, essaie de s'échapper par Illy où l'armée allemande n'est pas encore en forces suffisantes. Il fait battre en retraite en laissant le 12e corps à l'arrière-garde. La division Grandchamp abandonne peu à peu les positions qu'elle a conservées depuis le matin au prix de tant de sacrifices. Lorsque ce mouvement est exécuté, Wimpfen, qui a

réclamé le commandement, ordonne de reprendre à tout prix le champ de bataille du matin. Grandchamp et ses soldats essayent d'exécuter cet ordre, mais ils ne peuvent réussir. Le soir, cette malheureuse division ne comptait plus que quelques centaines d'hommes valides.

Il faut mentionner un fait odieux, qui, du reste, a été signalé à diverses reprises pendant cette guerre. Un régiment saxon essayait de chasser le 34ᵉ de la position qu'il occupait à Fonds-de-Givonne : chaque fois il était accueilli par un feu terrible qui le forçait à reculer. Tout à coup, les Saxons lèvent la crosse en l'air et font mine de se rendre. Le colonel Hervé fait sonner : « Cessez le feu ! » et les officiers courent à leurs hommes pour abaisser les canons de fusils. Les Saxons relèvent alors vivement leurs armes et font une décharge terrible !

Le 34ᵉ se retira par échelons vers le faubourg de Balan. Deux cents hommes étaient encore debout et firent la dernière charge à la baïonnette dans Bazeilles, conduite par Wimpfen, Lebrun et de Vassoignes.

Le 22ᵉ avait perdu tous ses officiers supérieurs. Cambriels en prend le commandement et dirige la retraite vers Fonds-de-Givonne, en profitant de tous les accidents de terrain pour résister et arrêter la marche en avant des Allemands. A une heure, il est blessé gravement à la tête par un éclat d'obus.

Grandchamp le remplace et guide ces héroïques soldats qui se maintiennent encore jusqu'à quatre heures à Fonds-de-Givonne. Avant de rentrer dans Sedan, il réunit les survivants autour de lui et les félicite ainsi que leur chef le capitaine Juin !

Le lendemain, douleur sans consolation pour ceux dont la mort n'avait pas voulu dans ces trois

jours de bataille acharnée, ces vaillants soldats étaient prisonniers !

Dans la division Grandchamp, au 22e et au 34e, les officiers eurent la présence d'esprit de détruire leurs drapeaux. Celui du 22e fut brûlé. Les officiers présents du 34e se partagèrent le leur.

VII

Grandchamp rentra de captivité le 8 mars 1871 et reprit presque aussitôt le commandement de la 15e division militaire à Nantes.

Il ne tarda pas à demander sa mise à la retraite et fut placé dans la section de réserve le 17 décembre 1872.

Il mourut à Villeneuve-sur-Lot, le 15 mai 1877, en chrétien convaincu, dans les bras d'un de ses frères, directeur des Contributions directes en retraite.

Le département de la Corrèze a donné le jour à un grand nombre d'officiers distingués, braves et dévoués. Par la dignité de sa vie, sa modestie et ses hautes qualités militaires, Grandchamp peut être classé parmi les meilleurs d'entre eux et il mérite à tous égards d'être donné comme modèle aux générations futures de notre armée.

Ed. DECOUX-LAGOUTTE.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Par ordre du Ministre de la Guerre, le chef du service certifie que des registres matricules et documents déposés au Ministère de la Guerre a été extrait ce qui suit :

GRANDCHAMP (Jules-Barthélemy), fils de Léonard-Luc,
Et de Marie-Anne-Charlotte-Agathe CRAMOUZAUD,
Né le 16 décembre 1807 à Treignac (Corrèze).

Elève à l'Ecole spéciale militaire, le....	18 novembre 1826.
Caporal, le..........................	18 mai 1828.
Sous-lieutenant au 24e régiment d'infanterie de ligne, le....................	1er octobre 1828.
Lieutenant, le........................	20 juin 1832.
Capitaine, le.........................	26 avril 1837.
Chef de bataillon au 2e régiment de la légion étrangère, le..................	17 avril 1842.
Passé au 5e régiment d'infanterie de ligne, le............................	16 novembre 1842;
Lieutenant-colonel du régiment de zouaves, le............................	30 mai 1848.
Colonel du 38e régiment d'infanterie de ligne, le..........................	26 mars 1850.
Général de brigade, le.................	24 juin 1854.
Commandant les subdivisions de la Moselle et de la Meuse, à Metz, le.......	25 juillet 1854.
A cessé de commander la subdivision de la Meuse, le.......................	3 octobre 1854.
Commandant la 1re brigade de la 1re division d'infanterie du 1er corps de l'armée du Nord, le...................	23 mars 1855.
Commandant une brigade d'infanterie de l'armée de Paris, le..	5 août 1856.
(Cette brigade est devenue 1re brigade de la 2e division du 5e corps de l'armée d'Italie en mai 1859, puis 1re brigade de la 2e division de l'armée d'Italie en août 1859.)	

Commandant les subdivisions de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, à Vesoul, le	28 avril 1860.
Commandant la 1re brigade de la 2e division d'infanterie du camp de Châlons, le	16 avril 1862.
A repris le commandement des subdivisions de la Haute-Marne et de la Haute-Saône, le	8 septembre 1862.
Général de division, disponible, le	13 août 1865.
Commandant la 3e division d'infanterie du 4e corps d'armée, à Lyon, le	16 décembre 1865.
Inspecteur général du 14e arrondissement d'infanterie, le	2 mai 1866.
Inspecteur général du 18e arrondissement d'infanterie, le	25 mai 1867.
Inspecteur général du 20e arrondissement d'infanterie, le	8 avril 1868.
Commandant la 15e division militaire à Nantes, le	3 février 1869.
Commandant une division d'infanterie en organisation à Paris, le	11 août 1870.
Commandant la 1re division d'infanterie du 12e corps d'armée, le	17 août 1870.
Prisonnier de guerre, le	2 septembre 1870.
Rentré de captivité et disponible, le	8 mars 1871.
Commandant la 15e division militaire à Nantes, le	5 mai 1871.
Disponible, le	3 décembre 1871.
Placé dans la section de réserve, le	17 décembre 1872.
Décédé à Villeneuve-sur-Lot, le	15 mai 1877.

Campagnes.

Du 25 mai au 8 octobre 1840	Afrique.
Du 14 avril 1841 au 1er juin 1842	Afrique.
Du 17 octobre 1845 au 18 septembre 1850	Afrique.
Du 23 mai 1859 au 14 juin 1860 (A reçu la médaille d'Italie.)	Italie.
1870-1871	Contre l'Allemagne.

Blessures.

Dix-sept coups de yatagan : à la face, à la tête, à la poitrine, à la main droite et à la cuisse gauche, à Ouled-el-Alegh (Algérie),........................	21 novembre 1839.
Forte contusion à la poitrine par un éclat de projectile, dans le village de Mouzon, le.	30 août 1870.

Citations.

Cité dans le rapport du gouverneur général de l'Algérie comme s'étant distingué pendant les opérations qui avaient eu lieu du 29 avril au 6 mai pour le ravitaillement de Médéah et de Milianah..	13 mai 1841.
Cité à l'ordre de la division d'Alger comme s'étant distingué pendant la campagne d'automne 1841.....................	25 novembre 1841.
Cité dans le rapport du colonel Roche, commandant une colonne expéditionnaire du sud de la province d'Oran, pour sa conduite au combat du 14 juin, contre les Djaffras, le................	18 juin 1846.

Décorations.

Chevalier de la Légion d'honneur, le....	15 février 1840.
Officier, le..........................	10 mai 1852.
Commandeur, le......................	31 décembre 1857.
Grand-officier, le.....................	13 mars 1869.
Autorisé à accepter et à porter la décoration de commandeur des Saints-Maurice-et-Lazare de Sardaigne, le...........	2 août 1860.

NOBILIAIRE

DE LA

GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES*

(Suite)

423. — LA VERGNE, sieurs de Juillat, des Pallies et de Pibiers, paroisse de Saillac. Vicomté de Turenne.

I. Pierre de la Vergne. — Jeanne de Clermont.

II. Jean de la Vergne. — Catherine de Fauché.

III. Bertrand de la Vergne. — Souveraine de Meillars.

IV. Jean de la Vergne. — Catherine de Cardaillac.

V. Jacques de la Vergne. — Françoise de Cosnac.

VI. Clément de la Vergne, sieur de Juillat.

VI *bis*. Jean de la Vergne, sieur de Pallies.

VI *ter*. Antoine de la Vergne, sieur des Pibiers, archiprêtre de Brive.

I. Mariage du 21 janvier 1452.

II. Testament de Pierre, en faveur de Jean son fils, du 24 septembre 1485. — Mariage sans filiation du 21 juin 1499.

III. Testament de Jean, en faveur de Bertrand son fils, du 3 novembre 1508. — Mariage sans filiation du 23 juillet 1532.

IV. Testament de Bertrand en faveur de Jean son fils, du 3 novembre 1563. — Mariage du 3 décembre 1570.

V. Testament de Jean, en faveur de François son fils, du 22 mai 1611. — Testament dudit François en faveur de Jacques son frère, du 25 avril 1613. — Mariage du 15 janvier 1618.

VI. VI *bis*. VI *ter*. Testament de Jacques en faveur de ladite de Cosnac, à la charge de remettre son hérédité à tel de ses enfants que bon lui semblera, du 12 avril 1655 (1).

424. — LA FORESTIE, sieur dudit lieu, paroisse...

---

* Publié et communiqué par M. l'abbé A. Leclor.

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 66 ; IV, p. 262.

I. François de la Forestie.

II. Jean de la Forestie. — Antoinette de Juyé.

III. Jean de la Forestie, trésorier des finances à Limoges. — Jeanne de Verlhac.

IV. Jean de la Forestie. — Anne de Plas.

V. Jean-Léonard de la Forestie. — Madeleine du Souchet.

I. et II. Mariage du 29 avril 1542.

III. Mariage du 19 juillet 1589.

IV. Mariage du 19 novembre 1624.

V. Mariage du 17 novembre 1667 (1).

---

425. — LA TOUR, sieur de la Vergnole, paroisse de Saint-Bonnet-l'Enfantier.

I. Jacques de la Tour. — Jeanne de Guytard.

II. Jean de la Tour. — Anne Maze.

III. Abel de la Tour. — Françoise Bardicon.

IV. Daniel de la Tour. — Catherine d'André.

V. Abel de la Tour.

I. Diverses procédures faites au sénéchal d'Uzerche avec ledit Jacques, des 2 et 12 août 1555, 9 février 1557, 11 et 25 février 1558, 10, 18 et 27 mai et 8 juillet 1559.

II. Testament de Pierre de la Tour, archiprêtre d'Alonzat, frère de Jacques, portant légat à Jean et autre Jean ses neveux, fils dudit Jacques, du 5 janvier 1576. — Testament de Jacques en faveur de Jean son fils, du 1er novembre 1570.

III. Mariage du 13 février 1607.

IV. Mariage du 29 avril 1641. — Transaction entre Abel et Daniel, père et fils, du 10 janvier 1648.

V. Testament de Daniel en faveur d'Abel son fils, du 22 juillet 1667 (2).

---

426. — VEYRIÈRES, sieur du Laurens, paroisse d'Altillat. Vicomté de Turenne.

I. Amoury de Veyrières.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud,* tome II, p. 136.

(2) *Nobiliaire de Nadaud,* tome IV, p. 206.

II. Jean de Veyrières, sieur du Laurens. — Anne de Villatte de Montroux.

III. François du Laurens. — Antoinette de Chauvepeyre.

IV. Jean du Laurens. — Gabrielle de Saint-Chamand de Longueval.

V. Gabriel de Veyrières. — Marguerite de la Ribbe.

I et II. Mariage du 18 avril 1547.

III. Contrat par lequel ladite Montroux, veuve dudit Jean, et tutrice dudit François, assigne sur certains fons l'*obiit* fondé par ledit feu Jean, en faveur des religieux de Saint-Pierre de Beaulieu, du 18 novembre 1555. — Mariage sans filiation du 24 janvier 1582. — Trois actes faits par ladite de Montroux, comme mère dudit François et ayeule de ses enfants, des 20 décembre 1583, 23 février 1584 et 9 août 1592.

IV. Mariage et ratification d'icelui par ladite Chauvepeyre, des 2 septembre 1613, et 3 desdits mois et an.

V. Mariage du 25 janvier 1655 (1).

---

427. — DU BOUSQUET, sieurs de Saint-Pardoux, paroisse dudit lieu.

I. Charles et Antoine du Bousquet.

I. Lettres patentes de Sa Majesté expédiées en conséquence de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 septembre 1668, données à Saint-Germain-en-Laye, audit mois de septembre, par lesquelles lesdits du Bousquet sont maintenus en leur noblesse, sans avoir égard à la dérogeance faite par Jean du Bousquet, leur bisayeul, en considération de leurs services et sans tirer à conséquence (2).

---

427. — DONNET, sieur de Laubertie, paroisse d'Arnac.

I. Pierre Donnet.

I. Lettres de noblesse accordées audit Donnet au mois de juin 1659. — Brevet de retenue du mois de mai 1668 (3).

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 272.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, pp. 250, 335; 2e édition, pp. 230, 603.
(3) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 20, 57.

427. — COMTE, sieurs de Beyssat et de la Sudrie, paroisse de Saint-Augustin.

I. Léonard et François Comte.

I. Lettres patentes de Sa Majesté portant maintenue dans la noblesse et en tant que besoin d'anoblissement, en considération des services, du mois de mars 1677, enregistrées à la chambre des comptes et cour des aydes de Clermont le 30 septembre 1677 et 26 août 1678 (1).

---

428. — DU BURG, sieur de la Morelie, paroisse du Temple d'Ayen.

I. Martial du Burg.

II. Louis du Burg. — Catherine de Veyrières.

III. Isaac du Burg. — Antoinette de Royère.

IV. Jean du Burg, capitaine dans Champagne. — Isabeau de Ruffignac.

I et II. Mariage dudit Louis, sans filiation, du 22 février 1557. — Testament dudit Louis, où il parait qu'il est fils de Martial, du 13 septembre 1568.

III. Second testament dudit Louis en faveur dudit Isaac son fils, du 28 avril 1585. — Donation de ladite de Verrières, veuve de Louis, en faveur d'Isaac son fils, du 22 décembre 1601.

IV. Testament d'Isaac en faveur de Frédéric son aîné, portant légat à Jean et Charles ses autres enfants, du 24 décembre 1621. — Testament de ladite de Royère, veuve d'Isaac, en faveur de Jean son fils, du dernier avril 1645. — Mariage sans filiation, du 19 février 1647. — Quantité de services (2).

---

429. — ⋀ PHELIP, sieurs de Saint-Viance, la Bastide, Sazerat, Puymege et la Vallette, paroisse.....

I. Helies de Phelip.

II. Jean de Phelip. — Claude du Cheylard.

III. François de Phelip. — Catherine d'Aubusson.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud,* tome I, pp. 486, 599; 2e édition, pp. 419, 708.

(2) *Nobiliaire de Nadaud,* tome I, p. 287; 2e édition, p. 272.

IV. Jean de Saint-Viance. — Marie de Sainte-Aulaire.
V. Charles de Saint-Viance, sieur dudit lieu.
V *bis*. Jean, prévôt de Saint-Viance.
V *ter*. Jean et autre Jean, chevaliers de Malte.
V *quater*. Emmanuel, sieur de la Bastide.
V *quinquies*. Louis, exempt des Gardes écossaises.
IV *bis*. Jean, sieur de Puymege. — Isabeau de Lubersac.
IV *ter*. Antoine, sieur de Sazerat.
III *bis*. Jean Phelip. — Marguerite Pontier.
IV. François Phelip, sieur de la Vallette.

I et II. Testament dudit Helie en faveur dudit Jean son fils aîné, du 17 août 1541. — Transaction entre ledit Jean et le procureur d'office de Donzenac pour Catherine, reine de France, du 23 janvier 1549.

III. Mariage de François, fils de Jean, du 20 février 1602.

IV. IV *bis*. IV *ter*. Testament de François faisant mention de Jean, autre Jean et Antoine, du 2 mai 1626. — Mariage dudit Jean avec ladite de Lubersac, en 1640.

V. V *bis*. V *ter*. V *quater*. V *quinquies*. Testament dudit Jean faisant mention desdits Charles, Jean, Jean, autre Jean, Emmanuel et Louis ses enfants, du 27 octobre 1653. — Preuves de noblesse de Jean et autre Jean, chevaliers de Malte, du 18 mai 1647.

III *bis*. Transaction entre Jean de Phelip, Jean et Jacques ses enfants, du 20 août 1606. — Mariage dudit Jean du 2 juin 1647. — Enquête de la solemnisation d'icelui, comme ayant longtemps gardé ladite Pontier pour concubine, du 23 août 1668 (1).

---

430. — LA FILLOLIE, sieur de la Raymondie, paroisse d'Azinierres.

I. Antoine de la Fillolie.
II. Arnaud de la Fillolie. — Antoinette Bertin.
III. Pierre de la Fillolie. — Galliete de Marqueyssat.
IV. Antoine de la Fillolie. — Françoise Dalmays.

I. Acquisition faite par ledit Antoine, du 20 février 1556. —

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 321.

Mariage de Pierre, fils aîné dudit Antoine, du 25 janvier 1558. — Testament dudit Antoine portant légat à Pierre et autre Pierre ses enfants, et instituant Arnaud son puiné, du 19 décembre 1558.

II. Mariage du 6 octobre 1578. — Transaction entre Arnaud et Pierre, frères, du 16 avril 1592.

III. Testament dudit Arnaud en faveur de Pierre son fils, du 4 avril 1610. — Mariage dudit Pierre, sans filiation, du 5 décembre 1618.

IV. Mariage du 22 juillet 1643 (1).

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 129, 179.

VII

GÉNÉALOGIES ET ARMES DES GENTILHOMMES DE L'ÉLECTION DE TULLE.

441. — AUTEFORT, sieur de Saint-Chamant, paroisse dudit lieu.

I. Gilbert d'Autefort. — Brunette de Cournil.

II. Alain-Frédéric d'Autefort. — Jeanne de Saint-Chamant.

III. François d'Autefort. — Françoise des Cars.

IV. Jacques d'Autefort. — Marie de Bailleul.

I. Contrat entre ledit Gilbert et ladite Cournil d'une part, et Jean de Calvimont d'autre, du 5 octobre 1560.

II. Testament de Rose d'Espaigne, mère de ladite Cournil, par lequel elle institue ledit Alain son petit-fils, du 12 juillet 1583. — Mariage du 22 décembre 1585.

III. Mariage du 23 mai 1625.

IV. Mariage du 5 mai 1657 (1).

442. — AMADON, sieur de La Combette, paroisse de Saint-Chamant.

I. Alexandre Amadon. — Françoise de Chauvat.

II. Jean Amadon. — Marguerite de Barat.

III. Jean Amadon.

I. Lettres d'anoblissement accordées audit Alexandre au mois de mars 1612, duement vérifiées.

II. Mariage du 15 décembre 1630.

III. Mariage du 5 février 1660 (2).

(1) *Nobiliaire de Nadaud,* tome I, p. 105 ; 2e édition, pp. 91, 522.
(2) *Nobiliaire de Nadaud,* tome I, p. 40 ; 2e édition, p. 28.

442. — DUBOIS, sieur de Margeride, paroisse...

I. Jean Dubois. — Louise Toutail.

II. Jean Dubois. — Marie Dumont.

I. Lettres d'anoblissement accordées audit Jean au mois d'octobre 1643. — Brevet de retenue du mois de février 1667, duement vérifié ainsi que les dites lettres.

II. Mariage du 7 octobre 1659 (1).

---

443. — Λ LA BAUME, sieur de Foursat, paroisse de Masseré.

I. Aymon de la Baume. — Marguerite du Puy.

II. François de la Baume. — Jacquette Pellegrin.

III. Bertrand de la Baume. — Anne de Bonneval.

IV. François de la Baume, gouverneur de Bergerac. — Agnes de Joignac.

V. Bertrand de la Baume. — Marguerite de Beaufort-Canillac.

VI. François de la Baume. Il a son frère grand prieur d'Auvergne. — Lucrèce le Jay de Saint-Germain.

VII. François de la Beaume, sieur dudit lieu.

VII *bis*. Charles, abbé de Saint-Astier.

VII *ter*. Jean, chevalier de Malte.

VII *quater*. Bertrand et Gabriel, chanoines de Saint-Astier.

I. II et III. Quittance accordée par Marguerite à Bertrand son neveu, de ses prétentions en la succession d'Aymon, père de ladite Marguerite, du 8 juillet 1541. — Hommage rendu par François, au roi, du 23 juin 1516. — Mariage dudit Bertrand, sans filiation, du 14 juin 1530. — Transaction entre ledit Bertrand et François de Clermont par laquelle il paraît que Bertrand est fils de François, du 14 février 1539. — Transaction entre ledit Bertrand et Jean Mage, d'où il résulte que ledit Bertrand est fils de François, et François fils d'Aymon, du 5 mai 1562.

IV. Testament de ladite Bonneval en faveur de Bertrand son mari et de François son fils, du 23 février 1548. — Tran-

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 26.

saction entre ledit Bertrand et François son frère, au sujet du bien de Jacquette de Pellegrin leur ayeulle, du 6 décembre 1596. — Acte du sénéchal de Périgord, par lequel il paraît que ledit François était gouverneur de Bergerac le 11 juin 1573.

V. Testament de ladite de Joignac, femme de François, en faveur de Bertrand son fils, du 23 octobre 1589.

VI. Testament dudit Bertrand en faveur de François son fils, du 29 septembre 1630. — Mariage du 12 février 1626 (1).

---

444. — Λ DE BAR, sieur de la Chapelle-Saint-Gerard, paroisse dudit lieu, élection de Tulle, et de la Chapoulie, et de Mariembourg, paroisse d'Usac, et de Sainte-Féréole, élection de Brive, et sieur dudit lieu, gouverneur de la citadelle d'Amiens.

I. Jacques de Manceau *alias* de Bar. — Marie de la Chapoulie.

II. Raymond de Bar. — Marie de Coulonges.

III. Anné de Bar. — Marguerite de Beynat.

IV. Guy de Bar. — Jacquette de Vielbans.

V. Jacques de Bar. — Isabeau de Saint-Chamand.

VI. François de Bar, sieur de la Chapelle. — Marie de Sainte-Colombe.

IV *bis*. François de Bar. — Jeanne de Casteaux.

V. Jean de Bar. — Jeanne de Bazanger.

VI. Charles de Bar, sieur de Mariembourg.

III *bis*. François de Bar. — Julienne Fauchere de Sainte-Fortunade.

IV. François de Bar. — 1° Jeanne de Saint-Chamand ; 2° Françoise Perrin.

V. Du 2e lit. Jacques de Bar. — Jeanne de la Jehannie.

VI. Guy de Bar, sieur de la Chapoulie. — Jeanne Gautier.

V *bis*. Charles de Bar. — Jacqueline de Langeac.

VI. Guy de Bar, sieur dudit lieu, gouverneur de la citadelle d'Amiens. — Jeanne de Geneste.

I. Mariage du 4 février 1451.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud,* tome I, p 162 ; 2e édition, p. 134.

II. Mariage du 7 novembre 1484.

III et III *bis*. Transaction entre Anné et François sur la succession de Raymond leur père, du 1er février 1541. — Mariage dudit Anné du 21 novembre 1518.

IV et IV *bis*. Testament d'Anné en faveur de ladite Beynat sa femme, à la charge de remettre son hérédité à tel qu'elle voudra de ses enfants, du 21 janvier 1553. — Mariage dudit Guy du 4 décembre 1562. — Mariage sans filiation dudit François, du 22 août 1581.

V et V *bis*. Testament de Guy en faveur de Jacques, son fils, du 4 décembre 1599. — Partage entre Jacques, Charles et autres frères de la succession de Guy leur père, du 7 décembre 1605. — Mariage du 2 février 1606.

VI. Mariage du 15 août 1641.

V. Mariage du 2 octobre 1601.

VI. Donation faite par Jean à Charles, son fils, du 27 avril 1643. — Mariage sans filiation du 3 juillet 1661.

IV. Mariage du 20 septembre 1551. — Autre mariage du 13 juin 1568.

V. Donation faite par ledit François à Jacques, son fils, du 22 février 1593. — Mariage sans filiation du 27 février 1618.

VI. Mariage du 17 avril 1640.

VI. Mariage du 17 janvier 1656 (1).

---

445. — LA BORDE, sieur dudit lieu, paroisse d'Ussel.

I. Jean de la Borde. — Marguerite des Abbés.

II. Albert de la Borde. — 1° Cécile des Autels ; 2° Marguerite Andrieux.

III. Du 1er lit, François de la Borde. — Marie d'Escoureilles.

IV. Louis de la Borde. — Diane de la Salle.

V. Louis de la Borde. — Catherine de Rodarel.

VI. François de la Borde.

I et II. Vente faite par ledit Albert, sous l'autorisation de ladite des Abbés, sa mère, veuve dudit Jean, du 27 juin 1519. — Mariage du 12 décembre 1528.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, pp. 131, 290 ; 2e édition, pp. 99, 531.

III. Transaction entre Louis et François sur la succession d'Albert, leur père, du 12 décembre 1566.

IV. Transaction entre Louis, Gilbert et autre Louis sur les successions de Louis et de ladite d'Escoureilles, leurs père et mère, du 1er février 1595. — Mariage sans filiation du 4 juillet 1620.

V. Vente faite par Louis, fils d'autre Louis, du 27 mars 1654.

VI. Testament de Louis, faisant mention de François, Anné, Marie, Suzanne et Antoinette, ses enfants, du 4 septembre 1659 (1).

---

446. — DE BORT, sieurs de Pierrefitte et de Montegou, paroisses de Sarrou, Tulle et Condat. Limoges.

I. Charles de Bort. — Antoinette de Saint-Avy.

II. Antoine de Bort. — Rose de Puychaud.

III. Gilbert de Bort. — Françoise de Murat.

IV. Jean de Bort. — Judith de Ballue.

V. Michel de Bort. — Marguerite Dujon.

VI. Charles de Bort, sieur de Pierrefitte. — Anne de Montclar.

V *bis*. Antoine de Bort, sieur de Montegou.

I. Don fait par le comte de Dammartin audit Charles, du dernier mai 1472. — Provisions de l'office d'élu au Bas-Limousin, du 23 avril 1488. — Committimus accordé audit Charles, qualifié un des cents gentilshommes, du 8 mai 1491.

II. Mariage de Catherine de Bort, par où il conste qu'elle était sœur d'Antoine, et tous deux enfants de Charles, du 7 novembre 1500. — Mariage sans filiation du 2 février 1510.

III. Ratification faite par ledit Antoine de la quittance accordée par Gilbert, son fils, du dot de Françoise de Murat, du 2 avril 1560.

IV. Testament de Gilbert, par lequel il institue François son ainé, et fait légat à Jacques, Jean, Amable, Pierre et autres ses enfants, du 16 avril 1581.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 3.

V et V *bis*. Testament de Jean, en faveur de Michel, son ainé, et portant légat à Antoine, son puîné, du 3 avril 1606.

VI. Mariage du dernier juillet 1651 (1).

---

447. — ♀ DU BOUCHERON, sieur d'Ambrugeac, paroisse dudit lieu.

I. François du Boucheron. — Gasparde de Rochefort.

II. Lionnet du Boucheron. — Lucque de Monclerc.

III. François du Boucheron.

IV. Jean du Boucheron. — Charlotte de La Rocheaymon.

V. Gilbert du Boucheron. — Gabrielle Leloup.

VI. Charles du Boucheron.

I et II. Testament de Claude, fille de François, en faveur de ladite de Rochefort, sa mère, et dudit Lionnet son frère, du 19 mars 1526. — Mariage sans filiation du 27 janvier 1536.

III. Testament de Lionnet en faveur de François, son fils, du 17 mars 1550. — Transaction entre François et Gilbert, enfants de Lionnet, du.....

IV. Testament de François en faveur de Jean, son fils, du dernier avril 1600.

V. Mariage de Jean avec ladite de la Rocheaymon, et de Gilbert son fils avec ladite Leloup, du 6 mars 1640.

VI. Testament de Gilbert en faveur de Charles, son fils, du 26 octobre 1662 (2).

---

448. — BOUSSAC, sieur dudit lieu, demeurant à Tulle.

I. Guillaume de Boussac. — Helide de Roussilhac.

II. Antoine de Boussac. — Marguerite de la Philippie.

III. Antoine de Boussac.

IV. Raymond de Boussac. — Félix du Puget.

V. Antoine de Boussac. — Guyotte de Lavaud.

VI. Gilbert de Boussac. — Claire-Antoinette de Lentilhac, veuve.

I et II. Testament dudit Guillaume en faveur d'Antoine son fils, du 1er février 1470. — Mariage du 17 octobre 1493.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, pp. 240, 330; 2e édition, pp. 220, 592.

(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 245; 2e édition, p. 224.

III. Testament d'Antoine en faveur d'autre Antoine, son fils, du 3 avril 1509.

IV. Mariage d'Anne, fille d'Antoine, à laquelle Raymond son frère constitue dot, du..... — Mariage sans filiation du 14 janvier 1565.

V. Articles de mariage, du 24 janvier 1593.

VI. Mariage du 14 septembre 1633 (1).

---

449. — Λ BOUSSAC, sieurs de Blanges et de Mezierres, paroisses de Bar, élection de Tulle, et de Donzenac, élection de Brive.

I. Pierre de Boussac. — Catherine de Grantuison.

II. François de Boussac. — Marguerite de Blanzolles.

III. Jean de Boussac. — Anne de Cheny.

IV. Guyon de Boussac. — Gilberte d'Aubusson.

V. Jean de Boussac. — Marguerite de Bonnefont.

VI. Antoine de Boussac, sieur de Blanges. — Louise de Cosnac.

V *bis*. Antoine de Boussac. — Marguerite Coustin.

VI. Jean de Boussac. — Jeanne de Montferrand.

VII. François de Boussac, sieur de Mezières.

I. Mariage du 26 décembre 1468.

II et III. Lettres royaux obtenues par François, fils de Pierre, du 12 mai 1515. — Vente faite par ledit François, tant en son nom que de ladite Blanzolles, et de Pierre et Jean ses enfants, du 12 août 1535. — Mariage dudit Jean, sans filiation, du 30 août 1545.

IV. Mariage du 15 juin 1578.

V. Mariage du 18 novembre 1611.

VI. Mariage du 23 novembre 1643.

V *bis*. Mariage du 22 juin 1614.

VI. Mariage du 16 février 1640.

VII. Testament de Jean faisant mention entre autres enfants de François, du 20 mai 1663 (2).

---

450. — ♆. Depuis Λ COMBAREL, sieur de Gibanel, paroisse d'Armissat.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 251 ; 2e édition, p. 232.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 252; 2e édition, p. 232.

I. François de Combarel, chevalier. — Marguerite de Maumont.

II. Jacques de Combarel. — Louise Pot.

III. Antoine de Combarel. — Marie d'Escoureilles.

IV. Jean de Combarel. — Gabrielle de Pestels.

V. Jacques de Combarel. — Françoise Grain de Saint-Marceau.

I et II. Testament de François par lequel il institue Louis son aîné et lui substitue Jacques son puîné du 2 août 1474. — Hommage rendu par Jacques le 16 août 1517.

III. Testament de Jacques en faveur d'Antoine son fils, du 2 août 1529. — Mariage sans filiation du 28 août 1555.

IV. Transaction entre Jean et Jacqueline sur les successions d'Antoine et de ladite d'Escoureilles, leurs père et mère, du 2 juillet 1592. — Mariage sans filiation du 8 mars 1588.

V. Testament de ladite de Pestels, veuve de Jean, en faveur de Jacques son fils aîné, du 2 septembre 1642 (1).

---

451. — LA CROIX, sieur d'Anglars, paroisse de Sainte-Marie.

I. Henri de la Croix. — Marguerite de Guilhem.

II. Jean de la Croix. — Jeanne de Claviers.

III. Gilbert de la Croix. — Morelie de Fontanges.

IV. Jacques de la Croix. — Anne Quintin.

V. Claude de la Croix.

V *bis*. Gilbert de la Croix.

I. Donation faite audit Henri par Jeanne de Montfaucon sa mère, du 17 décembre 1538. — Mariage du 16 décembre 1535.

II. Testament d'Henri en faveur de Jean et Jacques, ses enfants, du 14 mai 1547. — Dation de tutelle auxdits Jean et Jacques fils d'Henri, du 13 mai 1558. — Mariage sans filiation du 6 juillet 1562. — Transaction entre lesdits Jean et Jacques sur la succession d'Henri, leur père, du 11 juillet 1574.

III. Mariage du 19 février 1619.

---

(1) *Nobiliaire de Nudaud,* tome I, pp. 163, 595 ; 2e édition, pp. 394, 704.

IV. Mariage du 11 juin 1649.

V. Testament de Jacques faisant mention de Claude et de Gilbert ses enfants, du 2 juin 1664 (1).

---

452. — DESTANG, sieur de Saint-Hypoli, paroisse dudit lieu.

I. Florent Destang. — Anne Cayrat.

II. Antoine Destang. — Françoise de la Blanchie.

III. Thomas Destang. — Renée de la Courvière.

IV. René Destang. — Jeanne de Lestang.

V. Alexandre Destang. — Anne Vaux.

V *bis*. Pierre, Guy et François.

I. Mariage du 13 mai 1542.

II. Testament dudit Florent, par lequel il institue Jean son aîné, et fait légat à Antoine, Nicolas et autres ses enfants, du 5 mai 1547. — Quittance accordée par ledit Antoine en faveur de Jean, du reste de sa légitime sur les biens de Florent, son père, du 5 septembre 1575.

III. Ratification de la transaction faite entre François et Thomas, sur les successions dudit Antoine et de ladite la Blanchie, leurs père et mère, du 4 février 1597. — Mariage sans filiation, du 26 décembre 1600.

IV. Mariage du 29 septembre 1626.

V. Transaction entre Pierre Dodet et ledit Alexandre par laquelle il cède les droits à lui appartenant dans la succession dudit René et de ladite Lestang, ses père et mère, auxquels il aurait succédé avec Pierre, Guy, François et René ses frères, du 22 octobre 1664 (2).

---

453. — Λ FONTANGES, sieurs du Chambon et de Maumont, paroisses de Neuvic et de Rouziers.

I. Guy de Fontanges.

II. Louis de Fontanges. — Cécile de Chambon.

III. Jean de Fontanges. — Françoise de Veilbant.

IV. Raymond de Fontanges. — Antoinette de Mouveaux.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, pp. 16, 411.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 16.

V. Jean de Fontanges. — Jeanne de Chaunac.

VI. Hugues de Fontanges, sieur du Chambon. — Françoise de Saint-Michel.

V *bis*. Charles de Fontanges, sieur de Maumont. — Hélène de Mirambel.

VI. Antoine de Fontanges. — Marie d'Escoureilles.

I et II. Mariage du 22 avril 1507.

III. Mariage du 12 février 1535.

IV. Testament de Jean en faveur de Raymond son fils, du 23 décembre 1578. — Mariage du 17 mai 1577.

V et V *bis*. Testament de Raymond par lequel il institue Jean son ainé, et fait légat à Hugues, Antoine et Charles, ses autres enfants, du 25 septembre 1598. — Mariage dudit Jean, du 8 juillet 1612. — Mariage dudit Charles, du 13 avril 1633.

VI. Mariage du 12 février 1641.

VI. Mariage du 23 juin 1661 (1).

---

454. — GIBANEL de Saint-Germain, paroisse de Serrandon.

I. Pierre de Gibanel. — Marguerite de la Rebuffie.

II. Jean de Gibanel. — Françoise de Veyret de la Majorie.

III. Joachim de Gibanel. — Antoinette de Pommerie.

IV. Antoine de Gibanel. — Geneviève de Fontmartin.

I. Permission accordée par Gilles, comte de Ventadour, audit Pierre de fortifier sa maison, du 23 janvier 1548. — Divers contrats d'organisation faits par ladite de la Rebuffie, femme dudit Pierre, des 24 janvier, 9 et 23 décembre 1548, et 24 mars 1552. — Transaction entre ledit Pierre et Pierre Defeyt, du 3 mars 1558. — Ratification faite par ledit Pierre, du mariage de Claude sa fille, du 7 mars 1559.

II. Articles de mariage, du 16 juin 1576.

III. Nomination d'héritier faite par ledit Jean et ladite de la Majorie, de la personne de Jean leur aîné, à la charge de payer les légats de Joachim leur pére, du 8 février 1610. — Mariage du 24 janvier 1612.

IV. Procuration dudit Joachim pour consentir au mariage d'Antoine son fils, du 2 février 1654 (2).

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 133, 181.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, pp. 464, 595 ; 2e édition, pp. 395, 705.

455. — ∧ LA GORSE, *alias* de Limoges, sieurs de Beaufort, de la Borie et de Gumont, ayeul, père et fils, paroisses de Gumont et de la Roche.

I. Geoffroy de Limoges, chevalier de l'ordre du roi. — Françoise Feydit.

II. Jacques de la Gorse. — Catherine de Rollat.

III. Alain de la Gorse, sieur de Beaufort. — Morelie d'Amadon.

IV. Jacques de la Gorse, sieur de la Borie. — Jeanne du Laurent.

V. Gabriel de la Gorse. — Etiennette de Marry.

I. Mariage du 16 février 1555. — Lettre du roi Charles par laquelle il honore ledit Geoffroy de l'ordre de Saint-Michel, du 29 avril 1557.

II. Mariage du 3 avril 1581. — Testament de Geoffroy en faveur de Jacques son fils, du 10 juin 1586.

III. Mariage du dernier avril 1619.

IV. Mariage du 18 août 1641.

V. Mariage, en présence dudit Alain et de ladite Amadon, ayeul et ayeulle, du 9 février 1667 (1).

---

456. — ∧ Hugon, sieurs du Prat, de Masgontierre, paroisse de Soudene.

I. Pierre Hugon.

II. Nicolas Hugon. — Jeanne Betoulat.

III. François Hugon. — Anne de Montaignac.

IV. Anné Hugon. — Peyronne de Villelume.

V. Antoine Hugon.

V *bis*. Léonard Hugon. — Anne Duteil.

I. et II. Quittance accordée par Jean Baillot, mari d'Isabeau, Hugon audit Nicolas, fils de Pierre, du dot de ladite Isabeau, du 20 mai 1556. — Divers contrats d'acquets faits par ledit Nicolas, des 6 février 1550, 28 décembre 1552, 18 avril 1554, 21 mars 1555, 18 septembre 1556, et 5 avril 1558.

III. Testament de Nicolas en faveur de François son fils, du

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 218, 330.

11 juillet 1559. — Donation de ladite de Betoulat, veuve de Nicolas, audit François son fils, du 15 mai 1574. — Mariage sans filiation, du 23 mai 1581.

IV. Testament de François en faveur d'Anné son fils, du 2 avril 1603. — Mariage du 5 octobre 1614.

V et V *bis*. Testament d'Anné portant légat à Antoine et Léonard ses enfants, et instituant ladite de Villelume, du 2 février 1638. — Testament de ladite de Villelume en faveur desdits Antoine et Léonard ses enfants, du 17 mai 1648. — Mariage dudit Léonard, du 12 septembre 1645 (1).

---

457. — JACQUES, seigneur de la Chassaigne, paroisse de Bujat.

I. Aymard Jacques. — Catherine Perrette.

II. Jean Jacques. — Claude de la Roche.

III. Jacques Jacques. — Françoise Dapchier.

IV. Jacques de Jacques. — Catherine de Bouchet.

V. Jacques de Jacques. — Lienne Baudoux.

I. Mariage du 15 novembre 1497.

II. Testament d'Aymard en faveur de Jean son fils, du 4 avril 1523. — Hommage rendu par ledit Jean, du 5 juillet 1539.

III. Testament de Jean en faveur de Jacques son fils, du 23 septembre 1553. — Mariage du 19 avril 1563, ratifié par ladite la Roche mère, le 8 juin 1563.

IV. Quittance accordée par ladite Dapchier, veuve de Jacques, à Jean son fils, du 12 juin 1604. — Mariage sans filiation du 4 janvier 1605.

V. Mariage du 20 février 1650 (2).

---

458. — JUHÉ, sieur de Seilhac, paroisse dudit lieu.

I. Libéral de la Forestie. — Sebastienne de Juyé.

II. Jean Juyé. — Marguerite des Termes.

III. Pierre de Juyé. — Anne de Maruc.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 436, 531.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 441, 545.

IV. Charles de Juyé. — Anne de Fênis.

V. Pierre de Juyé.

I. et II. Deux arrêts obtenus au parlement de Bordeaux, par ledit Libéral, qualifié d'écuyer, des 12 et 13 août 1558. — Testament de Jean de Juyé, bourgeois de Tulle, en faveur de Jean de la Forestie, son petit-fils, et fils de Libéral et de ladite Sebastienne de Juyé, à la charge de porter son nom et ses armes, du 18 juin 1546. — Mariage dudit Jean sans filiation, du 2 février 1549. — Deux transactions passées entre ledit Libéral, faisant pour Jean Juhé son fils, héritier de Jean Juhé son ayeul maternel, des 3 juillet 1573, et 10 octobre 1574.

III. Mariage du 11 octobre 1596.

IV. Testament de ladite Maruc, veuve de Pierre, en faveur de Charles son fils, du 2 juillet 1631. — Mariage du 16 février 1634.

V. Testament de Charles en faveur de Pierre son fils aîné, du 14 janvier 1641 (1).

---

459. — LESPINATS, sieur dudit lieu, paroisse de Treignac.

I. Jacques de Lespinas. — Louise de Moureaux.

II. Pierre de Lespinas.

III. Jean de Lespinas.

IV. Antoine de Lespinas. — Léonarde de la Porte.

V. Jacques de Lespinas. — Louise de la Fourestille.

VI. Jean-Charles de Lespinas. — Anne des Viers.

VII. Jean-Baptiste de Lespinas. — Françoise de Montroux.

I et II. Transaction entre Pierre et Jeanne sur les successions desdits Jacques et de Moureaux, leurs père et mère, du 23 décembre 1496.

III. Transaction entre Jean faisant pour Pierre son père, et Pierre Pouroy, du 2 avril 1531.

IV. Mariage de Renée et Isabeau, filles de Jean, faisant mention d'Antoine leur frère, des 23 novembre 1560, et 2 avril 1561. — Echanges faits par Jean en présence d'Antoine, son fils, des 1er avril 1560, 29 septembre 1562, et 3 février 1561.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 136, 606.

V. Testament d'Antoine, en faveur de Jacques, son fils, du 12 septembre 1584. — Transaction entre ladite de la Porte, veuve d'Antoine, faisant pour Jacques son fils, et Léonard Deforges, du 3 juillet 1590. — Copie de mariage du 27 mai 1594.

VI. Mariage du 22 mars 1620.

VII. Testament de Jean-Charles, portant légat à Jean-Baptiste son fils, et instituant ladite de Viers, du 26 août 1631. — Mariage du 14 février 1651 (1).

---

460. — LOUBRAIRIE, sieur de Gombes, paroisse de Saint-Remy.

I. Antoine de Loubrairie. — Jeanne Cornilh.

II. Alexandre de Loubrairie.

III. Hercule de Loubrairie. — Marguerite de la Gasne.

IV. Jean-Louis de Loubrairie. — Marguerite du Creuzet.

V. Jean de Loubrairie. — Anne Vexierres.

I et II. Testament d'Antoine, en faveur d'Alexandre son fils, du 25 août 1522. — Lettres royaux obtenues par ledit Alexandre, portant qu'il avait été laissé en bas âge sous la tutelle de ladite Cornilh, sa mère, du 29 octobre 1543.

III. Donation faite par Alexandre à Hercule, son fils, du 20 février 1574. — Testament dudit Alexandre en faveur dudit Hercule, son fils, 15 août 1574. — Mariage sans filiation du 10 septembre 1593.

IV. Testament de ladite de la Gasne, veuve d'Hercules, en faveur de Jean-Louis son fils, du 27 mars 1622. — Mariage sans filiation, du 24 août 1636.

V. Mariage du 25 juillet 1662 (2).

---

461. — ♆ LAUTHONIE, sieur dudit lieu, paroisse de Sainte-Fortunade.

I. Philippe de Lauthonie.

II. Giraud de Lauthonie. — Annette de Bariac.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud,* tome III, p. 79.
(2) *Nobiliaire de Nadaud,* tome III, p. 126.

III. Gilbert de Lauthonie. — Clémence Rossy de Campagnac.

IV. Jean de Lauthonie. — Françoise de Bar.

V. Charles de Lauthonie. — Jeanne de la Majorie.

VI. Pierre de Lauthonie.

I. Arrêt par lequel Philippe est déchargé du rôle des tailles en 1476.

II. Donation faite par Philippe à Giraud son fils, en 1471. — Mariage du 6 février 1478.

III. Mariage du 16 juin 1504.

IV. Mariage du 15 mai 1582.

V. Mariage du 13 septembre 1609.

VI. Testament de Charles en faveur de Pierre son fils, du dernier avril 1619. — Mariage du 29 février 1634 (1).

---

462. — MACÉ, sieur de Montaigu, paroisse de Sarrou.

I. Pierre de Macé. — Antoinette Lebel.

II. Pierre de Macé. — Françoise d'Oyron.

III. René de Macé. — Gabrielle de Bonneval.

IV. Anné de Macé. — Marguerite de la Gasne.

I. Mariage du 25 janvier 1636.

II. Acquisition faite par ladite Lebel, veuve de Pierre, Raoul, Jean et Mathieu ses enfants, du 5 octobre 1564. — Mariage sans filiation du 9 février 1585.

III. Mariage du 8 septembre 1610.

IV. Mariage du 8 novembre 1642 (2).

---

463. — ∧ MASVAILLER, sieur de la Vallade, paroisse de Chambon.

I. François de Masvailler. — Madeleine de Chaslus.

II. Emanion du Masvailler. — Charlotte du Chastelet.

III. Louis du Masvailler. — Anne de Masvailler.

IV. Léonard du Masvailler.

I. Mariage du 29 janvier 1541.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, pp. 34, 55, 487.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 134.

II. Donation de ladite de Chaslus, veuve de François, à Emanion son fils, du 7 mars 1573. — Mariage sans filiation du 1er novembre 1573.

III. Emancipation faite par ledit Emanion, d'Antoine son fils aîné, du 14 août 1606. — Testament d'Antoine en faveur de Michel son frère, du 5 août 1521. — Testament dudit Michel en faveur de Louis son frère, du 26 mars 1651. — Mariage sans filiation du 19 mars 1622.

IV. Testament dudit Louis en faveur de Léonard son fils, du 6 novemhre 1653 (1).

---

464. — Λ MIRAMBEL, sieurs de Champaignac et de la Combe, paroisses de Champaignac-la-Nouaille et de Saint-Hilaire.

I. Bertrand de Mirambel.

II. Bertrand de Mirambel, chevalier. — Gasparde de Mirambel de la Chassaigne.

III. Guillaume de Mirambel. — Marie Gourdon.

IV. François de Mirambel. — Jeanne de Saleyx.

V. François de Mirambel. — Hélène Desaix.

VI. François de Mirambel, sieur de Champaignac. — Marie-Charlotte de Rilhac, veuve.

V *bis*. Joseph de Mirambel. — François de Brigalanges.

VI. Jean de Mirambel, sieur de la Combe. — Marguerite Dumas.

I et II. Articles de mariage, du 3 octobre 1488. — Vente et revente faites par ledit François, des 2 février 1501, et 2 octobre 1521.

III et IV. Donation faite par ledit Guillaume, héritier de ladite Mirambel sa mère, au profit de François son fils, du 18 septembre 1569. — Transaction entre François et René, sur les successions desdits Guillaume et Gourdon, leurs père et mère, du 18 juin 1572.

V. Mariage du 11 septembre 1598.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 206.

VI. Testament de ladite Desaix en faveur de François son fils, du 22 mars 1608. — Mariage du 10 août.....

V *bis*. Mariage du 11 juin 1624.

VI. Mariage du 23 septembre 1647 (1).

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud,* tome III, p. 237 ; IV. p. 412.

A. LECLER.

(*A suivre*).

CARTULAIRE D'UZERCHE*

(*Suite*).

---

968 *bis*. — S. d. 8 avril 1140.

CARTA DOMINI GERALDI LEMOVICENSIS EPISCOPI, DE CAPELLA DE VITRAC ET DE PROFERENCIO ECCLESIÆ CAMBOLIVÆ (1).

Universis tam præsentibus quàm futuris notum sit, quod ego G. Lemovicensis episcopus monachis Userchæ perhibeo dona quæ antecessor meus vel presbiteri Cambolivæ fecerunt prædictis monachis de capella de *Vitrac*. Et ego iterum quantum ad me pertinet do et concedo et investio cum omnibus quolibet modo ad eandem pertinentibus, et crisma et oleum in eà fieri concedo, et de *capella* in *ecclesiam* transmuto, ut sinodum quatuor denarios reddat, et libera ab omni servili condicione cujuslibet hominis perpetuo existat. Hoc VI. idus aprilis apud Alaciac in Monte Redon, consilio canonicorum nostrorum et militum, scilicet Ramnulfi de Garac, Ademari Carreiras, Petri Baratonii, Doitran Careiras et Arberti fratris ejus, Petrique Gauzfredi monacho, qui hæc dona accepit.

969. — S. d. 12e s. ?

Hugo vicarius de Gimell (2)

970. — S. d. 1114 à 33.

Petrus Mathæus; Aldebertus abbas (3).

---

* Communication de M. J.-B. Champeval, avocat à Figeac (Voir les précédents Bulletins depuis 3e livraison 1887 jusqu'à 2e livraison 1896).

(1) Cf. 12. — et 13 dont c'est ici le développement considérable d'après le msc 377 de Baluze, qui lui-même l'avait emprunté à la p. 387 de l'original. Cf. 4 *bis*, 19, 466-477-8, 533, 581. Il n'y aurait donc de chevaliers que les deux derniers Charrieras, frères (d'Objat). Montredon, encore hameau, commune d'Allassac.

(2) Msc susd. 377, d'après p. originaire 406. On y a ajouté le renvoi suivant : *Vide chartularium Dalon*, p. 13, où on lit : Hugo-Vegers de Gimel. Cf. 578-9 et on renvoie aussi au Cartulaire de Tulle.

(3) Audit manuscrit par emprunt aux pp. 409-62 original.

971. — S. d. v. 1153.

Archambaldus vicecomes et Unberga uxor ejus ; Geraldus abbas ; Petrus abbas (1).

972. — S. d.

Bernardus de Gimel, vicarius ; Arnardis uxor ejus (2).

973. — S. d. v. 1110. (avant 1130) (3).

Deo inspirante atque ordinante, data est Deo et S° Petro de Usercha, ecclesia de Chambaret, videlicet quarta pars quam Ermengardis vicecomitissa dedit quando habitum religionis suscepit, etc...

974. — S. d. 1113-33.

Petrus Grimoardi et Guido filius ejus ; Aldebertus abbas (4).

975. — S. d. v. 1078.

Petrus de Garmaza. Ademarus vicecomes Lemovicensis. Geraldus abbas. Geraldus de Rofiniac, monachus (5).

976. — 1040.

Ermengardis (6) soror Archambaldi de Bociac et filii mei ; Geraldus Cabava et Wido Garmaiza, pro animabus nostris et patris mei Ramnulfi d.[amus] mansum in villa de *Garmaiza* ; testes Ermengardis et filii ejus : Geraldus et Guido de Bochiac

---

(1) Manuscrit 377 ; p. 410 originaire. Archambauld IV, vicomte de Comborn et de Limoges. Un peu plus loin le m' 377 porte ceci : Il faut voir aussy les chartulaires de Tulle et de Dalone ; et relatant mes n°' 93, 98, 455, il en tire la filiation suivante :

Bernardus — Amelia.

Odo — Hildebertus.

|

Almodis.

|

Boso III,

(2) M' 377 ; p. 616 (ou 606?) originaire. Cf. 578, 79, 739, etc.

(3) Don distinct du n° 97, cela va sans dire. Rapprochez des n°' 42, 705 ; Cf. 722 ; 966. — Source : m' 377 d'après p. 425 originaire. C'est une variante du n° 481.

(4) Vol. m' 377 ; p. 432 du Cartulaire. — Cf. 966-67 ; et rapprochez du 182.

(5) M' 377. — Cf. 43, 51, 74 ; 131, 47, 51. 66, 79, 83, 86, 87, 90 ; 226, 29, 30, 34. 85 ; 301, 17, 31, 50. 51, 52, 58 ; 404, 69 ; 509 ; 630, 31, 32, 68.

(6) Tiré de mon seul cah. B, in 8°, p. 25. recto. qui l'avait pris à la p. 302 de l'original. Garamaze, 90 hab. commune S. Martin-Sepert. La commune de Chabrignac a un hameau de La Chaboux, à rapprocher de Cabava, mais c'est marcher nu-pieds sur les épines. Cabava est probablement erroné pour Cabacia.

qui hoc donum fecerunt, Aimericus et fratres ejus Raymundus, Archambaldus, nepotes ipsius Ermengardis, anno 1040, regnante Aenrico rege.

977. — S. d. v. 1050.

Wido de Garmaza (1) et frater meus Geraldus, pro animabus nostris et matris nostre Ermengardis, d[*amus*].

978. — S. d. v. 1000.

Aldiardis (2) de Chantaloba, soror Walterii dell*a* Escuras d[*edit*].

979. S. d. 1097 à 1106 env. (et v. 1110).

CARTA BERNARDI DENTIS ET UGONIS FRATRIS EIUS, DE MANSO DE PEIRELLA (3).

Bernardus Dens, de Comborn, dedit Deo et Sancto Petro et monachis Usercensibus, mansum *de Peirella,* qui est *a Lafaia,* in parrechia de *Peirafica*, cum omnibus ad ipsum pertinentibus. Hoc donum fecit ad Usercam in Sancti Egidii festo, in manu domni Gauzberti abbatis, presente Geraldo monacho, Petro Fard[et] monacho, Ademaro Rotbert et Ugone fratre ejus; Geraldo del Plantadiz.

[S. d. v. 1107]. Post aliquantum vero temporis, Ugo frater ejus dedit eu*n*dem mansum monachis Usercensibus pro se et pro omnium parentum suorum salute, in manu domni Gauzberti abbatis; audiente Geraldo monacho, Petro Fard[et] monacho, Geraldo del Teill.

[S. d. v. 1116]. Predictum autem mansum dederunt duo filii Ugonis : Bernardus et Ugo, monachis Usercensibus, die quo pater eorum sepultus ad Usercam. Hoc fecerunt in manu Audeberti abbatis; audiente Geraldo priore monacho, Petro Fard-

(1) Cah. B. unique; même p.

(2) *Id*, p. 303 original et Gaignières 17117. Il s'agit de Chanteloube, 72 hab., commune de Salon. Les Escures, eycuras, etc. ne sont que trop nombreux en ce voisinage, mais n'excluent pas quelque préférence pour celui de la commune d'Eyburie. Voy. 189, 202, 334, 355.

(3) Vol. 377 d'après p. orig. 368, col. 2e. — Fard. avec un *d* barré représente sans hésitation Fardet. Nous séparons l'article : Delplantadiz, Delteill. — La Fage, Soubrane et Soutrane 1700; aujourd'hui 27 hab. commune Pierrefitte. — La S. Gilles, grande foire festivale du voisinage, à La Graulière, 1er septembre. — Cf. 52, 477, 490.

[et] monacho Gauterio Dentis monacho, Willelmo Boissa presbitero, Geraldo Calm presbitero.

[S. d. v. 1110]. In prefato vero manso Milisendis Sancti Galli habebat in pignore XXIII solidos et quatuor sextarios frumenti de Ugone Dentis, quod pignus monachis Usercensibus dedit.

980. — S. d. 1073-1097.

Aimericus de Peirafica d.[edit] in parrochia Peirafica, in manu Geraldi abbatis (1).

981. S. d. v. 1112.

Stephana, mater P. Rotberti Sancti Galli, dedit Deo et Sancto Petro duos denarios *a Chantaü*, in domo aut Olers, reddendos nativitate Domini ; audiente Petro Guillelmi, et multis aliis (2).

982. — S. d. v. 1112.

DONUM PETRI ROTBERTI, DE UNA BORDARIA.

Petrus Rotbertus, pro remedio animæ suæ, dedit Deo et Sancto Petro Usercensi monachisque ejusdem loci quendam alodum suum, hoc est unam bordariam quæ vocatur *Rastell* et est in villa de Sennac, in parrechia *Sancti (sic) Ferreole*, ut tenerent predicti monachi sine ulla contradictione. Testes sunt fratres ejus Stephanus Rotbertus, Ademarus Hugo, Archambaldus avunculus eorum, monachus, Petrus Ramundi, monachus, Rotgerius de Vall, Johannes Castras (3).

983. — S. d. v. 1120.

DONUM JOHANNI DE CHASTRAS (4).

Johannes de Chastras duxit uxorem Garsendem, filiam Rot-

---

(1) Cah. B ; — et Gaignières 17117 où on lit : Amiricus ; Peirafi[ce ?] p. 369 de l'original ; ce qui montre que les dons de biens au Cartulaire étaient un peu groupés par terres et par contiguïté ; la p. du n° précédent était 368.

(2) Vol. 377 d'après p. 513 or. col. 1. Il écrit II^os d. (d. barré). Achantaü. Donc maison des Oliers, dans Chanteix même ; remarquez au*t* pour au*s* ; répudié peut-être par crainte qu'on ne confondit, liaison aidant, avec Souliers, au *s*'olers. Cf. 687. 691.

(3) Mˢ 377, d'après p. orig. 519. col. 2. Il y a Devall. — Cevennes, 47 h., commune de Sainte-Férréole, ne nous satisfait pas, quoique il faille bien corriger en Sanct*e* et repousser S. Frejoux.

(4) Vol. 377, selon p. 952, col, 2, de l'original. Les Bordes (Bedou et del Champ) 35 hab., commune de Saint-Jal. Châtras, fief ; aujourd'hui village de 98 hab., commune d'Estivaux.

berti de Murc, sororem Ademari Rotberti et Hugonis fratris ejus, et accepit cum eâ unum mansum *a las Bordas*, ubi stetit Benedictus de Bociac; situsque est in parrechiâ *Sancti Galli :* qui Johannes filium habuit ex eâdem conjuge Geraldum Johannem nomine, quem Deo obtulit in monasterio Sancti Petri de Usercâ, et cum ipso dedit eidem loco supradictum mansum.

S. d. v. 1112. Primitus dedit hunc mansum Bernardus vicecomes, cui alodus erat, Sancto Petro Usercensi; teste Stephano Rotberti monacho qui hoc placitavit, Ademaro Rotberti fratre ejus, Petro de Rofiniac, et Hugone de Rofiniac fratre ejus, Stephano Galterio.

Item Ademarus Rotberti et Hugo Rotberti, frater ejus, dederunt hunc mansum Deo et Sancto Petro Usercensi, pro nepote suo Geraldo supradicto, qui et ipsi fevales erant vicecomiti.

Similiter dederunt hunc mansum Johannes de Chastras, pater pueri, et Garsendis uxor ejus, et filii eorum : Petrus Johannes, Ramnulfus fratres ejus et Stephanus. Hæc omnia dona placitavit Stephanus Rotberti monachus qui est testis et auctor.

984. — S. d.

Carta Stephani de bordaria Guira (1).

Geraldus Rotberti monachus Usercensis dedit et perhibuit P. dell Bosc et Stephano Allibau, de Fontlaubert bordariam quæ vocatur *Guira*, ut eam habeant et possideant, ipsi et illorum heredes jure hereditario, juxta modum quam eam possederant, Stephanus Guira et Stephanus del Bosc : et ipsi dederunt et perhibuerunt seipsos suosque liberos amodo esse homines Sancti Petri monachis Usercensibus et hæredes prædictæ bordariæ jure perpetuo.

Testes hujus rei sunt : Rotbertus, prior de Nontronio, Arnaldus de Rofiniaco monachus, Aimericus presbiter, Guilelmus Faber diaconus, Stephanus subdiaconus ecclesiæ Sancti Angeli, Wilelmus de Iburia, Constantinus de Tellac, Geraldus de Pellegoiz, Johannes Maureus.

---

(1) Vol. 377, d'après p. 755, col. 2, Nontron, sous-préfecture ; Eyburie, commune ; Pellegoiz est à traduire Périgord et Maureus Moreaux.

985. — 1170.

Rainaldus de Mauranjas, monachus Usercensis, qui postmodum abbas extitit Usercensis; anno 1170 (1).

986. — S. d. v. 1110.

Galterius Dens et Bernardus Dens fratres, filii bosonis Dentis.

Hugo La Den frater eorum.

Stephana de Bre soror eorum, et Geraldus Bernardi de Bre senior ejus (2).

987. — S. d. v. 1120.

Petrus Mathœi (3).

988. — S. d. v. 1125.

CARTA DE HUGONE DE*il* DOMNIO (4).

Bernardus vicecomes absolvit domino Deo Hugonem de Domnio ab omnibus querimoniis quibuscum calumpniabat justé aut iniusté, et maxime de servitute, tam ipsum quàm filios ejus aut filias quas habet aut habuerit, ut ab hodierno die liber et absolutus maneat Deo et Sancto Petro cujus et homo est cum omnibus suis sine impedimento alicujus hominum et accepit pro hoc ab eo decem solidos.

Hujus solutionis testes : Constantinus Sancti Galli presbiter, Ademarus Rotberti qui placitaverunt, Hugo de Rofin[iac], Rotbertus de Rofiniac, Stephanus de Chatmarz, Rainaldus Hugo de Alazac, Stephanus Aldeberti et multi alii.

989. — S. d. v. 1160.

Compulsus (5) congregationis Usercensis cœnobii precibus,

---

(1) M• 377, d'après p. 465 de l'original. — Cf. 584, 642, 43, 44.

(2) *Id.* p. 529 (avec renvoi aux pp. 540-54). Duchesne 22 dit : Ger. Bern. de Bre, cujus nxor Stephana Dens. Cf. 571-72, 979, 995.

(3) M• 377, d'après p. 530 de l'original, ce qui montre là une charte distincte du n• 970.

(4) Même source, p. 807, col. 2, orig. Le doignon de Benayes, 30 hab., préférable à celui de Troche, 22 hab. et ces deux à tous autres ; rien de commun avec le n• 752 — Probablement Chamard, commune d'Uzerche ; et sûrement Allassac, petite ville.

(5) M• 377, d'après p. 538.. — Cah. B. Assalis. — Duchesne 22 en termes indirects, et ne commence qu'à Steph. Il écrit Chamsac. — Gaignières 17117. — Fils d'Archambaud IV, vicomte de Comborn. Cf. 535, 634-39.

ego indignus Stephanus de Rofiniac, cum fratre meo Rotberto de Rofiniac, damus ac relinquimus Deó et Sancto Petro Usercensi, hoc quod requirebamus in commandâ de villâ de *Chansat*.

Testes hujus rei : *Petrus Assaliz*, vicecomes et Ademarus frater ejus, Stephanus præpositus monachus, Geraldus Lachalm, Geraldus de Rofiniac frater germanus ipsorum fratrum supradictorum, Petrus de Porcariâ, monachus.

990. — S. d. v. 1100.

Bernardus de Terrasso comptors; Gaubertus abbas; Petrus abbas Vosiensis; Rainaldus Rofiniac monachus (1).

991. — S. d. v. 1080.

Uxor Gaufredi de Favars, soror Gauberti de Malamort; Geraldo abbate (2).

992. — S. d. v. 1080.

Geraldus comptors de Terrasso, fratres ejus Bernardus et Petrus comptor, dant duos mansos in villa de *Bollaguet,* parrochiæ de *Perpezac;* Geraldo abbati (3).

993. — S. d. v. 1112.

Rotbertus de Rofiniac; Gaubertus abbas; Petrus Bechada monachus; Bernardus vicecomes (4).

994. — S. d. v. 1000.

Arcambaldus vicecomes : Ebolus et Arcambaldus filii ejus (5).

995. — S. d. v. 1120.

Hugo Dentis de Comborn; Aldebertus abbas (6).

996. — S. d. v. 1096.

Stephana, mater P. Rotberti Sancti Galli (7); Geraldo abbate.

---

(1) M' 377, ex pag. 539. — Duchesne 22 omet les deux derniers mots. Cf. 256, 270; 458, 491, 997. M' 17117, donne les quatre premiers mots.

(2) Duchesne 22, unique. Favars et Malemort, communes.

(3) Même source. — Un lambeau figure au vol. 377 et au 17117. Bouillaguet, 45 hab., commune de Perpezac-le-Noir.

(4) Vol. 377, ex pag. or. 541.

(5) *Idem*, et 17117. Archambauld I, vicomte de Comborn.

(6) *Idem*, Cf. 986.

(7) *Idem*, p. 513 orig. Duchesne a de plus : *Ger. abb.* Cf. 981.

997. — S. d. v. 1080.

Bernardus comptors de Terracio; Geraldus abbas (1).

998. — S. d. 1096.

Petrus de Noalias (2) pergens Ierusalem, dedit Deo et Sancto Petro Usercensi et monachis inibi Deo servientibus, pro animæ suæ redemptione, in manso *Petri Radulfi de la Bachalaria,* quatuordecim sextaria siliginis, quinque avenæ. Hujus rei testes sunt Geraldus de Noallias monachus frater ejus, qui hoc donum suscepit, Gaufredus Jenebroira et Ranaldus frater ejus. Iste autem mansus est in parrechiâ *Sancti Germani de las Vernias.* Hoc donum dederunt ac perhibuerunt Geraldus de Rofiniac et Rainaldus frater ejus, et Hugo consanguineus eorum; audiente Petro Fardet monacho, Rotberto Rofiniac, Stephano Durnais, Hugo Ramnal, Ademarus presbyter [Sancti Germani *en interligne*].

999. — S. d. v. 1098.

Stephanus de Rofinac Sancti Germani dedit Deo et Sancto Petro Usercensi et monachis ibidem Deo servientibus, pro animâ suâ et omnium parentum suorum, et pro Arnaldo filio suo, quem monachum misit in eodem monasterio, dimidium modium siliginis omni anno in decimo de Sadras. Hoc fecit in capitulo Usercensi, die sancto Pentecosten, in manu domni Gauberti abbatis, præsente conventu. Testes hujus doni fuerunt : Rotbertus et Aimiricus filii sui, Stephanus de Chatmart, Guillelmus de Comborn, Hugo Aldeberti (3).

1000. — S. d. v. 1096.

Omnibus hominibus notum sit quoniam Petrus de Noaliis, antequam pergeret Jerosolimam, cum consilio fratrum suorum : Geraldi, monachi, et Stephani, archipresbyteri, dedit Domino Deo et Sancto Petro Usercensi ejusque congregationi, pro salute animæ suæ omniumque parentum suorum, mansum

(1) M' 377, p. originaire 559. Voy. n° ci-dessus 990.

(2) *Idem,* p. 62 du *registre.* Voy. Cartul. de Vigeois. — Cf. 782-241. Noailles, commune du canton de Brive. Cf. 1000.

(3) M' 377 et cah. B, Aimiricus; et Gaignères 17117. Sadroc, commune. — Guillaume, fils d'Eble I. — Pag. originaire 512.

Stephani Radulfi, qui est in parrochia Sancti Germani, sicut habebat et tenebat (1).

1001. — S. d.

Est quædam ecclesia in pago Lemovicino, in honore beatæ Mariæ constructa, et vocatur *Perpezac;* estque in alodum Sancti Petri sanctique Sicharii innocentis, etc... (2).

1002. — S. d.

Geraldus de Sancto Micaele d.[edit] in parochia de *Perpezac;* Gauberto abbate (3).

1003. — S. d. v. 1080.

Domnus Geraldus abbas commendavit Ademaro Rotbert mansum *Al Bell*, apud *Sanctum Gallum*, in vita sua, tali modo ut redderet omni anno dimidium modium fromenti, et, post mortem ejus, sine impedimento remaneat (4).

1004. — S. d. v. 1140.

Guido de Bre; Bernardus abbas (5).

1005. — Janvier 995.

Bernardus abbas; Bernardus pater ejus; Itiburgis mater ejus. Facta hæc scriptio in mense januario, anno ab incarnatione Domini DCCCCXCV; regnante Hugone rege. Davi*t*, monacus, scripsit et firmavit (6).

1006. — S. d. v. 1096. (1087-97.)

Bernardus vicecomes dedit Deo et Sancto Petro una moiada de terra *a Lobeiras*, in manu domni Geraldi abbatis (7).

---

(1) Mˢ 377, par emprunt à la p. 561 du Cartul. orig. S. Germain-les-Vergnes, et dans la Bachellerie du nº 998. Pour l'un des deux dons notre mˢ B se borne à dire : *Petr. de Noalias volens ire Item.*

(2) Mˢ 377, d'après p. 564 originaire. Perpezac-le-Noir, commune, comme pour le suivant.

(3) Cah. B, d'après p. 542 orig.

(4) Mˢ 377. prob. p. 561 or.) Il écrit *Albell.*, donc dans le bourg de S. Jal, commune du canton de Seilhac.

(5) (Vol. 377, d'après p. 566. — Cf. 364-65 et rapprochez des nºˢ 571, 672, 710-11-96, etc., et voy. Cartul. de Vigeois.

(6) Mˢ Baluze 377, d'après p. 576 de l'original.

(7) Mˢ 377 seul, d'après p. 580 or. *moiada*, superficie ensemencée avec un *muid* de grain (ou ? rapportant un muid de récolte). Ce terme était demeuré en usage jadis en Bas-Berry ; voy. inventaire sommaire des archives de l'Indre.

1007. — S. d. 1097-1108. (V. 1106.)

Ermengardis vicecomitissa dedit Deo et Sancto Petro, pro animâ suâ et pro animâ patris ac matris suæ, omnes collibertos suos, ubicumque in terra Sancti Petri habitant, ut ampliùs in ipsis nullam querelam requirat, nec aliquis propter ipsam, sed liberi et absoluti maneant omni tempore cum sua progenie (1).

Dedit similiter espleit atque talliadam et quodcu*n*que requirere poterat justè aut injustè in villam *della Chalmeta*. Dedit etiam unum mansum de alodo suo, in parrechia de *Camboliva*, in villa de *Curs*, qui vocatur *Chamba de Lop,* et absolvit fevales suos ut habeant de Sancto Petro.

Itemque dedit alium mansum de alodo matris suæ *a Barmont,* qui vocatur *Meanas*, hominesque hereditarios, Bernardum scilicet ac filios et filias quos habet atque habiturus est. Debet iste mansus unum modium sigilli ad mensuram terræ illius et unam eminam, ac duos sextarios vini, unamque denairadam panis, jutzia, et 1 molto, ac XII denarios vinada. Hoc audierunt donum Aina de Barmont, mater ipsius, domnus Gauzbertus abbas, Petrus Fardet monachus, Petrus de Ves monachus, Bers de Vila.

1008. — S. d. v. 1096.

Amelius de Carreiras (2); Geraldus abbas; Bernardus vicecomes; Elias de Gimel.

---

(1) M* 377, Baluze. (Cf. 97 ; *966*, 973, 413, 484 et surtout 481 à propos duquel il dit : In Cartul. Userc. p. 360, extant acta quædam Ermeng. vicec. Comb. et Bern. viri ejus, confecta sub Gaub. abb. — Abbas iste obiit 1108. Igitur Erm. erat uxor Bern. Saltem 1108. — Et tamen in chartul. Tutel. f° 147 uxor Bernardi vocatur Petronilla de Turre, anno 1112. — Contrà in chartul. Userc. p. 366, Ermeng. ux. Bern. et mater Archambaldi (qui dicitur filius Bern. anno 1112, in chartul. Tutel.) vivebat adhuc anno 1129. — Gaufredus Vosiensis, p. 291. ait uxorem Bern. eo tempore quo Ebolum nepotem suum occidit (id est anno MCXI). fuisse Garcillam filiam Hugonis Garcilli de Corso. — Hugonis Garcilli mentio habetur in chartul. Userc., p. 24, anno 997 ; sed iste diversus est à patre Ermengardis. — Ipsa in eodem chartul. p. 413, patrem suum vocat Hugonem da Corpso. — Archambaldi filii Bernardi mentio est etiam anno 1119 in chartul. Tutel. f° 51, sed illìc mater non nominatur. — Nominatur in chartul. Userc., p. 366.

Hugo de Corpso — Aina de Barmon.

|

Ermengardis — Bernardus vicecomes Comborn.

« P. 366. qui est la 78 de mon vol.. elle se fit religieuse. » — Voy. la généal. Comborn par moi éditée : Bernard I, vicomte de Comb. — Barmont (Creuse), commune de Mautes.

2) M* 377, d'après p. 661 orig. Cf. 13 ; 533 ; 750.

1009. — S. d. 1114-33.

Aldebertus abbas Usercensis; Petrus Baudric (1).

1010. — S. d. 1037-55.

Petrus de Malamort, Girbertus frater ejus, Arclambaldus *(sic)* de Donzenac, testes in donatione Petri de Donzenac abbatis Usercensis. Hoc fuit factum temporibus Aenreci regis Franciæ et Jordani episcopi sedis Lemovicensis (2).

1011. — S. d. v. 1074.

Geraldus Grimoardus; Boso vicecomes de Torenna (3).

1012. — S. d. 1113-33 (v. 1126).

Ego Bernardus vicecomes et Archambaldus vicecomes filius meus damus et absolvimus Deo et Sancto Petro Usercensi Petrum Arberti et omnes filios quos habet vel habiturus est, totum quod poteramus in illo quærere. Hoc fecimus apud Usercam, in die ascensionis Domini, in porticu cimiterii, in manu domni Aldeberti abbatis (4).

1013 — S. d..

Stephanus de Rofiniac et Rotbertus frater ejus d.[edit]. Hoc audivit Stephanus de Corber monachus (5).

1014. — S. d.

Genealogia Dominici judicis de Las Noalias (6).

---

(1) Mˢ Baluze 377; d'après p. 619 originᵃˡ.

(2) Cah. B. unique; sauf depuis *Petri* et le reste, plus développé au mˢ 377. Tous deux d'après la p. origˡᵉ 620. Cf. 111, 151, 269, 523, 727, 771, 780, 802.

(3) Mˢ 377, ex pag. orig. 689. Cf. 261, 527, 967.

(4) Mˢ 377, p. 706 origᵃˡ. Cf. 482, 733.

(5) Cah. B. ex pag. 715 or. — Mˢ 377, mais incomplètement. Cf. 535, 720, 999.

(6) Mˢ 377 ex. pag. 725.

J.-B. CHAMPEVAL.

(A suivre).

TITRES ET DOCUMENTS

Copie de l'Inventaire des Titres qui se sont trouvés dans le Trésor du château de Pompadour, lors de l'arrivée du Sr Bonotte, déchiffreur, au mois d'avril 1765.*

RECONNAISSANCES FÉODALES (*Suite*).

Palementeau, pour un bois sis au dit lieu, doit : argent, 5s ; geline, 1 ; guet, 5s.

Las Veyssieras, *Las Escuras, Leynardie* doivent : froment, 6 setiers ; seigle, 28 setiers ; avoine, 10 setiers, mesure de Ségur ; argent, 5ll 4s 6d ; gelines, 10 ; journées à faucher, 2 ; charoi, 1, avec charette et bœufs.

Las Veissieyras et *Las Escuras* seuls doivent : froment, 5 setiers ; seigle, 21 setiers ; avoine, 8 setiers ; argent, 4ll 2s 6d ; journées à faucher, 2 ; charoi, 1 ; gelines, 8 (extrait d'un arpentement).

Le ténement *des Champs* doit : seigle, 9 setiers, 3 coupes, 1 quarte ; argent, 18s 9d ; gelines, 3 et demi.

La Borie et *la Rousselie* doivent : argent, 4ll 17s ; froment, 6 setiers ; seigle, 24 setiers ; avoine, 5 setiers, mesure de Ségur ; gelines, 8.

Le Chastain doit : argent, 6ll 4s ; froment, 6 setiers ; seigle, 22 setiers ; avoine, 6 setiers, mesure de Ségur ; gelines, 4.

Le Loms doit : argent, 20 ; froment, 1 setier ; seigle, 4 setiers ; avoine, 1 setier, même mesure ; chapons, 2 ; gelines, 2.

Paroisse de COUSSAC. — *Les moulins de Bré* doivent : froment, 10 setiers ; seigle, 30 setiers ; chapons, 4 ; gelines, 2 ; argent, 40s.

Le village de *Preyssac* doit : argent, 50s ; froment, 1 setier ; seigle, 4 setiers ; avoine, 5 setiers, mesure de Bré ; gelines, 4 ;

journée à faucher, 1 ; journée à faire le bois, 1 ; taille aux 4 cas, 50^s chaque feu.

Le pré *Peyrafiche* doit : argent, 15^s.

Paroisse SAINT-ELOI. — *Puihardi* doit : seigle, 4 setiers, mesure de Ségur ; argent, 15^s; gelines, 2.

La Meriglerie et *Renoudie* doivent ensemble : froment, 3 setiers ; seigle, 5 setiers ; avoine, 3 setiers ; gelines 4 ; argent, 3^{ll} ; journées à faucher, 1 ; taille aux 4 cas, 15^s, dont reconnoissance.

Paroisse de GLANDON. — *Ferignac,* dont (et de toute la dite paroisse) le seigneur de Pompadour se déclare gros décimateur inféodataire en 1699.

Paroisse de SAINT-IBARS. — *La Faye* doit : seigle, 4 setiers ; avoine, 4 setiers ; argent, 30^s ; gelines, 4.

Paroisse de SAINT-JULLIEN. — Ténement de *Sintrac.* Arpentement dudit lieu fait et signé par Vedrenne, arpenteur royal, pour fixer ce que doit le sieur Lafon, de Ségur, au sieur marquis d'Hautfort sur ledit lieu ; est arrêté qu'il doit : froment, 3 setiers, 2 coupes ; seigle, 4 setiers, 2 quartes ; avoine, 4 setiers, 1 quarte ; gelines, 3 ; argent, 22^s 4^d ; cire, trois quarts de livre ; journée de manœuvre, demi journée.

Le même, joint au *Petit Buis*, est déclaré devoir au même en 1705 : argent, 4^{ll} 6^s ; froment, 9 setiers ; seigle, 13 setiers ; avoine, 6 setiers, mesure de Ségur ; gelines, 8 ; cire, 2 livres ; mouton, 1 ; journées, 3.

Les Clos, *Las Chanaux* et *Lever,* dont reconnoissances, doivent ensemble : froment, 15 setiers émine ; seigle, 27 setiers émine ; avoine, 17 setiers ; gelines, 21 ; cire, 2 livres ; journées à faucher, 9 ; martinenche, 15^d ; argent, 14^{ll} 7^s 6^d ; taille aux 4 cas, à volonté du seigneur.

LUBERSAC, bourg : 1552. — Echange passé à Lubersac, extrait des cédes de Gui Bigorie, notaire royal au dit lieu, par Trymoulhas qui a signé, et fait entre Bertrand de Bernard, notaire et habitant du dit lieu, qui céde, au dit titre d'échange, à la veuve de Pierre Renoudie, faure, et à leurs enfans aussi habitans du dit lieu, une maison et ses dépendances nommée la maison des Mazaux, sise en la rue de Guindoudrie, con-

frontée avec la maison des dits mère et enfans, celle de Jean Pinau, bâtier, la maison, cave et aisines de ceux de la Giroudie par le derriere, et par le devant la grande rue qui va de la grande place du dit bourg à l'oratoire Notre Dame de Joie : la dite maison échangée étant de la mouvance et fondalité des sieurs de la Giroudie et chargée envers eux de 6[ll] de rente. En contre échange la dite veuve et ses enfans cédent plusieurs pièces de terre et de bois et une de vigne : les dits terres et bois sis dans le village de Priezac et la vigne dans les dependances du bourg de Saint-Solve : le tout declaré de la mouvance de l'abbé d'Uzerche.

1553. — Reconnoissance par la quelle la dite veuve, conjointement avec ses enfans, déclare tenir de M[e] Pierre de Corbier, procureur au parlement de Bordeaux, comme seigneur foncier et direct de la maison de la Giraudie, la moitié de la dite maison sise en la rue de la Guindoudrie, et devoir pour cette moitié 2[s] 6[d] de rente foncière. Plus la même reconnoit la dite maison des Mazeaux à raison de 6[s] de rente. Signé et reçû comme la précédente [pièce].

Lubersac, paroisse : 1593. — Acte par lequel dame Peyronne de la Guiche afferme pour 7 ans, pour et au nom du sieur archiprêtre de Lubersac, à un nommé Peny, prêtre du dit lieu, le *baisemain* (il y a ainsi dans l'acte) et vicariat des églises du dit lieu, à la charge de célébrer le service divin et administrer les sacrements de la manière dont les précédents vicaires ont eû coutume de faire, à condition que le dit Peny païera au dit archiprêtre chaque année, ou à la dite dame la somme de 6 écus un tiers d'écu (1). — Signé : La Guiche, Peny, Jouly, Guini et Combret, notaire.

(1) Des lignes de mon *Dict. des paroisses du diocèse*, il résulte que celle de Lubersac, dotée au chef-lieu de deux églises, Saint-Etienne et Saint-Hilaire, eut d'abord des chapelains ou curés distincts des archiprêtres (p. 139 du tome II) ; et qu'au XVII[e] siècle Mgr de Lascaris d'Urfé, évêque de Limoges, dont dépendait alors Lubersac, réunit par un arrêté définitif « ces deux dénominations bénéficiaires » (p. 140). Notre acte nous fait voir qu'à époque intermédiaire l'archiprêtre était déjà coutumièrement le maitre du service paroissial, et qu'en lui *baisant la main* comme on faisait aux seigneurs, un vicaire, probablement amovible, recevait de lui la charge de ce service, avec des avantages matériels reconnus à l'archiprêtre, d'ordinaire absent, par un petit rendement pécuniaire.

Les *Quatre-Moulins* doivent : froment, 8 setiers ; seigle, 8 setiers ; gelines, 2.

Le *Moulin de la Valenie* (Sommation à plusieurs pour aller moudre au dit moulin) doit de rente : froment, 16 setiers ; seigle, 23 setiers ; chapons, 4 ; gelines, 3 ; argent, 6ˢ.

Se trouve en 1713 un arrentement de ce moulin consenti par le seigneur Jean Coujaud portant : seigle, 30 setiers, et les 4 plus belles pièces de poisson qui se trouveront à chaque pèche de l'étang. Cette pièce est déjà indiquée à la cote 73 de la 5ᵐᵉ liasse.

Le *Moulin de Las Vergnolas* doit : seigle, 4 setiers.

Le *Moulin de Rieutort* doit : seigle, 10 setiers.

Bourboulou doit : froment, 4 setiers émine ; seigle, 3 setiers ; avoine, 5 setiers ; gelines, 2 ; cire, 2 livres ; argent, 19ˢ 3ᵈ.

Faraud doit : froment, 2 setiers ; seigle, 16 setiers ; avoine, 1 setier, mesure de Brê ; argent, 55ˢ ; gelines, 4 ; présent, 1ˢ ; l'acapt et 1 charoi pour la vinade.

La Durantie doit : argent, 25ˢ 6ᵈ ; froment, 4 setiers 1 coupe ; seigle, 7 setiers 2 coupes ; avoine, 4 setiers ; gelines, 5 ; chapon, 1.

Crouzillac et *la Renaudie* doivent : froment, 4 setiers ; seigle, 4 setiers ; argent, 32ˢ 6ᵈ ; gelines, 2.

La Cliede doit : seigle, 1 setier ; avoine, 2 setiers ; argent, 7ˢ ; présent, 2ˢ ; geline, 1.

La Fargette doit : froment, 3 setiers ; seigle, 8 setiers ; avoine, 2 setiers, mesure de Brê ; gelines, 4 ; journée à faucher, 1.

Fremond doit : froment, 2 setiers ; seigle, 2 setiers ; avoine, 2 setiers, mesure de Brê ; argent, 33ˢ 9ᵈ ; gelines, 2.

Massagnac et *Las Gratoüillas* doivent : froment, 2 setiers ; seigle, 9 setiers ; avoine, 4 setiers ; argent, 13ˢ.

Pui la Roussie doit : argent, 46ˢ ; seigle, 1 setier ; avoine, 1 setier.

Chabonnac doit : froment, 3 setiers ; seigle, 6 setiers ; avoine, 3 setiers ; argent 40ˢ 6ᵈ ; gelines, 2.

La Brunetie doit : froment, 3 setiers ; seigle, 6 setiers ; avoine, 3 setiers ; argent, 25ˢ ; gelines, 2.

La Beunie doit : froment, 2 setiers émine ; avoine, 1 setier ; gelines, 2 ; argent, 15ˢ 2ᵈ ; journée, 1 ; présent, 2ˢ 6ᵈ.

Nota. — Les tenanciers de la Beunie ne sont condamnés qu'à cette cotité de rente, par sentence du juge de Bré du 7 février 1713, quoique dans une sommation du 20 mars 1709, la dite rente soit augmentée de 2 setiers émine de seigle et 2^s en argent.

Courseleys doit : froment, 2 setiers; seigle, 10 setiers; avoine, 3 setiers; gelines, 4; argent. 47^s 6^d.

Le Mas doit : seigle, 1 setier; geline, 1. (Les grains, mesure de Bré).

La Chapellantie (provenant des Biars) doit : froment, 3 setiers; seigle, 6 setiers; avoine, 3 setiers; argent, 12^s 6^d; gelines, 2, par sentance du 22 may 1708.

Est une sommation de 1706 portant outre la rente des Biars, ci-après, celle-ci pour la Chapellantie, sçavoir : froment, 1 setier; seigle, 10 setiers; argent, 3^{ll} 13^s; gelines, 2.

Les Biars doivent : froment, 3 setiers; seigle, 6 setiers; avoine, 3 setiers; argent, 12^s; gelines, 3 et l'acapt.

La Chapellantie, pour le droit et affranchissement de banalité de moulin, doit : seigle, 10 setiers, mesure de Bré.

Laudebertie et *Faraux* doivent : froment, 6 setiers; seigle, 18 setiers; avoine, 7 setiers; argent, 6^{ll} 10^s 9^d; journal à faucher, 1; gelines, 6.

La Gaudie et *Las Gaudias* doivent : froment, 8 setiers; seigle, 9 setiers 1 quarte; avoine, 5 setiers; argent, 53^s; gelines, 5; journée à faucher, 1.

Le *Grand* et le *Petit Marsac* doivent : froment, 7 setiers; seigle, 18 setiers; avoine, 8 setiers; gelines, 7; argent, 4^{ll} 5^s 3^d; journées à faucher, 3.

La Bouchetie doit : froment, 5 setiers; seigle, 5 setiers émine; avoine, 2 setiers; argent, 3^{ll}; gelines, 5.

La Foulhade doit : froment, 7 setiers, 2 quartes; seigle, 3 setiers; avoine, 2 setiers; argent, 30^s; gelines, 4; journée à faucher, 1.

La Roche-Sarniac doit : froment, 2 setiers; seigle, 2 setiers; avoine, 2 setiers; argent, 10^s; gelines, 2; journée à faucher, 1.

Sarniac doit : froment, 5 setiers; seigle, 5 setiers; avoine, 5 setiers; argent, 50^s; gelines, 2.

Las Fourchas et *Les Biars* doivent : froment, 4 setiers; seigle, 16 setiers; avoine, 3 setiers; argent, 4^{ll} 6^{d} ; gelines, 4.

La Chabassière doit : froment, 1 setier; seigle, 5 setiers; avoine, 1 setier, mesure de Bré ; argent, 22^{s}; geline, 1.

Charneuve doit : froment, 1 setier; seigle, 9 setiers; avoine, 2 setiers; gelines, 2; argent, 10^{s}.

Rouffignac doit : froment, 6 setiers ; seigle, 15 setiers, 3 quartes ; avoine, 6 setiers ; gelines, 2 ; argent, 57^{s} 6^{d}.

Puisegui doit : froment, 9 setiers, 1 quarte ; seigle, 12 setiers ; avoine, 6 setiers, 3 quartes; gelines, 5 ; argent, 6^{ll} 17^{s}.

Le Pré de Gouret doit : argent, 14^{s}.

Le Cheyroux doit : froment, 13 setiers ; seigle, 20 setiers ; avoine, 14 setiers ; argent, 6^{ll} 18^{s} ; gelines, 11.

Les Surgeaux doivent ; froment, 4 setiers ; seigle, 4 setiers ; avoine, 5 setiers ; argent, 3^{ll} ; gelines, 7.

La Fragne doit : froment, 3 setiers ; seigle, 3 setiers ; avoine, 3 setiers ; argent, 20^{s} ; gelines, 2, sans préjudice des journées dues par les 2 tènemens (il n'est pas marqué combien).

La Maurenie doit : froment, 5 setiers ; seigle, 20 setiers; avoine, 5 setiers; argent, 3^{ll} 15^{s} ; gelines, 3.

Lastrade doit : froment, 2 setiers ; seigle, 6 setiers ; avoine, 13 setiers ; argent, 37^{s} 6^{d} ; gelines, 13.

Laleu doit : froment, 2 setiers ; seigle, 4 setiers ; avoine, 2 setiers ; argent, 21^{s} ; gelines, 2.

La Rochette doit : froment, 4 setiers; seigle, 6 setiers; avoine, 5 setiers; argent, 30^{s} ; gelines, 2 ; cire, 1 livre.

Loubriac doit : froment, 13 setiers ; seigle, 8 setiers ; avoine, 4 setiers ; argent, 3^{ll} 10^{s} 3^{d}; gelines, 5.

La Lourie doit : froment, 2 setiers ; seigle, 3 setiers ; avoine, 1 setier, 2 éminaux ; argent, 21^{s} 6^{d} ; gelines, 2 ; présent, 1^{s} 6^{d}.

Chaud doit : froment, 4 setiers; seigle, 12 setiers; avoine, 4 setiers, mesure de Bré ; argent, 3^{ll}; gelines, 4 ; présent, 2^{s} 6^{d}.

Leisseyne doit : seigle, 6 setiers ; avoine, 2 setiers. — La dite rente fut acquise par le seigneur de Pompadour dernier du nom, le 8 octobre 1681, de Raimond Brandi, sieur de la Chamonnie.

Les Penauds de Bré doivent : argent, 10^{s}, suivant la reconnoissance du 25 juin 1589, reçue par Guini.

Las Pauchas Gatoulhas doivent : froment, 2 setiers ; seigle, 2

setiers ; avoine, 2 setiers, mesure de Bré ; gelines, 2 ; journées à faucher, 2 ; argent, 20^s.

Paulhac doit : argent, 17^s 6^d ; froment, 1 quarte ; seigle, 1 setier ; avoine, 2 setiers.

Etat des villages de la dite paroisse qui payent la dixme, outre le bourg, jusqu'entre les 2 moulins : la Vallenie, Marsac, Maslanie, la Renaudie, la Chapellantie, la Peyrouse, Escabillon, *las Vergnas*, Vassagnac, la Fragne, Poulhac, Maslagorce, les 2 enclaves de Puisegui et Cheyraux.

1684. — Acte de prise de possession du fief de Meyzac, susdite paroisse, par « Jean [III] M. (*marquis*) de Pompadour », reçù par Laborde, notaire royal. — Papier marqué aux armoiries de Bretagne.

1683. — Requête présentée au lieutenant général de Limoges par un sieur Brandi se disant propriétaire de la seigneurie de Meyzac. Il dit que le sindic de l'abbaye de Saint-Martial *(de Limoges)* l'auroit fait assigner au grand conseil à Paris, pretendant qu'il étoit dû à la dite abbaye sur la dite seigneurie, à cause de la prévôté de Rogier (*de Rosiers de Juillac, qui avait des droits dans la paroisse*), sçavoir : seigle, 6 setiers émine ; argent, 6^s 8^d ; geline, 1 : le tout de rente perpétuelle. La dite requête ayant été répondue par le dit lieutenant général, le dit sindic est sommé d'exiber les titres sur lesquels il fonde ses prétentions (1).

Paroisse de Meuzac. — Les ténemens de *Lanteynie, Bourdier* et *la Feureyrie* doivent : froment, 3 setiers : seigle, 16 setiers émine ; avoine, 6 setiers ; argent, 3^{ll} 17^s 9^d ; gelines, 9 ; guet, 5^s par feu ; taille aux 4 cas, 40^s par feu.

Le Mas de Courbier doit : froment, 2 setiers ; seigle, 6 setiers ; avoine, 2 setiers ; argent, 30^s ; gelines, 2 ; present, 2^s 6^d.

La Joubertie doit : froment, 3 setiers ; seigle, 5 setiers ; avoine, 2 setiers ; gelines, 4 ; argent, 40^s 3^d ; journées, 2.

La Vidaille doit : seigle, 5 setiers émine ; argent, 5^s.

---

(1) Cette requête, mal placée dans l'œuvre de Bonnote, devait venir ici, de même qu'un court passage qui intéressait plus haut *Meuzac*, et que je vais placer au bout des neuf lignes suivantes. Peut-être cependant intéressait-il Meyzac, dit depuis Meuzac.

Relativement à Meuzac, sommation pour faire payer l'afferme dudit lieu, montant à la somme de $2,800^{ll}$.

Paroisse de Saint-Martin-Sepers. — Le tènement de *Sepers* doit : froment, 4 setiers; seigle, 2 setiers; avoine, 2 setiers; gelines, 3.

Pueix Malegorce doit : froment, 6 setiers; seigle, 18 setiers, avoine, 5 setiers, mesure de Bré; gelines, 4; argent, 3^{ll} 2^{s} 6^{d}; taille aux 4 cas, 3^{ll} 2^{s} 6^{d}, avec l'acapt.

La Borie Gautier doit pour les Biars : froment, 2 setiers; seigle, 13 setiers; avoine, 4 setiers; argent, 98^{s}; gelines, 2.

Bourg et paroisse de Montgibaud. — Le *Bourg* et tènement de Montgibaud doit : froment, 4 setiers; seigle, 12 setiers émine; avoine, 6 setiers; argent, 3^{ll} 14^{s} 6^{d}; journées, 3; gelines, 4.

Est dû de rente foncière, directe et solidaire au seigneur marquis de Pompadour sur autre petit tènement de Montgibaud : froment, 3 émines; plus sur un autre : froment, 2 setiers; plus sur les héritiers de Guinot Brachet : argent, 18^{s}.

Le tènement jadis apellé *Terre de Sucher*, maintenant le petit tènement de Montgibaud, doit : froment, 2 setiers.

Le tènement de *Gibaud* doit : froment, 1 setier émine.

La Rigaudie doit : froment, 6 setiers; seigle, 10 setiers; avoine, 2 setiers; gelines, 4; argent, 45^{s}; présent, 3^{s}.

On a joint à cet article une vente de plusieurs héritages dépendants de ce tènement : ce sont Marcial Morillon et Marcial Cassat, laboureurs de la Rigaudie, qui vendent à un vicaire de Benayes, qui a ajouté les héritages vendus à sa métairie de la Rigaudie. Ce contrat en parchemin est de 1562.

Le tènement de *La Forêt* doit : froment, 2 setiers; seigle, 6 setiers; avoine, 2 setiers; argent, 10^{s}; gelines, 2.

Le tènement du *Vert* doit : froment, 4 setiers; seigle, 10 setiers; avoine, 2 setiers; gelines, 4; argent, 45^{s}.

Plazac et *Malafon* doivent : froment, 3 setiers; seigle, 19 setiers 1 quarte; avoine, 7 setiers, mesure de Bré; argent, 5^{ll} 8^{s}; gelines, 9 à 6^{s} chacune.

Le Cheyrou doit : argent, 30^{s}; seigle, 8 setiers; gelines, 4; avoine, 2 setiers. — Sujet au droit de guet, de taille aux 4 cas et à la bannalité du moulin de Bré.

Las Bardounias doivent : seigle, 1 quarte ; avoine, 1 setier ; gelines, 2 ; argent, 5^s.

Bretagne doit : avoine, 3 quartes ; geline, demi ; argent, 37^s 6^d.

Las Peyras doivent : froment, 3 setiers émine ; seigle, 4 setiers ; avoine, 1 setier 2 éminaux ; gelines, 4 ; argent, 25^s 4^d ; présent, 2^s 6^d ; journées à faucher, 4.

Puipervers doit : froment, 1 setier ; seigle, 6 setiers ; avoine, 1 éminal, mesure de Bré ; argent, 20^s ; gelines, 2.

Lortolary doit : seigle, 4 setiers émine ; avoine, 3 setiers ; argent, 3^{ll} 11^s 6^d ; gelines, 4

Courseleys doit : seigle, 10 setiers ; avoine, 3 setiers ; froment, 2 setiers ; gelines, 4 ; argent, 2^{ll} 7^s.

Le Mas contigu doit : seigle, 1 setier ; geline, 1.

Le Moulin de Cherchaud doit : froment, 3 setiers émine ; seigle, 33 setiers ; chapons, 4 ; argent, 3^{ll}.

1562 (La Rigoudie). — Vente faite devant de Crossormot et Valade, notaires, de plusieurs héritages sis dans les dépendances de la Rigoudie. Parchemin. C'est un nommé Peyroulx, vicaire de Benayes, qui est acquéreur.

2 liasses en papier, l'une contenant des sommations aux acquéreurs d'héritages situés dans les dépendances de Pompadour pour leur faire payer les lots et ventes depuis 1653 jusqu'en 1703 et l'autre qui contient des contrats d'hypothèque depuis 1670 jusqu'en 1718.

Autre contenant plusieurs procédures poursuivies au nom du prince de Conti contre plusieurs tenantiers des différents ténemens.

Paroisse Saint-Pardoux. — *Bourg* dudit lieu : Sentence de 1707 portant condamnation de payer plusieurs années des rentes dues sur ledit bourg non énoncées.

Est dû sur ledit bourg et *Leycuras* : Froment, 5 setiers 3 quartes ; seigle, 23 setiers 2 quartes 2 coupes ; avoine, 2 setiers 2 éminaux ; gelines, 2 ; argent, 44^s 10^d ; journal, demi.

Leymarie doit : seigle, 2 setiers ; argent, 2^s 6^d.

Planeix doit : froment, 1 setier ; seigle, 2 setiers 1 quarte ; avoine, 2 éminaux ; geline, 1 ; argent, 9^s 8^d ; journal, demi.

Doivent *Les Marguillers* : froment, 2 setiers 2 quartes ; sei-

gle, 6 setiers 1 quarte ; avoine, 1 setier ; argent, 20^s 6^d ; journal, 1.

Le tènement de *Chambourdeys* doit : seigle, 1 setier.

Abriac doit : froment, 2 setiers ; seigle, 4 setiers ; avoine, 2 setiers ; argent, 35^s ; gelines, 2.

Le Verdier doit : froment, 1 setier ; seigle, 4 setiers ; argent, 55^s ; gelines, 2.

Las Puimarias doivent : froment, 1 quarte 2 coupes ; seigle, 3 setiers 2 quartes ; avoine, 2 setiers ; argent, 22^s 6^d ; gelines, 2.

Las Eypinas doivent : froment, 6 setiers 3 quartes 2 coupes ; seigle, 26 setiers 2 quartes ; avoine, 6 setiers 1 quarte ; argent, 3^{ll} 4^s 6^d ; gelines, 6 ; journal, demi ; charoi, 1.

La Roussie et *La Longoudie* doivent : froment, 5 setiers ; seigle, 7 setiers ; avoine, 8 setiers 1 éminal ; gelines, 6 ; argent, 5^{ll} 2^s ; journées à faucher, 2.

Las Bordas Pineau doivent : argent, 22^s 6^d ; froment, 2 setiers ; seigle, 5 setiers ; avoine, 2 setiers, mesure de Bré ; gelines, 2 ; l'acapt ordinaire ; droit de guet, 25^s par feu.

La Malonie doit : seigle, 2 setiers ; argent, 20^s ; gelines, 2.

Maumont doit : froment, 5 setiers ; seigle, 9 setiers ; avoine, 4 setiers ; gelines, 4 ; raves, 1 charge ; argent, 50^s.

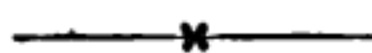
Laudrerie, La Borderie et autres endroits y joints doivent : seigle, 19 setiers ; avoine, 10 setiers ; argent, 55^s ; gelines, 2 et demi.

J.-B. POULBRIÈRE.

(*A suivre.*)



Le Général SOUHAM*



CHAPITRE V

FORTUNE ET DISGRACE.

La fortune de Souham est à son apogée. — Succès ininterrompus. — Il a la confiance de ses soldats et de la Convention. — Il veut se prémunir contre les suspicions du Comité de Salut public. — Sa mère demande pour lui un certificat de civisme. — Délibération du Conseil municipal de Lubersac. — Certificat de la Société populaire. — Approbation des administrateurs du District. — L'armée du Nord est en partie disponible. — Effacement de Souham. — Est-il devenu suspect? — Il reçoit un commandement provisoire en Belgique. — Le 18 Fructidor. — Disgrâce de Souham. — Une lettre de Bonaparte.

Les succès ininterrompus qu'il venait d'obtenir dans sa campagne de Belgique et de Hollande avaient placé Souham à l'un des premiers rangs de nos capitaines. On lui devait la prise de Menin, de Marchiennes et de Courtray, les victoires de Castel, de Watrelos et de Tourcoing, les avantages de Roulers, d'Hooghlede et de Deynse, la prise d'Ypres, de Bois-le-Duc et de Nimègue; il s'était illustré en dernier lieu par le passage du Rhin. Sa

* Communication de M. René Fage.

division n'avait subi aucun échec. Soucieux du bien-être de ses soldats, il pouvait compter sur leur dévouement. Les commissaires de la Convention l'avaient vu à l'œuvre et rendaient hommage à son courage. Son attitude politique était à l'abri de tout soupçon. Les dénonciations qui avaient été dirigées contre lui pendant son commandement à Dunkerque, avaient été reconnues mal fondées. Il redoutait cependant la fragilité de la confiance du Comité de Salut public. Pour se mettre en garde contre de nouvelles attaques, au lendemain de son brillant fait d'armes de Tourcoing, il chargea sa mère de demander aux autorités municipales de Lubersac un certificat de civisme. Le Conseil communal, la Société populaire et l'administration du District s'empressèrent d'attester en ces termes son patriotisme et ses vertus républicaines :

« Aujourd'hui dix messidor l'an second de la République française, une, indivisible et impérissable, s'est présentée dans la salle du Conseil général de la commune la citoyenne Marie Dandaleix, veuve Souham. Le Conseil réuni, elle a dit que Joseph Souham, son fils, général dans l'armée du Nord, désirerait que le Conseil de la commune certiffiat la conduite qu'il a tenue depuis le commencement de la Révolution jusqu'à son départ dans le second bataillon de la Corrèze. La citoyenne Souham s'étant retirée, le Conseil, sur la demande à lui faite, arrête que la conduite qu'a constament tenue le citoyen Joseph Souham a été celle d'un ardent patriote et d'un zélé défenseur de la liberté et de l'égalité, ce qui a fait qu'il mérite d'autant l'attachement des patriotes que la haine des aristocrates qu'il n'a cessé de heurter de front; que même il a professé hautement la haine de la tyrannie et des tyrans. Fait, arrêté et délivré à

Lubersac, maison commune, le même jour, mois et an que dessus, où ont assisté les citoyens Roulet, maire, Doussaud, Laspoussas, Borie, Déchaud, officiers municipaux, Bigoué, agent national, Fonvaisseix, Monis, Jean Debernard, Brugère, Conjaud, Cousty, Marsat, Duleri et Montaziau, notables. Les citoyens Borie, Dechaud, Brugère, Conjaud, Cousty, Marsas et Montaziau ont déclaré ne scavoir signer. Signé au registre : Roulet, maire, Bigoué, agent national, Doussaud, Lapoussas, Fonvaisseix, Monis, Debernard, Duleri. Pour copie conforme au registre, signé : Roullet, maire, et Leurade, secrétaire.

» Vu par la société le certificat de civisme accordé au citoyen Joseph Souham ; la société atteste qu'il contient vérité et atteste en outre que le citoyen Souham est membre de la société, un des fondateurs les plus zélés, qu'il n'a cessé de donner les preuves du plus ardent patriote, ennemy de la tyrannie et des tyrans. Vu et certifié par la société qui n'a pu apposer son cachet qui lui a été enlevé n'ayant pu s'en procurer encore d'autre, le dix messidor séance de la société, l'an deux de la République une, indivisible et impérissable.

» Signé : Terracorde, fils, président ; Roumégaux Jean, Chaussade Jean.

» Vu et approuvé par le Conseil d'administration du district d'Uzerche.

» Fait au Conseil d'administration du district d'Uzerche le 13 messidor l'an 2ond de la Rép^e f^e une, ind^ble. Signé : Lafaigne, Dessut, Jardaun, Gautier, Agtnal, et Rogier (1). »

Souham était âgé de trente-quatre ans. La fortune n'avait cessé de lui être favorable. La cam-

(1) Extrait du registre des délibérations de la commune de Lubersac (28 juin 1894), communiqué par M. de Fraville.

pagne à laquelle il venait de collaborer si brillamment, avait décidé plusieurs des puissances coalisées à reconnaître la République. C'était le premier triomphe diplomatique de la Révolution française. La paix de Bâle (avril 1795) rendait disponible une partie des forces de l'armée du Nord. Sur d'autres points nos troupes étaient aux prises avec l'ennemi. Souham pouvait espérer, en récompense de ses services, un commandement supérieur. Les chefs de sa valeur pouvaient se compter. Les grands généraux de l'Empire n'avaient pas encore fait leurs preuves. Il fut pourtant de ceux dont on n'utilisa d'abord ni le talent, ni la bonne volonté, ni la popularité. Pendant dix-neuf mois, son nom ne figure sur aucune page de notre histoire militaire. On se bat sans lui en Vendée, en Allemagne, en Italie. Pourquoi cet effacement obligé ou volontaire, après toute une année de succès éclatants? Des deux généraux sous les ordres desquels il a marché, Pichegru et Moreau, l'un conspire, est destitué, l'autre se laisse repousser sur le Rhin, devient suspect. Il n'en fallait pas davantage pour perdre, à cette époque, les bonnes grâces du gouvernement. Souham fut laissé à l'écart.

Nous le voyons plus tard, le 26 août 1796, prendre le commandement provisoire de la 24e division, en Belgique. Il est maintenu à ce poste le 13 février suivant. Ses états de services nous apprennent que, par décret du 9 septembre 1797, il est admis à jouir du traitement de réforme.

Cette disgrâce — car, cette fois, il n'y a pas à se tromper sur le caractère de la mesure qui frappe Souham — se produit cinq jours après les événements du 18 fructidor. Le coup de mains préparé par les royalistes a échoué ; les élections de quarante-neuf départements hostiles au Directoire sont cassées ; les partisans de la légalité, comme

Carnot et Barthélemy, les contre-révolutionnaires, comme Pichegru, tous les tièdes et les monarchistes sont condamnés à la déportation. Souham, un des meilleurs lieutenants de Pichegru, est suspect à ce titre ; on lui enlève son commandement.

La brillante campagne d'Italie venait de placer Bonaparte au premier rang de nos généraux. Son influence commençait à grandir dans les conseils du gouvernement. Souham songea à la mettre à profit pour regagner la confiance qu'il avait perdue. Les événements ne l'avaient jamais rapproché du vainqueur de Rivoli. Le sachant à Paris, il se décida à faire auprès de lui une démarche. C'était au milieu du mois d'avril 1798 ; l'expédition d'Egypte était décidée ; on en hâtait les préparatifs. Souham désirait, sans doute, obtenir un emploi à la suite de Bonaparte. Il se rendit à la demeure du jeune général, ne l'y rencontra pas et lui apprit, par un billet, sa visite. Bonaparte lui envoya le 14 avril la lettre suivante :

« Paris, le 25 germinal an 6.

» Je suis très fâché, citoyen général, de ne m'être pas trouvé chez moi lorsque vous vous êtes donné la peine d'y passer. J'aurais été fort aise de faire votre connaissance. Je serai charmé de trouver l'occasion de vous être agréable.

« Je vous salue.

» BONAPARTE [1]. »

Cette lettre courtoise ne contenait aucun enga-

---

(1) L'original, de notre collection, porte cette adresse : « Au général Souham, rue et hôtel Grange Batellière. »

gement. Les cadres de l'expédition d'Egypte étaient prêts ; ils s'embarquèrent le 19 mai, sans Souham. La retraite de celui-ci devait durer encore quatre mois.

CHAPITRE VI

ARMÉE DU DANUBE ET DU RHIN.

La deuxième coalition. — Souham à l'armée du Danube. — Composition de la deuxième division (en note). — Combat de Pfullendorf. — Opinion de Jourdan. — Avantages de Stockach et d'Ach. — Retraite de Jourdan. — Moreau est nommé général en chef. — Souham à l'armée du Rhin. — Emportement de son caractère (en note). — Victoire de Stockach. — Marche simulée sur la Bavière. — Combats de Blaubeuren et de Delminsingen. — Victoire d'Hochstett.

Les campagnes d'Italie et d'Allemagne avaient pris fin. Bonaparte guerroyait au pied des pyramides. L'Europe était en paix. Mais l'esprit de la Révolution s'insinuait dans les nations voisines. Après la république batave, la république romaine venait d'être proclamée. On était à la veille de la fondation des républiques helvétique et parthénopéenne. L'Angleterre, l'Autriche, la Russie et la Turquie, alarmées, cherchaient à se rapprocher, allaient bientôt former la seconde coalition contre la France. C'est dans ces circonstances que Souham fut rappelé au service, le 16 août 1798, et employé à l'armée de Mayence.

Jourdan commandait en chef l'armée de Mayence, forte de 48,000 hommes; il était opposé à l'archiduc Charles, qui avait massé 78,000 Autrichiens en Bavière, sur le Danube. Masséna

gardait la Suisse avec 30,000 hommes; en face de lui s'avançaient le général Hotze, à la tête de 26,000 Autrichiens, et Korsakow, qui conduisait 30,000 Russes. 70,000 Français occupaient l'Italie, sous les ordres de Schérer et de Macdonald.

Le 2 ventôse an VII (20 février 1799), le Directoire avait prescrit à Jourdan de se porter sans délai au delà des Montagnes Noires et d'occuper les sources du Neker et du Danube; il devait ensuite marcher entre ce fleuve et le lac de Constance, pousser sa droite en avant du lac et aller s'appuyer sur Bregentz. Arrivé au Danube, disait l'instruction, l'armée de Mayence prendra le nom d'armée du Danube. Souham commandait la deuxième division de cette armée (1).

En exécution des ordres qu'il venait de recevoir, Jourdan franchit le Rhin, le 11 ventôse (1er mars),

---

(1) Composition de la deuxième division de l'armée du Danube :
Souham, général de division.
Decaen, Goulus, } généraux de brigade.
Lorcet, Bertrand, } adjudants généraux.

NOMS DES CORPS	FORCE DES PRÉSENS SOUS LES ARMES			
	Infant.	Cavalerie	Artill.	Sapeurs
2e demi-brigade de ligne............	2174	......	......	.....
7e demi-brigade de ligne............	1395	......	......	.....
83e demi-brigade de ligne............	2081	......	......	.....
1er régimt de dragons...............	....	458	......	.....
6e régt de dragons................	....	389	......	.....
3e et 4e compagnies d'artillerie du 7e régimt d'artillerie légère..........	....	......	123	.....
15e compagnie du 2e régt d'artill. à pied.	....	......	82	.....
13e compagnie du 7e régt d'artill. à pied.	....	......	112	.....
1re compagnie du 3e bataillon de sapeurs	....	......	......	161
Totaux...........	5650	847	317	161

(Extrait de : Précis des opérations de l'armée du Danube sous les ordres du général Jourdan. Extrait des Mémoires manuscrits de ce général. Paris, an VII, p. 79).

et marcha à la rencontre de l'archiduc. Il ne trouva d'abord aucun obstacle, s'avança jusqu'au Danube et établit son corps d'armée entre ce fleuve et le lac de Constance. A la tête de la division du centre, Souham s'arrêta à Pfullendorf. C'est dans cette position que, le 2 germinal (22 mars), l'archiduc Charles vint l'attaquer. Le général Lefebvre, qui commandait l'avant-garde, reçut le premier choc. Souham se porta à son secours avec une demi-brigade et une compagnie d'artillerie légère. Il chargea en même temps le général Decaen de défendre le défilé où l'Ostrach prend sa source, afin d'éviter un mouvement tournant de l'ennemi sur la droite de notre armée. Les renforts envoyés par Souham n'arrivèrent pas à temps, l'avant-garde ayant commencé à reculer devant les forces énormes des Autrichiens; mais la retraite fut couverte. Souham et Decaen défendirent le terrain pied à pied, résistèrent avec une admirable énergie et arrêtèrent la marche en avant de l'ennemi. « Dans ce combat mémorable, dit le général Jourdan, la valeur française parut dans tout son lustre... Cette journée, célèbre en héroïsme, me laissera d'éternels souvenirs [1]. » L'archiduc avait payé cher son succès; ses pertes furent d'environ 4,000 hommes tués, blessés ou prisonniers.

Les armées se suivaient à une petite distance. La division de Souham, établie près de Stockach, fut attaquée de nouveau, le 4 germinal (22 mars), par les impériaux. L'affaire fut peu importante. Repoussé jusqu'au village d'Ach, l'ennemi laissa entre nos mains 160 prisonniers.

Le lendemain, l'action recommença de grand

---

(1) *Précis des opérations de l'armée du Danube*, pp. 130-140.

matin, Jourdan ayant résolu de prendre l'offensive. Le général Saint-Cyr, qui commandait l'avant-garde, se battit avec courage, mais fut forcé de rompre, écrasé par des forces trop supérieures aux siennes. C'est alors qu'intervint la division de Souham. Son rôle dans la bataille fut décisif. Elle eut les honneurs de la journée, et Jourdan, dans le récit de ses opérations, put lui consacrer la page élogieuse que voici :

« Le général Souham, commandant la deuxième division, s'était mis en mouvement dès 4 heures du matin, conformément à l'ordre qu'il en avait reçu. Il se dirigea d'abord sur Ach pour s'emparer de ce poste et s'avancer ensuite sur Stockach. Il commença par faire attaquer l'ennemi par sa brigade de droite aux ordres du général Decaen, composée des deuxième et septième demi-brigades de ligne et du premier régiment de dragons. Cette attaque fut faite à la bayonette avec la plus grande intrépidité, et après un combat très vif nos troupes parvinrent à s'emparer des hauteurs et du village d'Ach. Mais l'ennemi ayant tourné la position et s'étant porté en force sur nos troupes, elles furent obligées de se reployer jusqu'au débouché du bois en arrière d'Ach. A dix heures, le général Souham, prévoyant que les divisions de droite et de gauche avaient obtenu des succès, ordonna de renouveler l'attaque. Alors toute sa division se porta en avant avec une intrépidité peu commune et chassa l'ennemi jusqu'au delà d'Aigeltingen où le général Souham lui fit prendre position, la brigade de droite en avant du village et celle de gauche en arrière. Cette division fit éprouver à l'ennemi une perte considérable tant en tués que blessés, et lui fit 900 prisonniers[1]. »

---

(1) *Précis des opérations de l'armée du Danube*, pp. 171-173.

Nos troupes couchèrent sur le champ de bataille et y passèrent la journée du 6. 34,000 hommes s'étaient battus contre 80,000 et en avaient mis 7,000 hors de combat. L'armée du Danube pouvait se dire victorieuse; mais elle était exténuée. Redoutant une attaque de toutes les forces ennemies, Jourdan ne jugea pas prudent de conserver ses positions. Dès le 7, il ordonnait à ses troupes de se replier sur les débouchés des Montagnes Noires et de se rapprocher de l'armée d'observation. Ce mouvement de retraite lui valut la perte de son commandement.

Repoussés sur le Danube, nous allions subir une série de désastres plus graves en Italie. Aux prises avec les Autrichiens de Kray et les Russes de Souvarow, nos soldats, battus à Magnano, à La Trébie, à Novi et à Génola, étaient obligés d'abandonner la péninsule. Du 26 août au 14 septembre, 45,000 Anglais et Russes débarquaient en Hollande. Nos frontières du Nord et du Sud-Est se trouvaient en même temps menacées. La situation était des plus critiques. Les victoires de Masséna à Zurich (25-26 septembre 1799) et de Brune en Hollande (19 septembre et 6 octobre) sauvèrent la France d'une invasion.

Bonaparte, que le coup d'Etat du 18 brumaire venait de porter au pouvoir, allait prendre en mains la direction des opérations militaires et regagner en peu de temps tout le terrain perdu. Pendant qu'il se jetait lui-même en Italie, il donnait à Moreau le commandement de l'armée du Rhin. L'objectif de Moreau était de retenir sur le Danube l'armée autrichienne, de l'empêcher de suivre Bonaparte en Italie, et lorsqu'il l'aurait battue et refoulée, d'envoyer lui-même une partie de ses troupes au Consul. Il sut atteindre ce dou-

ble but. Souham était à la tête d'une division du corps de Sainte-Suzanne dans l'armée du Rhin [1].

La campagne commença le 25 avril 1800. La Forêt-Noire fut tournée et les Autrichiens reculèrent. Le 3 mai, on se battit pour la seconde fois autour de Stockach, et, cette fois, l'avantage fut bien nettement pour nous. Moreau, victorieux, repousse le maréchal de Kray qui va s'enfermer dans le formidable camp retranché d'Ulm. Il était difficile, sinon impossible, de l'en déloger de force. Disposant d'une nombreuse infanterie et d'une cavalerie bien montée, ce général attendait encore les renforts de Starray, de Meerfeld et de Giulay, qui manœuvraient dans la Haute-Souabe. Les divisions de Souham et de Legrand surveillaient ces trois corps d'armée et avaient pour mission d'empêcher leur ralliement aux troupes de Kray. Espérant faire sortir le général autrichien des positions où il s'était établi, Moreau simula une marche sur la Bavière. Mais Kray se douta du stratagème, ne suivit pas l'armée française et profita du moment où nos lignes étaient dégarnies pour les faire attaquer par l'archiduc Ferdinand. Le 16 mai, l'ennemi fond sur le corps de Sainte-Suzanne qui était resté isolé, lance en même temps plusieurs colonnes contre la division Le-

(1) En allant prendre possession de son nouveau poste, Souham eut, avec un receveur des droits de voirie, certaines difficultés qui dénotent la vivacité et l'emportement de son caractère. Nous les trouvons relatées dans la lettre suivante, écrite, le 9 pluviôse an VIII, par le conseiller d'Etat chargé des Ponts et Chaussées au Ministre de la guerre : « Citoyen Ministre, je dois vous donner communication de la plainte qui a été adressée au Ministre de l'Intérieur contre le général Souham, par le citoyen Choppin, percepteur de la taxe d'entretien des routes à l'une des barrières du département de la Meuse. Il paraît qu'après avoir injurié ce percepteur, le général Souham s'est permis de donner deux coups de sabre au fermier... » — (Arch. de la Guerre). L'affaire n'eut pas de suite.

grand à Erbach et contre la division Souham à Blaubeuren. Assailli sur ses deux flancs, Souham recule, met les ravins de la Blau entre l'ennemi et lui, se retourne et arrête les Autrichiens. Tandis que Sainte-Suzanne renforce la division Legrand avec une partie de la division Colaud, le général Decaen prête la main à Souham. C'était plus qu'il n'en fallait pour rétablir le combat. A ce moment, Saint-Cyr, qui a entendu le canon, remonte le Danube et apparaît sur la rive droite, en face d'Ulm. Il n'a pas besoin d'aller plus loin. Les divisions Legrand, Souham et Colaud se portent en avant et font rentrer les Autrichiens dans leur camp.

Moreau avait échoué dans sa tentative; il était certain que Kray ne quitterait pas Ulm. Mais, grâce à la valeur des troupes de Souham et de Legrand, grâce à l'intrépidité de Sainte-Suzanne et à la manœuvre opportune de Saint-Cyr, il n'avait que peu de pertes. Le combat avait duré douze heures, et les Français, au nombre de 15,000, avaient repoussé l'attaque de 36,000 Autrichiens, soutenus par les canons de la place et commandés par leur général en chef, le maréchal de Kray en personne.

Il fut plus heureux lorsqu'il décida, le 20 mai, de pousser sur la Bavière une nouvelle pointe avec le corps de Sainte-Suzanne. Après un premier engagement avec les généraux Starray et Giulay, les divisions de Souham et de Legrand sont assaillies, le 24, par l'armée de l'archiduc Ferdinand. Souham, obligé d'abord de se replier, fait un heureux changement de front, s'appuie sur le Danube et tient tête à l'ennemi. Aidé bientôt par Sainte-Suzanne et Colaud, il reprend l'offensive et chasse les Autrichiens du village de Delmensingen. Le terrain était déblayé. Lecourbe put

entrer à Augsbourg (28 mai) et Moreau continuer sa marche en avant. Quelques jours après, il remportait la brillante victoire d'Hochstett (19 juin), franchissait le Danube et forçait l'armée ennemie à battre en retraite. Prévoyant que ses communications avec Vienne allaient être enlevées, Kray s'empressa de quitter Ulm.

Cette mémorable campagne de Moreau devait encore être marquée par d'autres succès dont la division Souham peut revendiquer sa part. Elle aboutit à la paix de Lunéville (9 février 1801) et nous valut la Belgique et la rive gauche du Rhin.

CHAPITRE VII

LE COMPLOT DE 1804.

Mariage de Souham. — Sa date. — Anne-Rosalie Despériez. — Une ancienne comédienne. — Les *grâces de Madame Souham*. — La terre de Saint-Vitte. — Naissance de Joséphine Souham. — Le commandement de la 20e division militaire. — Naissance d'Edouard Souham. — Le complot de Georges Cadoudal. — Arrestation de Souham. — Son interrogatoire. — Deux rapports de police. — La vie de Souham à Lubersac. — Arrestation de Madame Souham. — Son interrogatoire. — Mise en liberté du général. — Naissance d'Henri Souham. — Les besoins d'argent. — Difficultés avec l'hospice de Limoges. — Les années d'inactivité.

La paix de Lunéville et les événements politiques qui la suivirent de près allaient laisser des loisirs et susciter, en même temps, les plus graves embarras au général Souham.

C'est vers cette époque qu'il épousa Anne-Rosalie Despériez. Les circonstances de son mariage sont assez obscures. La date même en est difficile à préciser, l'acte n'ayant pas été conservé dans le dossier des Archives de la Guerre. Après la mort de son mari, Madame Souham, qui sollicita et obtint une pension du gouverne-

ment, a exposé, dans la requête adressée à cette occasion au ministre, qu'elle s'était mariée le 8 mai 1802[1]. Or, on verra plus loin qu'un enfant est né de son union avec le général, le 20 décembre 1801; dans l'acte de naissance, Rosalie Despériez est qualifiée d'épouse du général Souham, et l'enfant a toujours eu la possession d'état d'enfant légitime. Dans un interrogatoire du 14 ventôse an XII (6 mars 1804), Madame Souham parle de la connaissance qu'elle fit de l'abbé David « lorsqu'elle revint *avec son mari* de la Belgique où il avait commandé[2] ». Ce commandement en Belgique doit se placer en 1800-1801. Enfin, dans une note de police, en date du 5 du même mois de ventôse, on lit que Madame Souham a eu deux fils du général Souham et qu'elle « a amené à Paris son aîné âgé de quatre ou cinq ans[3] ». La naissance de ce fils aîné serait donc antérieure d'un an environ au 20 décembre 1801, et la fille née à cette dernière date ne serait que le second enfant du général. Quoique peu précises, ces indications démontrent l'inexactitude de la date donnée par Madame Souham comme étant celle de son mariage; on peut très vraisemblablement la reporter au commencement de l'année 1800.

Anne-Rosalie Despériez était originaire de la Normandie. Née le 4 septembre 1767 à Meulle, près de Lisieux, elle avait sept ans de moins que Souham. Quelle était sa situation avant son mariage? Un document des Archives de la Guerre nous apprend qu'elle était fille naturelle de Anne-Catherine Despériez. D'après la tradition conser-

(1) Arch. de la Guerre.
(2) Voir plus loin cet interrogatoire.
(3) Arch. Nationales, F7 6405.

vée par les personnes les mieux informées, elle aurait été artiste dramatique ou lyrique. Cette tradition est confirmée par un document de 1804 qui nous apprend qu'elle avait été comédienne [1]. Ce qu'on ne saurait contester, c'est qu'elle était une femme intelligente, douée d'un esprit délié, façonnée aux manières élégantes. Dans l'interrogatoire qu'elle subit en 1804, lors du complot de Cadoudal, elle fait preuve d'autant de finesse que d'à-propos et de netteté.

Partie de très bas, elle sut tenir le rang où son mariage l'avait élevée. Elle avait la faculté d'assimilation que l'on rencontre si souvent parmi les femmes de sa profession. Quelque modestes qu'aient été les scènes sur lesquelles elle avait paru, elle y avait acquis une aisance parfaite, une confiance en soi et un sang-froid qui devaient la servir dans sa vie de grande dame. Les exercices de mémoire et de diction, l'étude des rôles de théâtre avaient développé ses dons naturels. Il faut ajouter à cela qu'elle était bien de sa personne, avait un caractère aimable et enjoué, savait plaire ; « on ne parlait que des grâces de Madame Souham [2]. » A côté des futures maréchales de l'Empire, dans un temps où nul n'avait intérêt à regarder en arrière, on doit reconnaître que l'ancienne comédienne, devenue la générale Souham, pouvait faire bonne figure.

Elle ne tarda pas à être châtelaine en Limousin. Rentré à Paris, après la campagne de 1800, son mari acheta, le 2 thermidor an IX (21 juillet 1801), des époux Gabriel de Clédat, moyennant quatre-

---

(1) Note de police du 5 ventôse an XII plus loin transcrite. — Ernest Daudet, *La Police de Napoléon*, étude publiée dans le *Figaro* (mars 1894).
(2) Archives Nationales, F7 6405.

vingt-quatre mille francs payés comptant, la terre de Saint-Vitte, qui comprenait, avec un petit château et l'étang du Colombier, les trois domaines du Chateney et ceux du Chassin, de Lavaux et de La Vergne. Ces biens avaient appartenu antérieurement à M. de Grégoire de Saint-Sauveur et à Madame Augustine de Joussineau de Tourdonnet, sa femme [1]. Le général put prendre bientôt possession de sa terre, car il fut mis en non-activité le 23 septembre 1801, mais il ne s'y installa pas. Il se fixa, avec sa famille, dans sa petite ville natale, à Lubersac, où il possédait un enclos [2] et quelques domaines [3]. C'est là que naquit, le 20 décembre 1801, l'aînée de ses filles, Marie-Joséphine [4], qui devait épouser, en premières noces, le baron de Vatry, et, en secondes noces, le duc d'Elchingen, fils du maréchal Ney [5].

---

(1) Contrat passé en l'étude de Mᵉ Pérignon, notaire à Paris, le 2 thermidor an IX. (Communication de M. Camille Leymarie.)

(2) Il avait acheté, au bas de la ville, non loin de la grande place, une maison avec un enclos entre deux rues. Cette maison a passé, dans la suite, à M. Cousty, dont le gendre, M. Joseph Brunet, a été ministre de l'Instruction publique; elle fut vendue par la famille Cousty à M. Bon, notaire, qui la fit reconstruire et y a habité jusqu'à sa mort.

(3) Ces domaines étaient situés à proximité de la ville, du côté où se trouve aujourd'hui la station du chemin de fer. Ils sont devenus plus tard la propriété de l'Etat qui les vendit en 1851 à M. Sauvage. Ils appartiennent maintenant à la nièce de ce dernier, Mᵐᵉ de Génis.

(4) « Du vingt neuvième jour du mois de frimaire, l'an X de la République française [20 décembre 1801], acte de naissance de Marie Joséphine Souham née cejourd'huy à six heures du matin, fille du citoyen Joseph Souham, général de division des armées de la République et de la citoyenne Anne Rosalie Desperiez son épouse. Le sexe de l'enfant a été reconnu être féminin. Premier témoin, Jacques Giraudie Lavialle, officier de santé, âgé de trente deux ans, demeurant à Lubersac. Second témoin, Marie Dandaleix, grand mère, âgée de soixante dix ans, demeurant aussi à Lubersac. Sur la requisition à nous faite par ledit Joseph Souham. Et ont signé, Lansade, maire de Lubersac, Souham, femme de Souham. » Archives communales de Lubersac.

(5) De son mariage avec le baron de Vatry, Marie-Joséphine Souham a eu un fils unique, le colonel baron de Vatry, né en 1828, mort en 1891, qui a fait don au Musée de Tulle d'une belle copie du

Un nouveau lien allait encore le rattacher au Limousin. Le 27 avril 1802, il était appelé au commandement de la 20e division militaire qui avait son quartier général à Périgueux et dont dépendait le département de la Corrèze. Il occupa ces fonctions pendant près de deux ans. Le traité d'Amiens (25 mars 1802) venait de mettre fin aux difficultés entre la République et l'Angleterre; l'expédition de Saint-Domingue était terminée; celle de la Guadeloupe à la veille de l'être. Bonaparte, proclamé Consul à vie (2 août), accordait la paix au monde entier. C'est pendant cette accalmie que Souham commanda la division de Périgueux.

Il était à Lubersac le 2 février 1803 et y comparaissait en personne devant l'officier de l'état civil pour la déclaration de naissance d'un de ses enfants, Pierre-Edouard, qui mourut à l'âge de vingt mois (1).

Général de division, commandant territorial de

---

portrait du général Souham peint par Henri Scheffer. Le baron de Vatry a laissé deux filles, Mme la baronne de Mareuil et Mme de Fraville qui ont chacune trois enfants.

De son second mariage avec le duc d'Elchingen, elle a eu un fils et une fille, Michel Ney, duc d'Elchingen, et Hélène Ney, princesse Bibesco. Michel Ney, décédé en 1881, est représenté par six enfants, la princesse Murat, le prince de la Moskowa, Rose, Charles duc d'Elchingen et Violette. La princesse Bibesco a cinq filles.

(1) « Du treizième jour du mois de pluviose, l'an onze de la République française [2 février 1803], acte de naissance de Pierre Edouard Souham, né ce jourd'hui, à quatre heures du matin, fils du citoyen Joseph Souham, général de division des armées de la République, et de dame Anne Rosalie Desperiez, son épouse. Le sexe de l'enfant a été reconnu être masculin.

» Premier témoin Jean Debernard, propriétaire, âgé de trente six ans, demeurant à Lubersac, comme fondé du général Depont, commandant la 2e division militaire, à Charleville.

» Second témoin Madame Marie Marguerite Elisabeth Tixier Lachapelle, veuve Chambon, âgée de trente quatre ans.

» Sur la réquisition à nous faite par le dit général Souham.

» Constaté suivant la loi, par moi Guillaume Doussaud, maire de Lubersac, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil.

» Ont signé au registre : Souham, Chambon née La Chapelle, Debernard et Doussaud maire. »

Pierre-Edouard Souham mourut à Lubersac le 26 vendémiaire an XIII. (Archives communales de Lubersac.)

son propre département, propriétaire de beaux domaines dans un canton voisin, Joseph Souham était revenu à Lubersac couronné de gloire, heureux et riche. Parti de rien, il était monté en dix ans au premier grade de l'armée. Il avait conduit ses soldats à la victoire sur tous les champs de bataille de la Belgique, de la Hollande et de l'Allemagne. Dans sa rapide et brillante carrière, il n'avait rencontré qu'un obstacle qui avait empêché peut-être son élévation au commandement en chef : la fatalité avait fait de lui le collaborateur de Pichegru et de Moreau, hommes de guerre émérites, mais indécis dans leur attitude politique, compromis et suspects. Son nom n'avait été mêlé qu'à leurs triomphes, jamais à leurs intrigues ; il était resté pur. Il n'en portait pas moins comme une tache originelle. Deux fois obligé de se défendre contre des accusations injustifiées, il avait subi une disgrâce ; bientôt, en pleine sécurité, en pleine fortune, il allait être frappé d'un coup plus terrible.

La rupture de la paix d'Amiens (12 mai 1803) ayant rouvert l'ère des hostilités avec l'Angleterre, les royalistes réfugiés à Londres crurent le moment favorable pour tenter un coup de main contre le premier Consul. Quelques émigrés résolus débarquèrent à la falaise de Biville et gagnèrent Paris. Parmi eux étaient Georges Cadoudal et Pichegru. Ils voulaient préparer l'arrivée du comte d'Artois et du duc de Berry, et comptaient sur le général Moreau pour se mettre à la tête du mouvement. Le complot fut découvert. Le 15 février 1804, Moreau était arrêté ; Pichegru était livré à la police quelques jours après.

Depuis sa campagne de Hollande, Souham n'avait pas revu Pichegru ; il n'avait conservé avec le vainqueur de Hohenlinden que des relations

d'amitié. Les intrigues de l'abbé David allaient le compromettre. Napoléon, qui voulait frapper les esprits par la rigueur du châtiment, effrayer les hésitants, terroriser les suspects, fit plus d'une victime innocente. L'ombre du jeune duc d'Enghien plane sur cette époque de son histoire. Le 16 février 1804, il destitua le général Souham et fit signer, par le ministre de la justice Regnier, cet ordre d'arrestation :

« Paris, le 26 pluviôse l'an 12me.

» Le Grand-Juge et Ministre de la Justice, ordonne, en vertu de l'article 46 de la Constitution, d'arrêter le général Souham, commandant la 20me division militaire, prévenu de conspiration contre l'Etat, avec les généraux Moreau, Pichegru et le brigand Georges.

» Ses papiers seront mis sous les scellés.

» Les autorités civiles et militaires sont invitées et requises, au besoin, de prèter assistance pour l'exécution du présent ordre.

» REGNIER (1) »

Le 19 février, le capitaine de gendarmerie Barier notifia l'ordre d'arrestation au général Souham, qui se trouvait à Lubersac, au milieu de sa famille, s'assura de sa personne, et, sans avoir à vaincre aucune résistance, le dirigea sur Paris où il fut enfermé au Temple.

Réal procéda à son interrogatoire, le 1er germinal (22 mars 1804) ; le document nous fait connaître les soupçons qui pesaient sur le général et met en lumière le rôle joué dans l'affaire par l'abbé David, son cousin.

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession ?

---

(1) Arch. Nationales, F7 6405.

R. Je m'appelle Joseph Souham, âgé de 42 ans, né à Lubersac (Corrèze), domicilié à Périgueux (Dordogne). Je suis général de division au service de la République depuis 1793.

D. Avez-vous connu l'abbé David ?

R. Oui, il est du même pays que moi, parent de ma mère ; je l'ai connu que j'étais très jeune.

D. N'est-ce pas vous qui lui avez procuré de l'emploi lorsque vous commandiez ?

R. Lorsque je commandais au camp de la Madeleine, l'abbé David, poursuivi par le Comité révolutionnaire, vint à la fin de 1793 à mon quartier général près de Lille ; il resta auprès de moi comme un homme qui vient demander l'hospitalité. A peu près à cette époque le général Pichegru, vint prendre le commandement de l'armée du Nord ; David fit sa connaissance, se lia très étroitement avec lui et dès lors ne le quittait plus. Pichegru ayant quitté ce commandement pour celui de l'armée du Rhin, David resta avec moi ; il y était même encore lors de la guerre de l'Helvétie ; mais à cette époque, fatigué de la manie qu'avait l'abbé David de parler sans cesse de politique, je profitai de l'occasion qui se présenta pour m'en séparer. Il obtint d'un fournisseur, une place de sous-garde magasin, à ce que je crois, du côté du Valais. Depuis lors, sept ou huit mois après, de retour à Paris, je l'y ai revu pour la dernière fois, car je ne l'ai point revu depuis que je suis dans ma division. Je dois même ajouter que de retour de l'armée du Rhin, et lors de mon dernier séjour à Paris, l'abbé David, qui se trouvait dans cette ville et à qui j'avais fait défendre ma porte par la seule raison que ces éternelles dissertations politiques m'ennuyaient, ne s'y est point présenté. Depuis, il m'a écrit à Lubersac et toujours en me faisant des morales et des mercuriales, et je dois dire que ses lettres m'ennuyaient comme sa con-

versation. Je me rappelle que, dans une de ses lettres que je crois être la dernière, il m'annonçait que le général Pich.... lui avait fait avoir une place de six mille francs en Angleterre, et qu'en lui annonçant cette place le général Pich.... lui demandait de mes nouvelles; il m'ajoutait qu'il avait vu plusieurs fois à Paris le général Mo... et qu'il espérait lui David réconcilier deux hommes qui n'auraient jamais dû se brouiller. Cette lettre est la seule à laquelle je priai ma femme de répondre pour moi, et je recommandai bien à ma femme d'envoyer au diable l'abbé David et son protecteur.

D. N'avez-vous pas reçu directement des lettres de Pichegru, depuis qu'il est en Angleterre ?

R. Je n'en avais pas même reçu de lui depuis qu'il est déporté.

D. Ne lui avez-vous pas écrit par l'abbé David ?

R. Nullement.

D. Avez-vous entretenu depuis trois ans quelques liaisons avec le général Moreau ?

R. La seule correspondance que j'aye eue avec le général Moreau, depuis que je suis parti de Paris a été à l'occasion d'envois de truffes que je lui faisais deux fois par an.

D. Ces petits présens annoncent une sorte d'intimité, ils font présumer que vous avez dû avoir, avec le général Moreau, une correspondance sur d'autres objets ?

R. Je n'en ai eu aucune autre depuis deux ans. La cause de ma liaison avec lui a été d'avoir fait la guerre avec lui pendant dix ans ; et la preuve que nous n'étions pas extrêmement liés est sa conduite à mon égard dans la dernière campagne de l'armée du Rhin. Il m'éloigna de lui autant qu'il lui fut possible et ne prit auprès de lui que des généraux beaucoup moins anciens que moi.

D. Avez-vous su que Pichegru fut en France ?

R. Je ne l'ai su qu'au moment de mon arrestation et je ne pouvais le croire, et j'étais bien plus éloigné de croire que Moreau et Pichegru pussent se voir et se réunir.

« Ce qui m'a le plus étonné a été mon arrestation et les motifs qui l'ont déterminée. Je ne conçois pas comment on a pu parvenir à faire croire au Gouvernement et au premier Consul que j'étais je ne dis pas leur ennemi, mais même que je ne fusse point un de ses plus zélés defenseurs et un des hommes les plus attachés personnellement au premier Consul.

» J'ai des obligations particulières au premier Consul; je ne puis oublier la manière dont il m'a reçu, le résultat de la dernière audience qu'il m'avait accordée et l'attention particulière de me donner pour commander la division que je lui avais demandée. Je m'y occupais uniquement du soin de faire aimer le Gouvernement et d'y faire connaître et apprécier le premier Consul. Je donnais quelques soins à des travaux utiles et au perfectionnement de la race des chevaux limousins. Le premier Consul a dû être instruit par le colonel Lasalle, qui s'en était chargé, que depuis deux ans j'avais donné des soins particuliers à deux très beaux chevaux, et mon plus doux plaisir dans cette occupation était de les présenter et de les offrir au premier Consul et comme un échantillon de ce que pouvait offrir la race perfectionnée des chevaux limousins, dans sa véritable race.

» Solliciter en faveur du Haras de Pompadour l'attention et la bienveillance particulière du Gouvernement et offrir au premier Consul ce seul témoignage de ma reconnaissance, ces sentimens m'occupaient encore au moment ou je fus arrêté, et il m'est impossible de penser que j'aye jamais

donné lieu à perdre la confiance du premier Consul.

» Je réclame sa justice, un moment d'audience ; je le réclame au premier moment où il m'est permis de parler, et il est impossible que quelques minuttes d'audience ne dissipent point tous les doutes et n'anéantissent point tous les soupçons. »

» Lecture faite du présent interrogatoire, le dit interrogé a déclaré qu'il contenait vérité, y a persisté et a signé avec nous.

» Souham, Réal (1). »

L'abbé David avait été incarcéré en même temps que Souham. Le préfet de police, qui instruisait l'affaire avec le Grand Juge, avait reçu, à leur sujet, d'un de ses agents, le 5 ventôse (25 février 1804), le rapport suivant :

« Citoyen conseiller d'Etat, préfet de police, je viens vous transmettre des renseignemens surs, que l'on vient de me donner sur deux conspirateurs détenus au Temple, l'abbé David et le général Souham, tous deux originaires de Lubersac, département de la Corrèze.

» L'abbé David est fils d'un médecin ; avant la Révolution, il était curé à Arnac, canton dudit Lubersac, où il a demeuré pendant toute la Révolution, et ce n'est que depuis deux ans, qu'il a été à Paris, où on le croyait placé en qualité de secrétaire auprès du général Moreau.

» Cet abbé avait dans son pays la réputation d'un homme très intrigant et ce n'est que depuis l'arrestation du général Souham, qu'on a été instruit à Lubersac de la sienne.

---

(1) Arch. Nationales, F7 6405.

» La fortune des héritiers du C^en David, médecin, père de l'abbé, consiste en deux métairies de la valeur de vingt mille francs. Deux neveux de l'abbé David jouissent de cette petite fortune ; l'abbé David est un petit homme brun, de la taille de cinq pieds ou environ, et de l'âge de quarante cinq ans environ. Le village d'Arnac est à un quart de lieue de Pompadour.

» Le général Souham a été arrêté à Lubersac, par quatre gendarmes, et sa femme a été arrêtée au même lieu, quatre jours après.

» Madame Souham est, dit-on, une comédienne qui a eu deux fils avec ce général. Elle a emmené à Paris son aîné âgé de quatre ou cinq ans et a laissé le second en nourrice à Lubersac. Le général Souham n'habitait jamais à Périgueux, à peine y allait-il faire quelques tournées.

» La distance de Périgueux à Lubersac est de quatorze lieues du pays qui en valent trente de Paris.

» L'abbé David a entraîné dans sa conspiration plusieurs prêtres de la Corrèze et de la Dordogne.

» Telles sont les vérités que je prends la liberté de mettre sous vos yeux, citoyen conseiller d'Etat ; je désire ardemment qu'elles soient mises aussi sous les yeux du juge rapporteur.

» Le général Souham a laissé à Lubersac, une mère, une fille et une nièce qui habitent avec lui.

» On était surpris que le gouvernement ne fût pas instruit qu'il n'habitait jamais dans le chef-lieu de sa division militaire, ce qui fatiguait beaucoup les pauvres ordonnances.

» J'ai recueilli tous ces renseignemens de M. Tuilier, qui arrive à l'instant de Lubersac, et qui connaît parfaitement l'abbé David et le général Souham, qui a la réputation d'être un des grands joueurs de France.

» Mille pardons, citoyen conseiller d'Etat, de

mon importunité, je suis trop l'ami du Gouvernement pour être indifférent sur tout ce qui peut l'intéresser.

» Signé : MALARDEAU St LEGER [1]. »

De nouveaux renseignements arrivaient bientôt à la préfecture de police et dénonçaient la vie luxueuse et peu militaire de Souham :

« A l'exemple de M. Drake, écrivait le dénonciateur, le général Souham se tenait éloigné des yeux des Argus, et sous prétexte d'économie, il avait sollicité et obtenu du Gouvernement d'habiter Lubersac, lieu de sa naissance.

» Souham n'allait à Périgueux, chef-lieu de sa division militaire, que pour y faire des prosélytes qu'il attirait chez lui à Lubersac, sous prétexte de les faire chasser aux chiens courans, dans un pays très giboyeux.

» Quinze chiens courans et une table des plus recherchées attiraient à Lubersac des individus de toutes les classes et de tous les pays.

» Les joueurs surtout y jouaient un grand rôle ; en un mot on ne parlait que des plaisirs de Lubersac et des grâces de madame Souham. Les seules ordonnances qui étaient obligées de faire quatorze lieues du pays et de traverses, juraient contre Lubersac, malgré la bonne réception que leur faisait le général.

» Les habitans de Lubersac se plaignaient de leur côté que le séjour du général Souham faisait augmenter le prix de leurs denrées, et que sa meute leur faisait aussi beaucoup de tort, soit dans

(1) Lettre adressée au Conseiller d'Etat, préfet de police, en date de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne) le 5 ventôse an XII. Archives Nationales, F7 6405.

leurs récoltes, soit par la consommation du pain de froment qu'il prodiguait à ses chiens ; mais tout cela n'est rien en comparaison de l'horrible complot qui se tramait pendant tout ce tems là.

» L'abbé David, ci-devant curé à Arnac, canton de Lubersac, était un des commensaux de la maison du général Souham. Il y a environ deux ans qu'on apprend à Lubersac que cet abbé est parti tout à coup pour Paris où il n'avait aucune connaissance, et qu'il y est placé auprès du général Moreau, en qualité de secrétaire; et Lubersac n'a été instruit de son arrestation qu'au moment où il a appris celle du général Souham.

» D'Angoulême à Lubersac, il y a vingt huit lieues de pays et de traverse, et cette grande et pénible distance n'empêchait pas le citoyen Liedot, préposé du payeur divisionnaire, d'aller souvent chasser à Lubersac. Ce Liedot est un jeune homme de Paris qui a servi dans les vivres de l'armée d'Italie.

» On notera que le général Souham n'attirait chez lui que des gens immoraux et pensant comme lui. On croit que Souham a été garde du corps du ci-devant roy. Sa fortune dans le principe ne valait pas douze mille francs. — *Fiat Lux,* et que le Gouvernement triomphe enfin de ses plus cruels ennemis.

» L'abbé David a été tranquille jusqu'à l'arrivée de Souham à Lubersac. Le château de Pompadour est situé dans la ci-devant paroisse du dit abbé qui n'a quitté son poste que pour aller à Paris [1]. »

Ces dénonciations étaient peu précises. Les parties de chasse et de jeu auxquelles Souham

(1) Arch. Nationales, F7 6405.

conviait ses amis, son éloignement du chef-lieu de sa division pouvaient motiver un avertissement, une réprimande, une mesure disciplinaire. Quant à l'impliquer dans le complot de Cadoudal pour quelques truffes envoyées à Moreau et quelques lettres écrites à l'abbé David, cela paraissait difficile. Il aurait fallu d'autres preuves. Mais Madame Souham n'était pas restée étrangère à cette correspondance. C'est elle qui avait répondu à la lettre la plus mystérieuse de David. Elle pourrait donner, sans doute, d'utiles renseignements. Pour la faire parler, on résolut son arrestation.

Le 7 ventôse (27 février), le lieutenant de gendarmerie Plazanet, en résidence à Périgueux, reçut l'ordre de se rendre à Lubersac, de s'y saisir de Madame Souham et de la conduire à Paris devant le Grand Juge. Cet officier s'acquitta de sa mission avec toute la convenance et tous les égards qui étaient dus à la prisonnière.

Sept jours après, elle comparaissait devant Réal qui dressait le procès-verbal suivant de son interrogatoire :

« Paris, le quatorze ventôse l'an 12 de la République, nous Conseiller d'Etat, spécialement chargé de l'instruction et de la suite de toutes les affaires relatives à la tranquillité et à la sûreté intérieure de la République,

» Avons fait comparaître devant nous la dame épouse du général Souham et l'avons interrogée ainsi qu'il suit :

— Dites-moi votre nom, votre âge, le lieu de votre naissance, votre demeure.

— Anne-Rosalie Despérier, née à Lisieux, département du Calvados, le 4 septembre 1767 ; je demeure à Lubersac où sont les petites propriétés de mon mari.

— Savez-vous pourquoi il a été décerné contre vous un mandat d'amener ?

— Non, je ne sçais pas encore; j'ai présumé que c'était à la suite de l'arrestation de mon mari.

— Je vous représente une lettre que vous avez écrite le onze brumaire à l'abbé David; cette lettre, que vous avez écrite en réponse à une autre lettre que vous adressait l'abbé David, fait présumer que David vous écrivait ou à votre mari des lettres énigmatiques sur Moreau et Pichegru, sur une réconciliation qu'il ménageait entre ces deux généraux ; vous annoncez dans cette réponse que s'il arrivait un événement orageux et que l'on vit ses lettres elles pourraient faire penser que votre mari quoiqu'innocent serait coupable; je vous prie de lire la lettre que vous lui adressiez, et de me donner connaissance de ce que contenait la lettre à laquelle vous répondiez et surtout de me dire ce qui dans cette lettre causait les inquiétudes que vous indiquez dans votre réponse.

— Je vais vous dire tout ce que ma mémoire pourra me fournir. Mon mari a servi avec Pichegru, il a servi avec Moreau; je ne parle de ces faits que par oui dire, car je n'étais pas alors unie avec M. Souham. Je n'ai même jamais vu Pichegru. J'ai sçu avec toute la France que Moreau s'était brouillé avec Pichegru, par la découverte et la publication de la correspondance saisie. J'ai depuis connu l'abbé David parce qu'il est parent éloigné de ma belle-mère. Il était connu de mon mari qui l'avait vu dans le Limousin, et David ne sachant où donner de la tête était venu le trouver à l'armée. C'est du moins ce que j'ai entendu dire, car, je le répète, je n'ai aucune connaissance personnelle de ces faits. C'est à cette occasion encore, à ce que je crois, que David a connu les généraux Moreau et Pichegru. Je ne l'ai connu personnellement que longtemps après le dix-huit fructidor et

lorsque je revins avec mon mari de la Belgique où il avait commandé. C'est à Paris que je l'ai connu. David était encore dans le besoin. David a toujours passé pour une tête légère, irréfléchie, patriote exagéré dans les premiers tems de la Révolution, et paraissant dans d'autres moments d'une opinion opposée, n'ayant, je crois, aucune opinion arrêtée, aucune opinion à lui, mais naturellement enclin à soutenir une opinion contraire à celle du moment. Il se permettait de donner par lettre quelques leçons à mon mari, qui au reste ne l'a pas vu, du moins je le crois, depuis qu'il lui avait fait obtenir un magasin en Suisse. Mon mari s'impatientait et des leçons très indiscrètes que se permettait l'abbé David et aussi de ces leçons. Je me rappelle que David écrivit un jour une lettre à mon mari dans laquelle il parlait de Moreau et de Pichegru en n'indiquant que les initiales Mor... et Pich.... Ce demi mystère donna vraiment de l'humeur à mon mari. Et l'objet même de la correspondance lui paraissait ne pouvoir entrer que dans une tête aussi légère. Mon mari ne concevait pas comment l'abbé David prenait de lui-même la singulière mission de la réunion de Moreau et de Pichegru. Mon mari d'ailleurs est l'homme qui se mêle le moins d'affaires et de politique. Ennuyé de toutes ces leçons déplacées et de cette correspondance si follement mystérieuse, mon mari jetait les lettres de David au feu. Il ne voulait plus en recevoir. Un jour que mon mari était absent, je trouvai sur la cheminée une lettre de David qui n'avait point été brûlée; je profitai de la circonstance pour écrire la lettre que vous avez sous les yeux. Je vous assure que dans la lettre à laquelle je répondais, il n'était question d'abord que de quelques leçons que l'abbé David s'était permis envers mon mari sur la passion passée du jeu et de l'intention où il était de réconcilier Moreau et Pichegru. Depuis,

l'abbé David nous écrivit de Calais, nous annonçant qu'il persistait dans son projet et que sa tête n'était point aussi mauvaise que je l'avais pensé.

— Les expressions de votre réponse semblent indiquer qu'il était question de quelques faits plus graves dans la lettre à laquelle vous répondiez. Car s'il ne s'était agi que des projets de réconciliation vous n'auriez pas témoigné l'inquiétude de paraître coupable, vous n'auriez point parlé de la position douloureuse dans laquelle vous aurait jeté la découverte, vous n'auriez pas parlé de la difficulté que l'on éprouverait à découvrir la vérité. Ces expressions et tout ce qui suit fait présumer que David vous parlait dès lors du projet dont l'exécution était sans doute le retour de Pichegru à Paris, sa réunion à Moreau et des projets devant faire suite à cette réunion; je vous prie de me dire la vérité; je vous observe que David a parlé.

— Je vous assure que je vous ai dit la vérité. Ces demi mots, ces initiales de noms si connus et si gauchement déguisés me donnaient seuls de l'inquiétude. Il était si simple de nous annoncer que l'on voulait réconcilier Moreau et Pichegru; mais je ne pouvais me dissimuler que le mystère que l'on mettait dans cette annonce pouvait dans une circonstance orageuse être mal interprété et avoir des suites dangereuses, et vous voyez que malheureusement j'avais trop bien prévu.

— Depuis quel tems votre mari a-t-il quitté Paris?

— A l'époque où sa division lui a été donnée; il n'y est pas revenu depuis.

— Avez-vous reçu ou votre mari a-t-il reçu, depuis qu'il est à sa division, une lettre de David?

— C'est à sa division que mon mari a reçu la lettre à laquelle je répondais. David n'a point écrit

depuis sa lettre datée de Calais ; elle m'était adressée en réponse à celle du onze brumaire [1]. »

Les dépositions des témoins ne révélèrent aucune charge sérieuse contre le général Souham ; l'explication qu'il avait donnée de sa conduite paraissait vraisemblable ; ses déclarations et celles de sa femme étaient nettes et franches. On ne pouvait, sans un abus criant, le tenir plus longtemps sous les verrous de la prison de l'Abbaye où il avait été transféré. Le Grand Juge Regnier signa l'ordre de son élargissement et le transmit, le 1er floréal an XII (21 avril 1804), au préfet de police Réal par la lettre suivante :

« Je vous authorise, citoyen Préfet, à mettre en liberté le général Souham. — L'intention du Gouvernement est qu'il retourne incontinent dans son pays. Vous veillerez à ce qu'il quitte Paris sans le moindre retard.

» Le général Souham est détenu à l'Abbaye. Le concierge de cette maison a reçu l'ordre de le tenir à votre disposition, et je viens d'informer le gouverneur de Paris que le général va quitter cette prison [2]. »

Remis en liberté, Joseph Souham se retira à Lubersac. Il y eut un autre enfant, Henry [3], qui devait embrasser la carrière militaire et mourut

---

(1) Archives Nationales. F7 6405.
(2) Archives Nationales. F7 6405.
(3) « Du 20e jour du mois de thermidor an XII de la République française, acte de naissance de Henry Souham, né cejourd'huy à huit heures du matin de monsieur Joseph Souham, général de division, et de madame Anne-Rosalie Desperiez, son épouse, demeurant à Lubersac. Témoins : Geraudie Lavialle, 40 ans, et Jean Debernard. Sur la réquisition du général Souham. — Signé : Doussaud, maire, Souham, Debernard et Lavialle. » Archives communales de Lubersac.

encore jeune, arrivé au grade de capitaine de cavalerie.

Sa fortune consistait alors dans la terre de Saint-Vitte, qu'il avait achetée à bon marché, mais qui ne donnait pas de bien gros revenus, et dans ses immeubles de Lubersac. Sa famille s'était rapidement augmentée. Il était habitué à un train de maison dispendieux, aimait le jeu, les chiens de race, les beaux chevaux [1]. Son traitement de divisionnaire lui avait permis de faire face à ces dépenses. Le traitement supprimé, il se trouvait sans ressources suffisantes et fut obligé, à la date du 25 avril 1805, d'emprunter une somme de 30,800 francs, pour garantie de laquelle il hypothéqua ses immeubles de Saint-Vitte [2].

Dans le courant de la même année, il fut recherché par l'hospice de Limoges au sujet du paiement d'une rente obituaire qui grevait ses domaines. D'après une loi du 4 ventôse an IX et plusieurs arrêtés du gouvernement, les rentes en argent ou en nature pour fondations à des cures et à des paroisses, dont le service avait été interrompu ou qui avaient échappé aux investigations de la régie des domaines, étaient affectées et attribuées aux hospices. L'hospice de Limoges, en vertu de ces dispositions législatives, réclama au général Souham, par un acte du 16 octobre 1805, le paiement des arrérages de la rente obituaire qui grevait son château et la reconnaissance à nouveau

(1) Le *Journal officiel du Département de la Haute-Vienne* (11 frimaire an XI — 2 décembre 1802) rend compte d'une chasse qui fut courue à grand équipage dans les environs de Saint-Germain-les-Belles. Le général Souham y assistait et avait établi chez lui les équipages.

(2) Par contrat passé en l'étude de Me Fournier, notaire à Limoges, Joseph Souham reconnait devoir à Louis Descoutures, propriétaire demeurant à Limoges, rue Croix-Neuve, une somme de 30,800 fr., et affecte en garantie les réserve, preclôture et domaines qu'il possède à Saint-Vitte. (Document communiqué par M. Camille Leymarie.)

de la rente. A cette sommation le général répondit, le 23 octobre, qu'il ignorait l'existence de cette charge ; que les administrateurs de l'hospice, en leur qualité de demandeurs, étaient tenus tout d'abord d'en justifier, ajoutant qu'il était prêt à payer au vu des contrats qui établissaient cette rente. Il s'agissait d'une somme peu importante, qui ne s'élevait pas à plus de cent soixante et un francs pour les cinq dernières années d'arrérages échus [1].

Ces petits soucis d'administration de ses biens occupaient les loisirs auxquels Souham était condamné. L'inactivité devait lui être pesante. Pendant qu'un huissier lui signifiait des actes où il est qualifié de « monsieur Joseph Souham, ex-général de division, habitant à Lubersac [2] », Napoléon, proclamé empereur, formait sa *grande armée*, distribuait, dans la plus imposante des cérémonies, au camp de Boulogne, devant cent mille spectateurs, des croix à ses soldats et à ses officiers [3], entrait en guerre contre la troisième coalition, écrasait ses ennemis à Austerlitz, faisait de ses frères des rois et de ses généraux des princes, détruisait l'empire d'Allemagne, après quelques mois de répit entrait à Berlin en passant par Iéna et Auerstædt. Souham lisait les bulletins de victoires ; il entendait sonner les cloches qui appelaient aux *Te Deum* des populations enivrées de gloire ; il apprenait les actions d'éclat de ses anciens camarades. Les plus brillantes et les plus heureuses campagnes de l'Empire se faisaient sans

---

(1) Document communiqué par M. Camille Leymarie.
(2) Acte du 18 août 1806, communiqué par M. Camille Leymarie.
(3) H. Taine. *Les Origines de la France contemporaine*, t. V, p. 339 et note 1.

lui. Impuissant, les bras liés par le décret qui l'avait destitué, jaloux de tant de renommée que d'autres acquéraient à sa place, il assistait, de sa retraite de Lubersac, à l'apothéose de la France militaire.

CHAPITRE VIII

LA GUERRE D'ESPAGNE.

Souham rentre en grâce. — Il commande une division à Vérone. — L'Empereur est parrain d'un de ses fils. — Programme de la cérémonie du baptême. — La guerre d'Espagne. — Souham en Catalogne. — Combat de Lampourdan. — Prise de Roses. — Le 24e régiment de dragons. — La trouée de Cardaben. — Barcelone est débloquée. — Dispersion de l'armée espagnole. — Défaite du général Reding. — Occupation de Reuss et de Vique. — Combat de San-Colona. — Siège de Gérone. — Surprise du camp français par O'Donnell. — Souham échappe au danger. — Capitulation de Gérone. — Souham à la poursuite des miquelets. — Il s'empare de Rippoll. — Les combats de Garp et de Vique. — Souham est blessé. — Il rentre en France. — Il est nommé comte et reçoit une dotation.

Quand il fallut combler les vides que la campagne de Prusse avait faits dans les rangs de son état-major, après la sanglante bataille d'Eylau, l'Empereur se souvint du général Souham. Le 16 mars 1807, il le rappela à l'activité.

Envoyé d'abord à l'armée d'Italie (8 juin 1807) où, sans peine, Napoléon arrondissait son royaume au détriment du pape et des enfants du roi d'Etrurie, Souham y reçut le commandement d'une division à Vérone.

La fortune ne lui tenait pas rigueur. Il avait, depuis quelques mois, acheté, dans les environs de Saint-Germain-les-Belles, une autre propriété, la terre de la Gourgauderie et y avait installé sa famille. Peu de temps après son départ pour Vérone, sa femme lui donna un troisième fils dont l'Empereur accepta d'être le parrain. Le baptême eut lieu à Limoges, le 10 février 1808. Le préfet de la Haute-Vienne, délégué par Napoléon pour tenir l'enfant en son nom, arrêta et fit publier le programme suivant de la cérémonie :

« PROGRAMME DE LA CÉRÉMONIE DU BAPTÊME D'UN ENFANT DU GÉNÉRAL DE DIVISION SOUHAM, NOMMÉ PAR SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI, ET TENU EN SON NOM PAR LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE.

» Le Préfet du département de la Haute-Vienne, membre de la Légion d'honneur, autorisé à tenir, au lieu et place de Sa Majesté Impériale et Royale, un des enfans du général de division Souham, et à lui donner le nom de Napoléon ;

» Désirant donner à cette cérémonie toute la pompe et la publicité qu'exige la faveur insigne que S. M. accorde au général Souham ; après s'être concerté, tant avec Mr l'Evêque de Limoges, qu'avec M. le commandant du département ;

» Arrête les dispositions suivantes :

» Art. 1er. La cérémonie du baptême de l'enfant du général Souham aura lieu le mercredi, 10 février à midi, dans l'église cathédrale de Limoges. Mr l'Evêque procédera personnellement à la célébration. La cérémonie sera annoncée dès la veille, à six heures du soir, par une salve d'artillerie et par le son de toutes les cloches de la ville, mises à la volée pendant une heure.

» 2. Le mercredi, 10 février, à 8 heures du matin, la salve d'artillerie et la sonnerie de la veille seront répétées.

» 3. MM. les présidens et procureurs généraux et impériaux des cours et tribunaux, M. le commandant du département, MM. les conseillers de préfecture et secrétaire général, MM. les maire et adjoints et commissaires de police de la ville de Limoges seront invités à se rendre à l'hôtel de la Préfecture, à 11 heures, pour la cérémonie.

» 4. Un détachement de la garde nationale, la compagnie de gendarmerie impériale du département, celle de réserve, le détachement du 16e régiment d'infanterie légère, en recrutement, et le corps des pompiers, s'y rendront à la même heure.

» 5. Les artistes et amateurs musiciens sont pareillement invités à s'y trouver.

» 6. A 11 heures et demie, le cortège sortira de l'hôtel de la Préfecture et se mettra en marche dans l'ordre suivant :

» Un détachement de gendarmerie à cheval ouvrant la marche.

» Le détachement de la garde nationale.

» Les artistes et amateurs jouant des airs analogues à la circonstance.

» Le corps des pompiers, le détachement du 16e et la compagnie de réserve, sur deux lignes.

» Au milieu, les commissaires de police à cheval.

» Une première voiture pour MM. les maires et adjoints.

» Une seconde, pour MM. les conseillers de préfecture et secrétaire général.

» Une troisième pour MM. les procureurs généraux et impériaux.

» Une quatrième pour MM. les présidens des cours et tribunaux.

» Une cinquième et dernière, pour M. le Préfet, Madame Souham et son fils, et M. le commandant du département.

» Un détachement de gendarmerie à pied environnera la dernière voiture.

» M. le capitaine de gendarmerie sera à cheval, à la portière de droite, et un de MM. les lieutenans à celle de gauche.

» Un détachement de gendarmerie à cheval fermera la marche.

» 7. Le cortège se mettra en route par la place de la Préfecture, les rues du Clocher, des Taules, Fourrie, du Lycée, faubourg Boucherie, place de la Cité, rue des Sœurs de la Croix, place des Alloix et de Saint-Etienne.

» 8. Arrivés devant la porte d'entrée de la cathédrale, le détachement de garde nationale et le corps de pompiers entreront dans l'église pour maintenir l'ordre ; le surplus des troupes restera en bataille sur la place. La musique, les fonctionnaires publics, Madame Souham et son fils, et le préfet, délégué de l'Empereur, se réuniront près des fonts baptismaux.

» 9. A l'instant où le nom NAPOLÉON sera donné à l'enfant, il sera fait, par la troupe restée extérieurement sous les armes, plusieurs décharges de mousqueterie. Une salve d'artillerie annoncera au public la cérémonie du baptême.

» 10. Après la cérémonie, le cortège se remettra en marche par les mêmes rues où il aura passé, et se rendra à l'hôtel de la Préfecture.

» 11. A 8 heures du soir, un bal, à l'hôtel de la Préfecture, donné aux fonctionnaires publics et à leurs familles, terminera la journée.

» 12. M. le Maire de Limoges donnera les ordres nécessaires pour que les rues par lesquelles le cortège doit passer, soient balayées et débarras-

sées, et pour qu'aucune voiture ou charrette n'y puisse circuler jusqu'après le retour du cortège.

» 13. Le présent sera imprimé et affiché.

» Fait et arrêté à Limoges, le 28 janvier 1808.

» Le Préfet : L. TEXIER-OLIVIER [1]. »

Du coup, Souham pouvait passer, aux yeux de ses compatriotes, pour un favori de l'Empereur. La vérité est que l'Empereur savait prendre les hommes, les fasciner par un peu de gloire, s'en faire des serviteurs dévoués. Après les fêtes du baptême de son fils, le général pouvait-il se souvenir de ses pénibles années de retraite à Lubersac ? Son épée lui était rendue avec la faveur du souverain. Il était prêt à entreprendre les plus rudes tâches. Il avait retrouvé son entrain et sa vigueur d'autrefois.

Il ne demeura pas longtemps à Vérone. Le gouvernement espagnol était, depuis 1796, l'allié de la France ; mais, en pleine crise de palais, tiraillé entre le faible roi Charles IV et l'ambitieux prince Ferdinand son fils, il ne pouvait prêter qu'un concours illusoire aux desseins que méditait Napoléon contre le Portugal et l'Angleterre.

---

(1) *Journal du Département de la Haute-Vienne* du 5 février 1805.
Dans ce journal, le document ci-dessus est accompagné de la note suivante : « Ce général, actuellement commandant une division à Vérone, est, depuis l'année dernière, devenu propriétaire et domicilié dans notre département, par l'acquisition du joli bien de la Gourgauderie, près Saint-Germain-les-belles-Filles. »
Le registre des baptêmes de la paroisse de Saint-Etienne de Limoges ne contient pas l'acte do baptême de Napoléon Souham ; il ne se trouve pas, non plus, sur le double de ce registre conservé dans les archives de l'Evêché. Un registre de comptabilité de la paroisse fait connaître le produit de la quête faite dans l'église cathédrale pendant la cérémonie.

Détrôner les Bourbons d'Espagne, mettre la main sur toute la force militaire de ce pays, en faire au besoin la plate-forme de sa lutte contre les Anglais, tel fut le projet que forma l'Empereur en 1807.

Son armée fut bientôt prête. Avec le 1er léger et le 42e de ligne, qui étaient dans le Piémont, et des recrues fournies par la dernière conscription, il forme une division de 7,000 hommes, met Souham à sa tête (7 septembre 1808) et l'envoie en Catalogne. Une autre division est placée sous le commandement du prince Eugène. Elles obéissent toutes les deux au général Gouvion Saint-Cyr. Le 1er et le 6e corps devaient bientôt les rejoindre ainsi que trois divisions de dragons qui guerroyaient en Allemagne. D'autres régiments, tirés de la garde, venus des bords de l'Elbe et de Paris, prenaient la même direction. C'était en tout 110,000 à 115,000 hommes. Napoléon lui-même allait prendre, en novembre 1808, le commandement général de cette armée et faire sa fameuse trouée au milieu des troupes espagnoles, partout battues, jusqu'à Madrid.

Le général Duchesne était bloqué dans Barcelone, lorsque le corps de Gouvion Saint-Cyr, duquel dépendaient les divisions de Souham et de Pinot, se mit en marche pour le délivrer. 23,000 Français allaient combattre contre 40,000 Espagnols, dans une province où les accidents de terrain doublaient la difficulté des opérations. Le 6 novembre 1808, Saint-Cyr investit la place de Roses. Le général Pinot, dont la division comprenait surtout des régiments italiens, commence le siège. Chargé de le couvrir contre les armées de secours, Souham s'établit dans la plaine de Lampourdan ; il est attaqué par le général Alvarez ;

mais trois bataillons et une compagnie de dragons suffisent pour repousser l'ennemi (24 novembre). Après une vigoureuse résistance, la garnison de Roses se rendit le 5 décembre.

Cette place enlevée, Saint-Cyr reprend sa marche sur Barcelone, marche pénible, par d'étroits sentiers, sur des pentes difficiles. La conduite de son corps d'armée fut admirable. Souham avait sous ses ordres le 24ᵉ régiment de dragons, qui fit des prodiges. C'étaient, chaque jour, des attaques et des engagements. Les défilés étaient gardés par des miquelets, les villages occupés par des soldats qui harcelaient continuellement nos colonnes. Le 14 décembre, au moment où les dragons de Souham, à pied, menant leurs chevaux par la bride, traversaient une gorge près d'Hostalriz, la garnison de cette petite place fait une sortie. Habitués aux combats d'infanterie, les dragons laissent leurs chevaux, s'élancent sur les Espagnols et les mettent en fuite.

Sur le plateau de Cardaben, à deux journées de Barcelone, 15,000 Espagnols, commandés par don Juan de Vivès, veulent arrêter la colonne. Saint-Cyr, dont les munitions sont presque épuisées et qui n'a pas d'artillerie, ordonne à ses troupes de ne pas tirer, de fondre à la baïonnette, en masses serrées, sur l'ennemi, et de s'ouvrir ainsi un passage. Souham et Pinot donnent à leurs troupes un tel élan, que rien ne leur résiste. Elles passent en enlevant douze pièces de canon et faisant 1,200 prisonniers. La route de Barcelone était ouverte. Saint-Cyr y arriva le 17 décembre. Le général Duchesne était débloqué.

Après deux journées d'un repos bien gagné, le général en chef continua son mouvement en avant, avec son corps d'armée et l'une des deux divisions de Duchesne. Il atteignit, le 20 décembre, l'armée

espagnole, forte de plus de 30,000 hommes, établie derrière le Lobregat, dans une solide position. Les divisions de Souham et de Pinot franchissent la rivière à gué, gravissent au pas de charge les hauteurs sur lesquelles les ennemis sont postés, les abordent à la baïonnette, rompent leurs lignes et les rejettent en désordre. Le 24ᵉ dragons se met à leur poursuite, les pousse au galop pendant plusieurs lieues et leur enlève leurs canons, leurs voitures, leurs sacs et leurs fusils. « Il y a peu d'exemples d'une charge aussi hardie, aussi rapide et aussi efficace [1]. » L'armée espagnole était dispersée, et Saint-Cyr restait le maître de la province.

Il cantonna ses troupes entre Barcelone et Tarragone. Mais les ravitaillements étant difficiles et les détachements ennemis harcelant sans cesse nos soldats, il donna l'ordre d'occuper un pays plus sûr et moins dévasté. Souham s'établit à Valls et Pinot à Pla, sur le bords du Francoli. Dans la nuit du 24 au 25 février 1809, le général Reding sortit des défilés de Montblanch et se mit en bataille sur la rive droite de cette rivière. Soutenue par de nombreux miquelets, sa position était excellente. En face de lui Souham était seul; il ne doutait pas de l'écraser. Il passe le Francoli et se heurte d'abord au 24ᵉ dragons. Le combat s'engage vivement; Souham tient bon, résiste à tous les chocs, et, après six heures de lutte, force les Espagnols à repasser la rivière. A ce moment arrive la division italienne de Pinot, conduite par Saint-Cyr lui-même. La retraite de l'ennemi se change alors en déroute. Le 24ᵉ dragons charge les fuyards, les poursuit jusque sous les murs de Tarragone. 1500 prisonniers, l'artillerie et les

(1) *Victoires et Conquêtes....*, t. XVIII, p. 233.

bagages des Espagnols restent entre nos mains. Reding est blessé à mort d'un coup de sabre.

Au commencement du mois d'avril, l'armée française de Catalogne, qui avait occupé Reuss après son succès du Francoli, marcha sur Vique. Souham franchit les montagnes de Caldas et de Ceutelles, couvrit les défilés par lesquels s'avançaient le quartier général et les bagages, et chassa l'ennemi de toutes ses positions. Quand ses vivres furent épuisés, Saint-Cyr fut obligé de quitter Vique et décida d'aller assiéger Gérone. Dès le commencement des opérations, il fut remplacé dans son commandement par le général Augereau. Le général Blacke, qui avait succédé à Reding à la tête de l'armée ennemie, s'efforçait de ravitailler Gérone; à cet effet, il avait établi un gros de 6,000 hommes à San-Colona. Souham l'en délogea par une attaque hardie. Ses dragons culbutèrent une cavalerie ennemie trois fois plus nombreuse; l'infanterie, suivant l'exemple des cavaliers, se lança sur le village et l'emporta. Les Espagnols perdirent plus d'un millier d'hommes dans cette affaire.

Pendant une de ces prises d'armes incessantes sous les murs de Gérone, Souham faillit périr. Une colonne ennemie, conduite par le général O'Donnell, sortit la nuit de la place, s'avança silencieusement, sans tirer un coup de feu, jusqu'aux avant-postes français, égorgea les sentinelles et arriva jusqu'au camp. Surpris, Souham laisse ses bagages et se sauve à travers champs. Mais l'alarme est donnée. Les cavaliers de l'escorte du général sautent sur leurs montures. La nuit est si noire qu'ils ne peuvent charger ni se servir de leurs pistolets. Le camp s'éveille, court aux armes. Les Espagnols traversent les lignes et rentrent

dans Gérone, laissant en nos mains leurs traînards.

Commencé en juin, le siège de Gérone dura six mois. La ville capitula après une défense héroïque qui coûta à la France deux mille tués, blessés ou malades.

Le pays était infesté de miquelets. Souham reçut l'ordre de les poursuivre et s'acquitta avec succès de cette tâche pénible et difficile. Sa division fit preuve d'autant d'endurance que de hardiesse. Les bandes ennemies furent pourchassées de Besalu jusqu'à Rippoll. Souham s'empara de cette dernière ville, en détruisit les manufactures d'armes et prit ses cantonnements provisoires à Olot.

Au milieu de l'hiver, les divisions Souham et Pinot se réunirent pour marcher sur Vique; balayèrent tous les postes ennemis qu'elles rencontrèrent sur la route et arrivèrent facilement à leur but. O'Donnel, qui les observait et attendait le moment propice pour les attaquer, ne leur laisse pas le temps de s'établir. Il fond sur elles si brusquement qu'elles sont ébranlées et reculent. C'était entre O'Donnel et Souham le premier coup d'un jeu serré de stratégie qui fait le plus grand honneur aux deux adversaires, mais où le chef de l'armée espagnole, qui avait pour lui l'avantage du nombre et de la connaissance du pays, perdit en définitive la partie. La nuit suffit à Souham pour concentrer sa division à Ceutelles et choisir son terrain d'attaque. Dès le lendemain, il s'avance sur les Espagnols. Sa formation est parfaite; O'Donnell qui s'en rend compte, refuse le combat. Les deux corps ennemis se guettent, l'un toujours prêt à profiter de la faute que l'autre pourra commettre.

Il fallait pourtant en finir avec ces manœuvres d'échiquier, sous peine d'être un jour écrasé par

le nombre. L'armée ennemie, en effet, augmentait sans cesse, recevait de nombreux détachements de troupes anglaises, tandis que le corps de Souham ne pouvait réparer ses pertes. En février 1810, avec 3,500 hommes, il bat 15,000 Espagnols près du village de Garp. Le 20 février, nouvelle attaque, plus formidable, car O'Donnel est à la tête de son armée forte d'environ 25,000 combattants pris parmi les meilleurs soldats anglais et les vieilles bandes espagnoles. Souham a sous ses ordres le 1er, le 42e et le 93e régiment d'infanterie légère, le 24e de dragons, le 3e régiment provisoire de chasseurs, le régiment italien de dragons Napoléon, trois pièces d'artillerie. La partie n'était pas égale : six régiments contre une armée. La première attaque des Espagnols porta sur le village de Garp, en avant de Vique. Les troupes qui y avaient été détachées se replient sur Vique, sans perdre un homme. Alors commence une fusillade générale, pendant que le 24e dragons, dont les charges sont toujours irrésistibles, met en désordre la cavalerie ennemie. O'Donnel fait porter tout son effort sur le centre; il est contenu par le 93e régiment, qui, pendant trois heures, lui résiste sans rompre d'une semelle. Sur les ailes, comme sur le centre, ses tentatives échouent. Mais le général Souham, en entraînant son 1er régiment d'infanterie, a reçu un coup de feu à la tempe gauche[1]. Il est obligé de quitter le champ de bataille et laisse au général Augereau le soin de terminer l'action. Les trois régiments de cavalerie décidèrent la victoire, coupèrent les lignes d'O'Donnel, prirent deux drapeaux et tous

---

(1) « Le coup de feu dont il porta toute sa vie la cicatrice, tiré à bout portant, fut accompagné de cette apostrophe prononcée fort distinctement : Por el général Souham ! » L.-Th. Juge. *Dictionnaire biogr. manuscrit.*

les bagages. Mille Anglais et Espagnols mirent bas les armes; les autres, débandés et démoralisés, se réfugièrent dans les montagnes.

Souham, assez sérieusement atteint, rentra en France pour soigner sa blessure. Il reçut bientôt après (19 mai 1810) le titre de comte et une dotation de 10,000 francs de rente annuelle sur la Westphalie.

CHAPITRE IX

L'ARMÉE DE PORTUGAL.

Les emplois de Souham aux armées d'Italie et d'Allemagne. — Il est envoyé dans le nord de l'Espagne. — L'engagement d'Aldea da Ponte. — Récit malveillant du général Thiébault. — Wellington prend l'offensive. — Bataille des Arapiles. — Souham commande en chef l'armée du Portugal. — Le général Maucune. — Prise de Santa-Olalla. — Retraite de Wellington. — Brillant combat de cavalerie. — Souham s'empare des défilés de Palencia. — Le passage du Douro. — Acte héroïque du capitaine Guingret. — Occupation de Valladolid. — Souham est rappelé par le roi Joseph.

Les deux années qui suivirent furent pour Souham des années de repos. La France, après sa glorieuse campagne contre l'Autriche, avait signé la paix de Vienne (14 octobre 1809) ; la Prusse, la Russie étaient liées par des traités ; l'Italie appartenait à Napoléon. Si nos armées occupaient la majeure partie de l'Europe occidentale, elles ne se battaient qu'en Espagne. Souham, guéri de sa blessure, fut envoyé en Italie, le 8 novembre 1810, pour y prendre le commandement d'une division. Il y resta près de cinq mois, et fut employé ensuite successivement à l'armée d'Allemagne (27 mars 1811) et au corps d'ob-

servation du Rhin (24 mai). Le 3 juillet 1811, il se rapprochait du théâtre des opérations militaires : la 3e division du corps d'observation de réserve, qui fut mise sous ses ordres, avait son quartier général à Pau. Bientôt il passa les Pyrénées avec ses troupes et rejoignit l'armée du nord de l'Espagne (11 août); sa division renforça le corps du maréchal Bessières.

La tâche confiée à cet officier n'était pas facile. L'éloignement de l'armée du Portugal lui laissait beaucoup à faire dans le nord de la péninsule; il fallait occuper ou surveiller en même temps Burgos, Valladolid, Astorga, Léon et Salamanque, et se tenir prêt à donner la main, en cas de nécessité, au maréchal Marmont qui commandait l'armée du Portugal. L'appoint de la division de Souham n'était pas inutile.

En septembre 1811, Bessières fut rappelé en France et remplacé par le général Dorsenne. Les deux armées du Nord et du Portugal entreprirent alors, en commun, une marche vers l'Ouest, à la rencontre de Wellington. Elles ravitaillèrent sans peine Ciudal-Rodrigo, mais laissèrent échapper l'armée anglaise.

La division du général Thiébault eut cependant avec elle un engagement heureux à Aldea da Ponte. Souham essaya d'intervenir dans cette affaire; il arriva trop tard et ne put tirer que quelques coups de canon sur les traînards du duc de Wellington. Thiébault, dans ses Mémoires, fait une grande place à ce combat et raconte avec une malveillance manifeste l'intervention de Souham. Voici son récit :

« Cependant, au moment où, le combat terminé, je reformais mes lignes et où le général Watier commençait son mouvement sur Casillas, le gé-

néral Souham était apparu : « Mon cher général », me bégaya-t-il du haut de ses six pieds un ou deux pouces, et avec cette assurance naturelle vis-à-vis d'un homme qu'il avait dû avoir pour aide de camp il y avait dix-huit ans, « faites vite » reprendre les armes à votre division et réattaquons l'ennemi. » Je devinai son motif. Le plus ancien des généraux de division employé dans nos armées, il ne pouvait combattre nulle part sans qu'il eût joué son rôle ; il sortait d'un état de disgrâce, et pour obtenir les faveurs qu'il convoitait, il fallait qu'il tirât quelques coups de canon. Mais ces considérations, très puissantes pour lui, étaient nulles quant à mes devoirs ; aussi, et ne m'arrêtant pas même à ce fait que je ne pouvais agir avec lui sans me mettre sous ses ordres et me trouver sous ses ordres sans lui donner le mérite de ce que je venais de faire tout seul, je lui répondis : « La » nuit vient ; l'ennemi est en retraite à travers les » montagnes où l'on ne peut espérer de succès » que par l'effet de mouvements de flanc qui ne » peuvent être jugés et exécutés que de jour, il » n'y a donc plus rien à faire. Mes troupes sont » fatiguées ; elles viennent de combattre cinq heu- » res, et elles marchent depuis dix-neuf ; elles sont » de plus affamées et vont mettre au pot la der- » nière viande qu'elles mangeront d'ici à Sala- » manque ; ainsi, elles ne bougeront plus. — Eh » bien ! répliqua-t-il, je vais demander une bri- » gade au général Watier. — Sa division est sous » mes ordres, repris-je ; mais, dites-lui qu'il a » carte blanche. » Il s'adressa en effet à ce général et n'obtint ni une brigade ni un régiment ; il prit alors son parti, et, avec ses quatre bataillons de grenadiers et les deux pièces de canon qu'il avait avec lui, il marcha sur les derniers éclaireurs de l'ennemi, leur envoya cinq ou six boulets, les suivit pendant un quart de lieue en tiraillant de la

manière la plus inutile et revint bivouaquer je ne sais où. Son intervention ne pouvait dépasser et ne dépassa pas les proportions d'un simple divertissement ; pourtant c'en fut assez pour que, prôné dans le rapport de Dorsenne où je n'eus qu'une mention insignifiante, il fut fait comte, reçut une dotation, et moi, comme de coutume et quoique, de tous les généraux de l'armée du Nord, je fusse le seul qui eût réellement combattu, quoique, malgré la disproportion des forces et une situation difficile j'eusse combattu avec avantage, quoique, sans avoir les précédents du général Souham, j'eusse aussi un arriéré à liquider, je n'obtins d'autre salaire qu'un mauvais propos. Pour se venger sans doute du démenti que j'avais donné à ses assertions devant Fuenteguinaldo et de la manière dont j'avais révélé le ridicule de la retraite à laquelle il s'était obstiné, le maréchal Marmont, qui, avec le général Dorsenne, se porta le lendemain matin jusqu'à Aldea, se permit de dire que mon combat de la veille était une échauffourée. Le mot fut, au reste, jugé comme il devait l'être et de suite voué à l'oubli ; je ne le rappelle donc que pour peindre l'arrogance d'un de ces hommes à qui leur titre de maréchal défendait d'admettre aucun mérite en dehors d'eux-mêmes. Ajouterai-je que, malgré tant de mauvais procédés, mon zèle et mon dévouement ne se démentirent pas, alors que, trois ans après, Marmont et Souham trahissaient de concert et l'Empereur et la France [1]. »

La mauvaise humeur du conteur est trop évidente pour qu'il soit possible d'accepter son récit sans réserve. Dans le seul détail facile à contrôler, nous relevons une erreur : Souham ne tira aucun

(1) *Mémoires du général baron Thiébault,* Paris, Plon, 1895. t. IV, pp. 526-528.

profit de cette affaire; il avait été fait comte et avait reçu une dotation de l'Empereur peu après sa blessure au combat de Vique, pendant sa convalescence, avant son retour en Espagne. Thiébault jalousait ses collègues; en beaucoup d'endroits, ses Mémoires sont une œuvre de passion.

Napoléon qu'absorbait tout entier la préparation de son expédition de Russie, se détachait de plus en plus des événements de la péninsule. Son objectif était d'en retirer sa garde et ses meilleures troupes. Il faisait volontiers le sacrifice du Portugal, renonçait à en chasser Wellington, voulait seulement fermer aux Anglais les portes de l'Espagne. Ciudal-Rodrigo était une de ces portes. Il rappelle Marmont et lui ordonne d'aller s'établir à Salamanque, avec son armée et la division Souham qu'il lui adjoint.

Wellington profite aussitôt de ce mouvement de retraite pour se porter sur Ciudal-Rodrigo. Il s'en empare (janvier 1812), et va faire le siège de Badajoz, qui, malgré les efforts les plus héroïques, finit par succomber. Pendant ce temps, la division de Souham était employée, sans gloire, à disperser quelques détachements anglais sur la frontière du Portugal.

Mais Wellington, fort de son double succès à Ciudal-Rodrigo et à Badajoz, se rapproche de Salamanque et se met en contact avec l'armée de Marmont. Les deux adversaires n'osent d'abord s'attaquer. Les Anglais, craignant d'être coupés de leurs postes de ravitaillement, reculent, sont suivis par nos troupes et s'arrêtent enfin sur les hauteurs des Arapiles. Le 22 juillet, la bataille s'engage malheureusement; malgré des prodiges de valeur, l'armée française est obligée de rentrer dans ses positions; Marmont, grièvement blessé,

passe le commandement au général Clauzel, qui, blessé lui-même, ordonne la retraite sur le Douro. Le nouveau général en chef rallie ses troupes, rappelle les garnisons éparses dans les places du Nord ou détachées sur la frontière, embrigade quelques milliers de recrues, complète ses attelages, et peut mettre en ligne 35,000 combattants. L'armée du Nord lui envoie encore 10,000 hommes. Au moment où il va se mettre en marche, avec cette armée reconstituée, la blessure qu'il a reçue aux Arapiles s'ouvre et l'oblige à abandonner la conduite des opérations.

Souham, en sa qualité de doyen des divisionnaires, est mis à la tête de l'armée, que l'on appelait encore l'armée du Portugal (4 octobre 1812), et la dirige sur Briviesca. Pendant ce temps, lord Wellington assiégeait Burgos où le brave général Dubreton opposait une remarquable résistance. Le mouvement de l'armée de Souham détermina le général anglais à lever le siège.

Pour la première fois, après dix-neuf ans de grade de général, Souham exerçait le commandement suprême d'une armée. Plusieurs de ses camarades étaient parvenus au maréchalat, avaient reçu les plus hauts insignes de la Légion d'honneur et les titres de duc et de prince. Lui, qui avait fait toutes les grandes guerres de la République sans jamais être battu, qui était revenu des charges et des mêlées les plus meurtrières sans une blessure, qu'on pouvait appeler un soldat heureux, Souham semblait poursuivi, dans toute sa carrière, par un malheureux sort. Sur de vains soupçons, il avait encouru la défaveur du maître; promu seulement officier de la Légion d'honneur, le 30 novembre 1807, il ne portait au cou la croix de commandeur que depuis son entrée en Espa-

gne. Pendant que l'Empereur menait sa merveilleuse campagne de Prusse, il était envoyé en Italie, où il n'y avait aucune gloire à conquérir, et en Espagne, où il allait se faire blesser et assister à des défaites. La fortune des batailles mettait en ses mains le commandement en chef à un moment où Napoléon, fatigué par l'interminable guerre d'Espagne, paraissait se désintéresser du sort de ses armes de l'autre côté des Pyrénées et ne demandait aux généraux qu'il y avait laissés, que d'y tenir en respect ses ennemis et de garantir la France d'une invasion. L'heure des batailles rangées et des coups hardis, qui décident d'une campagne, était passée ; il fallait se résigner à faire la guerre de guérillas, d'escarmouches, de poursuites, qui donne tant de peine et laisse si peu de renommée. On va voir comment Souham s'acquitta de cette difficile mission.

A la tête de ses 45,000 hommes, il part de Pancorbo et se porte sur Briviesca, à la poursuite des Anglo-Portugais qui ont abandonné les murs de Burgos après une perte de trois mille hommes. Le général Maucune [1] marche à l'avant-garde, s'empare de Santa-Olalla et de toute la garnison anglaise de cette place. Les hauteurs de Monasterio sont enlevées. Toujours au premier rang de la colonne, Maucune débouche des montagnes et arrive en face du plateau d'El Olmos (20 octobre 1812) occupé par l'armée ennemie. Souham s'apprête à livrer bataille ; mais Wellington, ne se sentant pas en force, évacue la position et dessine sa retraite vers le sud.

Alors commence une vigoureuse chasse des

(1) Antoine-Louis Popon de Maucune est né à Brive (Corrèze), le 21 février 1772.

Anglo-Portugais, marquée par des combats continuels, qui allait être menée tout d'une haleine, jusqu'au Douro.

Le 23 octobre, Souham divise son armée en deux colonnes et la lance en avant. Sa cavalerie, marche en tête, rejoint celle de l'ennemi, commandée par le major-général Anson et la culbute après cinq charges hardiment poussées par les colonels Merlin et Shée et le major Latour-Foissac. Le 15e régiment de chasseurs à cheval pénètre au milieu des escadrons anglais. Un combat corps à corps s'engage. Les lignes ennemies, brisées dans cette mêlée, ne peuvent se reformer et sont rejetées en désordre jusqu'à Villadrigo. Dans cette seule journée, vaincus et vainqueurs avaient franchi huit lieues en se sabrant.

Ils se retrouvaient face à face, le lendemain, sur les deux rives opposées du Carrion. Wellington avait pris de bonnes positions, était protégé par la rivière et dominait les Français des hauteurs de Duenas. Il se croyait sûr de les arrêter. Ce fut encore Maucune qui, le premier, marcha à l'attaque. Il traversa à gué le Carrion et gravit au pas de charge les pentes qui le séparaient de l'ennemi. La résistance fut opiniâtre. Les Anglo-Portugais avaient l'avantage du nombre et du terrain; ils n'en furent par moins délogés et contraints à continuer leur retraite. Le 26 octobre, Souham était maître des défilés de Palencia. Il réunit toute son armée sur la rive droite de la Pisuerga. La route de Valladolid lui était maintenant ouverte; il put, dès le 28, lancer un détachement jusqu'au faubourg de cette ville.

Espérant retarder notre marche, l'ennemi faisait sauter les ponts de Cabezon, de Valladolid, de Tudela et de Toro. Notre armée s'avançait, la droite vers Toro et la gauche vers Valladolid; elle se concentra pour passer le Douro à Tordesillas. Mais

le pont, sur lequel on comptait, avait été miné et en partie détruit. Une tour, située sur la rive opposée, en défendait l'abord. On ne pouvait le réparer qu'après avoir débusqué le poste qui occupait la tour et les tirailleurs qui se cachaient dans les bois. En cet endroit, le fleuve n'était pas guéable ; Souham ne disposait pas d'un équipage de pont. La marche de l'armée se trouvait donc retardée sinon arrêtée.

C'est alors que se produisit un fait d'armes qui rappelle l'expédition téméraire de Marbot sur le Danube, et fait le plus grand honneur à la hardiesse et au dévouement d'un officier limousin, le capitaine Guingret. Ce jeune officier s'offre, avec onze camarades et quarante sous-officiers, à passer le Douro à la nage. Ils quittent leurs vêtements, placent leurs fusils et leurs gibernes sur un petit radeau qu'ils pouvaient pousser devant eux, se jettent à l'eau, et, sous le feu des tirailleurs ennemis, traversent la rivière en nageant. Ils ont abordé la rive gauche ; ils se saisissent de leurs armes et se précipitent, tous nus, sur les soldats anglais, qui, déconcertés par tant d'audace, prennent la fuite. Le passage du Douro était assuré.

Souham, entré dès la veille dans Valladolid, avait établi son quartier général à Tordesillas. Il allait réparer le pont, lorsque des ordres envoyés par le roi Joseph arrêtèrent sa poursuite. Le frère de l'Empereur lui enjoignait de rejoindre l'armée du centre et d'éviter une bataille.

Ainsi se termina le rôle de Souham à la tête de l'armée du Portugal. En six jours, il avait fait lever le siège de Burgos et pourchassé Wellington depuis les murs de cette ville jusqu'à Tordesillas. S'il n'avait pu anéantir les troupes du fameux général anglais, il les avait démoralisées et rabattues en

désordre vers la frontière du Portugal. Elles n'étaient plus à craindre pour quelques temps. Il avait rendu la confiance à ses soldats ; c'est une armée victorieuse qu'il amenait au roi Joseph.

René FAGE.

(*A suivre.*)

EXAMEN

DE

LA LÉGENDE DU MARÉCHAL NEY

DANS LA CORRÈZE*

M. Louis Miginiac a eu l'heureuse idée de signaler, en un intéressant article [1] ayant pour titre *La Légende du maréchal Ney dans la Corrèze*, les diverses traditions qui ont cours dans notre département relativement au passage de cet illustre et infortuné personnage alors qu'il était fugitif en 1815.

Le manque absolu de renseignements sur l'itinéraire suivi par Ney, de Roanne à La Bessonie [2], la rapidité de son voyage obligent M. Miginiac à se tenir d'abord sur la réserve, tant sur l'authenticité de ces traditions que, même, sur la traversée d'une partie quelconque du département de la Corrèze par le maréchal; mais dans ses *Notes complémentaires,* il devient plus affirmatif.

Des renseignements nouveaux recueillis par M. René Fage et qu'il a bien voulu nous donner à utiliser, d'autres que nous avons personnellement glanés, nous ont décidé à revenir sur cette question.

Il y a, en outre, quelques rectifications à faire

---

* Communication de M. E. Bombal.

(1) *L'Écho de la Corrèze*, nos de juillet et décembre 1894.

(2) Ou Bessonis. La Bessonie, canton de La Tronquière (Lot), est le vrai nom du château où Ney fut arrêté.

sur des communications oralement recueillies que M. L. Miginiac, trahi par sa mémoire, a inexactement reproduites en les écrivant.

Nous n'espérons pas dégager absolument la vérité de la légende; mais nous réussirons peut-être à montrer que ces traditions reposent sur des faits, les uns, certains, les autres, possibles.

Cet examen nous oblige à emprunter à M. L. Miginiac les souvenirs qu'il a déjà réunis. Nous y joindrons les notes nouvelles. Aux uns et aux autres, pour plus de clarté, nous assignerons un numéro d'ordre. Notre notice aura l'utilité de présenter l'ensemble des renseignements recueillis jusqu'à présent à ce sujet. Nos remarques et nos conclusions suivront.



I

La Légende du maréchal Ney dans la Corrèze (1). — Ce fut sur les conseils du général de Marbot, me dit un des plus ingénieux érudits du Bas-Limousin (2), que le « brave des braves » vint chercher un abri dans les combles de l'église de Beaulieu. Etaient seuls dans le secret, le maire de la ville et le sacristain Beauffort qui, deux fois par jour, en allant sonner l'*Angelus*, portait des aliments au maréchal.

Une bien curieuse physionomie que ce sacristain Beauffort ! Dans sa jeunesse, avant 1789, il avait pendant dix années servi d'enfant de chœur aux Pères Bénédictins (dont l'église paroissiale actuelle était alors la propriété). La Révolution lui créa des loisirs. Mais une fois la tourmente apaisée, Beauffort reprit sa place auprès des autels ; et jusqu'en 1853 (c'est-à-dire durant un demi-siècle) remplit les fonctions de sacristain. Il mourut en 1859, chargé d'ans et d'honneurs.

---

(1) M. L. Miginiac.
(2) M. le docteur Paul Meilhac.

Donc, Beauffort se trouvait préposé à la sauvegarde du maréchal, qui, accoutumé à une existençe active, s'il en fut, en était réduit, pour respirer un peu d'air pur et « se dégourdir les jambes, » à faire les cent pas dans le promenoir circulaire de la partie haute de l'église. Beauffort exhortait son pensionnaire à la résignation et à la prudence, mais en vain. Le héros trouvant sa claustration insupportable, et préférant le péril à l'oisiveté, résolut, malgré les supplications désespérées du sacristain, de quitter définitivement sa cachette.

Une nuit, avec Beauffort comme guide, il quitta Beaulieu et remonta la vallée de la Dordogne. On raconte qu'il eut alors comme compagnons de route les généraux Excelmans et Lefebvre-Desnouettes (1), proscrits comme lui par l'ordonnance du 24 juillet.

A quatre lieues en amont de Beaulieu, les voyageurs arrivèrent à un endroit nommé le Port-de-Monceaux, où se trouve un passeur et où l'on devait rencontrer le domestique d'une maison amie. Arrivé à l'avance au lieu du rendez-vous, le valet s'était endormi sur la berge, et, dans le trouble d'un réveil en sursaut, il était lent à dénouer les amarres du bateau qui devait transporter les deux généraux sur l'autre rive de la Dordogne.

Et comme Excelmans, d'un naturel peu endurant, donnait des marques de vive impatience :

— *Eh ! moussur, s'es bien meschan !* dit l'autre en son patois.

Mais le général qui ne comprenait point le langage limousin et que la gravité de sa situation rendait méfiant (2), se crut reconnu et vit une menace en cette inoffensive exclamation.

— Ah ! bougre de cochon (*sic*) ! tu ne la porteras pas loin, répliqua-t-il.

Et tirant son pistolet d'arçon, il le braqua d'un geste peu rassurant sur le pauvre diable terrifié. Il ne fallut rien moins

---

(1) Ni M. P. Meilhac, ni aucune tradition, ne disent que Ney se soit trouvé dans cette circonstance avec ces deux généraux.

(2) Trompé par la désinence de *meschan*, crut entendre *Excelmans*. Au lieu d'*Excelmans*, nous écrirons *Exelmans*, qui est l'orthographe employée par Thiers et qui est la vraie.

que l'intervention du sage Beauffort pour apaiser le bouillant Excelmans et dissiper les craintes du domestique (1).

....

Excelmans et Lefebvre-Desnouettes franchirent la Dordogne et, après s'être reposés au château du Pradel, gagnèrent l'Auvergne. Quant au maréchal, il continua à remonter le chemin de hallage (2), traversa Argentat, Marcillac-la-Croizille où persiste encore la légende de son passage, et arriva à Valette (3), près Lapleau (Corrèze), chez l'ex-conventionnel et député de la Corrèze, M. Pénières. De là, il se rendit au château du Rieu, chez un parent de M. Pénières, puis dans le Cantal (4) où il fut pris le 3 août.

....

Un détail pittoresque pour finir : on sait que le maréchal avait eu l'imprudence d'emporter avec lui, dans sa fuite, des vêtements et des armes qui, par leur luxe, attestaient la qualité de leur propriétaire. Il parait que dans la précipitation de son départ de Beaulieu il aurait oublié son bicorne de grande tenue qui, durant de longues années, par la suite, servit de couvre-chef au suisse de l'église pour les grandes cérémonies.

....

Telle est cette tradition — dit M. L. Miginiac — trop précise en ses détails, et trop vivace, semble-t-il, pour être en tous points une fable, mais dont il est impossible de prouver par aucun fait ou aucun document à notre connaissance la conformité ou le désaccord avec la réalité historique.

Et d'abord, si même elle est vraie en son fond, la tradition est erronée sur un point important : Ney n'a pu faire un long

(1) M. P. Meilhac tient ces détails de son père, M. Géraud Meilhac, qui les tenait de M. Durieu du Pradel, maître du domestique qui dialogua avec Exelmans.

(2) Ce chemin n'a été ouvert que dans le milieu de ce siècle. Il n'existait qu'un sentier difficile pour les bateliers et les pêcheurs.

(3) L'ancienne abbaye de Valette, commune d'Auriac, transformée en verrerie par M. Pénières.

(4) Le Lot. On verra plus loin que ce voyage a dû se faire en sens inverse.

séjour dans sa cachette de Beaulieu. L'emploi de son temps durant ce mois de juillet qui précéda son arrestation, le démontre surabondamment ; rentré à Paris, après la bataille de Waterloo, le maréchal y resta plusieurs jours, et parut à la Chambre des pairs où il prononça un discours. Parti de Paris le 6 juillet, il arrive le 9 à Lyon ; de là, il se dirige vers Saint-Albans, station thermale de la Loire, où il séjourne plusieurs jours. Le 23, il se fait délivrer à Roanne une feuille de route d'officier au nom de Michel Reiset, major du 3e régiment de hussards, pour aller à Toulouse (d'après M. Henri Welschinger, dans son livre : *Le Maréchal Ney en 1815*). Deux jours après (c'est-à-dire le 25), sa femme le prévient des nouvelles ordonnances et des menaces portées contre lui. Il quitte Roanne, et arrive le 29 (ou peut-être le 30) au château de Bessonis....... On ne connaît pas l'itinéraire qui fut suivi de Roanne au château de Bessonis. Aussi bien que les nombreuses biographies publiées sous la Restauration et dont nous avons consulté la plupart à la Bibliothèque Nationale, l'œuvre magistrale de M. Welschinger est muette sur ce point capital pour la question qui nous occupe.

Notes complémentaires. — .... M. Louis de Nussac veut bien m'écrire que M. Bouny, originaire de Puy-d'Arnac, lui a fourni les renseignements suivants, confirmés dans leur ensemble par la tradition populaire :

Pendant la Révolution le château du Moulin-d'Arnac, appartenant à M. de Laferrière, comte de Sauvebœuf, fut acheté comme bien national par la famille Auguier. Cette famille n'était pas du dernier rang. Venue de la Xaintrie ou de l'Auvergne, croit-on, elle était apparentée aux Monclar. Au moment de la Révolution, un abbé de Monclar était précisément curé de Nonards et habitait le Moulin-d'Arnac. Il fut, plus tard, vicaire général de Limoges, et laissa dans le pays les meilleurs souvenirs.

Or, la femme du maréchal Ney était la fille de cette Mme Auguier, femme de chambre de Marie-Antoinette, qui devint folle de douleur, disent plusieurs historiens, en apprenant l'exécu-

tion de la reine. M. Champeval, dans l'*Annuari Lemouzi* de 1894, et aussi M. de Jouvenel, en un article du Bulletin de Brive (1889), ont mentionné la filiation de la maréchale par rapport aux châtelains du Moulin-d'Arnac.

Le maréchal, avant de se rendre à Beaulieu, resta quelques jours caché chez ses parents du Moulin-d'Arnac, où l'on montre encore, gravée dans le mur, à droite en entrant dans la cuisine, la place où s'appliqua le pommeau de son épée légendaire. Durant plus de quarante années, par la suite, le propriétaire, M. Clare de Peyrissac, conserva comme une relique un fauteuil où s'était assis le héros de la Moskowa. Il poussait le respect de ces souvenirs jusqu'à prier les hôtes qui s'asseyaient sur ce fauteuil de choisir un autre siège.

On désigne, au Moulin-d'Arnac, la chambre qu'aurait habitée le proscrit, et l'on montre dans un caveau, attenant aux écuries, un lit où il aurait couché. Il paraît que, lorsqu'il sortait, Ney revêtait des habits de paysan; une longue blouse, un feutre à larges bords et un gros bâton en guise de canne lui donnaient l'apparence d'un marchand de bestiaux.

De Beaulieu, le maréchal se serait dirigé vers la Xaintrie.

Enfin, M. l'abbé Poulbrière note, dans sa monographie de Marcillac-la-Croisille, parue dans la *Semaine religieuse* du 15 septembre dernier, que la famille Armand (de Marcillac) conserve précieusement du souvenir du passage du maréchal Ney et possède une bride lui ayant appartenu.

Le même auteur signale, dans sa monographie de Bort, le passage en cette ville, à l'hôtel du Cheval-Blanc (1), du maréchal Ney, mais prisonnier, escorté de gendarmes.

....

II

Communication faite par M. T. Pavat, à l'*Intermédiaire des Chercheurs et Curieux*, sur une

---

(1) M. l'abbé Poulbrière dit : du *Pigeon-Blanc*.

question posée par M. René Fage. — N° 32, décembre 1894.

D'après une tradition, Ney, traqué par la police, aurait pu se réfugier dans une cachette de l'église de Beaulieu (Corrèze). C'est le général Marbot qui l'y aurait conduit, secondé en cela par le maire de la ville et par le sacristain. Mais, au bout de huit jours, Ney quitta sa retraite, surtout afin de ne pas compromettre ses amis. Il s'enfuit vers les monts d'Auvergne et y fut arrêté — dit le journal *Le Gaulois* — le 3 août 1815, au châ·eau de Bessonis.

Cette note n'est qu'un écho de la tradition de Beaulieu qui précède.

III

M. le docteur Paul Meilhac tient de son père, M. le docteur Géraud Meilhac, mort à quatre-vingt-dix ans, qui avait assisté en qualité d'aide-major aux batailles de Leipzig et de Waterloo, le renseignement qui suit et que nous ajoutons comme complément ou rectification de ce qui est raconté par M. L. Miginiac.

Ce sont probablement le général Marbot et M. de Costa, maire de Beaulieu, qui ont attiré, pour le cacher, le maréchal Ney et qui ont fourni à Lefebvre-Desnouettes et à Exelmans des renseignements sur les gîtes qu'ils pouvaient prendre. Beauffort les accompagne jusqu'au Port de Monceaux. Ils sont reçus au Pradel, à Mercœur, chez M. Géraud Meilhac, notaire, oncle de mon père.

Il n'est point dit ici que Ney fût de ce voyage.

L'arrestation du maréchal à La Bessonie fut occasionnée par l'imprudence de son valet de chambre. Ce dernier était monté, dans la chambre assignée à son maître, prendre du linge dans sa valise. L'ayant ouverte sans avoir pris la précaution de re-

fermer la porte, une personne qui n'était point dans le secret aperçut l'épée et les épaulettes du maréchal. Elle parla dehors inconsidérément et donna ainsi, sans le vouloir, l'éveil à la gendarmerie (1).

IV

Note relevée par M. René Fage au ministère de la Guerre dans le dossier du maréchal Ney.

5 juillet 1815 (jour de la capitulation de Paris). Le maréchal Ney demande un congé illimité pour aller prendre les eaux de Louesche, dans le Valais.

5 juillet. Ce congé lui est accordé.

V

Communication faite par M. A. Dieuaide dans l'*Intermédiaire des Chercheurs et Curieux*, nº du 20 novembre 1895, en réponse à une question posée par M. René Fage.

J'extrais ce qui suit du compte rendu du procès du maréchal Ney (second interrogatoire fait par M. Decazes, préfet de police) :

D. — Où étiez-vous lorsque Bonaparte effectua son invasion dans le département du Var ?

R. — J'étais dans ma terre des Coudreaux, près Châteaudun, département d'Eure-et-Loir.

D. — Où avez-vous été arrêté, et par quel ordre ?

R. — J'ai été arrêté dans le château de Bessonis, département du Lot.

---

(1) Il y a différentes versions sur les circonstances de l'arrestation de Ney. Lamartine (*Histoire de la Restauration*) en donne une, très dramatique, dans laquelle la prise du maréchal est attribuée à une cause analogue. Cet épisode est en dehors de notre sujet. Mais les récits traditionnels de la Corrèze y aboutissent forcément et le mentionnent, la plupart en bloc, un autre avec des variantes que nous reproduirons sans commentaires.

D. — Pourquoi, à l'époque du 3 août, vous trouviez-vous dans le département du Lot?

R. — J'ai quitté Paris le 6 juillet. Je me décidais à me rendre aux eaux minérales de Saint-Albans près Roanne. C'est à Saint-Albans qu'une personne de confiance qui me fut envoyée par madame la maréchale Ney, m'engagea à la suivre dans le château de Bessonis, appartenant à une parente de madame la maréchale, et où j'arrivais le 29 juillet. J'y restais jusqu'au 3 août, époque de mon arrestation.

VI

En réponse à une demande que nous lui avions adressée, M. Chamfeuil, propriétaire actuel de l'abbaye de Valette, a bien voulu nous fournir, à la date du 26 septembre 1895, les renseignements suivants :

Je regrette de ne posséder aucun document ayant trait au séjour du maréchal Ney à Valette ; je n'ai du reste rien trouvé en fait d'écrits parlant de l'ancien temps ; tout a été brûlé avant mon arrivée ici.

Mais je peux vous assurer avoir ouï bien souvent parler du refuge qu'avait trouvé ici le maréchal proscrit. Il se cachait dans une chambre noire qui existe entre la voûte de la prison et le plancher du cabinet des archives.

C'est tout ce que je sais, n'ayant malheureusement pas cherché à en savoir davantage.

VII

Réponse de M. Armand, notaire à Marcillac-la-Croisille, datée du 18 mai 1896, à une demande semblable :

Puisqu'il s'agit d'histoire, je voudrais pouvoir vous donner des renseignements précis sur le passage du maréchal Ney à Marcillac, mais malheureusement je ne puis les puiser que dans mes souvenirs. Il y avait à la maison plusieurs lettres de

son fils aîné, député sous Louis-Philippe, mort depuis longtemps, et du cadet, chambellan de Napoléon III, que j'ai eu l'honneur de voir, en 1867, dans son hôtel de la rue de Marignan. Je n'en retrouve qu'une de l'aîné, datée de Paris, du 2 octobre, sans millésime, rue Lafitte, 19. Les cachets de l'enveloppe portent la date du 3 octobre, sans millésime lisible, à Paris et Saint-Germain-en-Laye, et d'Egletons, du 5 octobre, avec le millésime 1844, autant que je puisse lire. Cette lettre commence ainsi :

« Je suis heureux que la circonstance qui a motivé votre lettre me mette à même de vous exprimer ma reconnaissance pour l'asile que vous n'avez pas craint d'accorder à mon père dans un temps où c'était, à coup sûr, un acte bien courageux... »

Quant aux souvenirs des récits faits devant moi par François Armand, maire et notaire à Marcillac, mort en 1852, les voici :

Le maréchal fuyait par la vallée de la Dordogne. Il était réfugié au château de Valette, commune d'Auriac, chez M. Pénières, quand la gendarmerie, qui était à sa recherche, découvrit cet asile. M. Pénières, ne voyant pas la possibilité de le garder plus longtemps dans ces parages, lui donna un guide et le fit conduire, la nuit, en suivant les bois de la Dordogne, chez François Armand, au château de La Beysserie, commune de Marcillac-la-Croisille. Il y était depuis plusieurs jours quand un chef de brigade, protégé de François Armand, fit avertir ce dernier qu'il viendrait perquisitionner dans la soirée ; et, sur le champ, le fugitif fut conduit au bourg de Marcillac, dans la maison Delguo, que j'habite actuellement, où il passa deux jours dans une cachette, que j'ai détruite en 1859. Quand les gendarmes furent arrivés, ils cernèrent les bâtiments, fouillèrent partout, même dans le foin où, selon ce que disait le domestique qui leur ouvrait, ils plongeaient leurs grands sabres jusqu'au fond. N'ayant rien découvert, ils partirent en disant qu'ils reviendraient. Le maréchal ne se sentant plus en sûreté à Marcillac, fut conduit, la nuit, chez M. Durieu, au Pradel, et, de là, chez M. de Peyrissac, près Beaulieu, où il séjourna quelque temps. Comprenant que la police le suivait

le long de la Dordogne, il obliqua à gauche et se dirigea vers le Cantal ou l'Aveyron.

Ici, mes souvenirs sont moins précis : il serait allé dans un château dont la maîtresse, veuve et mère de deux garçons à placer, l'aurait trahi pour une place pour son aîné, qui se brûla la cervelle en apprenant que sa bonne fortune lui venait de la trahison de sa mère.

A son arrivée à Marcillac, le maréchal avait sa tête à prix. Je ne sais rien de son costume. Il est probable qu'il se déguisait et je crois que la bride qu'il laissa à François Armand était un des derniers restes de son grade dont il se débarrassa pour favoriser sa fuite,

J'ai vu cette bride dans ma jeunesse. Je ne puis bien la décrire. Il y avait des lettres dorées, qui devaient être ses initiales, et des armoiries, aussi dorées. Je crois que cette bride fut donnée à M. de Gaujal, mort conseiller à la cour de Limoges, ou à M. Chastagner, juge d'instruction dans la Loire. Elle était restée longtemps fermée dans un placard ; de rares amis avaient la faveur de la voir. Ce n'est qu'après 1830 qu'elle fut mise un peu plus à la vue du public.

Tels sont, Monsieur, les souvenirs qui me restent de cette vieille affaire. J'aurais voulu les donner plus précis, mais à mon âge, on ne songe guère plus à ces choses du passé.

VIII

Extrait d'une lettre de Mlle Blanche Croizille à M. René Fage, qui lui avait demandé des renseignements sur le prétendu séjour du maréchal Ney au château du Rieux.

Du Rieux, 14 septembre 1895. — Il existe en effet, comme je l'ai constaté plusieurs fois en causant avec des personnes d'Argentat, une tradition absolument fausse, mais très fortement enracinée, qui veut que le maréchal Ney ait cherché asile au Rieux. Voici d'où provient cette erreur :

Un des compagnons d'armes de Ney, le général Lefebvre-Desnoëttes, craignant d'être arrêté au moment où l'on recher-

chait le prince de la Moskowa, a demandé asile à mon grand-père Rivière, gendre de M. de Meilhac-Delvert. Mon grand-père, chef d'escadron en retraite, ancien aide-de-camp de Lannes, habitait Cavaroque (1), propriété située dans le Cantal, pas très loin de Laroquebrou, chef-lieu de canton. Le pays, beaucoup plus découvert que celui-ci (Saint-Bonnet-le-Pauvre), n'était pas sûr, et, de plus, mon grand-père, comme ancien militaire, devait être plus facilement soupçonné qu'un autre de donner asile aux fugitifs. Il dit donc au général Lefebvre qu'il ne pouvait répondre de sa sécurité et le fit conduire par un homme dévoué auprès de son beau-père, au château du Rieux, où il resta trois jours dans une salle basse, au niveau des caves.

Peu après son départ de Cavaroque, une perquisition fut faite et la maison visitée de fond en comble.

Quant à l'infortuné maréchal Ney, il s'était réfugié dans l'intérieur du clocher de Beaulieu, — qu'on ne manque pas de montrer aux visiteurs en leur rappelant ce souvenir, — et y resta quelque temps. En le quittant, il gagna le château de Bessonie, dans le Lot, et c'est là qu'il a été pris.

Voilà la vérité, Monsieur, telle que je l'ai entendu raconter souvent par mon grand-père. Elle aura peut-être de la peine à battre en brèche la légende, beaucoup plus flatteuse, et qui semble bénéficier de toute la notoriété de Ney.

Il n'y a donc ici (au Rieux) ni monument, ni souvenir de Ney. Croyez que nous serions très enchantés de les montrer à ceux qui veulent bien s'arrêter un instant à l'ombre de nos vieux murs (2).

IX

Note relevée au ministère de la Guerre, dans le dossier du maréchal Ney, par M. René Fage :

14 août 1815. — Le lieutenant-général baron Maranzine écrit

---

(1) Hameau et château, commune de Laroquebrou (Cantal).

(2) Sur la foi de la tradition, nous avions, dans *La Châtellenie de Merle*, cité le Rieux comme l'un des refuges de Ney, et, peut-être, est-ce nous qui avons induit en erreur, sur ce point, M. L. Miginiac. Nous nous rectifions par cette note.

au ministre de la Guerre que, sur l'ordre donné par le préfet du Cantal, le maréchal Ney a été arrêté au château de la Bessonie et transféré à Aurillac où il est détenu dans une des salles de la maison commune.

X

Note prise par M. René Fage à la même source :

17 août 1815. — Le sous-préfet de Gannat écrit au ministre de la Guerre pour l'informer du passage de Ney, conduit en poste par trois officiers de gendarmerie : « Les troupes en cantonnement dans l'arrondissement, dit-il, loin de témoigner aucun intérêt à ce maréchal, traitre au roi et à la patrie, manifestaient — les officiers surtout — le plus complet mépris. »



Ces divers éléments d'information réunis, tâchons d'isoler les parts de vrai, de possible et d'impossible qu'ils contiennent, en nous aidant de la lumière de l'histoire.

Le 5 juillet au soir, est signée la convention militaire d'après laquelle l'armée française doit se retirer sur la rive gauche de la Loire. L'une des principales conditions est que « personne ne pourra être recherché ni pour ses opinions ni pour sa conduite politique. »

Cette clause ne semble pas au maréchal Ney une garantie suffisante pour la sûreté de sa personne. Il quitte Paris le 6 juillet, muni d'une feuille de route. Il se dirige vers la Suisse. Il est en butte, dit Lamartine, à la désaffection de l'armée, à l'inimitié des étrangers, à la vengeance des royalistes. Il craint de rencontrer partout, non la mort, mais la réprobation de sa faiblesse. A Lyon, où il arrive le 9, il reçoit un passeport d'un général de l'armée autrichienne. Le maréchal Suchet, qui commande

en chef l'armée de Lyon, lui offre de l'argent, des passeports, une escorte pour passer en Suisse. La crainte de tomber entre les mains des étrangers le repousse à l'intérieur, et il arrive à Saint-Albans [1].

Le 7, l'armée a commencé son mouvement de retraite sous le commandement de Davoust. Elle fait sa soumission au roi et arbore le drapeau blanc le 18. Trois jours après, Davoust a remis le commandement au maréchal Macdonald, chargé par le roi de licencier l'armée de la Loire. Exelmans, qui s'est soumis avec l'armée, a établi son quartier général à Clermont-Ferrand [1].

Labédoyère, réfugié dans l'armée de la Loire, a rejoint à Riom ses amis, les généraux Exelmans et de Flahaut, qui l'ont fait nommer chef d'état-major du corps d'armée cantonné dans cette ville. Regrettant la vie de Paris, il échappe à leur « amicale surveillance » et va s'y faire prendre. Son procès s'ouvre le 14 août. Le 17 août, date du passage de Ney, prisonnier, à travers le corps d'armée d'Exelmans, celui-ci lui propose de le délivrer. Il refuse. Il a donné sa parole de ne pas s'évader [2].

Ces faits et la situation d'Exelmans exposés, revenons en arrière.

Le 23 juillet, Ney est à Roanne. Il a été averti à Saint-Albans, par un envoyé de sa femme, de ce qui se trame contre lui. Il se fait délivrer une feuille de route sous un nom d'emprunt, à destination de Toulouse.

Le 24, est rendue l'ordonnance royale de proscription, où son nom est en tête dans l'article 1er,

---

(1) Lamartine, *Hist. de la Restauration* et *Biographie nouvelle des Contemporains*, 1827.
(2) Lamartine, *Hist. de la Restauration* et *Biographie nouvelle des Contemporains.*

qui comprend, avec les noms de Labédoyère et de Lefebvre-Desnouettes, ceux de seize autres généraux ou officiers. Dans l'article 2, on lit trente-huit noms de personnages moins gravement compromis, au nombre desquels sont le général Exelmans et Marbot (le colonel Marcellin Marbot, général après 1830) *.

Le 25, Ney part de Roanne pour se rendre à La Bessonie, où, dans son interrogatoire, il déclare être arrivé le 29.

L'itinéraire de ce voyage n'est pas connu. Quel a-t-il pu être ? Evidemment, étant donnés cinq jours pour franchir cette distance, en y comprenant ceux de départ et d'arrivée, l'itinéraire qui a

---

(1) Lamartine, *Hist. de la Restauration* et *Biographie nouvelle des Contemporains.*

* « Art. 1er. — Les généraux et officiers qui ont trahi le roi avant le 23 mars ou qui ont attaqué la France et le Gouvernement à main armée, et ceux qui, par la violence, se sont emparés du pouvoir, seront arrêtés et traduits devant les conseils de guerre compétents dans leurs divisions respectives, savoir : Ney, Labédoyère, L'Allemand aîné, L'Allemand jeune, Drouet d'Erlon, Lefebvre-Desnouettes », etc.....

« Art. 2. — Les individus dont les noms suivent; savoir : Soult, Alix, Excelmans, Bassano, Marbot », etc..... « sortiront dans trois jours de la ville de Paris, et se retireront dans l'intérieur de la France dans les lieux que notre ministre de la police générale indiquera, et où ils resteront sous sa surveillance, en attendant que les chambres statuent sur ceux d'entre eux qui devront sortir du royaume, ou être livrés à la poursuite des tribunaux.

....

« Art. 4. — Les listes de tous les individus auxquels les articles 1er et 2 pourraient être applicables, sont et demeurent closes par les désignations nominales contenues dans ces articles. et ne pourront jamais être étendues à d'autres pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, autrement que dans les formes et suivant les lois constitutionnelles auxquelles il n'est expressément dérogé que pour ce cas seulement. »

On lit dans la *Biographie nouvelle des Contemporains*, art. Davoust : « Avant de remettre son commandement au maréchal Macdonald, duc de Tarente, envoyé par le roi, le maréchal Davoust avait écrit une lettre au maréchal Gouvion Saint-Cyr, ministre de la Guerre, pour demander que l'on substituât, sur la liste de proscription du 24 juillet, son nom, à ceux des généraux Gilly, Grouchy, Excelmans, Clauzel, Delaborde, Alix, Lamarque, Drouot, Déjan et du colonel Marbot, ces officiers généraux n'ayant fait qu'obéir aux ordres que lui-même leur avait donnés comme ministre de la Guerre. »

été suivi est le plus court, combiné avec l'état des routes et chemins d'alors et les mesures de prudence que la situation commandait.

Ce plus court chemin nous semble nettement jalonné dans la Corrèze par les traditions de Valette, Marcillac-la-Croisille, le Moulin-d'Arnac et Beaulieu. De Roanne à Valette, en coupant au plus court, nous trouvons Thiers, Clermont-Ferrand, où Ney a dû voir Exelmans et, peut-être, l'engager à se rapprocher de lui en cas de danger. Cette partie de la route pouvait se faire en poste. L'ordonnance de proscription ne devait pas encore être connue. Les ordres d'arrestation couraient, sans doute, mais ils n'étaient pas parvenus à la gendarmerie de ces parages. De Clermont, Ney, à cheval, dut se diriger sur Laqueuille, où se trouvait un chemin vers Bort (1), d'où il put atteindre Valette, soit par la vallée de la Dordogne, soit par Mauriac.

Cet itinéraire, qui met d'accord la condition des cinq jours avec le fond des traditions corréziennes serait donc : Roanne, Thiers, Clermont, Laqueille, ou son voisinage, Bort, Valette, Marcillac-la-Croisille, Argentat, le Moulin-d'Arnac, Beaulieu, Gagnac, sur la Cère, et La Bessonie.

Il représente une distance d'au moins trois cents kilomètres, ce qui supposerait pour chacun des cinq jours, une marche moyenne de soixante. Mais Ney avait le secret des mouvements rapides, il était rompu aux marches forcées et le danger l'aiguillonnait. La saison était favorable pour la

---

(1) Marie-Clémence de Mailhé, princesse de Condé, avec son fils, après l'arrestation de son mari, au temps de la Fronde, ne se trouvant pas en sûreté à Mont-Rond, suivit ce chemin pour se réfugier à Turenne. Le vicomte Frédéric-Maurice vint l'attendre avec une suite nombreuse au bourg de Champs, près Bort. On le fait suivre à Ney en sens inverse lorsqu'on le transfère d'Aurillac à Paris, par Bort et Gannat.

traversée des montagnes. Pour lui, ce n'était pas une impossibilité.

Il y avait bien, de Clermont à Aurillac, une route où des postes étaient établis depuis avant 1712, par Vaire, Issoire, Charbonnier, Brioude, Massiac, Pont-de-Lery et Saint-Flour [1], mais elle était moins directe.

Argentat n'a aucun souvenir du passage du maréchal, sans doute, parce qu'il eut lieu la nuit et qu'il ne s'y arrêta pas. D'ailleurs, il y régnait une violente réaction.

D'Argentat à La Bessonie, il n'y avait plus qu'une étape en prenant à gauche la direction de Laroquebrou. Mais il fallait repasser la Dordogne au risque d'exciter la curiosité du pontonnier, franchir la Maronne, gravir la côte escarpée qui borde le plateau du canton de Mercœur, être obligé peut-être de s'engager dans les précipices de la Cère. La direction de Beaulieu menait en plaine jusqu'à Gagnac, et, sur ce chemin, il y avait le Moulin-d'Arnac ; le maréchal dut la suivre. Il n'a point paru au château du Pradel, situé sur la rive gauche de la Dordogne, et, en ce point, la tradition de Marcillac-la-Croisille (pièce VII) est erronée. M. Durieu du Pradel, l'hôte d'Exelmans et de Lefebre-Desnouettes, mort octogénaire à Argentat, après 1848, n'en a jamais parlé.

Quant à faire remonter, de Beaulieu, la vallée de la Dordogne au maréchal, on en voit l'impossibilité.

Nos traditions concordent donc avec les cinq jours. Elles s'échelonnent sur le chemin le plus court, de Roanne à La Bessonie. Aucun autre itinéraire n'aurait pu être suivi dans le même temps,

(1) *Liste générale des Postes de France, dressée par ordre de Monseigneur le marquis de Torcy, ministre et secrétaire d'Etat, etc., sur-intendant général des Postes et Relais de France,* Paris, Jaillot, géographe ordinaire de Sa Majesté. 1712.

et il n'est pas à notre connaissance que des localités du Cantal, hors de celui que nous indiquons, opposent de semblables souvenirs. Les traditions de Valette et du Moulin-d'Arnac, ou de Beaulieu, sont confirmées par celles du Rieu et de Marcillac ; et cette dernière est authentiquée par la bride qu'y laisse le proscrit et par des lettres de ses fils (Pièce VII).

Le maréchal, muni de sa feuille de route d'officier supérieur, a dû voyager en tenue militaire tant qu'il ne s'est pas senti recherché. Dans les cantonnements de l'armée de la Loire et en deçà, il devait se trouver encore dans une demi-sécurité [1]. Mais, dès Valette, peut-être depuis Bort, il est serré de près ; il faut qu'il se couvre d'un déguisement. A Marcillac, l'abandon d'une bride militaire l'indique et fait supposer qu'il y change de cheval. C'est au moment de son entrée dans la Corrèze, probablement le troisième jour après son départ de Roanne et le quatrième après la promulgation de l'ordonnance royale, que les ordres d'arrestation lancés contre lui ont pu parvenir aux chefs de brigades de gendarmerie. Les perquisitions auxquelles elles se livrent alors fixent, pour ainsi dire, la date précise du passage de Ney dans ce département.

Nous pensons avoir réussi à établir la réalité de ce passage ; mais que penser de celle de la durée des diverses stations ?

Valette réclame, au moins	1 jour.
Marcillac (château de la Beysserie), au moins..	2 —
— (maison Delguo).	2 —
Le Moulin d'Arnac, quelques jours, soit	2 —
Beaulieu, au moins	2 —
Journées de voyage de Valette à La Bessonie....	2 —
Total minimum	11 jours

(1) Dont jouissait Labédoyère, encore à Riom.

Et nous n'en avons que cinq.

Avec M. L. Miginiac, nous sommes obligé de conclure que le temps d'arrêt à chacun des refuges n'a été que de quelques heures.

Mais nous allons revenir sur ce point.

*
* *

Le licenciement de l'armée de la Loire était en voie d'exécution. Les chefs compromis, tant les officiers qui s'y étaient refugiés que ceux qui y exerçaient un commandement, allaient se trouver à la merci de la police. Le général Lefebvre-Desnouettes, qui était des premiers, dut aviser à sa sûreté en même temps que Ney ; comme lui, il était compris dans l'article 1er.

Où se réfugia-t-il d'abord ? Avait-il précédé ou suivit-il le maréchal dans la Corrèze ? Peut-être fit-il des stations plus longues que ce dernier, soit à Valette, soit ailleurs, qui, dans la suite, furent attribuées à Ney, par méprise. Il serait très possible qu'après le maréchal, il soit demeuré plusieurs jours caché dans l'église de Beaulieu et que, plus tard, le souvenir du plus illustre ait relégué dans l'oubli celui de l'autre.

Exelmans n'a pu arriver à Beaulieu qu'après le licenciement de son corps d'armée ou le retrait de son commandement, dans tous les cas, qu'après le 17 août ; et, lui aussi a pu contribuer à augmenter la confusion évidente qui s'est introduite dans les traditions.

Une nuit, Ney était alors enfermé à la Conciergerie, dans le cachot de Marie-Antoinette [1], la

(1) Lamartine.

royale maîtresse de la mère de sa femme, le brave et discret Beauffort conduit Lefebvre-Desnouettes et Exelmans de Beaulieu au port de Monceaux. La présence du sacristain, étant donnée la tradition, amène, sans qu'on le veuille, l'idée de la cachette de l'église. C'est là qu'il a dû prendre les fugitifs.

Lefebvre-Desnouettes et Exelmans sont donc reçus au Pradel, puis à Mercœur. Là, ils semblent être séparés.

Exelmans gagna l'Auvergne et parvint à se réfugier à Bruxelles, à Liège, puis en Allemagne, poursuivi par la haine des Prussiens. Il se retira ensuite dans le grand duché de Nassau. Il rentra en France lorsque les mesures contre les trente-huit exilés furent adoucies [1].

M. Jean Meilhac, docteur en médecine de la Faculté de Montpellier, aïeul de l'académicien Henri Meilhac, avait exercé un certain temps à Paris, puis fondé une librairie rue du Cloître-Saint-Benoît. M. Géraud Meilhac, son fils, habitait avec lui et achevait ses études médicales. C'était sous la Restauration. Un jour qu'il se trouvait dans la boutique de son père, « un client, après avoir donné son nom et son adresse pour qu'on lui apportât sa commande à son domicile, ajouta : — Je suis entré chez vous de préférence à cause du nom qui est sur votre enseigne. En 1815, un de vos homonymes me rendit un service que je n'ai pas oublié en me donnant l'hospitalité à Mercœur, dans la Corrèze » [2].

Ni M. Jean Meilhac, frère de M. Meilhac, de Mercœur, ni son fils M. Géraud Meilhac ne connaissaient encore cette circonstance.

---

(1) *Biogr. nouvelle des Contemporains.*
(2) M. L. Miginiac.

En se séparant d'Exelmans, Lefebvre-Desnouettes va demander asile à Cavaroque. Son hôte, le commandant Rivière, le sauve en le faisant cacher au Rieux (pièce VIII).

Il parvint à s'embarquer pour l'Amérique septentrionale. En mai 1816, il fut condamné par contumace à la peine de mort. Voulant revoir sa femme, qui l'attendait en Belgique, il périt dans un naufrage en vue des côtes d'Europe (1).

Le chef d'escadrons Antoine-Adolphe Marbot — plus tard général — quitta l'armée à l'époque du licenciement. Il pouvait être alors rentré dans sa famille, à Altillac, séparé seulement de la ville de Beaulieu par la Dordogne. Son frère cadet Marcellin Marbot, colonel du 7e régiment de hussards, général après 1830, auteur des *Mémoires*, était compris, comme Exelmans, dans l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet. Comme lui, il fut contraint de fuir et de s'expatrier (2). Il est donc très vraisemblable que les Marbot, par eux-mêmes ou leur parenté, aient été un centre d'attraction pour Ney, Lefebvre-Desnouettes et Exelmans, leurs compagnons d'armes. C'était bien imprudent! mais les proscrits ne pouvaient se fier qu'à des amis sûrs pour éclairer leur fuite. Ils n'avaient pas toujours le choix des refuges.

Marcellin Marbot eut probablement pu, en ce qui regarde le passage ou le séjour à Beaulieu de ses trois compagnons d'infortune, donner de précieux éclaircissements; malheureusement, ses *Mémoires* ne vont pas au delà de Waterloo.

***

D'après la tradition, le maréchal Ney serait de-

---

(1) *Biogr. nouvelle des Contemporains.*
(2) *Biogr. nouvelle des Contemporains.*

meuré quelques jours au Moulin-d'Arnac (pièce I). On y montrait la place où il a déposé son épée, la chambre qu'il a occupée, le caveau où il s'est caché; on cite le déguisement sous lequel il sortait.

Ces respectables souvenirs sont trop nombreux et trop circonstanciés pour qu'on les suspecte. Mais il faut convenir qu'ils ne se concilient guère, dans leur ensemble, avec la situation du maréchal fugitif. Ce déguisement qui lui donnait « l'apparence d'un marchand de bestiaux » pourrait bien être celui qu'il avait en arrivant au Moulin-d'Arnac ou en quittant ce refuge. Son épée n'était pas alors à son côté, mais dans ses bagages, soigneusement dérobée aux regards. S'il l'a appuyée contre un mur de la cuisine, pièce commune aux maîtres de la maison et aux gens de service, ce n'est certainement pas en ce moment. Il y a habité une chambre et un caveau. Tous ces faits présentés ainsi paraissent invraisemblables.

Mais il en est autrement si on les rapporte à des temps différents : à celui, par exemple, d'une visite qu'aurait faite le maréchal aux parents de sa femme avant 1815, et au temps où il revient proscrit au Moulin-d'Arnac. Dans ce cas, tout s'explique et prend le caractère de la vraisemblance. Il doit y avoir ici confusion de souvenirs.

Un point qu'il importe de constater, c'est que le Moulin-d'Arnac, après avoir appartenu pendant la période 1790-1798 à M. Auguier, beau-père du maréchal Ney, apparenté aux Montclar, passa aux mains de M. Alexis Planchard de Cussac, gendre de Dominique de Montclar, lequel Dominique l'avait lui-même acheté de la nation, et que M. Alexis Planchard de Cussac le vendit en 1813, à M. Clare de Peyrissac [1]. Il semble donc que

---

(1) Abbé Poulbrière. — *Dict. hist. et arch. des paroisses du dioc. de Tulle, Sem. religieuse du dioc. de Tulle*, n° du samedi 20 juin 1896.

ce n'est pas par des parents de sa femme que le maréchal a été reçu au Moulin-d'Arnac en 1815.

Pour Beaulieu, nous croyons encore à une confusion. Ney quittant le Moulin-d'Arnac pour se rendre à La Bessonie, dut traverser la ville de Beaulieu. Quelque péril a pu l'arrêter alors. On le cache un instant dans l'église, puis il reprend sa marche. En même temps, ou un peu plus tard, cette cachette reçoit Lefebvre-Desnouettes, qui y demeure quelques jours. Il y est rejoint par Exelmans. Voilà ce qui semble être arrivé.

Tous ces faits furent enveloppés du plus profond secret. Les personnes qui avaient procuré l'asile de l'église aux proscrits avaient-elles révélé leurs noms au sacristain en les confiant à sa discrétion et à ses soins? Sans retrancher le moindre rayon de la couronne de gloire de Beauffort, il est permis d'en douter. Ce n'est que lorsqu'il n'y a plus eu de danger à l'ébruiter, c'est-à-dire quinze ans après, que le secret a été jeté au vent. Alors, les cœurs tressaillaient encore au souvenir de l'héroïsme et de la fin tragique de Ney. Les événements de 1830 ravivèrent ces impressions ; et la cachette du vieux moûtier n'eut plus de place que pour l'ombre du héros.

Il se produisit à Argentat un fait analogue. On y entendit chuchoter d'abord, puis on dit tout haut qu'un général proscrit avait trouvé asile au château du Rieux. « Un général !... Ce ne peut être que Ney ! » On l'a cru et, cependant, c'était Lefebvre-Desnouettes.

C'est au mystère dont furent obligés de s'entourer les proscrits et leurs hôtes que doivent être attribuées les méprises, les confusions, les invraisemblances apparentes qui se rencontrent dans la *Légende du Maréchal Ney dans la Corrèze*. Nous pensons avoir réussi, mieux que nous ne

l'espérions lorsque nous avons entrepris de l'examiner, à dissiper ces nuages et à démontrer qu'elle a pour origine un fond vrai.

E. BOMBAL.



NOBILIAIRE

DE LA

GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES*

(Suite)

465. — Λ MONROUX [Montroux], sieur de Rignat, paroisse de Grandsaigne.

I. Jacques de Monroux.

II. Antoine de Monroux. — Gabrielle de Mirambel.

III. Rodolphe de Monroux. — Gabrielle Phélip de Saint-Viance.

IV. Jean de Monroux. — Marguerite de Lentillac.

V. Charles de Monroux. — Marguerite de Ferrières de Sauvebeuf.

I. Lettres de grâce obtenues par ledit Jacques à Bordeaux, en juin 1543.

II. Testament dudit Jacques en faveur d'Antoine son fils, du 14 septembre 1551.

III. Donation faite par ladite de Mirambel, veuve d'Antoine, à Rodolphe son fils, du 15 juin 1590.

IV. Testament de ladite Mirambel en faveur de Jean son petit-fils, fils de Rodolphe, du 13 décembre 1599. — Testament dudit Rodolphe faisant mention de ladite de Saint-Viance sa femme, et dudit Jean son fils, du 7 mars 1622. — Testament de ladite de Saint-Viance en faveur dudit Jean son fils, du 16 mai 1629. — Mariage sans filiation, du 26 février 1664 (1).

466. — MONTROUX de la Villatte, sieur de Peyrissac, paroisse dudit lieu.

I. Frenot de la Villatte, damoiseau. — Isabeau de la Villadière.

II. Antoine de la Villatte. — Jacquette de Gravierre.

III. Jean de la Villatte, sieur de Montroux. — Isabeau de Cavaignac.

IV. Jean de la Villatte, sieur de Montroux. — Marguerite Dubreuil.

* Publié et communiqué par M. l'abbé A. Lecler.

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 254.

V. Antoine de Montroux. — Judith de Lubersac.

VI. Jean de Montroux. — Marguerite de Nadaillac.

VII. Jean de Montroux. — Marguerite de Lescot.

I. Procuration passée par ledit Frénot et la Villadière, du 5 octobre 1478.

II. Quittance accordée audit Antoine par Jean Moreant, mari d'Agnes de la Villatte, sœur dudit Antoine, du 27 mai 1496.

III. Quittance de légats pies faits par Frénot, accordée à Jacques, oncle et tuteur des enfants d'Antoine, héritiers médiats dudit Frénot leur ayeul, du 23 février 1505. — Testament dudit Jacques par lequel il donne l'usufruit de son bien à ladite de Gravière, veuve d'Antoine son frère, et institue héritier Jean son neveu, du 12 juillet 1517. — Procuration dudit Jean, fils et héritier d'Antoine, du dernier août 1538.

IV. Articles de mariage du 23 juillet 1564.

V. Articles de mariage du 10 juillet 1594.

VI. Testament d'Antoine en faveur de Jean son fils, du 3 janvier 1617, et 19 juin 1621.

VII, Testament de Jean en faveur d'autre Jean son fils, du 6 septembre 1645. — Mariage du 22 juillet 1656 (1).

---

467. — MEYVIÈRE, sieur de Portereau et d'Artois, paroisse de Saint-Nicolas d'Uzerche. Election de Brive.

I. Mador de Meyvière. — Guillemine Bonfil.

II. Guillaume Meyvière. — Catherine Rochereau.

III. Jean Meyvière. — Catherine Bastard.

IV. René de Meyvière. — Isabeau Goujon.

V. René de Meyvière, sieur de Portereau. — Marie de Joyet.

VI. Jean-Claude de Meyvière, sieur d'Artois. — Françoise de Ceyrat.

I et II. Partage entre Guillaume et Pierre des successions dudit Mador et de ladite Bonfil, leurs père et mère, du 7 septembre 1525.

III. Transaction entre Jean et autre Jean, oncle et neveu,

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud,* tome III, p. 254.

pour raison des successions desdits Mador et Bonfil, père et mère de l'un, et ayeul et ayeulle de l'autre, du 3 mai 1551. — Mariage sans filiation, du 21 juin 1551.

IV. Transaction entre Françoise de Meyvière et ladite Bastard, veuve de Jean, faisant pour ses enfants, au sujet des successions dudit Guillaume et de ladite Rochereau, père et mère de ladite Françoise et dudit Jean, du 17 septembre 1572.

V. Rectification faite par ledit René de l'accord fait par ladite Goujon sa mère, avec Claude son frère aîné, du 27 avril 1626. — Mariage du 17 mai 1626.

VI. Mariage du 7 mai 1663 (1).

---

468. — DU PUY, sieurs de Mirambel et de Saint-Remy, paroisse de......

I. Nicolas du Puy. — Catherine de la Motte.

II. Francois du Puy, sieur de Mirambel. — Marguerite de la Barre.

II *bis*. Philippe du Puy, sieur de Saint-Remy.

I. Lettres de vétéran gendarme obtenues par ledit Nicolas, le 28 juillet 1640. — Lettres d'anoblissement obtenues par le même au mois de décembre 1643. — Brevet de retenue expédié en faveur desdits François et Philippe, en février 1668.

II et II *bis*. Testament dudit Nicolas en faveur desdits François et Philippe ses enfants, du 4 février 1653. — Mariage dudit François du 6 février 1656 (2).

---

468. — ROUSSEAU, sieur du Puylavesse, paroisse de.....

I. Bernard du Rousseau. — Catherine de Beaumont.

II. François du Rousseau.

I. Brevet de retenue obtenu par ledit François, le 13 décembre 1666, par lequel il appert que Bernard son père avait été anobli au mois d'octobre 1655 (3).

---

469. — ROYÈRE, sieur de Peyraud, paroisse d'Ayen.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 234.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 394.
(3) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 116.

I. Pierre de Royère. — Hélix de la Jarrousse.
II. Janicot de Royère.
III. Pierre de Royère. — Souveraine de Las Tours.
IV. François de Royère. — Antoinette de Cornil.
V. Etienne de Royère. — Françoise de Grignol.
VI. François de Royère. — Blanche d'Aubusson.
VII. Philibert de Royère. — Marguerite de Badefol.
VIII. François de Royère. — Marguerite de Soulhac.
IX. Jean de Royère. — Anne Coutin du Masnadaud.

I et II. Testament dudit Pierre portant légat en faveur de Janicot son fils, du 6 mai 1450. — Testament de ladite la Jarrousse, veuve de Pierre, en faveur de Janicot son fils, du 12 juillet 1482.

III. Mariage du 9 juin 1490.

IV. Mariage du 25 avril 1522.

V. Testament de François en faveur d'Etienne son fils, du 16 juin 1544.

VI. Testament d'Etienne en faveur de François son fils, du 16 mars 1551. — Testament de ladite Grignol en faveur dudit François, du 17 juin 1563. — Mariage du 28 mars 1573.

VII. Mariage du 21 avril 1608.

VIII. Articles de mariage du 1er août 1635.

IX. Testament de François portant légat à Philibert, Jean et autre Jean ses enfants, du 28 mai 1639. — Mariage sans filiation, du 10 juin 1663 (1).

---

470. — ∧ SOUDEILLES, sieur dudit lieu, paroisse dudit lieu.

I. Luc de Soudeilles, damoiseau.
II. Antoine de Soudeilles. — Antoinette de Gratujean.
III. Jean de Soudeilles. — Géneviève de Marciges.
IV. Jean de Soudeilles. — Jeanne de Saint-Georges.
V. Gabriel de Soudeilles. — Marguerite d'Aubusson.
VI. Anné de Soudeilles. — Antoinette Defarges.
VII. Anné de Soudeilles. — Marie-Philippe de Sédière.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud,* tome IV, p. 123.

I et II. Testament dudit Luc en faveur d'Antoine son fils, du 17 décembre 1444. — Mariage sans filiation du 21 juillet 1450.

III. Donation d'Antoine à Jean son fils, du 28 janvier 1487. — Mariage sans filiation, du 3 février 1507.

IV. Transaction entre Jean, fils d'autre Jean, et Antoine Luzon de La Garenne, mari de Marguerite de Soudeilles, du 20 septembre 1541. — Mariage sans filiation du 13 janvier 1543.

V. Mariage du 25 janvier 1587.

VI. Testament de ladite Aubusson, veuve de Gabriel, portant légat à Anné son fils, du 7 mai 1620. — Mariage sans filiation du 20 avril 1627.

VII. Articles de mariage, du 29 novembre 1662 (1).

---

471. — SARRAZIN, sieur de Lafosse, paroisse.....

I. Antoine Sarrazin.

II. Antoine Sarrazin. — Jeanne de Villelume.

III. Guillaume Sarrazin. — Madeleine de Lestrange.

IV. Louis Sarrazin. — Marguerite Valette.

V. Jean Sarrazin. — Marie de Boisredon.

V *bis*. Jacques de Sarrazin. — Jeanne de Lestang.

VI. Jean, Louis, Jacques, Barthelemy, Guy-Marin et Jules-Alexandre.

I et II. Revente faite audit Antoine de certains biens vendus par autre Antoine son père, du 11 juillet 1546.

III. Mariage du 15 juillet 1556.

IV. Mariage du 19 février 1591.

V et V *bis*. Compte rendu par François Valette, tuteur de François, Jacques-Marin, Jean-Belin, Philippe et Legere, enfants dudit Louis, du..... — Mariage sans filiation dudit Jean, du 14 juillet 1624. — Mariage dudit Jacques, aussi sans filiation, du 24 juillet 1645.

VI. Testament dudit Jacques faisant mention des enfants cidessus, du 17 août 1656 (2).

---

472. — Λ SOURIES de Lavaud, sieur de Sainte-Fortunade, paroisse dudit lieu.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 167.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, pp 147, 577.

I. Jean de Souries, sieur de Lavaud. — Mathée de Roza.

II. Denis de Souries. — Jeanne de la Rochette.

III. Bonaventure de Lavaud. — Catherine de Sainte-Fortunade.

IV. François de Lavaud. — Marguerite Dufaure de Mirandol.

V. Mercure de Lavaud. — Françoise de Corn de Queyssat.

I. Mariage du 17 mars 1462.

II. Testament de Jean en faveur d'autre Jean son fils, du 29 novembre 1492. — Ratification du mariage de Denis, auquel est présent Jean son frère, du 7 février 1522.

III. Testament de Denis en faveur de Bonaventure son fils, du 5 février 1536. — Mariage sans filiation du 8 décembre 1560.

IV. Testament de Bonaventure faisant mention de Mercure, François, Pierre et autres enfants, du 4 février 1587. — Mariage du 27 mars 1612.

V. Mariage du 7 septembre 1644 (1).

---

473. — SOURIES, sieur de la Praderie, paroisse d'Alonzat.

I. Antoine de Souries.

II. Guillaume de Souries. — Jeanne du Boucheron.

III. Raymond de Souries. — Marguerite de la Bussière.

IV. Jean de Souries. — Marguerite de la Nouaille.

I. Bail à rente fait par ledit Antoine du 14 septembre 1536.

II. Cession de droits seigneuriaux faite par ledit Guillaume comme fils d'Antoine, du 14 février 1561. — Mariage sans filiation du 8 novembre 1562.

III. Mariage du 1er février 1606.

IV. Mariage du 29 septembre 1637 (2).

---

474. — VEYNY, sieur de Marsillat, paroisse de Saint-Mer.

I. Michel de Veyny, chevalier. — Peyronne de Marcillat.

II. Benigne de Veyny. — Michelle de Veyny.

III. Gilbert de Veyny. — Isabeau des Brandons.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 174.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 174.

IV. Claude de Veyny, capitaine au régiment de Lorraine. — Françoise des Assis.

I. Lettres royaux obtenues par ledit Michel le 12 août 1549. — Donation faite audit Michel le 15 août 1554.

II. Testament de Michel par lequel il institue Gilbert son aîné et fait légat à Benigne son puîné, du 3 juin 1571. — Mariage sans filiation du 2 octobre 1572.

III. Dation de tutelle à Claude, Gilbert et autres enfants de Benigne, à la requête de ladite de Veyny leur mère, du 14 mars 1589. — Mariage du 7 juillet 1604, sans filiation.

IV. Mariage du 6 août 1641 (1).

---

475. — TERRIOU, sieur de la Chassaigne, paroisse de Vitrac.

I. Léonard de Terriou. — Gilberte de Bar.

II. Jean-Martial de Terriou.

II *bis*. Arnaud de Terriou.

I. Lettres d'anoblissement obtenues par ledit Léonard au mois de février 1646.

II et II *bis*. Arrêt du Conseil du 9 juillet 1668 portant confirmation desdites lettres en faveur dudit Jean Martial et de ses frères et sœurs, enfants dudit Léonard. — Lettres patentes expédiées en conséquence dudit arrêt dudit mois de juillet 1668 (2).

---

476. — NAUCHE, sieur des Pommiers, paroisse d'Olonzat.

I. Roch de la Roche.

II. Jean de la Roche. — Marie Donnereux.

III. François de Nauche. — Gillette Boysse.

IV. Charles de Nauche. — Françoise Chaumeil, veuve.

I. Mariage de Guillaume Textoris avec Jeanne de La Roche, dans lequel ledit Roch, son frère, lui constitue dot, du 11 novembre 1555. — Transaction entre ledit Roch et Pierre Duchapt, du 24 août 1561.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, pp. 270, 643.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 183.

II. Testament dudit Roch en faveur de Jean son fils, du 1er décembre 1572. — Mariage dudit Jean, fils de Roch, dans lequel Jean de Nauche lui fait donation, à la charge de prendre son nom, du 8 septembre 1586.

III. Baillette consentie par Jean et François de Nauche, père et fils, à Antoine la Peyre, du 27 mars 1614. — Echange entre ledit Jean et François, père et fils, et Guillaume de Savezie, du 17 mars 1614.

IV. Mariage du 27 août 1648. – Testament dudit François en faveur dudit Charles, du 30 octobre 1655. — Transaction entre ledit Charles et Charles Lafon, pour les droits de Marie Donnereux, ayeulle dudit Charles, du 4 juin 1658. — Testament dudit Charles en faveur de sa femme, faisant mention de François, Jean et Léonard ses enfants, du 28 juin 1656 (1).

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 272.

VIII

GÉNÉALOGIES ET ARMES DES GENTILHOMMES DE L'ÉLECTION DE BOURGANEUF.

---

485. — DE BAY, sieur du Cluzeau, paroisse de Saint-Desir

I. Jacques de Bay.
II. Anné de Bay. — Charlotte de Ganione.
III. Gilbert de Bay. — Léonarde de Beaudeduit.
IV. Gilbert de Bay. — Marthe de Versines.
V. Léonard de Bay. — Catherine de Conté.

I. Transaction entre ledit Jacques et Antoinette Cladière, du 20 janvier 1536.

II. Reconnaissance faite en faveur d'Anné, fils de Jacques, du dernier décembre 1552. -- Vente faite par ledit Anné, du 6 janvier 1553.

III. Quittance accordée par Françoise de Bay, fille d'Anné, à Gilbert son frère, du 26 novembre 1576. — Acquisition par par ledit Gilbert, du 17 avril 1587.

IV. Transaction entre Gilbert et Léonard, fils d'autre Gilbert et de ladite de Beaudeduit et François Andrieu, du 24 mars 1619. — Mariage sans filiation, du 17 mai 1622.

V. Mariage du 16 mai 1653 (1).

---

486. — LA BREUILLE, sieur de Laron, paroisse de Saint-Amand.

I. Jean de Breuille. — Marguerite de la Guyonnie.
II. Jourdain de Breuille. — Gabrielle de Couhé.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud,* tome I, p. 164; 2e édition, p. 135.

III. François de la Breuille. — Gabrielle de Fontanges.

IV. Léonard de la Breuille. — Jeanne de Bosredon.

I et II. Testament de ladite de la Guyonnie, femme de Jean, en faveur de Jourdain et autres, ses enfants, du 15 janvier 1543. — Testament dudit Jean en faveur du même, du 1er octobre 1545. — Mariage sans filiation du 16 juin 1554.

III. Testament dudit Jourdain en faveur de Gabriel, portant légat à François, son fils, qu'il substitue audit Gabriel, du 10 septembre 1580. — Transaction entre lesdits Gabriel et François frères, du 21 avril 1606.

IV. Testament dudit François en faveur de Léonard, son fils, du 1er décembre 1624. — Mariage du 15 janvier 1644 (1).

---

487. - CHASTENET, sieurs du Liège et de Quinsat, paroisse de Saint-Hilaire-Château.

I. Pierre du Chastenet. — Jeanne Vérinaud.

II. Jean du Chastenet. — Marie Dommy.

III. François du Chastenet. — Jacqueline Plantadis.

IV. François du Chastenet, sieur du Liège. — Jeanne de Saint-Jal.

IV *bis*. Henri du Chastenet, sieur de Quinsat.

I. Transaction entre ledit Pierre et Pierre le Roy, du 12 décembre 1525. — Bail à rente fait par ledit Pierre, du 10 janvier 1537.

II. Partage entre Pierre et Jean des successions dudit Pierre et de ladite Vérinaud, leurs père et mère, du 1er septembre 1550. — Mariage dudit Jean, du 7 mars 1564.

III. Sentence rendue à Montmorillon entre François, fils dudit Jean, et de ladite Dommy, et Antoinette du Verdier, veuve de Léonard, lieutenant général à Limoges, frère dudit François, ordonnant le partage des successions dudit Jean et de ladite Dommy, du 12 juin 1625.

IV et IV *bis*. Testament dudit François, faisant mention de François, Henri et autres, ses enfants, du 21 décembre 1645. — Mariage dudit François fils, du 13 février 1657 (2).

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 3.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I. pp. 439, 573; 2e édition, pp. 369, 679.

488. — DU CLOU, sieur de Soumaignat, paroisse de Peyrat.

I. Gabriel du Clou. — Gilberte de Chaussecourte.

II. Louis du Clou. — Marguerite de Merisy.

III. Anné du Clou. — Claude Fayet.

IV. Gilbert du Clou. — Jeanne de Lage.

I. Mariage du 6 avril 1548.

II. Quittance accordée par Gabriel, comme père de Louis, du 8 juin 1561. — Mariage sans filiation, du 21 décembre 1571.

III. Testament dudit Louis en faveur d'Anné son fils, du 3 juin 1603. — Mariage sans filiation, du 23 juin 1613. — Partage noble entre ledit Anné et le tuteur des enfants de Gabrielle sa sœur, de la succession dudit Louis, leur père, du.....

IV. Testament dudit Anné en faveur dudit Léonard son fils aîné, portant légat à Gilbert son puîné, du 16 avril 1627. — Mariage sans filiation, du 24 juillet 1654. — Transaction entre Léonard et Gilbert, sur les successions desdits Anné et Fayet, leurs père et mère, du 27 novembre 1651 (1).

---

489. — ∧ SAINT-JULIEN, sieur de la Geneste, paroisse de Saint-Hilaire-Château.

I Dordet de Saint-Julien. — Marguerite d'Aubusson.

II. Mathurin de Saint-Julien. — Gabrielle de la Chassaigne.

III. Michel de Saint Julien.

IV. Gilbert de Saint-Julien. — Suzanne Forget.

V. Gilbert de Saint-Julien.

I et II. Testament de Dordet en faveur de Jean, Mathurin et Pierre ses enfants, du 7 janvier 1551. — Mariage dudit Mathurin, du 10 février 1563.

III. Mariage de ladite la Chassaigne, veuve de Mathurin. avec Antoine de Saint-Julien, par lequel elle promet de faire épouser à Michel son fils et dudit Mathurin, Marie fille d'Antoine, du 18 novembre 1571.

IV. Inventaire fait par ledit Michel pour la conservation des biens de Gilbert et Gabrielle de Saint Julien, ses enfants, du 5 février 1608. — Autre inventaire à la requête de Gilbert,

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud,* tome I, p. 460; 2e édition, pp. 391, 699.

après le décès de Michel son père, du 28 décembre 1628. — Mariage sans filiation, du 29 décembre 1628.

V. Transaction entre Gilbert et Léonarde pour la succession de Gilbert et de ladite Forget, leurs père et mère, du 6 juillet 1659 (1).

---

490. — ♀ SAINT-YRIEYX, sieur dudit lieu, paroisse.. ..

I. Jacques de Saint-Yrieyx.

II. Barthélemy de Saint-Yrieix. — Marguerite de la Roche.

III. Pierre de Saint-Yrieyx. — 1° Jeanne de Moullet; — 2° Madeleine de Ruges.

IV. Du 2e lit, Antoine de Saint-Yrieyx. — Marguerite de Saint-Yrieyx.

V. René de Saint-Yrieyx. — Catherine de Champesme.

I et II. Transaction entre lesdits Barthélemy et Jacques Durand, au sujet d'une rente vendue par Jacques, père dudit Barthélemy, du 6 décembre 1540. — Dénombrement rendu au roi par ledit Barthélemy, du 19 mars 1539.

III. Mariage du 23 juin 1564. — Autre mariage sans filiation, du 20 octobre 1573.

IV. Transaction entre Gabrielle, fille de Barthélemy et sœur de Pierre, et ladite Ruges, tutrice de ses enfants et dudit Pierre, du 12 mai 1596. — Mariage dudit Antoine, du 13 janvier 1619.

V. Mariage du 15 avril 1646 (2).

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 470, 602.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 287.

IX

GÉNÉALOGIES ET ARMES DES GENTILHOMMES DE L'ÉLECTION DE SAINTES.

---

497. — ♦ LE FORESTIER, sieur de Boudouaire, paroisse de Saint-Cire.

I. François le Forestier. — Catherine Vidaud.

II. François le Forestier. — Nollette Vinson.

III. Charles le Forestier. — 1° Placide Goulard ; 2° Isabeau Bruneau.

IV. François le Forestier. — Sarra Figleug.

V. Charles le Forestier. — Suzanne de Bresmond.

VI. François le Forestier. — Louise Allard.

III *bis*. François le Forestier. — 1° Renée Peuple ; — 2° Marthe du Laux.

IV. Briand le Forestier. — Renée Filleul.

I. Deux procurations passées par ledit François, des 5 octobre 1546 et 10 mars 1553.

II. Transaction pour le supplément de légitime prétendu par Françoise le Forestier, sur les biens de François, son père, et Catherine Vidaud, sa mère, contre François, son frère, le 17 avril 1571.

III. Quittance au profit de Charles, qualifié fils de François et de Nollette Vinson, du 8 mars 1582. — Contrat de mariage du 22 juin 1597.

IV. Ledit contrat du 22 juin 1597, où le père et le fils épousent la mère et la fille.

V. Contrat de mariage, du 14 novembre 1624.

VI. Contrat de mariage du 12 novembre 1648.

III *bis*. Partage noble de la succession de François entre Charles et François ses enfants, du 24 mai 1598. — Contrats de mariage des 2 juillet 1595 et 18 septembre 1600.

IV. Contrat de mariage du 6 janvier 1622 (1).

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II p. 137.

498. — DE VARS, sieur de Cluzeau, paroisse de Saint-Hilaire-des-Couz.

I. René de Vars. — Jeanne du Chemin.

II. Cibard de Vars. — Esther Joubert.

III. Gabriel de Vars. — Ozanne de Bourgneuf.

IV. Gabriel de Vars. — Philippe de Montégut.

IV *bis*. Arnaud de Vars.

I et II. Testament de René, par lequel il institue Geoffroy et Cibard ses enfants et de ladite du Chemin, du 15 juillet 1554. — Contrat de mariage du 15 juin 1581.

III. Contrat de mariage du 3 mai 1612.

IV. Contrat de mariage du 10 février 1664.

IV *bis*. Partage de la succession de Gabriel, entre Gabriel et Arnaud ses enfants, du 21 octobre 1663 (1).

---

499. — GOMBAUD, sieur du Couret, paroisse de Villars.

I. René Gombaud. — Jeanne Guineaudeau.

II. François Gombaud. — Marie de Montgaillard.

III. Joseph Gombaud. — 1° Marie Meige ; — 2° Jeanne de Nourigier.

IV. Henri Gombaud.

I. Deux hommages rendus par ledit René au seigneur de Pons, et un par ladite Guineaudeau, comme tutrice de ses enfants, des 12 décembre 1497, 5 juillet 1525 et 9 août 1535.

II. Contrat de mariage du dernier mars 1560.

III. Copie de contrat de mariage du 21 janvier 1608. — Autre mariage du 21 avril 1642.

IV. Testament dudit Joseph par lequel il institue Henri et Marie ses enfants, du 27 août 1646 (2).

---

500. — A MONTGRAND, sieur de Monsorand, paroisse de Condéom.

I. Jean de Montgrand. — Jacquette Disant.

II. René de Montgrand. — Catherine Duval.

III. Pierre de Montgrand. — Marie de Vienne.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, pp. 241, 620.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 217.

IV. Geoffroy de Montgrand. — Marthe Astaneur.

V. Pierre de Montgrand. — Jeanne Beaujardin.

I. Donation faite par Gaillard des Montaignes en faveur de Jean de Montgrand, du 17 novembre 1524.

II. Contrat portant pacte de rachat en faveur de Jean de Montgrand, René et Pierre, ses enfants, du 6 janvier 1552. — Contrat de mariage du 21 août 1553.

III. Contrat de mariage du 14 décembre 1594.

IV. Contrat de mariage du dernier novembre 1631.

V. Contrat de mariage du 26 février 1659 (1).

---

501. — ∧ GUINOT, sieurs de Moragne et Tesson, paroisse de Tesson.

I. Colas Guinot. – Françoise de Beaumont.

II. Jean Guinot. — 1° Louise Tartarine. — 2° Roberte de la Barde. (Pour Charles Guinot, voyez la famille suivante).

III. Eymeric Guinot. — Anne Goulard.

IV. René Guinot. — Judith Guichard.

V. Gilles Guinot. – 1° Charlotte de Bresmond ; 2° Emerance Vezembure.

VI. Du 2e lit. Antoine Guinot. – Marie de Chastillon.

VI *bis*. Du 1er lit. Antoine Guinot. — Judith Campet.

VI *ter*. Louis, Joachim et Antoine Guinot.

VI *quater*. Louis Guinot. — Marie Guinot.

I. Contrat de mariage du 28 mai 1480.

II. Contrat de mariage du 9 février 1532. — Donation de ladite la Barde, femme de Jean, des ... décembre 1548 et 9 mai 1551.

III. Dénombrement rendu par Eymeric, fils de Jean, du 1er septembre 1556.

IV. Contrat de mariage du 1er septembre 1580.

V. Contrat de mariage du 26 février 1623.

VI. Contrat de mariage d'Antoine, fils d'Emerance Vezembure, veuve de Gilles, du 1er octobre 1640.

VI *bis*. Contrat de mariage du 1er octobre 1640.

VI *ter*. Contrat de mariage du 21 janvier 1659.

VI *quater*. Partage entre Louis, autre Louis, Joachim, An-

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud,* tome III, p. 250.

toine et Marie Guinot, frères et sœur, des successions de Gille Guinot et de Charlotte de Bresmond, leurs père et mère, du 28 juillet 1659 (1).

---

502. — GUINOT, sieurs de Rioux, de la Chasteneraye, et autres, paroisse de Rioux.

I. Jean Guinot. — Robert de la Barde.

II. Charles Guinot. — Jeanne Gua.

III. Frédéric Guinot. — Esther de Vallée.

IV. François Guinot. — 1° Marie Ravard ; 2° Claude le Meusnier.

V. Du 1er lit. Gilles Guinot. — Jeanne Vigier.

V *bis*. Du 2e lit. Jean Guinot. — Marie Guinot.

IV *bis*. Nicolas Guinot. — Claude d'Anglures.

V. François Guinot. — Hippolyte Desmier.

V *bis*. Louis Guinot. — Madeleine de Vallée.

V *ter*. Charles Guinot. — Angélique Panetier.

V *quater*. Frédéric Guinot.

I et II. Contrat d'association entre ledit Charles et Roberte de Rabeine, par lequel il appert qu'il est fils de Jean et de Roberte de la Barde, du 23 mai 1567. L'article précédent contient le surplus de la généalogie.

III. Contrat de mariage du 21 août 1591.

IV. Contrat de mariage du 15 septembre 1614. — Autre mariage du 10 janvier 1632.

V. Mariage du 29 juillet 1658.

V *bis*. Mariage du 25 avril 1658.

IV *bis*. Transaction entre Esther de Vallée, François et Nicolas ses enfants, du 5 décembre 1628. Mariage du 3 janvier 1627.

V. Mariage du 6 janvier 1655.

V *bis*. Mariage du 20 juin 1660.

V *ter* et V *quater*. Partage entre lesdits quatre frères de la succession paternelle, du 6 juin 1660 (2).

---

503. — MATHIEU DE JAGONNAS, sieur de Beaulieu.

I. Jean Mathieu. — Léone Simoquin.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 241, 400.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 241, 400.

II. Michel Mathieu. — Geneviève Deffans.

III. Pierre Mathieu. — Hélène Lagier.

IV. Louis Mathieu. — Anne Joubert.

V. Antoine Mathieu de Jagonnas. — Marie Badiffe.

I. Deux hommages rendus au doyen du chapitre de Saintes, par ledit Mathieu, au nom de mari de ladite Simoquin, du 17 août 1500.

II. Mariage du 9 janvier 1535.

III. Mariage du 7 juillet 1578.

IV. Mariage du dernier avril 1606.

V. Testament d'Etienne Jagonnas, sieur de Montravail, par lequel il institue ledit Antoine, à la charge de prendre son nom, du 13 octobre 1613. — Mariage du 15 avril 1640 (1).

---

504. — BRETINAUD, sieur de Saint-Surin, paroisse dudit lieu. — Maison de ville de la Rochelle.

I. Gilles Bretinaud.

II. Gilles Bretinaud. — Marie Moulinier.

III. Antoine Bretinaud. — Nicole Farnoux.

IV. Jean Bretinaud. — Françoise Bichet.

V. Jean Bretinaud. — Marie Patru.

I. Lettres de provision d'un office d'échevin de la ville de La Rochelle, du 12 mars 1518.

II. Deux lettres de provisions, l'une de l'office de pair en ladite ville de La Rochelle, en faveur de Gilles Bretinaud fils, du 26 mai 1554. l'autre d'un office d'échevin, du 6 juin 1554.

III. Mariage du 6 août 1567.

IV. Mariage du 12 août 1615.

V. Mariage du 11 janvier 1638 (2).

A. LECLER.

(*A suivre*).

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 412. III, p. 207. IV, p. 363.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 259 ; 2e édition, p. 241.

CHANTS ET CHANSONS POPULAIRES

DE LA CORRÈZE*

Le département de la Corrèze comprend, comme on sait, trois arrondissements, Tulle, Brive et Ussel. Chacun de ces trois arrondissements offre à l'observateur un caractère profondément tranché, et l'on se tromperait fort si l'on concluait du nom de Bas-Limousin qu'ils portent dans leur ensemble, que l'esprit du pays, les mœurs, le langage surtout doivent ressembler à ce qu'on a observé, d'une manière générale, dans l'ancienne province qui avait Limoges pour capitale.

L'arrondissement d'Ussel, plus près de la Marche et de l'Auvergne, semble par cela même appartenir par ses habitudes plutôt à la Creuse et au

---

* Communication de M. G. Clément-Simon. Manuscrit de feu Oscar Lacombe.

Dans les travaux manuscrits laissés par le regretté Oscar Lacombe, nous avons trouvé cette étude rédigée il y a près de quarante ans. Quoiqu'elle n'ait pas reçu la dernière main qu'il n'eût pas manqué de lui donner pour la présenter au public et que le temps qui change incessamment la face des choses ait enlevé leur caractère d'actualité à certaines observations et les ait rendues moins frappantes, nous estimons qu'elle ne sera pas lue sans intérêt. La collection de poésies en langue limousine qui l'accompagne n'a pas une grande valeur littéraire. On y voudrait plus d'imagination et de grâce. Elle ne nous a point paru, néanmoins, indigne d'être exhumée. Ces pièces ont été recueillies en vue de remarques psychologiques et philologiques; sous ce double rapport elles remplissent le but qui était poursuivi. Quelques fragments montrent pourtant que notre muse patoise ne fut pas toujours dénuée de finesse et de saveur, mais les meilleures productions de cette littérature orale ne sont pas venues jusqu'à nous. C'est pourquoi il y a lieu de ne pas perdre ce qui en reste, vaille que vaille. — C.-S.

Puy-de-Dôme qu'à la Corrèze. L'arrondissement de Brive, par la même raison, est déjà périgourdin et même un peu gascon, ses relations avec le chef-lieu ont, jusqu'ici, été peu fréquentes. Les rapports d'Ussel avec la Marche et surtout l'Auvergne ont altéré presque complètement la physionomie primitive qui ne se retrouve plus maintenant qu'au centre, aux environs de Tulle, dans un rayon de sept à huit lieues. Aussi, est-ce de ce dernier territoire, seulement, que nous aurons à nous occuper, persuadé que tout ce qui a été écrit sur l'Auvergne et la Marche, au nord, et sur le Périgord, au midi, est vrai pour les deux parties de département qui en sont le plus rapprochées.

C'est à ses vallées profondes, à l'absence de communications régulières, au défaut de commerce, à la vie rurale, pour ainsi dire isolée, de ses habitants que ce pays ignoré doit d'avoir conservé une physionomie originale, une langue à part et des mœurs primitives, quasi sauvages, qui en font un objet d'étude fort intéressant sous le triple point de vue physique, historique et moral. L'étude seule de la langue est une source féconde à laquelle nous aurons plus d'une fois à puiser au cours de notre travail.

Il y a trois faits bien distincts dans l'histoire de ce pays : l'établissement des premiers habitants, époque dont nous pourrions fixer la date, l'invasion romaine qui a laissé de nombreuses traces et dont les monuments subsistent encore, et, enfin, la conversion au christianisme ; depuis et jusqu'à nos jours, peut-être, le repos le plus absolu, la tranquillité la plus parfaite : tous les grands faits de l'histoire de France y ont à peine produit un léger retentissement qui n'a pas duré plus qu'un écho et n'a rien changé à l'ordre primitif qui commence à peine à se troubler à la surface.

Nous avons dit que la population est presque entièrement agricole : là est l'explication de l'immobilité du pays ; chaque coin de terre qui peut nourrir une famille est cultivé par le propriétaire lui-même ou par un métayer qui partage en nature la récolte avec le maître. Chaque année amène les mêmes époques, les mêmes travaux, les mêmes soins, et cela depuis des siècles, sans raison de changement. Une habitude si longue que rien d'extérieur ne vient déranger, devient la nature même, marque une empreinte ineffaçable.

Les villes ne sont pour ainsi dire qu'une agrégation de maisons de campagne, chaque propriétaire ayant ordinairement un domaine à quelque distance et un jardin d'où il tire presque tout ce qui est nécessaire à l'approvisionnement de la famille. Aussi, les étrangers ne trouvant dans ces petites agglomérations rien qui ressemble aux villes proprement dites, n'y font-ils guère d'établissement durable. Cette cause retardera encore la transformation du pays. Cependant, comme le niveau du progrès finira par l'atteindre ainsi que tous les autres, il faut se hâter de recueillir tout ce qui reste d'une période qui marche vers sa fin et disparaîtra pour toujours, sans aucun doute.

Il y a quelques années, le dictionnaire celto-breton de Legonidec se rencontra sous ma main, j'en lus quelques pages par curiosité et fus frappé de la très grande quantité de mots celtiques qui se retrouvent dans le patois de Tulle. L'auteur du seul lexique de notre idiome, l'abbé Béronie, affirme si positivement qu'il n'y a aucun rapport entre le bas-breton et le bas-limousin que je ne savais où chercher la racine des mots de notre patois étrangers au latin et au grec. Ce fut pour moi un trait de lumière. Les chants populaires de la Bretagne, par M. de la Villemarqué, qui servirent aussi à mes études, me donnèrent l'idée de recueillir les

chants populaires de la Corrèze. Je me mis à parcourir les campagnes, et j'eus bientôt une ample moisson de chants du terroir sur lesquels je me proposais seulement, alors, de faire des commentaires philologiques, pour appuyer cette théorie que le langage parlé dans l'arrondissement de Tulle (ne m'occupant que de celui-là) est celtique par sa racine et latin seulement par sa grammaire. Un de nos compatriotes dont la perte récente a encore mieux fait ressortir le mérite, M. Alexis de Valon, voulut bien citer mon nom et dire un mot de mes recherches dans un article qu'il publia à cette époque.

Depuis, j'ai eu occasion de compléter le travail que j'avais entrepris, j'ai assigné à chaque mot son origine et la date de son introduction dans le langage du pays [1]. Les textes que j'avais recueillis m'étaient devenus d'une utilité secondaire. Je suis heureux de trouver une occasion de les revoir et de les arracher à l'oubli auquel ils étaient sans doute condamnés avec bien d'autres richesses que la collection des chants populaires de France va sans doute mettre au jour [2].

Il est, je crois, nécessaire de donner quelques explications sur le caractère des chants de la Corrèze, puis de présenter quelques considérations sur la langue dans laquelle ils sont écrits.

CARACTÈRE DES CHANTS POPULAIRES DE LA CORRÈZE.

Il n'existe pour ainsi dire pas de poésie patoise

(1) Oscar Lacombe avait, en effet, préparé un dictionnaire patois étymologique. Le canevas de cet ouvrage, simple lexique donnant le mot patois et l'origine présumée, sans explications, est terminé, mais le dictionnaire, plus développé, en est resté à la lettre G. — C.-S.

(2) Le Ministère de l'Instruction publique faisait alors recueillir dans toutes les provinces de France les chants ou chansons populaires. La masse énorme des renseignements qui lui furent transmis dort depuis dans les cartons. — C.-S.

écrite. Tout se réduit à des fragments assez modernes que l'on rencontre à la fin du dictionnaire de Béronie ; deux chants d'un poème héroï comique dont le *Lutrin* de Boileau a évidemment donné l'idée et un dialogue pensé en français et assez fidèlement rendu du reste ; dans le cours de l'ouvrage, quelques couplets dispersés çà et là sans aucun lien possible.

Il est maintenant fort difficile de faire un recueil complet de chants populaires, dans la véritable acception du mot. Si les chansons n'avaient servi à la danse, tout ce qui a plus d'un siècle, à peu d'exceptions près, serait impossible à retrouver. Les soldats qui reviennent tous les ans *au pays* rapportent depuis la première République des chansons de toutes les parties de la France qui sont adoptées avec d'autant plus d'empressement qu'elles sont moins comprises ; elles sont travesties en un langage bâtard qui tient du patois et du français, et les anciens, hommes et femmes, vous répètent avec enthousiasme des chants que vous avez vus imprimés et qui sont fort au-dessous du médiocre. Si parfois ils se souviennent d'un chant vraiment original et de caractère indigène, une satire de mœurs mêlée à un peu de sentiment, ils le regardent comme tout au plus bon à égayer les enfants, et se hâtent de l'oublier, préférant de beaucoup quelques pastorales ou quelques romances qui amusèrent la fin du XVIIIe siècle.

Nous avions cru d'abord que les cardeurs de laine, les peigneurs de chanvre et les couturières (*sartressas*) qui parcourent la campagne à des époques fixes et qui chantent presque du matin au soir, devaient avoir une collection de vieux chants populaires, mais plus que les autres ils sont tombés dans le défaut que nous signalions tout à l'heure, et pendant des journées entières consacrées à les écouter, nous avons eu beaucoup de peine à ren-

contrer quelques traces de l'esprit national bas-limousin.

Ce mauvais goût s'est tellement étendu que les airs les plus classiques ont donné asile à des paroles de complainte dont la mesure était quelque peu en rapport avec le rythme primitif. Ainsi le chant des moissons, dont l'air alternativement redit par les hommes et par les femmes, retentit si mélodieusement au mois de juillet, couvre l'histoire la plus sotte et la plus moderne qu'on puisse imaginer. C'est l'histoire d'une jeune fille rencontrée à la fontaine par trois mousquetaires qui finissent par envahir la maison, tuer le père et violer Lisette : un nom qui n'existe nulle part, je crois, que dans la comédie, le diminutif de Louise étant ici *Leizote* et Louisette partout ailleurs. Il y a lieu de noter l'air qui a un caractère original. Nous ferons grâce des paroles.

Les noëls eux-mêmes n'ont pas été à l'abri de cette profanation, et cependant il y avait des raisons pour qu'ils se conservassent. Il est encore d'usage, à la nuit de Noël et dans la semaine sainte, de parcourir les campagnes en chantant ; mais ce ne sont guère plus que quelques petits mendiants qui espèrent recevoir des œufs et chantent quelques rapsodies françaises sur la naissance et la passion de Jésus-Christ. Ils n'ont guère conservé que la conclusion :

Baïla nous quaüqua re la gen hounesta,
Fasès zou nous passa per la fenestra.

Ce qui n'est ni du patois ni du français, mais du français à terminaisons patoises.

Les noëls conservés dans quelques mémoires et dont certains fragments se trouvent dans le dictionnaire de Béronie, sont beaucoup trop mo-

dernes pour arrêter l'attention [1]; ils n'ont de remarquable qu'un désordre d'idées assez singulier qui consiste à faire annoncer la naissance du Sauveur à des personnages modernes, connus seulement dans un rayon de quelques lieues et sur des puys ou montagnes des environs, ce qui prouverait qu'il y a quelques réminiscences de noëls plus anciens datant d'une époque où l'horizon d'un pays était la limite du monde.

L'idée de prêter aux animaux les sentiments et les passions de l'humanité est commune à tous les peuples. A des époques plus ou moins anciennes, on s'est servi de cette forme qui offrait un cadre facile à remplir et qui permettait de tout dire sans blesser directement. Cette contrée ne pouvait échapper à cette loi, et les trois chansons les plus patoises pour le langage, celles où il n'y a évidemment pas trace de français, sont des fabliaux chantés qu'on peut intituler : *Le Testament de l'Anesse, Le Mariage du Papillon* et *Les Noces de l'Alouette*. Elles doivent être certainement en plus grand nombre et peut-être des recherches ultérieures en feront-elles découvrir d'autres. Celles-ci ont échappé à la faveur de la mémoire des enfants qui n'oublient guère ce qu'ils ont entendu et retiennent plus facilement ce qu'ils comprennent.

La vie de famille, telle qu'elle est pratiquée dans les campagnes, ne subsiste et n'a subsisté si longtemps qu'à trois conditions : la fidélité des femmes, la sagesse des filles et la crainte des ministres de la religion, du curé de la paroisse en particulier. Ce qui paraît contradictoire et s'explique cependant, c'est que la plupart des chansons

(1) Cette proposition est trop absolue. Il existe des noëls relativement anciens, du XVIIe siècle tout au moins et dont l'inspiration et la facture offrent de l'intérêt. — C.-S.

soient des traits de satire dirigés contre les femmes qui trompent leur mari, contre les filles qui ont failli et contre les prêtres ivrognes ou de mœurs déréglées ; c'est aussi la matière de tous les contes de veillées, car les sorciers sont presque toujours des prêtres. Quant aux fées, si communes dans les autres pays, le nom n'existe pas même en patois, et si ce n'était une certaine dame blanche qui dévore les enfants, tradition dont on connaît l'origine, les femmes n'auraient aucune part au monde surnaturel. Il est vrai qu'on met sur le compte de la sainte Vierge bien des choses qui sont partout ailleurs du domaine des enchanteresses.

Mais c'est surtout dans les paroles appliquées aux airs de danse qu'il faut chercher la véritable physionomie, le véritable caractère du peuple des campagnes, c'est là qu'on trouve de l'esprit de bon aloi, des idées quelquefois poétiques, des traits de sentiment tout à fait inattendus ; toutes les passions semblent s'y mêler, le regret, la tendresse, la joie la plus folle, la raillerie et aussi, hélas ! la grossièreté un peu trop libre. Une observation très fine se placera quelquefois auprès d'une vérité banale ou d'un amphigouri amené par la rime. — Il faudrait bien du temps pour réunir et surtout pour classer ces masses de couplets variés de rythme et de forme, d'autant plus qu'il ne manque pas d'improvisateurs, et quand un chanteur est en verve, il ajoute toujours quelque nouvelle saillie, non pas du meilleur goût, mais souvent fort piquante.

Quant aux chansons d'amour proprement dites, je crois qu'elles n'existent pas. On dirait ce sentiment étranger à cette nature encore si primitive. — Qu'on me permette ici une petite anecdote qui m'est personnelle et qui a trait à la recherche des chansons que j'avais entreprise. — Un jour j'entendis une jeune femme qui chantait, tout en gardant ses vaches, une ballade tellement en dehors

du caractère de nos poésies, que je la priai de la recommencer. Elle ne savait pas le premier couplet. C'était un dialogue entre un pommier fleuri et une jeune fille, tout à fait dans le goût des *lieder* allemands. Je cherchai à découvrir ce premier couplet oublié : on y parlait de la *forêt des Ardennes*. Dès lors, plus de doute, c'était une romance française traduite de l'allemand et pas trop mal retraduite en patois, sans doute par un de ces ouvriers ambulants dont j'ai déjà parlé. — Dans une autre chanson qui m'avait aussi semblé originale et qui l'était en effet, mais dans une autre régon, on parlait de l'ombrage des oliviers. Dans une autre, l'héroïne traversait la Seine en bateau. Dans une quatrième, l'amant part pour l'Afrique. De sorte qu'en fin de compte, je n'ai pas trouvé une seule chanson d'amour véritablement originaire du pays et, qui plus est, je ne pense pas qu'il en existe[1]. J'ai de bonnes raisons pour croire les hommes et les femmes trop occupés et l'esprit de famille encore trop prononcé pour laisser une grande place à un sentiment qui, quoiqu'on en ait dit, est étranger aux peuples non encore arrivés à la civilisation, aux peuplades sauvages. Le caractère dominant des chants réellement originaux du pays est la satire, et cela ne semblera pas étonnant à ceux qui ont vécu avec les indigènes, toujours prêts

(1) Cette affirmation doit s'entendre, sans doute, des chansons de pur sentiment, portant le cachet de l'origine locale et dont l'ancienneté assez reculée serait établie, car l'amour plus ou moins épuré est le thème de beaucoup de chansons patoises en Bas-Limousin comme ailleurs. On en possède un certain nombre, en dialecte des environs de Tulle, transcrites dès le XVIIe siècle. Si elles ne sont pas mises au jour c'est qu'elles n'ont rien de remarquable. — L'amour chez les paysans, ne tient pas tant de place, ne présente pas les mêmes caractères que dans les classes plus affinées, mais il est loin d'être inconnu et les mouvements qu'il inspire, la passion, le dévouement, le sacrifice, la vengeance et même le désespoir, quoique beaucoup plus rares dans l'existence rurale, s'y sont montrés de tout temps tout comme à la ville et à la cour. — C.-S.

à rire de ce qu'ils ne comprennent pas et ne voulant pas se donner la peine de comprendre à cause de la paresse proverbiale, enviant peut-être aux femmes une certaine supériorité que leur donne la vivacité de leurs impressions, tremblants et courbés devant tout ce qui leur paraît fort ou riche et se vengeant par des traits piquants, aiguisés par la trempe naturelle de leur esprit qui, il faut le dire, surtout dans la conversation, ne le cède en rien aux peuples les plus renommés pour l'à-propos de leurs saillies. Mais tout ce feu ou plutôt toutes ces étincelles ne durent pas, rien ne les fixe et à peine en retrouve-t-on quelques traces dans les fragments que nous allons bientôt reproduire.

CONSIDÉRATIONS SUR LA LANGUE PARLÉE DANS LA CORRÈZE.

Nous croyons nécessaire avant de présenter les différents morceaux qui forment ce recueil de donner quelques explications sur la langue dans laquelle ils sont chantés. — Cet idiome n'a été écrit que depuis fort peu de temps. Ultérieurement, des recherches nombreuses ont été faites sur l'origine des mots, ce qui amènera certainement une réforme dans l'orthographe du dictionnaire de Béronie. Pour le moment elle est comme abandonnée à la fantaisie de chacun.

L'Inde est, comme on le sait, le berceau de presque tous les peuples de l'Europe. C'est ce que la comparaison de toutes les langues parlées par ces peuples démontre suffisamment. Des différences notables existent, on le comprend, entre ces diverses filles de la même mère ; mais aussi quelles ressemblances frappantes ne trouve-t-on pas entre elles ! La langue parlée par la première colonie qui vint s'établir dans la Gaule devait être un dia-

lecte bien rapproché du sanscrit puisque l'étude approfondie de cette langue, si près de la langue primitive, nous a donné l'intelligence de toutes les racines celtiques et nous a montré un lien intime entre celles-ci et les racines de la langue grecque. Le gothique, et par conséquent l'allemand, ayant la même origine que ces deux langues, il n'est pas étonnant qu'on ait cru rencontrer dans le bas-breton quelques mots allemands. C'est un phénomène qui s'est produit en sens inverse dans le patois de la Corrèze. (Je demande pardon de la comparaison que je vais faire, elle donne trop d'honneur à un idiome jusqu'ici inconnu, mais il est temps de lui faire prendre un rang dont il n'aura pas longtemps à jouir, traqué qu'il est par le français qui le supplante et le détruit). L'invasion du latin, la première à laquelle cet idiome ait été soumis, lui apporta une grammaire, mais en même temps amena une fusion d'une partie de ses racines avec les racines latines qui ayant la même origine que les siennes se prêtèrent facilement à cette transformation. Aussi quels efforts n'a-t-on pas faits pour le trouver tout entier dans le latin, auquel il doit, il est vrai, son harmonie et une allure décidée qu'il n'aurait jamais eues s'il était resté dans les conditions de la langue parlée en Bretagne.

La langue parlée dans le centre de la Corrèze se compose donc : 1° de mots celtiques qu'on retrouve en entier dans la Bretagne, et même quelques-uns se retrouvent dans le sanscrit et se sont perdus dans les autres langues ; 2° de mots latins, ou paraissant latins, surtout introduits par le christianisme ; 3° de mots évidemment français, espagnols ou italiens qui sont entrés récemment dans la langue, j'entends récemment par rapport aux autres.

L'orthographe patoise n'ayant pas de règles fondées sur l'origine des mots, les mots sont écrits

avec des lettres françaises, qui cependant n'expriment pas bien la prononciation. Le système adopté par la langue italienne lui conviendrait beaucoup mieux, attendu qu'il y a un *e* moyen à peu près dans les deux langues.

Nous donnons d'abord les trois chants qui nous paraissent avoir de beaucoup précédé les autres, sauf peut-être quelques airs de danse que nous signalerons. Nous les faisons suivre d'une traduction littérale et de quelques notes utiles à l'intelligence du texte.

Les chants satiriques ou autres viendront ensuite.

LE TESTAMENT DE L'ANESSE (1)

Quand la saüma vaï eï mouli
Leï vaï tant chargeada, leï vaï tant chargeada, — Oh larirou
N'emporta tres sestiers de bla
Tertant de civada, tertant de civada, — Oh larirou !
S'en vaï passa dins un gadour

---

(1) Oscar Lacombe avait suivi l'orthographe du dictionnaire de Béronie, cette barbare figuration phonétique aujourd'hui entièrement décriée. Etant rangé depuis longtemps à l'orthographe étymologique et traditionnelle dont M. le chanoine Joseph Roux a fixé dernièrement les règles dans sa docte et si intéressante *Grammaire limousine* (Brive, 1895), nous avons adapté les textes à ces principes. Toutefois, quoique l'accentuation soit d'un usage relativement moderne, nous estimons qu'il y a lieu de l'introduire dans l'écriture du patois régénéré, apte à redevenir une langue littéraire. C'est ce qu'on a fait d'ailleurs pour le français qui, jadis, n'était pas non plus accentué. Ces signes ne changent rien à la constitution des mots et ils aident à la compréhension et facilitent grandement la lecture courante. On n'écrit pas seulement pour les *romanistes* consommés, et si l'on veut vulgariser un idiome il y a lieu d'en simplifier l'apprentissage, lorsqu'on peut le faire aisément et sans bouleverser les principes. En ce qui concerne les sons composés, par exemple, aü, eü, iü, oü, comment les discerner des sons simples qui s'écrivent de la même manière. *Aur*, or, se prononce or, *aurelha* se prononce aoureilla, *oubrage,* ouvrage se prononce oubrage, *oublidar* se prononce ooublidar, etc. A défaut d'autre signe nous plaçons un tréma sur la dernière lettre de la diphtongue. — C.-S.

Leï s'es engaülhada, leï s'es engaülhada, — Oh.....
Soun saümetou vet per darrier
Que tout jour n'en pura, que tout jour n'en pura, - Oh....
N'en purès pas, moun saïmetou,
Que ioü seï crebada, que ioü seï crebada, — Oh.....
Prends un couter, escorja me,
Que ioü seï crebada, que ioü seï crebada, — Oh.....
Baïla la per eï pastourer
Que n'en fass' un saïle, que n'en fass' un saïle, — Oh.....
Baïla las chambas aüs bouïtous
Que tout jour n'en marchon, que tout jour n'en marchon, — Oh.....
Baïla la coua aüs flutaïres
Que n'en fasson fluto, que n'en fasson flute, — Oh.....
Baïla la testa aüs jugaïres
Que n'en fasson boula, que n'en fasson boula, — Oh.....
Baïla lous ers aüs aougles
Que tout jour n'en vèzon, que tout jour n'en vèzon, — Oh,....
Baïla las aürilhas aüs sourds
Que tout jour n'en aüvon, que tout jour n'en aüvon, — Oh.....

TRADUCTION.

Quand l'anesse va au moulin, — Elle y va si chargée, — Oh larirou !
Elle emporte six setiers de blé, — Autant d'avoine, — Oh...
Elle traverse une flaque d'eau, — Elle s'y embourbe, — Oh...
Son petit ânon vient derrière, — Il pleure sans cesse, — Oh...
Ne pleure plus, mon petit ânon, — Car me voilà morte, — Oh...
Prends un couteau, écorche-moi, — Car me voilà morte, — Oh...
Donne ma peau au berger, — Pour se faire un manteau, — Oh...
Donne mes jambes aux boiteux, — Qu'ils s'en aident pour marcher...
Donne ma queue aux joueurs de flûte, — Qu'ils en fassent une flûte...
Donne ma tête aux joueurs (de quille), — Qu'ils en fassent une boule...
Donne mes yeux aux aveugles, — Qu'ils s'en servent pour voir...
Donne mes oreilles aux sourds, — Qu'ils s'en servent pour entendre. .

REMARQUES PHILOLOGIQUES (1). — Cette chanson assez plate, mais ancienne, existe avec des variantes dans plusieurs provinces : Franche-Comté, Poitou, Quercy, etc. C'est plutôt une ronde à l'u-

(1) Oscar Lacombe était de ceux que Voltaire appelait de son temps les Celtomanes. Il raisonnait ainsi. Il est incontestable que le celtique était la langue parlée dans les Gaules avant l'invasion

sage des enfants. Bujaud (*Chants populaires des provinces de France*, t. I, p. 61) dit qu'elle « est de celles que nos joyeux pères chantaient à la porte des églises le jour de la Circoncision, jour de la fête de l'âne ». — *Saüma*, ânesse : ce mot semble venir du celtique, *somma*, charge. — *Civada*, avoine ; dérive probablement du latin *cibus*. — *Gadour*, flaque d'eau. Même racine que *gaülha*, *engaülha*. Celt: *goalien*, eau. [Gadoue, en français, peut avoir aussi la même origine]. *Pura* ou *purar*, pleurer. Latin, *plorare*. — *Creba* ou *crebar*, crever. Lat. *crepare*. — *Saïle*, manteau, couverture. Celt. *sai*, habit. — *Avugle*, aveugle. Lat. *ab oculus*, *a privatif*.

LE MARIAGE DU PAPILLON.

Papillou, marida-té.
— Ma mignouna, n'aï pas dé qué.
— Bah, bah, bah, sou dit la tria,
Sabia bé qu'espousaria,
Ioü cueïfaraï la novia a ma feïssou
Co sera per las nossas deï papillou.

---

romaine. Cette langue ne s'est pas conservée, mais on en retrouve les éléments dans le bas-breton, son héritier direct. Le roman du midi de la France (particulièrement le dialecte bas-limousin), contient une énorme quantité de mots qui ont leurs similaires dans le bas-breton. Ces mots sont restés de l'ancienne langue et c'est à elle qu'il faut rapporter leur origine. Pour ceux qui n'existent pas dans le latin, aucune difficulté. Quant à ceux qui ont leurs similaires en latin et en celtique, doit-on les rattacher au latin plutôt qu'au celtique ? Oscar Lacombe tient pour le celtique. Il conclut : Le fond de l'idiome bas-limousin est celtique par ses racines. Le latin a envahi le celtique, l'a noyé, mais ne l'a pas supprimé. La majorité des mots a résisté et une bonne part s'est même infiltrée dans le latin. Mais celui-ci a modifié et transformé ces mots en imposant son vocabulaire en partie et sa grammaire pour le tout. — Ce n'est pas la théorie classique qui soutient que dès le IIIe siècle le celtique avait été presque complètement chassé de la Gaule et qu'une langue distincte, le latin populaire, l'avait remplacé. Quelques mots isolés de celtique (surtout des noms de lieux) ont à peine survécu, et même ils ne sont point allés directement du celtique au français ou au roman. Le latin se les était d'abord appropriés et les a ensuite apportés avec tout son organisme. Je laisse à de plus savants le soin de trancher le différend, mais on n'ignore pas que l'école celtique a gardé de nombreux partisans, dans la vieille Armorique notamment, et ses adversaires, parlant au nom de la langue d'oïl ne seraient peut-être pas aussi autorisés en ajustant leur système à la langue d'oc. Ces deux langues sœurs, en effet, sont loin d'avoir le même vocabulaire. — C.-S.

— Bah, bah, bah, dit lou renar,
Ioü set b'un home couma char,
Acoutaraï las poulas et lous chapous,
Co sera per las nossas deï papillou.
— Bah, bah, bah, sou dit lou lou,
Seï bè ta ber, seï bè ta bou,
Acoutaraï las vouillas et lou moutou,
Co sera per las nossas deï papillou.
— Bah, bah, bah, sou dit lou pi,
Seï be petiot, seï be ta fi,
Mountaraï sur la taüla, beüraï lou vi,
Panaraï una micha a moun proufit.

TRADUCTION.

Papillon, marie toi, — Ma mignonne, je n'ai pas de quoi.
— Bah, bah, bah, dit la grive, — Je savais bien que tu te marierais,
Je coifferai la mariée à ma façon, — Ce sera pour la noce du papillon.
— Bah, bah, bah, dit le renard, — Moi je suis un homme comme [il faut.
J'attraperai des poules et des chapons, — Ce sera pour la noce du [papillon.
— Bah, bah, bah, dit le loup, — Je suis grand et bon,
J'attraperai les brebis et le mouton, — Ce sera pour la noce du [papillon.
— Bah, bah, bah, dit le pic, — Je suis petit mais je suis habile,
Je monterai sur la table, — Je boirai le vin,
Je prendrai un pain blanc qui me fera grand bien.

Remarques philologiques. — *Mignouna*, comme le français mignonne, vient du celtique *minou*. Comparez l'allemand *minno*, encore usité en composition. Ancien haut-allemand, *minnia*, amour. — *Cueïfa*, coiffer, bas latin *cofea*, coiffe. — *Tria*, grive. Comparez avec le latin *turdus*, mais nous avons *tourd* pour une autre espèce. — *Renar*. Germain *rein*. — *Acouta*, attraper. Comparez *a-captum*, supin de *capere*, mais la racine est plus clairement dans un mot sanscrit. — *Vouilla*, brebis. Lat. *avicula*. — *Taüla*, table. Malgré le latin *tabula*, vient du celtique *taol*, table. L'origine des trois mots est d'ailleurs dans un mot sanscrit qui signifie : fendre et d'où provient aussi dalle. — *Lou pi*, le pic-vert, oiseau.

LES NOCES DE L'ALOUETTE.

L'alaübèta et l'aüselou
Se maridèron tous dous. — L'alaübèta...
Quand venguèron d'espousa
Troubèron rè per minja, — L'alaübèta...
— De dèlaï vè lou bè gros
Pourta sept tourtas de pa, — L'alaübèta...
— De pa n'aven bè pla prou
De taülas d'ount n'aüren nous? — L'alaübèta...
— De laï la graüla venguet,
En pourtant sa taüla et bè, — L'alaübèta...
— De taülas n'aven pla prou
De touaillas d'ount n'aüren nous? — L'alaübèta...
— De dèlaï venguet lou jaï
En soun touaillou jou lou biaï, — L'alaübèta...
— De touaillas n'aven pla prou,
De vianda d'ount n'aüren nous? — L'alaübèta...
— De dèlaï venguet l'aürior
En d'un bieü rousti et cor, — L'alaübèta...
— De vianda n'aven pla prou,
Ma de vi d'ount n'aüren nous? — L'alaübèta...
— De dèlaï venguet lou gri
En sèze boutas de vi, — L'alaübèta...
— De vi nous n'oven pla prou
De veïres d'ount n'aüren nous? — L'alaübèta ..
— De dèlaï venguet lou vent
N'en pourtèt sept plès balins, — L'alaübèta...
— De veïres n'aven pla prou
De vioülouns d'ount n'auren nous? · L'alaübèta...
— De dèlaï venguet lou rat
En soun vioüloun et cousta, — L'alaübèta...
— Si voulès para lou chat
Ioü vous faraï bè dansa. — L'alaübèta...
— Deï chat nous tè pararen
De la chatta mèfia-t'en, — L'alaübèta...
— La chatta vet deï fougier
Saüta sur lou vioülounier.

TRADUCTION.

L'alouette et le petit oiseau, — Se marièrent tous deux. — L'alouette...

Quand ils revinrent d'épouser, — Ils ne trouvèrent rien pour manger. — L'alouette...

— De delà vint le gros-bec, — Portant sept tourtes de pain. — L'alouette..

— De pain nous avons bien assez, — Mais de tables d'où en aurons-nous? — L'alouette...

— De delà vint le corbeau, — En portant sa table au bec, — L'alouette...

— De tables nous avons bien assez, — De nappes d'où en aurons-nous ? — L'alouette...

— De delà vint le geai, — Portant sa nappe sous l'aile, — L'alouette...

— De nappes nous avons bien assez, — De viande d'où en aurons-nous? — L'alouette...

— De delà vint le loriot, — Avec un bœuf rôti au cou, — L'alouette...

— De viande nous avons bien assez, — Mais de vin d'où en aurons-nous ? — L'alouette...

De delà vint le grillon, — Avec seize outres de vin. — L'alouette...

— De vin nous avons bien assez, — Mais de verres d'où en aurons-nous? — L'alouette...

De delà vint le vent, — Il en porta sept pleins draps. — L'alouette...

— De verres nous avons bien assez, — De violons d'où en aurons-nous? — L'alouette...

De delà vint le rat, — Avec un violon au côté. — L'alouette...

— Si vous voulez me garder du chat, — C'est moi qui vous ferai danser. — L'alouette...

— Nous te garderons du chat, — Mais de la chatte méfie-toi. — L'alouette...

La chatte sortit du foyer, — Et sauta sur le violoneux. — L'alouette...

Remarques philologiques. — Cette chanson est ancienne. Delaborde (*Essais sur la Musique*), t. II, p. 441, Paris 1780), en donne une version. Elle existe aussi, avec des variantes, dans le Quercy. V. Roland, *Recueil de Chansons populaires*, t. I, p. 322, Paris 1883: Daymard, *Vieux Chants populaires en Quercy*, p. 107, Cahors, 1889; Soleville, *Chants populaires du Bas-Quercy*, p. 307, Montauban, 1889. — *Alaŭbèta*, alouette. On sait qu'*alauda* n'est qu'un mot gaulois latinisé (calepin, *alauda*, *avis galerita*). Le bas-breton dit *alchoueder*, mot à mot *la siffleuse*. De là le patois et le français. — *Bé-gros*, bec-gros, oiseau. Celtique, *bek*, bouche. Le latin a *beccus*, emprunté, d'après Suétone, à la langue gauloise. — *Tourta*, pain rond, pèse jusqu'à dix livres. Bas-latin *torta* et bas-breton *tortaat*, même sens. — *Graŭla*, corbeau. C'est une onomatopée. Comparez le bas-breton, *kragala* et le bas-latin *gragula*. — *Toualha*, nappe. Germain *twehle*, bas-latin *toillia*. — *Bouta*, outre. Nous avons en français le diminutif bouteille. Latin *butica*, *buticula*. — *Balin*, drap de lit, autrefois, sans doute : couverture. En celtique, *ballin* ou *pallin* signifie : couverture. Comparez le latin pallium. — *Rat*, rat. Germain, *rato*, rat.

NOEL (1).

L'Ange : « *Réveillas vous, pastoureüs,*
Quittas vostrés troupeüs,
Anas vous en a Bethleen,
En diligenssa,
Ati troubarés, pastours,
Lou Dioü d'amour. »

Un Berger : « *Bel angé, ménas leï nous,*
Leì n'irian pas sens vous.
De paübres pastours groussiers
Couma nous aütres,
N'en irian pas cha lous grands
De but en blanc. »

L'Ange : « *Leï poudés ana sigu',*
Serés lou bien vengu,
Dioü n'és pas couma lous grans
Ni lous superbes,
Ama maï la brave gent
Qu'aur et argent. »

Un Berger : « *Pan, pan, pan.* »
Saint Joseph : « *Qu tuest' alaï?* »
Un Berger : « *Drubés nous si vous plaï.*
Aqueï Jésus nostre Sauveur
Qui vé de naisse,
Si ne fussa pas nascu
N'éran perduts.

» *Moun Dioü qu'esta vous maï,*
Venés dins nostre oustaü,
Quala joia, qual plaser,
De leï vous veïre,
Dounarian prou corps et bé
De vous avé.

---

(1) Oscar Lacombe plaçait ici quelques chansons très connues et déjà publiées telles que la CONFESSION : *Ioü me confesse, Père...*, MARIOUN ET SOUN MARI : *Ount'éras tu arsé's anada !* etc. Nous les remplacerons par d'autres prises dans ses papiers ou ailleurs et que nous croyons inédites. — C.-S.

» *Moun Dioü, vous offre moun mantel,*
Ah ! qué né sia pus bel,
Moun mantel n'es pas de li
N'es ma d'anissa,
Ma vous tendra bien caüdet
Countra la frè. »

Jésus : « *Vous remerci, pastourel,*
Garda vostre mantel,
Ioü me souvendraï de vous,
De vostre houmage,
Dins l'hurous' éternitat
Sérès payat. »

PHILOLOGIE. — Ce Noël paraît remonter au moins au XVIIe siècle. On peut remarquer ici la versification très indépendante des anciennes poésies patoises. La rime est absente dans des couples de vers, ailleurs une simple assonance la remplace et, pour la produire à l'oreille, la prononciation est parfois modifiée. C'est le rythme surtout qui est recherché. Ces irrégularités, qui sont générales, ne sont nullement choquantes dans les poésies chantées. — *Brave*, bon, beau. D'après les dictionaires étymologiques français, brave (courageux) viendrait du latin *brabium*, fait du grec *brabeon*, prix de la victoire. On trouve aussi que le mot n'a été introduit qu'au XVIe siècle et qu'il vient de l'italien *bravo*. Mais il est dans les troubadours et doit venir du celtique *brav*, beau. Il signifie aussi courageux, dans le patois, mais moins couramment. — *Oustaü*, maison. Bas-latin, *hospitale*. — *Anissa*, laine d'agneau, *agnus*.

NOËL.

NOÉ *(sic)* SUR L'ESVANGILLE SELON SAINT LUC

Missus est angelus Gabriel.

Sur l'air des FOLIES D'ESPAIGNE.

Mario onet del cial es vizitado,
Lou rendé vous s'es pres o Nozoret,
Oquey un angé qu'o fat l embossado,
Oquey d'oti que nostre bonhur vet.

Missus est angelus a deo..... Gabriel a deo in civitatem Galileæ cui nomen Nazaret..... ad virginem..... et nomen virginis Maria.

Sur lour trotat nou troubés pas estrangé,
Un Diou en l homé vay essé d ocor,
Escoutat bien tous ce lio dit l angé
Per nous cronia pus l ifer ny lo mor.

Mario de Diou de tout tems chouzido,
Pleno de gracio, que Diou vous odjut
Entré las fennas vous es beneyzido
O vous s odresso dey cial lou solut.

Ave Maria, gratia plena; dominus tecum, benedicta tu in mulieribus.

Per to discretomen que iou m enoncé
Vous vendrès rougo, vous estounorès,
Mas ay mou ordré, chal que iou l ononcé,
Vous vendrès grosso, vous enfontorès.

Concipies et paries..

De mous discours vous es touto troublado,
Vostré vizagé n'en poray hontoux,
Mas n ogas pou, vous serès preservado,
Homé jomay n ouro de par on vous.

Quæ cum audisset, turbata est..... Ne timeas Maria.

De vostre fil un Diou sero lou payré,
Vous gordorès vostro virginitat,
Vous serès viergo omay serès so mayré
E el gordoro so divinitat.

Spiritus sanctus superveniat in te.....

Oquel qu es causo que vostro cousino
Se trobo encento en so sterilitat,
Pot bé per lo mesmo vertu divino
Vous gorda viergo en lo feconditat.

Hic erit magnus et Filius altissimi vocabitur.....
Quoniam non est impossibile.....

Ves oti lou sujet de mo vengudo,
Contas qu ovès un messogié fidel,
Nou manquès pas quand serès ojogudo
De fa nomma l efon Emanuel.

Vocabis nomen ejus Emanuel.

De tout oquo Mario sé contento,
Soun consentomen signo lou trotat,
Et dins l umilitat d'uno sirvento,
Desja mestresso, di qu eytal sio fat.

Ecce ancilla domini, fiat mihi.

PHILOLOGIE. — Je puis certifier l'ancienneté relative de ce noël, attendu que j'en ai une copie manuscrite du milieu du XVIIe siècle. J'ai dit ailleurs que l'idiome bas-limousin n'a cessé d'être écrit depuis l'époque des troubadours. Ces textes sont en assez grand nom-

bre pour chaque siècle, mais comme ils se rapportent, pour la plupart, à la vie civile et juridique, ils ne sauraient constituer une « littérature. » Ils permettent toutefois de suivre à travers le temps les modifications qui ont affecté la langue, spécialement dans la forme écrite. Plus on se rapproche de nous et plus cette dernière forme est corrompue. Le noël dont nous transcrivons avec une rigoureuse fidélité la « graphie » nous montre comment on écrivait notre patois vers 1650. La copie (c'est même très probablement l'original, car il porte des corrections de style), émane d'un homme lettré qui s'est conformé à des règles, à un usage, bon ou mauvais. On y voit un mélange intéressant de l'orthographe primitive et de l'orthographe dégénérée. Celle des xve et xvie siècles est représentée : 1° par le *g* doux en place du *j* moderne, *rougo*, *viergo*, *nogas* (se prononçant *routzo*, *viertzo*, *noza*); 2° par l'*o* sonnant *ou* dans certains cas, *bonhur*, *hontous*, *contas*, *nomma*, *contenta*, *contentomen* (*bounhur*, *hountous*, etc.). Ce sont là non des caprices de scribe ignorant, mais des traces de l'ancienne orthographe. Dans les siècles précédents on n'use pas encore du *j* pour adoucir *ga*, *go*, *gu*. *O* se prononçant ou est très fréquent, mais on ne songe pas encore à distinguer par une forme particulière ces cas assez malaisés à fixer par des règles. On écrit aux xv° et xvi° siècles, *lo libre*, *los homes* et on dit *lou libre*, *lous homes*; *contentament* et on prononce *countentomen*. La prononciation à cette époque est connue d'une manière générale. Il serait trop long et hors de propos d'exposer ici ces notions. — L'orthographe récente, phonétique, se manifeste au contraire : 1° par la notation en *o* de l'*a* bref ou sourd à la fin et dans le corps de certains mots. *Mario* pour *Maria*, *onet* pour *anet*, etc.; 2° par la suppression de certaines lettres qui ne se prononcent pas, mais sont utiles comme marque d'origine, *cronia* pour *croniar*, *nomma* pour *nommar*, *d'ocor* pour *d'ocord*, *lo mor* pour *lo mort*; 3° par l'emploi des accents et quelquefois de l'apostrophe. Ces formes et ces signes sont inconnus dans l'orthographe plus ancienne, sauf lorsque le scribe, s'oubliant un instant et se laissant guider par la prononciation commet « une faute ». Ce sont du reste ces fautes qui nous aident à retrouver la prononciation ancienne. *Felix culpa*. Mais à l'époque de notre noël, il n'y a pas trace de ces formes barbares soi-disant phonétiques qui n'apparaissent qu'à la fin du xviii° siècle : *tsa*, *tse*, *tsi*, *tso*, *tsu*, *dza*, *dze*, *dzi*, *dzo*, *dzu*, *a-i*, *a-ou*, *e-ou*, *i-ou*, *o-i*, *o-ou*, pour figurer la prononciation de *ch* (*ts*), de *g* doux (*dz*) devant les voyelles ou le son composé des diphlongues *ai*, *au*, *ei*, *eu*, *iu*, *oi*, *ou*. Ces remarques demanderaient à être développées. Appliquées à un grand nombre de textes, elles démontreraient aux phonétistes récalcitrants la légitimité de la réforme orthographique et fixeraient définitivement l'écriture de notre idiome. C'est indispensable, puisqu'il redevient une langue littéraire et a déjà produit des œuvres d'une véritable valeur. — Les noëls sont restés longtemps les plus beaux fleurons de la petite couronne poétique du Bas-Limousin. Les plus connus et qui ne manquent pas de grâce ni de finesse sont les suivants, dont il suffit d'indiquer le premier vers : *L'aütre jour eï pé d'Eschalas.....* — *Efons de la campagna...* — *La terra es fréja... Venès, pastourels, venès a l'estable...* — Le premier a été attribué faussement à l'historien Bertrand de Latour (V. dictionnaire de Béronie-Vialle v° *Soulet*). Il est ancien, d'une bonne facture, d'un thème agréable. Il surpasse tous les autres dont les auteurs sont également ignorés et que quelques-uns croient modernes. — C.-S.

LES FEMMES DE SEILHAC (1).

Pas de fennas pus urousas
Que las fennas de Selhat, — Lar, laro lan la.
Elas n'en von per las velhadas
Quand liours homes son couïjats, — Lar...
Et quand èlas n'en revènon
Es mièjanet ou bien près, — Lar...
Las fennas tust'a la porta,
— Oh! marits, marits, drubès! — Lar...
Lou paubr'home se relèva,
— Paubras fenna d'ount venès? — Lar...
— Venen de la rebeyrota
De mèna l'aïgua peü pras, — Lar...
Mas si nous voulès pas creïre
Toucas nous dejous lous pès, — Lar...
Lou paübr'home lous n'en toca,
— Paubra fenna, morta sès, — Lar...
Char ana quere lou vicari
Et lou chirurgien après. — Lar...
Quand lou chirurgien arrièba
— Paubres homes c....... sès, — Lar...
Et la fenna faï responsa :
— Brave moussur vous n'en mentès, — Lar...
Car jamaï ioü n'aï fa faüta,
Mas un cop emprès deï fè, — Lar...
Un aütre cop dins la cava,
Vostra fenna m'emmenet,
Ioü ganhava tres quarts d'oli,
Vostra fenna naü deniers, — Lar, laro, lan la (2).

PHILOLOGIE. — *Urous*, heureux. Latin *augurium*, qui a fait en

(1) On comprend de reste que les femmes de Seilhac, les filles de Treignac qui suivent, sont mises là parce que le chanteur était de l'endroit. L'idée satirique a une tendance plus générale.

(2) Nous cessons de donner la traduction qui ne nous semble plus aussi nécessaire. Il y a d'ailleurs dans cette pièce et les suivantes quelques passages un peu libres qu'il faut supporter puisqu'il s'agit d'une étude de mœurs, mais qu'il n'est pas opportun de présenter en langage plus courant. — C.-S.

français : heur. — *Drubi* ou *drubir*, ouvrir. Celtique *diober*, ouvrir. Comparez *de-aperire*, latin. — *Chirurgien*, ce mot doit avoir été introduit récemment dans le texte plus ancien. — *Ganha* ou *ganhar*, gagner. Germain *weindanjan* et bas-latin *weianiare*, tirer un profit.

LES FILLES DE TREIGNAC.

Aqueï las filhas de Treignat
Van beüre boutelha,
N'an bégut quatorze quarts
Amaï una pinta.
Quatorze liüras de pa
Amaï una micha,
Embé trent' aüinas de gogas
Tertant de saücissas.
Tout' an bé dé qué paya
Ma dé la pu jeüna,
N'i an garda soun coutillou
Amaï sa chaminja.
Soun aïmant vet dé délaï
S'estoufa de rire,
Tournas y soun coutillou
Amaï sa chaminja,
Que n'aï bé dé qué paya
Per avé ma mia.

Philologie. — *Pinta*, pinte, mesure pour les liquides. Germain, *pinte*. Mais le mot est récent et doit être arrivé par le français. — *Goga*, boudin. Celtique, *goaq*, sang. — *Garda* ou *gardar*, garder. Germain, *ward*, garde. — *Coutillou*, jupon. Germain, *kott*, même sens. — *Estoufa* ou *estoufar*, étouffer, vient du grec, vapeur.

LES MENETTES.

Y avia tres ménétas assembladas
Que bouïdavon lou goubelet,
Et tantot l'una, tantot l'aütra,
N'éra pas plé qu'éra bouïda.
La déri tra la la.

Una n'en bèguet sept eï cop
Et l'aütra n'en bèguet sous tres
Et l'aütra n'en bèguet sous quatre,
Fasion quatorze toutas tres.
La dèri tra la la.

Una parlava brisquo brasqua,
L'aütra parlava lou lati,
N'en saübrias ce que disia l'aütra,
Eitaü parlavon toutas tres.
La dèri tra la la.

Una toumbèt countre la taüla
Et l'aütra countre la parèt,
L'aütra vouguet leva las aütres,
Eitaü toumbèron toutas tres.
La dèri tra la la.

PHILOLOGIE. — *Mènèta,* dévote attitrée. Si le mot est ancien, il pourrait avoir la même racine que mignonne. On a jadis beaucoup raillé les menettes sur ce chapitre. Il y a une autre chanson dans le même esprit :

« Bèvan un co, »
Sou fasian un jour tres mènètas,
« Bèvan un co. »
Et n'en begueren très plès brocs.
Apeï se disian à l'aürelha :
« Bevan n'enquèra una rouquilla,
Co n'es pas trop. »

La satire n'était sans doute guère plus justifiée autrefois qu'aujourd'hui, car nous avons encore les menettes. — *Goubelet*, gobelet. Latin, *cupella.* — *Brisquo-brasque,* onomatopée, à tort et à travers. Comme en latin *ab hoc et ab hac.* — *Parla,* parler. Bas-latin, *parabolare.* — *Paret,* muraille. Latin, *paries.*

LA SERVANTE.

Una bouna sirventa
Què n'es pas nègligenta
Se lèva lou mati
Quand s'ennoya de durmi.
Ela n'es pas lèvada
Voudria que sia dinada.
Lou dina n'es pas cuet
Voudria que fussa net.

Una filha valenta
Minja de touta vianda.
Lous poulets, lous roustis
Queï lous melhours boucis.
De las pous de civada
Jamaï ne s'es suciada,
Aquèlas de froumen
Davalon bravamen,
Et la soupa de micha
Aqueï la mièja-vita,
Se ioü n'avi'un culhé
Faria b'affrount a moun parié.

PHILOLOGIE. — *Ennoya*, *ennuyer*. Du latin, *in odium*. — *Dina*, dîner. Bas-latin, *disnare*, *desinare*, même sens, dont l'origine est inconnue. — *Vianda*, viande. Latin, *vivenda*, *vivanda*, ce qui est nécessaire à la vie. *Vianda*, comme autrefois en français, ne s'applique pas seulement à la chair, mais aussi à la nourriture végétale. *De bèla vianda*, de beau blé. — *Bouci*, morceau. Probablement du germain *bozen*, *bouter*, qui a donné bout, bouton, bouture. — *Soupa*, soupe, potage au pain. Germain, *suppe*, même sens. — *Culhé*, cuiller. Celtique, *kok-léa*, même sens. Bas-latin, *cochleare*. — *Affrount*, mot moderne en français, mais déjà dans les troubadours. *Ad frontem*, attaquer au front.

LA MAITRESSE DU PRISONNIER.

Devant le pont de Nanta
Un jour me permenan,
N'aï rencountra 'na filha,
L'ai voulu badiner,
La justice de Nanta
Me rendet preisounier.

Quand la bèla entend dire
Que soun aïmant es pris,
La bèla se n'habilla
D'un coutillou joli.
Sur la plassa de Nanta
La bèla se rendit.

— « *Madame la geolière,*
En vostre permissiou,
Voudria veïre moun fraïre
Que n'es dins la preisou. »

— « *Fasès courta paraüla,*
Descendès proumptamen,
La justissa de Nanta
Vaï veni eï moumen. »

— « *Quitta tous habits bèla,*
Prends lous meüs proumptamen,
La justissa de Nanta
Vaï veni eï moumen. »

— « *Messiers de la justissa*
Que tenès la rasou,
Gardarès pas 'na filha
Jou l'abit d'un garsou. »

Parlé : — « *Pueïs que ses una filha*
De quaü païs sès vous ? »

— « *Seï una paübra filha*
Que ronla lou païs,
De paü d'esse surprisa,
Aï chanja mous habits. »

Parlé : *En passan per la villa*
N'enrota una chansou :

— « *Moucada la justissa*
En soun bounet carra,
Et ioü per ma finessa
Moun aïmant n'aï saüva. »

PHILOLOGIE. — C'est un exemple des chansons où le patois et le français sont mêlés et qu'on pourrait appeler *farcies*, comme les anciennes hymnes où le latin et le français sont amalgamés. — *Mouca*, moquer. *Mochar*, même sens, est déjà dans les troubadours et le mot ne vient ni du latin ni du français.

LA BERGÈRE ET LE POMMIER FLEURI.

Ioü m'en vaü a la chassa
Dins la fourèt d'Ardou,
Bargieïra Nanèta,
Dins la fourèt d'Ardou,
Bargieïra Nanou.

Ioü leï vaü pas per prene
Calha ni maï pijou,
Bargieïra Nanèta,
Calha ni maï pijou,
Bargieïra Nanou.

Leï vaü per una filha
Que très garsous la menou
Bargieïra Nanèta...

La vèci soul oumbrada
Dejous un poumieïrou,
Bargieïra Nanèta...

— « *Poumier, poumier de rosas,*
Poumier, qu'as-tu de flours !
Bargieïra Nanèta... »

— « *Que ioü n'aï pas tant, bèla,*
Coumo toun cor d'amours,
Bargieïra Nanèta... »

— « *Vendra una matinada,*
T'empourtara tas flours,
Bargieïra Nanèta...

— » *Vendra un soudar de guerra*
Que t'aura toun hoünour,
Bargieïra Nanèta...

— » *Vendra 'na boun' annada,*
Recoubrarai mas flours,
Bargieïra Nanèta...

» *Faras pas tu la bèla,*
Reflourit pas l'hoünour,
Bargieïra Nanèta,
Reflourit pas l'hoünour,
Bargieïra Nanou. »

Philologie. — Exemple de chanson morale. — *Chassa*, chasse. *Cassa*, *cassador*, dans les troubadours. *Captiare*, bas-latin. — *Garsou*, garçon, *garsi*, *garso* dans les troubadours. Origine celtique.

LES GENS DE LA MONTAGNE.

Gens de la mountanha,
Sen de bous éfons, pécaïre,
Gens de la mountanha,
Sen de bous éfons,
Prenen nostre repas
Sur una plancha,
Sitas sur un ban
Couma poudan.

Aqui sens gloria
Et sens embarras, pécaïre,
Aqui sens gloria et sens embarras,
De nostres affas
Perden mémoria
Per nous réjaüvi
En lous amis.

De vianda fresca,
Nous n'en vesen pas, pécaïre,
De vianda fresca,
Nous n'en vesen pas,
N'autres n'aven pas
Ni sol ni pila
Per la gusaria
De boucharia.

La saüvagina
Faï nostre régal, pécaïre,
La saüvagina
Faï nostre régal,
Vivan de perdigal,
De bécassina,
Quaüques lébraudets
Courts et grossets.

Las pastourélas
Nous servon de laquaïs, pécaïre,
Las pastourélas
Nous servon de laquaïs,

Nous servon de laquaïs
A lours manièïras,
Tout en bien disent
Et bien fasent.

PHILOLOGIE. — Cette chanson est répandue dans toute la Corrèze, mais ne doit pas être originaire des environs de Tulle. Elle est également connue en Quercy où elle a plus de couplets, tout en manquant du dernier ci-dessus transcrit et qui n'est pas le moins piquant (Daymard, p. 103). — *Pécaïre*, pécheur. Terme de compassion, d'amitié, de dédain ; comme : pauvre ! dans le français du peuple. Cette sorte d'interjection est plus en usage du côté de l'Auvergne et vers le Quercy que dans le centre du département. — *Ni sol ni pila*, ni sol ni pile. Souvenir de l'ancienne monnaie resté dans : pile ou face, en français. — *Gusaria*, tromperie. *Gus*, *gusard*, gueux. Celtique, *gwas*, serviteur. Cette tromperie de boucherie, cette viande que les bouchers vendent beaucoup trop cher. — *La saüvagina*, les animaux sauvages. — *Perdigal*, perdreau, comme dans les troubadours. — *Laquaïs*, domestique. Pris du français, qui l'avait pris lui-même de l'espagnol *lacayo*, même sens.

CHANSON A BOIRE.

Ah, qu'a jamaï n'en sia laüva
L'aübre que n'a la chamba torta,
Sen lou vi ioü n'en seria mort,
L'aïgua m'aüria pouïri lou corps.

Amaria maï a moun cousta
Una boutelha qu'una mia,
Toujours ioü la caressaria,
Jamaï ne me refusaria.

Ne vaüdria maï esse un ermite,
Se mettre dins un couvent,
Que non pas quand l'on se quitte
En s'aïmant tendrament.

PHILOLOGIE. — Le début de cette chanson est assez remarquable et l'air grave et lent qui s'y applique (du genre du chant des anabaptistes dans le *Prophète*) lui donne une belle allure. Malheureusement la suite des paroles ne répond pas au commencement. Ces couplets remontent au moins au XVIIIe siècle, mais ils paraissent plus anciens. — L'arbre à la jambe torte, la vigne. — *Ermite*, *ermita* dans les troubadours. Du latin, *eremus*, par le grec, *erêmos*, désert. *Lous ermes*, terres en friche, abandonnées, dans notre idiome aux XV[e] et XVI[e] siècles.

Les paroles ajustées aux airs de danse sont, comme nous l'avons dit, celles qui ont le caractère le plus marqué. On peut y trouver l'expression des sentiments les plus divers.

Ainsi, dans ce premier fragment, il y a un sentiment très naïf et poétiquement exprimé :

1. *Baïssa te mountanha,*
Naüta te valoun,
Me gardas de veïre
La mia Janetoun (1).

Voici un petit dialogue :

2. « *Filhas delaï l'aïgua,*
Arcas de dessaï,
Parlaren ensemble,
Lou restant deï jour
Vous faren l'amour. »

— « *Couma voulés qu'ioü arque*
N'aï pas de bater,
Ni de pount d'arcada,
Ni de pastourer,
Que me sia fider. »

— « *Seraï be ioü la bèla,*
Te seraï fider,
Et jou te proumété
Que ioü t'aïmaraï,
Tant que ioü viüraï. »

Quelquefois, c'est à un oiseau que la chanson s'adresse :

3. « *Ah, calha, paubra calha',*
Ount'as toun niü ? »

---

(1) Oscar Lacombe ne dit pas que dès le second couplet la chanson tourne à la satire :

L'aï bè tant charchada,
Bouïssou per bouïssou,
Qu'enfin l'aï troubada
En d'un aütre garsou.

— « *Alaï dins la pradèla,*
Lou loung deï riü. »

— « *Ah calha, paubra calha,*
Qu te nouïrrit? »
— « *Aquei très dèmeïsalas*
De moun païs. » (1)

Voici encore une petite idylle assez naïve :

4. « *Bargier, perména ta bargieïra,*
Perména la deï temps que l'as,
Perména la aquest'annada
Qu'un' aütr' annada l'aüras pas. »

— « *Couma voulès que la permène !*
Lou couraje ne m'a manqua,
Lou couraje amaï la forssa,
N'aï pas lou cor de l'embrassa. »

Une ébauche de poème pastoral :

5. *Alaï dins la rebieïra,*
Lous canars leï sou,
Leï sou que leï se bagnou
Maï lous canatous.
Lou fil deï reï leï chassa
Que leï vor tua tout,
N'a tirat à las quatrès
N'a mancat las très,
N'a toucat la soua mia
Dins lou coustat dret.
— « *Ah, mia, paubra mia,*
Aï te fat de maü. »
— « *Un païc ma noun pas gaïrè.*
Mouri ioü m'en vaï. »

---

(1) Cette chanson a d'autres couplets. C'est une berceuse plutôt qu'une bourrée. Elle existe en Quercy, et M. Soleville (p. 181) dit avec raison que c'est « une des plus jolies inspirations de la muse populaire. » On croit qu'elle remonte au commencement du XVIIe siècle. La version quercynoise, plus développée que celle du Bas-Limousin, est en même temps plus gracieuse. — C.-S.

— « *Ne faras pas, ma mia,*
Ioü te guarirai,
Faraï de l'aïgua rosa
Ioü t'en baïlaraï
.... (1).

Quelquefois c'est une malice contre les hommes au sujet de leur costume moins brillant ou de leur manque de grâce à la danse :

6. *Sou bèlas las rosas sur lou rousier,*
Las dronlas sou bèlas sur lou planchier
Couma la rosas sur lou rousier.
Lous dronles sou braves sur lou planchier
Couma las graüllas sur lou nougier.

Tantôt un détail de vie intime :

7. *Ioü m'en prene tout en coulera,*
Faü moun Pater, m'en vaü couïja
En tout me couïjan, me souvène de ma mia,
Toujours d'ati
N'en pode pas durmi.

---

(1) L'air de cette chanson à danser est très gracieux et a été utilisé par des compositeurs modernes. Nous n'avons pas le texte complet, mais nous le retrouvons dans le Quercy où la forme nous paraît moins heureuse que dans notre idiome. Il continue comme suit :

Un baysat de ta bouco, hèlas, se you l'abioyo !
Dessio que la baysabo, la bello nè mourio.
Sa mèr' ero en fenestro : — Ah, mon fils qu'as-tu fait !
Tu n'as tuado ta mio, on te fera pentser,
Coumo gabio dè l'aouso, a l'el de l'haucypriè...

Pour échapper à la pendaison (comme une cage d'oiseau à la pointe d'un cyprès), le meurtrier involontaire s'enfuit vers l'Espagne. Les archers le poursuivent jusqu'au bord d'un fleuve. Mais il est déjà sur le bateau et le pontonnier, qu'il a généreusement payé, refuse de le rendre (Daymard, p. 78). — Cette chanson est également connue en Provence, Languedoc, Gascogne, Agenais. La version quercynoise est évidemment plus moderne que celle du Bas-Limousin, puisqu'elle est mêlée de français. — Les fils de roi jouent un grand rôle dans les chansons de la campagne et on les y voit très souvent épouser des bergères. — C.-S.

Quelquefois une observation sur les animaux domestiques :

8. *N'i a ma lou chat*
Qu'aja la coua levada
Lou patou tendat
Per acouta lou rat.

Souvent un trait spirituel :

9. *Y a ma lous faïres qu'amon lou vi,*
Tout lou mounde es faïre quaïque bouci.

La plupart du temps un sentiment exprimé d'une manière bizarre :

10. *Si n'avia una mia*
Que m'amessa pas,
La ménaria a bord d'aïgua,
La faria néja.

Se n'avia una mia
Fach' a la feïssou :
La testa lindousa,
Lou coupet rougnou
Et lou pé trop large
Devers lou talou,
Jamaï de la vita
N'en saria jalou.

Souvent une grosse balourdise :

11. *Diga, Jantou,*
Presta mé ta charréta
Tous quatre bieüs
Per ana quer' un eü.

Que dire de celle-ci :

12. *Mia, paubra mia*
N'avès pu de pa,
N'aven de la farina
Couseren dema.

Encore une naïveté :

13. *Dronlas, maridas vous*
Aves lous dronles près de vous,
Lous prenès pas tous
Que ioü n'en vole couma vous.

Un sentiment assez naturel :

14. *Se las devia chaüsi,*
O dronles, aquèlas dronlas,
Se las devia chaüsi,
Las prendria dins moun païs;
Las n'iria pas charcha
Dins las charrieïras daüs aütres
Et de paü de me trompa
Las prendria dedins las mias (1).

Autre naïveté :

15. « *Se sabias, ma maïre,*
Que m'es arriba,
Avia sept mestressas
Toutas m'an quitta. »
— « *Que voles que te dija,*
Pode pas maï fa,
T'en char pren' un' autra
Toujour la pounha. »

Quelquefois un souvenir des anciennes rivalités entre les provinces. L'avantage, comme de raison, est pour les auteurs de la bourrée :

16. *Lous Auvergnas*
N'an bè la barba fina,
Lous Limousis la lur farian bè.
La lur faran
Sens razou et sens peïra,
La lur faran
Sens plat et sens sablou,
A grands cops de barou.

(1) Cette bourrée a une suite qui est connue.

On conçoit facilement que la décence reçoit parfois quelques accrocs dans ces chansons à danser. « Le patois dans les mots brave l'honnêteté ». Cependant, il ne faut pas croire que les paysans et surtout les chanteurs soient fort libres là où il y a toujours quelques mères de famille qui souvent chantent à leur tour. La plus licencieuse de toute les *bourrées* que nous ayons entendues et qui commence par ces mots :

Digas, Jantou, couma te faï ta fenna
Faï te la toua couma me faï la mia ?
....

est une grivoiserie qui reste en deçà de l'obscénité. Nous ne ne croyons pas qu'il en existe de plus accentuée dans la langue du pays. On ne pourrait en dire autant des chansons françaises tournées en patois que les soldats libérés ou les ouvriers rapportent des villes et qu'ils chantent entre eux après avoir bu bouteille [1].

Disons même, pour l'avoir vu de nos yeux, que lorsque dans ces réunions, jadis presque toujours tenues en plein air, il arrive qu'un chanteur trop animé s'aventure sur un terrain trop scabreux, un sentiment de répulsion se manifeste aussitôt dans le personnel féminin et même chez la plupart des jeunes gens. Cela jette un froid, comme on dit, et c'est ordinairement un sûr moyen de faire cesser la danse.

Chansons a danser. Philologie. — 1. *Naüta*, hausser. Vient de l'adjectif *naüt*, l'n est euphonique ou peut être une trace de *in altum*.

2. *Arca*, passer. Ce mot a une origine très ancienne, antérieure à l'importation gréco-latine. *Arcada* n'a aucun rapport avec le français : arcade ; quoique joint au mot pont, il dérive du précédent et signifie : qui sert à passer.

---

(1) Il y a aussi des chansons patoises d'une ignoble obscénité, mais elles sont modernes et le véritable paysan ne les connaît pas.

3. *Calha* ou *cailla*, caille. *Cailla*, dans les troubadours. Bas-breton, *coaill*, même sens. Le bas-latin a aussi *quaquila*.

5. *Rebieïra*, vallée, où coule le ruisseau. — *Canard, canatou*, canard, caneton. Germain, *kahn*, même sens.

6. *Dronle, dronla*, garçon, fille. Rien du latin ni du grec. Celtique, *dreo*, vivant, ou germain, *drigil*, garçon, serviteur. — *Nougier*, noyer. *Nux, nucarius*.

7. *Faü moun Pater*. Je fais un bout de prière. — *Toujours d'ati*. Toujours de là, toujours la même chose. *Ati* pour *aqui, aci*. Latin, *hac, hic*.

9. *Faüre*, forgeron. Latin, *faber*. — *Bouci*, morceau. *Quaüque bouci*, quelque peu. *Bossi*, dans les troubadours : bouchée; peut, en ce cas, venir de *boca*, latin *bucca*. (V. ci-dessus : *Chanson de la Servante*.)

10. *Lindousa*, qui a des lentes. Latin, *lens, lendis*, œuf de pou. Remarquer l'analogie avec le bas-breton *laouen* et le germain *laus*, pou. — *Coupet*, nuque. Dérivé de *col*, cou. — *Rougnousa*, atteint de la rogne. Latin, *robigo, robiginis*, rouille, croûte. — *Talou*, talon. Latin, *talus*, même sens.

14. *Chaüsi*, choisir. *Causir, chauzir*, voir, discerner, choisir, dans les troubadours. On veut qu'il vienne du latin *colligere*, rassembler, mais il dérive de l'ancien germain *kausjan*, voir, examiner. — *Charrieïra*, rue, route, chemin de charrette. Un des nombreux dérivés du verbe *charjar*. Bas-latin, *carricare, carreare*.

15. *Chaüre*, falloir, *chaü, chal, char, cal*..., suivant les régions. Latin, *calere*. — *Pounha, apounha*, garder, surveiller. Du latin, *pone* derrière, être derrière.

16. *Razou*, rasoir. Latin, *rasus*. — *Sablou*, savon. *Sabo* en roman. Du latin *sebum*, suif.

En réunissant ces exemples, nous avons essayé de montrer les diverses faces de l'esprit du paysan corrézien[1], si toutefois le mot convient à des saillies plus ou moins heureuses, plus ou moins forcées.

Nous avons eu occasion d'examiner la plupart des poésies transmises au ministère de l'Instruction publique, de tous les coins du département, lors de l'enquête sur les chants populaires de France. Cet examen ne nous a rien fourni de plus saillant que ce que nous venons de transcrire. Notre littérature patoise est beaucoup moins riche que celles de quelques provinces voisines, l'Auvergne et le Quercy, spécialement. On n'a découvert

(1) Pour connaître les diverses faces de l'esprit des paysans, les chansons ne suffisent pas. Il faudrait se servir aussi des contes et surtout des proverbes. — C.-S.

jusqu'à présent que très peu de chants véritablement originaux, et ils ne sont pas d'une marque supérieure. Quelques fragments de chansons ou de petits poèmes qu'il a été impossible de reconstituer dans leur entier, démontrent pourtant qu'après les troubadours notre pays produisit encore, à rares intervalles, quelques *minores poetœ,* ingénieux, spirituels et ne manquant pas de délicatesse. On trouve dans les vieux papiers d'archives ou de famille des lambeaux de compositions plus sérieuses témoignant d'imagination et de facilité. Tout cela ne remonte peut-être pas bien haut, mais l'information n'est pas close et de nouvelles découvertes, dues au hasard ou à des recherches persistantes, peuvent ajouter à notre modeste butin. Nous l'avons dit, les pures chansons patoises, originales, ayant du caractère, sont celles qu'il est le plus difficile d'extirper à nos paysans. Ils ne les comprennent pas, les dédaignent, n'en ont retenu que des fragments qu'ils ont la plupart du temps travestis et adultérés. Il y a beaucoup à faire, beaucoup de temps et de patience à dépenser pour former un recueil de chants populaires du Bas-Limousin, digne d'être présenté au public en corps d'ouvrage, sous une forme à peu près définitive, comme cela est déjà fait pour quelques provinces. Il y a lieu d'espérer que ce dessein trouvera un ouvrier de bonne volonté qui assignera à notre pays la part lui appartenant dans ces vestiges du génie populaire et qui excitera à bon droit ainsi la curiosité ou la sympathie. Il y faudrait quelque empressement, car ces traces déjà clairsemées s'effaceront de plus en plus.

Oscar LACOMBE.

CARTULAIRE D'UZERCHE*

(*Suite*).

1015. — S. d. v. 1096 à 1100.

Archambaldus vicecomes, Bernardus vicecomes frater ejus. Hoc donum fuit factum regnante rege (*sic*); et episcopo Lemovicino Willelmo Durec (1).

1016. — S. d. v. 1080.

Petrus Becada, monachus (2).

1017. — S. d. v. 1140.

Ademarus Grimoart de Segur et Lœticia mater ejus ; Bernardus abbas (3).

1018. — S. d. v. 1173.

Guido de Turre et Oliverius frater ejus ; Almodis mater eorum ; Rainaldus abbas ; Petrus Mathæi (4).

---

* Communication de M. J.-B. Champeval, avocat à Figeac (Voir les précédents Bulletins depuis 3ᵉ livraison 1887 jusqu'à 3ᵉ livraison 1896).

(1) Mˢ 377, p. 732 orig. Cf. 363, 446, 466, 837, 296, etc. Archambaud III. vicomte de Comborn.

(2) Même source ; p. 751 orig. Cf. 761 ; 1019.

La suite du mˢ 377, maintenant pris ici pour guide, amène les annotations suivantes de Baluze : Gaufred. Vos. pag. 300 :

Geraldus vicecomes Lemov.

Emma-Guido — Hildegarius et Helduinus episcopi — Aimericus Ostofrancus — Geraldus de Argenton. — Gaufredus

(Emma-Guido :) Petrus Ademarus.

Suit le tabl. par nous reproduit p. 108 au bas de la charte 60.

Après quoi il dit :

N...

Archambaldus — Ebolus — Bernardus-Garcilla

(Ebolus :) Humberga sive Brunicenda — (Bernardus-Garcilla :) Archambaldus barbatus

Ademarus vicecomes Lemovicensis. — Archambaldus-Jordana vicecomes Combornensis — Petragor.

N. de Torenna-Helias — Archambaldus — Petrus Assallit.

Pour Haduis (fille d'Ademar et de Sénégunde (Gaufr. Vos., p. 300-283) ; Baluze ajoute qu'elle était uxor Gaufredi, comitis Britanniæ. [Guillelmus Gemmelic, p. 251, cap. 5. Voir l'histoire de Sablé.]

(3) Mˢ 377 ; ex pag. 248, orig. Cf. 967-68 ; 1011.

(4) Mˢ 377 ; d'après l'orig. p. 298. Cf. 52 *bis*, 504, 768 ; 987 ; et surtout à rapprocher du nᵒ 662, dont il est probablement distinct, car la présente ch. comprend deux personnages de plus.

1019. — 1187.

PRIVILEGIUM ADEMARI, LEMOVICENSIS VICECOMITIS.

Notum sit omnibus tàm præsentibus (1) quàm futuris, quod ego Ademarus, vicecomes Lemovicensis, cum filio meo et aliis filiis meis, do et perhibeo monasterio Usercensi et monachis ibidem Deo servientibus, ut circa villam Usercensem, infra duas leugas, castrum vel munitio, ab aliquo homine cujuscumque dignitatis sit, in perpetuum non ædifficetur ; quod si aliquis hoc agere præsumpserit, tamdiu à me et à successoribus meis expugnetur, quousque funditùs destruatur : omnes enim successores meos moneo ut hanc consuetudinem perpetuo dummodo firmiter teneant ; quod si non fecerint, ab illa hæreditate quam in præsenti videntur habere, et ab æterna hæreditate exhæredet eos omnipotens Deus, ut sit illorum hæreditas cum impiis in inferno inferiori. Hanc consuetudinem sive donationem feci apud Majorem Gorciam, in manu domni

---

(1) C'est le développement de notre n° 51 ; avec le m° 377, d'après le feuil. orig 26° verso, page 52. Grand-Gorse, commune de Montgib⁴ (?) Eyburie, commune dont le bourg primitif était, en effet, très rapproché d'Uzerche. Au m° on lit Sanctig*mam*, évidemment applicable à un moine originaire de Saint-Aignan près Hautefort (Dordogne). — Plus loin ledit m° de Baluze a inscrit les extraits suivants : f° 1. Adolbaudus, abbas.

F° 2, verso ; Archambaldus, vicecomes, an. 992. Ebolus et Archambaldus, filii ejus.

F° 4. Otto Bernardi de Bre, nobilis et strenuus miles, an. 1107, in quo anno Philippus rex Francorum obiit.

Eodem (f°) verso ; Boso, comes Marchiæ, frater ejus Gaubertus. Hugo garcil, fortè Hugo Gargilensis. Imprimée. [Gargilesse, seigneurie de l'Indre.]

F° 5 verso ; Guido vicecomes ; ejus mater Rothildis. Adémarus, vicecomes, pater uxoris ejus. Melissendis ejusdem Ademari uxor. Vide etiam, fol. 10. recto et verso, f° 14, verso 20.

F° 7. Archambaldus, vicecomes, filius Archambaldi vicecomitis, qui fuit filius Eboli. Archambaldi fratres : Ebolus et Bernardus. Ejus filius Ebolus.

Eodem (f°) v° Gaubertus, abbas Tutelensis. — Ermengardis uxor quondam Archambaldi. — Rotberga ejus mater ; 1085, 3 febr.

F° 8., v°. Bernardus, comes Marchiæ, filius Bosonis. — Gausselinus et Geraldus de Petrabuferia. Pater eorum Petrus. — Arbertus, pater Bosonis de Charreiras.

F° 9. Albertus et Adalais uxor ejus.

F° 17. Ebolus de Ventedor cepit Ademarum vicecomitem Lemovicensem. — Archambaldus et Rothildis.

Eodem ; v°. Ademarus vicecomes, et Geraldus vicecomes, consanguineus ejus. — Etiam, f° 26. v°.

F° 21. Aduis cognomento *Blancha*. Vide supra. Gaufred. Vos. pag. 281. Hostilitas permaxima inter vicecomites, pro Ava vicecomitissa, quæ dicebatur *Blancha*. Ex chartulario Userc¹.

Item f° 1, v° [ce parag. est biffé]. Inter vicecomites, id est, opinor, inter Ramnul-

S. episcopi Lemovicensis, præsente B. abbate Usercensi, qui ad hanc donationem me suis precibus et monitionibus compulit propter munitionem quamdam contrariam, quam quidam miles, nomine P. Bernardi, qui fuit filius Guilhelmi Bernardi, apud Iburiam construerat, quam diruere feci, et ne amplius ibi fieret, statui, et in præsentia domini episcopi, sicut dictum est, supradictam constitutionem firmavi. Testes fuerunt suprà memoratus abbas, Aimericus, camerarius Usercensis, monachus; P. Sanctigniam. monachus; J. Maurensanas, monachus; V. Boissa, capellanus Usercensis; G. Mage. Et cum domno episcopo erat Guido, filius vicecomitis, Eschivatus, miles, de Chabanès, B. del Frayssé, miles, et multi alii. Facta est constitutio anno m° c° lxxx° vii° præsidente in Romana sede Urbano, papa III; regnante Philippo rege. Francorum, qui fuit filius Ludovici; Henrico rege Anglorum, Richardo comite Pictaviensium, duce Aquitanorum.

1020. — Mars 1068.

Privilegium domni Ademari vicecomitis, et uxoris ejus Umberge, ac filiorum suorum : Eliæ, Petri et Ademari, de medietate fisci presbiteralis ecclesiæ de Celom (1).

Sacræ fidei doctor egregius, Paulus apostolus, dum de uniuscujusque cursum consummationis præsenti sæculi stadio sese certantibus legitime bravium supernæ remunerationis exprimeret, subsequendo coronam incorruptam fidelibus catholicæ professionis à justo judice reddendam in novissimo, prædixit, si salubrius ex hoc quod jure possidemus ecclesiæ Dei, prout possumus, digni dispensatores extiterimus; et quia

---

phum vicecomitem Albuciensem et Guidonem Lemovicensem. Prævaluit tum Ramnulfus. Verum es defuncto, Blanca rediit ad Guidonem.

Vicecomites : Combornensem et Albuciensem, ut opinor, vide Gaufred., pag. 29.

F° 27. Fulcherius, monachus Usercensis, filius Guidonis et Emmæ vicecomitum. Eodem; v°, Agnez, uxor Petri de Bre, soror Archambaldi, vicecomitis, et Eboli et Bernardi.

Idem. pag. 302; Candida, mater Adalmodis, comitissæ Pictav.

Besly, in probat. *Hist. comit. Pictav.*, pag. 296, extrema : Constantinus puellam ob suæ pulchritudinis immensitatem agnomine *Candidam*. — C'est envir. l'an 1028, comme il apert de l'hist. d'Userche.

(1) M° 377; d'après l'orig. f° 33 v° et 34 r° et v°, pages 66, 67 et 68. — Cah. B. en abrégé de 4 lignes. Voy. n° 186 et suiv., etc. — Sainte-Orse, commune de la Dord., près Hautefort. — Pareil préambule au n° 462.

unusquisque propriam mercedem accipiet secundum suum laborem, oportet nos, ut ipse villicator ait, fundamentum ponere velut sapientissimi architecti, ut afflatu ventorum nequaquam domus nostra possit eradicari.

Quamobrem in Dei nomine Ademarus vicecomes et uxor mea Umberga, et filii mei : Elias et Petrus et Ademarus, ut evadere valeamus iram venturi judicis, pro remedio animarum nostrarum et omnium parentum nostrorum, damus Deo et Sancto Petro ad Uzercham, et monachis in eodem loco consistentibus, medietatem de fisco presbiterali de ecclesia de *Celom :* illam videlicet medietatem quam Rainaldus presbiter de Segurio tenere videtur, cum voluntate et ammonitione ipsius Rainaldi, ita ut ab hodierna die teneant sine ulla contradictione cum omnibus rebus quæ ad ipsam medietatem pertinere videntur. Si quos igitur post hodiernum diem ex hæredibus nostris vel propinquis aut aliqua immissa persona hoc donum infringere voluerit, maledictus sit à Deo Patre omnipotente, et Filio ejus Jesu Christo, et Spiritu Sancto, et à Sancta Maria Dei genitrice, et à Sancto Petro, apostolorum principe, cui datum est, et cum Datan et Abiran pœneas patiatur inferni, si non emandaverit. Signum Ademari vicecomitis, et uxoris ejus Umbergæ qui hoc donum fecerunt. S. Eliæ filii ejus. Sig. Petri filii ejus, S. Ademari filii ejus. Sig. Rainaldi presbiteri de Segur ; S. Fulcherii presbiteri de Sancta Ursa ; S. Bernardi Caneti ; S. Petri de Jauniac ; S. Eimirici de Vernias ; S. Eboli de Monnoger monachi. Facta est donatio ista, mense martio, anno ab incarnatione Domini millesimo sexagesimo octavo ; indictione sexta, Philippo rege Francorum sceptra regente.

1021. — S. d. v. 1100.

CARTA ADEMARI VICECOMITIS, DE TERRA AVANDEUD DE ISSIDIOL (1).

Dum tempus habemus, ait Apostolus, operemur bonum, ad omnes, maxime autem ad domesticos fidei, ut quandocumque

(1) Mᵉ 377 ; d'après le 48ᵉ feuillet orig. rᵒ, p. 96. — Duchesne, 22, le résume ainsi : Adem. vicec. ded. Gaub. abb. et User. monachis, mansum de suo allodo situm apud castellum de Issidoill, vocatum ad Donet de Montanas. Præsentes erant milites sui Gerald, Meschi, Gaufr. de Peirussa, Guido Chenet, seniores utique ac milites fevales.

Gaignières, 17117, abrège à peu près de même, mais écrit : Apud castilh de Issi-

illorum abundantia nostræ inopiæ sit supplementum. Quapropter ego Ademarus, vicecomes Lemovicensium, interpellatus à domno Gausberto Usercensium abbate, considerans periculum animæ meæ, veni die dominico ramis palmarum, jussu reverendissimi ipsius patris, in capitulo Usercheno, dedi Deo et Sancto Petro cœlorum claviculario, quamdam terram valde optimam de alodo meo, quæ sita est apud castellum de *Issidoil*, vocaturque mansus *ad Donec de Montanes*, et est in parrochia *Sancti Medardi*. Hoc donum feci per innumeranda crimina, ac pro animâ patris et matris meæ, fratrumque meorum ; præsente domno Gauberto abbate, et congregatione ; simulque ibi mecum fuerunt aliqui milites mei : Geraldus Meschis, Gaufredus de Perussa, Guido Chenet, qui testes sunt, seniores utique ac milites fevales similiter Deo.

1022. — S. d. v. 13e s.

Sequuntur mansi baylivæ obedientiæ. in quibus dominus vicecomes Lemovicensis percipit annuatim quindecim libras pro tuitione et deffensa dictæ terræ et habitantium, sitæ in castellia [corr. castellania] : qui mansi pertinent monasterio Usercensi : quæ quindecim libræ sunt proportionatæ in dictis mansis, ut sequitur (1) :

Et primo in manso de *Novilla*, quinque solidos ; in manso

---

doilh et h. [hoc] prece dni ? militis sui Giraldi Meschis, Gaufred*us* de Peyrussa, Guido Chenez, seniores utique ac mil. fev.

Le cab. B. porte : Adem. vicec. Lemovic. Gaubt abb. d.[edi] terram de alodo meo ap. casteln de Issidoil, in par. S. Med. et mecum adfuerunt aliqui milites mei Ger. Meschis, Gauf. de Per. Guid. Chenet milites fevales.

Exideuil, petite ville, et Saint Medard d'Exideuil, village, Dord. Cf. 82, 149, 241, 656, 679, 691, 816.

(1) Ms 377, uniquement ; et d'après le fo or. 72. vo, p. 145 : « An (*sic* pour *en*) marge, il y a tailhe viscontalle. » Evidemment châtellenie de Salon, bien plutôt que de Masseré, et non celle d'Uzerche. Nouilla, et la Rue et la Borde (paroisse Sainte-Eulalie d'Uzerche). Breuil, 80 h., commune de Salon, ainsi que la Valade, 35 h. Tronc en fut aussi. La Terrasse, même commune, 22 h.. et La Bachellerie, 26 h. — Sont de Condat : Chedal, 80 h. ; Chassaing. 20 h. ; Pouget, 12 h. ; Mont, 28 h. ; Gorse, 39 h. La commune d'Eyburie revendique ici : Les Escures, Le Puy, 22 h. ; Jarrige, 19 ; Lavau, 44 h. fief ; et eut les villages de Filis et du Mas. Revenant à Condat nous y trouvons encore : La Peytourie ; Faugeras, 112 h. repaire ; Miel, 12 h. Quant à Lalo, 40 h., il est de Saint-Ybard. Sagnes, 53 h., est d'Eyburie. Moussour, 52 h.. commune d'Uzerche, avec Laborde ; — et la Goumendie d'Uzerche. — Sainte-Eulalie. Cf. 358, 1023.

La Rue, tres solidos; in manso *La Borda*, quinque solidos; in manso *del Breuilh*, viginti solidos; in manso *Aux Trons*, quinque solidos; in manso *La Valada*, duos solidos; in manso de *Mossac*, quindecim solidos, in manso *La Terrassa*, quinque solidos; in manso *La Bachalaria*, viginti solidos; in manso *del Chadal Sobra* et *Sotra*, decem solidos; in manso *Despinassola*, sex solidos; in manso *del Chassanch*, quatuor solidos; in manso de *La Rua*, quinque solidos; in manso *del Poget sobra*, quinque solidos; in manso *del Poget sotra*, quatuor solidos; in manso *La Vaissiera*, quinque solidos; in manso *del Mont*, sex solidos; in manso *La Guorsa*, octo solidos; in manso de *Las Escuras*, quindecim solidos; in manso *del Puey*, septem solidos; in manso de *La Jarriga*, quinque solidos; in manso de *Felis*, viginti quinque solidos; in manso *del Mas*, octo solidos; in manso *Lavau*, tres solidos; in manso *del Peyro*, octo solidos; in manso de *La Broa*, quinque solidos; in manso de *La Pesturia*, quindecim solidos; in manso de *La Cheza*, sex solidos; in manso de *Faugeras*, sex solidos; in manso *del Mielh*, quinque solidos; in manso de *Lalo*, tres solidos; in manso de *Sanhas*, octo solidos; in manso de *Monsor*, viginti quinque solidos; in manso *Laborda*, quinque solidos; in manso *del Genest*, tres solidos; in manso de *La Rocha*, quinque solidos; in manso *La Galmondia*, decem solidos.

1023. - S. d. v. 1100.

DONUM ADEMARI, VICECOMITIS; DE NOUVILLA.

Ademarus, vicecomes, dedit Deo et Sancto Petro Usercensi, pro salute animæ suæ, duos mansos de alodo suo : unus vocatur *a La Borda*, et alter *a Nouvilla*, in parrochia *Sanctæ Eulaliæ;* absolvit que fevales suos dare vel habere de Sancto Petro. Hoc donum audierunt domnus Gaubertus, abbas, Hugo, prior, Rotgerius Ebraldi, Geraldus Creissens, monachus, Geraldus Larocha presbiter, Elias de Condat, presbiter, Otto Bernard, Petrus de Glangias, Petrus Garmasa, et alii multi (1).

(1) M' 377; d'après feuillet 77 orig. r° p. 151. — Cf. 358; 1022, 1031.

1024. S. d. v. 1100.

DONUM ADEMARI, VICECOMITIS, *de duobus mansis de Paisseiras; et del Pi* (1).

Ademarus, vicecomes, dedit Deo et Sancto Petro Usercensi, fevum quem habebat Petrus de Garmaza de ipso, scilicet duos mansos de *Paisseiras,* et mansum *del Pi,* et tres solidos *a la Valeta*, et duos solidos *a Sadarnac,* et duos solidos *a las Landas,* et duos solidos *a la Genesta,* et sex denarios *a la Noalha,* et duodecim denarios *al Mont.*

1025. — 1071, etc.

DONUM ARBERTI LA VALETTA, DEL MAS DE CHALEIS.

1071. — Arbertus de la Valetta dedit Deo et S° Petro Usercensi et monachis ibidem Deo servientibus pro anima sua et omnium parentum suorum, et filio suo Ademaro quem monachum in ipso monasterio misit, unum mansum qui vocatur *a Chaleis*, in parrochia de *Iburia*, ubi visi sunt manere Bernardus et Rotgerius fratres, cuncta quæ in ipso manso habere videbatur; et hoc donum fecit cum authoritate et jussione Ademari vicecomitis, qui hoc donum audivit et firmavit (2).

1071. — Idem quoque Ademarus vicecomes absolvit omnes qui fiscales erant de isto manso de *Chaleis,* ut si ipsis placuerit, donent S° Petro, hoc quod habent de ipso pro animabus suis. Testes hujus doni sunt : domnus Geraldus, abbas, Rotbertus, monachus; Stephanus præpositus; Ramnulphus, decanus Sancti Aredii; Gaufredus de Lobertiaco archipresbiter, et multi alii.

---

(1) M' 377, d'après le f° 85. Peyssiras, ancien fief (Condat). Le Pic de Faugeras, hameau (commune Condat). Valette, 41 h. et Sadarnat, 50 h. Les Landes, 60 h. (Benaye), ou 27 h. (Saint-Pardoux Corbier), ou mieux paroisse Saint-Ybard, voy. n° 230. — La Geneste, 51 h. (Condat, plutôt que celle d'Eyburie 16 h.). — Peut-être La Noailhe de Saint-Pardoux-Corbier, 38 h. — Le Mont, 28 h, d'Eyburie ou celui de Saint-Ybard, 20 h. ou celui de Condat, 28 h. — *Poi,* au n° 1037 plus étendu.

(2) Nous avons affaire ici à une répétition, variée cependant, des n°ˢ connexes 229-230, insérée deux fois au Cart. original, puisque cette charte y figurait aux f°ˢ 38, 39 et 91. Même en ce f° 91, le rédacteur de la deuxième variante perdait conscience des principes de géographie féodale en intitulant *del Mas de Chaleis,* tandis qu'il fallait dire *de uno manso a Chaleis.*

Les paragr. suiv., d'ailleurs, ajoutent du nouveau. Adémar, vicomte, fils d'autre Ad., vicomte de Sénégonde, M' 377, unique source. Cf. 136, 194, 220, 231, 245.

1096. — Ademarus, vicecomes, dedit Deo et S° Petro de Usercha, pro Millessende, filiâ suâ, unum mansum qui vocatur *a Chaleis* ; totum quod ibi habebat.

1096. — Similiter dedit unum mansum de *Chaleis*, ubi Stephanus, cognomento *Lapicha*, visus est stare.

V. 1097. — Petrus de Glangias, præpositus vicecomitis, quando factus est monachus apud Usercham, pro se et uxore suâ Umberga, quæ fuit soror Arberti La Valetta, quidquid ibidem habebat, decimam quoque ac vinadam [dedit]. Dedit etiam idem Petrus de Glangias duodecim denarios *a Follom*, in consortia pro infantibus suis, reddendos in maio etc. (*sic*).

1026. — 1171.

Ademarus, vicecomes Lemovicensis, et Bernardus avunculus eius Sancti Aredii decanus, in literis Otonis de Bre, anno MCLXXI. rege Ludovico ; Henrico Ycayl, duce Norm. [anorum] et Aqui. (1). Ibi mentio monasterii Sancti Stephani apud Loberciacum.

1027. — S. d. v. 1080.

Donum Archambaldi vicecomitis, de Fellis, in dominica ramis palmarum (2).

Adveniens ad capitulum, Archambaldus vicecomes Deo sanctoque Petro in Usercensi cœnobio obtulit quoddam prædium suum, hoc est, villam de *Fellis*, et unum mansum *a Chambos*, et unam bourdariam *a Faurgias*, suscepit hoc donum ab eo domnus Geraldus abbas, præsente domno Ademaro vicecomite, Bernardo Canet et fratribus, qui aderant ; et absolvit fevales suos ut similiter faciant.

1028. — S. d. v. 1080.

DONUM ADEMARI VICECOMITIS, DEL CODERC.

Ademarus vicecomes, cum uxore sua et filio suo Ademaro, dedit Deo Sanctoque Petro Userchæ, unum mansum de alodo

(1) Mˢ Gaignières 17117. — Duchesne 22 écrit Ottonis et s'arrête avec la date 1171, mais il ajoute seul les mots *ibi*, etc. qui suivent notre renvoi. Lubersac, chef-lieu de canton. — Cf. 250, 688.

(2) Mˢ 377. Autre version développée du n° 141.

suo, qui positus est in villa de *Meil*, in parrochiâ de *Iburia*, et vocatur ille mansus *del Coderc*. Hoc audierunt domnus Geraldus abbas, Petrus Porcarie, monachus, uxor ipsius vicecomitis, Ademarus filius ejus, Rainaldus, capellanus ; Bernardus Canetus, Petrus de Glangas (1).

1029. — S. d. 18 janvier, v. 1120 — et s. d. v. 1118.

DONUM MANSI DE MEIL (2).

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis ✝. Ademarus vicecomes Lemovicensis, dédit Deo et Sancto Petro Usercensi et monachis ibi Deo servientibus, pro anima sua et omnium parentum suorum, maximèque pro anima Petri Bernardi Porcarie, mansum de *Meil, aut Garnaux*, in parrochia *Iburiæ* : totum quod in ipso habebat vel alius de illo, et præcepit ut fevales de abbate obtinerent. Hoc donum fecit apud Usercham, xv. Kalendas februarii, in manu Aldeberti abbatis, ac prioris Geraldi ; audientibus Ottone Bernardi et uxore eius Pectavina, Guidone Chenes, Siguino Porcarie, Ademaro Dafriac, Arberto de Chameyrac, Constantino Lassania. Prius ergo dederat hunc mansum totum videlicet quod in illo habebat vel alius de eo Petrus Bernardi Porcarie in infirmitate sua de qua et mortuus est apud Sanctum Martinum, a Vic ; testibus supradictis, et Oliverio monacho fratre ejus, et Elia Bruschardo.

1030. — S. d. ; probab[t] 11° s.

CARTA DE BERNARDO DELLA GUORSSA (3).

Ademarus vicecomes absolvit Deo et Sancto Petro Bernardum della Guorsa, et omnem [progeniem] suam : filios scilicet et filias quos habet atque habiturus est, ab omni colonicio ac

---

(1) M[s] 377, par emprunt à l'original, f° 92, r° et v°, pp. 185, 186. Ce Miel a disparu, distinct de celui du n° 174. Cf. 1029.

(2) M[s] 377 ; même f° que dessus. On a écrit *avic* pour désigner le chef-lieu de la paroisse de Vicq, Haute-Vienne, sous le patronage de Saint-Martin de Tours, au 18° s. Entendez : le Mas des Garnaux, sis dans Miel. Cf. 1028. Voy. Cartul. de Vigeois, n° 23.

(3) M[s] 377, d'après le f° orig. 132, v° pag. 277. Une autre main a suppléé le mot *progeniem* en marge. Voici les nombreux villages concurrents, homonymes : La Gorse, 39 hab. (Condat), celle d'Eyburie, 40 h. ; d'Espartignac, 29 ; de Chamberet, 21 ; sans parler des fiefs de ce nom, communes de Seilhac, Lubersac, l'Eglise-aux-Bois. Il s'agit probablement de l'un des deux premiers.

servitute, ut in ipsis ulterius nihil requirat, nec propter ipsum. Hoc audierunt Geraldus Armandi monachus, Joannes elemosinarius monachus, Aldebertus monachus, etc. (*sic*).

1031. — S. d. v. 1080 — et v. 1100.

CARTA GERALDI MAMIRRA (1).

Ademarus vicecomes absolvit Deo et Sancto Petro ad Usercham Geraldum Mamirra ab omni jugo coloniciæ, tàm ipsum quàm omnem progeniem ejus, quam habet atque habiturus est. Hoc fecit in manu domni Geraldi abbatis.

[V. 1100]. Simili modo Petrus de Glangias et filii ejus absolverunt eum in manu domni Gauberti abbatis. Hoc audierunt Petrus Bechada monachus, Rotgerius Ebraldi monachus, Stephanus capellanus, Bernardus Amblardus, Gaufredus Maschalz.

1032. — S. d. v. 1107.

CARTA BERNARDI VICECOMITIS, DE HOMINIBUS DE CO*N*IAC MALAURA (2).

Bernardus vicecomes absolvit Deo et Sancto Petro homines de manso de *Comiac*, quos requirebat hæreditarios terræ suæ de manso de *Vaur*, scilicet *Malaura*, et filios ejus quos habet vel habiturus est. Hoc audivit Stephanus d'a Latfau presbiter, Rainaldus judex. Item Petrus La Flamma fevalis erat vicecomiti de istis, et absolvit eos Deo et Sancto Petro. Testus [corr. *testes*] sunt Arbertus monachus, iterius de Boissa, etc. (*sic*).

1033. — S. d. v. 1107.

CARTA, DE PETRO D'A L'ESCURAS.

Bernardus vicecomes absolvit Deo et Sancto Petro [*supple* : Userc], Petrum de Las Escuras, et omnem progeniem quam habet atque habiturus est, ab omni colonicio, vel quolicumque (*sic*) modo illum requirere posset justè aut injustè. Hujus rei testes sunt domnus Gua*l*bertus abbas, etc. (*sic*).

---

(1) M• 377, ex f° 133, v° p. 279. Cf. 1023. 1035.

(2) M• 377, ex f° 135 or. r° p. 282, très probablement à Conjat, 47 hab., commune du Lonzac. Bernard I, vicomte de Comborn. On a écrit *dalatfau*, et au suiv. de mêmes source et f° : da Lescuras, puis de la Sescuras, par excès de souci pour la conservation du texte romano-limousin, jusque dans sa prononciation. Cf. 482.

1034. — S. d. v. 1080.

CARTA GAUFREDI DE BORZAC (1).

Ademarus vicecomes Lemovicensis, et Geraldus et Bernardus de Brè tenuerunt Gaufredum de Borzac per manum ambo; et hoc quod requirebant illi, nec aliquis pro eis, justè aut injustè, dederunt Deo et Sancto Petro de Usercha; et hoc donum recepit Geraldus abbas; et de hoc est testis Stephanus de Corbiac præpositus, Petrus La Porcha, qui fuit prior de Matsinac, Ebolus de Monnoger monachus, Petrus de Chatmars, Geraldus de La Valada, qui hoc placitum duxit de una parte, per bonum et per fidem, Archambaldi voto, etc. (*sic*).

1035. — S. d. v. 1088.

CARTA STEPHANI DE MARZAC (2).

Ebolus vicecomes absolvit Deo et Sancto Petro Usercensi ab omni jugo servitutis, Stephanum de Marzac, et filios ejus ac filias quos habet vel habuerit; ut ab hodierna die nihil in eis requirat, nec aliquis propter ipsum. Testes sunt Archambaldus de Murat, Petrus Gauzfres, Geraldus de Vitrac, et Gaufredus Maschales.

1036. — S. d. v. 1105.

CARTA GERALDI DEUS TROS (3).

Ademarus vicecomes absolvit Deo et Sancto Petro Usercensi Geraldum Deustros, quem quærebat hæredem della Bordaria Marti d'a Meil, et omnes filios quos habet vel habiturus est. Hoc audivit Bernardus Petri, Elias Lator, Raimundus Lator et Ademarus, qui dederunt totum quod poterant in illo et in filiis suis quærere. Testes Guidone Chenet, Geraldo Viger, Guidone Viger, Petro Las Escuras, etc. (*sic*).

---

(1) Mˢ 377, ex fᵒ or. 137, vᵒ page 287. Massignac, jadis paroisse du diocèse de Limoges; commune de la Charente, au canton de Montembœuf. Bourzac, commune d'Uzerche.

(2) Mˢ 377, ex fᵒ 140 orig., recto, page 292, cf. 1031. Nom tiré du village de Marsac, commune de Seilhac, préférablement aux homonymes des communes de Meyssac ou Lubersac.

(3) Mˢ 377, d'après le feuillet 140, vᵒ p. 293 de l'orig. On a écrit deux fois deustros, puis del labordaria; La Tor. — Tros doit provenir du mansus aux Trons, près Uzerche, du nᵒ 1022. Cf. 14. 189 Escuras, fief d'Eyburie.

1037. — S. d. v. 1090.

CARTA ADEMARI VICECOMITIS, *de fevo Petri de Garmaza* (1).

Ademarus vicecomes dedit Deo et Sancto Petro, fevum quod habebat Petrus de Garmaza do ipso, scilicet duos mansos de *Paisseiras* et *del Poi*; et tres solidos *alla Valeta*; et duos solidos *a Sazernac;* et duodecim denarios *al Mont;* et duos solidos *a las Landas*; et duos solidos *a la Genesta* aug. [probabiliter, *augusto* (mense)] et sex denarios *a la Noalha.* Testes sunt domnus Geraldus abbas, Petrus aurifex, Geraldus de Roffiniac monachus, Rotbertus La Plania monachus, Fulcherius de Petrucia, Petrus, Bernardus, Petrus, Guillelmus et Petrus de Glangias : et sex denarios *a la Cheza a Montiniac*, duodecim denarios vinada.

1038. — S. d. 1106-37. (v. 1120.)

Ego Boso sanctæ Romanæ ecclesiæ, de titulo Sanctæ Anastasiæ, cardinalis, apostolicæ sedis legatus, causâ exercitus congregandi super Hispanias, per Aquitaniæ partes transiens, apud Usercham domnum Eustorgium Lemovicensem episcopum inveni, qui in quodam loco juris Sancti Petri ecclesiam consecrare et cimeterium benedicere disposuerat, vocabulo *Seiriacum*, à quo rogatus, ibidem cum ipso perrexi, et ibi cymeterium benediximus et missarum solemnia celebravimus : quod ita notum esse omnibus volumus, atque nostro sigillo apostolica authoritate firmamus et constituimus, ut hoc in perpetuum integrum inviolatumque servetur. Quod si aliquis, quod absit, violare vel perturbare præsumpserit, ecclesiastico judicio usque ad emendationem, et divinâ ultione, multetur (2).

---

(1) Mˢ 377, par emprunt au fº 156 orig. recto. p. 332. Répétition amplifiée du nº 1024, et qui figure cependant en double au mˢ de Baluze, reproduisant l'original. Cf. 1023. Montagnac 49 h. (Saint-Martin-Sepert). Quoique la copie de Baluze, dont la ponctuation est souvent défectueuse, ne mette pas de virgule pour séparer la Chèze et Montagnac, nous croyons qu'il faut lire ici non pas la Chèze dans Montagnac, mais la Chèze, 28 hab. (Saint-Ybard), en attribuant la charge de la vinade à Montagnac. Cf. 191.

(2) Mˢ 377, ex pagina 30 or. Amplification du numéro 14. Cf. 455, 56, 57, 76. Ceyrac d'Espartignac.

1039. — S. d. mai. (v. 977.)

Ildeguarius, Lemovicensis episcopus (1) á principio, quando ædificatum est monasterium Usercense, ita sanxivit ac constituit, cum consilio canonicorum sedis Lemovicensis, ac baronum circa monestarium [*pro,* monasterium] consistentium, ut memoratum monasterium, et omnis ecclesia ejus, ac possessiones, monasteria quoque ad eumdem locum pertinentia, quæ habet vel habiturus est, numquam fuissent interdicta, aut excommunicata, nisi in sinodo sedis Lemovicensis, et hoc generali excommunicatione, aut domni papæ jussione; nec Lemovicensis episcopus intromisisset de abbatis electione, nisi secundum Sancti Benedicti regulæ præceptionem, nec de ecclesiarum concessione, nisi tantummodo de animarum procuratione : in cæteris vero actibus suis, abbas Usercensis ageret se erga episcopum Lemovicensem, sicut abbas Sancti Martialis, in omni prorsus actione; ne ullo modo ulli monasterio subjiceretur subjectioni, sed tantummodo papæ Romano, legitimè ordinato, ac propriè. Proprium habet privilegium, ut non interdiceretur nisi propriá culpá; nec illi qui inhibi (*sic*) sepelire volueriut, nec in abbatis electione vel benedictione, nullus vivens homo habeat vel requirat consuetudinem, potestatem exigendi quicquam pro hoc, nisi quantum Beati Benedicti regula precipit. Qui secus fecerit, anathema sit ! Nomina quoque canonicorum ac baronum quorum præsidio hec fuerunt peracta, sunt in nostris antiquis privilegiis diligenter conscripta.

1040. — 1188.

PRIVILEGIUM HENRICI, BITURICENSIS ARCHIEPISCOPI.

Aenricus, Dei gratiá Bituricensis archiepiscopus, Aquitaniæ primas, Dilecto suo venerabili Usercensi abbati ejusque successoribus regulariter instituendis in perpetuum.

Officii nostri nos hortatur authoritas, et debitum charitatis inducit religiosarum personarum justas petitiones admittere,

(1) Voy. n° 31. — Saint-Martial, au pied de la ville haute (Limoges-Château), à Limoges. Sources : M• 377, ex pag. 43 orig. Duchesne, 22, dit seulement : Carta Ildeg. epi de monastº Userc. Habetur alibi integra et correcta secundum privil. Uzerch.

et de tranquillitate personarum ipsarum propentiori studio cogitare. Hac igitur ratione inducti, et consideratione honestatis et religionis, necnon monasterii tuæ gubernationi commissi intuitu, personam tuam, et monasterium tuum commissum, cum omnibus bonis tàm ecclesiasticis quàm mundanis, sicut justè et pacificè possidet, sub tutela nostra et protectione sucipimus, et præsenti privilegio comunimus. Volumus nihilominus ut monasteria, ecclesiæ atque capellaniæ et omnia jura ad monasterium Usercense spectantia, sicut in authentico scripto venerabilibus fratribus nostris Sebrandi Lemovicensis episcopi continetur, firma vobis et inconcussa permaneant, eaque vobis præsenti pagina confirmamus. Actum anno incarnati Verbi m. c. lxxxviii. Præsentibus G. Dalonensi abbate, et O. Deveura canonico Sancti Stephani, magistro Rad.[ulpho] clerico nostro; sedente papa Greg[orio] et Philipo rege Franc.[orum] regnante fœliciter (1).

Manumissio Constantiæ.

1041. — S. d. mars.

Qui debitum sibi nexum relaxat servitium, retributorem Domini in futuro judicio pro mercede sua sibi esse sciat. Ob hoc igitur, ego infrà denominatus Rainardus, considerans casum fragilitatis meæ, ideo absolvo quandam vernaculam meam, nomine Constantiam, pro amore Dei et pro remedio animæ meæ, et pro remedio animæ patris mei et matris meæ, de omni jugo servitutis ; ut post hunc diem in quatuor angulis terræ licentiam et protestatem habeat faciendi qualemcumque seniorem eligere voluerit in omnibus, et sibi ambulet et sibi vivat, et libera et absoluta maneat omnibus diebus vitæ suæ. Sane si quis, ego ipse, aut ullus ex heredibus vel propinquis meis, aut ulla aliqua immissa persona contra hanc absolutionem, ullam calumniam generare præsumpserit, imprimis iram Dei omnipotentis incurrat et sanctorum omnium, simulque cum Dathan et Abiron in inferno participationem habeat, et absolutio ista firma et stabilis permaneat omni tempore. Facta

(1) Mª 377. ex pag. 51 or. — Charte énoncée au n° 50. — Privil. Seebrandi, p. 84, orig.; reproduit au n° 105. — Chapitre de Saint-Etienne de Limoges.

absolutio ista in mense martio ; regnante Carolo rege. Signum Rainardi, qui absolutionem istam fieri vel affirmare rogavit (1).

1042. — 4 mars 1466.

Paulus episcopus, servus servorum Dei (2), ad perpetuam rei memoriam, Romani pontificis celsitudo cuncta per mondum [mundum] et præsertim suorum prædecessorum gesta benigne perspiciens, isque per alios Romanos pontifices ejus et prædecessores pro monasteriorum aliorumque locorum maxime Romanæ Ecclesiæ subjectorum pace et quiete, rite, acta comperit, ut illabata permaneant et monasteriorum locorumque eorumdem personæ à molestiis præserventur, robur applici munimus adjiciendo libenter sui ministerii partes interponit, dudum siquidem quædam litteræ fœlicis recordatio*n*e Pio papa II°. prædecessore nostro, sub hujusmodi tenore qui sequitur emanarunt :

Pius, *episcopus, servus servorum Dei* (3), ad perpetu*a*m rei memoriam : Sacrosancta Romana Ecclesia, omnium aliarum ecclesiarum orbis mater et magistra, omnia et singula ecclesias et monasteria, illa præsertim quæ ad eam nullo interposito medio pertinere illique subjecta dignoscuntur ac personas, in illas eorumque membris, devotum Altissimo re*d*entes (*sic*) famulatum, ut suos humiles filios, et assuetæ pietatis officia repentius amplecti et ne indebitis molestiis agitentur eos tanquam propria [ou pia?] noster suæ protectionis munimine consonere ? consuevit ? dudum siquidem, fœlicis recordationis, *Gregorius* papa octavus (4) prædecessor noster bonæ memoriæ, Aldeberto abbati monasterii Usercensis, omnibusque fratribus ibidem Deo famulantibus, et successoribus ejus in eodem monasterio substituendis in perpetuum, authoritate sedis apostolicæ confirmavit eidem abbati et ecclesiæ suæ, libertatem quam à principio habuisse dignoscebatur : videlicet ut nullus

(1) Baluze ; *Reginonis abbatis de ecclesiasticis disciplinis*, 1671. Appendix p. 628 : relaxat servi*tutis*. Karolo. Le m' 377, ex pag. 291 orig. met mal *Sancti* Rainardi.

(2) M' 377, uniquement ; et même avec transcription défectueuse.

(3) 13 octobre 14622 *Consulere*.

(4) 1188. 11 avril, Audebert est erroné pour Bernard ; mais son nom est sans doute resté là, comme de style, en souvenir de quelque bulle qui lui aura été concédée avec même objet.

episcopus vel archiepiscopus, sine romana pontificis jussione, auderet excommunicare, et post obitum ejusdem Aldeberti vel cujuscumque ejusdem monasterii abbatis, monachi ejusdem monasterii, de eodem monasterio, si ibi reperiretur, aut de alio con[ventu] vellent secundum regulam Sancti Benedicti sibi eligendi abbatem licentiam et facultatem haberent, ac Aldeberto abbati et monasterio prædicto *Monasterium Agidunense*, cum omnibus ecclesiæ sive terris ad idem pertinentibus, *monasterium* quoque *Maemacense* cum omnibus possessionibus suis, necnon et *monasterium Tusturiaci* atque *Sancti Raphaelis* (1) et *Exidolii* cum omnibus possessionibus ad hujusmodi monasteria in integrum pertinentibus, alias quoque ecclesias quas tunc habere videbatur, aut inantea, Deo auxiliante, justè acquirere possent, concessit; ipsumque Aldebertum et monasterium hujusmodi sub tutela et deffentione Beati Petri cujus ecclesiæ abbas pro tempore unum optimum bizantium auri (2); ita ut nullus episcopus, archiepiscopus, dux, marchio, comes, vicecomes, nec aliqua parva magnaque persona, de rebus ad ecclesiam Usercensem pertinentibus aliquid depredari, subtrahere, vel quolibet ingenio defraudare auderet omni anno persolvere deberet, suscepit, prout in ejusdem Gregorii prædecessoris litteris quas inferius inseri fecimus plenius continetur. Cùm autem, sicut exibita [exhibita] nobis nuper, pro parte dilectorum filiorum Guischardi abbatis et conventus ejusdem monasterii, petitio continebat, tàm ipsi quàm eorum prædecessores vigore dictarum litterarum in pacifica possessione exemptionis episcopi Lemovicensis pro tempore existentis, et quorumcumque aliorum ordinariorum, et Romanæ Ecclesiæ hactenus immediatè subjecti fuerunt, plenaque exemptione et libertate, à tanto tempore quod de ejus contrario memoria hominum non existit, etiam hactenus gavisi sunt: quare pro parte eorumdem abbatis et conventus, insuper hujusmodi exemptionem et liberationem, et præsertim membrorum ejusdem monasterii ante et post concessionem, statutum est [corr. *et*] susceptionem illi aquisito roborari, aut alias im-

(1) Saint-Raphaël, Dordogne, près Tourtoirac, au sud d'Excideuil.

(2) *Solveret*. L'incorrection du texte accuse des omissions et transpositions de copiste. Guichard de Comborn, abbé, 1412-68.

pediri seu molestari possint, nobis fuit humiliter supplicatum, ut litteras prædictas cum omnibus et singulis in illis contentis clausulis, necnon exemptionem et liberationem quà abbas et conventus ejusdem monasterii hactenus usi sunt confirmare et approbare, hæc eadem membra etiam ante et post ut profertur aquisito, illis uti et gaudere decernere debere, et alias ? abundanti de novo monasterium, abbatem et conventum, ac membra hujusmodi, eorumque omnes et singulas personas, sub nostra et Beati Petri protectione suscipere, illosque et illa ab omni jurisdictione, correctione, dominio et potestate episcopi Lemovicensis, et quorumcumque aliorum ordinariorum prædictorum, prorsus de novo exuere et liberare, et alias dictis ? præmissis opportune providere de ? benignitate apostolica dignaremur, Nos igitur qui ecclesiarum et monasteriorum omnium nobis et Romanæ Ecclesiæ subditorum, necnon personarum in illis, præsertim sub regulari habitu, Altissimo vota sua redentium paci et quieti libenter consulimus, hujusmodi supplicationibus inclinati, litteras prædictas perpetuo juribus subcistere decernentes, necnon susceptionem, concessionem, libertatem et exemptionem hujusmodi, et omnia inde sequuta, rata et grata habentes, illa omnia et singula, ex certà nostrà scientià, authoritate apostolicà, tenore præsentium confirmamus, ratificamus et etiam approbamus, ac præsentis scripti patrocinio communimus omnes et singulos defectus, si qui intervenerint, in eisdem, dicta authoritate, scientia et tenore supplentes, et nihilominus pro tuitionis cautelæ præsidio monasterium, et pro tempore existentes illius abbatem et conventum, singularesque personas ejusdem cum omnibus et singulis ante et post concessionem, statutum et susceptionem hujusmodi aquisitis membris prædictis, et in posterum acquirendis, ecclesiisque ejus annexis, et tam mobilibus quàm immobilibus bonis, juribus et jurisdictionibus suis quibuscumque, ad monasterium et membra hujusmodi spectantibus, et ubicumque concistentibus, quas in præsentiarum legitime possident et in posterum, dante Domino, justis titulis adepturi sunt, ab omni jurisdictione, superioritate, potestate, subjectione, dominio, correctione et punitione episcopi, et ordinariorum prædictorum, aliorumque judicum quorumcumque ; ita quod ipsi, etiam ratione criminis et delicti vel contractus, ubicumque commit-

tatur delictum (1), juratus? [probab. *reatus*] contractus aut res et bona ipsa concistant nullam, in abbatem, monasterium, conventum, membra, ecclesias, bona et personas hujusmodi, possint juridictionem, potestatem, dominium, correctionem, vel superioritatem quomodolibet exercere, sed dumtaxat coram nobis et Romanis pontificibus, canonicè intrantibus vel à sede prædicta delegatis (2), teneantur de justitia respondere, authoritate, scientià et tenore prædictis. Perpetuo exuimus et etiam liberamus, ipsosque et illa. Sub Beati Petri et sedis prædictæ protectione suscipimus atque nostra, necnon exemptos esse et exempta nobisque et dictæ sedi immediatè subesse, fœlicis recordationis Innocentii papæ *quarti*, etiam prædecessoris nostri, et aliis constitutionibus apostolicis, cæterisque contrariis nonobstantibus quibuscumque, et insuper omnes et singulos processus ac excommunicationes, suspentiones et interdicta, aliasque ecclesiasticas sententias sensuras et penas, quos et quas contra abbates, successores, monasterium, ecclesias, prioratus, cappellas, menbra et loca sic aquisita, seu etiam, ut permittitur, aquirenda hujusmodi haberi contigerit, seu etiam promulgari, irritas et irrita fore decernimus, pariter et inantea, ac ex nunc irritum et inane si secus super his a quo quamquam et authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentare, presentibus perpetuo duraturis. Mandamus insuperdilectis filiis Grandimontensibus et Obazinensibus (3), Lemovicensis diocezis, ac Sancti Martialis Lemovicensis, monasterium, abbatem, et per apostolica scripta quatenus ipsi vel duobus unus eorum per se vel alium seu alios in ea? præmissis abbati, successoribus et aliis prædictis efficatiis defentionnes auxilio assistentes non permittant eos contra tenorem præsentium per quempiam quomodolibet impediri, inquietari seu molestari; contradictores et molestatores quoslibet ac rebelles per censuram ecclesiasticam, etiam authoritate nostra, appellatione

(1) En marge : *exemptio jurisdictionis ;* Etiam ratione criminis vel delicti erga abbatem, monasterium et membra.

(2) Datur jurisdictio pontifici summo aut delegatis. Voy. au t. III des Mélanges manuscrits de Legros, bibl. du grand séminaire à Limoges, p. 575, une sommation de l'an 1455 à l'abbé d'Uzerche par l'évêque de Limoges pour l'obliger à exécuter un précédent compromis entre eux pour le droit de visite.

(3) Abbayes de Grandmont, commune de Saint-Sylvestre (Haute-Vienne), et d'Obazine, commune dudit (Corrèze).

postposita, compescendo, invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis, nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac statutis et constitutionibus monasterii et ordinis prædictorum, juramento, confirmatione apostolica, vel quacumque firmitate alia roboratis, cæterisque contrariis quibuscumque ; aut si episcopo Lemovicensi pro tempore existenti vel quibus aliis communiter vel divisim à sede apostolica indultum existat, quod interdici, suspendi vel excommunicari (1) non possint, per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Volumus tamen quod quotiescumque monasterium hujusmodi vacare contigerit, et monachi ipsius ad electionem (2) futuri abbatis ejusdem monasterii precesserint, pro confirmatione illius, sedem apostolicam adire teneantur, alioquin privilegia prefata, nullius sint roboris vel momenti. Tenorem vero earumdem litterarum dicti Gregorii, predecessoris, presentibus inseri fecimus qui sequitur :

Gregorius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto in Christo filio Aldeberto, abbati Sancti Petri Usercensis monasterii, omnibusque fratribus ibidem Deo famulantibus et successoribus ejus in eodem monasterio substituendis in perpetuum, Salutem et apostolicam Benedictionem, Cùm, per Dei omnipotentis misericordiam in summi pontificatus vice constituti, universarum ecclesiarum curam suscepisse videamur, illarum tamen maximè, necessitatibus condescendere debemus, quas religiosè conversari, ac in Dei servitio semper permanere cognoscimus : ideoque, fili charissime, authoritate sedis apostolicœ, cui, Deo dispensante, presidemus, confirmamus tibi et ecclesiæ tuæ libertatem quam à principio habuisse dignoscitur videlicet *est* [corrig. *ut*] nullus episcopus, nullus archiepiscopus, monasterium istud, sine nostra jussione audeat excommunicare, et post obitum tuum vel cujuscumque abbatis, habeant monachi ipsius monasterii licentiam et facultatem secundum regulam Sancti Benedicti, sibi eligendi abbatem aut de illo monasterio, si ibi repertus fuerit, aut de alio quo voluerint. Insuper concedimus tibi *monasterium Agidunense*

---

(1) Exemptio excommunicationis circa monasterium, personas, et membra.
(2) Electio data monasterio.

cum omnibus ecclesiis sive terris ad idem pertinentibus, *monasterium* quoque *Maimacense* cum omnibus possessionibus suis, necnon *Tusturiaci* atque *Sancti Raphaelis* et *Exidolii* cum omnibus possessionibus ad hæc in integrum pertinentit bus, alias quoque ecclesias quas nunc habere videmini, aulnantea, Deo auxiliante, justé aquirere poteritis : recipimus quoque te et monasterium sub tutela et deffentione Beati Petri cùm et Ecclesiæ, omni anno, debes persolvere bizantium auri, ita ut nullus episcopus, archiepiscopus, dux, marchio, comes, vicecomes, nec aliqua parva magnaque persona de rebus ad ecclesiam pertinentibus aliquid depredare, subtrahere aut quolibet ingenio defraudare audeat. Si quis vero, quod non credimus, contra hanc nostræ ordinationis paginam, ausu temerario, obviare tentaverit, sciat se anathematis vinculo colligandum.

Datum Laterani, per manum Petri sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ cancellarii, secundo idus aprilis, indictione undecima, anno dominicæ incarnationis millesimo centesimo octavo decimo (*sic*), pontificatus autem domni Gregorii papæ VIII. anno primo (1).

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrarum constitutionum ratihabitionis, confirmationis, ratifficationis, approbationis, conjunctionis, suppletionis, exemptionis, liberationis, susceptionis, decreti et mandati infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli appostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Petreoli, Semen... diocesis, anno incarnationis dominicæ millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, tertio idus octobris, pontificatus nostri anno quinto (2).

Quare, parte dictorum Guischardi abbatis et conventus, nobis fuit humiliter supplicatum ut conceptioni et confirmationi et susceptioni Gregorii et Pii prædictorum ratifficationi et approbationi de novo concessa exemptione, cæterisque in eisdem suis literis contentis, robur apostolici voluerimus ? adhibere, et alias in premissis opportune providere de benigni-

(1) 1188.
(2) De Pie II.

tate apostolica dignaremus, Nos igitur qui monasteriorum et locorum prædictorum decus ac nihil cultu divini augmentum intentis desiderii et affectamus, hujusmodi supplicationibus inclinati, confirmationem, conceptionem, et susceptationem ejusdem Gregorii, necnon per eumdem Pium predecessorem ratifficationem, approbationem, necnon singulas litteras prædictas cum omnibus et singulis in illis contentis clausulis, authoritate apostolica ratifficantes, et etiam approbantes illa perpetuo viribus subcis[tere?], apostolica authoritate tenore presentium decernimus, nonobstantibus premissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, cæterisque contrariis et quibuscumque nulli ergo homini liceat hanc paginam nostræ ratifficationis, approbationis et constitutionis infringere vel ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Marcum, anno incarnationis dominicæ millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto, quarto nonas martii, pontificatus (1) nostri anno tertio.

Sic signatum supra plicam Jo. Baptista Sigillatum sigillo plumbeo cum cordula cæricea.

— [Au dos : Bulle de Paulus episcopus touchant les privilèges de l'abbaye d'Uzerche, confirmant celle de Gregorius et Pius, donnée en 1466, ladite bulle de Paulus 2e].

J.-B. CHAMPEVAL.

(A suivre).

(1) De Paul II.

TITRES ET DOCUMENTS

Copie de l'Inventaire des Titres qui se sont trouvés dans le Trésor du château de Pompadour, lors de l'arrivée du Sr Bonotte, déchiffreur, au mois d'avril 1765.*

RECONNAISSANCES FÉODALES (*Suite*).

Paroisse de PEYZAC. — Le ténement d'*Anglars* doit : argent, 5ll ; froment, 3 setiers ; seigle, 21 setiers ; avoine, 5 setiers ; gelines, 4, y compris le mas Dignaud.

Paroisse de SAINT-ROBERT. — 10 décembre 1492. — Vente faite par Jean Jai à Jean de Bouchaux, habitans de Saint-Robert, d'un journal de terre au lieu dit *Leycudarie*, déclarée de la mouvance et seigneurie foncière et directe du seigneur de Pompadour, auquel cet héritage doit 2 ras de froment de rente, mesure de Saint-Robert, et l'acapt ordinaire. Collationné, vidissé et signé par *Bouneli* et *Roselli*, notaires. — Parchemin écrit en latin.

28 avril 1521. — Autre par Antoine Pujet et ses frères au sieur Pecon, prêtre, tous de Saint-Robert, de quelques masures et maisons sises audit lieu avec quelques pièces de vigne, le tout de la mouvance des seigneuries de Verneuil, de Pompadour et de la Cheze. L'acte ne spécifie pas les héritages qui relèvent de l'un ou de l'autre desdits seigneurs. Reçu et signé de *Chassaignau*. — Parchemin écrit en latin.

1567. — Acte de retenue d'une moitié de pièce de terre, bois

* Communication de M. l'abbé Poulbrière.

et pré, lesdites pièces appelées *du Pleix*, tenant au chemin du Chalar au village de Roudel : ladite retenue faite devant *Vaissière*, notaire, qui a signé, par haut et puissant seigneur Geoffroi [V] de Pompadour, des mains du sieur Jean Petit, prêtre, qui avoit acquit de Jean Floirac, marchand de Saint-Robert.

21 avril 1480. — Mémoire probatif des droits que prétendoit avoir noble et puissant seigneur Jean [II] de Pompadour sur Saint-Robert. Et pour 1re preuve, il produit un ancien terrier écrit sur papier, daté du dimanche auquel la messe commence par ces paroles : *Oculi mei*, 1332, et commençant ainsi : *Hi sunt redditus qui debentur nobili domino de Altoforti apud Sanctum Robbertum et in partibus illius, et fuerunt nobilis Guischardi de Combornio*, etc. Signé *Guitardi*. — En papier écrit en latin.

1594. — Acquisition faite par noble Léonard des Cars de Pierre Chassagnac d'une eminée de terre sise au *Puy Saint-Robert*, au territoire appellé de Dessous Leycure de Sieze, confrontée à la terre dudit sieur acquereur et à celle des Lasuze ; et à cause de la fondalité et seigneurie de Pompadour, cette pièce de terre doit au seigneur de Pompadour 5d de rente avec l'acapt. Reçu et signé par Larue, notaire. — En papier.

Sans date. — Pretentions du seigneur Jean de Pompadour sur la Prévoté de Saint-Robert.

Paroisse de Samblac. — Le tènement de *La Rue* doit : argent, 5s ; seigle, 1 setier emine, mesure de Segur ; geline, 1.

Paroisse de Saint-Sarnin Las Vaux. — 3 pièces en papier. La 1re est un acte par lequel le curé dudit lieu déclare qu'il consent et s'en tient à la portion congrue de 300ll, conformément à la déclaration du Roi du 29 janvier 1686. Les 2 autres pièces regardent la possession immémoriale du quart des dixmes, dont il est prouvé que les seigneurs de Pompadour ont toujours joui.

Les *bourg* et tènement dudit lieu doivent : argent, 7ll 12s 6d ; froment, 3 setiers emine ; seigle, 23 setiers ; avoine, 12 setiers ; gelines, 7 ; châtaignes, 3 eminaux ; journées à faucher, 3 ; charois, 2.

Le tènement de *Boissiaux* doit : froment, 4 setiers ; seigle, 23 setiers ; avoine, 4 setiers ; argent, 5^{ll} 4^{s} ; gelines, 3.

Le tènement d'*Alis* doit : argent, 5^{ll} 3^{s} ; froment, 8 setiers ; seigle, 15 setiers 3 quartes ; avoine, 9 setiers ; cire, 1 livre ; châtaignes, 2 eminaux ; mouton, 1 ; gelines, 8 ; journées à faucher, 3 ; charois, 3.

La Mazaurie doit : argent, 35^{s} 6^{d} ; froment, 4 setiers ; seigle, 5 setiers 1 quarte ; avoine, 3 setiers ; gelines, 3 ; journée, 1 ; charoi, 1.

Le tènement de *Fauslile* doit : argent, 4^{ll} 5^{s} ; froment, 4 setiers ; seigle, 16 setiers ; avoine, 6 setiers ; gelines, 4 ; journées à faucher, 2.

Le *Moulin Leonet* doit ; argent, 5^{s} ; seigle, 2 setiers 2 quartes ; gelines, 2.

La Terminanchie doit : froment, 3 setiers ; seigle, 8 setiers ; avoine, 4 setiers ; argent, 50^{s} ; chenage, 1 tourte 1/2 ; présent, 2^{s} 6^{d} ; journées, 2 ; taille aux 4 cas ; gelines, 3.

1628. — Arpentement de *Puisegui* et *Masoubosc*.

Paroisse de Saint-Solve. — Le *Puy las Bordarias* doit : seigle, 4 setiers 6 coupes ; avoine, 1 setier 3 eminaux 1 quarte ; argent, 20^{s} ; gelines, 4.

Paroisse de Troche. — Le tènement du *Mas de Troche* doit : argent, 9^{ll} 5^{s} (dans d'autres il n'y a que 5^{ll} 5^{s}) ; froment, 4 setiers ; seigle, 24 setiers ; avoine, 6 setiers ; gelines, 7 ; présent, 2^{s} ; journées, 2 ; charois, 2.

Le tènement des *Tourniers Foüilladeaux* doit : seigle, 6 setiers ; avoine, 2 setiers ; argent et gelines, non énoncés ; huile, 5 pintes.

Pour *Treffoulieyras*, petit mémoire concernant ledit tènement, un bail pour 7 ans consenti en 1695 par le seigneur d'Hautefort au sieur de la Megie. Dans une assignation ce mas est déclaré devoir : froment, 4 setiers ; seigle, 15 setiers ; avoine, 4 setiers 2 éminaux ; argent, 4^{ll} 3^{s} ; gelines, 7.

La Marteille doit : froment, 8 setiers ; seigle, 5 setiers ; avoine, 2 setiers ; argent, 49^{s} ; gelines, 4.

Pour le village de *Cluzeau*, sommation en 1726, à la requête du seigneur d'Hautfort qui demande à rentrer en jouissance

d'une garenne et bois taillis, sis dans les dépendances du village du Cluzeau, dont il se dit en possession de tems immémorial. Signé : Rüe.

Les tènements du *Beys* et de *Peycheyras* doivent : le 1er, seigle, 4 setiers ; avoine, 2 setiers ; argent, 25s ; gelines, 2 ; le 2e, seigle, 4 setiers ; avoine, 4 setiers ; argent, 30s ; gelines, 3.

Le *Mas Ségelar* doit : argent, 5s ; seigle, 5 setiers.

Sur ce tènement du Mas Segelar, à *Lascaux*, il est dû par l'archiprêtre de Lubersac : froment, 7 coupes ; seigle, 2 setiers ; avoine, 1 setier ; argent, 52s ; geline, 1 ; plus, seigle, 2 coupes 1/4.

Le *Mas Lachaud* doit : froment, 1 setier ; seigle, 2 setiers ; avoine, 2 setiers ; argent, 12s ; présent, 1s ; gelines, 2.

La Rebeyrotte doit : seigle, 8 setiers ; avoine, 1 setier 3 eminaux ; gelines, 8 ; argent, 3ll 3s.

Pousol doit : argent, 16s ; avoine, 3 setiers.

Bast de Peychieyras doit : argent, 5ll 10s ; froment, 6 setiers ; seigle, 20 setiers ; avoine, 7 setiers ; cire, 2 livres ; mouton, 1 ; gelines, 6 ; journées, 4 ; charois, 2.

Deux liasses en papier, l'une contenant des sommations pour faire payer les lots en ventes ; l'autre ne contient que les contrats d'hypothèques.

LIASSE SEPTIÈME.

ACQUISITIONS.

Aux calendes d'octobre 1267. — Vente faite par noble Pierre de la Rebieyre, damoiseau, et Ranulphe Hélie, chevalier, à Pierre du Rover, clerc du mas et village de Rougeyrie, paroisse de Lubersac, pour la somme de 23ll. — Parchemin.

Environ 1290. — Acquisition par Ranulphe Hélie de 6ll 7d de rente, 3 setiers d'avoine, 25 setiers de froment, plus d'un moulin sis à Saint-Cir, près l'écluse de Salamart, 6 poules aussi de rente avec tous droits et devoirs seigneuriaux et l'acapt accoutumé. — Parchemin.

Le 12 des calendes d'avril 1293. — Autre par le même damoiseau des sieurs Chenal, frères, de 5 setiers de seigle et 5 setiers d'avoine de rente à prendre sur leur tènement de Chenal, paroisse de Saint-Julien [le Vendonnais]. Le prix de l'achat est de 9^{ll}. C'est un nommé Bernard *lo Baudi,* clerc, qui a redigé l'acte, scellé de 2 sceaux encore entiers en cire noire. — Parchemin.

Le 4 des nones de juin 1293. — Vente faite par Geoffroi [III] Hélie, damoiseau, à son frere Ranulphe Hélie, aussi damoiseau, de 30^s de rente à prendre sur le mas du Bosc de *Peychieyras,* paroisse de Troche. Le prix de la vente est de 18^{ll}. Ledit acte redigé et écrit par Bernard *lo Baudi,* clerc. — Parchemin.

Le 4 des ides d'août 1297. — Acte par lequel le sieur Ranulphe de Saint-Jullien, damoiseau, ayant reconnu avoir vendu à noble Ranulphe Hélie, damoiseau *(ici au moins le 1er du nom en ligne directe),* dix sols de rente hypotéquée sur tous ses biens et avoir laissé passer plusieurs années sans payer ladite rente, et se voyant dans l'impuissance de satisfaire ledit seigneur Hélie, lui abandonne tous les cens, rentes, droits et devoirs seigneuriaux qu'il a dans le Vendonois ; mais rien n'est autrement détaillé. Ledit sieur de Saint-Jullien comprend dans l'acte un Geoffroi [IV], fils de Ranulphe Hélie, auquel il donne aussi le titre d'acquéreur. Redigé et écrit par Bernard *lo Baudi*, clerc. Scellé de 2 sceaux, dont un est brisé. — Parchemin.

Le samedi après le dimanche auquel la messe commence par ces mots : *Laetare Jerusalhem,* 1305. — Acte par lequel noble Guillaume Cotet, damoiseau de Ségur, promet à noble Ranulphe Hélie, aussi damoiseau, de lui revendre 40^s de rente que celui-ci avoit assignée et hipotéquée audit Cotet sur le tènement de *Las Chenals,* paroisse Saint-Jullien en Vendonnois. Redigé et écrit par Etienne *Bordolli,* clerc à Segur. — Parchemin.

1305. — Autre par lequel Hélie Breuil, clerc de *Pompedor,* et Agnès, sa sœur, jointe à son fils Gui de Breuil, vendent pour la somme de 30^{ll} à noble Ranulphe Hélie, damoiseau, 2^d de rente et 6^d d'acapt, assignés sur un pré, maison et jardin

sis à Pompadour, au lieu appelé Flaminhac, près l'étang de *Golfiers de Pompedors*. Ledit acte rédigé et écrit par Bernard *lo Baudi*, clerc. — Parchemin.

Tous les actes ci-dessus sont écrits en latin.

Le samedi avant la Chaire de Saint-Pierre 1298. — Autre en parchemin aussi écrit en latin, mais très difficile à lire, par lequel noble Gui de Pierre Buffière, chevalier, vend à noble seigneur Ranulphe Hélie, damoiseau, son mas appelé le mas *del Crolh*, paroisse de Concezes, avec toutes ses dépendances, cens, rentes et tous droits seigneuriaux : sur lequel mas ledit noble Gui, vendeur, déclare qu'il avoit droit de percevoir tous les ans, de rente, 28^{s}, outre le guet et la taille, 7 setiers de seigle, 12 setiers d'avoine moitié comble et foulée avec le pied (*calcatâ*), l'autre moitié seulement comble et une trousse de foin.

Plus 7^{s} de rente assignée sur l'église de Concezes, payable le jeudi de la Cène.

Plus 6 setiers de seigle de rente assignée sur les terres qu'occupaient les nommés Martis, un setier de seigle et une émine de froment de rente assignée sur Pierre Fouleaud, sans qualité.

Plus le dit seigneur de Pierre Buffière vendit au dit sieur acquéreur un pré appelé de la Salla, avec les pièces de terre et les tilleuls qui environnent le dit pré, qui joint d'une part à la terre de dame Valère d'Albert et de la Bocharde, et d'autre, au jardin *del Brol*.

Plus le mas de la Pogeyrie, paroisse de Beissac, qui produit de rente annuelle 3 setiers de seigle, 3 setiers d'avoine, une demi-trousse de foin, 18^{s} de taille payable à la volonté du seigneur avec tous les autres droits et devoirs seigneuriaux y annexés : la dite vente faite pour la somme de 66^{ll} tournois, que le dit seigneur vendeur reconnoit avoir reçu comptant du dit acquéreur.

Sont attachées à celle-ci deux autres pièces aussi en parchemin, l'une de 1305 et l'autre de 1306, qui sont 2 ratifications de la dite vente, toutes deux rédigées et écrites par Bernard *lo Baudi*, où il n'y a point de témoins ; ceux du contrat de vente, rédigé, écrit et marqué de sa marque par Jean de Segaran, notaire

royal en la sénéchaussée de Périgord, sont noble Seguin Hélie, Pierre la Rebeyre et Girbert de Valeriac, damoiseau, avec Bernard *lo Baudi*, clerc, aussi témoin.

Est encore une copie en parchemin expédiée par le dit *lo Baudi*, de la susdite vente faite par le même au même le samedi avant la fête de la chaire de Saint-Pierre 1298, comme ci-dessus, et expédiée par le dit notaire en 1306.

1307 et 1308. — Acte par lequel Bardin *deu Rover*, clerc d'Arnac, vend à Ranulphe Hélie, damoiseau, 18 setiers de seigle et 2 setiers de froment de rente, mesure en partie de Lubersac et autre partie mesure d'Arnac : la dite rente assignée par le dit vendeur, Ranulphe de Peyrusse, damoiseau, et Etienne de Chavanac sur la moitié du mas de Cluzeau, celui de la Sailhe, de Cougulet et de Chinhac, celui de la Rogeyrie, des Brugeyrols, paroisse d'Arnac. Le dit contrat reçu et expédié par Bernard *lo Baudi*, clerc. — Parchemin.

1309 et 1310. — Contrat de vente fait par devant *lo Baudi*, clerc, notaire, par Jean de *Romegos*, de la paroisse d'Arnac, à noble Ranulphe Hélie, chevalier, de 5ˢ de rente pour le prix de 60ˢ que le dit vendeur reconnoit avoir reçu du dit seigneur acquéreur : la dite rente hipotéquée sur tous les biens, meubles du dit vendeur sis à Arnac, non désignés. — Parchemin.

J.-B. POULBRIÈRE.

(*A suivre.*)

TABLE DES MATIÈRES

ANNÉE 1896

Janvier — Février — Mars

Pages.

LES PREMIÈRES FRANCHISES DE LA VILLE DE TULLE. — Recherches sur l'histoire municipale de Tulle avant l'érection du consulat (Documents inédits). — *G. Clément-Simon* 5

JEAN-FRANÇOIS MELON L'ÉCONOMISTE. — *A. Rebière*..... 43

LA CHASSE ÉMAILLÉE DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE A TULLE. — *Mgr B. de Montault*................................ 77

LA PLAINTE DE BERNARD DE VENTADOUR (Poésie). — *Emile Fage*... 84

NOBILIAIRE DE LA GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES (Suite). — *A. Leclér*.. 91

CARTULAIRE D'UZERCHE (Suite). — *J.-B. Champeval*.... 113

Avril — Mai — Juin

JEAN-FRANÇOIS MELON L'ÉCONOMISTE (Suite et fin). — *A. Rebière*... 131

UN CHAPITRE INÉDIT DE L'HISTOIRE DU COLLÈGE DE TULLE (1790-1792). — Une gravure. — *René Fage*......... 174

LES PREMIÈRES FRANCHISES DE LA VILLE DE TULLE. — Recherches sur l'histoire municipale de Tulle avant l'érection du consulat (Documents inédits). Suite. — *G. Clément-Simon*,... 212

LES PYXIDES DE GIMEL. — Une gravure. — *Mgr B. de Montault*... 269

Pages.

Nobiliaire de la généralité de Limoges (Suite). — *A. Lecler* ... 276

Cartulaire d'Uzerche (Suite). — *J.-B. Champeval* 292

Titres et Documents :

Lettres patentes de Louis XIV accordant la naturalité à Jean-Casimir de Baluze, fils d'Antoine Baluze, gentilhomme de la province du Limousin, et de Cécile de Viel, damoiselle de la province de Normandie (avril 1670). — *J. L'Hermitte* 300

Bibliographie. — *Le Bas-Limousin seigneurial et religieux.* — *J-B. C.* ... 305

Juillet — Août — Septembre

Le général Souham. — Une gravure. — *René Fage* 307

Visite de l'église d'Auriac, en 1751. — *Mgr B. de Montault* ... 346

Un chapitre inédit de l'histoire du Collège de Tulle (1790-1792). — Appendice. — *René Fage* 350

Hommes illustres de Treignac : IX. Le général de division Grandchamp. — *E. Decoux-Lagoutte* 368

Nobiliaire de la Généralité de Limoges (Suite). — *A. Lecler* ... 395

Cartulaire d'Uzerche (Suite). — *J.-B. Champeval* 418

Titres et Documents :

Copie de l'Inventaire des Titres qui se sont trouvés dans le Trésor du château de Pompadour, lors de l'arrivée du Sr Bonotte, déchiffreur, au mois d'avril 1765 (Suite). — *J.-B. Poulbrière* 429

Octobre — Novembre — Décembre

Le général Souham (Suite). — *René Fage* 439

Examen de la légende du maréchal Ney dans la Corrèze. — *E. Bombal* ... 497

Nobiliaire de la Généralité de Limoges (Suite). — *A. Lecler* ... 521

Pages.

CHANTS ET CHANSONS POPULAIRES DANS LA CORRÈZE. — *Oscar Lacombe* 533

CARTULAIRE D'UZERCHE (Suite). — *J.-B. Champeval*..... 575

TITRES ET DOCUMENTS :

Copie de l'Inventaire des Titres qui se sont trouvés dans le Trésor du château de Pompadour, lors de l'arrivée du sieur Bonotte, déchiffreur, au mois d'avril 1765 (Suite). — *J.-B Poulbrière*........... 596

Tulle, Imprimerie CRAUFFON, 1296.

